Commission d'enquête sur les faits reliés à des allégations de conflit d'intérêts concernant l'honorable Sinclair M. Stevens

Commissaire
L'honorable W.D. Parker

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue CP32-53/1987F au Canada: $17.50
ISBN 0-660-92204-5 à l'étranger: $21.00

Prix sujet à changement sans préavis

COUVERTURE PAR

Banfield-Seguin Ltd.
Creative Design & Advertising
887 Richmond Road
Ottawa, Ontario

Commission of Inquiry
into the Facts of Allegations of
Conflict of Interest Concerning
the Honourable Sinclair M. Stevens

CANADA

Commission d'enquête
sur les faits reliés à des allégations
de conflit d'intérêts concernant
l'honorable Sinclair M. Stevens

Commissioner
The Honourable W.D. Parker

Counsel
David W. Scott, Q.C.

Administrator
T.R. Webb

Commissaire
L'honorable W.D. Parker

Conseiller juridique
David W. Scott, c.r.

Administrateur
T.R. Webb

A Son Excellence le
Gouverneur général en conseil
Ottawa, Canada.

Plaise à votre Excellence:

Par le décret PC-1986-1139 du 15 mai 1986, j'ai été nommé Commissaire pour enquêter sur la question des allégations de conflit d'intérêts. J'ai maintenant l'honneur de soumettre le Rapport qui suit.

Respectueusement soumis,

W.D. Parker

Le Commissaire,

C.P. / P.O. Box 7075, Succursale Adelaide Station
Toronto, Canada M5C 2K7

C.P. 1986-1139

CANADA

CONSEIL PRIVÉ

Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une réunion du Comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le

15 mai 1986

Sur avis conforme du Premier ministre, le Comité du Conseil privé recommande que l'honorable William Dickens Parker soit autorisé à agir comme commissaire conformément à l'article 37 de la Loi sur les juges, et que soit émise, conformément à la partie I de la Loi sur les enquêtes, une commission revêtue du grand sceau du Canada portant que l'honorable William Dickens Parker est nommé commissaire et chargé de faire enquête et de présenter un rapport sur

a) les faits suivant les allégations de conflit d'intérêts qui ont été faites par différents journaux et médias électroniques, ainsi qu'à la Chambre des communes, relativement à la conduite, aux transactions et aux agissements de l'honorable Sinclair Stevens; et

b) la possibilité que l'honorable Sinclair Stevens se soit trouvé effectivement, ou selon toute apparence, en situation de conflit d'intérêts tel que l'entend le Code pour les titulaires de charges publiques sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat et comme l'indique la lettre qu'adressait le Premier ministre à l'intéressé en date du 9 septembre 1985.

Le Comité recommande en outre que le commissaire soit autorisé

a) à prendre toutes les mesures qui lui sembleront susceptibles de faciliter le déroulement de l'enquête, ainsi qu'à tenir audience aux lieux et aux heures qu'il jugera opportuns;

.../2

b) à recourir à des avocats ou à toute autre personne dont la contribution lui paraîtra essentielle ou souhaitable, le traitement et les indemnités à verser auxdites personnes devant d'abord être approuvés par le Conseil du Trésor;

c) à retenir les services de spécialistes mentionnés à l'article 11 de la Loi sur les enquêtes, le traitement et les indemnités à verser auxdites personnes devant d'abord être approuvés par le Conseil du Trésor; et

d) à louer, conformément à la politique du Conseil du Trésor, les locaux et les installations que nécessitera la bonne marche des travaux de la commission.

Le Comité recommande enfin qu'il soit enjoint au commissaire de soumettre dès que possible au gouverneur en conseil un rapport dans les deux langues officielles, et de transmettre ses dossiers au greffier du Conseil privé, dans un délai raisonnable, une fois que l'enquête sera terminée.

CERTIFIED TO BE A TRUE COPY - COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CLERK OF THE PRIVY COUNCIL - LE GREFFIER DU CONSEIL PRIVÉ

Personnel de la Commission

Commissaire

Juge en chef William D. Parker

Avocats de la Commission

David Scott, c.r.
Edward Belobaba
Marlys Edwardh

Administration

Thomas R. Webb
Kathleen Cornwall
Mary Ann Allen

Adjoints des avocats

Peter Doody
Roger Horst
Douglas B. Watters

Préposé à l'enquête

Doug Ormsby, O.P.P.

Comptables

Tedd Avey
Donald Holmes
Robert Lindquist
Ross Hamilton
Jerry Ruth
(Peat Marwick Lindquist Holmes)

Recherchistes

Mark Gannage
Catherine MacDonald
Arthur Lee
Mimi Singh

Technicienne

Rose Morreale
(Peat Marwick Lindquist Holmes)

Préposé aux audiences

Robert McBey

Adjoint du préposé aux audiences

Norman Savage

Secrétaires

Francine Bulley
Marie Dionne
Judy Goacher
Peak-Choo Hew
Yvonne Kisielewski
Joan Lea
Iris Penman

Rédacteurs-réviseurs (anglais)

Dan Liebman

Mary McDougall Maude
Rosemary Shipton
(Shipton, McDougall Maude Associés)

Rédacteurs-réviseurs (français)

François Patenaude
Margot Côté

Consultant

Paul Ollivier, c.r.

Sécurité

Florence Roberts
Al Bowden
Don Kelly
Bruce Cook
Norman Savage

Employés de soutien

Alex Napier
Edward Salem
Steve Clarke

TABLE DES MATIÈRES

Liste des abréviations xiv
Avant-propos xv

Première partie
Introduction

Chapitre 1 : L'enquête, les allégations et le mandat 3
L'enquête 3
Les allégations 3
Portée du mandat de la Commission 5

Chapitre 2 : Les règles concernant les conflits d'intérêts : les Lignes directrices, le Code et la Lettre 13
Les règles pertinentes sur les conflits d'intérêts 13
Exigences des Lignes directrices et du Code 14

Chapitre 3 : Definition d'un conflit d'intérêts 27
Le conflit d'intérêts réel 27
Le conflit d'intérêts apparent 33
Définitions 38

Deuxième partie
Les intérêts commerciaux

Chapitre 4 : Antécédents de Sinclair M. Stevens et ses responsabilités ministérielles 41
Les antécédents personnels 41
Responsabilités ministérielles 44

Chapitre 5 : Les entreprises reliées au groupe York Centre 49
Avoirs directs de Sinclair Stevens : Gill Construction Limited et Stevens Securities Limited 49
Avoirs indirects de Sinclair Stevens : York Centre Corporation et autres entreprises 51
Cadres et administrateurs 60
Autres liens entre les sociétés 65
Sommaire 69

Chapitre 6 : Situation financière de York Centre et des entreprises affiliées 73
Les états financiers consolidés de York Centre 73
Chronologie des événements qui ont donné lieu à cette situation financière 74
Conclusions 89

Chapitre 7 : Rôle de M. Stevens dans le groupe de sociétés York Centre jusqu'en septembre 1984 93
Rôle auprès des intermédiaires financiers 94
Rôle dans York Centre 95
Rôle dans les sociétés pétrolières et gazières 97
Rôle auprès des sociétés immobilières 98
Rôle dans le commerce d'obligations résiduaires 100
Conclusions 101

Chapitre 8 : Mesures prises par M. Stevens pour se conformer aux Lignes directrices, au Code et à la Lettre 105
Les lignes directrices 105
Le Code et la Lettre 108
Résumé 114

Troisième partie
Participation à des activités commerciales privées pendant qu'il était ministre de la Couronne

Chapitre 9 : Les rencontres avec Mel Leiderman 119
La rencontre du 16 mars 1985 120
La rencontre du 13 avril 1986 122

Chapitre 10 : Participation aux entretiens concernant le gisement aurifère de La Ronge 127
Rencontre et conversations avec M. Donald Busby 127
Conversation avec M. Robert Callander 131
Conversation et rencontres avec M. Ronald Netolitzky 132
Conclusions 135

Chapitre 11 : Participation au projet de pièce commémorative du Christ 139
Rappel des faits 139
Élaboration du projet de pièce commémorative 141
Discussions avec Chase Manhattan 143
Conclusions 145

Chapitre 12 : Les rencontres avec Angus Dunn de Morgan Grenfell 149
Rappel des événements 149
Conclusions 151

Chapitre 13 : L'approche auprès de Tom Kierans de McLeod Young Weir 153
Rappel des événements 153
Conclusions 156

Chapitre 14 : L'appel à Ken Leung d'Olympia & York 159
Rappel des événements 159
Conclusions 160

Chapitre 15 : Documents financiers reliés au groupe York Centre trouvés au bureau du ministre 163
Rappel des événements 163
Conclusions 165

Chapitre 16 : Rencontre avec Ronald Graham 167
Rappel des événements 167
Conclusions 168

Chapitre 17 : Rôle de Shirley Walker 171
Nature de son rôle 171
Les carnets 176
Conclusions 197

Chapitre 18 : Rôle de Noreen Stevens 199
Nature de son rôle 201
Communications entre M. et M^me^ Stevens 214

Chapitre 19 : Conclusions générales concernant la connaissance qu'avait M. Stevens de ses affaires personnelles pendant qu'il était ministre ou sa participation à ces affaires 223

Quatrième partie
Les allégations de conflit d'intérêts

Chapitre 20 : Les allégations reliées à Magna 227
Nature des allégations 227
Magna et le MEIR 227
Transaction avec Anton Czapka 249
Conclusions sur les conflits d'intérêts 276
Intérêt de Magna envers Canadair 278

Chapitre 21 : Les allégations reliées à la Corporation de développement des investissements du Canada (CDIC) et aux financiers de Bay Street 283
Les actifs de la CDIC et de Brascan 284
Désignation de Burns Fry et de Dominion Securities 297
Désignation de Gordon Capital 306
La vente des actions de la CDC 308

Conclusions visant les allégations relatives à CDIC et aux financiers de Bay Street 317

Chapitre 22 : Les allégations reliées à Hyundai 319
Usine de pièces de Newmarket 319
L'engagement envers l'AEIE et le protocole d'entente 320
L'usine de montage d'automobiles de Bromont 323
Preuves relatives aux liens entre Hyundai et la Banque Hanil 326
Conclusions 328

Chapitre 23 : L'allégation de confusion des affaires personnelles avec celles de l'État 329
La rencontre avec des représentants de la Banque Chase Manhattan 329
La rencontre avec M. Dunn de Morgan Grenfell 333
La rencontre avec M. Kierans de McLeod Young Weir 334
L'appel téléphonique à M. Leung d'Olympia & York 336
La visite à la Banque Hanil de Séoul, en la République de Corée 338

Chapitre 24 : Les allégations relatives au respect des dispositions énoncées dans les Lignes directrices, le Code et la Lettre 351
Le fonds fiduciaire n'était pas à l'abri des regards 351
Le fonds fiduciaire sans droit de regard ne convenait pas à une entreprise familiale 354

Cinquième partie
Conclusions et recommandations

Chapitre 25 : Le déroulement de l'enquête 357

Chapitre 26 : Conclusions sur les conflits d'intérêts de M. Stevens 363
Allégations non retenues au cours de la présente enquête 363
Conclusions générales au sujet des conflits d'intérêts 364

Chapitre 27 : Recommandations pour une réforme du régime actuel 367
La divulgation, le dessaisissement et le rôle de la fiducie sans droit de regard 368
Déclaration des intérêts et désistement 379
Divulgation des activités et intérêts financiers du conjoint 380
Le Bureau du SRGA 384
Dernières observations et propositions de réforme 386

Annexes

A Parties et avocats consultants à l'enquête 391

B Parties qui ont fait des représentations écrites à la Commission 395
C Liste des témoins 396
D L'échéancier de l'enquête 400
E Lignes directrices concernant les conflits d'intérêts à l'intention des ministres de la Couronne 402
F Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat 422
G Lettre du Premier ministre Pierre Elliott Trudeau, en date du 28 avril 1980 457
H Lettre du Premier ministre Brian Mulroney, en date du 9 septembre 1985 459
I Entente concernant la société sans droit de regard entre Sinclair McKnight Stevens et le National Victoria and Grey Trust Company 470
J Le Code criminel : articles 110(1), (2), (3); 111 476
K Les décisions 478

Sources de référence qui ont servi à l'étude du conflit d'intérêts 481

Liste d'abréviations et de sigles

Pour faciliter la lecture du rapport, nous avons dressé la liste des abréviations et sigles qui y reviennent le plus souvent, accompagnés des titres au long auxquels ils correspondent.

SRGA	Sous-registraire général adjoint
BB	Sigle employé à l'enquête pour désigner les carnets de Shirley Walker, 1ère série
LSCC	Lois sur les sociétés commerciales canadiennes
CCDER	Comité du Cabinet chargé du développement économique et régional
CDC	Corporation de développement du Canada
CDIC	Corporation de développement des investissements du Canada
CEIC	Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada
BCIC	Banque Canadienne Impériale de Commerce
MEIR	Ministère de l'Expansion industrielle régionale
CDE	Conseil du développement économique
EDER	Entente de développement économique et régional
AEIE	Agence d'examen de l'investissement étranger
TPG	Tarif préférentiel général
PDIR	Programme de développement industriel et régional
MOU	Protocole d'entente
PESP	Programme d'encouragement du secteur pétrolier
SMDC	Saskatchewan Mining Development Corporation
SW	Sigle employé à l'enquête pour désigner Shirley Walker, 2e série
YCC	York Centre Corporation
YCPL	York Centre Properties Limited (Groupe de sociétés de York Centre)

Avant-propos

Le 12 mai 1986, l'honorable Sinclair M. Stevens démissionnait du cabinet fédéral à la suite d'allégations de conflit d'intérêts dans l'exercice de ses fonctions de ministre de la Couronne. Ces allégations avaient été proférées à la Chambre des communes et dans les médias et concernaient ses activités à titre de ministre responsable du développement économique régional, de l'examen de l'investissement étranger et de la privatisation. Ces allégations faisaient état d'opérations financières privées de la part de M. Stevens avec des entreprises ou des particuliers qui faisaient affaires avec son ministère et elles laissaient supposer, qu'à de nombreuses reprises, M. Stevens avait été en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de ses fonctions de ministre de la Couronne.

L'affaire connaît ses premiers échos dans les médias fin mars, début avril 1986. Les allégations se multiplient par la suite et elles prennent un caractère encore plus varié et plus sérieux. Outre des accusations spécifiques de conflit d'intérêts, des allégations plus générales de trafic d'influence, de corruption et d'abus de la confiance du public font surface. La controverse prenant de l'ampleur, M. Stevens démissionne du Cabinet et la présente Commission d'enquête est constituée; je reçois alors pour instruction de faire enquête sur les faits entourant ces allégations et de faire rapport sur la question de savoir si M. Stevens était en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent en vertu du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique.

Le présent document constitue mon rapport. Il se subdivise en 27 chapitres, regroupés sous cinq parties principales. La première partie comprend trois chapitres d'introduction, dont le premier est consacré à une discussion des allégations et du mandat de la Commission. Plus d'une centaine d'allégations ont été proférées, mais il est possible de les répartir en cinq catégories : premièrement, M. Stevens était en situation de conflit d'intérêts dans ses rapports avec Magna International Inc., une importante entreprise de fabrication; deuxièmement, M. Stevens était en situation de conflit d'intérêts dans ses rapports avec la Corporation de développement des investissements du Canada et certaines maisons d'investissement de Bay Street; troisièmement, M. Stevens était en situation de conflit d'intérêts en ce qui concerne Hyundai Corporation, un constructeur automobile; quatrièmement, il

était en situation de conflit d'intérêt parce qu'il confondait affaires privées et affaires de l'État; et cinquièmement, il avait négligé de se conformer aux Lignes directrices concernant les conflits d'intérêts à l'intention des ministres de la Couronne ainsi qu'au régime qui avait remplacé ces lignes directrices, soit le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat.

Après avoir donné un résumé de ces allégations, je décris au chapitre 2 les régimes régissant les conflits d'intérêts auxquels M. Stevens était assujetti en tant que membre du Cabinet. Cette discussion des deux régimes pertinents permet de dégager le fait que le conflit d'intérêts n'est défini ni dans l'un, ni dans l'autre. Je conclus qu'une telle définition est essentielle pour que je puisse m'acquitter de mon mandat. Au chapitre 3, j'élabore un ensemble de définitions concernant les conflits d'intérêts réels et apparents.

La deuxième partie du rapport porte sur les intérêts financiers de M. Stevens et sur la participation de ce dernier à leur évolution jusqu'en septembre 1984, moment où il est nommé au Cabinet. Tout d'abord, dans le chapitre 4, je décris brièvement les antécédents et les responsabilités ministérielles de M. Stevens. Dans les chapitres 5, 6 et 7, je donne une description du groupe de sociétés York Centre, de la situation financière de chacune des sociétés et du rôle de M. Stevens dans ces entreprises jusqu'en septembre 1984. Je conclus cette partie par une description des mesures prises par M. Stevens en septembre 1984 pour se conformer aux règles régissant les conflits d'intérêts.

Dans la troisième partie, j'examine dans quelle mesure M. Stevens a continué à se livrer à des activités commerciales privées après septembre 1984, c'est-à-dire après sa nomination au Cabinet. Huit incidents spécifiques sont analysés. Je me penche également sur le rôle joué par Shirley Walker et par Noreen Stevens ainsi que sur la nature et l'étendue de leurs communications avec M. Stevens. Grâce à ces éléments, je suis plus en mesure de tirer des conclusions au sujet de la participation de M. Stevens à des activités commerciales privées pendant qu'il était ministre de la Couronne.

Dans la quatrième partie, j'aborde les activités publiques de M. Stevens et les allégations de conflit d'intérêts. Les chapitres 20 à 24 sont consacrés à une analyse détaillée des allégations, réparties entre les cinq catégories déjà mentionnées. Je fais certaines constatations dans chaque cas et j'en tire des conclusions.

La cinquième partie met fin au rapport. Elle contient mes observations et commentaires définitifs. Le chapitre 25 fournit une description détaillée du processus suivi lors de l'enquête et des procédures adoptées. Le chapitre 26 donne un résumé de mes conclusions quant aux allégations de conflit d'intérêts. Le dernier chapitre, le chapitre 27, contient mes recommandations pour une réforme du régime.

J'ose espérer que ce dernier chapitre saura retenir l'intérêt de ceux qui participent à la réforme du système actuel. La présente enquête a été l'occasion par excellence d'explorer les rouages du régime actuelle-

ment en place. Mes observations et mes recommandations traduisent les leçons qu'il a été possible de tirer de cet examen. En ce qui concerne les conflits d'intérêts, quatre questions revenaient sans cesse tout au long de l'enquête : en premier lieu, quels biens et quelles activités les ministres du Cabinet devraient-ils être tenus de divulguer et comment devrait se faire le dessaisissement des biens; en deuxième lieu, les ministres du Cabinet doivent-ils être tenus de déclarer leurs intérêts et d'abandonner, le cas échéant, certaines responsabilités; en troisième lieu, à quel régime les conjoints des ministres du Cabinet devraient-ils être assujettis; et en dernier lieu, quelles devraient être les responsabilités du bureau du Sous-registraire général adjoint. Ces questions font l'objet d'une discussion assez détaillée dans le dernier chapitre.

En guise de conclusion, je me dois de souligner l'apport de tous ceux qui ont participé au déroulement de cette enquête longue et complexe et à la rédaction du présent rapport. Je tiens à remercier les avocats et le personnel de la Commission pour l'efficacité et l'énergie dont ils ont fait preuve. Je remercie également les avocats de toutes les parties ainsi que les nombreux témoins qui ont comparu devant la Commission. Je me dois de reconnaître leur participation active et de leur exprimer ma reconnaissance. Enfin, je tiens à remercier personnellement toutes les autres personnes qui ont témoigné devant moi et m'ont ainsi permis d'établir les faits et de parvenir aux conclusions énoncées dans le présent rapport.

William D. Parker
Commissaire

Première partie

Introduction

Trois chapitres d'introduction forment la première partie du rapport. Dans le premier, j'étudie les allégations et la portée du mandat de l'enquête. Dans le deuxième, je décris les règles pertinentes aux conflits d'intérêts auxquelles M. Stevens était soumis à titre de membre du Cabinet. Dans le troisième chapitre, je fournis des définitions de conflit d'intérêts, réel ou apparent.

Chapitre 1

L'enquête, les allégations et le mandat

L'enquête

Le 15 mai 1986, le gouvernement du Canada constituait, par le décret du Conseil C.P. 1986–1139, une commission d'enquête et me chargeait de faire enquête et de présenter un rapport sur :

a) les faits suivant les allégations de conflit d'intérêts qui ont été faites par différents journaux et médias électroniques, ainsi qu'à la Chambre des communes, relativement à la conduite, aux transactions et aux agissements de l'honorable Sinclair M. Stevens; et

b) la possibilité que l'honorable Sinclair M. Stevens se soit trouvé effectivement, ou selon toute apparence, en situation de conflit d'intérêts tel que l'entend le Code pour les titulaires de charges publiques sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat et comme l'indique la lettre qu'adressait le Premier ministre à l'intéressé en date du 9 septembre 1985. . . .

Suite à ma nomination, j'ai entrepris la tâche de mener à bien cette enquête. Pour ce faire j'ai retenu les services d'un avocat pour la Commission et ceux d'un personnel suffisant pour enquêter sur le bien-fondé des allégations. J'ai invité les parties intéressées à se faire entendre et plusieurs l'ont fait. Douze différentes parties ont reçu droit de participation. Toutes les parties et presque tous les témoins que j'ai entendus étaient représentés par avocat.

J'ai alors procédé à l'audition des témoins. Le processus des audiences publiques a été long et complexe. Les audiences ont duré de juillet 1986 à février 1987 et ont permis d'entendre plus de 90 témoins et d'amasser des centaines de pages de documents. Après avoir complété la phase des audiences publiques, j'ai invité toutes les parties qui le désiraient à m'exposer, par écrit ou oralement, leurs prétentions, et j'ai ensuite entrepris la rédaction du présent rapport. Je décris d'une façon plus détaillée, dans le chapitre 25 du rapport, tout le processus de l'enquête.

Les allégations

Ma première tâche est d'établir les allégations; l'avocat de la Commission a dressé et déposé en preuve un répertoire de toutes les allégations

faites à la Chambre des communes et dans les médias au début de l'enquête (Pièce 5). Ce répertoire énumère toutes les allégations que le Premier ministre suppléant a décrites comme étant soit « modérées ou excessives ». L'avocat de M. Stevens et celui du gouvernement du Canada m'ont conseillé vivement de séparer ces allégations en groupes plutôt que de les revoir une par une; c'est ce que je fais plus loin dans ce chapitre. Si l'on compare le contenu de la Pièce 5 aux cinq catégories énumérées ci-dessus, on s'aperçoit qu'il y a des allégations excessives, comme par exemple, celle où on maintient que M. Stevens avait établi « un vrai système de récompense » ou que son ministère était « plus ouvert à la corruption que la plupart des autres », qui ne peuvent être insérées dans aucune des cinq catégories. Le lecteur comprendra que des accusations de ce genre ne s'appuyaient sur aucune preuve et étaient dénuées de fondement. Je ne crois pas nécessaire de les traiter séparément. Il reste donc les cinq catégories d'allégations qui ont fait l'objet d'une certaine preuve et que je dois retenir.

Ces allégations peuvent se résumer ainsi :

1. Il est allégué que, dans l'exercice de ses fonctions comme ministre responsable de l'Expansion industrielle régionale (MEIR), M. Stevens se trouvait en situation de conflit d'intérêts sur les sujets qui suivent :
   - les emprunts, les subventions et les autres formes d'aide apportées par ce ministère à la Magna International Inc. (Magna); et
   - la proposition de Magna d'acquérir des intérêts dans Canadair Ltd. (Canadair);

   parce que son épouse, Noreen Stevens, avait obtenu pour Cardiff Investment Limited (Cardiff) un prêt de 2,6 millions de 622109 Ontario Inc., société à nom numérique contrôlée par Anton Czapka, lequel avait des liens avec Magna.

2. Il est allégué que, dans l'exercice de ses fonctions comme ministre responsable de la Corporation de développement des investissements du Canada (CDIC), M. Stevens se trouvait en situation de conflit d'intérêts sur les sujets qui suivent :
   - la nomination des administrateurs de la Corporation et la décision de permettre à des sociétés ayant des liens avec certains administrateurs d'acquérir des actifs de la Corporation;
   - l'adjudication de contrats d'expertise à Burns Fry Ltd. (Burns Fry) et Dominion Securities Ltd. (Dominion Securities);
   - l'adjudication ou l'autorisation d'honoraires en vertu d'un contrat d'expertise à Gordon Capital Corporation (Gordon Capital); et
   - la vente d'actions de la Corporation de développement des investissements du Canada (CDIC);

   parce que Noreen Stevens et Edward (Ted) Rowe, président de York Centre Corporation (York Centre), tentaient des démarches

auprès d'un administrateur de la CDIC, J. Trevor Eyton, président de Brascan Ltd. (Brascan) et auprès de dirigeants de Burns Fry, Dominion Securities et Gordon Capital, en vue d'obtenir des conseils financiers ou de l'aide financière pour York Centre.

3. Il est allégué que, dans l'exercice de ses fonctions comme ministre responsable d'Investissement Canada, M. Stevens se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts concernant Hyundai Corporation (Hyundai) :

   - en la libérant de l'engagement pris envers l'Agence d'examen de l'investissement étranger d'exporter certaines quantités de biens du Canada; et
   - en lui accordant une aide fédérale substantielle pour établir une usine de montage à Bromont, au Québec;

   en raison des obligations de ses sociétés envers la Banque Hanil du Canada, filiale d'une banque dont Hyundai était un actionnaire important et aussi de son désir de voir une usine de pièces d'auto construite dans sa circonscription.

4. Il est allégué que, dans l'exercice de ses fonctions comme ministre responsable de l'Expansion industrielle régionale et de la Corporation de développement des investissements du Canada, M. Stevens était dans une situation de conflit d'intérêts parce qu'il a confondu ses intérêts privés avec les affaires de l'État.

5. Il est allégué que M. Stevens a contrevenu aux Directives sur les conflits d'intérêts pour les ministres de la Couronne (Directives), au Code pour les titulaires de charges publiques sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat et à la lettre du Premier ministre, en date du 9 septembre 1985, parce que :

   - la fiducie sans droit de regard n'était pas, en fait, à l'abri du regard car M. Stevens n'a pas cessé d'être au courant de ses affaires privées et son épouse gérait les biens de la fiducie; et
   - le placement en fiducie sans droit de regard constituait une méthode inappropriée de se dessaisir d'une entreprise « de famille ».

Portée du mandat de la Commission

Tel que déjà mentionné, la présente Commission d'enquête a été établie pour faire enquête et présenter un rapport sur :

a) les faits suivant les allégations de conflit d'intérêts qui ont été faites par différents journaux et médias électroniques, ainsi qu'à la Chambre des communes, relativement à la conduite, aux transactions et aux agissements de l'honorable Sinclair Stevens; et

b) la possibilité que l'honorable Sinclair Stevens se soit trouvé effectivement, ou selon toute apparence, en situation de conflit d'intérêts tel que l'entend le Code pour les titulaires de charges publiques sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat et comme l'indique la lettre qu'adressait le Premier ministre à l'intéressé en date du 9 septembre 1985.

Au cours de l'enquête, certains avocats ont soulevé des questions sur la portée du mandat de la Commission. Ces questions se résument en deux points :

- le premier est de savoir si certaines allégations de conflit d'intérêts sont trop vagues et trop générales pour être sujettes à mon enquête et à rapport; et
- le deuxième est de savoir si je devrais faire rapport sur les allégations de violation de la fiducie sans droit de regard ou d'infraction au Code de conduite qui ne constituent pas en elles-mêmes des allégations de conflit d'intérêts.

Enquête sur les allégations générales de conflit d'intérêts

Pour ce qui est de l'interprétation du mandat, l'avocat de M. Stevens a prétendu que je devrais conclure que le passage « faire enquête et présenter un rapport a) sur les faits suivant les allégations de conflit d'intérêts [. . .] » de la partie (a) du décret du Conseil se rapportait aux faits concernant les allégations de conflit d'intérêts faites dans les médias et à la Chambre des communes. Il a été allégué aussi que cette « reformulation » du décret du Conseil était nécessaire pour que le mandat « soit logique ». Au dire de l'avocat de M. Stevens, il s'ensuit de cette interprétation que le mandat limite la présente enquête à ces seules allégations qui sont en fait des allégations de conflit d'intérêts faites avant la démission de M. Stevens le 12 mai 1986. Il est très évident que bien des allégations d'infraction au Code régissant la conduite des titulaires de charge publique, et notamment les allégations de violation de la fiducie sans droit de regard, ne sont pas en soi des allégations de conflit d'intérêts.

Donc, l'avocat de M. Stevens fait valoir que, selon cette interprétation, il n'y a en somme que trois allégations de conflit d'intérêts comprises dans la portée du mandat de la Commission : ce sont celles qui concernent les relations de M. Stevens avec Magna, avec Hyundai et avec certains financiers de Bay Street. Tous les avocats s'entendent pour reconnaître que l'enquête couvre au moins l'examen des faits qui concernent ces allégations et la question de savoir si M. Stevens se trouvait dans ces cas-là, dans une situation de conflit d'intérêts réel ou apparent.

L'avocat de M. Stevens prétend que j'errerais et que j'outrepasserais mon mandat si je devais considérer l'allégation « d'avoir confondu les

affaires du gouvernement et ses intérêts privés » comme une quatrième allégation distincte, et l'examiner comme telle. Dans son plaidoyer écrit en faveur de M. Stevens, l'avocat dit que cette question de la confusion des affaires de l'État et des intérêts privés :

> ne constitue pas une allégation distincte de conflit d'intérêts, mais tout simplement une façon de définir le conflit d'intérêts. L'expression a été utilisée par John Turner durant une entrevue à la radio pour décrire la façon dont il percevait l'attitude de M. Stevens pour ce qui est de l'allégation concernant Magna et aussi de l'allégation concernant les financiers de Bay Street. Contrairement aux autres allégations, celle-ci ne repose sur aucun fait, ce qui confirme que ce n'est pas une allégation sur les faits de laquelle il faille faire enquête.
>
> (Déposition de M. Sinclair M. Stevens, p. 5)

Pour ce motif, l'avocat de M. Stevens prétend que tous les faits concernant James (Jim) Stewart de la Chase Manhattan Bank, Angus Dunn de Morgan Grenfell & Co. Ltd. (Morgan Grenfell), Kenneth (Ken) Leung d'Olympia & York Developments (Olympia & York), Thomas (Tom) Kierans de McLeod Young Weir Ltd. ainsi que la visite de M. Stevens à la Banque Hanil, en Corée, et au sujet desquels la Commission a entendu plusieurs témoignages, échappent au mandat de la Commission et ne doivent pas faire l'objet de mon rapport.

L'avocat du gouvernement du Canada n'interprète pas le mandat de la Commission aussi étroitement que l'avocat de M. Stevens. Dans son plaidoyer écrit, l'avocat fait valoir que le décret du Conseil « se fonde sur un conflit d'intérêts, c'est-à-dire le fait, pour un ministre, d'avoir indûment confondu ses fonctions officielles avec ses intérêts privés » et il invite la Commission à décider si le ministre se trouvait en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent. J'en déduis que le gouvernement du Canada presse la Commission de faire enquête et rapport sur tout ce qui, dans la conduite de M. Stevens, pourrait amener la Commission à conclure qu'il se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts réel ou apparent. Cela couvrirait, bien sûr, le fait de confondre les fonctions officielles et les intérêts privés, ce que l'on prétend s'être produit dans les relations de M. Stevens avec Tom Kierans, Jim Stewart, Angus Dunn, Ken Leung ainsi que durant la visite de M. Stevens à la Banque Hanil en Corée.

L'entrevue à laquelle faisait allusion l'avocat de M. Stevens est celle qu'a donnée le chef de l'Opposition, John Turner, à la station de radio CFRB de Toronto, le 12 mai 1986 et dans laquelle il dit, concernant M. Stevens : « Le problème de Sinclair Stevens est que lui-même et sa famille ont confondu leurs intérêts privés avec l'intérêt public, avec les affaires du Ministère » (Pièce 224).

Cette allégation très générale a été faite au tout début de l'entrevue et bien avant qu'on entre dans les détails des relations de M. Stevens avec Magna ou avec les courtiers de Bay Street. Bien qu'il s'agisse véritablement là d'une allégation de conflit d'intérêts, la question de l'avocat de M. Stevens est de savoir si le fait qu'elle soit formulée de façon très

générale ou si le contexte dans lequel elle se situe m'empêchent de la traiter comme une allégation distincte des autres.

Même si cette allégation ne renferme aucun fait, la généralité des termes dans lesquels elle est formulée ne l'empêche pas nécessairement d'être une allégation. À cet égard, il faut noter que le mandat n'énumère pas les prétendus conflits d'intérêts sur lesquels je dois enquêter et ne précise pas non plus ce qu'il faut entendre par allégation. En l'absence de toute définition et de toute restriction, il convient de donner au mot allégation son sens naturel et ordinaire, sans y apporter la restriction artificielle suggérée par l'avocat de M. Stevens.

Il est évident non seulement que cette interprétation non restrictive du mot allégation correspond au sens ordinaire et naturel de ce mot, mais aussi qu'elle reflète clairement l'intention du gouvernement exprimée dans le mandat de la Commission. La déclaration faite à la Chambre des communes le 14 mai 1986 par le Premier ministre suppléant, M. Erik Nielsen, en réponse à des questions sur la portée de l'enquête, nous éclaire quelque peu là-dessus :

> [. . .] Pas du tout, monsieur le Président, au contraire. Ainsi que je l'ai affirmé à la Chambre lundi, mardi et aujourd'hui encore, le mandat tiendra compte des interventions faites à la Chambre des communes, modérées aussi bien qu'excessives. Il tiendra compte des commentaires de la presse, modérés aussi bien qu'excessifs. Il tiendra compte des commentaires des médias électroniques, modérés et excessifs. Elle s'inscrira dans le contexte du code d'éthique régissant la conduite des titulaires de charges publiques en ce qui concerne les conflits d'intérêts, ainsi que de la lettre adressée le 9 septembre par le Premier ministre à l'ancien ministre et aux autres membres de son cabinet.
>
> (Débats de la Chambre des communes, 14 mai 1986, Hansard, p. 13260)

En toute logique, l'absence de faits précis sous- tendant l'allégation n'empêche pas qu'elle soit bel et bien une allégation. C'est encore plus vrai si l'on considère que mon mandat me fait obligation d'établir les faits se rapportant à ces allégations en cause.

Je rejette également la prétention de l'avocat de M. Stevens selon laquelle il est clair, d'après le contexte, que M. Turner faisait fort précisément allusion au prêt consenti par M. Czapka ou aux courtiers de Bay Street. Au contraire, j'estime que, bien que générale, la remarque de M. Turner s'écarte suffisamment de la discussion sur le prêt de Czapka et des courtiers de Bay Street et laisse entendre que M. Stevens a confondu ses intérêts privés avec ses fonctions publiques comme ministre responsable d'un ministère. Par conséquent, je rejette ces prétentions de l'avocat de M. Stevens et je conclus que la confusion des intérêts privés et des intérêts publics constitue réellement une allégation de conflit d'intérêts sur laquelle je dois faire enquête et faire rapport.

Allégations reliées à la fiducie sans droit de regard et au Code de conduite

Reste encore, en ce qui concerne le mandat de la Commission, la question de savoir si le non-respect des lignes directrices ou la violation de la fiducie sans droit de regard, sans que cela constitue nécessairement un conflit d'intérêts réel ou apparent, sont des questions sur lesquelles je dois faire enquête. Tant l'avocat du gouvernement du Canada que celui de M. Stevens prétendent que ces questions échappent au mandat de la Commission. Dans son plaidoyer écrit, l'avocat du gouvernement du Canada écrit ce qui suit :

> Il est difficile de voir comment cette allégation pourrait entrer dans la portée du mandat de la Commission sauf, indirectement, si l'avocat de la Commission s'en sert pour attaquer la crédibilité de M. Stevens. Il ne fait pas de doute que les Lignes directrices et le Code imposaient à M. Stevens l'obligation d'établir une fiducie sans droit de regard et d'en respecter les modalités. Mais la présente commission a pour mandat de vérifier si des allégations précises de conflit d'intérêts — réel ou apparent — sont effectivement fondées et non de voir si M. Stevens a respecté la procédure prévue par le Code afin de prévenir les conflits d'intérêts « potentiels ».
>
> . . . Le Code lui-même fait une distinction claire entre le respect « à la lettre » et le respect « selon l'esprit ». Suivre la procédure recommandée n'évite pas nécessairement les conflits à un ministre. Inversement, ne pas suivre la procédure recommandée ne place pas nécessairement un ministre en situation de conflit.
>
> L'article 5(2) du Code dit expressément que :
>
> > Le respect du présent code ne dispense en aucune manière les titulaires de charge publique de l'obligation de prendre les dispositions supplémentaires qui s'imposent pour éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents.
>
> À l'inverse, le titulaire d'une charge publique qui ne respecte pas les modalités d'une fiducie sans droit de regard peut enfreindre le Code, ce qui peut l'exposer à un conflit potentiel, mais le fait d'enfreindre la procédure prévue par le Code ne constitue pas en soi un conflit d'intérêts.
>
> (Déposition du gouvernement du Canada, p. 19–20)

Voilà un raisonnement qui, à première vue, est persuasif. Il laisse cependant sans réponse les nombreuses allégations faites, tant à la Chambre des communes que par les médias, concernant le non-respect des lignes directrices par le ministre et celles au sujet de ses activités ou celles de son épouse, Noreen Stevens, qui auraient constitué une violation de la fiducie sans droit de regard. L'avocat de la Commission a résumé, dans la pièce 5, ces allégations, dont un échantillon suffira pour donner une idée de leur portée. Les voici :

- Même si les affaires du ministre avaient été placées dans un fonds de fiducie sans droit de regard, sa famille et ses anciens associés participaient encore très activement à leur administration.

- C'est une chose si un ministre met cent parts d'une entreprise publique aux innombrables actionnaires, comme Bell Canada, dans un fonds fiduciaire sans droit de regard; le fiduciaire pourrait les vendre le jour suivant et acheter à leur place des parts du Canadien Pacifique et le ministre n'en saurait rien. Mais c'est une toute autre chose quand, comme dans le cas de M. Stevens, l'entreprise familiale est mise en fiducie sans droit de regard; il est bien évident alors que le fiduciaire ne va pas la vendre. Par conséquent, le ministre sait qu'il en est toujours propriétaire et peut, c'est concevable, tirer parti de cette connaissance. Ou sa femme le peut.

- Il faut que le fiduciaire du ministre ait été au courant des négociations concernant l'emprunt et les ait approuvées. Si le Trust National, le fiduciaire, n'était au courant de rien et n'a rien approuvé, le recours à ce truc de la fiducie sans droit de regard pour éviter les conflits d'intérêts devient encore plus ridicule. Cela signifierait, à toutes fins utiles, que le fiduciaire était en fait la femme du ministre.

- M. Stevens et sa femme ont contourné le système — il est trop facile de franchir la barrière qui sépare le ministre de la fiducie sans droit de regard si son épouse demeure cadre de cette société familiale. Les intérêts du ministre ne peuvent être distingués de ceux de son épouse et la fiducie sans regard cesse d'être suffisamment à l'abri des regards.

- La prétendue fiducie sans droit de regard était ridicule. Ce n'en était pas une; elle n'était pas tenue à distance, et M^me^ Stevens a continué à prendre une part active dans la société au nom de M. Stevens.

- Le ministre n'avait pas une fiducie sans droit de regard si son épouse faisait partie de la gérance.

- Il ne peut y avoir une fiducie sans droit de regard quand l'épouse du ministre gère une de ses filiales, quand l'étude juridique du ministre est reliée aux bureaux des autres entreprises et que son numéro de téléphone est celui des filiales.

- À cause des relations entre conjoints, le ministre ne peut garder ses biens à distance. Ce n'est pas suffisant de laisser son conjoint s'occuper de ses affaires.

- La fiducie sans droit de regard du ministre semble être un « stratagème cousu de fil blanc » si sa femme continuait à gérer les affaires — prenant son petit déjeuner avec lui, et ensuite allant à la recherche de prêts de millions de dollars pour une de ses sociétés, s'adressant à des personnes qui faisaient affaires avec le ministère de son mari. Cette fiducie était-elle à l'abri des regards!?

- Le SRGA s'est contenté de parler au ministre et n'a pas poussé plus loin son enquête.

(Pièce 5, p. 1–3)

Aux termes de l'alinéa a) du décret du Conseil mon mandat est de faire enquête sur les faits suite aux allégations de conflit d'intérêts faites à la Chambre des communes et dans les médias. J'estime que l'expression « conflit d'intérêts » dans le contexte de mon mandat couvre les faits se rapportant à toutes les allégations qui concernent de façon générale des conflits d'intérêts comme le non-respect des modalités de la fiducie sans droit de regard et de la procédure prévue par le Code. Cette interprétation concorde avec celle que donnait à la Chambre des communes M. Erik Nielsen, en réponse à une question posée par un autre député au sujet de la portée de la présente enquête. Si le gouvernement avait eu l'intention d'écarter certaines allégations très claires comme celle que la fiducie n'était pas à l'abri des regards, du moins pas suffisamment, ou que l'exigence d'une fiducie sans droit de regard n'est qu'un stratagème, je ne doute pas qu'il aurait su le dire sans ambiguïté.

Il est à remarquer que l'avocat du gouvernement et l'avocat de M. Stevens, concèdent qu'il est essentiel de prouver que M. Stevens savait à quoi s'en tenir sur ses intérêts financiers pour déterminer s'il se trouvait en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent. Cependant, la question de ce que pouvait savoir M. Stevens et la manière dont il était venu à cette connaissance sont inextricablement liées à tout ce qui concerne le respect des dispositions des Lignes directrices du Code par M. Stevens. Même selon l'interprétation plus étroite donnée par eux de mon mandat, il entre dans mes fonctions d'examiner les preuves concernant la connaissance de M. Stevens.

Il découle de la position mise de l'avant par ces avocats que même si je dois faire enquête sur une question telle que la connaissance qu'avait M. Stevens, je dois éviter de tirer quelque conclusion que ce soit quant à savoir si les faits découverts indiquent qu'il y a eu infraction aux Lignes directrices ou du Code. Cela équivaudrait à peu près à me demander de trouver des faits dans le vide, sans me pencher sur ce qu'ils peuvent signifier. Voilà qui ne concorde pas avec mon mandat et je suis par conséquent d'avis que le fait d'être chargé de découvrir la vérité entraîne nécessairement que je dois tirer des conclusions concernant le respect ou le non-respect du Code.

De plus, les conclusions que je pourrais tirer quant au respect ou au non-respect du Code par M. Stevens peuvent être très pertinentes à la question de sa crédibilité. Devant nous, M. Stevens a témoigné sous serment de ce qui suit :

> Q. Tout d'abord, à la page 2 de la pièce 211, dans votre lettre au Premier ministre datée du 11 mai 1986, vous écrivez au deuxième paragraphe :
>
> > J'ai dit et redit que je m'étais pleinement conformé aux dispositions du Code régissant la conduite des titulaires de charges publiques en ce qui concerne les conflits d'intérêts de même qu'aux directives contenues dans votre lettre du 9 septembre 1985 aux ministres.
>
> C'est bien là le texte de votre lettre à cette date, Monsieur?

R. C'est bien cela.
Q. Serait-il correct, et je veux être juste ici, de dire que votre intention était de dire que vous vous étiez pleinement conformé au Code en vigueur en 1984, lorsque vous avez été nommé au Cabinet, et aussi au Code en vigueur au moment où cette lettre a été écrite?
R. Je me suis pleinement conformé au Code dans les deux cas, si c'est là le sens de votre question.

(Transcription, vol. 71, p. 12141)

Quelques instants plus tard, l'avocat de la Commission demandait à M. Stevens quelle était sa position actuelle :

Q. Concernant toutes les déclarations faites à l'époque, je crois comprendre de votre interrogatoire principal que vous les confirmez effectivement à ce point-ci de l'enquête; est-ce bien cela, Monsieur?
R. Oui.

(Transcription, vol. 71, p. 12147)

Il est évident que de telles assertions sont fondamentales pour établir la crédibilité de M. Stevens. Pour cette raison également, je conclus donc qu'il m'incombe de faire enquête et rapport sur la question de savoir si M. Stevens a effectivement enfreint le Code de conduite ou les modalités du fonds fiduciaire sans droit de regard.

En résumé, je conclus que la portée de mon mandat s'étend aux allégations générales de conflit d'intérêts, tant sur celles portant sur le fait d'avoir « confondu les intérêts du gouvernement à ses intérêts privés » que sur celles qui sont reliées à la fiducie sans droit de regard.

Chapitre 2

Les règles concernant les conflits d'intérêts : les Lignes directrices, le Code et la Lettre

Dans la présente partie, nous décrirons les règles qui étaient en vigueur durant la période de septembre 1984 à mai 1986. Il importe de bien comprendre la nature et la portée de ces règles afin de déterminer, comme l'exige le mandat qui m'a été confié, si M. Stevens s'y est conformé.

J'examinerai dans un premier temps, quelles règles étaient en vigueur durant la période pendant laquelle se sont déroulés la plupart des événements visés par les allégations.

Les règles pertinentes sur les conflits d'intérêts

Durant la période qui nous intéresse, le gouvernement du Canada a assujetti les ministres à deux séries distinctes de règles sur les conflits d'intérêts. Il y eut d'abord les Lignes directrices concernant les conflits d'intérêts (annexe E), publiées le 28 avril 1980 avec une lettre du Premier ministre Trudeau les commentant (annexe G). Ces Lignes directrices continuèrent d'être appliquées après l'arrivée au pouvoir de l'administration actuelle, en septembre 1984, en attendant que soit terminé l'examen exhaustif des questions de conflit d'intérêts à l'intérieur de la Fonction publique. Une fois l'examen terminé, le Premier ministre Mulroney annonça en Chambre, le 9 septembre 1985, une nouvelle série de directives portant le nom de Code (annexe F) lequel fut publié le même jour accompagné d'un commentaire sous forme de lettre (la Lettre) du Premier ministre (annexe H).

Le Code est entré en vigueur le 1er janvier 1986. Toutefois, l'article 74 prévoit que les ministres continueront à être régis par les Lignes directrices jusqu'à ce qu'on ait terminé l'examen des mesures prises par eux en vertu du nouveau Code pour prévenir les conflits d'intérêts. L'examen du dossier de M. Stevens fut terminé le 11 avril 1986; jusqu'à cette date celui-ci a donc été régi par les Lignes directrices.

Ces faits et ces dates ont une certaine importance étant donné que mon mandat me charge, entre autres choses, de faire enquête et de présenter un rapport sur

la possibilité que l'honorable Sinclair Stevens se soit trouvé effectivement, ou selon toute apparence, en situation de conflit d'intérêts tel que l'entend le Code pour les titulaires de charges publiques sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat et comme l'indique la lettre qu'adressait le Premier ministre à l'intéressé en date du 9 septembre 1985.

Je dois déterminer l'interprétation qu'il convient de donner à cette instruction compte tenu du fait que j'ai établi que, durant la période durant laquelle presque toutes les activités donnant matière aux allégations ont eu lieu, M. Stevens était régi par des lignes directrices autres que celles qui sont précisées dans mon mandat.

On ne saurait contester sérieusement qu'il m'incombe d'évaluer les allégations à la lumière des directives pertinentes. Ces directives émanaient surtout des Lignes directrices et non du Code. Cette constatation, toutefois n'affecte pas sensiblement ma tâche car il n'y a pas de distinction substantielle, que ce soit au niveau des concepts, de la politique ou du langage employé, entre les Lignes directrices d'une part et le Code et la Lettre d'autre part. De plus, ni les Lignes directrices ni le Code ne définissent explicitement ce qu'est un conflit d'intérêts et cette définition provenant de source extérieure ne varie pas. Aussi tous les avocats dans leurs plaidoiries ont traité des deux sources de directives. Enfin, interpréter cette partie de mon mandat littéralement, c'est-à-dire en excluant toute analyse, tout examen des Lignes directrices, signifierait qu'il me faut déterminer si M. Stevens s'est trouvé effectivement, ou selon toute apparence, en situation de conflit d'intérêts aux termes de directives qui ne s'appliquaient pas à lui, et serait donc injuste à son égard.

Pour répondre à l'esprit de mon mandat en ce qui concerne les allégations portées, j'en suis par conséquent venu à la conclusion que je devais examiner les deux régimes. Je suis convaincu que, ce faisant, je ne modifie pas de façon significative la portée de mon mandat et que je ne cause pas de préjudice à M. Stevens. J'examinerai maintenant les dispositions pertinentes des Lignes directrices et du Code.

Exigences des Lignes directrices et du Code

Les Lignes directrices

Les Lignes directrices peuvent se diviser en deux parties, la première consistant en plusieurs énoncés généraux, qui tentent d'énoncer les normes élevées de conduite attendues des ministres, tandis que la seconde énonce les procédures et les mécanismes que peuvent suivre les ministres pour réduire au minimum le risque d'infraction aux normes établies. Les Lignes directrices précisent explicitement qu'il pourra être insuffisant de seulement respecter la lettre de la procédure prévue; elle a été conçue pour aider les ministres à respecter des normes élevées de conduite, et rien de plus.

Les Lignes directrices renferment les énoncés généraux de principe (exposés aux Sections I et III) qui suivent.

1) Il incombe à chaque ministre d'éviter les conflits d'intérêts réels, apparents ou prévisibles.
2) Les ministres doivent exercer et sembler exercer leurs fonctions officielles de même qu'organiser leurs affaires personnelles de façon à conserver et rehausser la confiance que le public accorde au gouvernement et à éviter tout conflit d'intérêts.
3) Les ministres ne doivent pas tirer parti ou sembler tirer parti de leurs fonctions officielles ou des renseignements qui leur sont communiqués dans l'exercice de ces fonctions et qui ne sont pas, en général, divulgués publiquement.

. . . .

Les ministres ne doivent accorder aucun traitement de faveur, relativement à des questions officielles, à des parents ou des amis, ou à des organismes dans lesquels ces parents ou amis ont des intérêts.

Les ministres doivent également éviter de se placer dans une situation où ils sont, ou peuvent sembler être, redevables à une personne ou à un organisme qui pourrait tirer parti d'un traitement de faveur de leur part.

Les Lignes directrices proposent diverses techniques pour aider les ministres à déterminer quels biens ils peuvent retenir et ceux dont ils devraient se départir et quelles activités ils peuvent continuer ou devraient cesser. Ces techniques sont la **divulgation** (de biens et d'activités); le **dessaisissement** (de biens) et la **prévention** (d'activités). Les Lignes directrices classent les biens du ministre dans la catégorie de biens **exempts,** sujets à **divulgation** ou **contrôlés** et ceci afin d'établir lesquels doivent être divulgués ou sujets à dessaisissement.

La divulgation

Il y a tout d'abord la divulgation confidentielle, c'est-à-dire qu'un ministre doit présenter au Premier ministre, par l'intermédiaire du Sous-registraire général adjoint, un rapport complet concernant tous ses actifs et passifs, et concernant aussi certains postes qu'il occupe et certaines de ses activités. Les activités et postes visés comprennent les postes d'associés, d'administrateurs et de cadres détenus pendant les deux années précédant la nomination (accompagnés de renseignements sur la nature de l'entreprise et les responsabilités assumées) ainsi que toutes les responsabilités d'exécuteur testamentaire ou de fiduciaire.

Comme prochain stade dans le processus de divulgation le ministre pourra être tenu de faire une divulgation publique de tout ou d'une partie de ses actifs dépendant de leur classification. Il est aussi tenu de divulguer publiquement, les activités et postes mentionnés dans sa divulgation confidentielle.

Le dessaisissement

C'est la nature d'un bien qui détermine si la divulgation est un moyen suffisant ou si le dessaisissement est requis. Comme nous l'avons précédemment mentionné, ce sont les Lignes directrices qui classifient les biens d'un ministre comme étant exempts, sujets à divulgation ou contrôlés afin d'établir le traitement approprié.

Les biens faisant l'objet d'une exemption sont définis dans la section V(A) sous la désignation « biens pour utilisation personnelle du ministre et des membres de sa famille » ou « biens n'ayant aucun caractère commercial. » Ces biens n'ont pas à être rendus publics, divulgués ou faire l'objet de dessaisissement. La section V(A) fournit aussi un certain nombre d'exemples, comme « l'auto-administration de régimes enregistrés d'épargne-retraite composés exclusivement d'autres biens exempts. »

La catégorie suivante, biens faisant l'objet d'une divulgation, est définie dans la section V(B) comme étant des biens comportant peu de risques de conflit d'intérêts et sont énumérés dans une liste comportant différents types de biens. Dans la section V(B)1) nous retrouvons un type de déclaration de biens en rapport avec la présente enquête :

> Participation dans les intérêts d'une entreprise familiale et dans une société locale qui ne passe pas de contrats avec le gouvernement, qui ne possède ni ne contrôle des titres de sociétés publiques[.]

Les ministres peuvent publiquement divulguer leurs biens, à défaut de quoi les règles regardant la prochaine catégorie, soit les biens contrôlés, s'appliquent.

Les biens contrôlés sont des biens qui ne sont pas exempts ou sujets à la divulgation. Le titulaire doit s'en dessaisir soit par vente non privilégiée ou par le transfert à une société de fiducie telle une société sans droit de regard. La section V(C) donne une liste de certains biens contrôlés, dont deux peuvent avoir des liens avec la présente enquête :

> 2) intérêts dans une société de personnes, dans une entreprise personnelle, dans une entreprise conjointe, dans une compagnie privée ou d'intérêt familial lesquelles ne font pas l'objet d'une divulgation de biens;
>
> . . . .
>
> 4) les régimes enregistrés d'épargne retraite autogérés, sauf ceux qui sont composés exclusivement de biens exemptés[.]

Le dessaisissement par la constitution d'une fiducie sans droit de regard est censé servir les mêmes fins qu'une vente véritable et, par conséquent, la fiducie sans droit de regard doit répondre à certains critères énoncés à la Partie V C)2) des Lignes directrices, dont voici les principaux.

> 1) La propriété de tous les biens confiés à un fonds fiduciaire doit être transférée aux fiduciaires.

2) Les fiduciaires d'un tel fonds seront des particuliers, des sociétés ou des firmes qui n'ont aucun lien de dépendance avec le ministre (comme l'entend la Loi canadienne de l'impôt sur le revenu en parlant de l'administration « à distance »), ce qui exclut toutes les personnes qui leur sont unies par des liens de filiation, de mariage ou d'adoption.

. . . .

4) Les décisions prises par les fiduciaires d'une fiducie sans droit de regard doivent recevoir l'approbation de la majorité des fiduciaires, y compris du fiduciaire désigné par le gouvernement.

. . . .

6) Tout fiduciaire doit être habilité à prendre ses décisions concernant la gestion des biens qui lui sont confiés en toute liberté, sans intervention directe ou indirecte du ministre et sans information et consultation préalables de ce dernier.

7) L'instrument de fiducie doit stipuler que les fiduciaires sont tenus de fournir au ministre une déclaration annuelle de revenus pour les besoins du fisc, en conformité avec tout autre loi ou règlement pertinent.

8) L'instrument de fiducie peut autoriser la divulgation au ministre de la valeur totale des fonds placés en fiducie à n'importe quel moment, mais ces renseignements de même que les déclarations mentionnées [. . .] ci-dessus ne doivent révéler ni la forme, ni la nature, ni la valeur particulière des biens placés en fiducie.

9) Les conditions afférentes à l'instrument de fiducie sans droit de regard peuvent prévoir le versement au ministre du revenu net du fonds aux intervalles qu'il pourra décider avec le fiduciaire.

. . . .

11) Le ministre peut exiger que le fiduciaire lui verse une partie du capital dudit fonds, en numéraire et non en titres, de la façon qui lui convient[.]

Des dispositions supplémentaires stipulent que le fiduciaire ne doit avoir aucun lien avec le ministre et exigent que celui-ci fasse parvenir au SRGA, pour examen, une copie de l'instrument de fiducie avant sa signature ainsi qu'une copie de l'instrument de fiducie final, une fois signé.

La prévention

La troisième méthode d'application est celle du refus d'accorder des traitements de faveur; pour les mêmes raisons qui empêchent un ministre de conserver certains biens, les Lignes directrices font au ministre obligation d'éviter, dès sa nomination, diverses activités. Par exemple dans la section II sur les activités illégales, il est mentionné qu'un ministre ne peut pas :

1) pratiquer sa profession, gérer ou exploiter une entreprise ou un commerce ou encore gérer des biens, à l'exception des biens exemptés ou pouvant être divulgués;

2) agir comme conseiller rémunéré;
3) conserver ou accepter un poste d'administrateur ou une charge dans une société commerciale et, dans bien des cas, dans des organismes philanthropiques ou de charité;
4) être membre actif d'un syndicat ou d'un organisme professionnel.

Certains des principes dont nous avons parlé plus haut constituent également des mesures de prévention. Un ministre doit aussi prendre les mesures nécessaires pour éviter de se placer en situation de conflit d'intérêt en étant activement exécuteur testamentaire ou fiduciaire.

Le Code

Entré en vigueur le 1er janvier 1986, le Code s'est appliqué à M. Stevens durant les quatre dernières semaines où il est demeuré en poste. Tout comme les Lignes directrices, le Code se répartit en énoncés généraux sur les normes de conduite attendues des ministres (entre autres) ainsi qu'aux méthodes conçues pour les aider à observer lesdites normes de conduite mais dont la seule application ne garantit cependant pas le respect des normes en question. En effet, le Code précise clairement, tout comme les Lignes directrices, qu'il pourrait n'être pas suffisant de se contenter d'appliquer les méthodes prescrites et que les ministres ont la responsabilité de prendre toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour prévenir les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents.

Comme il est décrit dans le Code à l'article 7, le titulaire d'une charge publique doit se conformer aux principes suivants :

(a) il doit exercer ses fonctions officielles et organiser ses affaires personnelles de façon à préserver et à faire accroître la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du gouvernement;
(b) il doit avoir une conduite si irréprochable qu'elle puisse résister à l'examen public le plus minutieux; pour s'acquitter de cette obligation, il ne lui suffit pas simplement d'observer la loi;
(c) il ne doit pas conserver d'intérêts personnels, autres que ceux autorisés par le code, sur lesquels les activités gouvernementales auxquelles il participe pourraient avoir une influence quelconque;
(d) dès sa nomination, il doit organiser ses affaires personnelles de manière à éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents; l'intérêt public doit toujours prévaloir dans les cas où les intérêts du titulaires entrent en conflit avec ses fonctions officielles;
(e) mis à part les cadeaux, les marques d'hospitalité et les autres avantages d'une valeur minime, il lui est interdit de solliciter ou d'accepter des transferts de valeurs économiques, sauf s'il s'agit de transferts résultant d'un contrat exécutoire ou d'un droit de propriété;

(f) il lui est interdit d'outrepasser ses fonctions officielles pour venir en aide à des personnes, physiques ou morales, dans leurs rapports avec le gouvernement, lorsque cela peut donner lieu à un traitement de faveur;
(g) il lui est interdit d'utiliser à son propre avantage ou bénéfice des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public;
(h) il lui est interdit d'utiliser directement ou indirectement les biens du gouvernement, y compris les biens loués, et d'en permettre l'usage à des fins autres que les activités officiellement approuvées; et
(i) à l'expiration de son mandat, il a le devoir de ne pas tirer un avantage indû de la charge publique qu'il a occupée.

On notera que, quoique plus détaillés, ces énoncés ne diffèrent pas substantiellement pour les fins de cette enquête de ceux qui se trouvent dans les Lignes directrices. Les Lignes directrices et le Code prescrivent aussi à un ministre, pour éviter des conflits d'intérêts, un certain nombre de mesures qui sont pratiquement identiques à celles des Lignes directrices.

La divulgation

En premier lieu, le ministre est tenu de faire un rapport confidentiel de tous ses biens qui ne sont pas exemptés, de tous ses engagements directs ou conditionnels, et de toutes ses activités extérieures, y compris celles qu'il avait durant les deux années précédant son entrée en fonction, que ce soient des activités de nature philantropique, charitable ou non commerciale, ainsi que des activités exercées à titre de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire ou en vertu d'une procuration.

Ensuite, le ministre est tenu, comme dans les Lignes directrices, de prendre une ou plusieurs mesures supplémentaires. S'il possède des biens non exemptés considérables, il doit en faire une divulgation officielle par écrit ou s'en dessaisir; de plus, si le ministre a déclaré certaines activités dans sa divulgation confidentielle, il doit également, tout comme dans les Lignes directrices, en faire une divulgation publique. Il lui faut également divulguer publiquement tous les cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages d'une valeur de 200 $ ou plus.

Le dessaisissement

Le dessaisissement se fait généralement soit par vente non privilégiée ou par transfert dans une fiducie. Les biens sont aussi classifiés comme le veulent les Lignes directrices pour déterminer s'ils font l'objet d'une divulgation ou d'un dessaisissement. Généralement, les biens exemptés sont des biens ou des intérêts appartenant à un ministre ou à sa famille pour une utilisation privée ou n'ayant aucun caractère commercial. Le

code donne un certain nombre d'exemples, à l'article 19, comme les « régimes enregistrés d'épargne-retraite qui ne sont pas autogérés. » Aucune déclaration publique ou de rapport confidentiel ne sont requis dans le cas des biens exempts de cette obligation.

Sont considérés comme des biens pouvant être déclarés les biens qui ne sont ni exemptés, ni « contrôlés ». Le Code en donne plusieurs exemples dans l'article 25, dont l'un intéresse l'enquête :

> (a) les intérêts dans une entreprise familiale et dans une société locale qui ne passe pas de contrats avec le gouvernement, qui ne possède ni ne contrôle de titres de sociétés publiques, sauf accessoirement, et dont les actions ne sont pas cotées en bourse.

Le ministre peut, après avoir divulgué l'existence d'un bien, continuer de s'en occuper dans la mesure où il prend soin de ne pas se mettre en situation de conflit d'intérêts.

Sont considérés comme des biens contrôlés ceux dont la valeur peut être influencée directement ou indirectement par les décisions ou les politiques du gouvernement. Voici des exemples tirés de l'article 26 :

> (a) les valeurs cotées en bourse de sociétés ou de gouvernements étrangers;
> (b) les régimes enregistrés d'épargne-retraite autogérés sauf ceux qui sont composés exclusivement de biens exemptés [. . .].

Le titulaire doit se dessaisir de biens contrôlés à l'exception de ceux que le sous-registraire général adjoint considère être d'une valeur si minime qu'ils ne comportent aucun risque de conflit d'intérêts; il peut y avoir exception à cette règle, avec l'approbation du SRGA, si les biens en question sont donnés en garanti à un établissement de crédit, sont d'une telle valeur qu'ils sont presque pas marchandables, ont été perdus ou le ministre, pour une raison quelconque, ne peut en disposer.

Le Code indique aussi que le dessaisissement des biens contrôlés se fait habituellement par la vente à un tiers avec qui l'intéressé n'a pas de lien de dépendance ou par le dépôt dans une fiducie dont les plus courantes sont décrites dans le Code. Les conditions de contrat de fiducie ne doivent en aucun cas laisser dans les mains du ministre un pouvoir de gestion ou de décision sur les biens placés en fiducie.

Les différents types d'arrangements retenus par la fiducie dépendent de la nature des biens qui font l'objet d'un dessaisissement. Trois types de fiducie sont possibles (sans droit de regard, les biens en compte bloqué et la fiducie de conservation). Les deux premiers types intéressent l'enquête présente et sont décrits ci-dessous :

> (a) [. . .] La fiducie sans droit de regard est une formule selon laquelle le fiduciaire décide de tout investissement concernant la gestion des biens en fiducie, sans instructions ni surveillance de la part du titulaire d'une charge publique qui a placé ses biens dans la fiducie.

Le titulaire d'une charge publique (le constituant) ne reçoit que les renseignements requis aux fins des déclarations exigées par la loi. Le titulaire d'une charge publique qui établit une fiducie sans droit de regard peut en toucher les revenus, y déposer ou en retirer des capitaux et être informé de la valeur globale des fonds en fiducie.

(b) [. . .] La fiducie en compte bloqué est une formule selon laquelle le fiduciaire conserve les biens essentiellement dans le même état que celui où ils étaient au moment de l'établissement de la fiducie. Le titulaire d'une charge publique qui établit une telle fiducie est habilité à en toucher les revenus.

La fiducie en compte bloqué n'est pas indiquée pour les biens qui exigent de fréquentes décisions de la part du fiduciaire (par exemple, valeurs convertibles et biens immobiliers) et pour les biens facilement influencés par les décisions du gouvernment.

Le Code comporte aussi certaines dispositions communes aux fiduciaires pouvant être utilisées dans un cas de dessaisissement effectif ayant des points communs tels que décrits dans les Lignes directrices concernant les sociétés sans droit de regard. Voici les points qui intéressent la présente enquête :

(a) [. . .] Les biens placés en fiducie sont dévolus au fiduciaire.
(b) Pouvoir de gestion ou de contrôle :

Le titulaire d'une charge publique (le constituant) ne peut exercer aucun pouvoir de gestion ni de contrôle sur les biens en fiducie. Pour sa part, le fiduciaire ne peut demander ni recevoir des instructions ou des conseils du titulaire au sujet de la gestion ou de l'administration des biens.

[. . . .]

(d) [. . .] La fiducie continue d'exister tant que le titulaire d'une charge publique qui l'a établie occupe un poste auquel ce genre de dessaisissement convient. La fiducie peut être dissoute dès qu'elle ne contient plus de biens.

[. . . .]

3. Il importe de choisir le fiduciaire avec soin, quelle que soit la formule de fiducie adoptée. Si un seul fiduciaire est nommé, autre que le SRGA, il doit être :
(a) un administrateur public;
(b) une société publique reconnue qui a qualité pour s'acquitter des fonctions de fiduciaire, telle qu'une compagnie de fiducie ou une société de placement; ou
(c) un particulier qui s'acquitte de ce genre de tâches dans le cadre de son travail.
4. Si un seul fiduciaire est nommé, aucun lien de dépendance ne doit exister entre lui et le titulaire d'une charge publique.
5. S'il y a plusieurs fiduciaires, au moins l'un d'eux doit être un administrateur public ou une société n'ayant aucun lien de dépendance avec le titulaire d'une charge publique.

Tout comme dans les Lignes directrices, le SRGA doit fournir au ministre une copie de l'acte de fiducie pour ses dossiers confidentiels. Le Code prévoit aussi le remboursement possible des frais encourus à l'occasion de l'établissement de la fiducie.

La prévention

Enfin, tout comme dans les Lignes directrices, il y a des mesures de prévention : le Code interdit certaines activités au ministre ou lui fait obligation d'éviter certaines situations. Sauf dans certaines circonstances bien précises l'article 29 prévoit que, le ministre ne doit pas, par exemple, outre ses fonctions officielles :

a) exercer une profession;
b) diriger ou exploiter directement une affaire commerciale ou financière;
c) conserver ou accepter un poste d'administrateur ou un autre poste dans une société commerciale ou financière;
d) occuper un poste dans un syndicat ou une association professionnelle, ni
e) agir comme consultant rémunéré.

Le titulaire d'une charge publique doit également éviter d'accorder un traitement de faveur à sa famille, à ses amis ou aux organisations auxquels il appartient, et éviter aussi de se placer ou de sembler se placer dans des situations où il serait redevable à une personne ou à un organisme qui pourrait tirer parti d'un traitement de faveur de sa part.

Méthodes de conformité

Outre qu'il énonce la procédure et les méthodes ci-dessus, le Code définit explicitement chacune de ces procédures. Les diverses méthodes d'application sont définies ainsi à l'article 16 du Code :

a) la prévention [. . .] consiste à éviter les activités ou les situations qui placent le titulaire dans une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, compte tenu de ses fonctions officielles;
b) le rapport confidentiel [. . .] est une déclaration écrite dans laquelle le titulaire fait connaître à l'administrateur désigné les biens qu'il possède, les cadeaux, les marques d'hospitalité ou autres avantages qu'il a reçus ou les emplois ou activités qu'il exerce à l'extérieur. L'administrateur désigné ne doit pas divulguer le contenu du rapport confidentiel. Lorsque le titulaire d'une charge publique exerce ses fonctions sous l'autorité d'un supérieur, il suffit habituellement qu'il présente le rapport confidentiel précité pour se conformer aux mesures énoncées dans la présente partie. Lorsque le rapport confidentiel n'est pas jugé suffisant pour l'observation de ces mesures, il est suivi d'une déclaration publique, de l'abandon des activités ou d'un dessaisissement;

c) la déclaration publique [. . .] est une déclaration écrite dans laquelle le titulaire énumère les biens qu'il possède, les cadeaux, les marques d'hospitalité ou autres avantages qu'il a reçus, de même que ses emplois ou activités à l'extérieur, si ces biens, avantages, emplois ou activités risquent de donner lieu à un conflit d'intérêts ou de l'empêcher de s'acquitter en toute objectivité de ses fonctions officielles; et

d) le dessaisissement [. . .] consiste pour le titulaire à vendre à un tiers avec qui il n'a aucun lien de dépendance ou à mettre en fiducie les biens qu'il possède ou qui risquent de susciter un conflit d'intérêts réel ou potentiel avec ses fonctions officielles. Les exigences relatives au dessaisissement dépendent des responsabilités du titulaire. Plus celles-ci sont grandes, plus le dessaisissement sera étendu. Par contre, plus les responsabilités sont restreintes, plus la portée du dessaisissement sera limitée.

S'il y a désaccord ou doute quant à la méthode à employer, c'est au SRGA qu'il appartient de déterminer, dans le but d'en arriver à une entente avec le ministre, la meilleure façon de procéder, compte tenu des responsabilités spécifiques du ministre, de la nature et de la valeur des biens et intérêts en cause et du coût du dessaisissement par rapport au risque de conflit d'intérêts.

Responsabilités du SRGA, du Premier ministre et des ministres

Le mandat du SRGA à l'égard des ministres et des conflits d'intérêts est d'aider les ministres à se conformer aux principes énoncés dans les Lignes directrices et dans le Code en leur dispensant des conseils et en les renseignant, et aussi de veiller à l'application des Lignes directrices et des dispositions du Code qui s'appliquent aux ministres. Lorsqu'il aide un ministre, le SRGA le conseille et détermine s'il se conforme aux Lignes directrices ou au Code. Quand il constate que c'est le cas, le SRGA en avertit le Premier ministre en lui recommandant d'approuver les mesures prises par le ministre. En sa qualité de conseiller auprès des ministres, le SRGA aide ceux-ci à faire les divulgations dont il a été question plus haut et à organiser leurs affaires comme le prescrivent les Lignes directrices ou le Code. En vertu du Code, par exemple, le SRGA est tenu de conserver des copies des instruments de fiducie pour que les ministres puissent s'y reporter.

Quoique le SRGA obtienne des renseignements sur les ministres pendant le processus de conformité et que ses fonctionnaires doivent fournir des conseils sur des sujets assez délicats et font preuve de discernement, le bureau du SRGA ne comprend pas les fonctions d'enquêteur ni de policier. La responsabilité de se conformer aux Lignes directrices et au Code incombe aux ministres et celle d'édicter des normes de conduite et d'approuver les mesures d'observation incombe au Premier ministre, en vertu de sa prérogative comme ministre principal.

Il est d'ailleurs fait état de cette prérogative tant dans les Lignes directrices que dans le Code. Les Lignes directrices et le Code prévoient que les problèmes que le ministre et le SRGA ne peuvent régler sont soumis au Premier ministre par le SRGA. Le Code habilite le Premier ministre à prendre, en cas d'inobservation de la part d'un ministre, les mesures qui s'imposent, y compris le renvoi ou l'abrégement du mandat.

Je note également qu'aux pages 64 et 65 de son plaidoyer, l'avocat du gouvernement du Canada fait état d'une lettre ouverte concernant le Code, datée du 9 septembre 1985, et adressée par le Premier ministre Mulroney aux députés et sénateurs et dont les extraits cités montrent clairement que la responsabilité dernière des normes de conduite qui s'appliquent aux ministres incombe au Premier ministre et au Cabinet, et ultimement au Parlement. Le bureau du SRGA, écrit le Premier ministre, « n'a pas été créé pour être un organisme quasi indépendant permettant au gouvernement de se soustraire à ses responsabilités »; rien dans le Code ne le décharge lui-même ni ses collègues de l'obligation de faire preuve de jugement, obligation à laquelle aucun règlement ne saurait d'ailleurs être substitué. Le Premier ministre poursuit en disant que « le Code continue de charger chacun des titulaires de charge publique de la responsabilité de sa propre conduite ». C'est ce qui ressort clairement des Lignes directrices et du Code eux-mêmes.

Les époux

Les Lignes directrices et le Code s'appliquent aux titulaires de charge publique — non à leurs conjoints. Rien dans les Lignes directrices et dans le Code obligent le conjoint d'un titulaire de charge publique non seulement de cesser mais même de changer sa profession ou d'avoir des activités commerciales. En fait, aucune restriction d'activités ou négociation de biens ne sont prévues concernant les conjoints. Ces dispositions qui répondent à une réalité sociale dans lesquelles les conjoints peuvent exercer une carrière indépendante, reflètent la décision que les lignes de conduite imposées aux titulaires de charge publique ne peuvent s'appliquer à leur conjoint.

L'absence de restriction concernant les conjoints dans les Lignes directrices ou dans le Code quand elle est associée à l'importance des relations maritales soulève une inquiétude bien légitime que l'activité du conjoint placera le ministre dans une position de conflit d'intérêts. C'est certainement pour ces raisons que le 28 avril 1980, le Premier ministre Trudeau, et le 9 septembre 1985, le Premier ministre Mulroney, décidèrent dans une lettre de mettre en garde leurs ministres en leur rappelant en substance qu'un ministre avait une responsabilité individuelle afin de prévenir les risques de conflit d'intérêts, incluant ceux qui peuvent considérablement être accrus du fait qu'un conjoint peut avoir des activités professionnelles ou gérer des biens ou faire des placements, en tout ou en partie, pour lui-même, ou pour une entreprise.

Sous cette directive, un ministre a pour tâche d'assurer, en premier lieu, que les activités de son conjoint ne le mettent pas dans une position de conflit, et, en deuxième lieu, que le conjoint ne devienne pas un moyen pour contourner les présentes restrictions sur les façons de se comporter du ministre. Toutes ces obligations, afin d'éviter une situation apparente ou réelle de conflit, relèvent uniquement de la responsabilité du ministre. Même si on s'attend généralement à ce qu'un ministre compte que son conjoint s'abstiendra d'activités qui pourraient comporter des risques de conflit d'intérêts, il n'y a aucune responsabilité ou obligation de la part du conjoint de s'y conformer.

Ce devoir, qui doit avoir une nature permanente, requiert du ministre d'être suffisamment sur ses gardes concernant les activités de son conjoint afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires pour éviter toute situation compromettante. Quelques-unes des questions les plus importantes qu'un ministre doit se poser au cours de son mandat sont les suivantes :

- Quelle est la nature de mes responsabilités comme ministre? Quel genre de contacts puis-je entretenir? Quel genre de décisions dois-je prendre?

- Y a-t-il dans les activités de mon conjoint des activités qui risquent de *me* mettre dans une situation de conflit d'intérêts? Est-ce que des difficultés pourraient naître des activités professionnelles ou d'affaires de mon conjoint touchant directement les biens administrés par la fiducie sans droit de regard? Est-ce que les activités professionnelles ou d'affaires de mon conjoint comportent des relations avec les mêmes institutions ou les mêmes gens avec lesquels je suis moi-même en relation comme ministre?

- Est-ce qu'il y a quelque élément dans la situation actuelle de notre famille, financier ou autres, qui facilitent des approches ou des relations à mon conjoint dans l'avenir? Si c'est le cas, quelle mesure dois-je prendre pour y remédier? Comment au meilleur de ma connaissance, comme ministre, puis-je prévenir les risques de conflit d'intérêts qui peuvent se produire ou qui sont possibles chez mon conjoint?

Si les réponses à ces questions soulèvent d'éventuelles possibilités de conflit d'intérêts et qu'il n'est pas possible pour les conjoints d'en arriver à une entente sur celui qui aurait à s'abstenir de certaines activités, je n'exclus pas de la proposition que c'est le ministre lui-même et non son conjoint qui est dans l'obligation de se retirer, quand certains actes peuvent entraîner pour le ministre un risque de se retrouver en position de conflit. Aussi coûteux qu'il puisse paraître, cette obligation est directement reliée au plus haut standard d'éthique requis chez un responsable de charge publique.

Voilà comment j'entrevois l'application et le fonctionnement des différents régimes de conflit d'intérêts auxquels était astreint M. Stevens. Je passe maintenant à la définition d'un conflit d'intérêts.

Chapitre 3

Définition d'un conflit d'intérêts

Comme je l'ai dit précédemment, j'ai reçu instruction de faire enquête et de présenter un rapport sur la possibilité que l'honorable Sinclair Stevens se soit trouvé effectivement, ou selon toute apparence, en situation de conflit d'intérêts « tel que l'entend le Code sur les titulaires de charges publiques sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat et comme l'indique la lettre qu'adressait le Premier ministre à l'intéressé en date du 9 septembre 1985. » Cependant, ni le Code, ni la lettre du Premier ministre datée du 9 septembre 1985 et ni les Lignes directrices, ne définissent ce qu'est un conflit réel ou apparent. Comme cette question de la définition importe au premier chef, il me faut donc la résoudre soigneusement et clairement de façon à ne laisser aucun doute sur mon interprétation de la formulation du Code ou la lettre, ou des Lignes directrices, ni sur la norme que j'appliquerai jusqu'à la fin du présent rapport. Faute de définition explicite sur laquelle m'appuyer, il me faut recourir aux sources traditionnelles d'interprétation, comme la *common law* et ce qu'on entend communément par conflit d'intérêts.

Je remercie les avocats de leurs plaidoyers oraux et écrits sur cette importante question. Quoique par des démarches différentes, ils ont néanmoins présenté des analyses utiles de la jurisprudence pertinente et des textes qui font autorité sur ce qu'il faut entendre par conflit d'intérêts réel et apparent.

Le conflit d'intérêts réel

Tous les avocats étaient unanimes sur ce point que trois conditions au moins doivent être remplies pour que le titulaire d'une charge publique puisse être considéré comme étant en situation de conflit d'intérêts réel. Ce sont les suivantes :

1. l'existence d'un intérêt privé;
2. la connaissance de cet intérêt par le titulaire d'une charge publique, et
3. l'existence, avec les fonctions officielles du titulaire, d'un lien suffisant pour en influencer l'exercice.

On convenait également que l'expression conflit d'intérêts ne signifie pas nécessairement qu'il y a littéralement conflit d'intérêts, c'est-à-dire conflit entre les intérêts privés du titulaire et ses responsabilités officielles. Il est clair qu'il peut y avoir conflit d'intérêts même lorsque les intérêts privés coïncident avec les fonctions officielles, ce que souligne *le Groupe de travail sur les conflits d'intérêts* 1984 à la page 29 de son rapport (rapport Starr-Sharp) :

> Il n'est pas nécessaire que les intérêts publics et les intérêts privés se trouvent en concurrence ou en conflit pour qu'existe un problème d'éthique; l'intérêt public peut aussi être trahi dans le cas où l'intérêt privé d'un titulaire de poste coïncide si bien avec celui-ci que les deux se confondent et qu'en servant le premier, l'intéressé sert aussi le second [. . .] « conflits d'intérêts » peut dans certains cas signifier « compatibilité d'intérêts »

Là où il y a désaccord entre les avocats, c'est sur la question de savoir s'il devrait y avoir, outre les conditions déjà mentionnées, une quatrième condition, à savoir que, dans l'exercice de ses responsabilités et fonctions publiques, le titulaire d'une charge publique en soit rendu au stade de la prise de décision.

L'avocat de la Commission s'est dit d'avis que cette quatrième condition, la prise effective de décision, restreignait vraiment trop la définition du conflit d'intérêts. À son avis, « l'exercice de fonctions et responsabilités officielles », que ce soit par un ministre ou par n'importe quel titulaire d'une charge publique, ne se limite pas au seul moment de la prise d'une décision. L'exercice par un ministre de ses fonctions officielles peut prendre diverses formes : à partir de conversations téléphoniques et de rencontres officieuses jusqu'à des discussions substantielles des affaires de l'État et des décisions officielles. Selon l'avocat de la Commission, le conflit d'intérêts doit se définir d'après l'exercice de fonctions ou de responsabilités officielles et non pas seulement d'après la prise d'une décision qui entraîne un avantage quelconque. Ce qui importe, c'est la situation, et non une décision particulière. La prise effective d'une décision pourra être un facteur mais ne doit pas être considérée comme une condition indispensable. L'avocat de la Commission soutient que le titulaire d'une charge publique peut avoir des conversations téléphoniques ou assister à des réunions portant sur les affaires de l'État au cours desquelles aucune décision ne sera prise et pourtant, il pourra se trouver quand même en situation de conflit d'intérêts.

Ce n'est pas l'avis de l'avocat de M. Stevens, ni celui de l'avocat du gouvernement du Canada, qui insistent tous deux pour que je ne considère comme conflits d'intérêts que les situations où un ministre a effectivement pris une décision qui a valu un avantage à quelqu'un. Selon cette définition, un ministre de la Couronne qui aurait rencontré une personne cherchant visiblement à obtenir de lui un contrat de l'État et qui aurait discuté avec cette personne d'une proposition privée susceptible d'avantager personnellement le ministre ne serait pas en

situation de conflit d'intérêts à moins de prendre effectivement une décision qui vaudrait un contrat de l'État à ladite personne.

Je trouve ce point de vue ainsi que la définition suggérée beaucoup trop restreints. Selon moi, ramener toute l'affaire au moment de la décision ne répond pas à l'objet du Code non plus en fait aux objectifs qui sous-tendent un régime moderne de déontologie au gouvernement. Comme l'avocat de la Commission l'a fort pertinemment fait remarquer, s'il faut, pour prouver le conflit d'intérêts, montrer qu'il y a bel et bien eu une décision conférant un avantage quelconque, alors le critère se ramène simplement à une chose déjà proscrite dans le Code criminel. Il est important de se rappeler que le Code criminel renferme déjà des dispositions interdisant aux titulaires de charge publique de prendre des décisions qui, dans certains cas, pourront équivaloir à frauder l'État ou à abuser de la confiance du public (voir, par exemple, les articles 110 et 111 du Code criminel à l'annexe J).

Il est important aussi de ne pas confondre les exigences du Code criminel et celles du Code sur les conflits d'intérêts. Dans le premier cas, il s'agit d'un ensemble de dispositions législatives soigneusement pesées entraînant des sanctions pénales pour des actes qui ne répondent pas aux normes acceptables de comportement social, dispositions qui ont pour objet d'assurer un respect au moins minimal de ces normes, c'est-à-dire que, au minimum, le titulaire d'une charge publique ne s'adonnera pas à la fraude, à la corruption ou à quelque autre comportement criminel; par contre, le Code sur les conflits d'intérêts diffère en ce que ses dispositions ne sont que des lignes directrices dont la non-observation entraîne tout au plus des sanctions politiques, et non légales. Ces Lignes directrices visent surtout à *accroître* la confiance du public dans l'intégrité de l'administration publique, ce qu'a bien fait ressortir l'avocat de la Commission : « Il ne suffit pas de montrer qu'on n'est pas un escroc [. . .] le titulaire d'une charge publique doit sûrement faire davantage [. . .] c'est pourquoi l'objet essentiel des Lignes directrices sur les conflits d'intérêts est d'accroître la confiance du public. » (Transcription, vol. 83, p. 13856–57.)

En outre, les Lignes directrices et le Code sur les conflits d'intérêts qu'il m'incombe d'interpréter et d'appliquer exigent explicitement davantage du titulaire d'une charge publique que le seul respect de la législation criminelle du Canada. En effet, l'article 7 a) du Code fait obligation au titulaire d'une charge publique « d'exercer ses fonctions officielles et d'organiser ses affaires personnelles de façon à préserver et à *faire accroître* la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du gouvernement ». L'article 7 b) lui fait également obligation « d'avoir une conduite si irréprochable qu'elle puisse résister à *l'examen public le plus minutieux* » (et pour cela) il ne lui suffit pas simplement d'observer la loi ». L'article 5 (2) précise que « le respect du présent Code *ne dispense* en aucune manière les titulaires de charge publique de l'obligation de prendre les *dispositions supplémentaires* qui s'imposent pour éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents. » (italique ajouté).

Le Code sur les conflits d'intérêts ne dit nulle part non plus que son application se limite au seul exercice d'un pouvoir public ou à la prise effective d'une décision. Il y est fait allusion plutôt à des « situations », « positions » et à des « activités » ainsi qu'à l'obligation, pour le titulaire d'une charge publique, d'éviter les activités ou les situations qui le placent dans une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent compte tenu de ses fonctions officielles : voir, par exemple, les articles 4 d), 5(2), 7 a), b), c) et d), 16 a), 36(2) ainsi que la lettre du 9 septembre 1985.

Limiter artificiellement notre enquête aux seuls cas où une décision a été effectivement prise serait aller à l'encontre du but poursuivi dans les règles sur les conflits d'intérêts, qui est de faire en sorte que le titulaire d'une charge publique exerce ses fonctions et responsabilités officielles de façon « si irréprochable qu'elle puisse résister à l'examen public le plus minutieux » de manière à « préserver et à faire accroître la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du gouvernement » (article 7 du Code sur les conflits d'intérêts).

Les fonctions et responsabilités attachées à une charge publique, et en particulier celles d'un ministre, sont à la fois complexes et subtiles. Il est possible d'exercer un pouvoir et une influence immenses même sans prendre de décision. La nature du gouvernement moderne — importance de l'accès aux sources du pouvoir, nature de l'influence, structures décisionnelles — est telle que la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du gouvernement ne peut être préservée et accrue que si *toutes* les fonctions et responsabilités du titulaire d'une charge publique, et non ses seules décisions, sont sujettes à examen. Confondre ses intérêts privés et ses fonctions et responsabilités officielles n'est pas plus acceptable au niveau des rencontres et des discussions qu'à celui des décisions.

Je suis donc convaincu qu'il convient d'appliquer l'expression « conflit d'intérêts » non seulement à la prise de décision mais également à toutes les situations où le titulaire d'une charge publique se trouve à exercer ses fonctions et responsabilités officielles. Cette interprétation concorde avec celle que l'on retrouve dans la littérature académique, et plus particulièrement dans les écrits des professeurs Sandra Williams et Kenneth Kernaghan. Le professeur Williams dans *Conflict of Interest: Ethical Dilemma*, p. 6, définit le conflit d'intérêts comme étant « une situation » dans laquelle un représentant officiel ou le titulaire d'une charge publique a des intérêts privés ou personnels « suffisants pour l'influencer ou paraître l'influencer dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités officielles ». (Voir aussi Kernaghan « Code of Ethics » p. 253.)

En fait, c'est la définition même adoptée par le Conseil privé dans son livre vert intitulé *Les membres du Parlement et les conflits d'intérêts* publié en 1973, définition qui se lit comme suit : « Une situation dans laquelle un parlementaire a un intérêt personnel et pécuniaire suffisant pour influer ou paraître influer sur l'exercice de ses fonctions et attributions publiques » (p. 1).

Donc, l'accent est mis sur la situation. L'enquête ne porte pas seulement sur la prise effective d'une décision mais aussi sur le plein exercice des fonctions et responsabilités officielles. Il faut noter ici que le critère utilisé est objectif : la question à poser n'est pas « L'intérêt pécuniaire personnel a-t-il effectivement influé sur l'exercice d'une fonction ou d'une responsabilité particulière? », mais bien « L'intérêt pécuniaire personnel était-il *suffisant* pour influer sur l'exercice d'une fonction ou d'une responsabilité officielle? »

Il faut faire remarquer aussi qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts réel tant que le titulaire d'une charge publique ne se trouve pas à exercer effectivement une fonction ou une responsabilité officielle. Ce qui ne revient pas à dire qu'il lui faut toujours faire un acte positif, par exemple passer un coup de téléphone, assister à une réunion ou discuter d'une question; il pourra se trouver des cas où le simple fait de s'abstenir d'agir ou de refuser en toute connaissance de cause d'intervenir pourra équivaloir à une approbation *de facto*. En pareils cas, il pourra y avoir conflit même si « l'exercice » d'une fonction ou d'une responsabilité officielle se sera borné à une inertie décidée en toute connaissance de cause.

Pour bien saisir la définition énoncée dans le livre vert, il faut bien comprendre que l'accent est mis sur la situation et non sur la prise d'une décision, et que *tout* exercice, par le titulaire d'une charge publique, de ses fonctions et responsabilités officielles est sujet à examen.

Je suis convaincu que la définition énoncée dans le livre vert de 1973 constitue une interprétation appropriée et raisonnable de ce qu'est un conflit d'intérêt réel. La définition concorde non seulement avec l'avis des autorités en la matière mais aussi avec ce que dicte le bon sens lorsqu'on parle de situation de conflit d'intérêts. Je suis rassuré de constater que, tout au long des audiences publiques, les avocats de la Commission se sont reportés à la définition donnée dans le livre vert de 1973 et n'ont pas manqué de faire savoir à toutes les parties intéressées que c'était la norme sur laquelle ils s'appuyaient.

Il faut bien se rendre compte pourtant que le livre vert réunit dans une même définition le conflit d'intérêts réel et le conflit d'intérêt apparent. À mon avis, il est important de conserver la distinction et de traiter les deux notions séparément. Je reviendrai plus loin sur la notion de conflit « apparent ». Pour le moment, je voudrais exposer la définition que j'entends utiliser pour le conflit d'intérêts réel.

Selon moi, la définition du livre vert de 1973 peut, pour les besoins de l'enquête, se reformuler de la façon suivante : un conflit d'intérêts réel est « une situation dans laquelle un ministre de la Couronne a connaissance d'un intérêt pécuniaire privé suffisant pour influer sur l'exercice de ses fonctions et responsabilités officielles ». C'est la définition que j'emploierai jusqu'à la fin du rapport.

Reste un dernier point à régler avant d'aborder la question du conflit d'intérêt apparent. Si le conflit d'intérêts réel est une situation dans laquelle le titulaire d'une charge publique a un intérêt pécuniaire qui peut influer sur l'exercice de ses fonctions et responsabilités officielles,

qu'est-ce donc qu'un conflit potentiel? Le Code sur les conflits d'intérêts de 1985 mentionne des conflits d'intérêts « réels, potentiels et apparents ». L'analyse à laquelle nous venons de procéder nous aide, à mon avis, à comprendre la notion de conflit d'intérêts potentiel : lorsque le titulaire d'une charge publique se trouve dans une situation où l'existence d'un intérêt pécuniaire privé pourrait influer sur l'exercice de ses fonctions et responsabilités officielles, il se trouve alors en situation de conflit d'intérêts potentiel pourvu qu'il n'ait pas encore exercé lesdites fonctions ou responsabilités. Par contre, dès qu'il a passé un coup de téléphone, convoqué une réunion, reçu la réponse à une question ou rédigé un projet de lettre, le titulaire a exercé sa fonction ou sa responsabilité officielle et a sauté le pas entre le conflit potentiel et le conflit réel.

Il y a conflit potentiel entre le moment où le titulaire se rend compte qu'il a un intérêt pécuniaire dans une affaire et celui où il exerce sa fonction ou sa responsabilité officielle et se place ainsi dans une position de conflit réel. Le conflit potentiel est ce court répit de réflexion à tête froide qui permet au titulaire d'une charge publique de résoudre le conflit qui se présente de façon à accroître la confiance du public dans l'intégrité du gouvernement.

Le caractère du conflit « potentiel » tient à la notion de prévisibilité. Il y a possibilité de conflit dès que le titulaire d'une charge publique se rend compte qu'il a un intérêt pécuniaire éventuellement suffisant pour influer sur l'exercice prochain d'une fonction ou d'une responsabilité publique. Dès qu'il entrevoit la possibilité d'un conflit d'intérêts réel, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour l'éviter. Si, faisant fi de toute prudence, le titulaire d'une charge publique exerce une fonction ou responsabilité de sa charge qui pourrait influer sur ses intérêts privés ou être influencée par ceux-ci il franchit le pas décisif et se retrouve alors en situation de conflit d'intérêts réel.

Le lien entre le conflit potentiel et la notion de prévisibilité ressort clairement à l'examen des dispositions tant du Code sur les conflits d'intérêt de 1985 que des Lignes directrices de 1980. En effet, alors que le Code parle de conflits « réels, apparents et potentiels », les Lignes directrices, plus directes, parlent de conflits « réels, apparents ou prévisibles ».

Une situation de conflit potentiel ne devrait pas en elle-même mériter critique ou condamnation et d'ailleurs, le Code s'en garde bien, se contentant d'inciter le titulaire d'une charge publique à réfléchir à sa situation et à prendre les mesures appropriées pour prévenir un conflit réel. De nos jours, les enquêtes sur les conflits d'intérêts comme celle qui nous occupe ne se préoccupent pas des situations de conflit potentiel qui, après tout, ne sont pour la plupart des titulaires de charge publique que l'occasion de réfléchir et de prendre des résolutions. Il n'est dont pas étonnant que, dans mon mandat, le Conseil privé ne m'ait pas demandé de faire enquête sur les cas de conflit « potentiel » mais simplement de faire enquête et de présenter un rapport sur « la possibilité que

l'honorable Sinclair Stevens se soit trouvé effectivement, ou selon toute apparence, en situation de conflit d'intérêts ».

Le conflit d'intérêts apparent

Bien que le conflit d'intérêts apparent ne soit explicitement défini ni dans les Lignes directrices, ni dans le Code ni dans la lettre du Premier ministre datée du 9 septembre 1985, la lecture du Code montre clairement qu'il se préoccupe des apparences.

L'article 7 d) du Code fait obligation au titulaire d'une charge publique d'organiser ses affaires personnelles « de manière à éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents ». L'article 16 a) suggère comme méthode d'application la « prévention », laquelle consiste à éviter « les activités ou les situations qui placent le titulaire dans une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent compte tenu de ses fonctions officielles ». L'article 36(2) conseille à l'intéressé d'éviter de « se placer ou sembler se placer dans des situations où il serait redevable à une personne ou à un organisme qui pourrait tirer parti d'un traitement de faveur de sa part ».

Soulignons de nouveau que la simple constatation d'une situation de conflit apparent n'entraîne ni peine ni sanction légale. Le titulaire d'une charge publique est simplement incité à « avoir une conduite si irréprochable qu'elle puisse résister à l'examen public le plus minutieux » (article 7 b)) et à « organiser ses affaires personnelles de manière à éviter des conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents » (article 7 d)).

La préoccupation au sujet de l'apparence de conflit comme postulat important des normes de conduite dans un gouvernement moderne est parfaitement motivée, et pour des raisons évidentes. La confiance dans un gouvernement ne peut être maintenue et accrue que si les cas de conflit apparent sont réduits au minimum. La façon dont les choses sont perçues par le public est importante; s'il pense que les affaires de l'État sont menées de façon impartiale et équitable, il croira d'autant plus à l'intégrité du gouvernement.

Comme le juge Robins le fait remarquer à la page 621 de son jugement dans l'arrêt *Re Moll and Fisher* (1979) 23 O.R. (2d) 609, dans une affaire qui met en cause des commissaires d'école municipaux :

> Il est de toute évidence contraire à l'intérêt public qu'un représentant élu habilité à négocier au nom du public soit en même temps en position d'avancer ses propres intérêts pécuniaires [...]. Tout comme la femme de César, les commissaires doivent être et paraître être au-dessus de tout soupçon. La loi fixe une norme de conduite à la fois élevée et objective.

Le Code sur les conflits d'intérêts n'est pas une loi. Il ne renferme que des lignes directrices touchant la conduite et cherche à établir à cet

égard « une norme élevée et objective » pour les titulaires de charge publique. Mais quelle est au juste cette norme? Le Code ne définit pas le conflit apparent. Le recours à la *common law* ne nous est pas aussi utile ici que dans le cas du conflit d'intérêts réel, ce qui se comprend : la simple constatation d'une apparence de conflit entraînant rarement des sanctions pénales, les causes portées devant les tribunaux et consignées sont assez rares. Évidemment, la décision rendue par la Cour fédérale d'appel dans *Threader et Spinks* c. *la Reine* (1986) 68 N.R. 143, fait exception. Toutefois, les préalables qui y sont énoncés pour qu'il y ait apparence de conflit ne sont pas directement pertinents à notre affaire en raison du contexte législatif particulier et de la préoccupation de la Cour de rendre un jugement équitable eu égard aux graves conséquences pour l'emploi que son jugement allait entraîner.

La *common law* nous est cependant de quelque secours sous la forme de ce que l'on désigne dans le contexte juridique comme étant « la crainte raisonnable de partialité ». Le principe que justice doit non seulement être faite, mais paraître avoir été faite, principe communément associé à la décision de 1924 rendue dans la cause dite *Sussex Justices Case* [1924] 1 K.B. 256, est aussi ancien que la loi elle-même. Comme le chancelier Boyd le disait à la page 231 de son jugement dans *Re L'Abbé and Blind River* (1904), 7 O.L.R. 230 :

> Ce simple principe de justice, que nul ne peut être juge dans sa propre cause, vaut partout en droit et est aussi ancien que la loi elle-même : c'est ainsi que l'ancienne loi est résumée dans *Paley on Summary Convictions*, 7e édition, p. 43. Et nous en trouvons la transposition moderne dans *Allinson v. General Council of Medical Education and Registration*, [1894] 1 Q.B. 750 : « en matière d'administration de la justice, soit par une cour légalement constituée, soit par des personnes qui, bien que non constituées en cour légale, sont habilitées à agir en cette capacité, l'intérêt du public commande que, pour qu'il ne subsiste aucun doute sur l'intégrité de l'administration de la justice, les personnes qui en sont chargées ne soient pas dans une position qui puisse les faire soupçonner de partialité » : Lord Esher, M.R., p. 758.

Le chancelier Boyd ajoute, à la page 231, que « cette règle fondamentale de l'administration de la justice est également digne de respect et largement répandue dans la pratique établie des parlements et des corps législatifs. »

Fondant son plaidoyer sur l'analogie avec le principe de la crainte raisonnable de partialité ainsi que sur l'interprétation courante de l'expression « apparence de conflit », l'avocat de la Commission suggère la définition suivante : « Il y a apparence de conflit lorsqu'il y a de la part d'une personne raisonnable bien informée, une crainte raisonnable de conflits d'intérêts. »

Ainsi, il pourrait y avoir apparence de conflit là où il n'y a pas de conflit réel. L'existence d'un conflit réel nécessite, entre autres, la connaissance de la part du titulaire d'une charge publique de l'intérêt

privé qui pourrait être affecté par son action ou son inaction. Cette connaissance n'est cependant pas nécessaire dans le cas d'un conflit apparent parce que l'apparence est une question de perception. Cependant, cette perception doit être raisonnable, juste et objective. Ainsi, il ne faudrait pas conclure qu'il y a conflit apparent à moins qu'une personne raisonnablement bien informée puisse raisonnablement conclure des circonstances qui entourent une affaire que le titulaire d'une charge publique doit avoir été conscient de ses intérêts privés.

On a également insisté sur le point que, bien que la perception doive être basée sur un jugement équitable et sur une information raisonnable pour qu'il y ait apparence de conflit, il n'était pas nécessaire qu'elle soit basée aussi sur une compréhension complète de *tous* les faits en présence, et notamment de la connaissance réelle que le titulaire d'une charge publique pourrait avoir de l'état des choses.

Là-dessus, l'avocat de la Commission d'un côté, et les avocats de M. Stevens et du gouvernement du Canada de l'autre, diffèrent d'opinion. En effet, ces derniers ajouteraient un critère supplémentaire pour qu'il y ait apparence de conflit : que l'observateur raisonnablement bien informé établisse en fait que le ministre avait effectivement connaissance de ses intérêts particuliers ou que, du moins, ou qu'il s'obstinait à ne pas les voir.

Tant l'avocat de M. Stevens que celui du gouvernement du Canada ont fait valoir qu'il fallait prouver la connaissance pour conclure non seulement à un conflit d'intérêts réel mais aussi à un conflit d'intérêts apparent. Leur prétention essentiellement se ramène à dire que « l'intention coupable » ou encore la « *mens rea* » au sens de la loi criminelle est un préalable indispensable pour qu'il y ait apparence de conflit.

J'ai de la difficulté à accepter ce point de vue. L'idée qu'il faut prouver la connaissance ou la *mens rea* pour pouvoir conclure qu'il y a apparence de conflit me paraît venir d'une incompréhension fondamentale de la notion « d'apparence de conflit » et d'une mauvaise interprétation des dispositions du Code. Le point de vue soutenu par l'avocat de M. Stevens et par l'avocat du gouvernement du Canada (p. 11), m'apparait fondée sur l'hypothèse erronée, que le Code est effectivement conçu pour punir les malfaiteurs et « non pour punir les innocents ».

À mon avis, ceci constitue une perception incorrecte de la nature et du but du Code sur les conflits d'intérêts. Comme nous l'avons dit plus haut, le Code et particulièrement celles de ses dispositions qui ont trait aux conflits apparents, n'est pas de nature pénale. Une infraction pourrait tout au plus entraîner une sanction morale ou politique, mais certainement pas civile et encore moins pénale. L'objet du Code est de rendre les titulaires de charge publique plus impartiaux et plus intègres. Prévenir toute apparence de conflit n'est qu'une façon d'atteindre le but recherché.

Selon moi, il ne convient pas d'appliquer les critères du droit pénal aux Lignes directrices sur les conflits d'intérêts. Je note d'ailleurs que

même en droit pénal, il y a une exception à la doctrine de la *mens rea* en matière d'abus de confiance par le titulaire d'une charge publique. Dans *R. v. Campbell*, [1967] 3 C.C.C. 250, la Cour d'appel de l'Ontario a conclu que même dans une poursuite criminelle pour abus de la confiance publique, il n'était pas nécessaire de prouver l'absolue *mens rea* ou l'aveuglement volontaire et que, dans certaines circonstances, la simple négligence suffisait pour qu'il y ait crime. Donc, si même la loi criminelle n'exige pas qu'on prouve la connaissance ou l'intention dans le cas de poursuites connexes, on ne peut certainement pas l'exiger non plus dans l'application des Lignes directrices sur les conflits d'intérêts.

L'autre critère que l'avocat de M. Stevens et celui du gouvernement du Canada voudraient m'imposer est qu'il incombe à l'observateur raisonnablement bien informé de s'assurer de *tous* les faits y compris l'étendue de la connaissance du titulaire d'une charge publique avant de conclure à l'apparence d'un conflit. L'avocat du gouvernement du Canada formule comme suit sa prétention : si je devais conclure, après cinq mois d'audiences publiques et après avoir entendu plus de 90 témoins, que dans une situation particulière M. Stevens n'avait en fait pas connaissance de ses propres intérêts, alors je ne devrais pas non plus conclure à l'apparence d'un conflit. C'est-à-dire que si j'ai réussi à établir la situation « réelle », et si j'ai pu me convaincre que dans cette situation, le ministre n'était effectivement pas conscient de l'existence d'un intérêt privé, alors je ne pourrais pas conclure à l'apparence d'un conflit dans cette situation-là en particulier.

Voilà une prétention tout à fait remarquable pour dire le moins. Elle revient à dire que le Canadien raisonnablement bien informé doit tenir sa propre Commission d'enquête avant de pouvoir tirer quelque conclusion que ce soit sur l'apparence d'un conflit.

L'avocat de M. Stevens et celui du gouvernement fédéral s'appuient sur une décision de la Cour suprême dans *La Reine* c. *Valente*, [1985] 2 R.C.S. 673. Selon eux, le tribunal a compté le critère de la « situation véritable » parmi ceux qui étaient nécessaires pour conclure à l'apparence d'un conflit, ou plus exactement, dans le contexte juridique à l'existence d'une crainte raisonnable de partialité. Tant l'avocat de M. Stevens que celui du gouvernement du Canada sont d'avis que la Cour suprême du Canada a adopté le point de vue dissident du juge de Grandpré dans *Committee for Justice and Liberty et al* c. *l'Office national de l'énergie et al* [1978] 1 R.C.S. 369. En effet, dans cette affaire, le juge en chef Laskin de la Cour suprême du Canada exprimant l'opinion de la majorité, définit à la page 391 la crainte raisonnable de partialité comme étant « une crainte raisonnable de partialité chez des personnes suffisamment bien renseignées ».

Le juge de Grandpré n'était cependant pas de cet avis. Selon lui le critère que l'on doit appliquer peut s'énoncer de deux façons. Il dit d'abord ce qui suit, à la page 394 :

> La crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et qui

> prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. Pour employer les mots de la Cour d'appel ce critère consiste à se demander « à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur [...] de façon réaliste et pratique? »

Plus loin, à la page 402, il pose la question un peu différemment :

> Qu'aurait découvert une personne sensée et raisonnable qui aurait pris le temps et se serait donné la peine de se renseigner sur la véritable situation?

Il est intéressant de noter que l'avocat de la Commission accepte la première partie du critère énoncé par le juge de Grandpré comme constituant une paraphrase de la définition conventionnelle qu'il voudrait me voir adopter. Il rejette cependant la deuxième partie et l'obligation supplementaire imposée à la personne raisonnablement bien informée de prendre le temps et la peine de se renseigner sur *tous* les faits, c'est-à-dire sur la « situation véritable ».

L'avocat de la Commission fait valoir qu'un examen attentif de la décision de la Cour suprême dans la cause *Valente* montre qu'en fait, la Cour suprême n'a pas tenu compte de la deuxième partie du critère du juge de Grandpré. Je suis d'accord là-dessus. La lecture attentive de la décision du juge LeDain dans la cause *Valente* montre que la Cour n'a en fait adopté que la première partie du critère du juge de Grandpré, à savoir : « À quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur [...] de façon réaliste et pratique? »

La deuxième partie du critère du juge de Grandpré — à savoir prendre le temps et la peine de se renseigner sur la situation véritable — n'a été ni adoptée, ni approuvée par la Cour suprême. Et c'est à juste titre d'ailleurs. Il n'incombe certainement pas à un citoyen canadien impartiale et raisonnablement bien informé de mener une enquête poussée pour déterminer si oui ou non le ministre est au courant de certains faits. D'après les règles modernes de conduite des représentants du gouvernement, et en particulier d'après le Code sur les conflits d'intérêts, il incombe au titulaire d'une charge publique « d'avoir une conduite si irréprochable qu'elle puisse résister à l'examen public le plus minutieux » (article 7 b) et d'organiser ses affaires personnelles « de manière à éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents » (article 7 d)).

Il suffit qu'une personne informée envisageant l'affaire d'une façon réaliste et pratique et ayant soigneusement pesé les choses finisse par conclure qu'il y a apparence de conflit. C'est ce que le mot apparence signifie. Je suis convaincu que la définition à appliquer est celle énoncée ci-dessus par la Cour suprême du Canada dans la cause *Valente*, ou reformulée comme suit pour les besoins de la présente enquête : « Il y a conflit d'intérêts apparent lorsqu'il y a crainte raisonnable de conflit d'intérêts, crainte qu'une personne raisonnablement bien informée pourrait à bon droit avoir ».

Définitions

- Est qualifiée de conflit d'intérêts réel une situation dans laquelle un ministre de la Couronne a connaissance d'un intérêt pécuniaire privé suffisant pour influer sur l'exercice de ses fonctions et responsabilités officielles.

- Il y a conflit d'intérêts apparent lorsqu'il y a crainte raisonnable de conflit d'intérêts, crainte qu'une personne raisonnablement bien informée pourrait à bon droit avoir.

Ce sont là les définitions du conflit réel et du conflit apparent d'intérêts qui, selon moi, concordent avec la Common law et avec les dispositions des Directives et du Code même. Je m'y tiendrai donc jusqu'à la fin du présent rapport.

Deuxième Partie

Les intérêts commerciaux

Dans cette partie, je décris brièvement les antécédents et les responsabilités ministérielles de M. Stevens, tout en décrivant la nature de ses intérêts privés et commerciaux et sa condition financière, ainsi que son implication dans ses intérêts commerciaux jusqu'en septembre 1984, quand il fut appelé à siéger au Cabinet. Je termine cette partie par un examen des mesures prises par M. Stevens afin de se conformer aux Lignes directrices, au Code et à la lettre.

Chapitre 4

Les antécédents de Sinclair M. Stevens et ses responsabilités ministérielles

Les antécédents personnels

Diplômé en journalisme de l'Université Western Ontario en 1951, M. Stevens est engagé par la suite comme journaliste au *Toronto Star*, où il passe deux ans. Tout en conservant son poste à temps partiel, il s'inscrit à l'Osgoode Hall Law School. M. Stevens termine ses études en droit en 1955 et entre au cabinet Fraser et Beatty de Toronto. En 1957, il ouvre le cabinet Stevens, Hassard et Elliot et pratique le droit jusqu'au début des années 1960, alors qu'il commence à s'intéresser aux affaires. Il abandonne définitivement le droit en 1964.

C'est à cette époque qu'il constitue la York Trust & Savings Corporation, qui deviendra la Metropolitan Trust qui fait maintenant partie de la National Trust Company. Il a aussi constitué la British International Finance (Canada) Limited. Avec James Coyne, ancien gouverneur de la Banque du Canada, il s'efforce ensuite d'obtenir une charte pour la Bank of Western Canada. Ils réunissent 13 millions de dollars et finissent par avoir la charte demandée, mais la banque ne verra jamais le jour en raison de désaccords au niveau de la direction. La British International Finance a précédé la York Centre Corporation.

Vers la fin des années 1960, M. Stevens fait son entrée sur la scène politique en devenant secrétaire de l'association progressiste-conservatrice de l'ancienne circonscription de York-Simcoe. Son comité de sélection lui propose de se porter candidat en 1971 et M. Stevens accepte. Acclamé par l'association de comté en février 1972, il a toujours été élu depuis.

En 1979, les Conservateurs, sous la direction de l'honorable Joe Clark, forment le gouvernement. Pendant la brève période qui suit, M. Stevens remplit les fonctions de président du Conseil du Trésor. Après la défaite du gouvernement Clark, il reprend ses activités dans le secteur privé tout en siégeant au Parlement comme député de l'Opposition. Le 4 septembre 1984, les Conservateurs, avec Brian Mulroney comme chef, sont de nouveau portés au pouvoir; le 17 septembre, M. Stevens est nommé ministre de l'Expansion industrielle régionale.

Figure 4.1 Étendue des responsabilités du ministre au MEIR

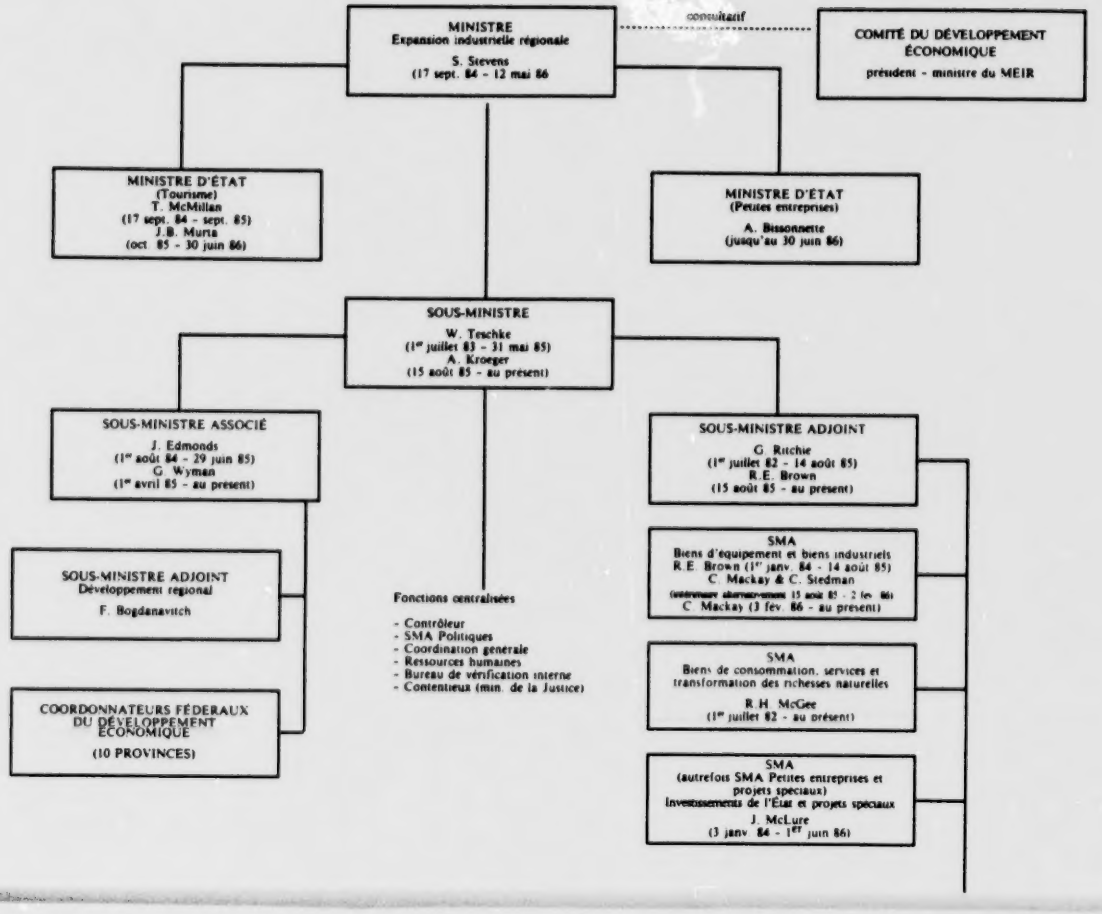

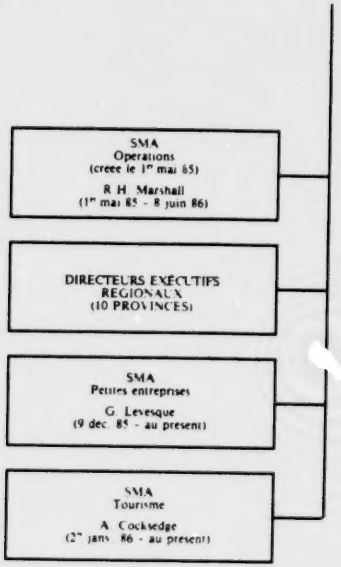

Source : Pièce 6, figure 2

Responsabilités ministérielles

Ses fonctions de ministre ont amené M. Stevens à s'occuper de la gestion et de la direction du MEIR. Très étendus, ses pouvoirs et fonctions visaient, en règle générale, les industries des secteurs primaire, secondaire et tertiaire, l'expansion industrielle régionale, la petite entreprise, le tourisme et le commerce intérieur au Canada. De par son mandat, le ministre devait favoriser la croissance de l'économie nationale en même temps que le développement des régions moins avantagées. Dans cette optique, il devait veiller à l'élaboration et surveiller l'application de divers programmes dont certains permettaient de verser au secteur privé, à titre d'aide financière, des sommes considérables. Tout en s'acquittant de ses fonctions ministérielles, M. Stevens constitue un comité, appelé Conseil du développement économique (CDE), qu'il préside et qui passe en revue certaines demandes d'aide importantes. Il préside également un autre comité de même nature, le comité du Cabinet chargé du développement économique et régional (CCDER) et est membre du comité chargé des priorités et de la planification. L'organigramme du ministère apparaît à la figure 4.1.

En plus du MEIR, M. Stevens avait aussi la responsabilité de la Corporation de développement des investissements du Canada et d'Investissement Canada, d'un certain nombre de sociétés d'État et d'intérêts fédéraux, dont la Banque fédérale de développement, la Société de développement du Cap-Breton, la Société canadienne de brevets et d'exploitation Limitée et Pêcheries Canada Inc., ainsi que des actions détenues par le gouvernement fédéral dans deux sociétés de conditionnement du poisson, Fishery Products International Ltd. et Produits nationaux de la mer Limitée. La figure 4.2 donne plus de détails.

En sa qualité de ministre responsable de la Société de développement du Cap-Breton, M. Stevens a eu des contacts avec une société appartenant à la Nouvelle-Écosse, Sydney Steel Corporation, mieux connue sous le nom de SYSCO et vouée elle aussi au développement du Cap-Breton. Au chapitre de la réglementation de l'investissement étranger, les charges confiées à M. Stevens incluaient la mise en oeuvre des propositions qui ont abouti à la fermeture de l'Agence d'examen de l'investissement étranger (AEIE) et à son remplacement par Investissement Canada depuis le 1er juillet 1985.

En tant qu'actionnaire agissant au nom du gouvernement, M. Stevens a été amené à s'occuper de la Corporation de développement des investissements du Canada (CDIC). Il s'agit d'une société d'État mère chargée de veiller sur certains éléments d'actif du gouvernement fédéral. M. Stevens s'est vu confier la surveillance de l'application de la politique gouvernementale en matière de privatisation, laquelle, à la fin de 1984, consistait à privatiser dès que possible les sociétés d'État que la CDIC possédait ou gérait, ainsi que les actions de la CDC que détenait le gouvernement. C'est dans ce contexte qu'il a présidé le Groupe de travail sur la privatisation. L'actif de la CDIC a évolué durant le

Figure 4.2 Étendue des responsabilités du ministre au MEIR

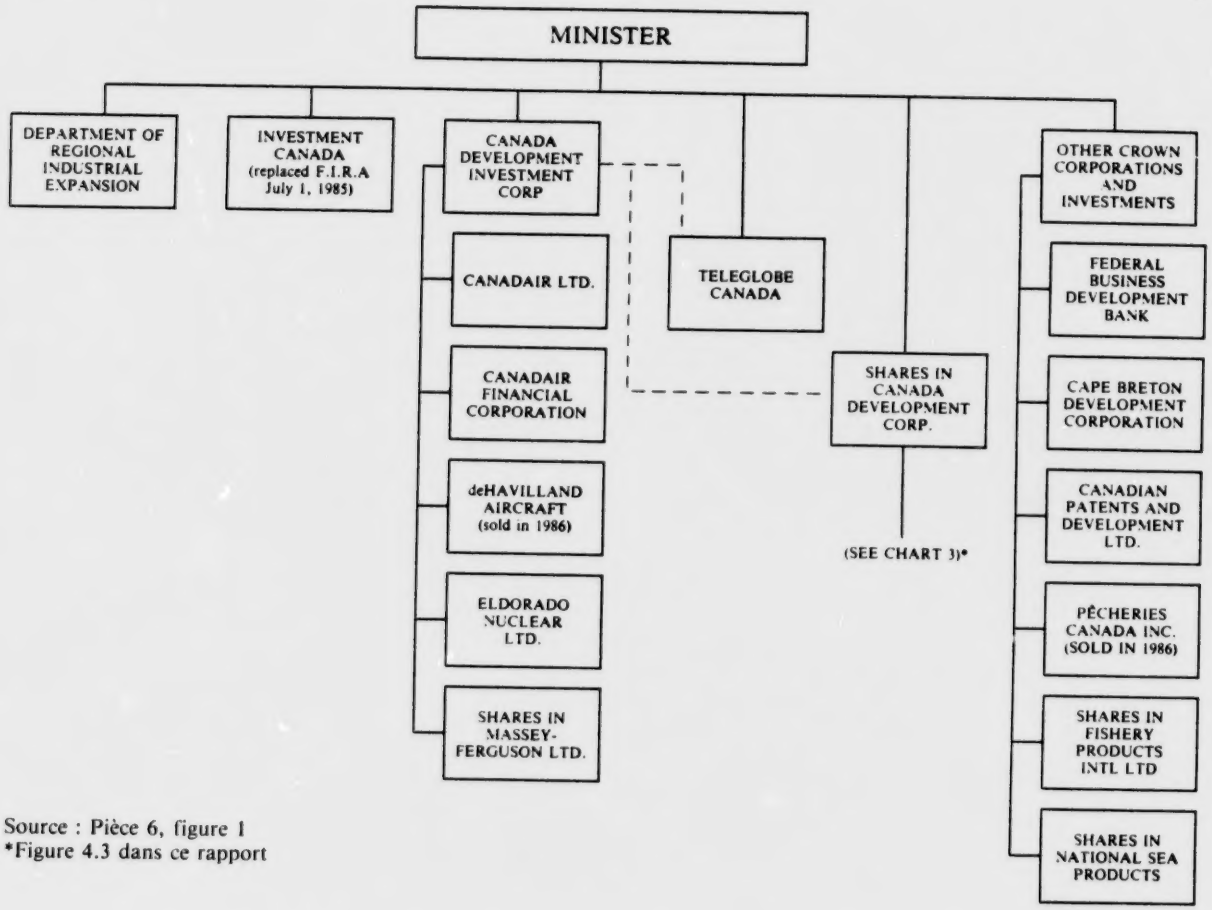

Source : Pièce 6, figure 1
*Figure 4.3 dans ce rapport

Figure 4.3 Corporation de développement des investissements du Canada, au 31 décembre 1985

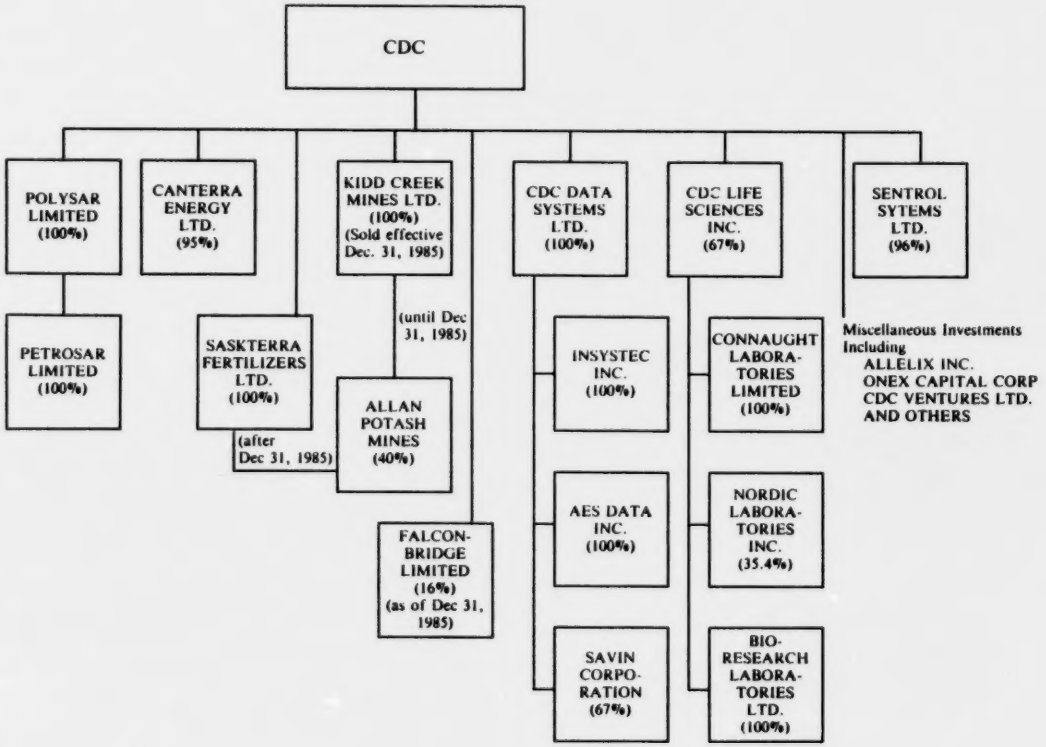

Source : Pièce 6, figure 3

mandat de M. Stevens en raison de la privatisation de certains de ses éléments. En septembre 1984, cet actif comprenait toujours Canadair, de Havilland Aviation du Canada (de Havilland), Eldorado Nucléaire Ltée (Eldorado) et des actions dans Massey Ferguson Ltd. La CDIC était également chargée de surveiller les opérations de Téléglobe Canada (Téléglobe) et de conseiller le ministre, en sa qualité d'actionnaire agissant au nom du gouvernement, au sujet des actions détenues par la Corporation de développement du Canada. L'actif de la CDIC ainsi que ses responsabilités en matière de gestion se retrouvent aussi dans la figure 4.2.

À l'automne 1984, le gouvernement fédéral possédait environ 48 p. 100 des actions donnant droit de vote émises par la Corporation de développement du Canada. De son côté, celle-ci avait à son actif, entre autres, des actions de sociétés aussi différentes que Polysar Ltd., Petrosar Ltd., Canterra Energy Ltd., Kidd Creeks Mines Ltd. (Kidd Creek) et CDC Life Sciences Inc. Les actions détenues par la Corporation de développement du Canada en date du 31 décembre 1985 sont détaillées à la figure 4.3.

Chapitre 5

Les entreprises reliées au groupe York Centre

Il est nécessaire, pour plusieurs raisons, d'examiner en détail les intérêts commerciaux de M. Stevens. D'une part, les allégations portent sur des activités concernant des avoirs et des entreprises qu'on prétend avoir été la propriété de M. Stevens. Il faut comprendre la nature de ces intérêts ainsi que leur rapport avec M. Stevens avant d'aborder les questions que soulèvent ces allégations et pour replacer dans leur contexte les incidents qui s'y rapportent. D'autre part, les lignes directrices sur les conflits d'intérêts destinées aux ministres du Cabinet concernent les avoirs commerciaux des ministres. Il est donc important de connaître la nature des actifs de M. Stevens afin de déterminer les exigences que M. Stevens était tenu de respecter et de déterminer aussi s'il s'est exécuté.

Je décris donc, dans la présente partie, les diverses entreprises de M. Stevens en en indiquant les actionnaires, les activités, le personnel-clé, les cadres et les administrateurs avant d'en venir aux liens financiers et administratifs unissant ces entreprises et à l'opinion que les personnes de l'extérieur avaient de celles-ci. Enfin, nous examinerons l'influence et le contrôle qu'avait et exerçait M. Stevens sur ces entreprises.

Avoirs directs de Sinclair Stevens : Gill Construction Limited et Stevens Securities Limited

En 1984, à son entrée au Cabinet, M. Stevens avait comme actif principal les parts qu'il détenait dans Gill Construction Limited (Gill) (cet actif était détenu par une fiducie sans droit de regard). Il s'agit là d'une société de portefeuille sans exploitation propre et dont les actionnaires votants étaient à l'époque tels qu'indiqués à la figure 5.1. Comme on peut le voir, M. Stevens était actionnaire majoritaire de Gill. En qualité de seul exécuteur testamentaire de la succession qui contrôlait Stevens Securities Limited (Stevens Securities), il disposait également du droit de vote pour les actions de Gill détenues par cette dernière société.

Comme société de portefeuille, Gill avait comme actif des prêts consentis à d'autres entreprises et des investissements dans d'autres

Figure 5.1 Gill Construction Limited, entreprise de portefeuille avec droit de vote, septembre 1984

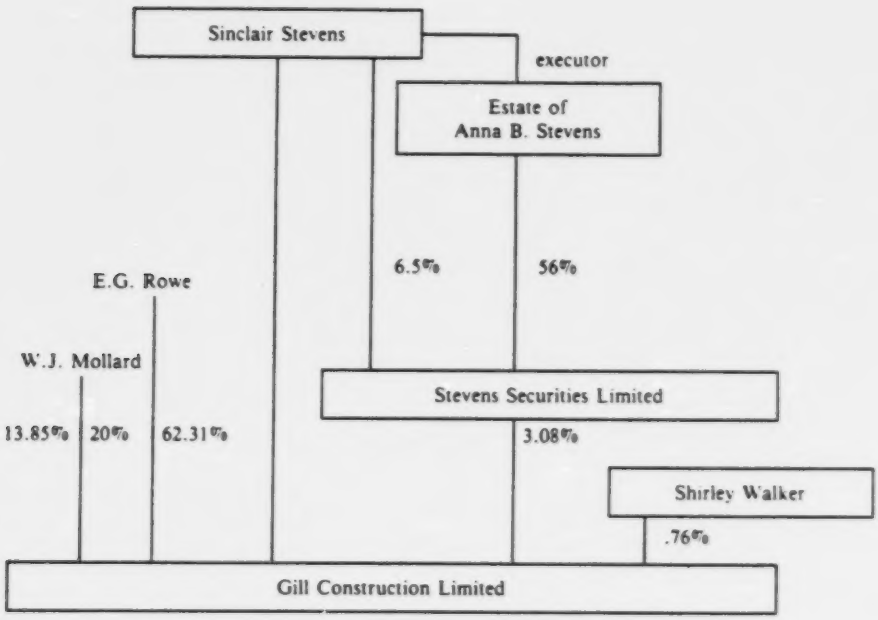

Sources : pièce 190, p. 28, 32-33, 37.5; pièce 212, p. 2; pièce 9, onglet 1, p. 26.

entreprises. En mars 1984, 81 p. 100 des actifs de Gill étaient composés de prêts à York Centre et d'actions dans cette entreprise; un autre 14 p. 100 consistait en prêts à des entreprises liées à York Centre et en investissements dans ces entreprises.

Outre ses actions de Gill, M. Stevens détenait également un petit pourcentage d'actions de Stevens Securities, entreprise formée à l'origine pour subvenir à l'éducation des neveux de M. Stevens mais dont, en 1984, le principal objet était de faciliter les prêts et les emprunts entre les entreprises du groupe York Centre. Plus de 80 p. 100 des actifs de Stevens Securities consistaient en prêts à des entreprises du groupe York Centre et en investissements dans ces entreprises.

Avoirs indirects de Sinclair Stevens : York Centre Corporation et autres entreprises

Le principal actif de Gill était constitué de parts dans York Centre qui, en 1984, était une société ouverte inscrite à la Bourse de Vancouver. C'est Gill qui détenait le plus important bloc d'actions donnant droit de vote de York Centre. Le deuxième bloc en importance appartenait à M. William (Bill) Mollard, associé de longue date de M. Stevens. Une autre personne détenait un bloc important, environ 10 p. 100 des actions, le reste étant réparti entre de nombreux autres actionnaires votants de York Centre. La figure 5.2 contient la liste des actionnaires votants de York Centre en 1984.

Tout comme Gill, York Centre était une société de portefeuille sans exploitation propre. En 1984, elle avait d'importants investissements dans diverses entreprises oeuvrant dans les quatre secteurs suivants :

- pétrolier et gazier;
- commercial et industriel;
- négociation d'obligations résiduaires; et
- fabrication de chaussures.

En 1984, plusieurs des secteurs d'investissement de York Centre étaient relativement nouveaux pour elle, ce qui témoignait de changements récents dans ses intérêts. Par exemple, l'entreprise s'était lancée dans l'investissement pétrolier et gazier en 1980–1982 et dans la négociation d'obligations résiduaires en 1980 mais elle se désintéressait graduellement du développement immobilier, dont elle s'était toujours occupée. Son intérêt dans la fabrication de chaussures a pris fin à l'automne de 1984 lorsque Sisman's Holdings Ltd., propriété à 49 p. 100 de York Centre a fait faillite.

En 1984, M. Stevens était président de Gill et M. Ted Rowe, directeur de sa campagne électorale, était président de York Centre. M. Stevens avait été président du conseil d'administration de York Centre de 1981 jusqu'à vers la fin de 1983. Le conseil d'administration de Gill était composé de M. Stevens, de son adjointe, Shirley Walker,

Figure 5.2 York Centre Corporation, Société de portefeuille avec droit de vote, septembre 1984

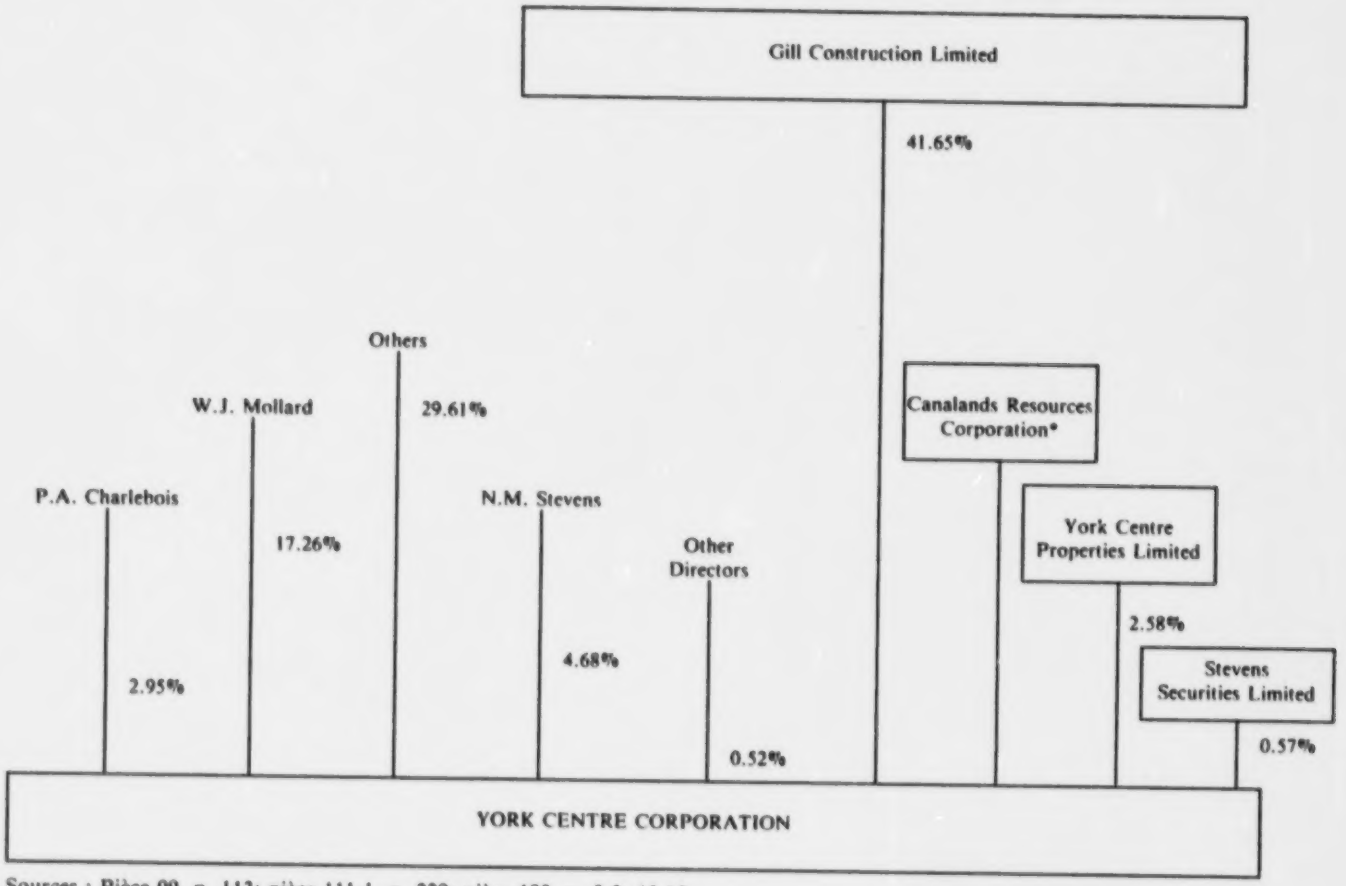

Sources : Pièce 99, p. 113; pièce 111-1, p. 229; pièce 190, p. 8-9, 13-15.
*Les actions de Canalands ne donnant pas droit de vote, les pourcentages indiqués pour les autres entreprises ne comprennent pas ces actions-là.

Figure 5.3 Investissements dans les ressources pétrolières et gazières, septembre 1984

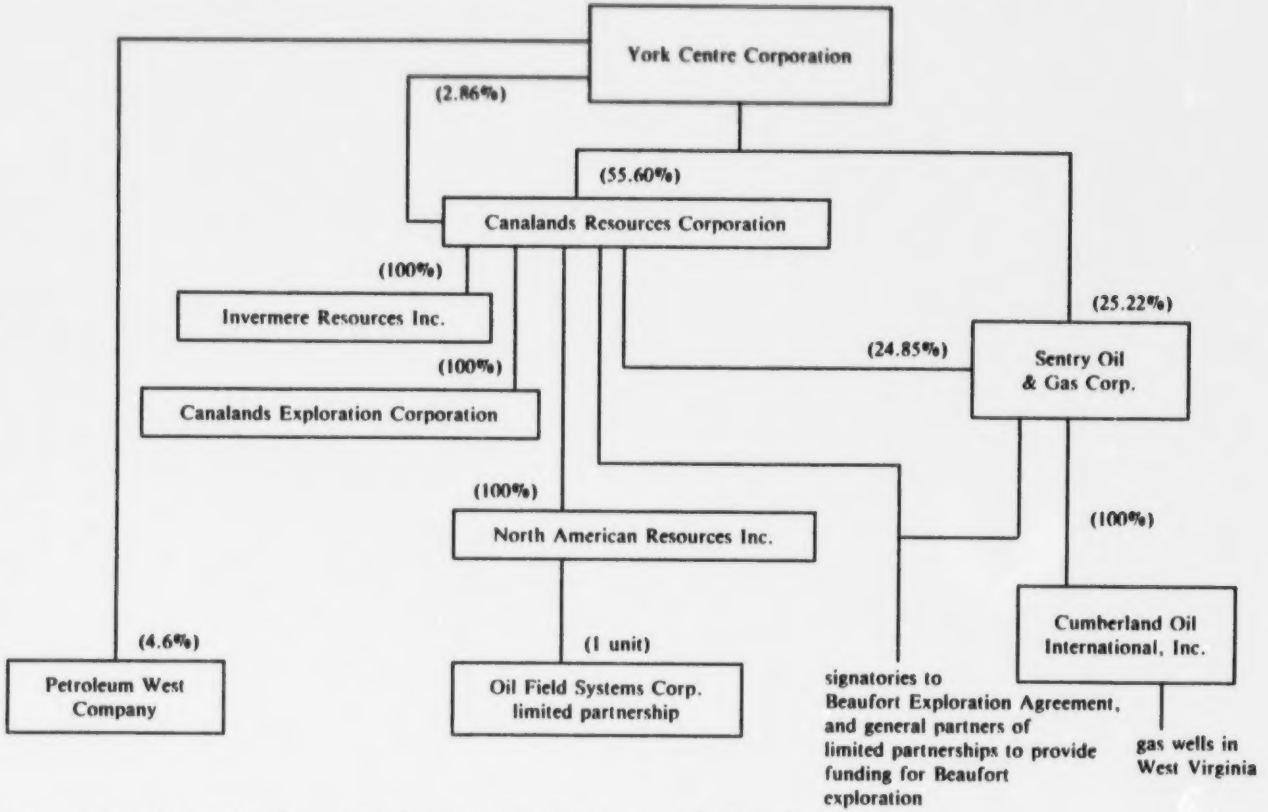

Sources : Pièce 99, p. 130, 148, 156, 157, 250, 268, 271; Pièce 111, p. 78; Pièce 190, p. 88, 89, 105-106.

qui devint plus tard adjointe spéciale de M. Stevens lorsque ce dernier devint ministre, et M. William Mollard. M. Mollard et Mademoiselle Walker faisaient partie des cadres de York Centre alors que M. Rowe et M. Mollard étaient membres du conseil d'administration.

Je passe maintenant aux sociétés dans lesquelles York Centre avaient des intérêts.

Pétrole et gaz

En 1984, les intérêts de York Centre dans ce secteur proviennent principalement de ses investissements dans Sentry Oil and Gas Corp. (Sentry) et Canalands Resources Corporation (Canalands), deux sociétés qu'elle contrôlait directement ou indirectement, (voir figure 5.3). Comme l'indique le rapport annuel de 1984, 79 p. 100 des actifs de York Centre étaient composés d'investissements dans le secteur du pétrole et du gaz. Ces investissements ne produisaient pratiquement aucun revenu.

En 1984, Sentry était une société ouverte, inscrite à la Bourse de Vancouver. Elle avait été constituée à la fin de 1980, en partie par Gill et par York Centre et fin 1982, York Centre s'en était assuré le contrôle. En 1984, Canalands était également une société ouverte, inscrite à la Bourse de l'Alberta. Canalands était le résultat de la fusion, en 1983, de deux entreprises, Canalands Energy Corporation (Canalands Energy) et Invermere Resources Inc. (Invermere). York Centre avait participé à la constitution de la première, Canalands Energy, vers la fin de 1980, et en avait pris le contrôle à la fin de la même année. De même, York Centre prit le contrôle d'Invermere début 1983, après quoi elle vendit à Invermere ses actions de Canalands Energy et la fusion eut lieu.

Le principal investissement de Canalands et de Sentry fut le résultat d'une entente conclue entre Canalands Energy et Esso Resources Canada Limited (Esso) en mai 1982 pour la prospection et l'exploitation des gisements de pétrole et de gaz dans la mer de Beaufort. En 1984, ayant besoin d'un financement substantiel pour ces activités, Sentry et Canalands s'entendirent avec AT&S Exploration Ltd. (AT&S) pour que celle-ci finance leurs activités de prospection en échange d'une partie des revenus de prospection dans la mer de Beaufort auxquels les deux entreprises auraient droit.

Sentry et Canalands, tout comme York Centre, avaient également d'autres investissements de moindre importance dans le pétrole et le gaz naturel. Sentry était propriétaire unique de Cumberland Oil International Inc. (Cumberland) tandis que Canalands était propriétaire unique de North American Resources Inc. (North American). North American et Cumberland étaient des entreprises américaines qui avaient investi dans la prospection aux États-Unis et possédaient des intérêts dans plusieurs puits de gaz en exploitation. York Centre possédait également un petit pourcentage des actions d'une autre société pétrolière et gazière.

Pour faciliter la pénétration dans le secteur du pétrole et du gaz naturel, deux cadres supérieurs avaient été engagés en 1980, soient MM. Donald Macgregor et Michael Neary. M. Macgregor avait de l'expérience dans l'industrie pétrolière et en sa qualité de spécialiste technique, il commandait ou recevait des données, des évaluations et des rapports géologiques concernant les activités de prospection, tous renseignements qu'il analysait et qu'il résumait. M. Neary possédait de l'expérience en analyse financière. Tous deux collaboraient aux plans de financement par actions et par emprunt. Parmi les réussites les plus significatives auxquelles ils ont collaboré figurent les emprunts bancaires de Canalands et une émission d'actions par Sentry. En 1984, M. Macgregor était président de Canalands et de Sentry et faisait également partie du conseil d'administration des deux entreprises tandis que M. Neary occupait un poste de dirigeant dans les deux entreprises et comptait également parmi les administrateurs de Canalands.

À cette époque-là, M. Rowe, M^me^ Noreen Stevens, l'épouse de Sinclair Stevens, et M^lle^ Walker avaient des liens soit avec Sentry, soit avec Canalands. M. Rowe était président du conseil et un des administrateurs de Canalands tandis que M^me^ Stevens était secrétaire de Sentry et comptait parmi ses administrateurs. M^lle^ Walker était cadre supérieur chez Canalands. M. Mollard faisait partie du conseil d'administration de Canalands.

Biens immobiliers

En 1984, York Centre elle-même possédait des actions dans trois entreprises, Cardiff Construction Co. Limited (Cardiff Construction) The Highlands of King Investments Group Limited (Highlands) et Clady Farm Limited (Clady Farm). Cardiff comptait elle-même des filiales et ces filiales, Highlands et Clady Farm, avaient des actifs immobiliers. La façon dont ces actions sont réparties est indiquée à la figure 5.4.

À l'exception de York Centre Properties Woodbine Limited, York Centre était l'unique propriétaire, soit directement soit indirectement, de toutes ces sociétés immobilières. M^me^ Stevens a décrit les filiales immobilières de York Centre comme étant « en réalité la même société [. . .] constituée [. . .] essentiellement pour satisfaire aux exigences de la Loi sur l'aménagement du territoire », (Transcription, vol. 62, p. 10596). M. Stevens a lui-même témoigné que ces entreprises étaient « généralement considérées comme constituant la division de l'immobilier » (Transcription, vol. 69, p. 11843). De fait, au printemps et au début de l'été 1985 ces sociétés immobilières, à l'exception de Clady Farm et York Centre Properties, ont été absorbées par Cardiff.

Les actifs immobiliers des entreprises consistaient en propriétés industrielles exploitées, en terrains vacants et en propriétés agricoles situées en Ontario et en Alberta. D'après la preuve, il semble que les sociétés immobilières aient, avant les années 1980, construit sur divers

Figure 5.4 Distribution des actions de York Centre, septembre 1984

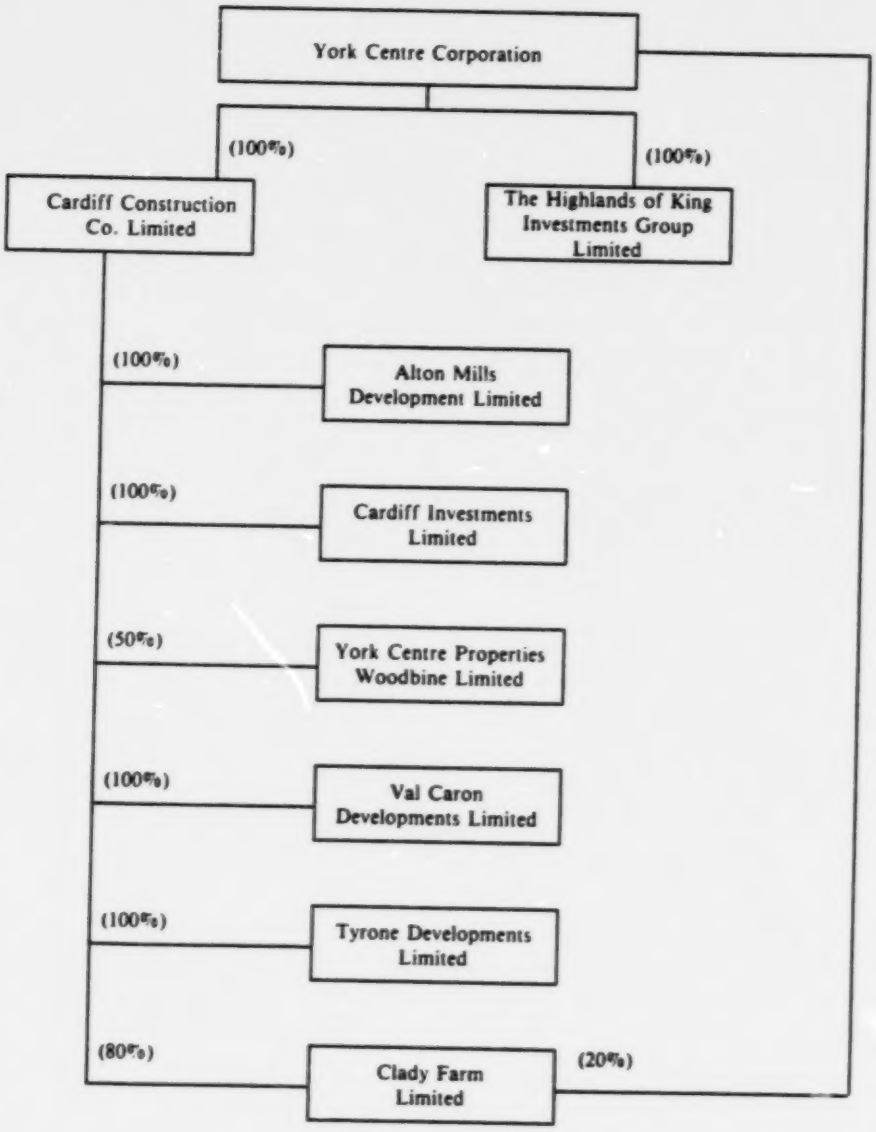

Sources: Pièce 98, p. 140, 141, 261; pièce 99, p. 74, 75, 214, 215.

terrains des immeubles qu'elles ont ensuite loués, mais en 1984 ce developpement immobilier avait cessé. D'après les dossiers internes des créanciers, il semble aussi que certaines propriétés aient été vendues entre 1982 et 1984. Le rapport annuel de 1984 de York Centre indique que 13 p. 100 des actifs étaient composés de propriétés industrielles et commerciales productives de revenus et de terrains destinés à l'aménagement.

Deux personnes avaient des liens précis avec les sociétés immobilières. M. William Mollard était président des huit sociétés en 1984. En septembre 1984, il faisait encore partie de ceux qui traitaient avec les créanciers mais, au dire de M. Stevens, il approchait alors de la retraite et avait tendance à être moins actif au sein des sociétés.

En 1984, M. Douglas Hopkins était vice-président de trois des filiales, directeur de cinq d'entre elles et les administrait avec M. Mollard. La preuve a démontré qu'il avait été en relation avec un des créanciers de Cardiff Construction, Guaranty Trust of Canada, et qu'il avait également joué un rôle dans le refinancement de deux propriétés.

Outre les postes qu'ils détenaient dans les sociétés pétrolières et gazières, M. Rowe, M^me^ Stevens et M^lle^ Walker avaient également des postes dans la plupart des filiales à vocation immobilière. M. Rowe était cadre de deux de ces sociétés et administrateur de six d'entre elles; M^me^ Stevens était cadre de sept sociétés et administratrice de deux; M^lle^ Walker était cadre des huit sociétés et administratrice de trois.

Obligations résiduaires

Un autre champ d'investissement était celui des obligations dites « obligations résiduaires. » Une obligation résiduaire est une obligation ordinaire, (émise ou garantie par le gouvernement), qui a été séparée en deux parties, soit le coupon d'intérêt et la partie résiduelle qui est l'engagement de l'émetteur de payer le capital. Une ou l'autre de ces parties peut être désignée obligation résiduaire. Un investisseur peut soit acheter les obligations résiduaires elles-mêmes ou acheter des titres lui donnant des droits dans un fond commun composé de telles obligations. M. Stevens fut parmi les pionniers du concept au début des années 1980. C'est un commerce qui a connu du succès à ses débuts, car, comme tout autre moyen de différer le paiement d'intérêts utilisé à l'époque, l'obligation résiduaire permettait aux investisseurs d'éviter le paiement d'impôts jusqu'à ce qu'ils reçoivent les intérêts quelques années plus tard. Vers la fin de l'année 1981, on modifie le régime fiscal canadien pour exiger le paiement d'impôts sur l'intérêt accru mais non payé à intervalle n'excédant pas trois ans.

En 1984, York Centre faisait affaires dans le domaine des obligations résiduaires essentiellement par l'entremise de ses investissements dans Royal Cougar Services Inc. (Royal Cougar) ainsi que Georgian Trust & Life Assurance Company Limited (Georgian Trust) deux sociétés des Îles Caïques et Turques que M. Stevens contribua à fonder, et dans un

second temps par ses investissements dans Georgian Equity Corporation (Georgian Equity) une société de Georgie et York Centre Properties Limited (YCPL). Ses intérêts dans ces différentes compagnies s'établissaient comme indiqués à la figure 5.5.

Georgian Trust a été constituée en 1980 à la suite, au dire de M^me^ Stevens, de discussions que M. Stevens avait eues avec elle durant plusieurs années au sujet du concept financier des obligations résiduaires. En 1984, Georgian Trust détenait un portefeuille important d'obligations résiduaires de BC Hydro et Hydro-Ontario. Ces obligations ne venant pas à échéance avant un certain temps, elles ne produisaient aucun revenu pour York Centre. Georgian Equity entra en activité en 1980, ayant été établie quelques années plus tôt par M. Stevens et un associé d'Atlanta. En 1984, Georgian Equity était utilisée comme intermédiaire financier pour certaines compagnies à l'intérieur et à l'extérieur du groupe. Royal Cougar a été constituée en 1982 et est entrée en activité en 1983. Elle s'occupait de la vente au détail d'obligations résiduaires ou de titres vendus sur la garantie de ces obligations. YCPL, constituée en 1962, est entrée en activité en 1983 pour agir comme représentante de Georgian Trust en rapport avec un prêt.

En 1984, York Centre détenait la majorité des actions avec droit de vote de Royal Cougar et, pour autant qu'on sache, de YCPL. En ce qui concerne Georgian Equity et Georgian Trust, une preuve abondante a été produite concernant la propriété et le contrôle de ces sociétés. Dans la figure 5.5, le pointillé qui relie York Centre à Georgian Equity représente un billet convertible de Georgian Equity détenu en 1984 par York Centre. Il semble que Gill ait obtenu, en 1980, ce droit de conversion qui était inscrit dans une entente prévoyant que la dette pouvait être réglée au moyen d'actions de Georgian Equity. C'est M. Stevens qui avait conclu cette entente au nom de Georgian Equity et M^lle^ Walker l'avait signée au nom de Gill. Si le droit prévu avait été exercé, le propriétaire du billet aurait alors obtenu 30 000 actions, ce qui aurait représenté, étant donné la répartition des actions de Georgian Equity à ce moment- là, environ 91 p. 100 des actions de la société. Il a cependant été démontré que le droit de conversion n'a jamais été exercé.

Il y a aussi une preuve à l'effet que M^me^ Stevens détenait environ 49 p. 100 des 3 075 actions de Georgian Equity en circulation à cette époque-là. Il a cependant été avancé qu'elle détenait la plupart de ces actions en fiducie, en vertu d'une convention qui n'a apparemment pas été consignée avant 1986.

Je conclus que l'intérêt de York Centre, convertible en actions, lui assurait le contrôle effectif de Georgian Equity et, par conséquent, de Georgian Trust.

En 1984, M. Philip MacDonald était président et administrateur de Royal Cougar et de YCPL, sociétés au service desquelles il était entré en 1983. M. MacDonald gérait les opérations de Royal Cougar. M. Stevens a été président et coadministrateur de Georgian Equity jusqu'en juillet 1984, époque où il a été remplacé par M^me^ Stevens.

Figure 5.5 Investissements en obligations résiduaires de York Centre, septembre 1984

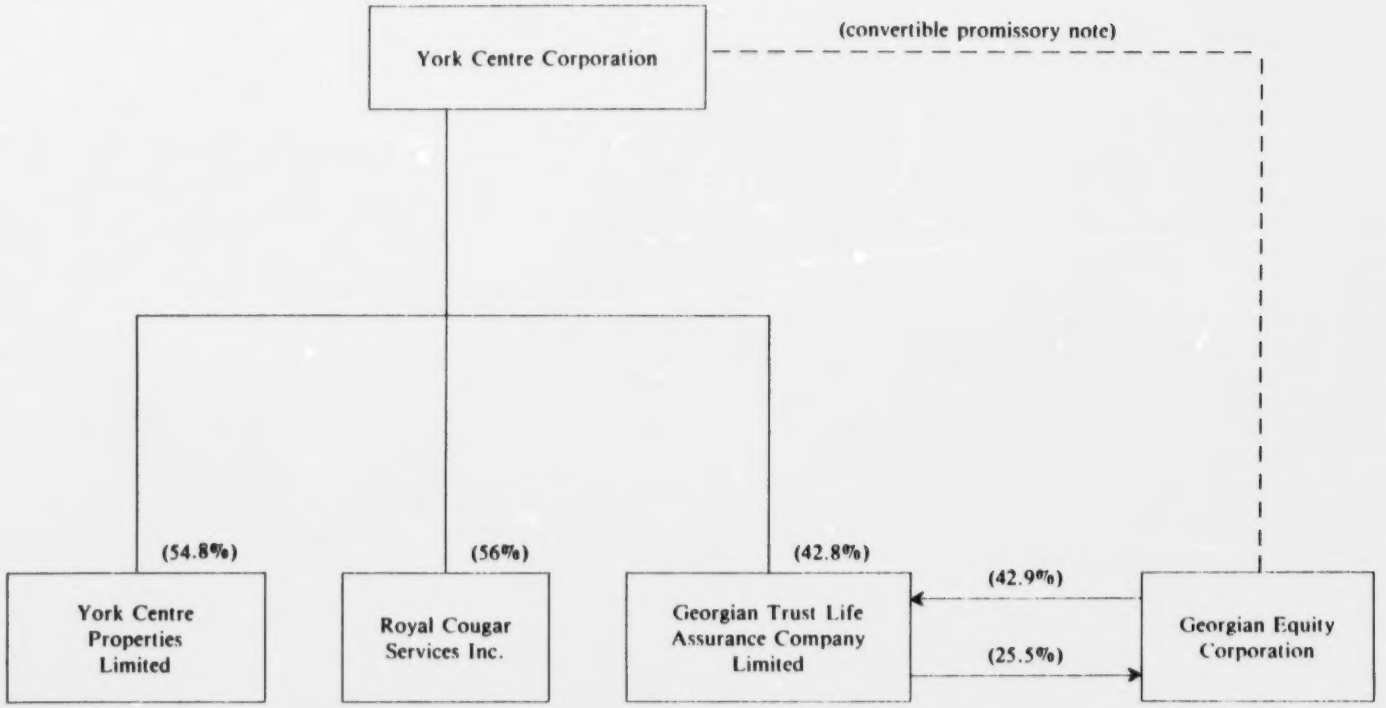

Source : pièce 99, p. 74, 111, 214; pièce 190, p. 133, 139, 142; pièce 213, p. 1–3, 21; pièce 230, p. 11, 14–15.

* Chiffre de 1986

M^me^ Stevens et M^lle^ Walker avaient des liens avec YCPL et Royal Cougar. M^lle^ Walker était cadre de Georgian Trust tandis que M^me^ Stevens faisait partie de son conseil d'administration. M^me^ Stevens devint cadre et administratrice de Georgian Equity en 1984 au moment de la démission de son mari.

Cadres et administrateurs

En 1984, un petit nombre de personnes occupaient des postes de cadres, d'administrateurs, ou encore les deux, dans plusieurs des sociétés dans lesquelles Gill et York Centre avaient des intérêts. J'ai mentionné, par exemple, les positions qu'occupaient M. et M^me^ Stevens, M^lle^ Walker, M. Rowe et M. Mollard; chacune d'elles était associée à des compagnies dans plus d'un secteur des activités de York Centre. Les autres que j'ai mentionnés, tels M. Neary ou M. Hopkins, oeuvraient dans un seul secteur. Outre ces personnes, il y avait également d'autres cadres et administrateurs qui cependant, étaient moins actifs au sein des sociétés. La liste des administrateurs et des cadres de toutes les sociétés en 1984 est reproduite dans les tableaux 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5.

Tableau 5.1 Cadres et administrateurs, Gill et Stevens Securities, septembre 1984

Cadres et administrateurs	Gill Construction Limited	Stevens Securities Limited
Cadres		
Président du conseil	—	—
Président	S. Stevens	S. Stevens
Vice-président	W. Mollard	—
Secrétaire	S. Walker	E. Bailey
Autre	N. Stevens	A. Stevens
		S. Walker
Administrateurs	W. Mollard	E. Bailey
	S. Stevens	J. Bailey
	S. Walker	A. Stevens
		S. Stevens

Sources: Pièce 8, onglet 1, p. 25, 68; pièce 8, onglet 2, p. 33, 34; pièce 180, p. 2; pièce 190, p. 3–5; productions de M. Stevens

Tableau 5.2 Cadres et administrateurs, York Centre, 1984

Cadres et administrateurs	York Centre Corporation
Cadres	
Président du conseil	—
Président	E. Rowe
Vice-président	W. Mollard
Secrétaire	S. Walker
Autre	A. Wofford
Administrateurs	L. Bodie
	J.P. Charlebois
	P.A. Charlebois
	D. McPhail
	W. Mollard
	E. Rowe
	B. Shekter
	S. Walker
	J. Wintermeyer
	A. Wofford

Sources: Pièce 8, onglet 2, p. 33; pièce 99, p. 23, 116; pièce 190, p. 3–5; productions de M. Stevens

Tableau 5.3 Cadres et administrateurs des sociétés immobilières, 1984

Cadres et administrateurs	Cardiff Construction Co. Limited	The Highlands of King Investment Group Limited	Alton Mills Development Limited	Cardiff Investments Limited	York Centre Properties Woodbine Limited	Clady Farm Limited	Tyrone Investments Limited	Val Caron Developments Limited
Cadres								
Président du conseil	—	—	—	—	—	—	—	—
Président	W. Mollard	W. Mollard	W. Mollard	W. Mollard	W. Mollard	W. Mollard	W. Mollard	W. Mollard
Vice-président	—	E. Rowe	D. Hopkins	—	R. Leslie	E. Rowe	D. Hopkins	D. Hopkins
Secrétaire	S. Walker	S. Walker	N. Stevens	N. Stevens	S. Walker	N. Stevens	S. Walker	S. Walker
Autres	J.P. Charlebois N. Stevens		S. Walker	J.P. Charlebois S. Walker	M. Leslie N. Stevens	S. Walker	N. Stevens	N. Stevens
Administrateurs	W. Mollard J.P. Charlebois D. Hopkins E. Rowe	W. Mollard E. Rowe S. Walker	W. Mollard D. Hopkins E. Rowe	W. Mollard N. Stevens D. Hopkins J.P. Charlebois E. Rowe	W. Mollard S. Walker R. Leslie M. Leslie	W. Mollard N. Stevens E. Rowe	W. Mollard D. Hopkins E. Rowe	W. Mollard D. Hopkins S. Walker

Sources: Pièce 8, onglet 2, p. 33; pièce 180, p. 1, 2; pièce 190, p. 3–5; productions de M. Stevens

Tableau 5.4 Cadres et administrateurs, sociétés pétrolières et gazières, 1984

Cadres et administrateurs	Canalands Resources Corporation	Sentry Oil & Gas Corp.
Cadres		
Président du conseil	E. Rowe	—
Président	D. MacGregor	D. MacGregor
Vice-président	M. Neary	—
Secrétaire	—	N. Stevens
Autre	S. Walker	M. Neary
Administrateurs	D. MacGregor	L. Bodie
	D. McPhail	D. MacGregor
	W. Mollard	D. Schwartz
	M. Neary	N. Stevens
	E. Rowe	A. Wofford
	A. Wofford	

Sources: Pièce 99, p. 134, 160; pièce 180, p. 1, 2; pièce 190, p. 3–5; productions de M. Stevens

Tableau 5.5 Cadres et administrateurs, sociétés d'obligations résiduaires, 1984

Cadres et administrateurs	Georgian Equity Corporation	Georgian Trust & Life Assurance Company Limited	York Centre Properties Ltd.	Royal Cougar Services Inc.
Cadres				
Président du conseil	—	—	—	—
Président	S. Stevens/N. Stevens[1]	P. Peary	P. MacDonald	P. MacDonald
Vice-président	—	—	N. Stevens	—
Secrétaire	G. Thrasher	P. Savory	S. Walker	N. Stevens
Autre	S. Walker	S. Walker	—	S. Walker
Administrateurs	G. Thrasher	A. Morris	P. MacDonald	P. MacDonald
	S. Stevens/N. Stevens[1]	P. Peary	N. Stevens	N.Stevens
		P. Savory	S. Walker	S. Walker
		N. Stevens		

Sources: Pièce 8, onglet 2, p. 33; pièce 156, p. 4; pièce 180, p. 1, 2; pièce 190, p. 3–5, 134; pièce 214, p. 43; productions de M. Stevens

[1] M. Stevens a démissionné le 18 juillet 1984 et M[me] Stevens l'a remplacé.

Autres liens entre les sociétés

Quand on examine les composantes officielles des sociétés mentionnées plus haut, par exemple leurs cadres et administrateurs de même que leurs avoirs réels et potentiels en actions, on constate qu'elles formaient un réseau de sociétés liées. La preuve présentée concernant leurs relations financières et leurs opérations a graduellement permis d'établir dans quelle mesure elles l'étaient exactement.

Liens financiers

La plupart des actifs des deux sociétés de portefeuille consistaient en actions d'autres sociétés ou alors en créances sur ces sociétés, lesquelles représentaient, en 1984, 95 p. 100 des actifs de Gill et 97 p. 100 de ceux de York Centre. Les proportions sont à peu près les mêmes pour Stevens Securities, Georgian Equity et YCPL : 91 p. 100 des actifs de Stevens Securities, 91 p. 100 de ceux de Georgian Equity et 99 p. 100 de ceux de YCPL consistaient en actions des autres sociétés ou encore en créances sur ces sociétés ou sur des personnes ayant des liens avec lesdites sociétés. Par conséquent, la viabilité et la valeur de Gill et de Stevens Securities, avoirs directs de M. Stevens, de York Centre, la principale société de portefeuille, de Georgian Equity et de YCPL dépendaient de la performance financière du groupe dans son ensemble.

Dans certains cas, l'interdépendance des sociétés a également été établie par le fort pourcentage de dettes qu'une société pouvait avoir à l'égard des autres. Cependant, toutes les sociétés n'étaient pas nécessairement endettées les unes envers les autres, étant donné que certaines d'entre elles avaient besoin de financement extérieur et avaient été capables d'en obtenir. Il convient également de noter que les chiffres sur le passif peuvent ne pas donner une idée fidèle de l'interdépendance réelle des sociétés lorsque la dette externe a été contractée au nom d'une autre société, (comme dans le cas de YCPL envers Georgian Trust), ou encore garantie par une ou plusieurs des autres sociétés du groupe.

Les sociétés de portefeuille, Gill et York Centre, étaient en mesure de trouver du financement à l'extérieur et, par conséquent, avaient surtout des dettes externes. Typiquement, pour que Gill, York Centre et d'autres sociétés puissent obtenir ce financement externe, il avait fallu qu'une ou plusieurs des autres sociétés du groupe fournissent le cautionnement nécessaire. Par exemple, York Centre avait joué ce rôle pour Stevens Securities, Georgian Trust pour YCPL, les filiales du secteur de l'immobilier pour York Centre et Cardiff Construction conjointement et pour Cardiff Construction isolément et diverses sociétés avaient fait de même pour chacune des sociétés pétrolières.

Les sociétés s'entraidaient également de façon plus officieuse. Certaines d'entre elles, Georgian Equity, Stevens Securities et Gill, que M. Stevens a décrites comme étant des intermédiaires financiers, avaient chez des courtiers de Toronto des comptes sur marge dans lesquels elles déposaient de temps à autre des actions des diverses

sociétés ouvertes. Ces actions servaient essentiellement à obtenir du financement de la part des courtiers. Lorsque la valeur des actions fluctuait, il arrivait que ceux-ci exigent des actions supplémentaires; lorsque le cas se produisit pour Georgian Equity en 1984, Gill lui « prêta » des actions de York Centre.

Ce type relativement officieux d'aide était également pratiqué lorsqu'une des sociétés ouvertes avait besoin d'une aide financière pour une émission d'actions. En 1983, par exemple, Stevens Securities avait acheté les dernières actions nécessaires pour que Canalands puisse mener à terme une émission d'actions. Dans une suite passablement complexe de transactions exposées à la figure 5.6, les actions ont été revendues à York Centre l'année suivante en échange d'un billet dont Stevens Securities se servit comme cautionnement pour obtenir un emprunt bancaire; le montant en fut ensuite réparti entre Gill, York Centre et Canalands. Dans un autre cas du genre en 1984, plusieurs des sociétés du groupe acquirent la presque totalité des actions de classe B émises par York Centre, l'émission n'ayant pas eu le succès escompté.

La figure 5.6 qui montre l'aide apportée par Stevens Securities à Canalands lors de l'émission d'actions effectuée par celle-ci, fait également ressortir que les différentes sociétés du groupe avaient l'habitude de se consentir mutuellement des avances, comme en témoigne la répartition entre Canalands, York Centre et Gill de la somme que Stevens Securities avait obtenue au moyen d'un emprunt bancaire de la Banque Nationale. Tant M. Leiderman, vérificateur ou comptable de beaucoup de ces sociétés, que M. Bruce Buckey, vérificateur de Gill, Stevens Securities, Canalands et plus tard, Sentry, ont témoigné que les avances entre sociétés se pratiquaient couramment, ce que montrent les chiffres d'actif et de passif que nous avons mentionnés plus haut ainsi que les documents de travail des comptables qui ont été présentés en preuve. M. Stevens a témoigné, au sujet de Gill par exemple, que le comptant que la société réussissait à se procurer était « souvent, sinon presque inévitablement, prêté à l'une des sociétés de York Centre » (Transcription, vol. 69, p. 11837).

Ces avances se faisaient généralement officieusement et sans documentation à l'appui. M. Buckley a témoigné qu'à sa connaissance, ces prêts se faisaient pratiquement sans papiers tant pour les taux d'intérêt que pour les aspects juridiques. Les sociétés se prêtaient non seulement officieusement mais aussi librement, sans égard à leur secteur d'activité propre ni à la relation de propriété qu'il pouvait y avoir entre le prêteur et l'emprunteur comme dans les cas où Stevens Securities a transféré des fonds à Canalands.

Dans un autre cas, il a fallu de la coordination et de la concertation : Gill s'est occupée de collecter des fonds chez YCPL, Stevens & Stevens ainsi que de M. Stevens, y a ajouté sa propre contribution et a alors transféré le tout à Canalands.

Figure 5.6 Achat, vente et cession d'actions émises par Stevens Securities

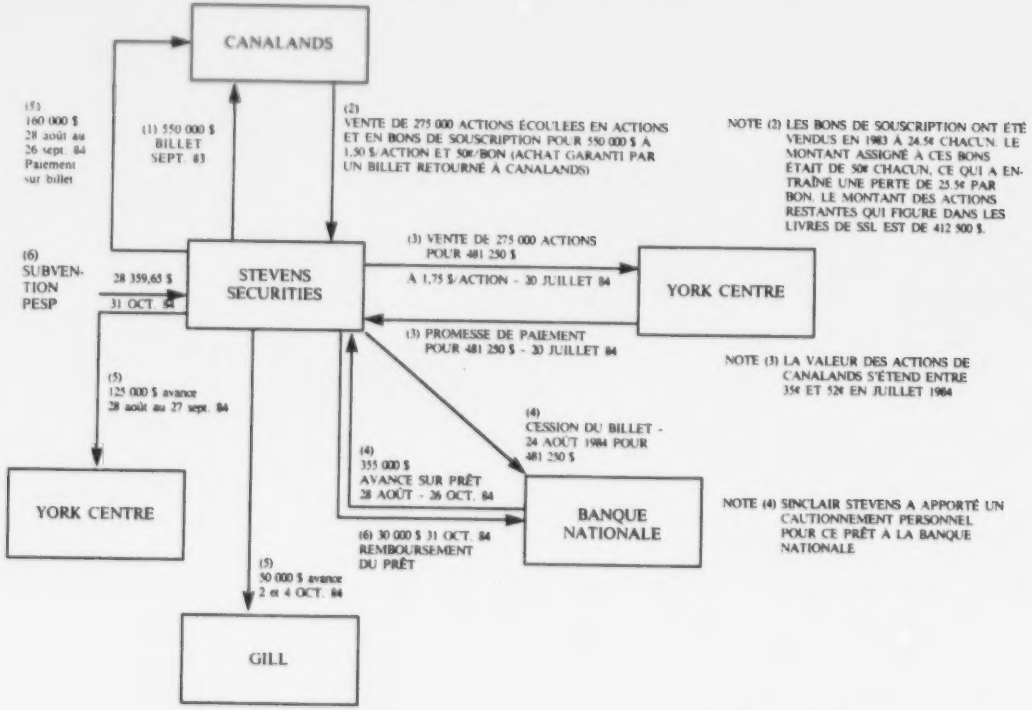

Source : Pièce 212, p. 70; transcription vol. 71, p. 12, 353-54

Liens administratifs et structuraux

En 1984, toutes ces différentes sociétés occupaient les mêmes locaux dans l'immeuble Commerce Court West à Toronto, les sociétés pétrolières ayant déménagé fin 1983 de leurs bureaux avoisinants. York Centre et Canalands avaient également le même personnel; la preuve a montré qu'elles payaient chacune une partie des salaires de M^lle^ Walker et de Joan Foulkes, une comptable. Bien que M^lle^ Walker ait apparemment travaillé pour bon nombre des autres sociétés, les documents présentés en preuve montrent qu'aucune de ces sociétés ne lui versait de salaire.

Certaines des sociétés en question avaient leur siège officiel ailleurs : Georgian Trust, par exemple, avait son siège dans les Îles Turques et Caïques et Georgian Equity, à Atlanta, en Georgie. M. Leiderman a témoigné que, lorsqu'il a visité le siège de Georgian Trust en 1980, aucune liste des obligations, aucun registre des transactions n'y étaient conservés. Rien n'indiquait que les personnes en poste aux Îles Turques et Caïques avaient quelque part que ce soit dans les décisions à cet égard et la preuve présentée indique qu'en 1984, la société avait investi uniquement dans des obligations canadiennes, avait obtenu son financement d'établissements canadiens et avait des comptes de banque actifs au Canada. J'en conclus donc que Georgian Trust n'était en fait administrée que par York Centre et son personnel au Canada.

Georgian Equity avait son siège à Atlanta en Georgie. Son actif principal était les intérêts qu'elle possédait dans Georgian Trust, et M. Stevens était son président en 1984 et il a décrit la société comme un intermédiaire financier. Je prends bonne note de son commentaire que « sauf pour servir d'intermédiaire pour des opérations bancaires, [Georgian Equity] n'avait certainement pas d'activité quotidienne » (Transcription, vol. 69, p. 11877). Georgian Equity avait à cette fin des comptes chez un courtier de Toronto et des comptes bancaires. J'en conclus que dans ce cas-là aussi, la société était en fait administrée par York Centre et son personnel au Canada.

La preuve présentée a fait ressortir la nature des relations de gestion entre les sociétés, dont certaines exigeaient ou se proposaient d'exiger des « honoraires de gestion ». En 1979 par exemple, York Centre avait exigé des honoraires de gestion de Cardiff Construction, sa filiale qui possédait indirectement la plupart des propriétés immobilières. En 1983 et 1984, des frais de gestion ont aussi été imposés à diverses filiales au secteur immobilier. L'imposition d'honoraires semblables avait été proposée en 1983 par M. Stevens, dans le cadre d'un projet de fusion entre Gill et Stevens Securities, et par M. Rowe en 1984, dans le cadre d'un autre projet de réorganisation. Dans le premier cas, la fusion de Stevens Securities et de Gill aurait donné lieu à l'imposition d'honoraires de gestion aux filiales du secteur immobilier ainsi qu'à Royal Cougar pour les services que M. Stevens aurait fournis pour l'obtention du financement nécessaire et pour la conclusion de nouveaux arrangements d'affaires. Dans l'autre cas, il était proposé que York Centre

exige des honoraires de gestion de Canalands, de Sentry, de Gill et d'une éventuelle société de services financiers censée détenir les intérêts de York Centre dans Georgian Trust et Royal Cougar. (Ni l'un ni l'autre de ces projets de réorganisation n'a été mis en vigueur.)

Certaines preuves démontrent une gestion commune concernant l'ensemble des compagnies. Sentry et Canalands ont tenu une réunion conjointe de leur conseil d'administration en 1984. Comme le plus gros investissement des deux sociétés consistait dans les mêmes opérations de prospection dans la mer de Beaufort, et qu'elles étaient toutes deux gérées par les mêmes personnes, je ne doute pas qu'il y ait eu d'autres exemples de gestion commune car il y avait toutes les raisons pour qui il en soit ainsi.

Opinions sur les liens entre les sociétés

M^me^ Stevens, M. Rowe et M. Leiderman ont tous parlé, dans leurs témoignages, du « groupe » de sociétés, bien que M^me^ Stevens ait pris soin de faire remarquer qu'elle ne les considérait pas comme des entreprises familiales au sens où elles étaient contrôlées par son mari et par elle-même. M. Stevens a également parlé de « groupe » pour décrire les sociétés, les divisant cependant en deux groupes, soient le « groupe York Centre » et le « groupe Georgian ». Il n'en reste pas moins que le fait de parler de « groupe » laisse penser que les sociétés étaient considérées, en tout ou en partie, comme une entité unique. D'autres partageaient ce point de vue.

D'après ses dossiers, la Banque Canadienne Impériale de Commerce (BCIC) en était venue à la conclusion, en 1983, que Gill contrôlait York Centre et avait par conséquent regroupé les prêts consentis originellement et séparément à Gill et à Stevens Securities, ainsi qu'à York Centre et à Cardiff Construction. Certains courtiers et financiers (par exemple, Trevor Eyton, Anthony Fell et Jack Lawrence), associaient M. Stevens et sa famille avec le contrôle de York Centre, tandis que des documents internes d'autres créanciers montrent qu'eux aussi associaient M. Stevens avec des sociétés reliées à York Centre comme YCPL, Cardiff Construction, Georgian Trust de même qu'avec Gill, Canalands et Sentry.

Sommaire

Le principal actif commercial de M. Stevens en septembre 1984 était les actions qu'il détenait dans Gill, ce qui, en fait, ne représentait guère plus que des intérêts dans York Centre, laquelle à son tour était essentiellement une société de portefeuille possédant des investissements dans d'autres sociétés, sur la plupart desquelles York Centre exerçait un contrôle ou qu'elle avait le pouvoir de contrôler. J'ai examiné de près les liens administratifs et financiers entre ces sociétés et j'en ai conclu que toutes ensemble, elles fonctionnaient comme une seule société avec des

stratégies commerciales coordonnées. Les liens officieux qui les unissaient étaient trop nombreux pour être le fruit du seul hasard et ne pouvaient avoir été que soigneusement organisés. Le nombre de postes de cadre et d'administrateur détenus au sein de ces sociétés par un petit groupe de personnes, toujours les mêmes, vient renforcer ma conclusion.

La question qui demeure, sur le plan théorique du moins, est de savoir si la direction des entreprises était effectivement exercée par Gill ou par M. Stevens. En d'autres termes, Gill avait-elle le pouvoir de contrôler York Centre et M. Stevens avait-il le pouvoir de contrôler Gill? Dans un cas comme dans l'autre, M. Stevens a nié la chose.

En ce qui concerne Gill, M. Stevens a fait remarquer que, bien qu'actionnaire majoritaire de la société, il n'en était qu'un des trois administrateurs et que son vote pouvait être mis en minorité par celui des deux autres (Shirley Walker sa secrétaire, et William Mollard, un associé de longue date) s'il y avait contestation quant au sens dans lequel le droit de vote pour les actions que Gill détenait dans York Centre devait être exercé. Dans ce cas, son seul recours aurait été de demander une injonction ou de convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires pour nommer un autre conseil d'administration.

Toujours sur la question de savoir si Gill contrôlait effectivement York Centre, M. Stevens a envisagé plusieurs situations hypothétiques afin de démontrer que ce n'était pas le cas. Définissant tout d'abord le contrôle comme la propriété absolue de 51 p. 100 des actions avec droit de vote nécessaire pour élire tous les administrateurs de la société, il fit ensuite remarquer qu'avec un pourcentage moindre que celui-là, Gill était exposée à voir quelqu'un d'autre acheter la majorité des actions avec droit de vote et prendre ainsi le contrôle de York Centre. En d'autres termes, si quelqu'un réussissait à acheter des quelque 2 500 petits actionnaires de York Centre assez d'actions avec droit de vote et à faire de même pour les actions de M. Mollard, alors il pouvait effectivement acquérir le contrôle de York Centre.

Si l'on tient compte de ces hypothèses, les affirmations de M. Stevens au sujet de York Centre et de Gill sont correctes. Cependant, comme ces hypothèses ne correspondent pas du tout à la situation réelle, je les rejette comme n'ayant rien à voir avec la question de savoir si Gill avait le pouvoir de contrôler York Centre ou si M. Stevens avait le pouvoir de contrôler Gill.

Dans la réalité, les sociétés ouvertes comme York Centre sont effectivement contrôlées par des actionnaires, comme Gill, qui détiennent substantiellement moins de 50 p. 100 des actions avec droit de vote. Ce fait a été reconnu par M. Alfred Powis, président de Noranda Inc., qui a déclaré, dans son témoignage au sujet de sa propre société : « Brascan exerce un contrôle effectif sur Noranda [...] elle détient environ 45 p. 100 des actions » (Transcription, vol. 49, p. 9052). Dans le cas qui nous occupe, Gill détient un nombre suffisant d'actions pour qu'aucun concurrent ne puisse en prendre le contrôle à moins d'acquérir d'une multitude d'actionnaires un grand nombre d'actions avec droit de vote, de telle sorte que, même si elle ne détient que des

intérêts minoritaires, Gill est encore capable de prendre des décisions commerciales fondamentales pour York Centre et ses filiales. Selon toute apparence, les sociétés opéraient sans contrainte aucune. De 1980 à 1984, des décisions fondamentales ont été prises, par exemple se lancer dans tel ou tel secteur d'activité ou l'abandonner complètement, sans que rien indique que les volontés de l'actionnaire principal aient été contrariées ou même influencées ni que les volontés de qui que ce soit d'autre l'aient emporté. Par conséquent, non seulement Gill était-elle en mesure d'exercer un contrôle effectif sur York Centre, mais tout porte à croire qu'elle avait effectivement ce contrôle et qu'elle s'en servait.

Il est intéressant de remarquer, et cela vient appuyer ma conclusion, que le personnel de Gill et de York Centre considéraient, avant même le début de la présente enquête, que Gill contrôlait effectivement York Centre. C'est ce qu'ils ont déclaré à d'autres personnes, à peu près toujours pour les assurer que les choses allaient continuer comme par le passé. Par exemple, M. Rowe écrivait à la Banque Hanil en 1984 : « Gill [. . .] détient le contrôle effectif des actions avec droit de vote de York Centre [. . .]. C'est Gill qui exerce le contrôle effectif. Les opérations quotidiennes se poursuivent avec les gestionnaires actuels » (pièce 102, p. 202); de son côté, M^lle^ Walker avait écrit en 1984 à l'administrateur de la fiducie sans droit de regard établie pour M. Stevens : « Gill détient le contrôle effectif des actions avec droit de vote de York Centre Corporation » (pièce 35, p. 26; transcription, vol. 5, p. 682). Et même M. Stevens a convenu, sous réserve de ses hypothèses au sujet des prises de contrôle, que le mot « contrôle » pouvait s'appliquer à la participation de Gill dans York Centre. En 1983, au sujet d'une partie du bloc d'actions détenu par Gill dans York Centre (les actions ordinaires), il écrivait ce qui suit à la Banque Canadienne Impériale de Commerce pour la prier de leur reconnaître une plus grande valeur : « ces actions sont critiques pour le contrôle » (pièce 106, p. 219). Interrogé là-dessus au cours de l'enquête, M. Stevens a reconnu qu'il « faisait remarquer qu'il y avait là un pouvoir de contrôle sujet à diverses limites » (Transcription, vol. 71, p. 12 328).

Étant donné que Gill disposait d'assez d'actions de York Centre pour exercer un contrôle effectif puisqu'aucun concurrent ne pouvait influencer la société sans convaincre d'abord un grand nombre d'actionnaires minoritaires de se joindre à lui, et étant donné aussi qu'il a été prouvé que les sociétés concernées, et notamment Gill, fonctionnaient toutes ensemble sans une ombre de concurrence, j'en conclus que Gill contrôlait effectivement York Centre. Quant à la question de savoir si M. Stevens contrôlait Gill, ses ressources et ses droits en tant qu'actionnaire majoritaire le mettaient en mesure d'empêcher le conseil d'administration de Gill d'aller à l'encontre de ses volontés et lui permettaient, sous réserve des droits des actionnaires minoritaires, de faire tout ce qu'il voulait. Je conclus donc sans la moindre hésitation que M. Stevens contrôlait bel et bien Gill.

J'ai déjà conclu que les sociétés sur lesquelles York Centre exerçait un contrôle effectif ou était en mesure de le faire fonctionnaient toutes

ensemble. Étant donné les conclusions auxquelles j'en arrive concernant M. Stevens, Gill et York Centre, je conclus que le groupe entier de sociétés décrites plus haut faisaient partie des actifs commerciaux de M. Stevens. Dans le présent rapport, elles seront donc désignées sous le nom de groupe de sociétés York Centre.

Chapitre 6

Situation financière de York Centre et des entreprises affiliées

Les diverses allégations de conflit d'intérêts rapportées par les médias laissent entendre que les intérêts financiers de M. Stevens subissaient un sérieux problème de liquidité pouvant mener à la faillite. Il est important de revoir et d'estimer ces prétentions avant d'en arriver aux allégations proprement dites.

Il y a eu une preuve abondante concernant la situation financière de York Centre. Cette preuve provient principalement de quatre sources :

- des témoignages des banquiers de York Centre ainsi que des notes internes de la banque et de la correspondance entre celle-ci et la compagnie;
- des témoignages des personnes approchées par York Centre comme source de financement éventuelle, et des évaluations qu'elles ont rédigées à l'époque;
- des témoignages de comptables et vérificateurs de York Centre, avec documents à l'appui; et
- des témoignages des membres de la direction de York Centre ainsi que des documents et des états financiers des diverses compagnies affiliées.

Dans le présent chapitre, j'examine la situation financière des compagnies pendant les années 1983 à 1986, en étudiant, en premier lieu, les états financiers consolidés de York Centre pour cette période et, ensuite, en établissant la chronologie des événements qui ont donné lieu à cette situation financière et aux moyens pris pour y remédier.

Les états financiers consolidés de York Centre

En général les investissements de York Centre dans l'exploitation du pétrole et du gaz, l'immobilier et les obligations résiduaires ont abouti à une perte de 1983 à 1986. Les états financiers consolidés et vérifiés de

York Centre révèlent des pertes au 30 juin de chacune des années suivantes :

1983	297 767 $
1984	582 633 $
1985	1 133 172 $
1986	234 516 $

En outre, les états financiers de York Centre, de Canalands et de Sentry pour 1984, 1985 et 1986 comportent respectivement une note contenant des informations additionnelles, à l'intention des actionnaires et des investisseurs éventuels, touchant les opérations à venir. Dans la note qui accompagne le bilan de York Centre pour 1984, et qui, pour l'essentiel, est semblable à celle des années précédentes, on peut lire ce qui suit :

> Par ailleurs, l'actif de la compagnie se compose en majorité d'investissements dans l'exploitation pétrolière et gazière qui demeurent improductifs.
>
> Donc, pour lui permettre à elle ainsi qu'à ses sociétés associées de réaliser la valeur comptable de ses éléments d'actif et pour s'acquitter de ses dettes dans le cours normal de ses affaires, la compagnie doit réunir de nouveaux capitaux de risque, rendant ainsi profitable l'ensemble de ses opérations.
>
> (Pièce 99, onglet 6)

La note indique donc que la valeur attribuée à ces investissements est fondée sur la rentabilité continue de l'entreprise. Autrement dit, si la compagnie devait se révéler incapable de réunir d'autres capitaux ou de réaliser des profits, elle serait forcée de liquider son actif, auquel on attribuerait peut-être alors une valeur moindre.

D'après les éléments de preuve dont nous disposons, c'est d'abord et avant tout parce que ses investissements du côté de la mer de Beaufort ne sont pas productifs que la compagnie n'est pas rentable. Même si certaines réserves de pétrole et de gaz ont été trouvées dans cette région, l'exploitation en reste difficile, vu les dépenses énormes que suppose la mise en marché, d'une part, et la baisse du prix de ces produits à l'échelle internationale, d'autre part. Il était alors peu probable que la compagnie puisse générer des revenus dans un avenir prévisible ce qui signifiait que l'élément d'actif le plus important de York Centre ne pouvait contribuer au développement des opérations; donc, d'autres capitaux étaient requis.

Chronologie des événements qui ont donné lieu à cette situation financière

De 1983 à l'été 1984

Tout au long de cette période, c'est principalement avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce (BCIC) que traite York Centre.

En 1983, la Banque s'interroge au sujet de la dette contractée par le groupe de compagnies York Centre qui lui a fourni des renseignements insuffisants et qui connaît déjà des difficultés de remboursement. Elle doute également que la valeur des investissements de la compagnie du côté de la mer de Beaufort équivale à la valeur des actions de Canalands offertes en garantie. Dans une lettre datée du 11 février 1983, M. Stevens s'engage auprès de la BCIC à réduire la dette de Gill à 300 000 dollars avant le 30 juin 1983. En mai 1983, une lettre officielle est envoyée à la banque promettant que le prêt York Centre/Cardiff sera abaissé à un maximum de 2 millions de dollars avant le 31 juillet 1983. La BCIC s'inquiète de la marge brute d'autofinancement négative de la compagnie. La correspondance échangée entre la banque et la compagnie révèle que la BCIC avait déjà compris que la réduction de la dette devrait s'accomplir par une nouvelle émission de droits de souscription et par la vente de biens immobiliers.

Durant l'année 1983, Gill, Cardiff Construction et YCPL, trois des compagnies affiliées à York Centre, reçoivent des prêts pour un montant de 3,55 millions de dollars de la Banque Hanil. Une partie du prêt sert à acquitter les prêts de la BCIC à Stevens Securities/Gill et au remboursement partiel du prêt accordé à York Centre/Cardiff Construction par la BCIC afin de récupérer certains biens offerts en garantie. En dépit de ce remboursement, la dette est réduite à 3,8 millions de dollars seulement et non au montant de 2 millions de dollars tel que demandé par la banque. Toutefois, la Banque continue de faire crédit à York Centre car elle mise sur les nouvelles sources de financement, entre autres Guaranty Trust, qu'on lui a assuré à maintes reprises avoir trouvées, ainsi que sur l'émission de droits de souscription que la compagnie projette.

Au printemps 1984, York Centre complète une émission de droits de classe B dans l'espoir de recueillir 2 millions de dollars. Cette initiative, selon M. Rowe, se révèle profondément décevante, en ce sens que la compagnie ne réussit à réunir que 25 000 dollars. Quand il devient apparent que les résultats de l'offre pourraient être insatisfaisants, York Centre demande à diverses compagnies affiliées d'acquérir des droits de souscription afin de soutenir le ratio de solvabilité à long terme. Cet échec ainsi que les états financiers peu reluisants des diverses compagnies affiliées à York Centre poussent la BCIC à continuer d'exiger de la compagnie le remboursement d'une bonne partie, sinon de la totalité de sa dette.

Le 4 mai 1984, la Banque envoie aux administrateurs de York Centre une lettre les informant qu'elle n'est pas disposée à continuer à fournir son appui à la société et à ses filiales selon les modalités convenues, à moins que leurs problèmes soient réglés de façon satisfaisante au plus tard le 5 juin suivant, sans quoi un calendrier précis de remboursement devra être dressé qui permettra la liquidation ordonnée de la dette. Le 5 juin 1984, MM. Stevens et Rowe rencontrent MM. Wagg et Millar, de la BCIC, pour discuter des inquiétudes de la Banque. Devant l'insistance des créanciers, York Centre consent à abaisser sa dette à

2 millions de dollars avant le 31 janvier 1985, en vendant certains immeubles ou en recourant à d'autres moyens de refinancement. Quant à la Banque, York Centre était enfin déterminée à réduire le niveau de sa dette en liquidant de ses biens immobiliers. La Banque était convaincue qu'une liquidation précise des actifs donnerait les meilleurs résultats et que le personnel de York Centre, connaissant bien les propriétés, était tout désigné pour effectuer cette liquidation. La Banque décide donc de garder le compte ouvert.

Dans son rapport du 8 juin 1984, l'inspecteur de la BCIC donne au prêt accordé à York Centre la plus basse cote possible, indiquant ainsi la possibilité que le prêt ne soit pas remboursé dans sa totalité. Il s'ensuit une surveillance accrue du compte et des activités des compagnies.

Toujours au printemps 1984, la BCIC s'interroge au sujet du caractère « spéculatif » de l'investissement de la mer de Beaufort et refuse de prêter plus d'argent si celui-ci doit servir de garantie. Cet investissement devient d'ailleurs de plus en plus difficile à assumer pour York Centre. Selon le contrat d'affermage conclu avec Esso, Canalands et Sentry sont tenues, de prendre en charge une partie des frais d'exploration, lesquels sont considérables. Ces frais ont toujours nui à sa marge brute d'autofinancement. En juin 1984, Canalands et Sentry se trouvent essentiellement à sec et, York Centre étant de plus en plus incapable de leur venir en aide, elles se voient forcées de signer des billets à ordre aux montants demandés par Esso. Comme méthode à plus long terme les compagnies concluent donc avec AT & S Exploration une entente par laquelle elles lui cèdent une partie de l'intérêt qu'elles détiennent dans le programme d'Esso moyennant la prise en charge de la totalité des dépenses d'exploration. L'entente avec AT & S a eu pour effet durant la période 1984–1986 d'amenuiser davantage les intérêts de la compagnie dans le programme Esso sur la mer de Beaufort par une baisse d'au moins 60 p. 100.

Septembre 1984

Donc à l'époque où M. Stevens entre au Cabinet, en septembre 1984, York Centre s'est fait imposer par son principal créancier, la BCIC, une date limite pour le règlement d'une partie de sa dette, et elle n'est plus capable d'assumer sa part des dépenses d'exploration dans la mer de Beaufort. Pour bien comprendre la situation, il suffit de prendre connaissance d'une lettre trouvée dans le cabinet de M. Stevens, à Ottawa, dans le dossier consacré à York Centre, et qui est adressée au ministre par le président de la compagnie, Ted Rowe. Cette lettre donne un aperçu de l'ordre du jour d'une réunion qui doit se tenir le 30 septembre 1984, soit deux semaines après la nomination de M. Stevens, et à laquelle doivent assister, outre ce dernier, M^me^ Stevens, MM. Rowe et Mollard ainsi que M^lle^ Walker. Son importance réside, entre autres, dans l'information qu'elle contient sur la situation financière de York

Centre, sur les possibilités qui s'offrent à celle-ci et sur les rapports qu'entretiennent les principaux intervenants au sein de la compagnie. C'est pourquoi cette lettre est reproduite ici intégralement :

Le 28 septembre 1984

Cher Sinc,

Avant que votre calendrier ne devienne plus chargé qu'il ne l'est déjà, je crois qu'il est impératif que nous nous rencontrions le prochain week-end pour discuter de la situation de York Centre. Je suggère que Bill Mollard, Shirley et Noreen soient également présents.

La perspective de consacrer un autre week-end à une pareille réunion ne vous paraîtra sans doute pas réjouissante, mais j'estime que des décisions importantes doivent être prises, qu'une consultation s'impose et que votre présence est requise au même titre que les autres.

Je sais ce que vous pensez au sujet des actions de catégorie B et de la possibilité pour York Centre d'émettre des droits de souscription, mais je suis incapable pour le moment d'agir d'un côté comme de l'autre. Il nous faut décider de ce qu'il faut faire en attendant de pouvoir solliciter des fonds publics.

Depuis la rencontre du week-end passé, Noreen et moi avons rencontré Ron Graham au sujet de nos propriétés immobilières. Il ne sera en mesure de nous donner une réponse que la semaine prochaine. Si ça doit être non, nous devons avoir un plan de rechange comme de faire appel à Carpenter ou d'essayer de nous départir immédiatement de ces propriétés.

Je comprends parfaitement votre préférence pour un contrat global, mais si cette solution doit se révéler impossible, nous devrons procéder autrement et tenter de vendre nos propriétés individuellement.

Une hypothèque assortie d'un droit de participation n'est pas suffisante, car il nous resterait toujours une somme considérable à payer chaque mois. Ça ne serait possible que si nous coupons certains de nos frais généraux.

Je suis bien placé pour parler de vendre nos terrains, mais Bill Mollard n'est pas intéressé à vendre quoi que ce soit. Il n'en parlera pas dans les mêmes termes, mais il croit fermement que nous avons tiré le maximum de nos terrains pour pouvoir continuer à rester dans la mer de Beaufort et refuse de vendre, vu les possibilités qui pourraient se présenter.

En ma qualité de président de York Centre, il m'est facile de parler comme je le fais, mais si nous décidons de vendre nos terrains, et je crois que c'est ce que nous devrions faire, je veux pouvoir compter sur votre appui. Je vous préviens quand même de la position de Bill sur la question.

Si Bill continue de s'opposer à la vente des terrains, nous pourrions peut-être profiter de l'occasion pour nous entendre sur un moyen de lui permettre de se retirer de York Centre.

De même, pour couper les frais généraux, nous devrions transporter nos activités immobilières hors de Toronto et louer l'espace devenu vacant à Royal Cougar.

Nous devrions aussi essayer de restructurer la dette que nous avons contractée par l'entremise de Canalands. J'ai rencontré des représentants de Walwyn cette semaine; pour tout encouragement, ils ont dit que, si le marché venait à changer, ils seraient prêts à agir promptement. Ils s'inquiètent toutefois de la dette de Canalands envers Esso et la Banque Continentale, et, de ce fait, ont du mal à faire un placement privé qui nous laisserait le contrôle. Ils se demandent aussi quel effet aura la nouvelle politique énergétique sur les futurs investisseurs.

J'ai rencontré jeudi des représentants de la Maynard Energy concernant nos propriétés américaines et canadiennes. Le week-end passé, je vous ai parlé d'une marge brute d'autofinancement de 50 à 60 000 dollars (US), mais je ne savais rien des coûts en capital, qui s'élevaient à 40 000 dollars l'année dernière. Pour la prochaine année, ces frais pourraient totaliser de 0 à 40 000 dollars, dépendant de l'équipement de forage. Après avoir parlé à Lee Matchett et pris connaissance des contrats d'affermage conclus avec Invermere, je ne crois pas, franchement, qu'il soit utile de quelque manière de demander à notre responsable des opérations d'examiner à son tour ces chiffres.

M. Matchett serait disposé à vendre ses intérêts américains (30 p. 100) pour 100 dollars (US) (sic).

Comme nous devons 330 000 dollars à Maynard, nous pourrions emprunter 430 000 dollars, rembourser Maynard, racheter la part de M. Matchett et utiliser la totalité des 70 000 dollars (US) de la marge brute pour abaisser notre dette. J'ai discuté avec des membres de Financial Trustco et de la banque Canadian Commercial concernant la possibilité d'un prêt de production garanti par les propriétés; je dois les rencontrer de nouveau la semaine prochaine.

Il reste qu'un prêt de production ne ferait guère plus que transférer notre dette.

Je propose donc de soumettre à Maynard la possibilité de remettre notre dette de 430 000 dollars, plus les 200 000 dollars et les 400 000 dollars de débentures, en contrepartie d'un intérêt dans notre programme de la mer de Beaufort, comme l'a fait AT & S, ce qui nous permettrait de conserver les 70 000 dollars (US) de marge brute. Je suggère de proposer le même arrangement à la Banque Continentale.

Maynard a certainement avantage à conclure un arrangement avec Canalands et est disposée à entendre toute proposition que nous aurons à lui faire en ce sens.

Pour ce qui est de Sisman's, la Banque de Nouvelle-Écosse doit me rappeler mardi. Si nous ne pouvons obtenir la collaboration de la Banque à notre plan de restructuration, je suggère que la compagnie soit déclarée en faillite. L'organisation actuelle est inadéquate et j'ai invoqué le manque de travail pour décréter la fermeture de l'usine durant la prochaine semaine, en attendant que nous ayons des nouvelles de la Banque.

Nos créanciers comptent sur des mesures concrètes de notre part concernant Sisman's, et nos clients commencent à se demander si nous pourrons remplir leurs commandes.

Dans l'intérêt des actionnaires et de la direction de Sisman's, l'avenir de la compagnie doit se décider la semaine prochaine.

Sinc, je ne prends pas à la légère mes fonctions à York Centre et j'aimerais pouvoir vous dresser un tableau plus reluisant de la situation, mais le fait demeure que c'est notre survie qui est en cause. Vous avez derrière vous des personnes loyales qui ont besoin de votre aide pour dresser un plan d'urgence.

Sujets de discussion

1. La solution idéale serait de demander à une société de courtage de mettre sur le marché nos actions de catégorie B. Jusqu'à maintenant, mes démarches à ce niveau se sont révélées infructueuses. Auriez-vous d'autres idées ou d'autres solutions à proposer?

2. Obtenir une hypothèque assortie d'un droit de participation, sinon, vendre certains terrains inoccupés.

3. Consulter Maynard Energy et la Banque Continentale au sujet de la possibilité de prendre un intérêt dans le programme de la mer de Beaufort.

4. Si la Banque de Nouvelle-Écosse rejette notre plan touchant Sisman's, cette dernière devra déclarer faillite.

Peu importe la rapidité avec laquelle nous agirons, à moins que nos actions de catégorie B se vendent vite ou que nous obtenions sans tarder de nouvelles marges de crédit, nous serons dans l'incapacité de payer nos intérêts pour le mois d'octobre.

(Pièce 47)

À leur réunion du 30 septembre 1984, ils discutent des craintes de M. Rowe quant à la possibilité que la BCIC exige le remboursement immédiat de son prêt ou exerce plus de pressions sur York Centre si la situation n'est pas redressée d'ici le 31 janvier 1985. Ils examinent aussi l'opportunité d'émettre des droits de souscription et de liquider certaines propriétés immobilières. Selon M. Rowe, c'est de M. Stevens que vient l'idée de l'hypothèque assortie d'un droit de participation qui est mentionnée dans la lettre. Parlant de la situation dans laquelle se trouvait York Centre à cette époque, M^me^ Stevens parle d'un grave problème d'autofinancement qui ne pouvait être réglé que grâce à une liquidation volontaire, à la vente de certains éléments d'actif ou, peut-être, à la fusion avec une autre compagnie possédant suffisamment de capitaux pour tirer profit de l'actif de York Centre. Ce qui ressort le plus clairement de la lettre précitée et des discussions qui ont eu lieu, c'est que York Centre se trouvait en difficulté et essayait, sans succès, diverses stratégies pour s'en sortir.

Automne 1984

C'est en septembre ou octobre 1984 que M. Jim Davies, de Richardson Greenshields, entre en scène et propose un nouveau mode de financement. Richardson Greenshields s'était déjà occupée par le passé d'une émission d'actions de Canalands. Le principal contact de M. Davies à York Centre était alors M. Rowe. Ce dernier a témoigné à plusieurs reprises qu'il était possible que M. Stevens ait indiqué que M. Davies pourrait peut-être trouver des investisseurs. M. Rowe a déclaré que c'était M. Davies qui avait intéressé York Centre à acquérir Invermere en 1982. Dans le rapport qu'il soumet à l'automne 1984, M. Davies propose que la compagnie émette, par l'entremise de Richardson Greenshields et pour une valeur de 6,5 à 10 millions de dollars, des billets à taux flottant non garantis portant que l'intérêt sera payé sous forme d'actions. Richardson Greenshields agirait comme agent pour York Centre dans le placement de ces billets.

Le 19 octobre 1984, M. Davies dîne avec M. et M^me^ Stevens. Dans son témoignage, M. Stevens affirme avoir suggéré à M. Davies de communiquer avec M. Trevor Eyton, président de Brascan, s'il avait besoin de conseils concernant le financement de York Centre. M. Davies écrit donc à M. Eyton, le 29 octobre suivant, et joint à sa lettre une copie du rapport précité. À peu près à la même époque, M. Rowe demande aussi à voir M. Eyton. La rencontre a lieu au début de novembre. Sont présents, outre MM. Rowe et Eyton, Noreen Stevens et Ken Clark, de Great Lakes Group (Great Lakes), société associée à Brascan. Les participants discutent de la proposition soumise par Richardson Greenshields ainsi que des idées de M. Eyton concernant les investisseurs éventuels. Dans son témoignage, M. Eyton dit qu'il peut avoir conseillé aussi à M. Rowe ou à M. Davies de contacter Patrick (Pat) Keenan, administrateur externe de Keewhit Investments. Après la réunion, M. Eyton demande à ses associés de Hees International (Hees), une autre société affiliée à Brascan, d'évaluer la proposition. (Certaines compagnies ayant des liens avec Brascan sont énumérées, dans le chapitre 21, figure 21.1.) M. Davies et M. Rowe prennent effectivement contact avec Keewhit. M. Eyton s'entretient aussi avec M. Keenan du financement de York Centre vers le même temps.

Sollicitée vers la fin d'octobre pour fournir une lettre de crédit devant servir de garantie en prévision de l'émission projetée de billets à taux flottant, la BCIC, dans une lettre datée du 26 novembre 1984, laisse savoir à York Centre qu'elle y consent, en principe, mais à certaines conditions sévères, dont la liquidation de toutes les dettes de la compagnie envers Guaranty Trust, Hanil Bank et elle-même, et une mise en gage sous forme d'obligations du gouvernement.

Le 10 décembre 1984, la direction de York Centre rencontre Tim Casgrain et Manfred Walt, de Hees, afin de discuter de la proposition de Richardson Greenshields. Le lendemain, les deux hommes présentent

à M. Eyton un rapport indiquant les raisons pour lesquelles ladite proposition ne répond pas à leurs critères d'investissement :

- Le principal investissement de York Centre se situe dans l'exploitation de la mer de Beaufort, investissement qui, selon Hees, a un caractère spéculatif, est à trop long terme et est assujetti à tout changement apporté au Programme énergétique national au chapitre des subventions accordées dans le cadre du PESP, ce qui toucherait la principale source de financement de York Centre;
- l'instrument d'investissement prévoit un faible intérêt payable sous forme d'actions plutôt qu'en espèces et est subordonné à tous les autres éléments offerts en garantie; et
- il ne donne aucun droit de regard à Hees dans les affaires de la compagnie, ce qui constitue une condition essentielle à sa participation.

Dès lors, Hees ne manifeste plus aucun intérêt pour la proposition soumise par Richardson Greenshields.

Hiver 1984–1985

La lettre de M. Rowe reproduite précédemment fait état de la dette contractée par Canalands. Dans son témoignage, M. Richard Ross, de la Banque Continentale du Canada, affirme que la banque n'a reçu aucun paiement de principal ou d'intérêts après novembre 1984. Au printemps 1982, son institution avait consenti près de un million et demi de dollars à cette compagnie sous forme d'un prêt à court terme. Ce prêt devait être remboursé en entier avant la fin de 1982 ou le début de 1983. Toutefois, en décembre 1983, on se pose des questions à la Banque. En juin 1984, la banque se rend compte que Canalands éprouve des difficultés non seulement à trouver des fonds pour rembourser le capital, mais bien pour en assumer le service.

À l'approche de la date limite fixée par la BCIC, soit le 31 janvier 1985, Noreen Stevens et Ted Rowe se rendent au siège social de la Banque pour rencontrer certains membres de la direction, dont le premier vice-président exécutif, M. C.W. (Peter) Cole, et s'engagent à réduire la dette de York Centre. M^me^ Stevens informe ses interlocuteurs que des mesures ont été prises afin de trouver des fonds devant précisément servir à rembourser le prêt consenti à la compagnie. La Banque insiste toujours pour que celle-ci liquide son actif. Le 28 janvier 1985, le directeur de la succursale qui traite avec York Centre, M. Wagg, écrit à ses supérieurs : « nous sommes déterminés à ne pas reculer davantage. Vu le peu de progrès tangible du côté du placement privé (proposition de Richardson Greenshields), nous sommes revenus à l'engagement pris initialement par la compagnie de réduire sa dette en vendant une partie de son actif immobilier. » (Pièce 109, p. 16). En fait, York Centre a déjà commencé à se départir d'autres propriétés, mais aucun marché n'est encore conclu.

Le 2 février 1985, le vice-président de la BCIC, M. Mills, autorise une prolongation du prêt jusqu'au 31 mars suivant à condition que le produit net de toutes les ventes soit versé à la Banque, laquelle devra en outre approuver *tous* les chèques émis par la compagnie. On communique cette décision à M. Rowe qui présente les premières listes de chèques que York Centre a l'intention d'émettre. Le compte de York Centre marque alors un découvert mensuel de 75 000 dollars, situation que la Banque enjoint aux intéressés de corriger dans les plus brefs délais. Peu de temps après, la BCIC reçoit de la compagnie ses états financiers pour 1984, lesquels indiquent une perte de 582 633 dollars sur des recettes de 799 397 dollars. Dans son témoignage, M. Wagg affirme que ces états financiers indiquent que la situation financière de York Centre s'est détériorée depuis 1983.

La BCIC s'efforce d'obtenir de nouvelles garanties de York Centre. Le 11 février 1985, le premier vice-président et inspecteur principal de la Banque décide d'attendre au 30 avril suivant pour attribuer une « cote » au compte de la compagnie tout en précisant ce qui suit : «Si les prêts ne baissent pas tel que prévu, s'il y a des doutes quant au remboursement ou s'il devient nécessaire de commencer à capitaliser l'intérêt, le compte devra être classé sans tarder.» (Pièce 109, p. 34). La succursale informe dorénavant chaque jour l'administration centrale de la situation du prêt accordé à la compagnie et soumet à son approbation tous les chèques que celle-ci émet.

Le 21 janvier 1985, M. Eyton communique avec M. Jack Lawrence, président de Burns Fry, et M. Tony Fell, président de Dominion Securities, et leur demande d'examiner la possibilité d'un refinancement de York Centre. MM. Wilmot (Wil) Matthews de Burns Fry et James (Jim) Davie de Dominion Securities, entreprennent alors une évaluation de la situation de l'entreprise. À la fin de janvier et durant le mois de février, ils s'entretiennent un certain nombre de fois avec MM. Rowe et Macgregor et d'autres membres de la compagnie afin d'obtenir plus d'informations sur celle-ci, notamment en ce qui concerne les investissements dans l'exploitation du pétrole et du gaz.

Une fois son analyse terminée, soit au 20 février 1985, Burns Fry conclut que York Centre constitue un mauvais investissement. C'est principalement au niveau de l'évaluation de la portion pétrole et gaz de l'actif que les deux compagnies ne s'entendent pas. Selon Burns Fry, la part de 50 p. 100 que York Centre détient dans Canalands représente entre 0 et 2 millions de dollars, alors que M. Macgregor l'estime à 9,7 millions de dollars. Selon Burns Fry, la valeur nette de l'actif de York Centre oscille entre 0,02 et 2,79 dollars par action, dépendant de la valeur accordée à Cardiff et à Canalands.

De son côté, M. Davie, de Dominion Securities, conclut que sa société ne saurait financer York Centre ni mettre sur le marché des actions de cette compagnie. En effet, il éprouve certaines difficultés à attacher une valeur concrète à l'investissement se rapportant à l'exploitation de la mer de Beaufort, lequel investissement ne lui semble pas devoir porter fruit avant le début du siècle prochain. Quant à la valeur nette

réalisable de York Centre, il conclut qu'elle serait de 2,4 à 2,7 millions de dollars (de 1,31 à 1,47 dollar par action). En comparaison, dans le rapport préliminaire de Richardson Greenshields concernant l'émission de billets à taux flottant, la valeur pro forma attribuée à chaque action se situe entre 7,09 et 7,14 dollars le prix de conversion suggéré étant de 6,50 dollars. En janvier 1985, les actions de York Centre se vendent entre 4,40 et 5,50 dollars à la Bourse de Vancouver. Après une nouvelle analyse, Dominion Securities revoit ses chiffres légèrement à la hausse, mais sa conclusion demeure la même.

M. Davie rencontre M. Matthews le 28 février 1985 et ils conviennent que York Centre n'offre aucune possibilité de financement à des conditions raisonnables. M. Rowe est informé de cette conclusion. En mars 1985, M. Lawrence, de Burns Fry, indique à M. Eyton que la meilleure solution pour York Centre serait de réduire ses dettes, de couper ses frais généraux et de se départir au meilleur prix de son actif.

Tel que suggéré par M. Cole de BCIC, le 15 février 1985, M. Rowe s'adresse à M. Eberts, de Gordon Capital et lui transmet le projet d'émission proposé par Richardson Greenshields ainsi que les états financiers de York Centre et de ses filiales publiques. Peter Cole a déjà laissé entendre que Gordon, société reconnue pour sa créativité en matière de financement, pourrait être de bon conseil. Par la suite, M. Cole discute avec M. Eberts de la possibilité que la BCIC et Gordon s'unissent pour venir en aide à York Centre. La BCIC finit toutefois par se retirer, car le rôle envisagé pour la banque n'aurait pour effet que de l'exposer davantage.

C'est à la fin de février 1985 que Georgian Trust décide de se départir de son portefeuille d'obligations résiduaires de la BC Hydro pour un montant de 542 862 $. YCPL a agi comme agent pour Georgian Trust. Comme le démontre la figure 6.1, l'ensemble des opérations de cette vente sert aux remboursements de prêts de YCPL à la Banque Hanil, pour un montant de 250 000 $ et de Gill pour un montant de 200 000 $. C'est très significatif des relations entre Georgian Trust et York Centre et ses compagnies affiliées que Georgian Trust, le propriétaire des obligations ne puisse rien retiré des recettes de la vente de ses obligations.

Au cours du mois de mars 1985, M. Rowe et M^me^ Stevens s'entretiennent avec M^me^ Jocelyn (Jo) Bennett de Gordon Capital afin de trouver du financement pour York Centre. M^me^ Bennett prépare une émission de billet à taux flottant pour laquelle elle croit pouvoir obtenir la collaboration de la Compagnie de Fiducie Canada Permanent. C'est le 28 mars 1985 qu'elle en discute avec M. Rowe et M^me^ Stevens. Le lendemain, tous les trois rencontrent des représentants de Canada Permanent qui s'interrogent sur les problèmes de trésorerie que connaît York Centre. M^me^ Bennett propose alors l'intervention d'un tiers pouvant offrir les garanties requises par Canada Permanent. Aucune de ces propositions n'est retenue.

Figure 6.1 Vente des obligations de la BC Hydro, février 1985

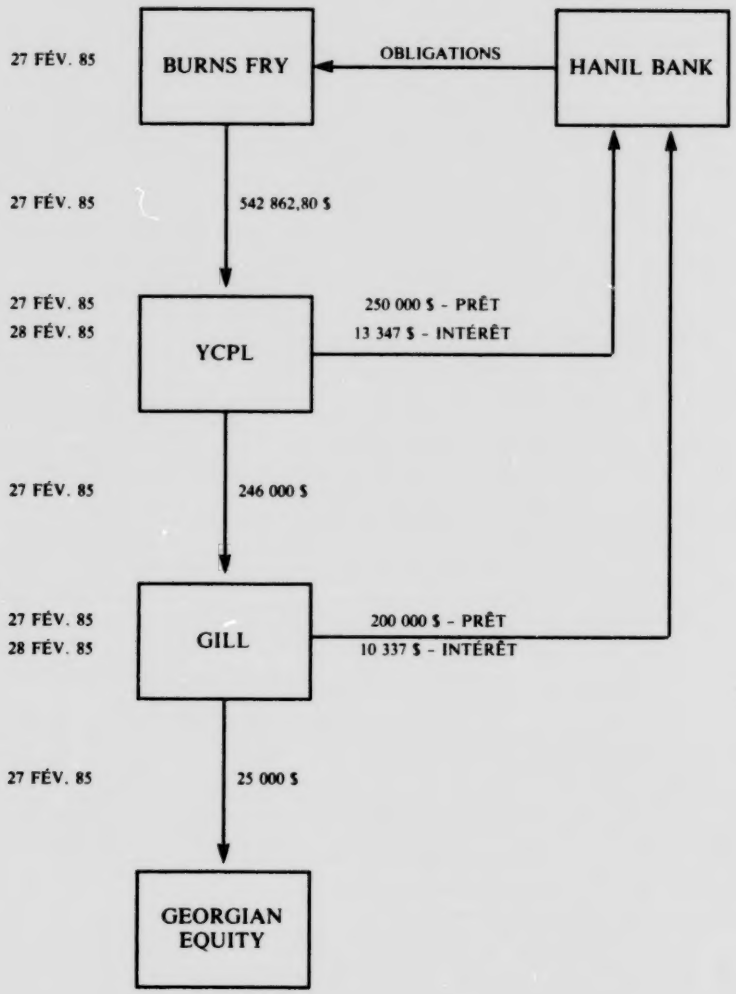

NOTE: LES CHÈQUES ET LES LETTRES SONT SIGNÉS PAR SHIRLEY WALKER

Source : Pièce 191, p. 76-78, 82-88

Printemps 1985

Le 19 mars 1985, M. Mills, de la BCIC, autorise que soit prolongé jusqu'au 15 avril le prêt accordé à York Centre à condition que celle-ci mette en garantie de nouveaux biens-fonds et lui verse une partie des recettes découlant de la vente de propriétés et d'autres opérations. Exception faite des 180 000 dollars qu'elle a reçus le 22 février 1985 par suite de la vente d'une propriété située à Calgary, la BCIC n'a rien touché du produit des ventes précitées. Le 19 avril 1985, une autre vente est réalisée mais aucun versement n'est effectué à la Banque, le produit de la vente allant directement dans le compte de Guaranty Trust. La réduction de la participation précédemment envisagée était reportée. Cela ne permit aucune réduction de la dette qui demeurait toujours au même niveau.

Vers la fin d'avril 1985, M^me^ Stevens négocie avec Anton Czapka, pour Cardiff et Highlands, un prêt de 2.62 millions de dollars, la signature du contrat étant prévue pour le 16 mai suivant. (La transaction avec M. Czapka est discutée en détail au chapitre 20.) Au début de mai, elle soumet à la BCIC un plan de réduction de la dette basé principalement sur ledit prêt. Le plan est exécuté tel que prévu et la BCIC touche, précisément le 16 mai et à sa grande satisfaction, la somme substantielle de 1,4 million de dollars. Le solde du prêt Czapka a été répartie entre la Banque Hanil (1 million de dollars pour rayer le prêt Cardiff Construction) et Guaranty Trust (200 000 $).

Au cours du printemps et de l'été de la même année, plusieurs propriétés détenues par York Centre sont vendues ou ses intérêts en celles-ci ont diminué, à l'exception de Clady Farm et des propriétés hypothéquées pour le prêt consenti par Czapka.

Au printemps 1985, York Centre prend diverses mesures visant à réduire ses opérations et son personnel ainsi que les locaux qu'elle occupe. Royal Cougar est fermée, ce qui entraîne le départ de M. MacDonald et de son adjointe, Viki Martin. MM. Mollard et Hopkins, qui ont la responsabilité des opérations courantes, prennent leur retraite à l'été. Le président de Sentry et de Canalands, M. Macgregor, et son adjoint, M. Neary, sont informés que, vu le manque de liquidités auquel la compagnie doit faire face, ils seront rémunérés uniquement pour le travail qu'on leur demandera d'accomplir et qu'ils sont désormais employés à temps partiel. Le président de York Centre, M. Rowe, a accepté un poste à la Jems Manufacturing et ne travaille qu'une partie de son temps à York Centre.

Été 1985

Le 17 mai 1985, M^me^ Stevens et M. Rowe rencontrent M. Eyton, M^me^ Bennett et M. Clarke afin de discuter des propositions financières qu'ils ont en main, et tous concluent qu'il reste beaucoup à faire et que ces propositions exigent un examen plus attentif. Le 3 juin suivant, M. Clarke informe M^me^ Bennett que la dernière proposition n'intéresse guère ni Brascan ni Great Lakes. York Centre et Gordon Capital

commencent alors à envisager une campagne conventionnelle de financement par actions. Cette nouvelle proposition est communiquée à M. Eyton par M^me^ Bennett le 13 juin. Le 5 juillet, M^me^ Bennett, M. Rowe, M^me^ Stevens, M. Eyton et M. Clarke se réunissent pour déterminer dans quelle mesure une telle campagne pourrait être mise sur pied avec un consortium financier. La possibilité de compter la Great Lakes parmi les investisseurs est également abordée. Le 8 juillet, M. Eyton téléphone à MM. Lawrence et Fell en prévision d'une rencontre au cours de laquelle seront examinées les possibilités qui peuvent encore s'offrir à York Centre. Il estime quant à lui que le dernière proposition soumise par Gordon Capital mérite qu'on y jette un autre coup d'oeil.

Burns Fry l'examine mais maintient toujours que la portion pétrole et gaz de l'actif de York Centre n'a que très peu de valeur. Dans son témoignage, M. Matthews, de Burns Fry, affirme que sa société évaluait à 1 ou 2 millions de dollars ce que Gordon, à la lumière des chiffres fournis par York Centre, estimait à 32 millions de dollars.

C'est le 2 juillet 1985 que le siège social de la banque Hanil en Corée apprenait par télex à M. Denton, directeur de la succursale à Toronto, qu'elle approuvait le renouvellement des prêts consentis à Gill et à YCPL. Cependant, M. Denton devait s'assurer que la valeur des biens donnés en nantissement n'était pas inférieure à la valeur du prêt consenti. Les biens donnés en nantissement pour l'obtention du prêt étaient des actions de York Centre. Toujours au début juillet, M. Denton s'est entretenu avec Shirley Walker et Edward Rowe à propos des rumeurs qui circulaient sur la piètre condition des liquidités de l'entreprise (transcription, vol. 17, p. 2669). De plus, il leur fit savoir qu'il y avait un retard de deux mois dans le paiement des intérêts et que si cette situation ne se régularisait pas rapidement, il se verrait dans l'obligation d'en informer ses supérieurs à Séoul.

Le 7 août, M. Eyton convoque MM. Clarke, Lawrence et Fell, respectivement de Great Lakes, Dominion Securities et Gordon, à une réunion au cours de laquelle ils sont invités à donner leur avis sur les possibilités d'un appel de fonds public. Lui-même n'est pas particulièrement optimiste quant à ce qui peut encore être tenté. La réunion ne dure que trente minutes. Le groupe arrive vite à la conclusion que les problèmes de York Centre ne peuvent être réglés par aucun moyen acceptable sur le plan commercial. La situation financière de la compagnie s'est détériorée sous le coup d'une pression accrue, et les deux ou trois mois qui viennent seront critiques. Diverses propositions sont discutées et rejetées parce que jugées irréalistes. La valeur de la compagnie et l'importance de l'émission d'actions envisagée posent un problème. Comme le souligne d'ailleurs M. Eyton dans son témoignage, la mer de Beaufort avait mauvaise réputation, sans compter que chaque nouvel investisseur prenait automatiquement des risques considérables alors que les avantages possibles se trouvaient tous du côté des anciens actionnaires, y compris « la famille Stevens », qui continueraient de contrôler la compagnie (Transcription, vol. 51, p. 9332–33).

Le 8 août 1985, M. Eyton rencontre M. Rowe et, d'après son carnet, M^me^ Stevens, au sujet de la réunion de la veille. Durant les audiences, on a signalé à M. Eyton une entrée dans le cahier de Shirley Walker qui se lit comme suit : « $1 MILL GIFT — won't solve problems » (SW–4–137). Dans son témoignage, M. Eyton croit avoir expliqué ainsi la gravité de la situation à M. Rowe :

> Il se peut que j'aie dit en désespoir de cause «Ted, un million de dollars ne suffisent pas à sauver la compagnie.» En d'autres mots, j'essayais de lui indiquer l'ordre de grandeur des problèmes financiers de York Centre. Il n'était pas question d'un demi ni même d'un million de dollars, mais de plus encore.
>
> (Transcription, vol. 51, p. 9342–43)

Plus loin dans cette discussion du 8 août, M. Eyton suggère que York Centre envisage de liquider graduellement son actif, et laisse entendre que Hees serait prête à prêter son concours. C'est à partir de la réunion du 8 août que M. Eyton cesse de jouer un rôle vraiment actif auprès de York Centre. Il rencontre brièvement M. Rowe en septembre et en novembre pour lui offrir ses conseils.

Entretemps, une nouvelle proposition financière est soumise. En effet, au début de l'été 1985, Richardson Greenshields, par l'entremise de M. Davies, revient avec un plan prévoyant un prêt de 10 millions de dollars par la First Interstate Bank. En guise de garantie, on envisage le portefeuille d'obligations résiduaires d'Hydro-Ontario détenu par Georgian Trust. Dans son témoignage, M. Davies affirme que ladite proposition a été communiquée à M. Mann, de First Interstate, qui s'est dit intéressé. Toutefois, à la mi-août, Georgian Trust vend le portefeuille d'obligations sur lequel repose le plan proposé, qui est aussitôt abandonné.

Les événements de l'été 1985 mettent un point final aux efforts déployés par York Centre pour trouver une source de financement. Dans son témoignage, M. Rowe indique que, de l'automne 1984 à l'été 1985, la compagnie a soumis à près de vingt institutions financières des plans de financement qui ont tous été refusés. De l'automne 1984 à novembre 1985, la valeur des actions de York Centre à la Bourse de Vancouver est tombée de 8,50 dollars à 1,50 dollar.

C'est à la mi-août 1987 que Georgian Trust vend presque tout le reste des obligations résiduaires d'Hydro-Ontario pour 2 783 092 dollars. Dans cette transaction YCPL tient lieu d'agent canadien pour Georgian Trust. Les recettes servent principalement à réduire la dette de certaines des compagnies affiliées à York Centre (voir figure 6.2).

Une partie du produit de la vente réalisée en août sert également à régler la dette de 132 932 dollars de Georgian Equity envers McLeod Young Weir (ce qui permet à York Centre de céder des obligations qui peuvent servir de garantie à la Banque Hanil pour son prêt à Gill). Toujours en août, la somme de 802 000 dollars va à York Centre. Celle-ci paie alors à Maynard Energy 406 575 dollars ainsi que la somme de

Figure 6.2 Répartition des recettes découlant de la vente des obligations de l'Hydro-Ontario le 15 août 1985

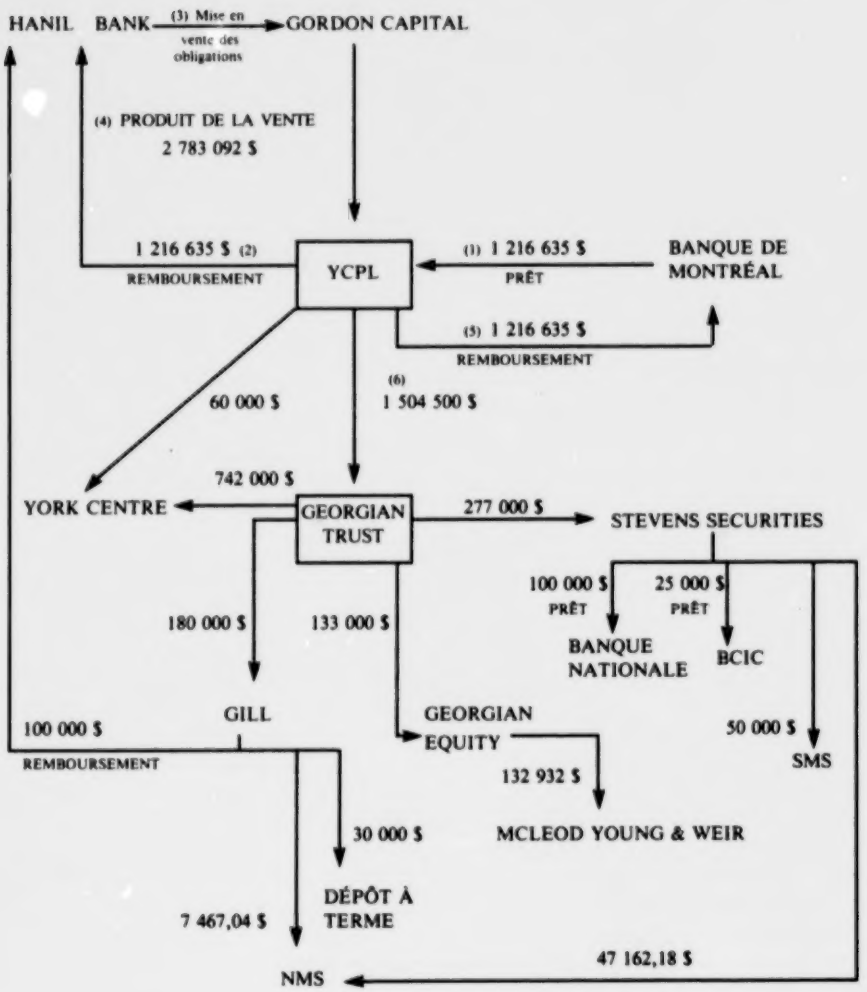

NOTE: TOUS LES CHÈQUES SONT SIGNÉS PAR SHIRLEY WALKER

Source: Pièce 191, p. 101–40

203 287 dollars, pour Canalands ce qui permit de couvrir d'autres débentures de Maynard Energy.

La vente du portefeuille d'obligations résiduaires est importante pour diverses raisons. En effet, ce portefeuille fait partie intégrante du plan de refinancement envisagé à l'été 1985 et auquel doit participer la First Interstate. Par ailleurs, la vente démontre le besoin de fonds auquel York Centre fait face car les recettes découlant de cette vente servent principalement à rembourser une partie des dettes de York Centre et à répondre aux besoins courants plutôt qu'à de nouveaux investissements. Cette opération vient aussi grossir les pertes inscrites dans ses états financiers publics. En effet, Georgian Trust a dû enregistrer cette transaction comme une perte de 1 179 201 dollars d'obligations d'Hydro-Ontario, laquelle doit être consignée dans les états financiers de York Centre en raison des intérêts de celle-ci dans cette compagnie. Cette vente des obligations d'Hydro-Ontario a pour effet de transformer un bénéfice en déficit pour York Centre en 1986.

D'aucuns prétendent que la vente du portefeuille d'obligations n'a pas entraîné de perte réelle parce que celles-ci ont été vendues à un prix supérieur à ce qu'elles ont coûté. Il appert toutefois que Georgian Trust a enregistré, annuellement, au compte du revenu, l'intérêt différé produit par ces obligations. Il y a donc eu perte parce que le revenu enregistré, découlant de ces obligations, s'est retrouvé plus élevé que le produit de la vente.

Le témoignage des principaux intéressés n'est pas clair quant aux motifs de la décision de vendre le portefeuille. Selon l'« Exposé conjoint des faits concernant le témoignage de Philip MacDonald », M. MacDonald est sensé avoir donné les instructions suivantes :

> Une partie ou la totalité des obligations [. . .] devaient être vendues dès qu'un profit suffisant devenait possible. Toutefois, il ne se rappelle rien du niveau recherché. Vu qu'il est resté étranger à la vente des obligations de l'Hydro, en août 1985, il ignore si ces instructions ont été suivies.
>
> (Pièce 231)

La preuve n'indique pas que les obligations ont été vendues suivant cette formule. Compte tenu de l'utilisation qui a été faite du produit de la vente, je conclus que le portefeuille a été vendu pour répondre aux besoins financiers de York Centre et non en application de la formule précitée.

Entretemps, York Centre réduit le nombre de ses propriétés, comme en témoignent clairement ses rapports annuels. Cette partie de l'actif de la compagnie, qui est évaluée dans le bilan consolidé à 7 233 226 dollars en 1984, est estimée à 3 018 532 dollars en 1986.

Conclusions

J'arrive à la conclusion que York Centre traversait une grave crise financière au moment de la nomination de M. Stevens au Cabinet en

septembre 1984, du moins suffisante pour préoccuper le principal actionnaire de la compagnie, soit M. Sinclair Stevens. Au cours de son témoignage, M. Stevens a reconnu que « l'entreprise avait besoin de quelqu'un capable de parer aux différents besoins financiers qui étaient évidents lorsque vous possédez plusieurs éléments d'actif et peu de liquidités » (Transcription, vol. 69, p. 11846). Je conclus que cette situation financière s'est surtout détériorée à partir du printemps 1984 jusqu'à l'été 1985.

Durant la période où M. Stevens était ministre, l'entreprise était présente dans trois secteurs d'activité. Dans chacun de ces secteurs, la compagnie vendait ses actifs plutôt que de s'occuper d'affaires en cours. À l'été 1985, la compagnie avait vendu ou hypothéqué la plupart de ses propriétés, à l'exception de Clady Farm. Royal Cougar avait cessé ses activités et Georgian Trust s'était départie de son portefeuille d'obligations résiduaires, source de revenu différé. Le principal élément d'actif restait l'investissement dans la mer de Beaufort qui ne produisait aucun revenu. Je constate aussi que durant la même période, la compagnie a procédé d'une manière ordonnée à la vente de ses biens afin de parer aux besoins les plus urgents des obligations de sa dette.

Les actifs de York Centre, étant à long terme et essentiellement ne produisant aucun revenu, ne pouvaient servir à couvrir les dettes qui étaient à court terme. Par conséquent, non seulement n'y avait-il, pas assez d'argent comptant pour payer les dépenses d'affaires courantes, mais encore moins pour voir à la dette.

Durant la période que M. Stevens a passé au Cabinet, les fonds réunis pour améliorer la situation financière de York Centre sont venus de trois sources :

- la vente des portefeuilles d'obligations de Georgian Trust, en février et en août 1985, pour un montant de 3 325 954 de dollars;
- la vente de 5 propriétés immobilières pour un montant approximatif de 4 millions de dollars; et
- le prêt consenti par Czapka à Cardiff/Highlands pour un montant de 2 620 000 dollars.

Ces sources de financement ont principalement servi à réduire les dettes accumulées auprès des différentes institutions financières. Dans le cas du prêt Czapka, les fonds servirent à un transfert des obligations de la dette des banques à Czapka et à fournir une période de répit dans le domaine des intérêts.

En tant que source de financement, le prêt accordé par Czapka se distingue des autres transactions en ce sens qu'il n'a pas été nécessaire dans ce cas de vendre quoi que ce soit.

Je conclus donc que dès septembre 1984, M. Stevens était au courant de la situation financière de York Centre et de ses sociétés affiliées, incluant, par son propre témoignage, les pressions exercées par la BCIC. Il a aussi activement participé à la recherche de solutions à une période, comme il l'a dit lui-même, « où York Centre avait besoin de gérance »

(Transcription, vol. 69, p. 11846) ou, pour employer les mots de M. Rowe dans sa lettre à M. Stevens, la survie de York Centre « est en cause ».

Chapitre 7

Rôle de M. Stevens dans le groupe de sociétés York Centre jusqu'en septembre 1984

Le rôle que M. Stevens a joué au sein du groupe de sociétés York Centre est important pour deux raisons. Premièrement, certaines allégations sont presque des affirmations qu'il a continué de s'occuper de ses affaires personnelles tout en étant ministre du Cabinet. Une connaissance de son rôle au sein des sociétés jusqu'en septembre 1984 nous permettra d'évaluer la nature et l'objet de toute participation soutenue. Deuxièmement, M. Stevens avait pris part à certaines rencontres (décrites en détail à la partie III) pendant qu'il était ministre. Au cours de sa déposition, il a fourni diverses explications de sa présence à ces rencontres, qui comprenaient des allusions à ses activités d'affaires antérieures. Il importe d'examiner son rôle antérieur afin d'évaluer équitablement ces explications.

M. Stevens a dit s'être tenu très à l'écart du fonctionnement quotidien des sociétés au cours de la période 1982–1984. Il a déclaré avoir cependant assisté à des rencontres avec des banques pour établir ou examiner « une relation bancaire » mais ne pas avoir poursuivi ces rencontres. (Transcription, vol. 69, p. 11847). Il a aussi dit que la plupart des transactions auprès des banques étaient exécutées par d'autres. D'autres témoignages ont confirmé que M. Stevens avait bel et bien agi auprès des banques, ainsi qu'auprès d'autres institutions, afin de faciliter l'obtention de nouveaux financements et le maintien du crédit. Cette façon de faire était fondamentale aux entreprises et, de plus, constituait leur principale activité durant les années 1982 à 1984. Ce fut une période où, initialement, ils entreprirent une forte expansion dans l'émission d'obligations et sur les marchés de pétrole et du gaz. En réponse au besoin de cette expansion, M. Stevens a joué un rôle déterminant en obtenant le financement nécessaire. En outre, exception faite de Royal Cougar, qui s'occupait des ventes au détail, les compagnies étaient principalement des sociétés de portefeuille. À part le besoin de contrôler les placements, leur travail était terminé lorsqu'un investissement était complété. D'autres procédaient à l'exploitation du pétrole et des sources gazéifères. Les obligations résiduaires étaient tout simplement détenues. L'intérêt traditionnel dans la construction avait cessé et on ne s'occupait que de la gérance des biens immobiliers.

En 1984 les sociétés ont subi des revers plus sérieux, quand les conditions économiques pour les huiles et le gaz ainsi que l'impôt sur les intérêts accrus ont changé; (consulter le chapitre 6). Durant ce temps, le maintien du crédit que M. Stevens avait obtenu pour permettre l'expansion des entreprises devenait critique. Ici aussi il a joué un rôle déterminant. La preuve a démontré qu'il a dû et intervenir auprès des créanciers et s'impliquer directement auprès des institutions financières et sur le marché boursier pour obtenir du financement nouveau. La principale activité de la compagnie est devenue, à un niveau encore plus élevé, la protection de ses investissements et le maintien de sa cote de crédit. Comme l'a admis M. Stevens, son implication auprès des banques était réellement un engagement dans les affaires les plus importantes auxquelles la société avait alors à faire face.

Rôle auprès des intermédiaires financiers

Au sujet de certaines sociétés en particulier, M. Stevens a reconnu avoir pris part à toutes les activités de Gill, et, sous réserve de certaines restrictions, avoir été l'« agent de contrôle » de Stevens Securities (Transcription, vol. 71, p. 12333). Ces sociétés, ainsi que Georgian Equity, ont été décrites par M. Stevens comme des intermédiaires financiers qui obtenaient des fonds et les transféraient aux autres. Quoiqu'il ait admis qu'il a été le personnage central à ce sujet dans le cas de Gill et Stevens Securities, il a nié avoir joué un rôle semblable auprès de Georgian Equity. Voici ce que d'autres preuves ont révélé.

- M. Stevens était habilité à négocier des obligations grâce au compte de Georgian Equity chez McLeod Young Weir et il l'a fait; personne d'autre que Shirley Walker n'était censé détenir des pouvoirs au sein de cette société; et, comme il est manifeste d'après la note de service suivante, Shirley Walker le jugeait très au courant des affaires de cette société :

TO: S.M. Stevens — SW COPY [handwritten] SEPT. 4/84
cc: NMS

FROM: S. WALKER

RE: MARTIN TRUAX RESTAURANT VENTURE, ETC.
GEORGIAN EQUITY INVESTMENT

The way I understand it:

1. Georgian Equity invested $100,000 in Cumberland promissory note and sold 25% of its interest to Jim Houston. Result: G.EQ. put up $75,000 and Jim put up $25,000. All this in U.S. dollars.
2. Cumberland repaid the $100,000 promissory note. G.EQ. received its $75,000 plus 75% of the PN interest paid. Jim received his $25,000 plus 25% of the PN interest paid.

3. G.EQ. took $50,000 of the above $75,000 and reinvested it in one unit of Cumberland (or renamed venture).

[. . .]

Now, Sept. 4/84:

6. In comes a JH Restaurants Inc. certificate (copy only) for 250,000 shares registered U.S.VENTURES I, LTD.
Does this represent G.EQ. $50,000 in (3) above.

(Pièce 100, p. 54)

- M. Stevens et M^lle^ Walker ont signé en 1980 des documents qui donnaient à la société Gill le contrôle effectif de Georgian Equity; M. Stevens a par la suite communiqué à la BCIC un plan visant à vendre ses intérêts à York Centre et a exécuté ce plan.
- M. Stevens avait, avec l'aide d'un associé d'Atlanta, constitué Georgian Equity en société quelques années auparavant et il a pris la décision de rendre à nouveau cette société active en 1980.
- Jusqu'en 1984 il en était le président et l'un des deux administrateurs, l'autre étant l'avocat qui s'était chargé de constituer la société, M. Grady Thrasher.

La participation de M. Stevens aux activités de Gill et de Stevens Security comprenait : l'obtention d'un prêt de 1,1 million de dollars de la Banque Hanil à l'intention de la société Gill en 1983; l'aide qu'il avait amené Stevens Securities à accorder à Canalands à l'égard d'une émission d'actions en 1983; le plan raté qu'il a signalé à la BCIC et qui portait sur la fusion de Gill et Stevens Securities et la perception d'honoraires de gestion pour la mise sur pied d'une entreprise de coparticipation Guaranty Trust/Royal Cougar destinée à vendre des obligations résiduaires, l'émission des actions de Canalands, et un financement d'un groupe de biens immobiliers; les rapports généraux qu'il a entretenus avec la BCIC et la Banque Hanil, créancières de Gill et de Stevens Securities; les garanties qu'il a données à l'égard du prêt obtenu par Shirley Walker à l'intention de Stevens Securities au cours de la campagne électorale de 1984; et le compte de courtage qu'il a ouvert pour Stevens Securities au cours de cette même année.

Rôle dans York Centre

M. Stevens considère comme passif son rôle dans York Centre, déclarant qu'il s'était laissé persuader par d'autres de devenir président en 1981 afin de rétablir un «lien» entre la société et sa personne (Transcription, vol. 69, p. 11839), pendant que l'entreprise continuait toutefois d'être dirigée par ceux-ci.

Au contraire, il a été prouvé qu'il a fait des démarches en vue d'obtenir du financement pour acquérir deux sociétés pétrolières et il a entretenu des rapports courants avec le principal créancier de York Centre, la BCIC. York Centre étant une société d'investissements alors

en pleine expansion, les efforts qu'il a déployés afin d'obtenir du financement étaient évidemment d'une importance cruciale. Non seulement M. Stevens a-t-il noué et suivi des « relations bancaires » en des occasions isolées, comme il l'admet, il les a également entretenues régulièrement et les a fait progresser, tout en les surveillant étroitement, et a pris part aux activités de toutes les sociétés du groupe York Centre. Quatre interventions particulières auprès de la BCIC illustrent à la fois son rôle auprès de la banque et sa participation générale aux activités du groupe York Centre.

- Entre le 3 et le 10 février 1983, M. Stevens écrit des lettres à la BCIC, s'entretient au téléphone avec des représentants de la banque et les rencontre au sujet du prêt destiné à York Centre (et à Gill, Stevens Securities et Cardiff Construction). Les lettres révèlent qu'il avait une bonne connaissance de tous les secteurs d'activité des sociétés et qu'il y prenait part. Par celles-ci, M. Stevens informe la BCIC de réductions importantes dans les prêts de York Centre/ Cardiff Construction et du remboursement du prêt consenti pour acheter des actions de Sentry. Il y indique des sources possibles de remboursement. Les négociations ont débuté, écrit-il, avec Capital Canada Limited et la banque Barclays du Canada afin de réunir des fonds à long terme à même l'actif immobilier; trois ventes prévues d'immeubles réduiraient considérablement les prêts; la société étudiait des offres concernant les propriétés de Calgary; et des liquidités tirées de loyers seraient utiles (un état des liquidités était joint). M. Stevens écrit qu'il disposera bientôt de liquidités, grâce à la vente de Sentry par York Centre à Invermere. Il fait allusion aux marges de crédit de Canalands, Sisman's et Georgian Trust, et joint à la lettre des organigrammes et des états financiers de toutes les sociétés. Il explique et justifie les transactions entre sociétés de la façon suivante:

  > Les avances entre sociétés ont été consenties dans la plupart des cas afin d'améliorer le contrôle sur les activités d'emprunt des sociétés affiliées. Nous avons jugé préférable d'avancer des fonds plutôt que d'accorder un pouvoir d'emprunter à une société associée ou à une filiale, et, ainsi, accorder au moins la garantie implicite de la société mère.
  >
  > (Pièce 106, p. 211)

- Le 17 août 1983, M. Stevens, M. Rowe et M^lle^ Walker rencontrent M. Roland Wagg de la BCIC et d'autres représentants de la banque. Selon une note de service de la banque, les offres de financement de Guaranty Trust et de la Banque Hanil font l'objet des débats et M. Stevens déclare qu'il ferait une réévaluation de cette dernière offre. M. Stevens a également déclaré, d'après la note de service, qu'il négociait la vente d'un immeuble à Calgary. Il aurait de plus abordé la question des investissements de York Centre dans Sisman's, Georgian Trust et Canalands.

- Le 7 septembre 1983, M. Stevens, M. Rowe et M^lle^ Walker, rencontrent à nouveau M. Wagg et un autre représentant de la banque. Selon M. Wagg, la conversation porte sur les réductions de prêt grâce au financement de Guaranty Trust et de la Banque Hanil, au sujet desquelles les négociations se poursuivaient. M. Stevens souhaite que la BCIC subordonne sa garantie à celle de Guaranty Trust. Il fait également allusion à ses négociations en vue de vendre la propriété de Calgary. Les représentants de la banque proposent la vente de certains des biens immobiliers non autonomes, mais M. Stevens refuse cette proposition et leur fait savoir qu'il souhaite à ce stade conserver ces biens.

- Le 5 juin 1984, MM. Wagg et Miller de la BCIC rencontrent MM. Stevens et Rowe. M. Wagg a déclaré dans son témoignage que M. Stevens avait parlé pour le compte de York Centre au cours de cette réunion. Il a affirmé que M. Stevens s'était engagé à s'entretenir directement avec Guaranty Trust au sujet du retard à recevoir une deuxième avance sur le prêt destiné à Cardiff Construction, un des problèmes à régler. Après la rencontre, a-t-il signalé, Guaranty Trust la leur fit bientôt parvenir. M. Wagg a ajouté que M. Stevens avait convenu, à la réunion, que la vente des biens immobiliers de la société était le seul recours possible, et qu'il avait donné à la banque les assurances que cela serait fait sans délai. M. Rowe écrivit à la banque trois jours plus tard pour exposer un certain nombre de propositions, dont une note selon laquelle : « Equion Securities Canada Limited [...] était intéressée à vendre certains, voire la totalité, de nos biens immobiliers » (pièce 108, p. 115). D'autres propositions portaient sur le financement des frais d'exploration pétrolière au moyen de caisses de pension, le transfert des intérêts de York Centre dans Royal Cougar et Georgian Trust à une nouvelle société de services financiers et la facturation d'honoraires de gestion par York Centre à Canalands, Sentry, Gill, YCPL et la société de services financiers. À mon avis, il est raisonnable de conclure que M. Stevens était au moins au courant de toutes ces propositions car il avait pris part trois jours plus tôt à une rencontre visant à répondre aux préoccupations de la banque.

Rôle dans les sociétés pétrolières et gazières

Au sujet des sociétés pétrolières et gazières, M. Stevens s'est déclaré au courant de leurs activités auxquelles il accordait son appui, sans toutefois y prendre une part active. Cette déclaration fait cependant abstraction de ses efforts couronnés de succès en vue d'obtenir, pour le compte de York Centre et de Canalands, du financement de la BCIC et de la Banque Continentale pour acheter Invermere Resources et Sentry; de sa participation, en même temps que de celle de M^me^ Stevens, en vue d'obtenir du financement de la banque américaine Equibank pour le compte de Sentry; et de son rôle dans l'émission d'actions de Canalands

en 1983, dont le recours à Stevens Securities pour l'exécuter. Comme on peut s'y attendre, ce qui intéressait M. Stevens c'était l'argent, non pas la géologie, et le financement était par conséquent le motif de son activité auprès des sociétés pétrolières.

De façon plus précise :

- En février 1982, M. Stevens a acheté des actions d'Invermere afin d'en obtenir le contrôle.
- À cette fin en mars 1982, M. Stevens a demandé et obtenu de la BCIC un prêt de 3,3 millions de dollars à York Centre.
- De plus en 1982, M. Stevens a agi pour Canalands au début des négociations dans le but d'obtenir un prêt de la Banque Continentale afin d'acquérir des actions de Invermere.
- En juin 1982, M. Stevens a demandé l'emploi de 140 000 $ des 3,3 millions de dollars avancés afin d'acheter des actions de Sentry. Cette somme serait remboursée en partie à même le produit d'un prêt de 400 000 dollars qu'il était en train de négocier pour le compte de Sentry auprès de l'Equibank.
- Au printemps de 1983, M. Stevens a dû faire des promesses à la fois à la BCIC et à la Banque Continentale au sujet de ces prêts, un engagement formel de réduire les prêts étant pris par York Centre et toutes les sociétés immobilières auprès de la BCIC, ainsi qu'une promesse de remboursement complet du prêt de Canalands pour le 30 juin, si requis.

Rôle auprès des sociétés immobilières

M. Stevens a raconté qu'il jouait auprès des filiales immobilières un rôle aussi indifférent que celui qu'il jouait auprès des sociétés pétrolières. Il a déclaré avoir été tenu au courant des activités de la « division immobilière » quand il assistait aux réunions du conseil d'administration de York Centre (Transcription, vol. 69, p. 11843.). D'autres preuves attestent des renseignements qu'il recevait et de l'ampleur de sa participation à la gestion des biens immobiliers. En voici quelques exemples:

- En février 1983, il fit part par lettre à la BCIC que des négociations avaient débuté en vue d'obtenir un financement à long terme au moyen des propriétés immobilières et il l'informa de la vente prochaine de diverses propriétés.
- En mars 1983, M. Rowe et lui-même rencontrèrent M. Arnold Denton de la Banque Hanil. Parmi les prêts qui seront accordés après la réunion, notons un prêt de 1 million de dollars destiné à Cardiff Construction.

- En avril 1983, M. Stevens prit part à la signature d'engagements auprès de la BCIC que devaient parapher toutes les sociétés immobilières.
- En mai 1983, M. Stevens informa la BCIC qu'une société d'assurance-vie s'était récemment montrée intéressée à fournir un financement sous forme d'hypothèque conventionnelle à des taux préférentiels avec participation au capital-action.
- Au cours du même mois, la Banque Hanil envoya à M. Stevens une lettre d'engagement au sujet du prêt d'un million de dollars destiné à Cardiff Construction. Par la suite, au cours de l'été de 1983, M. Stevens communiqua avec la BCIC pour obtenir le déblocage de biens donnés en garantie afin de pouvoir les utiliser dans le même but à la Banque Hanil et pour répondre aux questions de la BCIC sur l'information que M^me^ Stevens, M^lle^ Walker et lui-même auraient fournis sur le nombre et la valeur des biens en cause.
- En juin 1983, M. Stevens assista à une première réunion avec M. Stewart Carter de Guaranty Trust visant à obtenir des fonds de cette dernière, à l'aide de certains biens appartenant à Cardiff Construction. Au cours de l'étude du prêt, Guaranty Trust signala « qu'un financement de participation consenti par des prêteurs sur hypothèque pourrait contribuer à la croissance future de Cardiff Construction » (pièce 110, p. 16). M. Stevens reçut la première offre de financement de Guaranty Trust en juin et retourna son acceptation en juillet, sous réserve de certaines modifications. En 1984, M. Stevens a également pris part aux démarches faites en vue d'obtenir une seconde avance sur le prêt de Guaranty Trust.
- En juin 1983, M. Stevens s'opposa à l'utilisation par la BCIC du produit du crédit de relais d'un bien immobilier.
- En août et en septembre 1983, M. Stevens, M. Rowe et M^lle^ Walker rencontrèrent à deux reprises des représentants de la BCIC afin de s'entretenir des offres de financement de la Banque Hanil et de Guaranty Trust pour Cardiff Construction. M. Stevens aurait affirmé être en négociation en vue de vendre un immeuble et il aurait refusé, à l'occasion d'une deuxième rencontre, une proposition de la banque demandant de vendre les biens immobiliers qui ne font pas leurs frais.
- En juin 1984, M. Stevens et M. Rowe rencontrèrent des représentants de la BCIC lorsque York Centre reçut un ultimatum de la banque. Comme il a déjà été dit, M. Wagg de la BCIC a déclaré dans son témoignage que M. Stevens prit l'engagement de communiquer avec Guaranty Trust au sujet du retard dans la deuxième avance de prêt et convint avec la banque que la vente des biens immobiliers des sociétés était le seul recours possible et assura la banque que le tout serait exécuté rapidement. Quelques jours plus tard, M. Rowe écrivit à la banque pour lui faire part qu'une société s'était montrée intéressée à vendre une partie ou la totalité des biens immobiliers de York Centre.

J'ai établi que M. Stevens était également au courant de cette situation.

- M. Rowe a déclaré sous serment que M. Stevens avait abordé avec lui, avant d'entrer au Cabinet en septembre 1984, les efforts déployés en vue d'obtenir une hypothèque avec droit de participation ou de vendre des biens immobiliers. Je constate que cette déposition est confirmée par la lettre que M. Rowe adressait à M. Stevens le 30 septembre 1984, laquelle est mentionnée au chapitre 6 et dans laquelle se trouve l'idée d'une « hypothèque avec droit de participation » (pièce 47).

Rôle dans le commerce d'obligations résiduaires

Bien que M. Stevens ait reconnu avoir été l'un des pionniers dans l'utilisation d'obligations résiduaires il a témoigné qu'il n'avait pris aucune part aux activités de YCPL, ou de Royal Cougar et, malgré sa participation à un projet de financement pour Georgian Trust en 1982, n'en avoir été ni administrateur ni directeur. D'autres preuves ont révélé ce qui suit :

- M^me^ Stevens a déclaré que Georgian Trust était née en 1980 des entretiens qu'elle avait eus avec M. Stevens.
- M. Fell de Dominion Securities et M. Lawrence de Burns Fry ont affirmé que M. Stevens avait entamé des démarches auprès de leurs sociétés au début de 1980 afin de se livrer au commerce des obligations avec celles-ci.
- M^me^ Bennett de Gordon Capital et M. Ronald Graham, actionnaire minoritaire de Royal Cougar, (tous les deux mêlés à Royal Cougar à ses débuts) ont affirmé que M. Stevens avait contribué à la création de cette société. Royal Cougar a été constituée à la fin de 1982.
- Royal Cougar et Guaranty Trust se sont constituées en entreprise de coparticipation afin de mettre en marché des obligations résiduaires portant le nom de Cougars. En février 1983, M. Stevens faisait savoir par lettre à la BCIC, dans le cadre du projet raté de fusion de Gill et Stevens Securities, que la nouvelle société pourrait exiger des honoraires de Royal Cougar pour ses services dans l'établissement de cette entreprise de coparticipation.
- En mars 1983, MM. Stevens et Rowe rencontrèrent Arnold Denton, cadre de la Banque Hanil, afin de discuter d'obligations résiduaires. Parmi les prêts consentis, suite à cette rencontre, il y avait un prêt de 1,5 million de dollars accordé à YCPL, à titre d'agent de Georgian Trust, afin de financer son portefeuille d'obligations résiduaires. YCPL redevint une société active pour remplir ce rôle. Plus tard, M. Stevens demanda à M. Lawrence de Burns Fry de lui fournir une opinion sur la valeur marchande d'obligations que YCPL donnerait en garantie à ce prêt; ce que fit ce dernier.

- En juin 1984, selon la note de service donnée ci-après, M. Stevens ordonna à un employé de Royal Cougar d'acheter des obligations pour le compte d'YCPL. La note de service, qui émane de M^lle^ Vicki Martin et est adressée à M^lle^ Walker, se lit en partie comme suit :

> SHIRLEY — June 8, 1984
> Information Bulletin
>
> SMS instructed me to buy 47 x 25,000 (face value) of Residuals from Guaranty Trust 47 @ $1,874.00 (14% compounded annually) = $88,031.00
>
> Interior Trust has agreed to open a Margin Account in the name of York Centre Properties Limited. Conditions are 90% - 10% and Prime + 1%.
>
> SMS is aware of these arrangements . . . .
>
> (Pièce 97, p. 72)

- Selon M. Tom Kierans de McLeod Young Weir, M. Stevens a, de 1982 à 1984, pratiqué le commerce d'obligations à diverses occasions grâce à un compte sur marge que Georgian Equity détenait chez cette maison de courtage.

Conclusions

Dans sa déposition, M. Stevens a atténué l'importance de ses activités au sein des diverses sociétés. Je ne doute pas que ses attributions de député aient accaparé une bonne partie de son temps de 1980 à 1984 et que les diverses sociétés disposaient d'employés dont les compétences leur permettaient de s'occuper des questions administratives et d'assurer la surveillance et l'analyse des investissements.

Par conséquent, je considère la version de M. Stevens comme exacte dans ce qu'elle décrit. Néanmoins, les dépositions d'autres personnes, ajoutées aux renseignements qui figurent dans les documents, révèlent avec assez de précision que malgré l'irrégularité de ses rapports au cours de la période en cause, M. Stevens s'est en général tenu au courant des événements importants qui survenaient et a continué d'assumer une part importante des responsabilités de direction des affaires du groupe.

Il est manifeste, d'après la lettre de M. Rowe du 30 septembre 1984 (présentée au chapitre 6) et la rencontre ultérieure, que le groupe a cherché à obtenir des conseils précis et des directives de M. Stevens à l'égard de situations au sujet desquelles il avait déjà manifestement joué un rôle actif, dans tous les secteurs d'investissement. Les secteurs en difficulté étaient surtout, sinon exclusivement, financiers. Les communications en cette occasion sont comme un plaidoyer visant à obtenir l'aide et les conseils d'une source sur laquelle le groupe s'était évidemment fié de façon régulière.

À mon avis, M. Stevens a également minimisé l'importance de son rôle dans l'établissement et le maintien des relations bancaires. Il est

clair que durant la période où les rapports de M. Stevens avec des banquiers étaient les plus nombreux, soit de 1982 à 1983, le groupe a emprunté massivement afin de financer ses affaires et, par la suite, se trouva dans la gêne pécuniaire en raison de son incapacité de respecter les conditions de remboursement fixées par ses banquiers. Comme je l'ai déjà mentionné la gestion des prêts et des relations bancaires était essentielle pour le groupe, étant donné surtout la détérioration de sa situation financière. Il est manifeste que M. Stevens est intervenu chaque fois que ces relations étaient gravement menacées et que sa connaissance approfondie des affaires de toutes les sociétés suffisait à rassurer les banquiers et les amenait à poursuivre leurs relations avec ces entreprises.

M. Stevens a laissé entendre que York Centre était administrée par d'autres pendant qu'il était président du conseil d'administration de 1981 à 1983. Je constate d'abord que York Centre était une société de portefeuille sans autres activités indépendantes que la surveillance de ses investissements, dont peu produisaient des revenus au cours de la période en cause. Lorsque j'examine cette affirmation de M. Stevens à la lumière des documents et des dépositions, je n'hésite pas à conclure que M. Stevens a participé à l'activité principale de cette société au cours de la période en cause, soit pourvoir aux besoins permanents de financement dont dépendait sa survie.

On peut tirer des conclusions à peu près semblables au sujet de la déclaration de M. Stevens selon laquelle il ne jouait pas de rôle actif dans Canalands, Sentry ou leurs filiales. Les besoins cruciaux de ces sociétés portaient sur le financement et la surveillance d'investissements, deux tâches à caractère permanent. M. Stevens fut le principal auteur des décisions visant la diversification des investissements dans le domaine du pétrole et du gaz. Il s'est occupé de réunir le financement nécessaire à l'exécution de cette décision. Bien qu'il ne fasse aucun doute qu'il n'ait pas pris part à maintes activités de ces sociétés, l'activité fondamentale n'aurait pas vu le jour sans son assentiment, comme il l'admet, — et les preuves indiquent qu'il a joué un rôle encore plus important à cet égard. Sa déclaration selon laquelle il n'a pas joué un rôle actif dans ces sociétés ne dit pas tout.

De même, ses observations selon lesquelles il n'aurait pas pris une part active au fonctionnement de Cardiff Construction et de ses filiales sont en partie contredites par les preuves fournies par MM. Carter et Denton, selon lesquels il aurait fait les démarches initiales au sujet des prêts consentis à Cardiff Construction, et par des documents fournis par la BCIC, Guaranty Trust et la Banque Hanil, dont des lettres où il décrit en détail comment liquider des biens immobiliers. Sans aucun doute, ce furent d'autres qui se chargèrent en pratique de ces opérations importantes, mais cela importe peu.

J'ai conclu que M. Stevens détenait un intérêt à la fois économique et prépondérant dans Georgian Trust. Il a exercé l'influence que cette situation lui assurait pour tenter d'élaborer des propositions qui auraient eu pour effet d'en modifier fondamentalement la propriété et l'activité

malgré le fait qu'il n'était pas un cadre de la société. Est également digne de mention son rôle d'instigateur concernant l'utilisation du portefeuille d'obligations de la société pour obtenir du financement par l'entremise de YCPL.

Quant à Georgian Equity, la déposition de M. Stevens laisse entendre qu'il n'intervenait pas, d'une part, et minimise l'importance de sa charge, d'autre part, en décrivant la société comme une société inactive. D'après la déposition de M^me^ Stevens au sujet des limites imposées à l'activité de M. Thrasher, ainsi que le témoignage de M. Kierans, mes constatations antérieures selon lesquelles la société était gérée au Canada et le fait que M^lle^ Walker, seul autre directeur, était la subalterne de M. Stevens et qu'elle estimait qu'il connaissait bien la compagnie, je conclus que, sur le plan pratique, M. Stevens détenait l'autorité suprême au sein de cette société.

M. Stevens a nié avoir participé aux affaires de YCPL ou avoir des liens avec cette société. Cette déclaration est inexacte. Il a pris part à la seule opération pour laquelle cette société a été réactivée. De plus, je constate qu'il y a preuve d'une participation subséquente aux affaires de YCPL, sous forme d'une directive d'achat d'obligations, en dépit du fait que M. Stevens ne détenait pas de poste au sein de cette société.

Par conséquent, je conclus que M. Stevens a joué un rôle dans toutes les sociétés du groupe York Centre entre 1980 et 1984. Bien que, sans doute, il ne soit pas intervenu constamment de façon directe, il a néanmoins orienté leurs activités importantes; il possédait, au sujet de leurs activités globales, les connaissances que l'on attend d'une personne dont la situation financière est étroitement liée au sort de ces sociétés et il a joué un rôle prépondérant dans toutes les activités importantes auxquelles elles se sont adonnées. Ces activités se sont poursuivies jusqu'au moment où il est entré au conseil des ministres.

Chapitre 8

Mesures prises par M. Stevens pour se conformer aux Lignes directrices, au Code et à la Lettre

Dès son entrée au Cabinet, M. Stevens s'est vu obligé de se conformer aux règles concernant les conflits d'intérêts inscrites dans les Lignes directrices, et plus tard, à celles du Code et de la Lettre. Le présent chapitre décrit les différentes étapes suivies par M. Stevens pour satisfaire à ces exigences.

Les Lignes directrices

Le 17 septembre 1984, peu après la nomination de M. Stevens comme ministre, le sous-registraire général adjoint (SRGA), M. Robert Boyle, lui faisait parvenir un exemplaire des Lignes directrices en l'informant que certaines mesures devaient être prises, notamment une divulgation confidentielle de la part du ministre, ainsi que la désignation des membres de son personnel qui seraient assujettis aux Lignes directrices. M. Boyle désigna alors M. Peter Herbert, de son bureau, pour aider M. Stevens. M. Herbert avait déjà aidé M. Stevens en 1979 et connaissait bien les affaires de celui-ci.

Tout comme en 1979, M. Stevens confia à M^lle^ Walker et au cabinet juridique Stikeman, Elliott le soin de régler ses affaires avec le bureau du SRGA. M^me^ Stevens eut également à s'en occuper brièvement : quelques jours après la nomination de M. Stevens, elle écrivit à M. H.N.R. Jackman, de la National Victoria and Grey Trust Company (National Trust), pour lui demander de devenir le fiduciaire de la fiducie sans droit de regard.

M. Herbert commença d'abord par se reporter au dossier confidentiel qu'il avait dressé en 1979 et qui comprenait des états financiers de Gill, l'instrument de fiducie sans droit de regard de M. et de M^me^ Stevens, de la correspondance venant de M^lle^ Walker et d'autres personnes, des notes sur les rencontres qu'il avait eues avec M. Stevens à cette époque et d'autres renseignements qu'il avait recueillis sur les intérêts des Stevens. Il vérifia également la notice sur M. Stevens dans le répertoire des administrateurs du *Financial Post* afin de se mettre au fait des affaires courantes de M. Stevens.

Le 11 octobre 1984, n'ayant pas reçu de réponse à la lettre adressée par le SRGA à M. Stevens le 17 septembre, M. Herbert téléphona au bureau de M. Stevens. Le jour suivant, il était informé que M. Frederick von Veh, du cabinet Stikeman, Elliott, était chargé des affaires de M. Stevens et que M^lle^ Triantafilopoulos, chef de cabinet de M. Stevens, s'occuperait de la désignation des membres de son personnel exclus qui seraient régis par les Lignes directrices.

Le 18 octobre 1984, M. Herbert communiqua avec M. von Veh, qui l'informa par la suite que M. Richard Clark, du cabinet Stikeman, Elliott, était lui aussi chargé de s'occuper des affaires de M. Stevens. Le 24 octobre 1984, M. Herbert reçut de M^lle^ Walker un appel téléphonique durant lequel il lui fit savoir qu'il avait de la difficulté à joindre M. Stevens ou encore M^lle^ Triantafilopoulos, et M^lle^ Walker s'étonna qu'on ne lui ait pas adressé M. Herbert. Celui-ci rencontra M^lle^ Walker plus tard ce même jour et discuta avec elle de l'objet et des principales exigences des Lignes directrices. M^lle^ Walker l'informa que M. Stevens avait déjà démissionné de plusieurs postes bien avant son assermentation et qu'elle ferait tout son possible pour s'assurer que M. Stevens prenne les mesures d'observation nécessaires et que le personnel exclu assujetti aux Lignes directrices serait désigné.

Quelque temps avant le 30 octobre 1984, M. Herbert reçut, comme faisant partie de la divulgation confidentielle de M. Stevens, une déclaration de valeur nette datée du 30 septembre 1984. Le 28 octobre 1984, M. Clark lui faisait parvenir une copie non signée de l'instrument de fiducie sans droit de regard. M. Stevens avait signé l'instrument le 19 octobre 1984 et un exemplaire signé en fut plus tard envoyé à M. Herbert. M. Stevens avait transféré la propriété des biens contrôlés suivants à la fiducie : 81 actions ordinaires et 20 500 actions préférentielles de Gill, détenues par lui personnellement, et 13 800 actions de York Centre et 549.03 $ détenus dans un R.E.É.R. duquel il était le bénéficiaire. Le document fiduciaire est reproduit dans l'annexe I du présent rapport.

M. Stevens a témoigné avoir donné instruction à M^lle^ Walker de veiller à fournir tous les renseignements nécessaires sur ce qui devait ou ne devait pas figurer dans la fiducie sans droit de regard et de discuter avec le SRGA de ce que celui-ci estimait bon de faire à l'égard des divers biens que le ministre possédait, par exemple, si les biens en question devaient être considérés comme des biens exemptés, des biens pouvant faire l'objet d'une divulgation ou des biens réglementés. Il était, au premier abord, de l'avis qu'une fiducie sans droit de regard « paraissait être la réponse » pour les biens réglementés (Transcription, vol. 71, p. 12270).

Il a témoigné avoir demandé également à M^lle^ Walker de communiquer avec M. Clark afin de s'assurer que les choses se faisaient légalement de l'avis de M. Clark. M. Clark travailla, dit-il, à partir de renseignements fournis par lui-même et par M^lle^ Walker. M. Stevens a également témoigné avoir eu, avec M. Clark et avec M. von Veh, des discussions au cours desquelles il examina quelques formules types de

fiducie sans droit de regard. Des états financiers trimestriels récents de York Centre et de diverses filiales ou des sociétés affiliées furent transmis aux deux hommes mais M. Stevens ne pouvait se rappeler avoir autrement discuté de la situation financière de York Centre.

Au 30 octobre 1984, M. Herbert avait reçu l'acte de fiducie, dûment signé, la déclaration de valeur nette ainsi que des projets de déclaration de divulgation, et il s'était entretenu avec M. Clark et avec M^lle^ Walker. Ce jour même, il discuta des projets de déclaration avec M^lle^ Walker, qui lui donna l'assurance que ces déclarations « couvraient toutes les activités qui devaient être déclarées » (pièce 8, onglet 1, p. 19) et que M. Stevens n'avait à divulguer aucun cadeau ni autre avantage.

M. Herbert ne se souvient pas de s'être renseigné expressément sur la situation de M^me^ Stevens. Il a cependant témoigné « se rappeler très distinctement avoir parlé du soin que devait prendre une épouse de ne pas embarrasser son mari » durant des discussions avec « des gens de chez Stikeman, Elliott et [...] M^lle^ Walker » (Transcription, vol. 3, p. 318). Il a déclaré avoir demandé à ces conseillers l'assurance que les activités de M^me^ Stevens ne posaient aucun problème à l'égard de M. Stevens et avoir reçu de l'un des deux ou des deux, et certainement de M^lle^ Walker l'assurance que M^me^ Stevens n'avait aucune activité, ni aucun bien qui aurait pu empêcher M. Stevens de respecter les Lignes directrices.

Le 30 octobre 1984, M. Herbert rédigea et communiqua à M. Stevens une lettre résumant la situation, le mettant au courant des renseignements recueillis auprès de M^lle^ Walker et de M. Clark et lui demandant « en particulier, puisqu'il n'a pas encore été possible de vous rencontrer en personne » d'« examiner soigneusement cette lettre », d'en renvoyer une copie signée « si vous estimez que les renseignements qui y sont inscrits sont vrais et suffisamment complets » (pièce 8, onglet 1, p. 20). Le jour suivant, M. Stevens signa et retourna, sans y changer quoi que ce soit, la lettre et les déclarations de divulgation qui y étaient jointes.

La lettre comprenait les affirmations suivantes :

- M^lle^ Walker avait confirmé que les renseignements contenus dans le projet de « divulgation des activités » joint à la lettre (identique à celle signée par M. Stevens) « constituaient une divulgation complète de toutes les activités qui devaient être déclarées » (pièce 8, onglet 1, p. 19);
- Les biens compris dans la succession d'Anna B. Stevens consistaient uniquement en obligations du gouvernement du Canada;
- Son épouse Noreen n'avait ni activité, ni bien propre à lui causer de l'embarras pour l'observation des Lignes directrices.

Je note que contrairement à la seconde affirmation, la succession Anna B. Stevens, sujet élaboré au chapitre 5, était propriétaire de la majorité des actions émises de Stevens Securities. Quant à la troisième affirmation qui est effectivement une déclaration que M. Stevens s'était

déchargé de ses obligations conformément à la partie VII des Lignes directrices, elle repose, semble-t-il, sur une discussion que M. et M^me^ Stevens avaient eue à l'effet que M^me^ Stevens ne représenterait pas, dans sa pratique du droit, des personnes qui pourraient avoir des relations avec le gouvernement.

Dans cette lettre, M. Herbert réitérait également son désir de rencontrer M. Stevens et lui offrait son aide pour toutes les questions touchant aux lignes directrices ou aux conflits d'intérêts. M. Herbert a témoigné qu'il n'avait pas rencontré M. Stevens en 1984, quoiqu'il ait essayé de le faire et, que dans les circonstances, ça ne semblait pas nécessaire. Il ajouta qu'il était satisfait des informations et de la documentation fournies pas d'autres à l'effet que M. Stevens avait pris les mesures nécessaires pour se conformer aux Lignes directrices. Dans son témoignage, M. Stevens a dit ne pas avoir été mis au courant que le bureau du SRGA souhaitait le rencontrer mais il se souvenait d'une discussion qu'il avait eue avec M. Clark et M^lle^ Walker, au sujet des mesures prises pour se conformer aux règles. Il a aussi ajouté qu'il aurait pu rencontrer un représentant du SRGA si M. Clark ou quelqu'un d'autre en avait exprimé le désir.

Après que M. Stevens eut signé et retourné la lettre, le SRGA écrivit à M. Stevens le 1^er^ novembre 1984 pour l'informer que M. Herbert avait confirmé au SRGA que le ministre s'était conformé aux Lignes directrices et que le SRGA avait recommandé au Premier ministre d'approuver les mesures d'observation prises par M. Stevens. Cette approbation officielle a été envoyée à M. Stevens le 15 janvier 1985.

Les activités et les biens figurant dans la divulgation publique de M. Stevens versée au registre tenu par le SRGA sont énumérés aux figures 8.1 et 8.2.

Le Code et la Lettre

Le Code est entré en vigueur le 1^er^ janvier 1986. Début décembre 1985, le SRGA écrivait à M. Stevens deux lettres concernant le Code et la Lettre. Dans la première, datée du 5 décembre 1985 et accompagnée d'un exemplaire du Code, le SRGA décrivait les obligations auxquelles lui-même et M. Stevens étaient tenus de par le Code. Il informait également le ministre qu'il lui adresserait, concernant ses affaires personnelles, une autre lettre lui donnant des détails sur les renseignements supplémentaires que le ministre devrait fournir en vertu du Code pour qu'on puisse déterminer les méthodes appropriées d'observation de celui-ci. Le SRGA faisait également état des directives données par le Premier ministre dans sa lettre du 9 septembre 1985 concernant les traitements de faveur de même que les subventions ou contrats accordés, entre autres, au conjoint.

Figure 8.1 Divulgation des activités de M. Stevens

CONFLICT OF INTEREST GUIDELINES
LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

DISCLOSURE OF ACTIVITIES
DÉCLARATION D'ACTIVITÉS

I, Sinclair McKnight Stevens
declare that during the two years preceding my appointment I held the undernoted partnerships, directorships, and corporate executive positions, and professional and other activities.

Je,
déclare qu'au cours des deux années qui ont précédé ma nomination, j'ai entretenu des liens de participation ou activités et j'ai occupé les postes de direction et d'administration indiqués ci-dessous.

1. Public Companies

Resigned November 25, 1983 as Chairman and Director

- York Centre Corporation, a management and investment company which, through subsidiaries and associated companies, is engaged in real estate management and development, financial services and energy and resource investment.

Suite 1350, Commerce Court West, Toronto, Ontario

2. Private Companies

Resigned October 19, 1984

-Gill Construction Limited, a general investment holding company
-Stevens Securities Limited, a general investment holding company

Suite 1350, Commerce Court West, Toronto, Ontario

3. Other Interests

- Stevens & Stevens
  Barristers and Solicitors
  R.R. 3, King City, Ontario

  Inactive as a partner since prior to June 1977

- Kings Lynn Farms, a farming operation
  R.R. 3, King City, Ontario

  Inactive as a partner since my appointment as a Minister of the Crown. Management responsibility delegated effective October 19, 1984.

This disclosure is made in the full knowledge that it will be open to examination by the general public in the Public Registry maintained by the Assistant Deputy Registrar General.

Cette déclaration est faite sachant qu'elle sera accessible au public dans le Registre public du Sous-registraire général adjoint

October 31, 1984
Date

Sinclair McKnight Stevens

Certified to be a true copy
Copie certifiée conforme

Assistant Deputy Registrar General
Sous-registraire général adjoint

CCA-1988

Source : Pièce 8, p. 25

Figure 8.2 Divulgation des biens déclarés par M. Stevens

CONFLICT OF INTEREST GUIDELINES
LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

DISCLOSURE OF DISCLOSEABLE ASSETS
DÉCLARATION DE BIENS POUVANT ÊTRE DIVULGUÉS

I, Sinclair McKnight Stevens
declare that:

Je,
déclare que:

1. I own a 50 per cent interest in Kings Lynn Farms, Part lot 27, Con. 2, Township of King, Regional Municipality of York. While I am subject to the Conflict of Interest Guidelines, the management of the farm is entirely the responsibility of the co-owner.

2. I own 9.7 per cent of the preferred shares and 6.5 per cent of the common shares of Stevens Securities Limited, a private general investment holding company, Suite 1350, Commerce Court West, Toronto, Ontario.

This disclosure is made in the full knowledge that it will be open to examination by the general public in the Public Registry maintained by the Assistant Deputy Registrar General.

Cette déclaration est faite sachant qu'elle sera accessible au public dans le Registre public du Sous-registraire général adjoint.

October 31, 1984
Date

Sinclair McKnight Stevens

Certified to be a true copy
Copie certifiée conforme
Assistant Deputy Registrar General
Sous-registraire général adjoint

CCA-1867

Source : Pièce 8, p. 26

Dans sa deuxième lettre, datée du 12 décembre 1985 (pièce 8, onglet 1, p. 58), le SRGA notait que les nouvelles exigences concernant les ministres n'étaient « pratiquement pas changées » par rapport à celles des Lignes directrices et il informait M. Stevens que certaines mesures devaient être prises, notamment la divulgation confidentielle de : 1) tout changement dans les biens et exigibilités contenus dans une déclaration antérieure ou mise à jour annuelle; 2) tout changement dans les activités (commerciales, gouvernementales, philanthropiques, charitables ou non commerciales) survenu durant les deux années précédentes; et 3) des cadeaux, des marques d'hospitalité ou des autres avantages d'une valeur de plus de 200 $ reçus de personnes autres qu'un membre de la famille ou d'un ami intime. Le SRGA précisait qu'après avoir reçu ces renseignements, il informerait M. Stevens des mesures d'observation qu'il conviendrait alors de prendre. Il ajoutait aussi que, bien qu'il ne soit plus nécessaire de fournir des renseignements détaillés sur les biens exemptés, M. Stevens serait quand même bien avisé de divulguer l'existence de biens qui pourraient donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou potentiel. Une fois déterminées les méthodes d'observation appropriées, le SRGA préparerait ensuite, à partir des renseignements fournis par M. Stevens, les divulgations publiques nécessaires. Enfin, le SRGA soulignait que « le Code comporte des exigences spéciales concernant [. . .] l'engagement de membres de la famille ou encore l'adjudication de contrats à ces personnes » (pièce 8, onglet 1, p. 59). D'après M. Stevens, il avait probablement discuté avec son épouse du fait qu'il n'avait rien de nouveau dans le Code qui puisse affecter le conjoint.

Apparemment, le contact suivant entre le bureau du SRGA et M. Stevens a eu lieu le 4 février 1986, lorsque M. Herbert appela M^lle^ Walker aux bureaux de York Centre et lui laissa un message. Plus tard le même jour, elle le rappela et l'assura qu'il n'y avait « absolument aucun changement » (pièce 8, onglet 1, p. 61). (J'expliquerai plus loin comment M^lle^ Walker en vint à faire cette déclaration.) Le 20 février 1986, M. Herbert écrivit à M^lle^ Walker en adressant sa lettre au numéro de la case postale des bureaux de York Centre, où il avait coutume de lui écrire et de lui téléphoner, et en joignant des projets des déclarations publiques pour l'attention de M. Stevens. Ces documents étaient essentiellement les mêmes que ceux de 1984. M. Herbert joignait également des formulaires en blanc au cas où il y aurait des changements à apporter.

Le 9 avril 1986, le bureau du SRGA avait reçu les formulaires dûment signés par M. Stevens. Le 11 avril 1986, il écrivait à M. Stevens pour l'informer que les renseignements nécessaires avaient été rassemblés pour sa déclaration confidentielle, que ses déclarations publiques étaient pleinement satisfaisantes et qu'il allait recommander au Premier ministre d'approuver les mesures d'observation prises par M. Stevens.

Les divulgations publiques de M. Stevens concernant ses activités et ses biens sont énumérées aux figures 8.3 et 8.4. Toujours dans le cadre des mesures d'observation, M. Stevens attestait également qu'il avait lu

Figure 8.3 Déclaration publique des activités para-professionnelles de M. Stevens

Government of Canada
Gouvernement du Canada

Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders

PUBLIC DECLARATION OF OUTSIDE ACTIVITIES

Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat

DÉCLARATION PUBLIQUE D'ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

I, the undersigned, declare that, during the two years before assuming my official duties and responsibilities, I was engaged in the undernoted activities. I further declare that I am currently involved in the activities so indicated.

Je, soussigné(e), déclare qu'au cours des deux années précédant mon entrée en fonction, j'ai participé aux activités indiquées ci-dessous. De plus, je déclare que présentement j'exerce les activités ainsi identifiées.

Activities from which I resigned before or upon assuming my official duties:

1. Chairman and Director, York Centre Corporation
2. President and Director, Gill Construction Limited
3. President and Director, Stevens Securities Limited
4. Stevens and Stevens, Barristers and Solicitors
5. Kings Lynn Farms, a farming partnership.

Date	Name Nom	Signature
86 | 03 | 26 (Y A / M M / D J)	SINCLAIR M. STEVENS	

This *Public Declaration* is made in the full knowledge that a certified copy will be placed in the Public Registry maintained by the Assistant Deputy Registrar General.

Cette *Déclaration publique* est faite sachant qu'une copie certifiée conforme sera versée au Registre public tenu par le Sous-registraire général adjoint.

Certified to be a true copy
Copie certifiée conforme
Assistant Deputy Registrar General
Sous-registraire général adjoint

ADRG SRGA-0013

Canada

Source : Pièce 8, p. 68

Figure 8.4 Déclaration publique des biens déclarés par M. Stevens

Government of Canada
Gouvernement du Canada

Conflict of Interest and Post-Employment Code for Public Office Holders

PUBLIC DECLARATION OF DECLARABLE ASSETS

Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat

DÉCLARATION PUBLIQUE DE BIENS POUVANT ÊTRE DÉCLARÉS

I, the undersigned, declare

Je, soussigné(e), déclare

1. I own a 50 per cent interest in Kings Lynn Farms, Township of King, Regional Municipality of York. While I am subject to the Code, the management of the farm is entirely the responsibility of the co-owner.

2. I own 9.7 per cent of the preferred shares and 6.5 per cent of the common shares of Stevens Securities Limited, a private general investment holding company, Suite 1350, Commerce Court West, Toronto, Ontario.

Date	Name / Nom	Signature
86 | 03 | 26 (Y M D / A M J)	SINCLAIR M. STEVENS	

This *Public Declaration* is made in the full knowledge that a certified copy will be placed in the Public Registry maintained by the Assistant Deputy Registrar General

Cette *Déclaration publique* est faite sachant qu'une copie certifiée conforme sera versée au Registre public tenu par le Sous-registraire général adjoint

Certified true copy
Copie certifiée conforme
Assistant Deputy Registrar General
Sous-registraire général adjoint

ADRG SRGA-0012

Canada

Source : Pièce 8, p. 69

et compris le Code, qu'il acceptait de le respecter comme condition de sa charge et qu'il s'était conformé aux mesures énoncées à la Partie II du Code sur les conflits d'intérêts.

Comme nous l'avons déjà dit, la question se pose de savoir, comment d'après la preuve entendue, M^lle^ Walker avait pu informer M. Herbert qu'il n'y avait pas de modification à déclarer. M^lle^ Walker a témoigné avoir fait cette déclaration en supposant qu'il n'y avait effectivement pas de modification, qu'elle ne s'en était pas informée auprès de M. Stevens ou de M^me^ Stevens et qu'elle ne s'était pas autrement renseignée sur la question.

À diverses reprises au cours de son témoignage, M. Stevens a déclaré que M^lle^ Walker n'avait pas reçu instruction de se mettre en rapport avec le SRGA et qu'il ne pouvait se rappeler non plus l'avoir autorisée à faire cette déclaration ou lui avoir demandé de le faire. Il a cependant témoigné avoir discuté avec M^lle^ Walker de la question de l'observation ainsi qu'avec M. Clark et avec M. von Veh, de Stikeman, Elliott, de la question de savoir si le Code nécessitait des changements à sa déclaration; il a dit aussi que M^lle^ Walker avait reçu instruction de rapporter qu'il n'y avait pas de changement à déclarer et qu'il avait confié à M^lle^ Walker ainsi qu'à la firme Stikeman, Elliott le soin de s'occuper de toute la question de l'observation du Code. D'après le témoignage de M^lle^ Walker et celui de M. Herbert, du bureau du SRGA, la firme Stikeman, Elliott n'est pas intervenue du tout.

Je conclus donc que M. Stevens a effectivement délégué à M^lle^ Walker le soin de communiquer avec le SRGA. De toute évidence, c'est avec sa connaissance et sans aucune objection de sa part que M^lle^ Walker s'est chargée de toute l'affaire. Après cela, il arriva de deux choses l'une : ou bien M. Stevens et M^lle^ Walker se sont entretenus du sujet et, suite à cela, celle-ci a conclu qu'elle devait dire au SRGA qu'il n'y avait pas de modification à déclarer, ou bien, ils n'ont pas reparlé de la question et M. Stevens s'en est remis entièrement à M^lle^ Walker de ce qu'il fallait dire au SRGA.

Résumé

Tant en 1984 qu'en 1986, M. Stevens a confié à d'autres personnes le soin des questions d'observation du Code et des discussions avec le SRGA. En 1984, M^lle^ Walker et la firme Stikeman, Elliott ont tous deux discuté des affaires de M. Stevens avec le SRGA et mis au point les mesures d'observation, tandis qu'en 1986, seule M^lle^ Walker s'est occupée de toutes les démarches nécessaires. En 1984, M. Stevens a discuté avec M^lle^ Walker ainsi qu'avec la firme Stikeman; en 1986, il n'était pas évident, sauf pour M. Stevens, qu'il y ait eu de telles discussions.

Après avoir complété les documents nécessaires, M. Stevens les a signés. Il était évident que M. Stevens avait eu des discussions avec son épouse en 1984 pour qu'elle ne représente pas des personnes qui

pourraient avoir des relations avec le gouvernement, et qu'il avait pu lui transmettre le fait que le Code n'avait aucune nouvelle stipulation concernant les conjoints en 1986. Rien n'indique que M. Stevens ait discuté des modalités du Code et de ses responsabilités, avec M^lle^ Walker. Il dit avoir délégué cette tâche à M^lle^ Triantafilopoulos.

Troisième partie

Participation de M. Stevens à des activités commerciales privées pendant qu'il était ministre de la Couronne

Dans la deuxième partie, j'ai résumé la preuve touchant les intérêts commerciaux de M. Stevens et son implication dans le groupe de sociétés de York Centre avant septembre 1984, date à laquelle il a été nommé ministre, ainsi que les mesures prises par M. Stevens pour se conformer aux règles sur les conflits d'intérêts dès son entrée au Cabinet et par la suite. Dans cette partie-ci, j'examine la nature et l'étendue de son implication dans des affaires privées pendant qu'il était membre du Cabinet. Dans un premier temps, je considérerai la preuve concernant M. Stevens même. Par la suite, j'étudierai les rôles que M[lle] Walker et M[me] Stevens ont joués dans ces mêmes affaires et leurs interrelations possibles avec M. Stevens. Avec ces renseignements, je peux établir la nature et l'étendue des connaissances de M. Stevens et de sa participation dans ses affaires personnelles au moment où il était ministre. Je traiterai ensuite dans la quatrième partie des allégations de conflit d'intérêts. Mais en premier lieu, j'exposerai la preuve concernant la participation de M. Stevens à ses affaires privées.

La Commission a entendu témoigner que M. Stevens avait continué à s'occuper des affaires du groupe York Centre même après être devenu ministre de la Couronne. C'est ce qui ressort des faits suivants :

- rencontres des 16 mars 1985 et 13 avril 1986 avec M. Mel Leiderman, comptable de York Centre;
- rencontres et conversations concernant l'affaire des mines d'or de La Ronge;
- projet d'une pièce d'or commémorative du Christ et rencontres subséquentes avec des représentants de la Chase Manhattan Bank;
- rencontre en mars 1985 avec M. Angus Dunn, de Morgan Grenfell Co. Ltd. (Morgan Grenfell);
- rencontre, le 31 juillet 1985, avec M. Tom Kierans, de McLeod Young Weir;
- appel téléphonique en août 1985 à M. Ken Leung, d'Olympia & York;

- documents financiers concernant le groupe de sociétés York Centre trouvés au bureau du ministre à Ottawa; et
- rencontre du 2 mai 1986 avec M. Ron Graham.

Certains de ces faits ont aussi directement trait à l'allégation que M. Stevens a confondu ses intérêts privés avec les affaires de l'État. Nous reviendrons au chapitre 23 sur la question d'avoir « confondu intérêts privés et affaires de l'État » dans ces incidents. Ma préoccupation immédiate est de démontrer cet état de fait, du moins en partie, afin de faire la pleine lumière sur la nature et l'étendue de la participation de M. Stevens à la gestion des affaires du groupe York Centre alors qu'il était ministre de la Couronne.

Chapitre 9

Les rencontres avec Mel Leiderman

M. Mel Leiderman est comptable agréé et associé de la maison Lipton, Wiseman, Altbaum & Partners. Il est, depuis 1979, le comptable et vérificateur de la plupart des sociétés du groupe York Centre. Il en est venu à connaître M. et M^me^ Stevens, Ted Rowe, Shirley Walker et les autres cadres et employés de York Centre et a travaillé avec eux dans plusieurs domaines. M. Leiderman s'est non seulement occupé de comptabilité et de vérification générales mais, il a, à de nombreuses reprises, également dispensé des conseils en matière d'impôt, de finances et d'affaires en général.

Par exemple, tant à l'automne de 1984 que durant le printemps et l'été de 1985, lorsque York Centre essayait de recueillir des fonds auprès des financiers de Bay Street, M. Leiderman a accompagné Noreen Stevens ou Ted Rowe à des réunions chez Richardson Greenshields, Hees et Gordon Capital. Il connaissait bien la situation financière des sociétés du groupe York Centre et aussi, dans une certaine mesure, leurs stratégies de financement.

M. Leiderman a témoigné qu'il avait eu, tant par téléphone qu'en personne, des rapports privés avec M. Stevens lorsque celui-ci était ministre de la Couronne. Il a également témoigné avoir eu « deux ou trois » conversations téléphoniques avec M. Stevens entre octobre 1984 et mai 1986. Sans pouvoir dire à quelle date exactement, M. Leiderman se souvenait que M. Stevens l'avait appelé et qu'ils avaient « discuté des affaires financières de Georgian Trust », et, en particulier, du projet d'états financiers de la société (Transcription, vol. 15, p. 2155–2154).

M. Leiderman a également témoigné avoir rencontré M. et M^me^ Stevens les 16 mars 1985 et 13 avril 1986, alors que M. Stevens était ministre. Dans chacun des cas, la rencontre a eu lieu en fin de semaine, à la ferme des Stevens près de King City, et a duré environ de deux à trois heures, en la seule présence de Sinclair et de Noreen Stevens. Chaque fois, M. Leiderman a pris note des sujets de discussion. Il a fourni à la Commission quatre pages de notes prises au cours de la première rencontre et une page de notes prises durant la deuxième.

Le témoignage de M. Leiderman concernant ces rencontres et les sujets abordés est particulièrement important pour déterminer la mesure dans laquelle M. Stevens continuait à s'occuper d'affaires commerciales

privées pendant qu'il était ministre. Je m'en servirai comme base de référence afin d'évaluer d'autres incidents et éléments de preuve. Je vais donc examiner les deux rencontres l'une après l'autre.

La rencontre du 16 mars 1985

Le témoignage et les notes de M. Leiderman

Le samedi 16 mars 1985, M. Leiderman a rencontré M. et M^me^ Stevens durant deux à trois heures à la ferme des Stevens. Selon M. Leiderman, la situation financière de York Centre à cette époque-là était telle que l'entreprise aurait eu de la difficulté à remplir ses engagements à moins que l'opération devienne rentable ou que des fonds supplémentaires soient trouvés. Ce jour-là, la discussion a surtout porté sur un projet de réorganisation du groupe York Centre de manière à trouver « du capital de risque ou autre ou de l'argent comptant supplémentaires » (Transcription, vol. 15, p. 2188, 2169). Selon M. Leiderman, l'un des motifs de ce projet de réorganisation était « le besoin d'argent » (Transcription, vol. 15, p. 2188).

J'ai déjà décrit, au chapitre 6, la situation financière des sociétés du groupe York Centre. Il suffit d'ajouter ici que, en mars 1985, il était devenu urgent de trouver du financement supplémentaire. C'était justement à ce moment-là que les démarches auprès de Burns Fry et de Dominion Securities s'avéraient infructueuses et qu'une démarche était tentée auprès de Gordon Capital. Les discussions du 16 mars ont porté, en détail, sur ce « besoin d'argent » et sur la façon d'en trouver (Transcription, vol. 15, p. 2188.)

Selon le témoignage de M. Leiderman et les notes qu'il a prises au cours de la rencontre, il a été question de la nécessité de trouver de 3 à 5 millions de dollars. Si l'on réussissait à trouver 3 millions de dollars, 1,5 million irait alors à York Centre, 1,2 million irait à la Banque Hanil et 300 000 $ iraient à Equibank.

D'après le témoignage de M. Leiderman et ses notes, il a également été question de l'évaluation de certaines propriétés et de certains portefeuilles d'obligations. Dans les notes, « le terrain H of K » est évalué à 300 000 $ (pièce 97, p. 192) : il s'agit de la propriété Highlands of King, située à Barrie, en Ontario, qui a été inscrite peu après dans le contrat hypothécaire conclu par M^me^ Stevens avec M. Anton Czapka. Une note portait également sur Georgian Trust et les « obligations de la BC, vente à profit ou à perte » (pièce 97, p. 192). Les obligations de la BC Hydro détenues par Georgian Trust avaient été vendues deux semaines plus tôt, soit le 28 février 1985.

Il a également été question du recours éventuel à des actions privilégiées rachetables financées par des obligations résiduaires (Cougars) comme moyen de trouver les 3 millions de dollars nécessaires (pièce 97, p. 191). Selon M. Leiderman, il s'agissait là d'un autre « scénario d'un refinancement possible » (Transcription, vol. 15, p. 2182). On a aussi discuté de la possibilité de recourir à Georgian

International Corporation, une société de façade constituée au Royaume-Uni, pour prélever des fonds.

M. Leiderman a témoigné qu'au moment de la rencontre, tant M. Stevens que M^me^ Stevens paraissaient au courant de la situation financière des sociétés et de la nécessité de trouver de l'argent. Il a également témoigné que, bien que M^me^ Stevens ait participé aux discussions, c'est surtout M. Stevens qui avançait les idées.

Plusieurs jours après la rencontre, M. Leiderman a préparé, sous forme de tableau, un « projet de réorganisation » daté du 21 mars 1985. Le tableau avait été dressé à partir des notes prises durant la rencontre. M. Leiderman n'a pu se rappeler s'il avait remis le tableau à M. Stevens ou à M^me^ Stevens, ou s'il avait eu, avec l'un ou avec l'autre, d'autres rencontres ou discussions à ce sujet.

Les témoignages de M. et de M^me^ Stevens

M. Stevens a témoigné avoir été présent à la rencontre en qualité de « personne-ressource », pour fournir des renseignements généraux et des commentaires. Selon lui, il s'agissait tout simplement d'une « rencontre entre [. . .] professionnels » (Transcription, vol. 70, p. 11997). Comme la rencontre ne concernait en rien les activités quotidiennes du groupe York Centre, aucun « responsable des opérations », par exemple Ted Rowe ou Bill Mollard, n'était présent (Transcription, vol. 73, p. 12593).

M. Stevens a reconnu qu'il pouvait avoir été question de la nécessité de trouver de l'argent mais a témoigné que cela se serait fait dans le contexte d'établir un projet raisonnable de réorganisation. Interrogé au sujet du témoignage et des notes de M. Leiderman concernant les discussions financières – c'est-à-dire le besoin de trouver de 3 à 5 millions de dollars, la répartition éventuelle de la somme trouvée, la propriété de Highlands of King, les obligations de BC Hydro, l'utilisation de la Georgian International Corporation – M. Stevens a dit ne pas se rappeler avoir discuté d'aucun de ces sujets.

M. Stevens a témoigné qu'après le départ de M. Leiderman, lui-même et son épouse avaient continué la discussion, mais seulement de façon générale, et qu'ils n'en n'avaient plus reparlé. M. Stevens a également témoigné n'avoir jamais discuté ce jour-là ni après, avec son épouse ou avec M. Rowe, de la nécessité de trouver de 3 à 5 millions de dollars; il ne s'est jamais informé non plus auprès de M^me^ Stevens ou de M. Rowe de l'état des démarches pour trouver des fonds ni même si on en avait trouvé. M. Stevens a témoigné qu'il ne s'intéressait pas aux démarches en ce sens et ne s'en préoccupait pas non plus.

M^me^ Stevens a témoigné qu'à son avis, les discussions du 16 mars 1985 ne concernaient en rien la « gestion » de York Centre.

Conclusions

J'ai été impressionné par le témoignage consciencieux de M. Leiderman et je l'accepte. En tant que comptable de York Centre, il n'était pas facile pour M. Leiderman de témoigner mais, cependant il a répondu à

toutes les questions qu'on lui a posées d'une façon directe et sincère. Son témoignage a été crédible et sans détour et il a de bonne foi essayé de se souvenir des discussions du 16 mars 1985 à partir des notes prises ce jour-là au cours de la rencontre.

Je conclus qu'au cours de la rencontre du 16 mars, M. et M^me^ Stevens ont bel et bien discuté du « besoin d'argent » et en particulier de la nécessité de trouver de 3 à 5 millions de dollars. Je conclus qu'on a discuté, au cours de la rencontre, de chacun des sujets notés par M. Leiderman et décrits plus haut.

Je conclus aussi que les sujets dont il a été question ce jour-là avaient trait à la situation financière du groupe de sociétés York Centre à ce moment-là, ainsi qu'à la nécessité de procéder à un refinancement, à la valeur courante des propriétés et des obligations, ainsi qu'au projet de réorganisation des sociétés. Tous ces sujets sont des préoccupations typiques de « gestion » d'une entreprise. Je rejette les propos de M. Stevens quand il dit que cette rencontre n'était qu'une simple réunion de professionnels. C'était beaucoup plus que ça. Je conclus que lors de cette rencontre avec M. Leiderman, M. et M^me^ Stevens ont bel et bien discuté des problèmes de gestion du groupe York Centre.

La rencontre du 13 avril 1986

Le témoignage de M. Leiderman

M. Leiderman a rencontré de nouveau M. et M^me^ Stevens le dimanche 13 avril 1986. La rencontre avait été organisée par M^lle^ Walker, qui avait téléphoné à M. Leiderman pour lui demander de se rendre à la ferme des Stevens le dimanche après-midi. M. Leiderman prit avec lui quelques états financiers courants et quelques dossiers de correspondance concernant le groupe York Centre. Il apporta aussi un tableau dressé par Joan Foulkes, l'aide comptable de York Centre. Ce tableau montrait les dettes que les différentes sociétés avaient les unes envers les autres au 31 décembre 1985.

La rencontre avec M. et M^me^ Stevens dura environ de deux heures et demie à trois heures. Cette fois encore, M. Leiderman prit note, au cours de la réunion, des sujets abordés.

L'objet de la rencontre était de discuter des divers moyens possibles de « nettoyer » les bilans des diverses sociétés du groupe York Centre afin d'éliminer les prêts entre sociétés en transformant les dettes en avoir. Les discussions portèrent surtout sur le tableau dressé par l'aide-comptable, où figuraient les soldes que les sociétés suivantes se devaient encore au 31 décembre 1985 : York Centre, Cardiff, Clady Farm, Canalands, YCPL, Stevens Securities, Georgian Trust, Georgian Equity, Gill et Sentry. De ces dix sociétés, trois étaient des sociétés ouvertes (York Centre, Canalands et Sentry), les autres étant privées ou fermées.

Les soldes au 31 décembre 1985 inscrits sur le tableau étaient les suivants :

- Stevens Securities devait à Canalands 387 500 $;
- Canalands devait à York Centre 598 782 $;
- York Centre devait à Stevens Securities 541 250 $;
- Cardiff devait à Gill 6 000 $;
- York Centre devait à Gill 130 600 $;
- Clady Farm devait à Cardiff 805 316 $;
- York Centre devait à Georgian Trust 729 217 $;
- Georgian Trust devait à York Centre 87 631 $;
- York Centre devait à Cardiff 2 600 713 $;
- Cardiff devait à York Centre 193 000 $;
- Canalands devait à Sentry 261 545 $;
- Georgian Equity devait à York Centre 71 619 $;
- Sentry devait à York Centre 19 873 $;
- York Centre devait à YCPL 33 431 $;
- Canalands devait à Gill 39 057 $.

(Pièce 97, p. 263–64)

M. Leiderman discuta de ces soldes avec M. et M^me^ Stevens ainsi que de la façon de les éliminer. Chacun des prêts fut examiné, ainsi que des moyens d'en disposer. Selon M. Leiderman, M. Stevens et M^me^ Stevens participèrent tous les deux à la discussion, et tous deux semblaient comprendre de quoi il retournait.

Il a également été question des diverses façons de renforcer le bilan de York Centre, par exemple en augmentant le nombre d'actions détenues par York Centre dans Sentry et dans Canalands, en fusionnant York Centre avec une société de financement ou encore en recourant à Georgian International. On aborda également certaines questions précises d'actualité, comme celle de « l'hypothèque alors détenue par une société à nom numérique » (Transcription, vol. 15, p. 2209). Il s'agissait de l'hypothèque de 2,62 millions négociée avec M. Czapka en avril et mai 1985, en faveur de 622109 Ontario Inc. (Le chapitre 20 contient les détails de cette transaction.) M. Leiderman a témoigné avoir simplement donné à M. et à M^me^ Stevens cet avis que si une propriété grevée de cette hypothèque était vendue, alors le produit de la vente serait versé au créancier hypothécaire et non au débiteur.

La discussion a aussi porté sur la vente de la propriété Barrie pour un montant de 236 000 $ qui avait été conclue deux semaines auparavant. La vente de cette propriété avait fait l'objet de la première rencontre en date du 16 mars 1985. Ce bien avait été inclu dans la transaction avec M. Czapka. Par la suite, il fut l'objet de négociations entre M^me^ Stevens et M. Czapka et ce dernier avait accepté qu'il soit vendu pour 236 000 $.

Après la rencontre, M. Leiderman a préparé une fiche de travail où étaient résumées les discussions de la rencontre et où étaient exposés 11 projets de transactions consistant soit en un échange de dettes pour

des avoirs, soit en un remboursement des emprunts conclus par certaines des sociétés York Centre envers d'autres sociétés du groupe. M. Leiderman en fit parvenir une copie à M^me^ Stevens le 17 avril 1986.

Par la suite, M. Leiderman a envoyé à M. Rowe une lettre résumant les transactions proposées entre sociétés. Cette lettre a été examinée par le conseil d'administration de York Centre le ou vers le 27 juin 1986 et le conseil adopta, par résolution, un certain nombre des propositions avancées.

Les témoignages de M. et de M^me^ Stevens

M. Stevens a témoigné avoir tenu la rencontre du 13 avril 1986 dans une large mesure en réponse aux préoccupations des comptables qui « depuis un bon moment déjà » faisaient valoir la nécessité « de rationaliser les emprunts entre sociétés » (Transcription, vol. 70, p. 12004). M. Stevens affirme qu'il se devait d'être présent à cette rencontre pour deux raisons : d'abord, pour « dire ce que je savais de tout ce qui concernait cette série d'emprunts mutuels qui s'était produite avant mon entrée au Cabinet »; ensuite, parce que M. Stevens avait des intérêts dans Stevens Securities, société qui possédait un intérêt monétaire dans les discussions portant sur ces prêts entre les sociétés du groupe (Transcription, vol. 70, p. 12004–12005). Au dire de M^me^ Stevens, l'un des « principaux objets » de la rencontre était de « faire en sorte que le groupe Stevens Securities convertisse [...] ses dettes entre compagnies en avoirs » (Transcription, vol. 65, p. 11174).

M. Stevens a témoigné ne pas se rappeler avoir discuté de sujets comme la vente pour 236 000 $ de la propriété de Barrie, l'hypothèque en faveur d'une société à nom numérique ou de l'utilisation de Georgian International Corporation.

Conclusions

La preuve ne permet pas d'établir clairement qui avait demandé à M^lle^ Walker d'organiser la rencontre. M^me^ Stevens a témoigné que bien qu'elle-même et son mari aient désiré la rencontre, elle n'a pas pris l'initiative de la convoquer. De son côté, M. Stevens avait l'impression que la rencontre avait été tenue « à la demande des comptables » ou encore « parce que les comptables avaient proposé de se rencontrer [...] ». (Transcription, vol. 70, p. 12004.) M. Leiderman a cependant témoigné qu'on ne lui avait pas indiqué l'objet de la rencontre, ni les sujets qui allaient être abordés. Je crois M. Leiderman. Je tiens pour probable que M. Stevens ou M^me^ Stevens a donné instruction à M^lle^ Walker d'organiser une rencontre avec M. Leiderman pour le dimanche après-midi.

Je conclus également que le témoignage, les notes et la documentation de M. Leiderman concernant la rencontre du 13 avril 1986 sont plus fiables que les souvenirs de M. et de M^me^ Stevens, qui ont oublié

une bonne partie de ce qui s'est passé à cette rencontre et qui n'ont pas pris de notes.

Je conclus que les sujets abordés lors de cette rencontre, et en particulier la vente pour 236 000 $ des terrains de Barrie ainsi que l'hypothèque en faveur d'une société à nom numérique, prouvent que la rencontre ne portait pas simplement sur le nettoyage, en général, des bilans des diverses sociétés ni sur de simples questions de gestion interne. Les sujets abordés laissent penser que la mise à jour générale de la situation financière du groupe York Centre a tenu une place importante dans les discussions.

En effet, l'examen du tableau financier lui-même montre qu'une bonne partie des inscriptions qui y figurent avaient trait à des transactions financières qui avaient eu lieu en 1985 ou au début de 1986, pendant que M. Stevens était ministre. On lit, par exemple, que York Centre devait 729 217 $ à Georgian Trust, dette résultant d'un prêt de 742 000 $ consenti en août 1985 par Georgian Trust à York Centre. Georgian Trust avait obtenu les 742 000 $ en question de la vente, le 15 août 1985, d'obligations d'Hydro-Ontario. D'après ce que la Commission a entendu et qui est exposé à la figure 6.2, les 742 000 $ prêtés à York Centre provenaient de la vente des obligations effectuée en août 1985. Étant donné que Georgian Trust devait déjà 12 783 $ à York Centre, le montant de l'avance nette s'établissait à 729 217 $, somme portée au tableau et dont il a été question lors de la rencontre.

Tout comme pour la première rencontre avec M. Leiderman un an plus tôt, je conclus que la seconde rencontre consista en une discussion exhaustive et détaillée de la situation courante du groupe York Centre. Encore une fois, il fut question, et en détail, de problèmes de gestion.

Quant à la raison pour laquelle M. Stevens devait être présent à la rencontre du 13 avril, je ne peux accepter le témoignage de M. et de M^me^ Stevens. Ni l'un ni l'autre n'a pu expliquer à ma satisfaction pourquoi la participation de M. Stevens était nécessaire ou pourquoi il devait être présent pour l'examen détaillé des sommes que se devaient mutuellement les sociétés, examen qui comprenait non seulement les trois sociétés ouvertes mais aussi des sociétés fermées comme Cardiff, YCPL et Gill, cette dernière faisant l'objet d'une fiducie sans droit de regard. Je suis convaincu que M. Stevens s'est servi de ses intérêts dans Stevens Securities, société qui ne faisait pas partie de la fiducie sans droit de regard, pour justifier, après coup, sa présence à la rencontre où normalement il n'aurait pas dû être, selon les règles régissant les fiducies sans droit de regard. (Je traite de ce sujet en détail, ainsi que des responsabilités de M. Stevens à cet égard, au chapitre 24.)

Je conclus que M. Stevens n'était pas présent aux deux rencontres en qualité de simple observateur chargé de fournir des commentaires généraux mais bien en qualité de personne extrêmement intéressée à la gestion de ses sociétés. Je reviendrai plus longuement sur ce point un peu plus loin.

Chapitre 10

Participation aux entretiens concernant le gisement aurifère de La Ronge

La zone de La Ronge Greenstone est une zone d'exploitation aurifère, située dans le nord de la Saskatchewan, qui a retenu l'attention de M. et M^me^ Stevens à l'automne de 1985. La Commission a entendu trois témoins au sujet des rapports qu'ils ont entretenus avec les Stevens ou des représentants de certaines des sociétés du groupe York Centre au cours de l'automne et de l'hiver de 1985–1986.

M. Donald Busby, administrateur minier du Colorado, a affirmé avoir assisté à une rencontre à laquelle participait M. Stevens le 11 octobre 1985 et avoir eu par la suite un certain nombre de conversations téléphoniques avec ce dernier. M. Robert Callander, spécialiste du financement des activités minières chez Burns Fry de Toronto, a déclaré avoir eu une conversation téléphonique avec M. Stevens le 11 octobre 1985 et lui avoir ensuite fait parvenir certains documents sur les mines. M. Ronald (Ron) Netolitzky, géologue et expert minier de Calgary, a déclaré avoir eu un entretien téléphonique et une rencontre avec M. Stevens à l'automne de 1985 et s'être adonné à certaines activités de consultation pour le compte de M^me^ Stevens, de York Centre et de Sentry, à la fin de 1985 et au début de 1986.

Une partie importante des dépositions fournies par ces trois témoins ont donné lieu à des témoignages contradictoires ou à des démentis de la part de M. ou de M^me^ Stevens. M. Stevens, en particulier, a nié être au courant de liens ayant pu exister entre la groupe York Centre et le gisement aurifère de La Ronge. J'aborderai les versions divergentes des diverses conversations et entretiens après avoir examiné les témoignages de MM. Busby, Callander et Netolitzky. Tout en décrivant des événements qui, dans leur optique, étaient sans rapport, MM. Busby, Callander et Netolitzky nous ont permis, grâce à leurs témoignages, d'assembler le récit cohérent qui suit.

Rencontre et conversations avec M. Donald Busby

La réunion du 11 octobre 1985

M. Donald Busby est un administrateur minier américain et le président de Goldsil Resources Limited (Goldsil), filiale canadienne de

Cumberland Resources Inc. (Cumberland Resources). Il est également président de Mahogany Minerals Resources Inc. (Mahogany), filiale canadienne de Goldsil. M. Busby a des bureaux à Denver (Colorado) et à Vancouver (Colombie-Britannique).

En 1984, M. Busby a acquis le contrôle de Cumberland Resources, société établie à Atlanta, en achetant les actions de Martin Truax qui en était alors le président et l'actionnaire majoritaire. M. Truax est resté au service de Cumberland Resources à titre de conseiller financier et d'actionnaire minoritaire. M. Busby et Cumberland Resources détenaient des actions de Golden Rule Resources Limited (Golden Rule), société d'exploitation aurifère qui participait à des projets de coparticipation dans la zone de La Ronge Greenstone dans le nord de la Saskatchewan.

Cumberland Resources s'efforçait de prélever 1,5 million de dollars (CAN) en vue de l'exploitation de mines sur leurs concessions de La Ronge. M. Truax a proposé à M. Busby de se rendre à Toronto afin de rencontrer les directeurs de York Centre. M. Truax a fait savoir à ce dernier qu'il rencontrerait un certain M. Stevens, « le ministre des Finances du Canada ». (Transcription, vol. 56, p. 10023). Une rencontre fut ménagée pour le 11 octobre 1985.

Vers 13 h le 11 octobre 1985, M. Busby arriva aux bureaux de la CDIC et peu après rencontra Martin Truax et Ted Rowe. M. Busby donna à M. Rowe une description des entreprises Goldsil et Mahogany et s'efforça en général de le convaincre que York Centre devrait s'associer à Cumberland Resources pour investir dans ce secteur. La rencontre dura environ deux heures.

À la fin de la réunion, les trois hommes se rendirent au bureau de M. Stevens qui les rejoignit en vue d'une deuxième rencontre. Celle-ci dura environ une heure et demie. M. Busby donna à nouveau, pour le bénéfice de M. Stevens, une description des entreprises minières dans la zone de La Ronge Greenstone. Pour sa part, M. Stevens s'entretint de York Centre avec M. Busby. Il lui affirma que York Centre détenait des gisements pétrolifères importants dans la « mer du Nord » mais avait besoin d'un pipeline pour transporter le pétrole et cela pourrait prendre un certain nombre d'années; par conséquent, il serait intéressé par toute entreprise qui aiderait York Centre à prospérer au cours des années qui précéderaient la construction du pipeline. (Transcription, vol. 56, p. 10032–33).

M. Busby expliqua à M. Stevens que Cumberland Resources était à la recherche de 1,5 million de dollars et, pour obtenir ce financement, serait prêt à céder des droits de préférence sur leurs concessions dans la zone de La Ronge Greenstone. M. Busby ajouta que la méthode de financement restait à déterminer et qu'elle pouvait prendre la forme de débentures convertibles, d'achat d'actions, voire de prêt direct. La conversation porta ensuite sur une possibilité d'investissement par York Centre dans le gisement aurifère de La Ronge.

À un moment donné, M. Stevens quitta la pièce pour faire un appel téléphonique. À son retour, il fit part à M. Busby des cotations

boursières du jour pour Goldsil et Golden Rule et ajouta que ces deux sociétés étaient connues dans le milieu des courtiers de Toronto. Dans son témoignage, M. Busby a déclaré que, à son avis, chacun avait manifestement un intérêt à chercher à conclure une certaine forme d'entente.

M. Busby indiqua qu'il ne pouvait pas, lui-même, aviser York Centre au sujet des concessions qui lui seraient offertes si une entente était conclue, mais que l'un des géologues les plus compétents dans le domaine était M. Ron Netolitzky. M. Busby offrit alors de communiquer avec M. Netolitzky afin de lui demander s'il accepterait d'être le conseiller de York Centre à ce sujet, ce que ce dernier fit plus tard.

M^me^ Stevens arriva comme la rencontre tirait à sa fin et, en compagnie de M^lle^ Walker, tous sortirent dîner au restaurant de la tour du CN. Durant le repas, on aborda le sujet du gisement aurifère, mais dans l'ensemble la conversation a été plutôt légère. M. Truax demanda à M. Busby de lui expliquer la rentabilité d'un riche gisement aurifère ce que M. Busby a fait. Comme M. Busby avait un avion à prendre, il demeura moins de 50 minutes au restaurant.

Au cours de sa déposition, M. Busby a déclaré que les deux rencontres de l'après-midi du 11 octobre 1985 avaient trait à York Centre. Pour lui, tous ses rapports avaient été avec York Centre. Cette société devait d'une certaine façon, au moyen d'une garantie ou d'un prêt, fournir des fonds à Cumberland Resources et obtenir en retour certaines concessions dans la zone de La Ronge Greenstone. M. Busby a affirmé qu'après la rencontre du 11 octobre 1985, Martin Truax lui a demandé d'appeler M. Stevens afin de tenter de mettre la dernière main à ces transactions.

Les conversations téléphoniques

D'après la déposition de M. Busby, vers la fin de novembre ou la première partie de décembre 1985, ce dernier et M. Truax s'entretinrent avec M. Stevens au cours d'une conversation téléphonique à trois qui dura de 10 à 15 minutes. M. Stevens leur fit savoir qu'il souhaitait connaître avec précision les concessions exactes sur lesquelles York Centre pourrait exercer une option et le prix qu'il pourrait lui en coûter. M. Stevens a affirmé qu'il voulait « verrouiller » les concessions et il en désigna trois que York Centre voulait particulièrement, à savoir CBS 7429, 7431 et 7434 (Transcription, vol. 56, p. 10041). Goldsil détenait plus de 50 p. 100 des parts dans chacune de ces concessions. M. Busby se souvient que M. Stevens avait essentiellement demandé ce qu'il en coûterait à York Centre pour détenir des intérêts dans ces concessions. M. Busby ne put fournir de réponse immédiate et fit savoir à M. Stevens qu'il se renseignerait à ce sujet et le rappellerait.

M. Busby a témoigné que, environ trois à quatre semaines plus tard, il eut une seconde conversation téléphonique avec M. Stevens. Ce dernier lui affirma que York Centre était intéressé à consentir un prêt à

Cumberland Resources, mais il se demandait ce que cette société pouvait offrir en garantie. M. Busby répondit à M. Stevens que les garanties qu'il pourrait fournir seraient sous forme d'effets négociables. La conversation n'alla pas plus loin et M. Busby n'eut pas d'autres entretiens avec M. Stevens.

Le témoignage de M. Stevens

La version donnée par M. Stevens de la rencontre du 11 octobre 1985 et des conversations qui eurent lieu par la suite est totalement différente de celle de M. Busby. Selon M. Stevens, la rencontre du 11 octobre 1985 découla d'un appel téléphonique de Martin Truax qui lui fit part que son groupe, dont Donald Busby, détenait un intérêt dans un gisement aurifère de la région de La Ronge et voulait recourir à l'aide de M. Stevens afin d'obtenir un investissement dans Cumberland Resources. M. Stevens a affirmé avoir rencontré M. Truax et M. Busby en sa qualité de ministre exclusivement et comme faveur personnelle à l'endroit de son vieil ami Martin Truax. Selon M. Stevens, il ne fut pas question de York Centre, de ses propriétés ou de ses activités, d'une possibilité d'investissement du groupe York Centre ni de concessions détenues par Cumberland et susceptibles d'être offertes à York Centre dans le cadre d'une entente de financement ou de prêt.

M. Stevens a déclaré que « l'attitude des milieux de Toronto » envers le gisement aurifère de La Ronge et les sociétés avec lesquelles M. Busby était associé l'intéressait (Transcription, vol. 70, p. 12039). M. Stevens quitta la pièce à un moment donné pour faire un appel téléphonique à une maison de courtage. À son retour, il donna les cotations en bourse de Goldsil, Mahogany et Golden Rule et leur fit part que le milieu des courtiers de Toronto avait entendu parler des sociétés. M. Stevens déclara aussi qu'il a alors offert de présenter MM. Busby et Truax à des investisseurs éventuels et qu'il fit par la suite quelques appels téléphoniques à M. John Gairdner et à d'autres pour se renseigner pour le compte de Cumberland Resources.

Au sujet des deux conversations téléphoniques, la déposition de M. Stevens diffère à nouveau nettement de celle de M. Busby. M. Stevens a affirmé que, quelque temps après la rencontre du 11 octobre 1985, M. Truax l'a appelé pour savoir s'il avait réussi à trouver d'éventuels investisseurs. Il lui répondit qu'il avait eu certaines difficultés. C'est à cette époque que naquit l'idée d'offrir une option sur certaines concessions aurifères pour attirer les investisseurs. Selon M. Stevens, M. Truax lui proposa d'aborder cette question avec M. Busby. C'est ce que fit M. Stevens et M. Busby lui recommanda pour sa part de communiquer avec M. Ron Netolitzky afin d'obtenir une évaluation indépendante des concessions disponibles.

M. Stevens a nié avoir dit à M. Busby qu'il voulait connaître précisément les concessions sur lesquelles York Centre pourrait détenir une option ou le prix que York Centre devrait payer pour s'en porter

acquéreur. Selon M. Stevens, tout au long de ses rapports avec M. Busby, tant à la réunion du 11 octobre 1985 qu'au cours des conversations téléphoniques subséquentes, c'est en sa qualité de ministre qu'il a agi, dans un effort visant à aider son ami Martin Truax à trouver d'éventuels investisseurs dans le gisement aurifère de Cumberland Resources. Il a témoigné que ni lui ni York Centre ne s'intéressaient au gisement; M. Stevens n'aurait jamais non plus fait allusion à York Centre dans le cadre d'un projet d'investissement dans tout gisement aurifère.

Conversation avec M. Robert Callander

L'appel téléphonique de M. Stevens

M. Robert Callander, spécialiste minier chez Burns Fry, a déclaré avoir reçu un appel téléphonique de M. Stevens le vendredi 11 octobre 1985. M. Callander connaissait M. Stevens en raison de sa participation, en sa qualité d'expert-conseil détaché par Burns Fry, à la privatisation de certains biens de la CDIC. Dans le cadre de ce travail pour le compte du gouvernement fédéral, il avait eu l'occasion de s'entretenir, au téléphone et en personne, avec M. Stevens dont les attributions de ministre comprenaient la CDIC.

Le 11 octobre 1985, M. Stevens lui téléphona pour lui dire qu'il avait rencontré un certain nombre de personnes au sujet d'une affaire de prospection d'or en Saskatchewan dans la région de La Ronge et il voulait savoir si Burns Fry possédait quelques renseignements de base sur l'affaire elle-même et comment elle se comparaît à une grande entreprise d'extraction d'or. Il voulait également savoir si Burns Fry connaissait certaines des personnes en cause ou avait quelques renseignements de base sur certaines sociétés. M. Stevens prononça le nom de M. Murray Pezim et également ceux de Canadian Premier Resources, Mahogany et Golden Rule.

À la fin de la conversation, M. Stevens demanda à M. Callander s'il pensait que ce genre d'entreprise de prospection d'or « pourrait ajouter de l'attrait à York Centre ou la rendre plus vivante » (Transcription, vol. 44, p. 8066). M. Callander répondit ne rien connaître de York Centre et, par conséquent, il ne saurait dire si ce genre d'affaire pourrait rendre la société plus attrayante. M. Stevens demanda alors à M. Callander s'il connaissait Ted Rowe de York Centre et ce dernier répondit par la négative.

M. Callander proposa alors à M. Stevens que Burns Fry réunisse toute l'information et la lui envoie. Après avoir pris connaissance de la documentation, M. Stevens pourrait le rappeler s'il avait d'autres questions. M. Stevens accepta. La documentation fut alors compilée et envoyée. Après avoir reçu la documentation, M. Stevens téléphona à M. Callander pour le remercier.

Le témoignage de M. Stevens

Dans son témoignage, M. Stevens a déclaré qu'il a quitté à un moment donné la réunion du 11 octobre afin de téléphoner à Burns Fry et d'obtenir le point de vue de Toronto au sujet du gisement aurifère de La Ronge. M. Stevens ne pouvait pas se rappeler s'il avait parlé expressément à M. Callander, mais il s'est souvenu d'avoir obtenu certains renseignements au sujet du gisement aurifère de La Ronge et de les avoir transmis à la réunion.

M. Stevens ne pouvait se rappeler avoir demandé à M. Callander s'il pensait que le gisement aurifère ajouterait de l'attrait à York Centre ou la rendrait plus vivante. Il ne pouvait pas non plus se rappeler avoir demandé à M. Callander s'il connaissait Ted Rowe de York Centre.

Conversation et rencontres avec M. Ronald Netolitzky

L'appel téléphonique de M. Stevens

Géologue et expert minier de Calgary, M. Netolitzky est président de Taiga Consultants Ltd. Il connaît M. Busby et a agi comme expert-conseil des sociétés de M. Busby dans le passé. Il connaît très bien la région de La Ronge dans le nord de la Saskatchewan.

M. Netolitzky a déclaré que, à la fin d'octobre ou au début de novembre 1985, il reçut un appel de M. Busby l'informant qu'on lui téléphonerait au sujet de certains travaux de consultation à Toronto. Par la suite, il reçut un appel de M. Stevens lui-même, qui lui demanda s'il pourrait exécuter « des travaux de consultation pour le compte de son épouse ou des sociétés de son épouse » (Transcription, vol. 58, p. 10195).

Des dispositions furent prises pour que M. Netolitzky se rende à Toronto, en s'arrêtant d'abord à Saskatoon pour faire l'examen d'une concession appelée Preview Lake Prospect. M. Netolitzky s'exécuta et, en route pour Toronto, passa par Saskatoon le 26 novembre 1985, où il signa une entente de confidentialité, pour le compte de York Centre, avec la Saskatchewan Mining Development Corporation (SMDC), propriétaire de la concession. L'entente lui permit d'obtenir les renseignements nécessaires au sujet de Preview Lake. Ce sont ces renseignements qu'il apporta avec lui à Toronto le 27 novembre 1985.

La rencontre à la ferme des Stevens

M. Netolitzky rencontra M. et M^me^ Stevens et M. Ted Rowe à la ferme des Stevens, le matin du 27 novembre 1985. La rencontre se limita essentiellement à des présentations. M. Netolitzky donna une description générale des activités des diverses compagnies qui oeuvraient dans la ceinture de La Ronge Greenstone dans le nord de la Saskatchewan.

Les quatre parlèrent de la géologie de la région et de l'activité minière en général et passèrent ensuite à table.

Il ne fut pas question de M. Busby ou de l'une de ses concessions. En fait, on n'aborda aucune concession particulière. Cependant, M. Netolitzky conclut d'après la conversation que York Centre était intéressée à détenir certains titres des concessions minières de cette région.

Autres rencontres et affaires connexes

Après déjeuner, M. Netolitzky accompagna M^me^ Stevens et M. Rowe aux bureaux de York Centre, dans l'immeuble Commerce Court West. M^me^ Stevens, M. Rowe et M. Netolitzky abordèrent la question des concessions qui étaient disponibles dans le groupe Goldsil et M. Netolitzky indiqua celles qui, à son avis, jouissaient d'une grande priorité. Plus tard, au cours de l'après-midi, ils rencontrèrent M. Ed Wenger, géologue spécialisé dans le pétrole et le gaz et associé de M^me^ Stevens, et M. Netolitzky passa en revue la concession Preview Lake et les concessions Goldsil et donna à nouveau son opinion sur le potentiel de ces concessions particulières. M. Netolitzky prit part à un certain nombre d'autres rencontres le jour suivant, puis rentra à Calgary. Par la suite, M. Netolitzky entretint des rapports surtout avec M^me^ Stevens.

Au début de décembre 1985, M. Netolitzky apprit que la concession Preview Lake ne serait pas retenue et que les concessions Goldsil étaient trop dispendieuses. On demanda alors à M. Netolitzky s'il y avait d'autres concessions. Il recommanda une concession de la SMDC et proposa que Sentry s'associe à une grande société minière, peut-être Giant Yellowknife Mines Limited (Giant Yellowknife), dans une entreprise de coparticipation. Fort de cette proposition, M^me^ Stevens écrivit à Giant Yellowknife afin d'examiner plus en profondeur cette possibilité, mais les discussions ne donnèrent pas de résultats.

M^me^ Stevens demanda à M. Netolitzky de poursuivre ses recherches afin de trouver une concession convenable pour Sentry et en janvier 1986, M. Netolitzky communiqua de nouveau avec la SMDC et apprit qu'une autre de ses concessions, la «Kirk Lake», pouvait être amodiée. M. Netolitzky rédigea alors une lettre que M^me^ Stevens et Sentry devaient envoyer à la SMDC. Après plusieurs mois de négociations soutenues, Sentry, Giant Yellowknife et SMDC s'entendirent à l'égard d'une entreprise de coparticipation de trois ans. Dans son témoignage, M. Netolitzky a déclaré qu'après le premier appel téléphonique de M. Stevens, et sa rencontre à la ferme, son principal contact pendant toute la durée de ces négociations et transactions fut M^me^ Stevens.

Le témoignage de M. et M^me^ Stevens

Les dépositions de M. et M^me^ Stevens au sujet de leurs rapports avec M. Netolitzky et surtout de la réunion du 27 novembre 1985 sont nettement différentes de celles de M. Netolitzky. Non seulement leurs

témoignages contredisent-ils celui de M. Netolitzky, mais encore est-il difficile de concilier leurs deux témoignages entre eux.

Le premier appel téléphonique à M. Netolitzky est caractéristique à cet égard. Selon M. Stevens, il téléphona à M. Netolitzky parce que ce dernier avait été recommandé par M. Busby comme quelqu'un qui pouvait proposer des concessions aurifères propres à attirer des investisseurs. M. Stevens a ajouté que, au cours de sa conversation téléphonique avec M. Netolitzky, il a dit à ce dernier qu'il cherchait à déterminer trois concessions particulières qui pourraient être réunies afin d'aider le financement et qu'il avait besoin de l'aide de M. Netolitzky à cette fin. M. Stevens ne put se rappeler avoir dit quoi que ce soit au sujet de son épouse ou des sociétés de son épouse ni avoir indiqué que M. Netolitzky devrait se mettre à la disposition de son épouse ou de ses sociétés afin d'exécuter des travaux de consultation.

M^me^ Stevens, pour sa part, a déclaré avoir téléphoné elle-même à M. Netolitzky pour l'inviter à la rencontrer à la ferme afin de discuter plus à fond du gisement aurifère de La Ronge. Elle a déclaré avoir autorisé M. Netolitzky à signer une entente de confidentialité avec la SMDC pour le compte de York Centre, Canalands et Sentry, afin d'être en mesure d'obtenir les renseignements nécessaires et de les apporter à la réunion de Toronto. M^me^ Stevens a également affirmé qu'elle ne savait pas pourquoi son mari aurait lui-même appelé M. Netolitzky.

M. Stevens a déclaré qu'il ne savait pas que son épouse s'était également entretenue avec M. Netolitzky et lui avait donné pour instruction de signer une entente de confidentialité afin d'obtenir plus de renseignements au sujet de certaines concessions en Saskatchewan.

De toute manière, M. et M^me^ Stevens attendaient tous deux la visite de M. Netolitzky, mais, selon eux, pour des raisons fort différentes. M^me^ Stevens voulait que M. Netolitzky la rencontre en compagnie de M. Rowe à la ferme des Stevens le 27 novembre 1985. Pour M^me^ Stevens, son mari se trouvait là « tout simplement parce qu'il se remettait d'une opération » (Transcription, vol. 66, p. 11396). M. Stevens venait tout juste du subir une opération chirurgicale au coeur et était en convalescence. Cependant, M. Stevens a déclaré qu'il a assisté à la rencontre afin d'obtenir les renseignements qu'il avait demandés à M. Netolitzky au sujet des trois concessions qui pourraient attirer des investisseurs pour financer Cumberland Resources.

M^me^ Stevens a déclaré que M. Netolitzky avait apporté diverses cartes géographiques de la Saskatchewan et que la rencontre se limita à une séance d'information générale. M. Stevens affirma toutefois que, durant la réunion, M. Netolitzky désigna les trois concessions qui pourraient attirer d'éventuels investisseurs et marqua ces trois concessions sur les cartes qu'il avait apportées. M. Stevens a ensuite ajouté que, après avoir obtenu l'information qu'il souhaitait au sujet des trois concessions, il avait quitté la pièce pour faire un certain nombre d'appels téléphoniques et qu'il n'avait pas participé davantage à la réunion. Selon M. Stevens, c'est plusieurs mois plus tard, après avoir démissionné de son poste de ministre, qu'il apprit pour la première fois que son épouse et M. Rowe

avaient en fait discuté d'une participation possible de Sentry dans l'affaire du gisement aurifère de la Saskatchewan.

Conclusions

Comme je l'ai déjà dit les dépositions de M. et M^me^ Stevens et celles de MM. Busby, Callander et Netolitzky sont fondamentalement différentes. La déposition faite par M. Stevens est particulièrement contradictoire de celle des trois témoins en ce qui touche le caractère et le contenu des différentes rencontres ou des conversations téléphoniques. Si je faisais foi des dépositions faites par M. et M^me^ Stevens, je devrais rejeter les témoignages de MM. Busby, Callander et Netolitzky. Ces trois témoins, indépendants et libres de tous liens entre eux, comme nous l'avons vu auparavant, mais impliqués toutefois dans le même scénario, peignent, en partant de points de vue différents, un tableau cohérent de ce qui s'est passé.

Les témoignages de MM. Busby, Callander et Netolitzky me sont apparus francs et vraisemblables. Ces trois témoins m'ont impressionné par leur déposition soignée. Bien qu'il y ait eu quelques différences dans leurs témoignages, ce fait ne peut que renforcer mes convictions concernant leurs dépositions. Ces erreurs sont typiques chez des témoins qui n'ont pas à faire d'efforts pour fabriquer ou donner un témoignage étudié. Par exemple, M. Busby a témoigné que son collègue américain, M. Martin Truax, l'avait informé que M. Stevens était « ministre des Finances du Canada. » Quoique ça ne soit pas tout à fait exact je n'ai aucun doute à croire que c'est ce qu'on lui a dit. De même pour M. Busby qui s'est souvenu que M. Stevens lui avait fait mention que York Centre possédait d'importants gisements de pétrole dans la mer du Nord mais ne possédait pas de pipeline pour le transporter. Encore ici, le détail apporté n'est pas tout à fait juste mais le jugement honnête de M. Busby ne fait pas de doute et il n'a pas tenté de le modifier au cours des audiences. Bref, M. Busby s'est efforcé de reconstituer aussi correctement que possible le contexte des réunions et des discussions qu'il avait eues avec M. Stevens au sujet du gisement aurifère de La Ronge. J'accepte son témoignage.

MM. Callander et Netolitzky ont démontré le même effort dans la reconstitution des événements. M. Callander avait pleinement conscience de l'importance de sa déposition et il a manifestement voulu décrire de façon aussi juste et précise que possible, sa conversation téléphonique avec M. Stevens.

On peut dire la même chose du témoignage de M. Netolitzky. Ici aussi, le témoin a fait une déposition prudente et honnête. Je dois avouer que même sans la déposition de M. Netolitzky, j'aurais beaucoup de difficultés à accepter les témoignages de M. et M^me^ Stevens particulièrement quand leurs témoignages sont difficilement conciliables entre eux. Pour croire les dépositions de M. et M^me^ Stevens, il faudrait conclure

que chacun d'eux s'est en fait trouvé à la même rencontre, le même matin, dans leur propre maison, avec le même homme, mais pour deux motifs différents qui ne furent découverts que plusieurs mois plus tard.

J'accepte les témoignages de MM. Busby, Callander et Netolitzky, et je conclus que les faits au sujet des gisements aurifères de La Ronge sont les suivants. Je conclus que M. Stevens a ménagé la rencontre avec M. Busby le 11 octobre 1985, non pas en tant que ministre impartial de la Couronne qui tente de trouver des investisseurs pour son vieil ami Martin Truax, mais à titre de directeur de York Centre directement intéressé à une participation de York Centre dans le gisement aurifère de La Ronge. Pendant la réunion, les discussions ont porté sur la possibilité d'un investissement de York Centre dans les propriétés de M. Busby. C'est pourquoi M. Stevens a téléphoné à M. Callander de Burns Fry et lui a demandé ce qu'il pensait des compagnies de M. Busby et s'il pensait que le gisement aurifère pouvait « rendre York Centre plus vivante ». Quelque temps après la rencontre du 11 octobre 1985, M. Busby a informé M. Netolitzky qu'il devait s'attendre à être invité à titre consultatif à Toronto. M. Stevens a communiqué avec M. Netolitzky pour lui demander s'il pouvait se rendre disponible pour « une réunion, à titre consultatif, conduite par son épouse ou concernant les entreprises de son épouse ». M. Netolitzky est venu à Toronto dans la matinée du 27 novembre 1985 afin d'y rencontrer M. et M^me^ Stevens en compagnie de M. Rowe et les discussions ont porté, d'une façon générale, sur le gisement aurifère de La Ronge et sur les moyens de le développer.

Je crois que les trois concessions amodiées supposément identifiées par M. Netolitzky durant la réunion du matin avec M. Stevens ont été réellement identifiées et discutées au cours de la réunion tenue en après-midi avec M^me^ Stevens qui a reporté ces informations à son mari. M. Stevens a présenté ces concessions amodiées à M. Busby au cours d'une de ses conversations téléphoniques, non pas comme une suggestion désintéressée afin d'aider M. Busby à attirer d'éventuels investisseurs, mais comme une offre d'investissement de la part de York Centre dans le projet La Ronge. Dans les preuves écrites que la Commission a reçues, il est clair que York Centre s'intéressait à ces propriétés, comme le prouve une lettre en date du 5 février 1986 adressée par M. Rowe à M. Tom Crom de Cumberland Resources, dans laquelle M. Rowe explique la perception de York Centre au sujet du projet de prêt à Cumberland Resources. M. Rowe fait allusion à trois concessions amodiées, CBS 7429, 7431 et 7434, et propose que les intérêts de Goldsil dans ces trois concessions soient cédés à York Centre pour une considération nominale dans le cadre du projet de transaction.

L'éventuelle implication de York Centre dans le gisement aurifère La Ronge n'était pas envisagée au travers les entreprises de M. Busby mais par une participation mise sur pied par M. Netolitzky comprenant Sentry, Giant Yellowknife et SMDC. Je crois que pour le groupe c'était une occasion unique « de rendre York Centre plus viable ».

Je conclus que M. Stevens a été l'instigateur de tous les contacts auprès de M. Busby et M. Netolitzky et que M^me^ Stevens n'a agi que sous son initiative. De plus, je conclus que M^me^ Stevens a tenu son mari pleinement informé de l'évolution du dossier et que M. Stevens a été une partie intéressée et impliquée tout au cours de son développement.

Chapitre 11

Participation au projet de pièce commémorative du Christ

La Commission a entendu des témoignages selon lesquels, à partir de l'automne de 1985, M. et M^me^ Stevens avaient commencé à s'occuper d'un projet de mise en circulation d'une pièce d'or commémorant le 2000^e^ anniversaire de la naissance du Christ, pièce qui serait frappée par le Vatican. Le projet reposait sur une application avancée du concept des obligations résiduaires. C'est en travaillant à son élaboration, durant l'automne et l'hiver de 1985–1986, que M. et M^me^ Stevens sont entrés en relations avec des représentants du Vatican et de la Chase Manhattan Bank.

Au cours de l'enquête, l'avocat de la Commission demanda l'émission d'une lettre rogatoire obligeant certains représentants de la Chase Manhattan Bank, habitants de New York, à venir témoigner à l'enquête. Bien que j'aie été d'avis que le témoignage de ces personnes serait pertinent, j'ai néanmoins refusé d'envoyer une lettre aux autorités judiciaires de l'État de New York, pour les motifs énoncés dans l'annexe K. L'enquête a donc été menée sans le témoignage des représentants de la Chase Manhattan Bank et de la Chase Manhattan Capital Markets Corporation car les autres témoignages qui nous ont été présentés étaient suffisants pour nous faire connaître les détails pertinents au projet de pièce commémorative du Christ.

M. et M^me^ Stevens ont finalement renoncé au projet mais, d'après la preuve entendue, les discussions et les rencontres auxquelles il a donné lieu sont très révélatrices de la nature et de l'étendue de l'activité commerciale privée de M. Stevens pendant qu'il était ministre.

Rappel des faits

Le projet de pièce d'or est né d'un intérêt de longue date de M. et M^me^ Stevens pour les obligations résiduaires et des manières de s'en servir. La Commission a entendu témoigner que, tout au long de leur mariage, M. et M^me^ Stevens avaient souvent discuté de l'application de plusieurs instruments financiers dans des conditions variées. M. Stevens, en particulier, a été un des pionniers du concept des obligations résiduaires ou encore obligations à coupons détachés, sur le marché tant canadien qu'américain.

Au début des années 1980, ayant rencontré une certaine résistance de la part des institutions financières de Toronto, les Stevens se sont tournés vers les États-Unis et ont commencé à rencontrer M. Jim Stewart et M. Joe Wilson de la firme de courtage Merrill Lynch qui, tous deux, ont reconnu la valeur du concept des obligations résiduaires; après des recherches supplémentaires, Merrill Lynch a fini par élaborer sa propre version du produit et l'a baptisée « Tiger ».

M^me^ Stevens a témoigné qu'avec l'émission du « Tiger » de Merrill Lynch, les obligations résiduaires sont devenues de plus en plus populaires aux États-Unis. Merrill Lynch en a vendu pour des milliards de dollars. D'autres courtiers américains lui emboîtèrent le pas et, au début des années 1980, l'idée commença à faire son chemin au Canada aussi.

Selon M^me^ Stevens, l'une des principales raisons de la popularité des obligations résiduaires était l'opinion généralement répandue que le détenteur n'aurait pas d'impôt à payer avant l'échéance de l'obligation résiduaire ou du coupon détaché. Par conséquent, le détenteur pouvait accumuler de l'intérêt et ne payer d'impôt qu'à la date d'échéance de l'obligation ou du coupon.

M^me^ Stevens a témoigné que les ministères canadien et américain du Revenu avaient porté un dur coup à la viabilité financière des deux instruments en précisant, dans leurs lois de l'impôt, qu'il fallait, tous les trois ans, déclarer dans son revenu les intérêts accumulés durant cette période. Le marché des obligations résiduaires commença donc à décliner.

M. et M^me^ Stevens continuèrent cependant à discuter des diverses façons de se servir des obligations résiduaires qui permettraient de contourner les nouvelles mesures fiscales. Par exemple, ils songèrent à les jumeler à des valeurs comme les oeuvres d'art. Ils commencèrent également à discuter de l'idée d'une pièce d'or commémorative garantie par une obligation résiduaire. Ils consultèrent à ce sujet divers fiscalistes et spécialistes du droit financier. La valeur future de la pièce serait garantie par une obligation résiduaire qui viendrait à échéance à la date même du rachat de la pièce.

M. et M^me^ Stevens avaient déjà eu, en 1983, l'idée d'une pièce d'or pour commémorer le 500^e^ anniversaire de la découverte de l'Amérique par Christophe Colomb. L'idée fut cependant abandonnée car la période de neuf ans entre 1983 et l'année du 500^e^ anniversaire, soit 1992, était trop courte pour permettre l'application financièrement viable du concept d'obligation résiduaire. Il aurait fallu une date de rachat en 1999 ou en 2000.

Au printemps de 1984, M^me^ Stevens a eu l'idée d'une pièce d'or pour commémorer le 2000^e^ anniversaire de la naissance du Christ. La pièce serait frappée par le Vatican et datée du 25 décembre 2000, date qui conviendrait mieux à l'utilisation de ce genre d'obligations.

Élaboration du projet de pièce commémorative

M. Stevens a témoigné avoir confié à M. Stewart, qui était alors encore au service de Merrill Lynch, que lui-même et M^me^ Stevens venaient d'avoir une autre idée concernant les obligations résiduaires, idée qui permettrait de contourner le problème de l'impôt. Durant l'été de 1985, M. Stewart a quitté Merrill Lynch pour entrer au service de la Chase Manhattan Bank, à New York. Il demeura cependant en relations avec M. et M^me^ Stevens, et leur indiqua qu'il aimerait en savoir plus long au sujet de ce nouveau concept afin de voir s'il pourrait intéresser Chase Manhattan.

Le 18 octobre 1985, M. Stevens rencontra M. Stewart à New York, où le ministre avait été invité à donner une causerie devant le Canadian Club. M. Stewart désirait vivement en savoir davantage au sujet du projet de pièce d'or et, durant les mois qui suivirent, eut à ce sujet plusieurs conversations avec M^me^ Stevens. Vers la mi-décembre, M. Stewart et ses collègues de Chase Manhattan Capital Markets Corporation, filiale de la Chas. Manhattan Bank à New York, étaient en train d'examiner le projet.

Le 13 décembre 1985, M. Stevens téléphona au cardinal Emmett Carter, de l'archidiocèse de Toronto, afin de discuter avec lui de la possibilité de faire frapper la pièce d'or par le Vatican. M^me^ Stevens a témoigné que c'était elle qui avait eu l'idée de téléphoner au cardinal Carter mais que c'est M. Stevens qui l'avait fait parce qu'il connaissait mieux le cardinal. Finalement, le cardinal Carter donna une réponse positive.

L'appel de M. Stevens au cardinal Carter fut suivi, trois jours plus tard, d'une lettre dans laquelle M^me^ Stevens donnait des détails sur le projet de pièce commémorative. Le projet se résumait à ceci : le Vatican se chargerait de frapper la pièce et de l'émettre; celle-ci serait datée de 1986 mais l'envers porterait la date du 25 décembre 2000; à la date de rachat, la pièce aurait une valeur garantie, en dollars américains, valeur qui, d'après M^me^ Stevens, pourrait s'établir à 1 000 $ U.S. en l'an 2000. La pièce serait cependant émise en 1986, au prix de détail de 300 $ U.S., de telle sorte que, selon M^me^ Stevens, l'acheteur se trouverait à acquérir « pour 300 $ aujourd'hui une pièce qui vaudrait éventuellement 1 000 $ » (pièce 188, p. 14).

Dans sa lettre, M^me^ Stevens informait le cardinal que Chase Manhattan Capital Markets Group, de New York, était en train d'examiner le projet en vue de garantir la valeur, en dollars américains, de la pièce en l'an 2000. Pour cela, Chase Manhattan achèterait du gouvernement américain une obligation résiduaire d'une valeur nominale de 1 000 $, qui viendrait à échéance le ou vers le 25 décembre 2000. M^me^ Stevens estimait que, une fois payés les coûts de frappe, de mise en marché et de diffusion, il resterait une « marge » permettant de « verser quelque chose au Vatican » et de réserver « un bénéfice net aux sociétés parraines » (pièce 188, p. 14).

M^me^ Stevens expliquait également que la garantie offerte par Chase Manhattan serait comme une « option de vente », c'est-à-dire que si la pièce valait plus de 1 000 $ en l'an 2000, son détenteur la vendrait alors pour ce prix et n'obligerait pas Chase Manhattan à la racheter pour la valeur nominale de l'obligation. M^me^ Stevens estimait réaliste l'émission de 1 million de pièces d'or, pièces qui, vendues au prix courant de 300 millions de dollars (U.S.), représenteraient une valeur garantie de 1 milliard de dollars (U.S.) en l'an 2000.

M^me^ Stevens concluait en demandant au cardinal Carter « de s'informer auprès des autorités pertinentes si le Vatican serait intéressé à émettre cette pièce pour commémorer la naissance du Christ »; elle indiquait que, dans l'affirmative, « nous aimerions, en temps opportun, discuter plus à fond de la proposition avec vos représentants à Rome » (pièce 188, p. 15).

Dans une lettre datée du 19 décembre 1985, le cardinal Carter répondait à M^me^ Stevens que le projet « paraîssait extrêmement intéressant » et qu'il écrivait immédiatement au cardinal Baggio, président de la Commission pontificale pour l'État de la Cité du Vatican (pièce 188, p. 17). Le même jour, dans une lettre, le cardinal Carter exposait le projet au cardinal Baggio, en précisant que ce projet de pièce d'or lui avait été présenté par « l'honorable Sinclair Stevens, ministre de l'Expansion industrielle régionale dans l'actuel gouvernement du Canada ». Il faisait également savoir au cardinal Baggio que M. Stevens « avait confié l'affaire à sa firme, Stevens and Stevens, près de Toronto », et que « l'un des cinq associés de la firme, M^me^ Noreen Stevens », avait écrit au cardinal Carter concernant cette proposition (pièce 188, p. 18).

Citant ensuite des extraits de la lettre que M^me^ Stevens lui avait adressée le 16 décembre 1985, le cardinal Carter indiquait qu'il trouvait la proposition « extraordinairement intéressante à bien des points de vue » et concluait en offrant d'envoyer un complément d'information et en précisant que si le Vatican voyait le projet d'un oeil favorable, certains des associés du cabinet juridique Stevens and Stevens seraient prêts à venir rencontrer le cardinal Baggio à Rome (pièce 188, p. 18, 20). Le cardinal Baggio répondit dans une lettre datée du 21 janvier 1986, à laquelle je viendrai sous peu.

Le 16 janvier 1986, M^me^ Stevens écrivait à M. Stewart, de Chase Manhattan, que « nous avons l'intention de mettre sur pied un groupe pour faciliter ce genre d'activité et serions heureux de continuer à discuter avec vous de votre participation à cette entreprise » (pièce 188, p. 37). Dans sa lettre, M^me^ Stevens exposait un « plan de commercialisation » où les pièces commémoratives étaient jumelées à un « stellage ». Elle exposait également ses calculs pour diverses marges de profit concernant une obligation résiduaire ayant une valeur nominale de 10 000 $ et qui viendrait à échéance en l'an 2004. M^me^ Stevens résumait ensuite les discussions antérieures concernant le besoin de trouver des sociétés parraines, une banque prêteuse, des organismes de commercialisation, des domiciles de paiement, un État souverain qui serait prêt à

émettre la pièce et des administrateurs, et elle souhaitait la poursuite de discussions concernant des sociétés « qui pourraient être intéressées à participer au projet » (pièce 188, p. 38).

En conclusion, M^me^ Stevens analysait brièvement les répercussions fiscales du projet et émettait l'avis que, étant donné que l'opération se résumait essentiellement à « une option de vente », il n'y aurait probablement pas d'impôt à payer, sauf sur le gain en capital lorsque l'option de vente serait exercée. Enfin, elle joignait copie d'une lettre du 14 janvier 1986 où la maison McCarthy & McCarthy exposait son opinion sur les aspects fiscaux du projet.

D'après M. et M^me^ Stevens, l'importance de ce type d'application résidait dans le fait qu'on pourrait éviter les répercussions des récentes modifications fiscales exigeant la déclaration, tous les trois ans, des intérêts accumulés. Même si la pièce d'or avait une valeur de rachat garantie à une certaine date à venir, les différents ministères du Revenu ne manqueraient pas de considérer que la pièce elle-même pourrait à cette date-là valoir davantage que l'option de vente elle-même et devraient donc attendre jusqu'à la date en question pour déterminer le prix de vente réel de la pièce. Le détenteur de la pièce d'or aurait alors, à la date de rachat, trois choix ayant des avantages différents : vendre la pièce, garder la pièce ou exercer son option de vente, et le fisc devrait attendre qu'il ait pris sa décision avant de fixer le montant de l'impôt à payer. De la sorte, l'impôt pourrait être reporté jusqu'à l'année 2000 ou 2004, avantage qui, selon les Stevens, était précisément celui des obligations résiduaires avant que les lois de l'impôt ne soient modifiées.

Le succès, cependant, dépendait d'un parrain financier solide et réputé. M^me^ Stevens a témoigné qu'il était « important » de trouver un « établissement reconnu » comme Chase Manhattan pour assurer la réussite du projet de pièce d'or (Transcription, vol. 64, p. 10855). M. Stevens a également convenu qu'il était nécessaire de trouver un établissement réputé pour garantir le paiement de la pièce en l'an 2000. M. et M^me^ Stevens ont témoigné s'être adressés à Chase Manhattan ainsi qu'à Chase Manhattan Capital Markets Corp. en raison des relations qu'ils avaient eues avec M. Jim Stewart.

Discussions avec Chase Manhattan

Le 16 janvier 1986, M. Stewart et son collègue M. Michael Hudson, de Chase Manhattan, rencontraient à Ottawa des représentants du MEIR. M. Stewart a suggéré à M. Stevens de se rendre à New York le jour suivant, 17 janvier, rencontrer d'autres représentants de Chase Manhattan afin d'explorer plus à fond la possibilité d'une participation de Chase Manhattan à un certain nombre de projets fédéraux.

M. Stewart suggéra aussi que M^me^ Stevens se rende également à New York pour rencontrer les avocats de Chase Manhattan qui étaient en train d'examiner son projet. M^me^ Stevens a témoigné que son voyage à New York était par conséquent « tout à fait impromptu » (transcription,

vol. 64, p. 10881). Elle se rendit donc à Ottawa la veille au soir puis s'envola pour New York, tôt le matin suivant, avec son mari, M. Stewart et M. Hudson.

À leur arrivée à New York, ils se rendirent directement aux bureaux de Chase Manhattan et eurent plusieurs rencontres, dont les sujets et les interlocuteurs changèrent à mesure que la journée s'avança. Il y eut deux rencontres le matin. La première, pour affaires officielles, concernait le projet de Sydney Steel Corporation (SYSCO). Il fut ensuite question du projet de pièce d'or. Selon M^me^ Stevens, M. Stevens prit part aux discussions sur ce projet parce qu'il était le promoteur du concept des obligations résiduaires et qu'il était par conséquent le mieux placé pour expliquer aux représentants de Chase Manhattan les subtilités des problèmes que le couple avait résolus avant de présenter son projet de pièce d'or garantie par une obligation résiduaire.

Les rencontres se poursuivirent après le déjeuner. Il fut encore question d'affaires officielles se rapportant au développement du Cap-Breton, et notamment à Sysco, au projet de centrale thermique et aussi au projet de raffinerie de pétrole. Il fut ensuite question, encore une fois, du projet de pièce d'or avec les représentants et les avocats de Chase Manhattan. Tant M. Stevens que M^me^ Stevens ont témoigné que M^me^ Stevens n'avait pas pris part aux discussions portant sur les affaires gouvernementales. Toutefois elle a été présente quelque temps durant les discussions qui portaient sur les affaires gouvernementales, même qu'elle pouvait se souvenir de certains sujets de la discussion. Durant une partie de ces discussions, néanmoins, elle avait quitté la salle de réunion pour visiter un peu l'immeuble et admirer les oeuvres d'art.

Selon M^me^ Stevens, la discussion de l'après-midi sur le projet de pièce d'or se termina sur une note encourageante de la part des représentants de Chase Manhattan, qui déclarèrent cependant vouloir réfléchir davantage au projet et examiner aussi les avis émis par McCarthy & McCarthy quant aux répercussions fiscales. M. et M^me^ Stevens revinrent alors à Toronto.

Le 21 janvier 1986, M^me^ Stevens écrivit au cardinal Carter pour lui faire part des résultats de la rencontre et lui faire savoir aussi que Chase Manhattan s'était montrée « très enthousiaste » à l'idée de mettre la pièce d'or sur le marché et espérait avoir prochainement l'opinion de ses avocats, car la banque était « très désireuse de mettre la pièce sur le marché dès cette année » (pièce 188, p. 50). Dans la même lettre, M^me^ Stevens faisait savoir au cardinal Carter qu'elle et son mari seraient en Europe durant les trois prochaines semaines et demandait si le cardinal pourrait organiser pour eux une rencontre avec le cardinal Baggio, à Rome, au début du mois de février. Finalement, M^me^ Stevens n'accompagna pas son mari en Europe. M. Stevens témoigna cependant qu'assistant à une conférence à Davos, en Suisse, à la fin du mois de janvier 1986, il essaya sans succès de rejoindre le cardinal Baggio par téléphone.

Le 23 janvier 1986, M^me^ Stevens écrivit à M. Stewart, chez Chase Manhattan, afin de le remercier pour les rencontres du 17 janvier et lui

transmettre la réponse à une question soulevée par les avocats fiscalistes, à savoir si la valeur d'une pièce d'or pouvait augmenter au point de justifier un prix « de vente » se montant à 10 ou 20 fois le prix d'émission de la pièce. M^me^ Stevens affirma qu'il y avait de nombreux exemples de la chose, joignant des extraits d'un livre de numismatique intitulé *High Profits Without Risk* et disant se tenir à la disposition des avocats fiscalistes si ceux-ci désiraient un complément d'information.

Le 6 février 1986, M. Stewart, de passage à Toronto, rencontra brièvement M^me^ Stevens aux bureaux de York Centre dans l'immeuble Commerce Court West. M. Stewart informa M^me^ Stevens que les avocats fiscalistes américains ne pensaient pas que le projet de pièce d'or pouvait s'appliquer au marché américain. M^me^ Stevens transmit la nouvelle à M. Stevens et celui-ci discuta brièvement de la chose avec M. Stewart, le même soir, à dîner. Selon M. Stevens, M. Stewart dit regretter que les fiscalistes n'aient pas été d'avis qu'il n'y aurait pas d'impôt à payer.

Dans l'intervalle, le cardinal Baggio avait écrit au cardinal Carter, le 21 juin 1986, pour lui faire savoir que le Vatican ne pouvait songer au projet de M. Stevens parce qu'un traité avec l'Italie limitait la mesure dans laquelle il pouvait frapper des pièces de monnaie. La preuve n'a pas permis d'établir clairement quand le cardinal Carter a transmis ce renseignement à M. ou à M^me^ Stevens, mais je présume que ce devait être au début du mois de février.

La nouvelle mit fin aux discussions avec Chase Manhattan ainsi qu'avec le cardinal Carter et le Vatican. Après le 6 février 1986, M^me^ Stevens ne reparla plus à M. Stewart du projet de pièce commémorative. M^me^ Stevens a cependant témoigné qu'elle était encore en train de réfléchir à certains aspects du projet.

Conclusions

Il est devenu évident que la rencontre de M. Stevens avec des représentants de Chase Manhattan, le 17 janvier 1986, pendant qu'il était ministre du MEIR, ainsi que le fait qu'il ait discuté avec eux d'affaires officielles aussi bien que d'affaires privées sont des faits qui se rapportent à l'une des allégations de conflit d'intérêts sur lesquelles porte mon mandat, à savoir le fait d'avoir confondu intérêts privés et affaires de l'État. Cette allégation et la mesure dans laquelle les témoignages se rapportant à Chase Manhattan permettent d'établir un conflit d'intérêts réel ou potentiel de la part du ministre Stevens sont abordées en détail dans la deuxième partie du rapport. Pour l'instant, il s'agit pour moi d'examiner, dans un contexte plus précis, le projet de pièce d'or et les rencontres avec les représentants de Chase Manhattan afin de pouvoir établir la nature et l'étendue de la participation de M. Stevens à des activités privées pendant qu'il était ministre.

À cet égard, je suis convaincu que les éléments de preuve exposés plus haut me permettent de tirer un certain nombre de conclusions.

Premièrement, je conclus d'après la preuve présentée que le projet de pièce d'or était une idée commerciale à but lucratif. Tant M. Stevens que M^me^ Stevens ont témoigné que ce projet ne constituait pour eux qu'un « passe-temps » et que les discussions avec Chase Manhattan n'en étaient encore qu'au stade « conceptuel » et n'avaient pas abouti à une proposition d'affaires. Toutefois je rejette ces assertions. En effet, j'avoue avoir de la difficulté à comprendre l'insistance à utiliser les mots « concept » ou « conceptuel », comme si cela pouvait faire du projet en question autre chose que ce qu'il est. Quoi qu'il en soit, je conclus que la distinction qu'on voudrait faire est sans importance.

Conclure à partir des lettres au cardinal Carter ou à M. Stewart de Chase Manhattan, ou encore des discussions qui ont eu lieu le 17 janvier 1986, que le projet de pièce d'or n'était tout simplement qu'un concept ayant des possibilités commerciales ou qu'il avait atteint le stade de la réalisation commerciale, a moins d'importance que cette constatation évidente qu'il s'agissait là d'une opération de grande envergure destinée à réaliser de substantiels profits. Proposer de mettre sur le marché 1 million de pièces d'or avec une valeur de rachat garantie de 1 milliard de dollars américains n'équivaut pas simplement à se livrer à un « passe-temps ». De fait, M. Ted Rowe a admis que lorsque M^me^ Stevens et M. MacDonald discutaient, en 1984, du projet de pièce d'or en même temps que des affaires de Georgian International U.K., ils discutaient d'une « affaire » et d'une « idée commerciale » et non d'un simple « passe-temps » (Transcription, vol. 22, p. 3525).

Deuxièmement, je conclus, d'après la preuve, que M. Stevens a participé intimement et substantiellement aux discussions portant sur le projet de pièce d'or ainsi qu'à l'élaboration de ce projet. En fait, c'est M. Stevens qui a communiqué avec M. Jim Stewart en octobre 1985, c'est lui qui a téléphoné au cardinal Carter en décembre 1985, qui a organisé une rencontre avec les représentants de Chase Manhattan en janvier 1986 et qui a également essayé de rejoindre le cardinal Baggio par téléphone durant une conférence à Davos. Je conclus également que, comme c'était leur habitude en matière financière, M. et M^me^ Stevens ont discuté librement et en détail, toutes les fois que c'était nécessaire et sans réserve aucune, des dimensions financières du projet de pièce d'or et du plan « d'option de vente ».

Troisièmement, je conclus que ce projet de pièce d'or était élaboré pour le compte d'un client mais que ce « client » était une société de York Centre, à savoir Georgian Equity ou Georgian Trust, ou encore les deux. En contre-interrogatoire, M^me^ Stevens a admis que le projet concernait « fondamentalement le groupe Georgian » et qu'il était élaboré « par ou pour le groupe Georgian » (Transcription, vol. 64, p. 10913–10914). Ce témoignage est corroboré par d'autres preuves : les lettres à M. Stewart sont rédigées sur du papier à l'en-tête de Georgian Equity et les lettres au cardinal Carter sont rédigées sur du papier à l'en-tête de Stevens & Stevens mais font allusion à « notre client, le groupe Georgian » (pièce 188, p. 37, 52, 14 et 50). En outre, les notes d'honoraires juridiques dressées par des cabinets d'avocats canadiens et

américains portent mention de services rendus, pour le projet de pièce d'or, soit à Georgian Trust, soit concernant Georgian Equity (pièce 188, p. 6 et pièce 189, p. 15).

Finalement, le projet de pièce commémorative du Christ était une occasion inespérée de faire de l'argent, qui, si tout fonctionnait bien, rapporterait des profits substantiels pour le groupe Georgian et pour M. et M^me^ Stevens.

Chapitre 12

Les rencontres avec Angus Dunn de Morgan Grenfell

La rencontre avec M. Angus Dunn, un directeur de Morgan Grenfell, est le sujet du quatrième domaine des activités personnelles de M. Stevens.

Rappel des événements

Morgan Grenfell est une grande banque d'investissement du Royaume-Uni qui, depuis 1980–1981, a assisté le gouvernement britannique dans bon nombre de ses projets de privatisation. La banque a également fait des affaires importantes au Canada, tant avec le secteur privé qu'avec le secteur public.

Le gouvernement du Canada ayant adopté une politique de privatisation, Morgan Grenfell se mettait dès novembre 1984, par l'entremise de l'ancien chef de son service des finances internationales, William Hopper, en rapport avec des représentants du gouvernement canadien, et notamment avec M. Stevens, de qui relevaient alors les questions de privatisation. Au nom de Morgan Grenfell, M. Hopper a offert au gouvernement canadien toute une gamme de services propres à faciliter le processus de privatisation et à promouvoir l'investissement étranger au Canada. M. Hopper a eu plusieurs rencontres avec M. Stevens et ses collègues du Cabinet.

Ces discussions générales se sont poursuivies par intermittence au cours de l'hiver et, à la fin de février 1985, M. Stevens s'est rendu à Londres pour la première étape du vol inaugural d'Air Canada à destination de Singapour. Durant un déjeuner officiel à Londres, M. Stevens a eu l'occasion de discuter de ces questions avec le directeur général de Morgan Grenfell, Christopher Reeves.

En prévision de la visite de M. Stevens à Singapour, Christopher Reeves s'était mis en rapport avec son collègue, Angus Dunn, un administrateur de Morgan Grenfell, qui résidait alors à Singapour en qualité de directeur régional de la banque pour l'Asie du Sud-Est. M. Reeves a suggéré à M. Dunn d'essayer de rencontrer M. Stevens à Singapour afin de poursuivre les discussions. À la suite de la demande de M. Reeves, M. Dunn a communiqué avec le Haut-commissariat du

Canada à Singapour et par la suite a assisté à un cocktail donné par le gouvernement canadien auquel M. Stevens était également présent. Après avoir conversé brièvement avec M. Dunn, M. Stevens a suggéré que tous deux se rencontrent à nouveau, si l'emploi du temps de ce dernier le permettait.

Peu après, M. Dunn a été invité par téléphone à rencontrer le ministre à son hôtel. À son arrivée, il y trouva le ministre, plusieurs des membres de son cabinet, dont Phil Evershed, chef de Cabinet, ainsi que des représentants du Haut-commissariat. La discussion porta sur le genre de proposition que le ministre attendait de Morgan Grenfell en matière de services consultatifs concernant la privatisation et l'investissement étranger au Canada. La rencontre a alors été interrompue et le ministre, encore une fois, suggéra que M. Dunn l'appelle plus tard dans la soirée pour voir s'il y avait possibilité d'une autre discussion.

M. Dunn a donc appelé le Ministre à 22 h et a été invité à lui rendre visite à son hôtel. M. Dunn arriva à l'hôtel entre 22 h et 22 h30 et y demeura jusqu'à près de minuit. Durant la rencontre, M. Dunn et le ministre achevèrent la discussion déjà entamée au sujet d'un éventuel rôle consultatif de Morgan Grenfell et le ministre demanda que Morgan Grenfell prépare une proposition et la lui fasse parvenir à Ottawa. M. Dunn convint de demander à ses collègues de Londres de s'en charger.

M. Dunn a déclaré que, vers la fin de la rencontre, le ministre, abordant un sujet tout à fait différent, se mit à parler d'une des entreprises de son épouse. Il exhiba alors une brochure ou un état financier de l'entreprise en question et indiqua que sa femme avait des intérêts dans une entreprise ayant des droits côtiers de prospection pétrolière dans l'Arctique canadien, soit dans la mer de Béring, soit dans la mer de Beaufort. Le ministre demanda alors si Morgan Grenfell pouvait trouver quelqu'un qui serait intéressé à participer dans cette entreprise. En temps opportun, M. Dunn fit parvenir le document en question à Londres, pour qu'il soit examiné par le groupe des questions énergétiques de Morgan Grenfell. Par la suite, Morgan Grenfell lui fit savoir que l'affaire ne l'intéressait pas.

D'après la preuve, Phil Evershed a assisté à une partie de cette rencontre tardive mais n'a ni entendu M. Stevens parler des « intérêts commerciaux de sa femme » ni vu M. Stevens remettre une brochure à M. Dunn. M. Dunn se souvient que M. Evershed n'était pas présent lorsqu'il a été question des intérêts de M^me^ Stevens. M. Evershed a témoigné avoir fait, durant ce temps, de 2 à 4 appels téléphoniques ne dépassant pas de 10 à 15 minutes chacun et effectués à partir d'un endroit de la suite d'où il ne pouvait ni entendre ni voir ce qui se passait entre M. Dunn et le ministre. M. Evershed, dont les souvenirs n'étaient pas très précis, a donc pu être absent jusqu'à un laps de temps d'une heure.

M. Stevens n'avait rien à dire là-dessus et a témoigné ne pas se souvenir avoir rencontré M. Dunn à la réception du Haut-commissariat ni l'avoir rencontré à son hôtel en la présence du haut-commissaire du

Canada et d'autres personnes aussi, afin de discuter de privatisation. En outre, M. Stevens a nié avoir eu, plus tard dans la soirée, quelque conversation que ce soit au sujet des intérêts commerciaux de sa femme.

Finalement, le gouvernement canadien n'a pas retenu les services de Morgan Grenfell en matière de privatisation ou d'investissement étranger au Canada.

Conclusions

J'accepte le témoignage de M. Dunn, présenté clairement et sans détour. À moins que M. Dunn n'ait tout inventé, ce que l'avocat de M. Stevens ne prétend pas, la connaissance qu'il avait de certains faits non contestés, par exemple les intérêts pétroliers et gaziers de M^me^ Stevens dans la mer de Beaufort, constitue une preuve que les discussions ont bel et bien eu lieu, telles qu'ils les a rapportées.

M. Stevens admet lui-même que ses souvenirs sont très vagues. En outre, avant qu'on ait confirmé que M. Dunn viendrait au Canada pour témoigner, M. Stevens a été loin d'être flatteur à son égard. Il l'a décrit en ces termes :

> Q. Vous souvenez-vous d'une rencontre avec quelqu'un du nom de Angus Henry Dunne de Morgan Grenville [sic]?
> R. Très vaguement. Je pense me souvenir de cette personne et, pour parler franchement, la principale chose dont je me souvienne, c'est que ses cheveux et ses ongles étaient très longs.
> Q. Plus longs que les miens?
> R. De beaucoup.
>
> [. . . .]
>
> C'était une de ces rencontres désappointantes où on se demande « comment se fait-il que j'ai ce type sur les bras? » Il était tard le soir et j'étais peut-être trop fatigué mais mon adjoint personnel Phil Evershed était là. D'ailleurs c'est à lui que j'ai demandé s'il pouvait se souvenir de cette rencontre. Finalement, pour me débarrasser de lui, car il avait dit qu'il avait beaucoup de renseignements à me donner et ainsi de suite, je lui ai dit « pourquoi n'allez-vous pas chercher toute l'information que vous voulez me donner et la remettre à mon adjoint » et il a rencontré Phil Evershed le lendemain.
>
> (Transcription, vol. 70, p. 12093–94)

Il est important de mentionner cette déclaration, car lorsque M. Dunn a témoigné devant la Commission, il était évident que la description qu'en avait faite M. Stevens était complètement inopportune et fallacieuse. M. Dunn, qui a déclaré n'avoir pas changé son apparence physique depuis sa rencontre avec M. Stevens, paraît être un homme d'affaires anglais conventionnel. En réponse aux questions de l'avocat de la Commission, M. Stevens a constamment refusé de fournir sa propre version de la rencontre, se servant plutôt de celle de M. Evershed. Quand ce dernier a témoigné, cependant, il n'était pas d'accord avec des

aspects importants du témoignage de M. Stevens. L'affirmation de M. Stevens que M. Evershed avait été présent durant toute la soirée, par exemple, n'a pas été confirmée. Je rejette le témoignage de M. Stevens à l'effet que des sujets d'affaires privés n'ont pas été discutés au cours de sa rencontre avec M. Dunn.

La conduite de M. Stevens avec M. Dunn prouve qu'il était au courant des activités du groupe York Centre et qu'il continuait à s'en occuper. Plus précisément, dans le cas qui nous occupe, il ne fait aucun doute que M. Stevens essayait d'obtenir du financement pour Canalands Resources ou pour Sentry Oil. Examinée en fonction de la première rencontre avec M. Leiderman, la conduite de M. Stevens ne peut que confirmer qu'en mars 1985, il était au courant du besoin de fonds des sociétés York Centre. Cet incident prouve également que M. Stevens confondait ses intérêts privés avec les affaires de l'État, et nous reviendrons sur ce sujet plus loin dans le présent rapport.

Chapitre 13

L'approche auprès de Tom Kierans de McLeod Young Weir

McLeod Young Weir est une importante maison canadienne de placement qui, depuis quelque temps, était l'agent de York Centre, de Georgian Equity et de Georgian Trust pour l'achat et la vente d'obligations résiduaires de coupons et d'actions. C'était Alex Lutsky, représentant accrédité de McLeod Young Weir, qui s'était occupé de ces opérations. Avant octobre 1984, M. Lutsky avait fait affaire avec M. Stevens mais après la nomination de celui-ci au Cabinet, M. Lutsky était en relations avec, soit M^me^ Stevens, soit M^lle^ Walker.

Rappel des événements

Le 31 juillet 1985, M. Tom Kierans, président de McLeod Young Weir, a rencontré Sinclair Stevens pour discuter des affaires de l'État à un déjeuner, qui a duré environ une heure et demie, aux bureaux du ministre à la CDIC. Le sujet de la discussion était le projet des fonds d'expansion économique de la région de l'Atlantique. Il s'agissait là de discussions préliminaires, de nature générale, durant lesquelles M. Stevens a voulu savoir de quelle façon, selon M. Kierans, il serait possible de financer le fonds au moyen de débentures convertibles et d'actions privilégiées convertibles. Le programme au complet n'avait pas encore été approuvé par le Cabinet. M. Stevens promit de transmettre à M. Kierans, pour qu'il l'examine, une copie du projet de fonds de l'Atlantique. Le document a par la suite été fourni. Durant cette rencontre, il n'a pas été question du rôle particulier que McLeod Young Weir pourrait jouer à l'égard de ce projet.

M. Kierans a témoigné qu'à la fin de la rencontre, M. Stevens aborda le sujet tout à fait différent des obligations résiduaires. M. Stevens parla alors des problèmes de financement d'un portefeuille d'obligations et de coupons ainsi que des solutions possibles et confia à M. Kierans que sa femme, Noreen Stevens, s'occupait à ce moment de ces problèmes conceptuels. Le ministre demanda alors à M. Kierans de penser un peu à la question afin de pouvoir rencontrer M^me^ Stevens et de la conseiller sur la décision à prendre. Durant cette discussion, il n'a été question d'aucun portefeuille d'obligations ni d'aucune entreprise en particulier.

M. Stevens a nié avoir soulevé la question des obligations résiduaires. Il dit que c'est M. Kierans qui en a parlé le premier au début de la rencontre en reconnaissant que McLeod Young Weir avait manqué de vision, au début des années 1980, en ne faisant aucun cas de la suggestion de M. Stevens au sujet de ce genre d'obligations. M. Stevens a en outre nié avoir discuté du financement d'un portefeuille d'obligations résiduaires et de coupons avec M. Kierans et lui avoir demandé de rencontrer M^me^ Stevens pour la conseiller. M. Stevens prétend plutôt avoir dit, en passant, que le groupe York Centre s'occupait encore d'obligations résiduaires et que Tom Kierans pourrait vouloir appeler Noreen Stevens, ou que celle-ci pourrait vouloir l'appeler, pour en discuter de façon générale. En contre-interrogatoire, M. Stevens a dit qu'en réponse à sa remarque que M^me^ Stevens s'occupait encore d'obligations résiduaires, M. Kierans a offert son aide. M. Stevens a témoigné avoir dit à sa femme que M. Kierans avait offert de l'aider à régler les « problèmes conceptuels concernant les obligations résiduaires (Transcription, vol. 73, p. 12637).

Le 1^er^ ou le 2 août 1985, M^me^ Stevens a appelé M. Kierans et pris rendez-vous avec lui pour 10 h, le 6 août 1985, au bureau de celui-ci. Durant cette courte conversation téléphonique, M^me^ Stevens a expliqué qu'elle avait ce que M. Kierans a appelé un « problème conceptuel » concernant un portefeuille d'obligations dont elle s'occupait. Elle n'a fait allusion à aucune rencontre ni aucune discussion entre M. Kierans et son mari. M. Kierans a témoigné que sa rencontre du 31 juillet avec M. Stevens n'avait pas préparé la voie à sa rencontre avec M^me^ Stevens et que si M^me^ Stevens l'avait appelé sans avoir d'abord été présentée par quelqu'un d'autre, il l'aurait quand même rencontrée, en raison de l'importance du portefeuille en question.

Le 4 août, M. Stevens a appelé M. Kierans afin de le rencontrer pour discuter de la possibilité d'un poste de sous-ministre pour M. Kierans. C'était un dimanche et M. Kierans n'était pas libre. Rendez-vous fut donc pris pour le 6 août 1985. M. Stevens a témoigné que des fonctionnaires de son ministère lui avaient dit que M. Kierans était candidat au poste de sous-ministre et s'y montrait extrêmement intéressé.

Le matin du 6 août 1985, M^me^ Stevens vint rencontrer M. Kierans à son bureau. Durant la courte conversation qu'ils eurent ensemble, il fut question d'un important portefeuille d'obligations résiduaires ayant une valeur nominale de 14 à 17 millions de dollars. Il s'agissait là d'obligations détenues par une entreprise constituée aux Îles Turques et Caïques. Le problème de M^me^ Stevens concernait le financement de ce portefeuille. Elle expliqua qu'elle disposait d'une source éventuelle de financement à l'étranger, peut-être en Suisse, et que le problème était de savoir s'il était possible de laisser le principal de l'emprunt s'accroître jusqu'à la date d'échéance des obligations, où l'on rembourserait alors l'emprunt. Cependant, entre la date de l'emprunt et la date de l'échéance, il faudrait réduire le moins possible les disponibilités. M^me^ Stevens lui laissa le portefeuille de manière qu'il puisse réfléchir aux stratégies financières possibles et lui en reparler plus tard.

Durant la rencontre, M^me^ Stevens a donné à M. Kierans l'impression que les obligations en question étaient détenues par une société à la gestion de laquelle elle participait, et qu'elle avait la responsabilité de se faire conseiller et d'indiquer ce qu'il fallait faire des obligations. M. Kierans a témoigné qu'il n'en savait pas davantage et qu'il ne savait pas que « le portefeuille était lié aux intérêts de la famille » (Transcription, vol. 49, p. 9004).

Ce même jour, M. Stevens déjeuna avec Tom Kierans et s'informa si ce dernier serait intéressé à devenir sous-ministre de l'Expansion industrielle régionale ou à s'associer de quelque autre façon à un niveau supérieur, au ministère. M. Kierans répondit qu'il y songerait. Par la suite, il décida finalement de ne pas quitter le secteur privé.

Plus tard, M. Kierans discuta du problème de M^me^ Stevens avec l'un de ses collègues, Gordon Cheeseborough. Ce dernier en discuta de son côté avec un autre collègue, Tony Woodward. M. Woodward et M. Cheeseborough examinèrent tous deux le portefeuille et communiquèrent à M^me^ Stevens, leur conclusion, à savoir que ce portefeuille présentait « trop de risques » et qu'elle ferait mieux de s'en défaire. McLeod Young Weir adressa également Noreen Stevens à un expert-conseil indépendant. M. Kierans communiqua aussi avec M^me^ Stevens par téléphone, le 7 ou le 8 août, pour lui faire savoir que, à première vue, la firme considérait le portefeuille trop risqué et que les obligations devraient être mises en vente.

M^me^ Stevens a témoigné que son mari lui avait suggéré d'appeler Tom Kierans pour voir s'il pouvait l'aider avec son " problème de l'emploi des obligations résiduaires, tel que proposé à la Banque First Interstate du Canada " (Transcription, vol. 67, p. 11424). (La proposition à la Banque First Interstate fut préparée par la firme Richardson Greenshields en début d'été 1985 dans le but d'emprunter 10 millions de dollars de cette banque pour York Centre utilisant comme garantie les obligations résiduaires de l'Hydro-Ontario.) Elle a cependant nié avoir été au courant que Tom Kierans attendait son appel. Elle déclara également que bien qu'il ait été possible qu'elle ait discuté avec M. Kierans du portefeuille de Georgian Trust, elle ne s'en était servi que comme exemple dans le contexte de problèmes plus abstraits comme celui de la proposition de la Banque First Interstate du Canada et aussi de problèmes de financement à l'aide d'un portefeuille d'obligations. Elle ne se souvenait d'aucun détail de la discussion, ni d'une rencontre avec M. Cheeseborough, ni d'avoir été adressée à un expert-conseil ni non plus d'avoir été conseillée de vendre les obligations. Elle a témoigné ne se souvenir que vaguement de la rencontre avec M. Kierans " laquelle, de toute façon, ne concernait que le concept des obligations résiduaires et son application en matière de financement " (Transcription, vol. 62, p. 10646).

Le 15 août 1985, les obligations détenues par Georgian Trust étaient vendues à Gordon Capital pour un montant de 2 783 092 millions de dollars. Quelques jours plus tôt, McLeod Young Weir s'était vue

demander de présenter une soumission pour ces obligations, ce que la firme avait fait. Cependant, son offre n'avait pas été acceptée. Un collègue de M^me^ Stevens traita avec McLeod Young Weir pour tout ce qui concernait cette soumission. M^me^ Stevens a témoigné que ce n'était pas elle qui avait pris la décision de vendre le portefeuille détenu par Georgian Trust et sa connaissance de la vente était incertaine. M^me^ Stevens a d'abord témoigné qu'il était possible qu'elle se souvienne que ladite vente devait avoir lieu en août 1985 mais elle ne pouvait dire si elle devait avoir lieu à une date précise, soit le 15 août 1985. Quand on lui rappela le rôle qu'elle avait joué dans les arrangements concernant un prêt de 1 216 635 millions de dollars consenti par la Banque de Montréal du jour au lendemain afin de faciliter la vente des obligations, M^me^ Stevens a témoigné qu'elle était, d'une façon générale, au courant de la transaction. Toutefois, M^me^ Stevens a nié à deux occasions qu'à cette période elle était au courant que les obligations seraient vendues.

Au sujet de la connaissance des faits, il est important de souligner que M^me^ Stevens a reçu 47 162.18 $ de Stevens Securities et un montant de 7 467.04 $ de Gill provenant du produit de la vente. Ces montants étaient dus à M^me^ Stevens par les entreprises. M^me^ Stevens a témoigné s'être souvenue d'avoir reçu ces montants d'argent mais pas dans tous ses détails. Durant son témoignage, M^me^ Stevens a eu de la difficulté à répondre à certaines questions; elle s'est engagée auprès de la Commission à vérifier ses notes et à fournir si possible, des réponses écrites. Suite à cet engagement M^me^ Stevens a confirmé « qu'aucun autre montant de la même importance ne fut reçu de Gill Construction ou de Stevens Securities Limited durant la période 1984–1986 » (Pièce 230, onglet 1, p. 6).

M. Stevens a témoigné n'avoir rien su de la rencontre de sa femme avec Tom Kierans le matin du 6 août 1985 et n'avoir aucunement parlé avec sa femme, avant ou après cette rencontre, d'obligations résiduaires de financement d'un portefeuille d'obligations ni de problèmes concernant des obligations résiduaires si ce n'est en ce qui concernait la question générale de combiner des obligations résiduaires avec des pièces de monnaie ou un autre produit afin d'éviter de payer de l'impôt sur le revenu accumulé. M. Stevens a en outre nié avoir su quoi que ce soit de la vente des obligations et dit notamment avoir tout ignoré de la soumission de McLeod Young Weir pour les obligations de Georgian Trust.

Toujours à la même époque, M. Stevens eut avec M. Kierans d'autres discussions au sujet des affaires de l'État. Pour des fins pratiques, ces discussions ainsi que la réponse de M. Kierans seront discutées plus loin au chapitre 23 qui a trait à l'allégation que M. Stevens a confondu ses intérêts privés avec les affaires de l'État.

Conclusions

J'accepte le témoignage de M. Tom Kierans. Il se souvenait avec précision des circonstances entourant ses rencontres avec M. Stevens et

il n'avait aucun intérêt dans le déroulement de cette affaire. M^me^ Stevens, de son propre aveu, avait seulement une vague souvenance des événements; de plus, elle était incapable de décrire avec certitude ou dans ses détails la conversation qu'elle avait eue avec M. Kierans.

Le témoignage de M. Kierans, replacé dans le contexte de la recherche de York Centre d'un marché de financement qui épuiserait le moins possible ses disponibilités, montre que le « problème conceptuel » de M^me^ Stevens avait directement trait à la nécessité pour York Centre de trouver de l'argent et à son désir d'utiliser à cette fin le portefeuille d'obligations détenu par Georgian Trust. Le caractère tout à fait commercial de ces difficultés devient très évident lorsqu'on constate que quelques jours après sa rencontre avec M. Kierans, ce même portefeuille d'obligations dont il avait été question avec ce dernier est justement vendu. De plus, je conclus que M^me^ Stevens était au courant de la vente des obligations lorsqu'elle s'est produite. Sa participation à la proposition faite à la First Interstate Bank (à laquelle on n'a pas pu donner suite en raison de la vente des obligations), son emprunt du jour au lendemain afin de faciliter la vente et le fait qu'elle a touché le produit de la vente prouvent sa connaissance.

M. Stevens a nié qu'il a eu des discussions avec son épouse au sujet de l'emploi des obligations résiduaires pour fins de financement. Il a témoigné comme suit :

> Q. La question est : avant le déjeuner en question, quelle conversation aviez-vous eue avec votre épouse au sujet des activités, des problèmes ou autres, des obligations résiduaires?
> R. Aucune, si ce n'est qu'elle m'a parlé, d'une manière générale, du genre de chose que nous avons fini par discuter avec Chase Manhattan, si vous voulez, l'interprétation de McCarthy & McCarthy, comment combiner des obligations résiduaires avec des pièces de monnaie ou un autre produit afin d'éviter de payer de l'impôt.
> Q. M. Stevens, avant de parler à M. Kierans ou en aucun autre temps, avez-vous discuté avec votre épouse des problèmes conceptuels de financement à l'aide d'obligations résiduaires?
> R. Non, pas dans le contexte de « financement », pas dans ce contexte. Le contexte que nous avons discuté était que, ayant eu l'idée des obligations résiduair_s et ayant à faire face à des impôts tous les trois ans, avant de devenir ministre j'ai essayé de trouver un nouveau moyen de les employer pour éviter l'impôt.
> C'est dans ce contexte que mes entretiens avec Noreen ont eu lieu.
> Q. Vous a-t-elle dit à ce moment, qu'importe qui a eu l'idée, que ce soit la vôtre ou celle de M. Kierans, qu'elle essayait de la part du groupe de York Centre de trouver une méthode de financement en se servant des obligations?
> R. Non.
> Q. Vous a-t-elle parlé de First Interstate et des approches qu'ell avait faites auprès de First Interstate?
> R. Non. Jusqu'à ce que j'entende ce nom à la présente audience, je ne savais même pas qu'il existait une telle banque au Canada.

Q. Alors, est-ce que je comprends bien que vous dites qu'elle ne vous a pas présenté de problème, conceptuel ou autre, qui vous aurait amené à en parler à M. Kierans? Est-ce bien ça?
A. Au sujet de financement?
Q. Oui.
R. C'est juste.

(Transcription, vol. 73, p. 12637–39)

Je conclus que ces propos sont contraires à ceux tenus par M^me^ Stevens qui a témoigné que son époux avait suggéré qu'elle appelle M. Kierans pour obtenir de l'aide pour « un problème avec le genre de demande de la First Interstate » (Transcription, vol. 67, p. 11424).

Je rejette le témoignage de M. Stevens, tenant compte de celui de M^me^ Stevens au sujet de la connaissance de son époux. En outre, je conclus que M. Stevens était au courant de la démarche effectuée par M^me^ Stevens auprès de M. Kierans concernant l'emploi des obligations résiduaires pour assurer le financement nécessaire.

Le témoignage de M. Stevens ne s'accorde pas non plus avec celui de Tom Kierans dans beaucoup de cas, y compris si M. Stevens a demandé à M. Kierans de rencontrer son épouse. M. Stevens a nié une telle demande. Je rejette le témoignage de M. Stevens et conclus qu'en fait il a fait cette demande à M. Kierans. Je conclus également que cette demande montre qu'il était tout à fait disposé à utiliser et son propre bureau et le nom ainsi que les intérêts de sa femme pour se ménager un accès à des personnes capables de dispenser des conseils financiers ayant directement trait aux problèmes des sociétés de York Centre. Cette conduite faisait partie d'une stratégie qui est devenue de plus en plus évidente au fil de l'enquête: le ministre effectuait d'abord le premier contact et M^me^ Stevens se présentait ensuite pour demander des conseils ou une aide bien précise.

Chapitre 14

L'appel à Ken Leung, d'Olympia & York

M. Ken Leung est le vice-président principal, Finances et Administration, d'Olympia & York Developments. De par ses fonctions, qui comprennent la responsabilité d'organiser le financement nécessaire à la société, M. Leung relève directement d'Albert et de Paul Reichmann.

Rappel des événements

Vers le début d'août 1985, M. Leung a reçu un appel de M. Stevens. Auparavant, M. Leung n'avait jamais rencontré le ministre, ni parlé avec lui. M. Leung ne se rappelle pas des détails de la conversation mais il a déclaré que le ministre lui avait demandé s'il avait des objections à ce que M^me^ Stevens lui demande conseil. M. Leung a supposé que le ministre faisait allusion à sa femme et il se rappelle qu'il s'attendait à discuter de questions financières avec M^me^ Stevens.

Par la suite, M^me^ Stevens et Douglas Coyle, un jeune analyste en informatique, sont venus rencontrer M. Leung le ou vers le 7 août 1985, à son bureau. M^me^ Stevens a témoigné que la rencontre portait sur la question de savoir s'il était possible d'utiliser des obligations résiduaires pour financer une société immobilière en commandite. Tant M^me^ Stevens que M. Leung ont déclaré que la rencontre avait été courte, M. Leung se montrant incapable de conseiller utilement M^me^ Stevens. M. Leung n'a eu aucune autre relation avec M. Stevens, M^me^ Stevens ou M. Coyle.

M. Leung a témoigné qu'en août 1985, il était au courant qu'Olympia and York avait eu des relations d'affaires avec le gouvernement en 1984 et 1985, bien qu'il ne s'en soit pas occupé personnellement. Durant la période 1984–1985, le gouvernement fédéral s'efforçait de canadianiser davantage l'industrie pétrolière. Le gouvernement essayait, en particulier, d'aider Olympia and York à acquérir Gulf Canada Corp. de ses propriétaires américains. M. Stevens était un des intermédiaires entre Olympia and York et le gouvernement fédéral. Plus tard, il eut des relations avec Olympia and York dans le conflit qui opposait cette société à Allied Lyons au sujet d'un projet de prise de contrôle de la société Hiram Walker. Dans cette dernière affaire, M. Stevens agissait

en qualité de ministre responsable d'Investissement Canada mais ce n'était pas lui personnellement qui établissait la politique dans ce domaine, mais bien le Cabinet.

M. Stevens a témoigné qu'il ne connaissait M. Leung que de réputation et savait qu'il était un des cadres supérieurs d'Olympia and York. Il ne se souvenait cependant pas de lui avoir parlé au téléphone et ne voyait pas non plus pour quelle raison il l'aurait appelé.

M^me^ Stevens ne se souvenait pas précisément non plus de quelle façon elle en était venue à rencontrer M. Leung, tout en reconnaissant que quelqu'un avait dû se charger des présentations. M^me^ Stevens savait de façon générale, d'après les nouvelles publiées par les médias, qu'Olympia and York avait des relations avec le gouvernement canadien, et plus précisément avec le MEIR, au sujet de Gulf Canada.

M^me^ Stevens a également témoigné que son mari était au courant du problème conceptuel qu'elle avait avec les obligations résiduaires dont, en particulier, la difficulté d'utiliser un portefeuille d'obligations pour trouver du financement, ajoutant aussi que la proposition d'emprunt à la Banque First Interstate constituait un exemple de cette difficulté.

Conclusions

M. Leung, homme d'affaires respecté, n'a été qu'un témoin n'ayant aucun intérêt dans le déroulement de cette affaire. Quoique la reconstitution des événements entourant l'appel téléphonique n'était pas précis, sa description de l'appel du ministre me satisfait pleinement. L'absence de toute association entre M. Leung et le ministre montre que l'appel téléphonique pourrait pour le moins paraître inusité.

Au contraire, M. Stevens a témoigné ce qui suit :

> A. Je ne peux me rappeler avoir téléphoné à M. Leung. J'ai bien essayé de me remémorer pourquoi je l'aurais fait mais c'est un trou de mémoire complet.
> Q. Je suppose que vous ne savez pas pourquoi M. Leung pourrait l'affirmer si ça ne s'est pas produit.
> A. Je n'ai jamais rencontré cet homme, M. Scott.
>
> (Transcription, vol. 73, p. 12651–52)

Compte tenu de ces circonstances, j'accepte le témoignage de M. Leung. De plus, je conclus que M. Stevens a fait part du consentement de M. Leung à M^me^ Stevens, laquelle, de son propre aveu, n'aurait pas contacté M. Leung sans avoir été d'abord présentée.

De plus, il est évident, lorsqu'on replace cette démarche dans le contexte des activités entreprises par M^me^ Stevens en juillet et en août 1985 afin de trouver du financement pour York Centre, notamment sa rencontre avec M. Kierans, que la rencontre de M^me^ Stevens avec M. Leung faisait partie de ses efforts pour utiliser les obligations détenues par Georgian Trust comme moyen de financement. Je conclus que M^me^ Stevens avait mis M. Stevens au courant de cette situation. Ce

serait une coïncidence incroyable que M. Stevens ait aidé à preparer les rencontres pour son épouse à des dates consécutives au début d'août sans en connaître la raison. La participation de M. Stevens me mène inévitablement à conclure qu'il n'ignorait pas les efforts de son épouse, son échec et finalement sa décision de vendre les obligations qui constituaient un des biens les plus importants du groupe York Centre. La participation intense de M. Stevens aux compagnies Georgian avant sa nomination au Cabinet en septembre 1984 ainsi que ses efforts, plusieurs mois après la vente des obligations, pour promouvoir les pièces commémoratives afin de donner un regain de vie à la compagnie ne font que confirmer ma conclusion.

La conduite de M. Stevens à cette occasion montre aussi, tout comme la rencontre avec M. Kierans, qu'il était disposé à ouvrir l'accès des milieux financiers à sa femme de façon qu'elle puisse obtenir des conseils financiers pour leurs compagnies.

Chapitre 15

Documents financiers reliés au groupe York Centre trouvés au bureau du ministre

La Commission a aussi entendu des témoignages notamment de M^me^ Aline Charlebois, au sujet des documents financiers reliés au groupe York Centre trouvés au bureau du ministre. M^me^ Charlebois, fonctionnaire, devint la secrétaire particulière du Ministre après l'arrivée de celui-ci au Cabinet en septembre 1984. Ses responsabilités premières en cette qualité étaient de coordonner l'emploi du temps quotidien du ministre, de lui apporter la correspondance à signer, de classer les documents et, de façon générale, de s'occuper des documents qui circulaient dans le cabinet du ministre. Il lui incombait également de prendre tous les appels adressés au ministre.

Rappel des événements

Le ministre avait l'habitude de se rendre à Toronto trois ou quatre fois par mois, généralement le vendredi, pour travailler à son bureau de la CDIC. Quand il revenait le lundi à Ottawa, Aline Charlebois, dont c'était le travail, ouvrait la mallette du ministre et rangeait les documents qui s'y trouvaient ou les transmettait à ses adjoints spéciaux. C'est au retour de l'un de ces voyages, à quelques mois de l'entrée en fonction du ministre, qu'Aline Charlebois a retiré de la mallette du ministre un rapport annuel de la York Centre Corporation. Voyant pour la première fois ce genre de documents, elle demanda à Phil Evershed, chef de cabinet du ministre, si elle devait conserver le document et celui-ci lui répondit qu'il présentait « de l'intérêt pour le ministre ». Elle ouvrit donc un dossier pour York Centre Corporation (Transcription, vol. 14, p. 2060). M. Evershed a témoigné que M^me^ Charlebois l'avait consulté sur ce qu'il fallait faire avec divers états financiers de sociétés dont il ne se rappelait pas les noms et qu'il lui avait simplement répondu de les classer.

M^me^ Charlebois, témoignant sans l'aide du dossier sur la « York Centre Corporation » trouvé au cabinet du Ministre et qui fut produit plus tard, a raconté qu'à trois ou cinq reprises, lorsque M. Stevens était ministre, elle avait retiré des rapports annuels ou des états financiers de sa mallette. Ces documents, dit-elle, concernaient York Centre, Gill,

Canalands, Sentry ainsi qu'une des sociétés de Georgian. Elle a également aperçu des documents concernant Royal Cougar, dont elle ne savait trop au juste ce qu'ils étaient. M^me^ Charlebois a témoigné que certains de ces documents étaient conservés dans le dossier sur York Centre mais que les rapports annuels étaient rangés avec les autres rapports annuels reçus au cabinet du ministre.

Le 13 mai 1986, dans les 24 heures de la démission du ministre, M^me^ Charlebois a expédié au bureau de M. Stevens sur la Colline parlementaire un certain nombre de rapports annuels de York Centre Corporation. C'est M^me^ Marian Guilfoyle, l'adjointe du ministre, qui a reçu les documents, lesquels furent presque immédiatement envoyés à York Centre Corporation aux soins de M^me^ Alice Patry, secrétaire de Noreen Stevens.

Le 2 juillet 1986, après le remaniement ministériel et la nomination d'un nouveau ministre au MEIR, M^me^ Charlebois a emballé les dossiers du ministre, y compris le dossier York Centre Corporation, et les a fait parvenir à M^me^ Guilfoyle. Celle-ci a rangé le dossier en question jusqu'à ce qu'il soit transmis à la Commission. Le dossier renfermait les documents suivants :

- Canalands Resources Corporation, rapport annuel, 1985;
- Canalands Resources Corporation, rapport financier provisoire pour les 6 mois se terminant le 31 décembre 1985;
- Georgian Trust and Life Assurance Company Limited, états financiers pour la période se terminant le 31 mars 1985;
- Gill Construction Limited, états financiers pour l'année se terminant le 31 mars 1985;
- Gill Construction Limited, rapport des vérificateurs, daté du 14 juin 1985 et marqué « projet, pour discussion »;
- Sentry Oil & Gas Corp., rapport annuel, 1984;
- Sentry Oil & Gas Corp., rapport annuel, 1985;
- Sentry Oil & Gas Corp., renseignements financiers provisoires pour les 6 mois se terminant le 31 décembre 1985;
- York Centre Corporation, rapport annuel, 1985.

M^me^ Guilfoyle a également reçu du cabinet du ministre, à la même occasion, une chemise bleue portant le titre Clady Farm qui renfermait des revues sur l'élevage des bestiaux et toutes sortes de renseignements financiers, dont un tableau daté du 4 avril 1986 indiquant la dette que chaque société du groupe York Centre avait à l'égard des autres sociétés du même groupe, ainsi qu'une lettre de M. Rowe datée du 28 septembre 1984 et dont nous avons parlé longuement dans le chapitre 6 de ce rapport.

Durant son mandat, le ministre n'a jamais demandé à M^me^ Charlebois de sortir le dossier de York Centre Corporation, ni aucun des états financiers ou des rapports annuels.

M. Stevens a nié avoir jamais su qu'il recevait ces états financiers ou avoir été au courant que sa secrétaire avait ouvert, à son cabinet, un dossier sur York Centre Corporation. M. Stevens suppose qu'il a pu être inscrit sur une liste d'actionnaires et donc recevoir ces documents mais n'a pu expliquer comment ceux-ci se trouvaient dans sa mallette. Pour ce qui est du tableau du 4 avril 1986, M. Stevens dit ne pas savoir comment il a pu se trouver dans ses papiers. Bien que ce tableau soit identique à celui dont il avait été question au cours de la rencontre avec le comptable de York Centre Corporation, Mel Leiderman, le 16 avril 1986, M. Stevens a dit douter qu'il l'aurait pris avec lui en partant.

Conclusions

J'accepte les témoignages de M^me^ Charlebois et de M^me^ Guilfoyle et conclus que les documents versés au dossier sur les sociétés York Centre ont effectivement été rapportés à Ottawa par le ministre à son retour de Toronto. Je conclus en outre que le ministre s'est procuré ces documents en trois à cinq occasions pendant qu'il était ministre.

Quand on lui demanda des explications concernant le présence de ces documents et comment ils en étaient arrivés à se trouver dans sa mallette, M. Stevens ne fut pas très coopératif ou persuasif dans ses propos. Il a témoigné ce qui suit :

> Q. Je crois comprendre que vous ne pouvez pas, ou le pouvez-vous, identifier quelqu'un qui aurait pu déposer ces documents dans votre mallette à part vous-même.
> R. Je ne l'ai pas fait.
> Q. Pouvez-vous nous donner le nom de quelqu'un d'autre, monsieur?
> R. Tout le monde aurait pu. Même vous.
>
> (Transcription, vol. 72, p. 12530)

Ce fut l'une des deux occasions où le ministre a laissé entendre que l'avocat de la Commission aurait pu placé ces documents dans sa mallette. Replacé dans le contexte des responsabilités du ministre pour protéger sa mallette pouvant contenir des documents hautement confidentiels du gouvernement, ces réponses sont au mieux évasives et spécieuses.

Quand M. Stevens fut pressé de répondre concernant qui aurait pu avoir suffisamment accès à sa mallette et y déposer lesdits documents le ministre a identifié quelques personnes de son personnel en poste à Ottawa ainsi que M. Ted Rowe. En fait, aucun des membres de son personnel mentionnés par le ministre n'avait un lien quelconque avec York Centre ou avec les autres entreprises. Finalement, M. Stevens a reconnu qu'il était peu probable que M. Rowe ait déposé ces documents dans sa mallette. Au contraire, lorsque l'on demanda au ministre si

Shirley Walker ou son épouse n'auraient pas pu les déposer dans sa mallette — les deux individuellement ayant pu facilement y avoir accès — le ministre en exclut cette possibilité. Je conclus qu'en témoignant ainsi, M. Stevens n'a pas été très franc.

De plus, je rejette l'assertion de M. Stevens dans laquelle il affirme ne pas avoir eu connaissance de ces documents. Je crois plutôt qu'il était parfaitement au courant de l'existence et de la nature des documents financiers en sa possession reliés au groupe d'entreprises de York Centre. De plus, je conclus qu'étant donné le nombre de ces documents, le nombre de fois aussi qu'ils ont été trouvés dans sa mallette et le fait même qu'ils aient été dans sa mallette à son retour de Toronto prouvent que M. Stevens était en possession de cette somme substantielle de renseignements financiers en sachant parfaitement ce qu'ils renfermaient. Fait significatif également, certains de ces documents, dont l'un n'était même encore qu'un projet, avaient trait à des sociétés qui n'étaient pas publiques, notamment Gill.

Une seule conclusion s'impose de la lumière de ces faits et aussi en regard des conversations que M. Stevens a eues avec Mel Leiderman au sujet des états financiers provisoires de Georgian Trust, ses rencontres du 16 mars 1985 et 13 avril 1986 avec ce dernier, et sa participation aux affaires de York Centre que j'ai décrite ailleurs dans ce rapport. Le fait que M. Stevens était en possession de ces documents prouve qu'il continuait à s'intéresser aux affaires financières de York Centre Corporation et des sociétés du groupe et qu'il continuait à s'en occuper.

Chapitre 16

Rencontre avec Ronald Graham

La Commission a aussi entendu le rapport d'une rencontre entre M. Stevens et M. Ron Graham le 2 mai 1986. Ronald Graham est un consultant spécialisé dans le domaine de l'immobilier et des hypothèques. C'est en 1982–1983 qu'il a été, pour la première fois, en relations avec M. et M^me^ Stevens, à qui il dispensait des conseils concernant la création de Royal Cougar, dont il acquit par la suite une part minoritaire. En 1985, il faisait partie des administrateurs de Royal Cougar. M. Graham a déclaré que c'était M. Stevens qui avait eu l'idée de Royal Cougar et que c'était lui qui s'était occupé de la créer. Selon M. Graham, M^me^ Stevens dispensait des conseils juridiques mais ne participait pas aux discussions sur la création de la société.

M. Graham s'est également occupé des transactions immobilières des sociétés. En 1983, il aida M. et M^me^ Stevens à obtenir un financement sur hypothèque de Guaranty Trust pour certaines des propriétés immobilières détenues par Cardiff Construction Company Ltd., (Transcription, vol. 55, p. 9990). (Il est question de ce prêt aux chapitres 6 et 7.) Il vendit par la suite une hypothèque pour Cardiff Construction et il les a conseillés aussi au sujet de plusieurs ventes. Après que M. Stevens est devenu ministre de la Couronne en septembre 1984 et jusqu'en avril 1986, M. Graham n'a plus eu affaire, en qualité de conseiller en immobilier, avec qui que ce soit de York Centre mais il a eu, en une occasion ou deux, des conversations officieuses avec Noreen Stevens au sujet du refinancement du portefeuille immobilier ou de la vente de certains de ses éléments.

Rappel des événements

Fin avril 1986, M. Graham a vu dans les journaux plusieurs articles où les Stevens étaient critiqués pour avoir obtenu d'Anton Czapka une hypothèque « sans intérêts » pour Cardiff. Il a alors appelé M^me^ Stevens pour lui faire savoir que, tout dépendant de la valeur des actifs et de la marge brute d'autofinancement, il serait peut-être en mesure de vendre

à profit les propriétés de la société. M. Graham ne se souvenait pas de la réponse faite à sa suggestion, mais l'affaire n'a pas été poussée plus loin à ce moment-là.

M^me^ Stevens mit son mari au courant de sa conversation téléphonique et, peu après, M. Graham recevait un appel de M^lle^ Walker l'informant que M. Stevens aimerait le rencontrer et lui fixant rendez-vous pour 14 h, le 2 mai 1986, au bureau du ministre à la CDIC. À cette rencontre M. Stevens s'est déclaré peiné par les allégations de conflit d'intérêts portées contre lui dans les médias et inquiet pour M^me^ Stevens qu'il croyait fortement être la cible d'attaques injustifiées. Son épouse, avait-il dit alors, se sentait directement visée comme étant la source ou la cause du conflit d'intérêts. M. Stevens demanda alors à M. Graham s'il serait disposé à remplacer M^me^ Stevens à un titre ou à un autre et à assumer ses responsabilités à l'égard de York Centre et de ses divers intérêts ou filiales. M. Graham répondit qu'avant de s'engager, il aimerait d'abord examiner la situation actuelle des sociétés, et notamment leur situation financière, afin de voir s'il pouvait réellement être utile. M. Stevens lui fit savoir que les renseignements nécessaires lui seraient transmis et que, si M. Graham était intéressé, il organiserait une rencontre avec Don McPhail et Mel Leiderman. (À cette période Don McPhail était l'un des administrateurs de York Centre, de Gill et de Canalands, en plus d'être vice-président de Gill.)

Plus tard ce même après-midi, M. Graham recevait la série complète des états financiers, notamment des états financiers provisoires, et des rapports annuels de Canalands, Sentry et York Centre à partir de 1983. Il les fit alors examiner par un de ses associés, David Sears. Cependant, son bureau reçut un appel de M. Stevens le 5 mai 1986 lui demandant de suspendre l'affaire jusqu'à ce que M. Stevens se mette à nouveau en rapport avec lui. M. Stevens a expliqué qu'il avait demandé à M. Graham de tout arrêter parce qu'il s'était rendu compte qu'il n'était pas censé avoir de rapports avec lui concernant la direction ou l'administration de ses actifs.

Conclusions

M. Stevens a témoigné qu'il ne pouvait se rappeler avoir fourni des renseignements financiers à M. Graham. Quoi qu'il en soit, le témoignage de M. Graham montre bien qu'il a reçu ces renseignements de M. Stevens et ce fait est confirmé par le dépôt de 27 rapports financiers qui a été fait devant la Commission au cours de son témoignage. Ils ont été reçus quelques heures après le rendez-vous avec M. Stevens. J'accepte aussi le témoignage de M. Graham à l'effet que M. Stevens lui ait demandé de remplacer son épouse. Bien que M. Stevens dit ne pas pouvoir se rappeler d'avoir fait cette demande, M^me^ Stevens se souvient que son mari a demandé à M. Graham et a discuté avec lui de la possibilité qu'elle soit remplacée dans ses fonctions auprès des

sociétés. De plus, je rejette l'assertion de M. Stevens qui a dit croire que le rôle de sa femme se limitait à celui de conseillère juridique auprès des sociétés. Il est évident que la demande faite à M. Graham, qui n'a aucune formation juridique, ne visait pas le rôle de M^me^ Stevens comme conseillère juridique mais bien plutôt son rôle comme gestionnaire des affaires des sociétés.

De plus, je conclus que la reconnaissance même, par M. Stevens, du fait qu'il ne devait pas s'occuper des affaires d'aucune de ses sociétés constitue un aveu qu'il savait n'être pas censé s'occuper en aucune façon des affaires de Gill ni de celles de Sentry, de Canalands ou de York Centre.

Ceci conclut mon analyse de la preuve en ce qui concerne M. Stevens et les événements qui ont entouré sa participation à ses affaires personnelles alors qu'il était ministre de la Couronne. J'étudierai maintenant le rôle qu'a joué M^lle^ Walker.

Chapitre 17

Rôle de Shirley Walker

Nature de son rôle

Shirley Walker a été pendant plus de vingt ans une adjointe et une employée qui avait la confiance de M. Stevens. C'est dans les années 1960 qu'elle se joint à British International Finance Canada Limited, qui était appelée à devenir York Centre Corporation. En moins de deux ans, elle devient l'adjointe administrative de M. Stevens, poste qu'elle occupe, en plus de ses fonctions de cadre dans les diverses sociétés de York Centre, jusqu'en 1979, année de l'avènement au pouvoir du gouvernement Clark. M. Stevens devient alors membre du Cabinet à titre de président du Conseil du Trésor. M[lle] Walker alors se retire de la compagnie et devient adjointe de M. Stevens à Toronto. Elle y assure la liaison entre les groupes d'intérêts installés dans cette ville et le cabinet du ministre, à Ottawa. Seule employée de M. Stevens à Toronto, elle conserve le bureau privé qu'elle occupait à York Centre. Après la défaite du gouvernement Clark, en 1980, elle reprend ses anciennes fonctions à la compagnie.

Avant octobre 1984

Avant octobre 1984, on retrouve M[lle] Walker dans un bon nombre de sociétés affiliées à York Centre, que ce soit à titre de membre du conseil d'administration ou de cadre. La liste de ses postes se trouve au chapitre 5 et aux tableaux 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, et 5.5. En sa qualité d'adjointe exécutive, M[lle] Walker est appelée à remplir des fonctions courantes de gestion aussi bien que d'écriture. Elle relève directement de M. Stevens ou en son absence de M. Rowe. Elle prend une part très active, sans instructions, dans certain cas, dans les nombreuses transactions financières auxquelles se livre le groupe York Centre y compris les prêts et les remboursements entre sociétés. Dans le cas de Georgian Equity, c'est de M[me] Stevens que lui vient l'autorisation générale d'assurer l'administration de la compagnie. Elle participe également à l'achat et à la vente d'obligations et s'acquitte de certaines tâches pour Philip MacDonald, de Royal Cougar.

M^lle Walker s'occupe donc des comptes bancaires courants du groupe York Centre, mais elle ne s'occupe pas simplement de veiller à ce que l'intérêt soit payé à temps. À l'été 1983, elle assiste à deux rencontres de MM. Stevens et Rowe avec des représentants de la BCIC au cours desquelles on discute de la possibilité de rembourser une partie de la dette de la compagnie, avec des prêts accordés par la Banque Hanil et la Guaranty Trust, ainsi que des biens qui pourraient être offerts en garantie. Tout au long du printemps et de l'été 1984, elle reste en contact avec la BCIC, que ce soit par téléphone ou par écrit, au sujet des marges de prêt, de l'évaluation des propriétés de Cardiff et du report des charges de la BCIC sur diverses propriétés de façon que York Centre puisse recevoir une nouvelle avance de Guaranty Trust. En sa qualité de membre de la direction, elle signe également certains documents essentiels devant aider Cardiff, York Centre Properties et Gill Construction à obtenir un prêt de la Banque Hanil. Dans le cas du prêt pour Gill Construction, elle est cosignataire avec Sinclair Stevens. À l'été 1984, M^lle Walker se charge de négocier avec la Banque nationale du Canada l'obtention d'une marge de crédit de 355 000 dollars pour Stevens Securities Limited (voir figure 5.6 pour détails). M. Stevens s'est personnellement porté garant pour ce prêt.

À partir de juillet 1983, M^lle Walker, aussi bien que M. Stevens, est habilitée à utiliser au nom de Georgian Equity le compte d'achat de titres dont cette dernière dispose chez McLeod Young Weir. C'est avec M^lle Walker que les courtiers font affaire et c'est à elle que sont adressés les rapports émanant de McLeod Young Weir avant et après octobre 1984. (Après 1984, M. Stevens cesse de communiquer avec McLeod Young Weir.) Le 19 juillet 1984, Sinclair Stevens ouvre chez Dominion Securities un compte d'achat de titres pour le compte de Stevens Securities, compte que Shirley Walker est autorisée à utiliser au même titre que lui.

M^lle Walker était bien informée des affaires du groupe York Centre et les comptables et les vérificateurs se renseignaient auprès d'elle. L'on comptait sur elle pour la préparation des états financiers trimestriels et des déclarations annuelles d'impôt des diverses compagnies, ainsi que pour l'envoi des documents nécessaires aux commissions des valeurs mobilières. Elle s'occupait de réunir le matériel requis pour les réunions annuelles, de faire imprimer les documents, de dresser la liste des actionnaires et de vérifier que les envois soient complétés. Comme M^me Stevens l'indique dans son témoignage, la compétence et les connaissances considérables de M^lle Walker en faisaient la personne-ressource tout indiquée pour obtenir un renseignement.

La présence de M^lle Walker à la réunion du 30 septembre 1984, à laquelle assistaient aussi MM. Mollard et Rowe et M^me Stevens, donne une bonne idée du rôle important qu'elle jouait au sein de York Centre. Cette réunion, dont nous avons déjà donné tous les détails au chapitre 6, avait été convoquée par Ted Rowe et visait à mettre sur pied une stratégie devant permettre de venir à bout des graves difficultés financières que connaissait alors York Centre.

Depuis qu'elle était devenue son adjointe administrative, dans les années 1960, M^lle^ Walker s'occupait de toute la comptabilité personnelle de M. Stevens, y compris, avec le temps, du paiement de ses factures personnelles et de la préparation de sa déclaration d'impôt sur le revenu.

À titre d'adjointe spéciale, de 1984 à 1986

En octobre 1984, M^lle^ Walker devient l'adjointe spéciale de M. Stevens au gouvernement. Comme en 1979, elle reste à Toronto et conserve le bureau qu'elle occupe à York Centre, et ce, jusqu'en février 1985, date à laquelle elle déménage au MEIR, puis à la CDIC, dans l'immeuble First Canadian Place.

En qualité d'adjointe spéciale du ministre, elle est appelée à assurer la liaison entre le Cabinet du ministre à Ottawa et les personnes de la région de Toronto. Selon M. Stevens, sa principale fonction était de traiter avec les personnes voulant discuter avec lui de problèmes particuliers. De l'aveu même de M^lle^ Walker, tous et chacun dans les milieux d'affaires torontois savaient que, à défaut de parler à M. Stevens, ils pouvaient communiquer avec elle. Son poste l'amène en outre à recueillir de l'information, à rencontrer certaines personnes et à organiser des réunions. Elle fixe des rendez-vous au nom de M. Stevens pour la période qu'il passe à ses bureaux de la CDIC. Tous ceux et celles qui souhaitent s'entretenir avec M. Stevens ou lui communiquer certains renseignements doivent passer par Shirley Walker.

Outre son rôle général d'agent de liaison, M^lle^ Walker a des responsabilités bien précises. Elle est chargée de coordonner le travail des fonctionnaires fédéraux de Toronto et d'Ottawa concernant l'Entente de développement économique et régional (EDER) conclue avec l'Ontario, ce qui l'oblige à se tenir au courant de la situation, à organiser certaines réunions et à surveiller la documentation s'y rattachant. Elle participe également de très près à Opportunités Canada, une initiative, tenue en mars 1986 et parrainée en partie par le gouvernement du Canada qui vise à faire communiquer investisseurs étrangers et hommes d'affaires canadiens. Plus précisément, elle siège au sein du conseil d'administration de cet organisme et informe M. Stevens de l'état des travaux d'organisation. Elle prend également part à la coordination de la visite, à Toronto, en 1985, du secrétaire au Commerce des États-Unis, Malcolm Baldridge.

Malgré ses nouvelles fonctions d'adjointe spéciale, M^lle^ Walker continue de s'occuper des finances personnelles de M. Stevens, avec qui elle en discute à l'occasion, si cela lui semble important. Pendant cette période, personne d'autre n'est désignée à cette fin par le ministre.

Comme elle est très au courant des affaires personnelles de M. Stevens, M^lle^ Walker représente celui-ci auprès du SRGA en octobre 1984, concernant la mise en application des Lignes directrices sur les conflits d'intérêts et de la constitution, en son nom, d'un dépôt fiduciaire

sans droit de regard. C'est aussi M^lle^ Walker qui a été le porte-parole de M. Stevens auprès du SRGA lorsque M. Stevens, en 1986, a dû se conformer au Code.

Chez York Centre, de 1984 à 1986

Lorsque M^lle^ Walker se joint au cabinet de M. Stevens en octobre 1984, elle devient membre du personnel exclu, ce qui l'assujettit aux lignes directrices sur les conflits d'intérêts et, partant, l'oblige à abandonner ses fonctions à York Centre. Elle résigne donc ses fonctions de cadre le 19 octobre et celles d'administrateur le 31 octobre. Toutefois, comme il n'y a aucun bureau de libre au MEIR, dans l'immeuble First Canadian Place, la nouvelle adjointe du ministre conserve, jusqu'à la mi-février 1985, le bureau qu'elle occupait jusque là à la compagnie, dans l'immeuble Commerce Court West situé de l'autre côté de la rue.

Dans son témoignage, Ted Rowe indique que, même après avoir quitté officiellement York Centre, M^lle^ Walker continue de rendre un bon nombre des services qui faisaient partie de ses anciennes fonctions. En fait, le 19 octobre 1984, Sinclair Stevens la nomme fondée de pouvoir spéciale pour Stevens Securities Limited. Même en juin 1985, Phil MacDonald et Viki Martin restent en contact avec M^lle^ Walker durant les semaines qu'ils passent à l'extérieur du bureau. De 1984 à 1986, les comptables et les vérificateurs communiquent toujours avec M^lle^ Walker. De son côté, celle-ci continue de traiter avec la Banque Hanil, la Standard Chartered Bank concernant les dépôts à terme de Georgian Trust et la Banque nationale concernant les prêts accordés à Georgian Trust et Stevens Securities. Elle s'occupe toujours aussi du compte d'achat sur marge dont dispose Georgian Equity chez McLeod Young Weir; les déclarations relatives à ce compte indiquent certaines transactions au niveau des actions de York Centre Corporation, de Canalands et de Sentry durant l'automne 1984 et en 1985. Dans son témoignage, Noreen Stevens précise que M^lle^ Walker contribuait à « accélérer » certaines ventes immobilières, comme ce fut la cas de la transaction concernant le 4 Square Gospel Church, et que, en général, elle était à cette époque « mêlée de très près à toutes ces opérations » (Transcription, vol. 66, p. 11371).

Même après le départ de M^lle^ Walker, M^me^ Foulkes, préposée à la tenue des livres, rend fréquemment visite à M^lle^ Walker à son bureau de la CDIC, et lui téléphone au moins une fois par jour selon le témoignage de la réceptionniste de la CDIC, M^lle^ Juliette Toth. M^lle^ Walker reçoit aussi des appels de Noreen Stevens, de Ted Rowe, de Michael Neary et des comptables et vérificateurs.

Certains documents déposés devant la Commission également confirment que M^lle^ Walker ne s'est jamais dissociée des affaires du groupe York Centre après octobre 1984. Parmi ces documents, on retrouve des carnets de chèques, numérotés consécutivement et tous signés par M^lle^ Walker au nom, entre autres, de Gill, de Stevens

Securities, de Georgian Equity, de Georgian Trust et de YCPL, ainsi que des lettres qu'elle a adressées à des banques, des compagnies de fiducie et des maisons de courtage. Dans son témoignage, M^lle^ Walker reconnaît avoir signé tous les chèques émis au nom de Gill pendant la période visée. Pour ce qui est des autres compagnies, malgré la somme énorme d'informations dont nous disposons, la Commission n'a trouvé aucun chèque qui n'ait pas été signé par M^lle^ Walker. Cela dit, et vu la numérotation consécutive des chèques, il est raisonnable de conclure que M^lle^ Walker a effectivement signé tous les chèques émis au nom des autres compagnies.

D'autres documents associent également M^lle^ Walker à des prêts, des paiements et diverses autres opérations d'importance touchant le groupe York Centre. Les transactions relatives à la vente des obligations d'Hydro-Ontario, le 15 août 1985, constituent un bon exemple. (Voir figure 6.2 pour les détails de ces transactions.) Tel qu'indiqué plus tôt dans le présent rapport, c'est YCPL, en tant qu'agent de Georgian Trust, qui s'est occupée de vendre lesdites obligations pour la somme de 2 783 092 dollars le 15 août 1985. Toutefois, ces obligations servaient déjà de garantie pour un prêt consenti à YCPL par la Banque Hanil. M^lle^ Walker et M^me^ Stevens prennent avec la Banque de Montréal des arrangements en vue d'un prêt transitoire de 1 216 635 dollars qui permet de liquider la dette à l'égard de la Banque Hanil et de récupérer les obligations pour les vendre ensuite. C'est M^lle^ Walker qui s'occupe de la correspondance avec la Banque de Montréal, la Banque Hanil et Gordon Capital, l'acquéreur des obligations. C'est également elle qui signe tous les chèques émis par suite de la répartition du produit de la vente. Comme nous l'avons déjà noté, rien ne permet de déterminer avec certitude qui est à l'origine de la vente des obligations. Sans aller jusqu'à lui attribuer cette décision, nous nous contenterons de citer M^me^ Stevens, dont le témoignage en dit long sur les capacités de M^lle^ Walker :

> Je crois que vous pouvez faire cette hypothèse, mais il me faudrait consulter les vérificateurs à ce sujet. Si vous me demandez si M^lle^ Walker était capable de se charger d'une opération de cette envergure et de disposer des fonds, ma réponse est oui. Outre son extrême compétence, elle possède de nombreuses années d'expérience dans le domaine des obligations.
>
> (Transcription, vol. 65, p. 11007)

En septembre 1985, M^lle^ Walker prend les arrangements avec Interior Trust Company afin que Georgian Trust en obtienne les fonds nécessaires pour se procurer des titres négociables. Ces titres servent à acheter une obligation sans coupon de la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae) en septembre 1985. Au nom de Georgian Trust, M^lle^ Walker signe l'accord de prêt, le billet à ordre pour la somme de 493 304,37 dollars et l'obligation en gage.

M^lle^ Walker se charge également de l'émission des chèques de dividendes destinés aux actionnaires de Gill Construction, le

31 décembre 1985. Cette transaction lui est suggérée par le comptable, M. Buckley, pour des raisons d'ordre fiscal. Une résolution prise par Gill en date du 30 décembre 1985 et signée par M. Mollard et M^me^ Foulkes fixe les modalités de paiement de ces dividendes. Des chèques aux montants de 134 715 et 10 361,50 dollars, signés par M^lle^ Walker et établis au nom de M. Stevens, sont déposés au compte bancaire de ce dernier. Le même jour ou le lendemain, les « actionnaires » reprêtent les mêmes sommes à la compagnie. (National Trust était devenue propriétaire inscrite des intérêts de M. Stevens dans la société Gill.) M^lle^ Walker utilise à cette fin un chèque en blanc signé par M. Stevens pour ses transactions personnelles. En retour, chaque « actionnaire », y compris M. Stevens, reçoit un billet à ordre au nom de Gill.

Trouvée parmi les dossiers de Gill, une déclaration relative à cette transaction et reconnue par M^lle^ Walker laisse supposer que National Trust, le fiduciaire responsable du dépôt sans droit de regard, a autorisé le versement direct de cet argent à M. Stevens. Toutefois, M^lle^ Walker a admis qu'elle n'avait reçu à cet égard aucune permission écrite de la National Trust, et s'est révélée incapable de se rappeler si elle avait parlé à un membre de cette compagnie et si elle en avait obtenu une autorisation verbale. Dans son témoignage, M. Frank Moores, de la National Trust, alors administrateur de la fiducie a nié avoir été en communication, verbalement ou par écrit, avec M^lle^ Walker à l'époque où ladite transaction a eu lieu, et même en avoir été mis au courant par la suite. Il a en outre fait remarquer qu'une décision portant sur une opération de cette nature est normalement soumise à un comité d'environ six personnes. Voici ce que M^lle^ Walker a dit sur le sujet :

> Q. Croyiez-vous que vous pouviez signer un chèque au nom de Gill Construction et le déposer dans le compte de M. Stevens sans devoir passer par la National Trust?
> R. Je croyais pouvoir ainsi faciliter la transaction, c'est pourquoi j'en ai pris l'initiative.
>
> [. . .]
>
> Q. Cela revient à dire, si je vous comprends bien, que vous étiez gérante de Gill Construction, n'est-ce pas?
> R. Dans ce cas particulier, c'est certainement moi qui ai pris la décision de procéder à cet échange de chèques.
>
> (Transcription, vol. 8, p. 902, 904)

Cette opération illustre bien le rôle joué par M^lle^ Walker et la nature des décisions qu'elle prenait.

Les carnets

C'est toutefois dans ses carnets que ressortent le plus clairement la position et les fonctions de M^lle^ Walker au sein du groupe York Centre pendant qu'elle était adjointe spéciale. L'information contenue dans ces

26 carnets (3 148 pages) porte essentiellement sur les affaires du groupe, d'une part, et, d'autre part, sur le ministre, son ministère et ses fonctionnaires. Fait à noter, les renseignements touchant York Centre sont plus nombreux que ceux se rapportant au ministère.

Que ce soit durant un entretien ou une conversation téléphonique, M^lle^ Walker consignait dans ses carnets l'information qu'on lui donnait, les conseils qu'elle offrait ou qu'elle recevait, ainsi que certaines notes personnelles. Pour expliquer le fait qu'elle recevait de tels renseignements, elle a indiqué que c'était parce qu'on était certain de trouver auprès d'elle « une oreille attentive ».

Les carnets constituent une chronique des principaux événements qui ont marqué l'existence du groupe York Centre de l'automne 1984 au printemps 1986. Ils recèlent des détails concernant ses dettes auprès de certaines banques, son niveau de couverture, le paiement des intérêts courus, le prix de ses actions et les transactions entre les compagnies affiliées, des mentions d'appels téléphoniques, des messages et des notes prises pendant des réunions. Certaines entrées seront examinées en détail. Au cours de notre enquête, nous y avons trouvé des renseignements utiles qui ont pu être confirmés grâce à d'autres éléments de preuve. Sans vouloir en faire une liste approfondie, des témoignages indépendants ont confirmé les faits suivants relevés dans les carnets de M^lle^ Walker:

- le dîner du 19 octobre 1984, qui réunissait M. Davies et M. et M^me^ Stevens;
- l'entretien de M. Eyton avec M. Keenan concernant le financement de York Centre;
- la vente des immeubles « 4-Square Church », « Jelinek » et « Cummins »;
- l'entretien de M. Stevens avec M. Mollard le 3 février 1985;
- la vente, en février 1985, des obligations de BC Hydro;
- les projets de réorganisation envisagés au printemps 1985;
- l'entretien, le 27 février 1985, de M. Stevens avec Christopher Reeves, de la maison Morgan Grenfell de Londres (Angleterre);
- l'entretien de M. Stronach avec les Stevens le 24 mars 1985;
- le prêt accordé par M. Czapka;
- la constitution et la vente de sociétés en commandite simple (Equion);
- les entretiens de M. Stevens avec M. Kierans le 31 juillet 1985 et le 6 août 1985;
- l'entretien de M. Leung avec M^me^ Stevens et Doug Coyle en août 1985;
- la réunion convoquée le 7 août 1985 par M. Eyton concernant ce qui pouvait être fait pour York Centre;

- la réunion du 8 août 1985, au cours de laquelle M. Eyton a indiqué que rien ne pouvait être tenté;
- la vente des obligations d'Hydro-Ontario, en août 1985, y compris l'appel d'offres, le prêt transitoire et la répartition du produit de la vente entre les compagnies du groupe York Centre pour les aider à rembourser les prêts de banques et autres dettes;
- le voyage en la République de Corée des Stevens et de Ted Rowe, ainsi que leur visite à la Banque Hanil avec l'ambassadeur Campbell;
- le remboursement, par Noreen Stevens, du prêt de 75 000 dollars que lui avait consenti YCPL le 4 septembre 1985, ainsi que les transactions connexes touchant, entre autres, Sinclair Stevens;
- le développement de l'investissement dans les gisements de La Ronge (Saskatchewan);
- la proposition visant l'émission de pièces de monnaie commémoratives et d'obligations résiduaires impliquant le Vatican et la Chase Manhattan Bank; et
- les efforts déployés par York Centre pour intéresser les financiers de Bay street, y compris les démarches tentées du côté de Hees International, Dominion Securities, Burns Fry et Gordon Capital.

Uniquement à titre d'exemples, il est utile de s'arrêter sur certaines entrées afin d'en examiner la teneur et de voir comment certains éléments de preuve ont permis d'en préciser le sens. Vers le 6 décembre 1984, (BB–7–64), on y trouve une liste de cinq entrées, intitulée « Denton », la dernière entrée ayant trait à la « position » de M. Stevens. M^lle^ Walker a témoigné ne pas se souvenir de l'entrée, ni ne pouvoir expliquer le rapport avec M. Stevens. D'autre part, M. Arnold Denton de la Banque Hanil a déclaré qu'il s'agissait d'une conversation téléphonique qu'il a eue avec Ted Rowe au sujet, entre autres, des questions que se posent la direction de la banque coréenne sur ce que suppose le dépôt fiduciaire sans droit de regard constitué au nom de M. Stevens. En effet, dans une lettre qu'il a envoyée le 29 novembre 1984 à la Banque Hanil, M. Rowe explique que les actions de Gill que détient M. Stevens en font partie. En date du 28 novembre 1984, les carnets font mention de ce qui suit :

shares of GILL
put in B/T [blind trust]
but owns
cannot be sold
without consent
of trustee
(1) owns them
convince them
he is the owner

(BB–7–18)

Dans son témoignage, M. Denton affirme avoir indiqué à la direction de la Banque Hanil, en Corée, que M. Stevens restait le propriétaire et le

bénéficiaire des actions même s'il ne pouvait plus participer aux affaires de la compagnie.

En date du 4 février, on trouve ce qui suit :

350/sh = $650,000
Com & Cl A + Gill holdings

(1) Apr. 1985
250,000
over 4 yrs 100,000/yr

Type & sign
Gill & WJM.

Meeting held at King City
on Sunday Feb 3/85
2 pm

(BB–9–40)

Même si M^lle^ Walker affirme ne pas se rappeler ce que signifie cette entrée, M. Rowe nous a indiqué qu'il y est question d'un entretien que lui-même et M. Mollard ont eu, le 3 février 1985, avec M. Stevens à sa ferme près de King City, et au cours duquel M. Mollard s'est dit désireux de vendre ses actions de Gill Construction. Les initiales WJM sont celles de William Mollard qui détenait, à cette époque, outre les actions précitées, des actions ordinaires et des actions de type A de York Centre.

Il est manifeste que, tout en remplissant les fonctions d'adjointe spéciale du ministre, M^lle^ Walker a continué d'être mêlée de très près aux activités courantes de York Centre. En fait, elle est restée un membre essentiel de la direction de la compagnie, et elle a gardé la confiance du personnel. Ses carnets sont la preuve éclatante de ses connaissances et de son rôle.

En tant que témoin, malheureusement, M^lle^ Walker a manqué de franchise quant à sa position auprès de York Centre et quant à la signification de l'information inscrite dans ses carnets. Le jeudi 17 juillet 1986, elle a dû répondre à certaines questions concernant deux lettres d'une phrase chacune, signées de sa main, qui accompagnaient des chèques établis au nom de la Banque Hanil :

Q. Est-ce votre signature qui figure au bas de cette lettre?
R. C'est bien ma signature.
Q. Avez-vous rédigé cette lettre?
R. Non.
Q. Qui l'a fait?
R. Je suppose que—Non, je n'en suis pas certaine.

[. . .]

Q. Si vous n'êtes pas l'auteur de cette lettre, pourquoi l'avez-vous signée?
R. Ce ne peut être que parce qu'on me l'a demandé.

Q. Vous ne vous souvenez pas de qui il s'agit?
R. Non.
Q. Et vous ne vous rappelez pas pourquoi—car je présume que vous ne vous en souvenez pas non plus, n'est-ce pas?
R. Non, je ne me souviens pas pourquoi.

(Transcription, vol. 5, p. 647–48, 650–51)

Les lettres et chèques en question découlent de la vente du portefeuille d'obligations de BC Hydro par YCPL, en sa qualité d'agent de Georgian Trust, en février 1985. Le produit de cette vente devait servir à rembourser une partie du prêt consenti par la Banque Hanil à YCPL et à Gill Construction.

D'autres éléments de preuve ont également révélé ce qui suit à propos de cette transaction. En date du 5 février 1985, il est fait mention dans l'un des carnets de M^lle^ Walker d'une « proposition » visant à vendre les obligations de BC Hydro pour 538 000 dollars et d'y prélever 250 000 dollars pour rembourser une partie du prêt accordé à YCPL (BB–9–48). Le 8 février 1985, dans une lettre qu'elle écrit au nom de YCPL à M. Denton, de la Banque Hanil, M^lle^ Walker rappelle « nos entretiens », énonce la « proposition » et note: « Nous sommes conscients que, avant d'accepter cette proposition, la Banque compte que Gill Construction lui remboursera la somme de 150 000 dollars sur le prêt qu'elle lui a accordée, condition que Gill est disposée à remplir. » (Pièce 102, p. 68) Le 13 février 1985, la Banque Hanil accuse réception de la lettre de M^lle^ Walker et informe celle-ci que l'administration centrale, à Séoul, doit approuver la vente. Le 14 février 1985, M^lle^ Walker écrit à M. Denton pour confirmer que YCPL et Gill rembourseront respectivement 250 000 et 150 000 dollars sur leurs prêts. En date du 15 février 1985, elle note ce qui suit dans son carnet :

5 pm
Arnold Denton
Feb 15 → wants 200,000 paydown
in Gill

(BB–9–94).

Ce dernier montant est celui qui devait éventuellement être versé.

La transaction s'est compliquée du fait que l'administration centrale de la Banque Hanil, à Séoul, a tardé à approuver la vente des obligations. C'est pourquoi, tel que noté par M^lle^ Walker en date du 26 février 1985 et confirmé plus tard, dans leurs témoignages, par M^lle^ Walker et M. Denton, tous deux se sont efforcés d'accélérer l'approbation nécessaire. Le 27 février 1985, il y a échange de messages télex entre la Banque Hanil de Séoul et sa succursale de Toronto. L'approbation nécessaire est finalement obtenue. Le 28 février 1985, M^lle^ Walker écrit à la Banque Hanil au nom de YCPL pour demander de transférer les obligations à Burns Fry, l'acheteur. Le même jour, elle rédige les lettres précitées qui accompagnent les paiements faits à la Banque Hanil. Les lettres et chèques sont tous signés de la main de M^lle^ Walker.

Vu la participation de M^lle^ Walker dans cette transaction, je conclus qu'elle n'a pas dit la vérité au sujet de ces lettres. Ses réponses à certaines autres questions concernant son rôle chez York Centre ont également été mises en doute à la lumière de nouveaux éléments de preuve, et elle a finalement reconnu qu'elle n'avait pas dit la vérité.

Le jeudi 17 juillet 1986, M^lle^ Walker répond ainsi aux questions de l'avocat de la Commission :

Q. Avez-vous informé—c'est là une question générale et je vous demanderais d'écouter attentivement : Avez-vous, en aucun temps après la date qui apparaît sur cette lettre (le 14 décembre 1984), informé le SRGA que vous vous acquittiez de certaines fonctions pour le compte de York Centre Corporation?
R. Je ne m'acquittais d'aucune fonction pour le compte de York Centre Corporation.
Q. Vous ne vous acquittiez d'aucune fonction pour le compte de York Centre Corporation ni d'aucune des compagnies qui lui étaient affiliées, ni de Gill Corporation?
R. Non. Je n'occupais aucun poste au sein de ces compagnies qui m'aurait permis d'exercer de telles fonctions.

(Transcription, vol. 5, p. 646–47)

Interrogée par l'avocat de la Commission le mercredi 23 juillet 1986, M^lle^ Walker admet ce qui suit :

Q. M^lle^ Walker, j'aimerais seulement vous rappeler la position que vous avez adoptée la semaine dernière concernant vos activités chez York Centre. Vous nous avez dit alors que vous ne vous êtes acquittée d'aucune fonction pour le compte de York Centre Corporation en 1984 ni en 1985, c'est bien cela?
R. C'est bien cela.
Q. Et c'est faux, n'est-ce pas?
R. Oui.

(Transcription, vol. 8, p. 840)

Le 17 juillet 1986, M^lle^ Walker répond ce qui suit à l'avocat de la Commission :

Q. Plus tôt ce matin, vous avez déclaré que, une fois installée dans votre nouveau bureau, vous n'êtes jamais retournée dans les locaux de York Centre à Commerce Court West. C'est exact?
R. Je n'y suis jamais allée pour travailler, c'est exact.
Q. Êtes-vous allée chez York Centre Corporation pour quelque raison que ce soit?
R. Rencontrer quelqu'un pour déjeuner? Est-cela que vous entendez?
Q. Mais c'est à vous de me le dire. Y avez-vous jamais fait des appels téléphoniques ou mené des affaires quelconques?
R. Pas que je m'en souvienne.

(Transcription, vol. 5, p. 708)

Le 23 juillet 1986, M^lle^ Walker a fait la déposition suivante :

Q. Vous nous avez affirmé, la semaine dernière, qu'après être déménagée à la Place First Canadian, en février, sauf un lunch que vous avez pris avec M^lle^ Foulkes, vous n'êtes jamais revenue à York Centre concernant les affaires de la compagnie, et je crois que nous pouvons convenir que, en dépit de votre serment cela était faux; est-ce vrai?
R. Qui, je crois que nous sommes d'accord là-dessus.
(Transcription, vol. 8, p. 954)

Elle a finalement reconnu s'être rendue chez York Centre en dehors des heures d'affaires à environ 35 reprises entre novembre 1985 et juin 1986, soit en moyenne approximativement une fois par semaine.

M^lle^ Walker compte parmi les premiers témoins entendus au cours de l'enquête. Lors des premiers interrogatoires, de nombreux documents n'avaient pas encore été déposés devant la Commission. Le jeudi 17 juillet 1986, M^lle^ Walker déclare que les seuls documents qui l'associent à des transactions de York Centre sont ceux que la Commission a reçus de la Banque Hanil et de la BCIC. Elle a reconnu par la suite que c'était faux.

Forcée d'admettre qu'elle avait menti concernant ses activités chez York Centre, les affaires qu'elle a menées sur place et l'existence d'autres documents touchant son rôle au sein de la compagnie, elle a tenté de justifier ses réponses en disant qu'elle n'avait pas saisi toute la portée du terme « activités ». Elle a laissé entendre qu'elle s'était acquittée de certaines tâches administratives pour venir en aide à la compagnie parce que c'était important pour elle. C'est alors qu'elle a déclaré ce qui suit :

R. Tout ce que je peux vous dire, Monsieur, c'est que, mercredi et jeudi derniers, la situation ne m'apparaissait pas du tout comme elle m'est apparue lundi.
Q. J'allais vous demander de bien vouloir nous dire pourquoi au juste vous avez induit la Commission en erreur la semaine dernière.
R. Je n'avais pas l'intention de tromper qui que ce soit.
Q. Vous saviez que vous seriez appelée à jurer de dire la vérité. Vous avez d'ailleurs prêté serment.
R. C'est vrai.
Q. Et vous prétendez que vous avez dit la vérité?
R. Compte tenu de ce qui me semblait devoir être dit dans le cadre d'une enquête, oui. J'ignorais tout du genre d'information à fournir. Je le sais maintenant.
Q. Vous avez donc induit la Commission en erreur et n'avez pas fourni l'information, c'est bien cela?
R. Je ne l'ai pas fait de façon délibérée.
Q. Ce matin, je vous ai posé les mêmes questions. Vous avez alors reconnu que ce que vous nous aviez dit était faux.
R. Il devenait évident que —
Q. La seule explication est donc que vous ne compreniez pas la nature de l'enquête en cours, c'est bien cela?

R. De quelque enquête ou de quelque procédure judiciaire que ce soit.
Q. Saviez-vous ce que c'était qu'un serment?
R. Oui.

(Transcription, vol. 8, p. 1001–03)

Pour juger des excuses fournies par M^lle^ Walker, il est intéressant d'examiner son comportement en tant que témoin après qu'on lui eut signalé qu'elle était tenue de dire la vérité. En effet, ses réponses, notamment celles concernant la participation du ministre aux affaires de York Centre, sont demeurées vagues, hésitantes et ambiguës. Elle a également affirmé ne pas se souvenir de certains événements auxquels la Commission a appris par la suite qu'elle était directement liée. Dans cette catégorie on peut placer ses réponses aux questions au sujet de la participation de M. Stevens aux affaires de York Centre en particulier. Par exemple, le mercredi 30 juillet 1986, M^lle^ Walker a été interrogée au sujet d'un déjeuner à l'Albany Club qui se trouve indiqué dans son carnet en date du 11 octobre 1985. Il est question sur la même page d'une rencontre avec M. Stevens. Voici ce qu'elle a répondu :

Q. M. Truax a-t-il rencontré M. Stevens?
R. Si vous parlez de ce déjeuner que j'essaie de me rappeler, non.
Q. A-t-il rencontré M. Stevens en d'autres occasions? Autrement dit, oubliez ce déjeuner. S'est-il entretenu à un quelque autre moment avec M. Stevens?
R. À la même époque?
Q. Oui.
R. Je n'en ai pas le souvenir.

(Transcription, vol. 12, p. 1613–14)

Lorsque M^lle^ Walker a répondu à ces questions, la Commission n'avait pas encore entendu le témoignage de MM. Donald Busby, Ron Netolitzky et Robert Callander concernant la participation de M. Stevens à l'affaire des gisements d'or de la Ronge. Ce n'est donc que plus tard, quand M. Busby témoigné que nous avons appris que M. Stevens s'est entretenu, à son bureau de la CDIC, avec MM. Truax, Rowe et Busby de la possibilité pour York Centre d'investir dans l'affaire proposée par celui-ci. Dans son témoignage, M. Busby affirme que M^lle^ Walker est entrée à quelques reprises durant la rencontre et qu'elle a accompagné les trois hommes pour dîner à la tour du CN, où la discussion a continué de porter, en termes généraux, sur les gisements d'or, M. Busby expliquant la rentabilité d'un gisement productif.

Après les rencontres du 11 octobre 1985, M^lle^ Walker a inscrit périodiquement dans ses carnets les prix des actions de Golden Rule et d'autres compagnies minières associées à M. Busby. Interrogée à plusieurs reprises par l'avocat sur la teneur et les motifs de ces inscriptions, elle n'apporte aucune précision utile. En voici un exemple :

Q. Vous ne pouvez vraiment pas nous dire les raisons qui vous ont amenée à noter ces détails?
R. Non, Monsieur.

(Transcription, vol. 12, p. 1663)

Le témoignage de M^lle^ Walker doit être évalué en fonction des éléments qui, quelques mois après, ont confirmé non seulement qu'elle était entrée à maintes reprises durant l'entretien du 11 octobre et qu'elle avait dîné avec les intéressés, mais aussi que c'est elle qui avait organisé la rencontre. Ses carnets contiennent également des détails sur le projet envisagé. Par exemple, en date du 27 septembre 1985 (SW-7-31), on peut lire les mots « Truax Oct 11th » suivis d'une référence à America 2000. Un trait a ensuite été tiré sous lequel on peut lire Canadian Premier Resources et Cumberland, deux compagnies visées par le projet de M. Busby. M. Stevens a confirmé que c'est bien M^lle^ Walker qui a organisé sa rencontre avec MM. Truax et Busby, mais il a affirmé ne pas se rappeler avoir discuté avec elle des sociétés minières mentionnées sur cette page.

Le 11 octobre 1985, durant une pause dans les discussions avec MM. Truax, Rowe et Busby, M. Stevens parle avec M. Callander, de Burns Fry, de certaines compagnies, dont Mahogany, Golden Rule et Canadian Premier Resources, qui étaient visées par l'affaire des gisements d'or de La Ronge. À la même date, dans le carnet de Shirley Walker (SW-7-102), il est fait mention de diverses sociétés minières, dont les trois qui viennent d'être nommées, ainsi que de Burns Fry. Le 17 octobre 1985, M. Callander écrit à Sinclair Stevens et lui envoie en même temps de l'information sur le district aurifère de La Ronge. La lettre et les documents en question lui sont envoyés par l'entremise de M^lle^ Walker, à la CDIC.

De nombreux autres détails figurant dans ses carnets au sujet de La Ronge indiquent que M^lle^ Walker était au courant de l'affaire. Par exemple, le 27 novembre 1985, M. Netolitzky s'est rendu à King City, à la ferme des Stevens, pour discuter de mines d'or. En date du 26 novembre 1985, M^lle^ Walker a noté dans son carnet

RON NETOLITZKY
RYH 230 pm Buchan
gold play

(SW-3-68)

Par la suite, après avoir conclu un contrat de société avec Giant Yellowknife, Sentry s'efforce d'acheter, avec l'aide de Ron Netolitsky, un gisement appartenant à Saskatchewan Mining Development Corporation. En date du 10 janvier 1986, M^lle^ Walker a inscrit ce qui suit dans son carnet :

SOX Ron Nettalitsky
Giant Yellowknife
Partic w/Sentry
Sask Govt Bd

(SW-8-12)

Les éléments de preuve réunis par la suite, ainsi que les détails figurant dans les carnets, indiquent que M^lle^ Walker a organisé la

rencontre du 11 octobre, qu'elle savait quelles compagnies étaient impliquées, qu'elle savait que M. Stevens avait discuté de l'affaire à deux reprises, à titre officiel, puis à titre officieux, qu'elle savait que Burns Fry lui avait envoyé de l'information à ce sujet, qu'elle connaissait le rôle joué par M. Netolitzky, et qu'elle savait que l'intérêt de York Centre dans l'affaire avait abouti, par l'entremise de Sentry, à une association avec Giant Yellowknife. Je conclus donc que M^lle^ Walker a induit la Commission en erreur concernant les événements qui sont connus sous le nom des gisements d'or de La Ronge. Je conclus en outre qu'elle et M. Stevens en ont discuté le 11 octobre et par la suite, et que M^lle^ Walker était au courant de la participation du ministre à cette activité de York Centre.

Cette dissimulation pour laquelle a opté M^lle^ Walker, on la retrouve aussi dans ses réponses aux nombreuses demandes qui lui ont été faites d'interpréter les notes sténographiques figurant dans ses carnets. À maintes occasions, M^lle^ Walker a déclaré qu'elle n'arrivait pas à se relire. Elle s'est parfois montrée extrêmement hésitante, résistant énergiquement aux tentatives de l'avocat de lui faire déchiffrer ces notes. Par ailleurs, sur les points non litigieux, elle a interprété des notes sans difficulté.

Un autre exemple du comportement évasif de M^lle^ Walker est son témoignage concernant ce qu'elle savait des efforts déployés par York Centre pour trouver des fonds. Tout en reconnaissant que ses carnets contenaient certains détails à ce sujet, elle a répondu de façon évasive aux questions touchant l'évolution de la situation, les sociétés en cause et les rapports entre celles-ci et le ministre concernant les affaires du gouvernement. Voici ce qu'elle déclarait le 28 juillet 1986 :

> Q. On me dit que ces compagnies (Gordon, Dominion Securities, Burns Fry)—et nous saurons le prouver—ont été approchées en janvier ou en février 1985, puis de nouveau au mois de juillet suivant.
> R. Par quelqu'un de chez York Centre?
> Q. Oui.
> R. J'aurais besoin qu'on me rafraîchisse la mémoire à ce sujet.
> Q. Vous ne vous en souvenez pas?
> R. Non, je n'en ai aucun souvenir.
>
> (Transcription, vol. 10, p. 1246–47)

La lecture des notes de ses carnets au chapitre de la campagne de financement n'a pas suffi à rafraîchir la mémoire de M^lle^ Walker. Par exemple, comme nous l'avons déjà indiqué, M. Davies a demandé l'aide de M. Eyton, de la compagnie Brascan, qui en a parlé à M. Pat Keenan. En date du 7 novembre 1984, on peut lire :

> Davies :
>
> says early
> no word from Brascan
> Eyton to Keenan (BB–6–6)

M^lle^ Walker a déclaré qu'elle ne se rappelait pas les circonstances dans lesquelles elle avait pu écrire cela. En date du 18 novembre 1984, on peut lire :

Pri placemt
Eyton raised it
Waiting to hear from Keenan
as to which way could be
handled

(BB-6-82)

Tout en reconnaissant qu'il était question du financement de York Centre, M^lle^ Walker a déclaré qu'elle ne pouvait donner plus de détails.

Les notes inscrites au cours de l'hiver 1984–1985 indiquent que M^lle^ Walker connaissait les intéressés et les dates et heures des réunions portant sur le financement de la compagnie, ainsi que les différentes propositions à l'étude. Par exemple, voici ce qu'on peut lire en date du 20 février 1985 :

Peter Cole
Joe Downy
G. Mgr INV

Eberts — 2 wks w/
guarantee principal
but not
not guarantee
cash div
or int pyt

CIBC [shorthand] put up equity

[shorthand]

Ted you are guaranteed
by Cougar

If CICB
Then CB come in $1.4 MILL

Who better to lead it

(BB-10-10)

M. Cole, de la BCIC, a indiqué qu'il avait discuté avec M. Downy d'un projet de financement présenté par York Centre et basé sur des obligations résiduaires, et qu'il avait conseillé à M. Rowe de faire appel à M. Eberts, de Gordon Capital, pour des fonds. La note précitée vise donc une formule de financement envisagée pour York Centre.

Dans son témoignage, M^lle^ Walker a déclaré qu'elle ignorait tout des tentatives faites auprès de Gordon, Burns Fry, Dominion Securities et Trevor Eyton durant l'été 1985. Le 5 juillet 1985, M^me^ Stevens et M. Rowe se sont entretenus avec M^me^ Jo Bennett de Gordon Capital, M. Eyton et M. Ken Clarke de Great Lakes quant à la possibilité d'émettre des actions pour le financement de York Centre, et à la même

date dans le carnet de M^lle^ Walker, on peut lire sous le mot « TED », entre autres noms, ceux de Trevor Eyton et de Jo Bennett comme participants possibles à une réunion (SW–1–63). En date du 11 juillet 1985, on peut lire aussi :

Jo Bennet / Eyton

	EA
— DSP	500,000
— BBD	
— O & Y	
— BRASCAN	
	2 MILL
+ GORDON SAY	.5
	2.5 MILL

(SW–2–4)

M^lle^ Walker s'est dite incapable de fournir plus d'explications à ce sujet. Elle a toutefois précisé que cela ne concernait pas les affaires du ministère et qu'il semblait s'agir d'une message téléphonique.

Le 7 août 1985, Trevor Eyton rencontre MM. Tony Fell de Dominion Securities, Jack Lawrence de Burns Fry, Neil Baker de Gordon Capital, et Ken Clarke de Great Lakes, et arrive à la conclusion qu'il n'y a rien à faire pour York Centre. Le lendemain, il en informe Ted Rowe et, d'après son carnet M^me^ Stevens, et leur indique que Hees serait disposée à prêter son concours en vue de la liquidation de la compagnie. En date du 8 août, on retrouve dans le carnet de M^lle^ Walker des notes consécutives qui se lisent comme suit :

EYTON very little consequence

offer disguise Bank call
they bring in Hees to liquid
(3) → no reason to continue existence
(1) We wd like to go away
(2) $1 MILL GIFT — won't solve problems
(3) Hees

(SW–4–137)

NMS/EGR [Noreen Stevens/Ted Rowe]
Aug 8/85

MYW yields resids same G
coupons 11.95

Gordon

Tony Fell — DSP
Jack Lawrence — BI
Gordon Sec (not Connacher)
Ken Clark Gt Lake Shipp
Eyton, T.

$ 1 MILL won't stop

Hees liquidate the Co.
— real est
— oil & gas
— farm

(SW-4-138)

M^lle^ Walker s'est montrée peu disposée à rattacher l'information contenue dans ces deux notes aux entretiens et aux efforts visant à trouver des fonds pour York Centre. Je conclus que c'est délibérément qu'elle a répondu aux questions d'une façon ambiguë, et que, de toute évidence, elle savait qui avait assisté à la réunion du 7 août aussi bien qu'elle connaissait l'issue de celle du 8 août.

M^lle^ Walker a également manqué de franchise dans son témoignage concernant le prêt de 2,62 millions de dollars consenti à Cardiff. Le jeudi 17 juillet 1986, elle déclarait ce qui suit :

Q. Saviez-vous que, en mai 1985, M^me^ Stevens avait obtenu un prêt de 2,6 millions de dollars d'un certain M. Czapka, ancien cadre de Magna International?
R. Non, je l'ignorais.

(Transcription, vol. 5, p. 711–12)

Le mercredi 23 juillet 1986, elle a apporté les nuances suivantes :

Q. Et vous avez juré ne pas savoir que, en mai 1985, M^me^ Stevens avait obtenu pour la compagnie un prêt de 2,6 millions de dollars de Czapka. Ce n'est pas tout à fait vrai, n'est-ce pas?
R. Oui, Monsieur, c'est vrai.
Q. Vous ignoriez qu'elle avait emprunté 2,6 millions de dollars?
R. Je ne savais rien du prêt accordé par Czapka.
Q. Saviez-vous qu'elle avait obtenu 2,6 millions de dollars en mai 1985?
R. Je savais effectivement qu'elle avait trouvé de l'argent.
Q. 2,6 millions de dollars?
R. Oui.
Q. C'est donc l'identité du prêteur que vous ignoriez, c'est bien cela?
R. Oui.

(Transcription, vol. 8, p. 841)

M^lle^ Walker a ensuite expliqué comment elle était au courant du prêt de 2.6 millions de dollars comme suit :

Q. [Noreen Stevens] vous a-t-elle donné des informations par exemple au sujet du prêt en mai 1985 dont nous avons parlé?
A. Je savais qu'elle avait obtenu l'argent, mais c'est tout ce que je savais.
Q. Vous a-t-elle donné cette information?
A. Je ne suis pas certaine si c'est elle ou M. Rowe qui me l'a dit.

(Transcription, vol. 8, p. 851)

De son propre aveu, M^lle^ Walker a donc discuté de ce prêt au printemps 1985, et elle savait à cette époque que Noreen Stevens avait obtenu cette somme qui permettait de résoudre une partie des problèmes financiers de York Centre.

En date du 3 avril 1985, soit la veille de l'entretien de Noreen Stevens avec Frank Stronach et de sa première rencontre avec Tony Czapka, on peut lire ce qui suit :

Stronach
today—
(1) 2 things
buy 200,000 C1 B
+ issue
(2) buy Cardiff Investments
net worth
2½ million

(BB–12–25–26)

Aucun témoin n'a pu expliquer cette note. M^lle^ Walker a déclaré ne pas se souvenir de la note ou même de la comprendre. Par la suite, Noreen Stevens et Tony Czapka négocient une entente le lundi 29 avril 1985, laquelle entente inclut une hypothèque de 2,62 millions de dollars et un accord d'aménagement foncier. En date du vendredi 26 avril 1985, on peut lire ce qui suit dans le carnet de M^lle^ Walker :

2.6 mortgage
defer int

land develop
agmt

X Edm
X K. Twp

(BB–13–66)

Le « X » avant Edmonton et « King Township » indiquent les deux propriétés qui n'intéressaient pas M. Czapka.

En date du 16 mai 1985, le jour où M. Czapka a avancé l'argent, le carnet de M^lle^ Walker porte l'inscription suivante :

May 16/85

CIBC	1,405,525.36
Bassel Sullivan Gty.	200,091.08
Stikeman Hanil	1,014,383.56
	2,620,000.00

(BB–14–80)

Ces données précisent comment le prêt de 2,62 millions de dollars a été réparti. Les trois bénéficiaires ont été la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Guaranty Trust et la Banque Hanil. Interrogée à ce sujet, voici ce que M^lle^ Walker a répondu :

R. Cela semble être le montant d'un prêt bancaire, d'un versement et d'un solde.
[. . .]
Q. Dites-nous alors, dans vos propres mots, de quoi il s'agit.
R. Il semble être question d'un prêt bancaire de 1,4 million de dollars, d'un remboursement par garantie de 200 000 dollars, d'un remboursement —
Q. Pourquoi parlez-vous de remboursement?
R. En y regardant bien, d'après le total, cela semble être une addition.
Q. M^lle^ Walker, voyons s'il nous serait possible d'aller plus vite. Avez-vous quelque doute que ce soit concernant ce qui figure sur cette page en date du 16 mai 1985? C'est un grand jour, un grand moment dans l'existence de York Centre, n'est-ce pas?
R. Il s'agit certainement d'affaires bancaires.
Q. Est-ce là tout ce que vous pouvez nous dire à ce sujet?
R. J'essaie de comprendre.

(Transcription, vol. 11, p. 1413–14)

M^lle^ Walker a finalement admis qu'il était effectivement question du prêt hypothécaire de 2,62 millions de dollars que Cardiff a reçu à cette date. Elle a toutefois déclaré avoir oublié qui lui avait transmis cette information et, une fois de plus, elle a insisté qu'elle ignorait l'identité du prêteur.

À la relecture des éléments de preuve se rapportant à ce que M^lle^ Walker savait des efforts déployés afin de trouver des fonds pour York Centre, je conclus qu'elle était informée des personnes qui étaient sollicitées et des propositions qui étaient à l'étude. Je conclus aussi qu'elle était au courant du prêt négocié au nom de Cardiff et des conditions qui s'y trouvaient attachées lorsque l'entente a été signée ainsi que de la date à laquelle les fonds ont été versés et la façon dont ils ont été répartis. On peut maintenant se demander si M^lle^ Walker tenait M. Stevens au fait de la situation et si elle servait de messager entre M. Stevens et York Centre concernant les affaires privées de la compagnie.

M^lle^ Walker nie avoir discuté généralement avec M. Stevens des affaires de York Centre :

Q. M^lle^ Walker, bon nombre des allégations sur lesquelles le commissaire a été chargé de se pencher laissent supposer que M. Stevens gardait un oeil sur le dépôt fiduciaire constitué en son nom et qu'il était informé de ce qui se passait chez York Centre Corporation. Ma question est la suivante : étiez-vous l'intermédiaire qui transmettait l'information à M. Stevens?
R. Ma réponse, Monsieur, est non.

(Transcription, vol. 8, p. 850)

Cette réponse doit être évaluée à la lumière de mes conclusions au sujet de : premièrement, l'absence de crédibilité de M^lle^ Walker en tant que témoin; deuxièmement, des éléments de preuve indiquant l'accès facile entre M^lle^ Walker et M. Stevens, l'absence d'une entente de principe entre eux interdisant de discuter des affaires de York Centre et les détails que M^lle^ Walker connaissait de la participation de M. Stevens dans l'affaire des gisements d'or de La Ronge, et troisièmement des listes et des notes figurant dans les carnets de M^lle^ Walker et montrant qu'il avait été question entre les deux des affaires de York Centre.

M^lle^ Walker avait accès à M. Stevens, ce qui leur donnait la possibilité de discuter de la situation de York Centre. Lorsqu'il était à Ottawa, elle lui téléphonait environ une fois par semaine. Elle se rendait aussi à Ottawa une fois par mois en moyenne. Lorsque M. Stevens était à la CDIC, à Toronto, elle dressait son emploi du temps et lui transmettait ses messages. M. Stevens a d'ailleurs admis avoir rencontré Shirley Walker de vingt à trente fois pendant qu'il a été ministre. Tout porte à croire qu'ils ont eu très souvent la chance de s'entretenir privément.

Il n'existait pas non plus entre M^lle^ Walker et M. Stevens d'entente de principe leur interdisant de discuter des affaires de York Centre. M^lle^ Walker nous a déclaré ce qui suit :

> Q. Est-ce vous qui avez décidé qu'aucune information de cette nature ne devait lui être transmise, ou est-ce une idée de M. Stevens?
> R. Il n'en a jamais été question.
> Q. Bien. C'est donc vous qui avez pris l'initiative, c'est bien cela?
> R. C'est bien cela.
> Q. Et le ministre vous a-t-il jamais laissé entendre que vous ne deviez pas lui transmettre d'information?
> R. Non.
>
> (Transcription, vol. 10, p. 1249)

L'absence d'une entente est évidente dans une conversation dont il a déjà été question et que M^lle^ Walker a eue avec M. Denton, de la Banque Hanil, concernant la récupération des obligations qui devaient être vendues en février. À ce sujet, M^lle^ Walker nous a dit ce qui suit :

> Q. Dans quelles circonstances auriez-vous suggéré que M. Stevens communique avec le président de la Banque, à Séoul, relativement aux opérations bancaires de Hanil et de York Centre?
> R. Je crois que c'est durant une prise de bec que j'ai eue avec M. Denton.
> Q. Pardon?
> R. Une discussion un peu vive. Vu tout le temps qu'ils mettaient à compléter l'opération, j'ai examiné avec lui la liste des personnes qu'il pouvait contacter au Canada pour obtenir les autorisations requises, et je crois qu'il m'a tout simplement répondu : « Eh bien, la seule chose qui me vienne à l'esprit, c'est de demander à M. Stevens de communiquer avec Séoul. »
> Q. Vous avez lancé l'idée, cependant. On peut lire « Peut-être M. S. devrait-il appeler votre président à Séoul. » C'est votre idée, n'est-ce pas?

R. Non, c'est celle de M. Denton. Lorsque je parlerais au chef de la direction de la Banque Hanil, à M. Lee, je crois, je lui lancerais cette menace.
Q. Menacer qui de quoi?
R. M. Lee. Je lui dirais que, s'il ne donnait pas son accord, je demanderais à quelqu'un d'autre d'activer les choses. De toute façon, nous avons récupéré les obligations, et l'opération s'est terminée.

(Transcription, vol. 10, p. 1340–42)

Fait à noter, M^lle^ Walker n'a pas songé, devant la suggestion de M. Denton (si l'on tient pour acquis qu'elle venait de lui), à répondre que c'était contraire aux lignes directrices et aux dispositions du dépôt fiduciaire sans droit de regard. Si c'est elle qui a lancé l'idée, cela prouve qu'elle ne faisait aucun cas des obligations du ministre.

Certaines listes et d'autres notes contenues dans les carnets de M^lle^ Walker laissent entendre qu'elle a discuté des affaires de York Centre avec M. Stevens, ou qu'elle comptait le faire. Comme nous l'avons mentionné au chapitre 6, M. Stevens a suggéré à M. Jim Davies de demander l'aide de Trevor Eyton relativement à la recherche de fonds pour York Centre, et M^lle^ Walker a pris certaines notes concernant les activités de M. Eyton. Au début de décembre 1984, la direction de la compagnie rencontre M. Tim Casgrain et M. Manfred Walt, de Hees. Dans son carnet, M^lle^ Walker a noté que cette rencontre était reportée au 10 décembre (BB–7–58). Nous reproduisons ci-après une page complète extraite du carnet de décembre 1984 :

Wed Dec 26

(3) Letter to SMS [Sinclair M. Stevens]

Trevor Eyton
called Wed to
explain attitude
on 3 things
we are in

real bottom line

Complimentary about mgmt
Sales presentation
Too linked to them

has
Richardson nobody

You take 1 million
or so.
Not what they are looking
for — too open end
paid off in shares

T.E. 1 MILL +
CIBC 1 ✓ +

(BB–8–5)

Après s'être entretenus avec les membres de la direction de York Centre, MM. Casgrain et Walt ont envoyé à Trevor Eyton un mémoire dans lequel ils donnent leur appréciation du projet de financement de la compagnie. La note qui précède résume les principales idées contenues dans ce document. Dans son témoignage, M. Eyton a déclaré qu'il aurait transmis cette information à Ted Rowe. M^lle^ Walker nous a dit de son côté qu'elle tenait sans doute ladite information de ce dernier. M. Eyton a affirmé qu'il n'avait jamais eu l'intention d'écrire cette lettre à M. Stevens, et il n'existe aucune preuve de son existence. Cette absence de lettre semble avoir préoccupé M^lle^ Walker, car elle a noté dans son carnet, quelques jours plus tard : « NO EYTON LETTER — WALT. HEES ATTITUDE ».

La note « NO EYTON LETTER » constitue l'un des quelque 22 points figurant dans une liste dressée vers le 29 décembre 1984 et précédée, comme beaucoup d'autres, des mots « SMS » ou « Minister » ou d'une quelconque autre indication que l'information s'adresse à M. Stevens. Voici le texte intégral de la note concernant M. Eyton :

> (13) TED — SIS. 1.2. MILL — MAR CLOSING
> WORK IN PROCESS
> JAN. 2 — INTERESTED BUYERS
> NO EYTON LETTER — WALT. HEES ATTITUDE
> RESPONSE TO ESSO — SECOND CHGE — NO OPTIONS
> 4 - SQUARE — VERBAL AGMT TO EXTENSION
> Cummins sale Jan 15
>
> (BB-8-23)

C'est de York Centre qu'il est question. Les trois premières lignes concernent la possibilité de vendre l'immeuble abritant Sisman ou les stocks. Sisman était alors en faillite. La quatrième ligne a déjà été mentionnée. La cinquième touche l'investissement de Canalands dans la mer de Beaufort de concert avec Esso. Enfin, les deux dernières indiquent la vente de propriétés immobilières et la date à laquelle chaque vente doit être conclue. À l'époque où M^lle^ Walker a dressé cette liste, qui porte essentiellement sur des affaires gouvernementales, elle occupait toujours son bureau chez York Centre.

M^lle^ Walker a déclaré ce qui suit concernant le point 13 :

> Q. Oui, mais vous avez en main une liste qui, vous en avez convenu, contient de l'information à transmettre au ministre. De toute évidence, c'est Ted qui est la source de l'information portant le numéro 13. Ce qu'il vous dit, vous le communiquez au ministre, et n'ai-je pas raison, M^lle^ Walker, si je dis que vous avez fait de même pour tous les autres points?
> R. J'hésite—C'est effectivement moi qui ai dressé cette liste. Elle semble indiquer que j'ai peut-être communiqué au ministre l'information qui s'y trouve. Je ne sais pas si je l'ai fait ou non.
> Q. Aviez-vous l'intention de lui transmettre cette information?
> R. Lorsque j'ai dressé cette liste, oui.
>
> (Transcription, vol. 10, p. 1280)

De même, au sujet du dernier point :

Q. Le point 22 se lit comme suit : « Calving one of each. »
R. C'est exact.
Q. Ai-je raison de supposer qu'il s'agit là aussi, comme pour tout le reste de cette liste, d'une information que vous comptiez transmettre à M. Stevens?
R. Oui, je crois.

(Transcription, vol. 10, p. 1288)

Ces réponses prouvent clairement qu'elle avait l'intention d'informer M. Stevens de ce dont il est question au point 13. Interrogé au sujet de cette liste, M. Stevens a répondu qu'il se trouvait en Floride à l'époque et qu'il avait reçu un appel téléphonique de M^lle^ Walker. Il a reconnu avoir été mis au courant de tout de qui apparaît sur la liste à l'exception du point 13. Durant l'interrogatoire principal, il a indiqué que, après que M^lle^ Walker lui avait donné l'information pertinente, elle demandait à parler à M^me^ Stevens et discutait avec elle de certaines questions, comme le point 13. Lors du contre-interrogatoire, il a déclaré ce qui suit :

> Tout ce que je peux vous dire, c'est qu'il n'était pas rare que nous recevions un appel de M^lle^ Walker. Parfois, lorsque c'est Noreen qui répondait, elle lui faisait part de certains détails dont quelqu'un, Alice, par exemple, lui avait parlé en sachant qu'elle devait me téléphoner « Lorsque vous appellerez Sinclair, si Noreen est là, voudriez-vous lui dire ceci et cela ».
>
> À d'autres moment, lorsque c'est moi qui répondais, je me souviens qu'elle demandait à parler à Noreen parce qu'elle avait certains messages à lui transmettre.
>
> (Transcription, vol. 74, p. 12805-06)

Cette réponse est intéressante en ce sens qu'elle prouve que M^lle^ Walker communiquait régulièrement avec les Stevens, même lorsqu'ils étaient en voyage, et aussi parce qu'elle souligne les rapports étroits qui existaient entre Alice Patry, la secrétaire de M^me^ Stevens et M^lle^ Walker, l'adjointe de M. Stevens. Quant à la possibilité que le point 13 ait été transmis à M^me^ Stevens, je suis frappé de constater que M^lle^ Walker, qui a été interrogée pendant plus de deux semaines au sujet de listes similaires, ne l'a jamais soulevée pour expliquer la présence de détails concernant York Centre parmi d'autres informations destinées à M. Stevens. M^me^ Stevens n'en a jamais parlé non plus.

Un peu moins de deux semaines plus tard, soit les 9 et 10 janvier 1985, M^lle^ Walker dresse une liste de 14 points à la tête de laquelle elle inscrit

> Jan 9/85
> SMS.
>
> (BB-8-73)

M^lle^ Walker et M. Stevens ont tous deux reconnu que l'information contenue dans cette liste aurait été communiquée par téléphone alors que M. Stevens se trouvait quelque part dans les Antilles. Le 8 janvier 1985, M^lle^ Walker envoie un message télex à M. Stevens, à Grand Turk. Le point 8 se lit comme suit :

	showed deal
Ted — Walt	to Rick
Eyton Fla.	Drayton

après quoi on peut lire le prix des actions de York Centre, de Canalands et de Sentry. M^lle^ Walker et M. Stevens ont tous deux déclaré que l'information contenue dans le point 8, qui traite du financement de York Centre, ne peut avoir été transmis à M. Stevens, vu que ladite information ne lui était d'aucun intérêt. Par la suite, lorsque l'on soumettait à M^lle^ Walker des listes combinant des affaires gouvernementales et celles de York Centre, elle et M. Stevens ont chaque fois entonné le même refrain.

En date du 11 avril 1985, c'est-à-dire après que M^lle^ Walker eut aménagé dans l'immeuble First Canadian Place, cette seule note occupe toute la page :

SMS

(1) Rowe — Jo Bennett
mtg Wed 11 am
Ted back Sat evg
to Ott Mon.

(2) David Ganong — re APEC
at Prov. Econ Council
called Aline re yours Mon.
St. Stephen (506) 466-1220 B
N.B. 466-1329 R
St. St.

(3) HEULE OF INTERPROVL. PIPE SAID
TO SHAREHOLDERS' MEETING THEY
HAVE «TAKEN A LOT OF GOOD LOOKS»
AT EXTENDING NORMAN WELLS LINE TO
BEAUFORT SEA. AND EXISTING LINE IN
STRATEGIC LOC. FOR BRING'G OIL SO

(BB-12-98)

Le premier point touche les entretiens de M. Rowe avec M^me^ Bennett, de Gordon Capital, concernant le financement de York Centre. Le deuxième porte sur des affaires gouvernementales, et M. Stevens a déclaré qu'il se rappelait avoir parlé à M. Ganong, qui peut très bien lui avoir donné ses deux numéros de téléphone. Pour ce qui est du troisième point, M^lle^ Walker a indiqué qu'il s'agissait sans doute d'un extrait d'un article paru dans un journal, lequel article intéressait York Centre en raison de son investissement dans la mer de Beaufort.

Dans son témoignage, M^lle^ Walker a précisé que les points 1 et 3 n'étaient d'aucun intérêt pour M. Stevens du fait qu'ils avaient trait aux affaires de York Centre. Il faut toutefois se rappeler que ce témoignage a été donné avant qu'on ne recueille les preuves dont il a déjà été question au sujet de la participation de M. Stevens aux affaires de York Centre et de sa connaissance de la situation de l'entreprise. Par exemple, cette note a été prise après l'entretien que M. Stevens a eu avec M. Dunn à Singapour et au cours duquel les deux hommes ont discuté de la possibilité pour Morgan Grenfell de contribuer à trouver des fonds pour Canalands ou Sentry, et après l'entretien qu'il a eu, le 16 mars 1985, avec le comptable de York Centre, Mel Leiderman, afin de discuter de différents projets de réorganisation touchant Sentry. À la lumière de cette preuve et d'autres éléments de preuve révélant l'intérêt de M. Stevens dans les affaires de York Centre, je rejette l'explication voulant que les affaires de la compagnie, qui pouvaient figurer sur une pareille liste, n'avaient aucun intérêt pour lui. Je conclus que la liste précédée des initiales « SMS », qui se compose de trois points, était destinée à être communiquée intégralement à M. Stevens, y compris les deux entrées concernant York Centre.

En date du 2 avril 1986 (SW–9–179), on peut lire, précédée des mots « SMS TO NMS », la note suivante :

SMS TO NMS

If we do bond deal

Have G.T. subscribe
treas shs of GILL
GT controls GILL

reorg
used G. UK.
$700,000
convert to shs
of YCC
exchanging debt

Si l'on supprime les abréviations, cela donne :

Sinclair Stevens to Noreen Stevens

If we do bond deal; have Georgian Trust subscribe treasury shares of Gill; Georgian Trust controls Gill; reorganise; used Georgian U.K.; $700,000; convert to shares of York Centre Corporation; exchanging debt.

Un projet de réorganisation du groupe York Centre était à l'étude à cette époque, et c'est là un des scénarios possibles. M. Stevens se trouvait alors à Vancouver, et M^me^ Stevens n'était pas avec lui. Elle a d'ailleurs déclaré ne pas se rappeler si M^lle^ Walker lui a transmis l'information contenue dans cette note. M^lle^ Walker et M. Stevens ont tous deux nié qu'il s'agissait de renseignements destinés à être communiqués à M^me^ Stevens, et ils ont affirmé que le trait tiré sous les

mots « SMS TO NMS » servait à séparer ceux-ci de tout ce qui suivait. Cette explication m'apparaît difficilement acceptable vu la réunion que Shirley Walker a organisée pour le 13 avril 1986 et à laquelle M^me^ Stevens était présente. MM. Stevens et Leiderman ont discuté de réorganisation, de dettes et de financement par actions. Je conclus donc que cette note est un message que Shirley Walker était chargée par M. Stevens de transmettre à sa femme.

Conclusions

Adjointe dévouée de M. Stevens pendant de longues années, M^lle^ Walker avait accès aux informations les plus confidentielles concernant ses affaires personnelles, qu'elle a d'ailleurs continué d'administrer même après être devenue son adjointe spéciale. Nonobstant l'obligation qu'elle avait, à ce titre, d'abandonner le poste qu'elle occupait au sein du groupe York Centre, elle ne l'a pas fait. M^lle^ Walker connaissait donc parfaitement et suivait de très près tous les aspects importants des affaires des compagnies qui en faisaient partie alors qu'elle était adjointe spéciale.

Pendant la durée du mandat de M. Stevens en tant que ministre, Shirley Walker s'entretenait régulièrement et privément avec lui, jusqu'à quatre fois par mois, personnellement ou par téléphone. Vu la nature de leurs rapports, M^lle^ Walker devait assembler l'information à transmettre à M. Stevens pour recevoir ses directives ou pour le tenir au courant de la situation.

Les carnets de Shirley Walker contiennent le récit détaillé au jour le jour et, pour la plus grande partie, exact des événements qui ont marqué l'existence du groupe York Centre et la vie politique de Sinclair Stevens. Dans ces carnets se trouvent entremêlées, affaires gouvernementales et affaires privées. Ils indiquent que M^lle^ Walker n'a fait aucun effort, en tant qu'adjointe spéciale, de faire une distinction entre les deux.

Je conclus que M^lle^ Walker a recueilli de l'information destinée à M. Stevens. Une partie de cette information a fait l'objet de listes. Les affaires du ministre et celles de l'homme d'affaires, y compris des information importantes sa rapportant à York Centre, s'y confondent. M^lle^ Walker a reconnu avoir dressé lesdites listes dans l'intention expresse d'en communiquer la teneur à M. Stevens. Malgré cela, tous deux ont persisté à déclarer que les détails concernant les affaires de York Centre n'étaient d'aucun intérêt pour M. Stevens et que, par conséquent, ils ne lui avaient pas été transmis, même s'ils figuraient sur l'une ou l'autre des listes. Ils ont parfois déclaré aussi ne pas se rappeler s'ils en avaient discuté.

Je rejette ces explications. Les éléments de preuve concernant les capacités administratives de M^lle^ Walker nous la montrent d'une extrême minutie dans toutes les tâches dont elle avait la responsabilité, comme en témoignent effectivement ses carnets. Ses méthodes de travail permettent de présumer que si telle ou telle information devait être

transmise, elle le serait. La possibilité que les affaires du groupe York Centre n'aient été d'aucun intérêt pour M. Stevens, comme lui et M^lle^ Walker l'ont affirmé, doit être écartée, compte tenu des témoignages que la Commission a entendus et qui prouvent que M. Stevens connaissaient bien les affaires des diverses compagnies et qu'il jouait à cet égard un rôle actif. La prétention que M. Stevens et M^lle^ Walker n'ont pas discuté des affaires de York Centre dans lesquelles ils avaient des intérêts mutuels n'a pu être défendue.

Je conclus que Shirley Walker a couramment transmis des informations à M. Stevens concernant les affaires privées du groupe de sociétés York Centre et en a également reçues de lui.

Chapitre 18

Rôle de Noreen Stevens

Au centre de plusieurs allégations se trouve le rôle que Noreen Stevens est censée avoir joué dans la gestion des biens confiés au fonds fiduciaire sans droit de regard, dans la négociation du prêt Czapka, dans l'aide apportée en vue de trouver du financement pour le groupe de sociétés York Centre et dans l'enchevêtrement des intérêts personnels et publics de Sinclair Stevens. On prétend que M^me^ Stevens a établi des rapports et des contacts, soit de son propre chef, soit sous la direction de son mari, avec les mêmes sociétés et personnes avec lesquelles son mari faisait affaire en sa qualité de ministre. Ces allégations soulèvent des interrogations, d'une part quant à l'existence d'un conflit d'intérêts et, d'autre part, quant à la nature exacte du fonds fiduciaire sans droit de regard. Ces allégations, si elles sont confirmées, révèlent des activités de la part de Noreen Stevens qui auraient obligé le ministre à prendre les mesures nécessaires pour prévenir les conflits réels ou apparents.

En général, M^me^ Stevens a nié avoir joué un rôle de gestionnaire dans les sociétés du groupe York Centre. Elle déclare n'avoir été que l'avocat des sociétés, sauf pour certaines activités limitées auxquelles elle s'est adonnée en sa qualité d'administrateur. De plus, elle a déclaré que son rôle d'avocat l'oblige au secret professionnel et l'empêche de débattre les affaires de ses clients avec son mari. Il importe donc de déterminer si M^me^ Stevens peut être considérée uniquement comme un avocat exerçant sa profession. Si ses activités étaient celles d'un avocat, les remarques suivantes s'imposent. M^me^ Stevens aurait raison d'affirmer qu'elle est tenue de garder confidentiel tout ce qui a trait aux affaires de ses clients. C'est une obligation séculaire des avocats. De même, on ne peut s'attendre que le ministre se renseigne sur les sujets que M^me^ Stevens était tenue de ne pas divulguer. Il importe donc que je détermine la nature véritable du rôle qu'elle a joué et, de plus, si elle se considérait uniquement comme un avocat à l'époque.

Il est évident que M^me^ Stevens a exercé les fonctions d'avocat auprès du groupe de sociétés York Centre. C'est ce qu'elle a fait pendant 25 ans, constituant plusieurs des sociétés et s'occupant des affaires juridiques courantes. Son association professionnelle avec son mari a commencé au début des années 1960 lorsqu'elle est entrée chez Stevens, Hassard & Elliott, cabinet d'avocats créé par son mari et deux confrères

de la faculté de droit. En 1967, le cabinet fut dissout et, en 1969, elle fondait Stevens & Stevens, en association avec son mari, quoique ce dernier n'ait jamais exercé le droit de façon très active. M^me^ Stevens est fondamentalement un avocat autonome dont le groupe de sociétés York Centre, y compris Gill, est un client important. Cependant, il reste à déterminer si ses activités ont dépassé celles d'un avocat.

Étant donné la nature des allégations, la question de savoir si M^me^ Stevens a joué auprès du groupe de sociétés York Centre un rôle de gestionnaire est très pertinente lorqu'il s'agit de déterminer si le ministre était dans une situation de conflit réel. Il peut être utile de rappeler à ce stade qu'un conflit réel exige la connaissance, de la part du ministre, d'un intérêt personnel suffisant pour l'influencer dans l'exercice de ses fonctions et de ses attributions publiques. Par conséquent, pour établir si Sinclair Stevens s'est trouvé dans une situation de conflit d'intérêts réel, je devrai tirer une conclusion quant à sa connaissance réelle des affaires des sociétés du groupe York Centre. Nombre d'allégations laissent entendre que M. Stevens a acquis ses connaissances grâce aux communications qu'il a échangées avec son épouse au sujet des affaires du groupe. Si de telles communications ont eu lieu, elles seront un facteur important dans l'évaluation de la nature et de l'étendue de la connaissance que le ministre avait de ses intérêts personnels. Évidemment, l'ampleur et le caractère du rôle de M^me^ Stevens déterminera les renseignements dont elle disposait pour pouvoir les communiquer à son mari.

Le rôle véritable joué par M^me^ Stevens est également lié à la question de conflit apparent. Au risque de me répéter, un conflit apparent n'exige pas la connaissance réelle, de la part du ministre, de ses intérêts personnels. Il y a conflit apparent lorsque des personnes raisonnablement bien informées pourraient à juste titre soupçonner l'existence d'un conflit. En d'autres mots, pour régler la question de la connaissance, il faut se demander si des personnes raisonnablement bien informées pourraient de bon droit arriver à la conclusion que le ministre possédait cette connaissance. À ce sujet, le rôle véritable de M^me^ Stevens, dont l'étendue de ses connaissances, constituerait l'un des nombreux facteurs sur lesquels toute personne raisonnablement bien informée se pencherait afin d'établir si on pourrait raisonnablement soupçonner la communication, par M^me^ Stevens à son conjoint, de renseignements relatifs à des questions d'intérêt économique réciproque.

En abordant la très importante question des connaissances réelles et des communications qui ont effectivement eu lieu au sujet du groupe de sociétés York Centre, j'ai l'intention de ne retenir que les preuves, directes ou circonstancielles, concernant des communications, les circonstances de telles communications et les motifs invoqués, le cas échéant, par M. et M^me^ Stevens pour expliquer pourquoi il n'y a pas eu de communication dans d'autres cas. Bien que, dans le présent chapitre, je ferai référence à toutes les preuves relatives à Noreen Stevens, mes conclusions à son sujet se fonderont sur tout l'éventail de preuves au

sujet de ses activités qui figurent dans le présent chapitre et ailleurs dans le rapport.

Nature de son rôle

Cadre et administrateur

Les rapports officiels entretenus par Noreen Stevens avec les sociétés du groupe York Centre dépassèrent ceux de l'avocat. Pendant que son mari était ministre, M^me^ Stevens a conservé ses fonctions de cadre ou d'administrateur dans de nombreuses sociétés du groupe York Centre, dont des sociétés dans tous les secteurs de l'activité d'investissement. Au cours des années qui ont précédé le 30 juin 1985 et le 30 juin 1986, elle a détenu les fonctions suivantes de cadre et d'administrateur :

Biens immobiliers

Cardiff vice-président et administrateur
Clady Farms vice-président, secrétaire et administrateur
York Centre Properties Woodbine Ltd. secrétaire adjoint

Pétrole et gaz

Sentry secrétaire et administrateur
North American vice-président (en 1985 seulement) et administrateur
Cumberland secrétaire (en 1985 seulement) et administrateur

Obligations

Georgian Equity président et administrateur
Georgian Trust administrateur
YCPL vice-président et administrateur
Royal Cougar secrétaire-trésorier et administrateur

Même si ces titres peuvent servir à décrire les rapports que M^me^ Stevens entretenaient avec les sociétés du groupe York Centre, je ne pense pas que ces liens officiels déterminent son rôle véritable. Bien qu'il ne soit pas rare pour un avocat d'être associé de nom à la gestion de sociétés à titre d'administrateur, il est rare que cette personne exerce de façon permanente une fonction de cadre d'une société lorsqu'elle ne fait pas fonction en permanence de conseiller juridique « interne ». M^me^ Stevens n'a jamais laissé entendre qu'elle était conseiller juridique « interne »; elle était plutôt un avocat autonome. Le rôle véritable de M^me^ Stevens ne saurait être évalué que par l'examen de la part qu'elle a prise aux affaires de York Centre. Les preuves reçues par la présente enquête, et examinées dans la partie qui suit, établissent que les postes de M^me^ Stevens, comme cadre et administrateur, et les activités

auxquelles elle s'est adonnée dans le cadre de ces postes, dépassèrent nettement ceux d'un avocat.

Biens immobiliers M. Rowe, président de York Centre, a déclaré que, entre octobre 1984 et mai 1986, M^me^ Stevens s'est occupée activement de la gestion du groupe de sociétés York Centre, surtout dans le domaine immobilier. Les principales opérations furent le prêt Czapka, la création et la vente de la société en commandite Equion et la vente de divers biens immobiliers. M^me^ Stevens a joué un rôle central dans toutes ces opérations.

La plus vaste et la plus importante de ces opérations fut le prêt Czapka. Noreen Stevens fut la seule personne à entretenir des rapports avec M. Czapka dans la négociation de ce prêt de 2,62 millions de dollars accordé à Cardiff. Quand on lui a demandé si quelqu'un chez York Centre souhaitait savoir le nom du prêteur des 2,62 millions de dollars, M^me^ Stevens a répondu :

> Non, pas vraiment. Ils semblaient heureux de s'en remettre à ma décision. Ils n'étaient pas si nombreux, et vous oubliez que M. Rowe s'occupait de Canalands et que M. Macgregor et lui-même avaient d'autres occupations en plus de l'immobilier et que c'est à moi et à M. Mollard que l'on avait confié presque tout ce secteur.
>
> (Transcription, vol. 67, p. 11615)

M. Mollard a pris sa retraite au printemps de 1985. M^me^ Stevens a également déclaré que lorsque Douglas Hopkins, vice-président et administrateur qui s'est occupé des propositions de sociétés en commandite dans le secteur immobilier, a pris sa retraite, elle l'a remplacé chez Cardiff. Il convient de souligner que M. Hopkins n'était pas avocat.

Je constate que, dans ce secteur, on ne peut décrire Noreen Stevens que comme le cerveau central qui prend les décisions, oriente la tournure des affaires au sein de la division immobilière. Un tel rôle correspond à celui d'un cadre supérieur. Je conclus donc que, dans le domaine immobilier, M^me^ Stevens n'a pas limité ses activités à celles d'un avocat.

Pétrole et gaz J'ai relevé que, à la rencontre de mars 1985 avec M. Leiderman, des questions administratives ont été débattues, dont la réorganisation et le refinancement des sociétés. M^me^ Stevens a affirmé que l'une des raisons de sa présence à la rencontre était qu'elle voulait participer aux discussions en qualité d'administrateur et de secrétaire de Sentry. M^me^ Stevens a mis au point la nouvelle initiative d'exploitation aurifère et l'a présentée au conseil d'administration de Sentry en juin 1986; M. Macgregor, président de Sentry, n'a pas pris part à cette transaction jusqu'à ce qu'elle soit achevée. M. Netolitzky, qui a organisé l'opération pour le compte de Sentry, a déclaré que M^me^ Stevens était son principal contact chez Sentry et qu'elle se comportait en femme d'affaires. Face à ce témoignage, M^me^ Stevens a rétorqué que, au sujet

du gisement aurifère, son rôle avait été celui « d'un avocat et d'un administrateur » (Transcription, vol. 67, p. 11423).

Le 24 septembre 1985, elle a assisté à ce que le procès-verbal a décrit comme une réunion administrative de Canalands, à laquelle elle a assumé la responsabilité de verser des émoluments à MM. Macgregor et Neary, président et vice-président de la société. M^me^ Stevens, qui n'était ni administrateur ni cadre de la société, a déclaré que le président la tenait pour quelqu'un qui pourrait réunir des fonds.

Il est manifeste que la situation de M^me^ Stevens au sein de ces sociétés pétrolières ne décrit pas un poste d'avocat. Mis à part le rôle de son mari que nous avons déjà abordé, c'est elle qui, chez York Centre, a présidé à l'élaboration d'une nouvelle initiative importante dans le secteur du pétrole et du gaz pendant que son mari était ministre : le gisement aurifère de La Ronge. Le fait qu'elle se soit chargée de cette tâche en l'absence du cadre supérieur de la société est digne d'attention. Fait peut-être encore plus remarquable, sans détenir aucun poste officiel de cadre ou d'administrateur au sein de la société, elle s'est conduite comme une personne étant habilitée à réunir des fonds pour le compte de Canalands.

Obligations résiduaires Ce groupe de sociétés n'exigeait que peu de gestion courante. L'actif principal du groupe, le portefeuille d'obligations de Georgian Trust, fut en majeure partie vendu en février et en août 1985. Avant la vente d'obligations du mois d'août, M^me^ Stevens cherchait activement un moyen d'utiliser le portefeuille pour obtenir du financement neuf. Ses rencontres avec MM. Kierans et Leung visaient à obtenir des conseils sur la façon d'y arriver. M. Leung ne pouvait offrir d'aide et M. Kierans conseillait la vente du portefeuille. Quant il fut établi qu'on ne pouvait utiliser les obligations, elles furent en majeure partie vendues. Cette opération fût l'unique et la plus importante activité génératrice de fonds pour les sociétés pendant que M. Stevens était ministre, non seulement pour le groupe de sociétés s'occupant d'obligations, mais pour toutes les sociétés du groupe York Centre. Comme nous l'avons déjà précisé, la preuve n'a pas établi de façon satisfaisante qui était auteur de la décision de vendre les obligations. Aucune des personnes qui avaient un lien direct apparent avec la vente, dont M^me^ Stevens, n'a pu donné le nom de celui ou de celle qui, en définitive, a pris la décision de vendre. J'ai déjà établi que M. et M^me^ Stevens étaient au courant de cette vente lorsqu'elle s'est produite.

M. et M^me^ Stevens ont toujours recherché diverses activités possibles pour ce groupe de sociétés. Le 2 janvier 1985, Georgian International Corporation fut constituée en société au Royaume-Uni. Certains des scénarios de réorganisation mis au point au printemps de 1985, dont ceux abordés à la rencontre de M. et M^me^ Stevens avec M. Leiderman le 16 mars 1985, envisageaient de faire de Georgian International le détenteur des intérêts de York Centre dans les sociétés d'obligations et, en retour, d'en faire le secteur des services financiers de Sentry, à qui il appartiendrait.

L'événement le plus important dans l'évaluation du rôle de M^me^ Stevens au sein du groupe de sociétés spécialisées dans les obligations est l'importante tentative d'investissement qu'a fait ce groupe pendant que M. Stevens était ministre. Il s'agit, bien sûr, du projet de pièce commémorative.

Au moment où M. Stevens était ministre, Georgian Equity comprenait uniquement, M^me^ Stevens mise à part, un administrateur et cadre, Grady Thrasher, l'avocat d'Atlanta qui l'avait constituée. Interrogée sur l'identité de la personne chargée de la direction de Georgian Equity, M^me^ Stevens a déclaré que la société était pratiquement inactive « car, en fait, elle ne détient qu'un intérêt dans d'autres sociétés; par conséquent elle ne demande pas beaucoup de gestion courante » (Transcription, vol. 64, p. 10972). Georgian Equity possèdait 43 p. 100 des intérêts de Georgian Trust, société détentrice du portefeuille d'obligations.

Quant à la propriété de Georgian Equity, d'après les dépositions de M. et M^me^ Stevens, des 1 500 actions originales émises au nom de M. Stevens, qui constituaient un peu moins de 50 p. 100 des actions émises, 1 000 furent confiées à un fonds fiduciaire. Le 18 juillet 1984, ces 1 500 actions passèrent au nom de M^me^ Stevens, dont 500 à titre de cadeau de son mari. Le reste, soit 1 000 actions, fut transféré à Apollo Trust Corporation Limited, à compter du 10 février 1986. Dans sa déposition, M^me^ Stevens a affirmé n'être pas certaine si les documents établissant le fonds fiduciaire avaient été réellement signés avant le début de l'enquête. Les dépositions n'ont pas permis de l'établir de quelque manière. Les 1 000 actions ont été confiées à une « fiducie à pouvoir discrétionnaire » que l'on a décrit, lors des dépositions, comme un fonds fiduciaire sans bénéficiaire désigné, la désignation du bénéficiaire étant la prérogative des fiduciaires. Quel que puisse être ce bénéficiaire, il ne fait aucun doute que des liens étroits d'affinité existaient entre Georgian Equity et M. et M^me^ Stevens, comme en témoignent ces opérations, ainsi que le poste de président et d'administrateur que M^me^ Stevens occupait depuis juillet 1984, lorsqu'elle a remplacé M. Stevens. D'après les dépositions, il n'y avait personne d'autre, Shirley Walker mise à part, que M^me^ Stevens ou M. Stevens qui pouvaient être qualifiés d'administrateurs des sociétés Georgian.

L'activité de M^me^ Stevens au sein du groupe de sociétés spécialisées dans les obligations comprenait des décisions administratives, nommément la signature des états financiers et le démantèlement des sociétés. M^me^ Stevens a déclaré qu'en novembre 1985, elle s'est entretenue avec M^lle^ Walker et M. Leiderman au sujet du démantèlement de YCPL pour en faire à nouveau une société de façade, et ensuite la dissoudre. YCPL avait été créée en 1983 pour servir d'agent à Georgian Trust afin d'obtenir de la banque Hanil un prêt dont le portefeuille d'obligations serait la garantie. Par la suite, YCPL a joué le rôle d'agent de Georgian Trust dans la vente des obligations en février et en août 1985. Par conséquent, après la vente et la liquidation de la dette envers la banque Hanil, YCPL n'avait plus aucune raison d'être.

M^lle^ Walker a affirmé avoir eu un entretien avec M^me^ Stevens et M. Leiderman au sujet des états financiers de YCPL en janvier 1986. Le 23 janvier 1986, M. Leiderman rédigeait une note au sujet de YCPL « J'ai examiné les états financiers de 1984 avec SW et NS et nous les avons signés » ainsi qu'une note au sujet de Georgian Equity « J'ai revu les ébauches de mars 1985 avec S.W. et N.S. » (pièce 199, p. 10, 18). Quoique M^me^ Stevens ait déclaré ne pas se souvenir de cette rencontre du 23 janvier 1986, je conclus, à la lumière de la déposition de M^lle^ Walker et des documents relatifs à cette rencontre, que M^me^ Stevens a examiné et signé les états financiers du groupe de sociétés spécialisées dans les obligations au cours de cette période.

M. Leiderman, vérificateur de toutes les sociétés spécialisées dans les obligations, a affirmé que de 1980 à 1984, M^me^ Stevens a exercé des fonctions d'administration et de gestion dans le cadre des opérations générales du groupe de sociétés York Centre. Il a ajouté qu'après octobre 1984, son rôle s'est modifié dans une certaine mesure et qu'elle s'est occupée davantage de la gestion de la société. À ce stade, il l'a considérée comme faisant partie de la direction de York Centre.

Je conclus que M^me^ Stevens était l'instigatrice des nouvelles initiatives du groupe spécialisé dans les obligations et, de plus, qu'elle a pris part à la décision de vendre les obligations en août 1985. Son rôle au sein du groupe de sociétés spécialisées dans les obligations peut seulement se décrire comme étant celui d'un cadre supérieur et ne s'est certes pas limité à celui d'un avocat.

Réunion de fonds et rapports avec les créanciers

Les activités les plus importantes des sociétés du groupe York Centre portaient sur la réunion de fonds et les rapports avec les créanciers. Au cours de la période antérieure à octobre 1984, M^me^ Stevens, en sa qualité de cadre et d'administrateur des sociétés, a souscrit des dettes obligataires pour leur compte dans le but de réunir des fonds. Fait important, M. et M^me^ Stevens ont, au moins à quelques occasions, tous deux pris part à la même opération. Par exemple, lorsque la banque Hanil a prêté un million de dollars à Cardiff Construction, M. Stevens a participé à l'établissement des premiers contacts avec la banque et à joué un rôle actif lorsqu'il s'est agi de déterminer ce qui serait donné en garantie pour le prêt. Pour sa part, M^me^ Stevens a signé l'aval et la subordination de réclamation pour le compte de Cardiff le 12 août 1983, à titre de garantie du prêt. Elle a également signé des documents pour le compte de Clady Farm et Alton Mills. Le 2 décembre 1983 et le 26 juin 1984, elle a signé des débentures de 950 000 et 600 000 $ respectivement chez Guaranty Trust pour le compte de Cardiff et Alton Mills. À ces deux occasions, c'est l'intervention de M. Stevens qui a permis d'obtenir des avances de Guaranty Trust. Ces trois prêts ont permis de rembourser en partie la créance de la BCIC.

Pendant que son mari était ministre, M^me^ Stevens a, grâce à ses activités chez Cardiff, réuni beaucoup plus de fonds pour tout le groupe de sociétés York Centre qu'il n'en fut réuni par toute autre activité des sociétés. Les deux opérations Cardiff les plus importantes furent le prêt Czapka et la société immobilière en commandite Equion. M^me^ Stevens a signé les documents pour le compte de Cardiff à l'égard du prêt Czapka. En ce qui concerne la société en commandite, elle a signé les documents pour le compte de l'associé général, une société à nom numérique qui détenait en fiducie les sommes empruntées par la société chez Guaranty Trust, et elle a signé une lettre d'engagement de prêt de 700 000 $ chez Guaranty Trust pour le compte de Cardiff. Ces deux opérations ont abouti à des remboursements de la créance de la BCIC.

À trois reprises en 1985, M^me^ Stevens a rencontré des cadres supérieurs de la BCIC, principal créancier du groupe de sociétés York Centre, qui exerçaient des pressions sur lesdites sociétées afin qu'elles réduisent leur endettement avant le 31 janvier 1985. En janvier 1985, un peu avant l'échéance, M^me^ Stevens et M. Rowe ont rencontré MM. Cole et Morris de l'administration centrale de la BCIC. M. Cole a affirmé qu'on lui a présenté Noreen Stevens comme étant un cadre supérieur qui s'occupait des affaires courantes de York Centre.

M^me^ Stevens, qui, au dire des représentants de la BCIC, a dominé les conversations pendant que M. Rowe se contentait d'un rôle d'observateur, a revu l'état de la créance et la situation des sociétés en cause, puis présenté des prévisions au sujet des mesures générales envisagées pour réduire l'endettement envers la banque. Le sérieux, l'attitude et les connaissances manifestes qu'elle a affichés devant les banquiers ont contribué à les rassurer au sujet de la créance et les ont amenés à conclure qu'elle suivait d'assez près l'activité quotidienne de la société pour exercer un contrôle sur la situation et tenir la promesse de réduire la dette. En fait, M. Cole a affirmé que, d'après lui, après l'entrée au gouvernement de Sinclair Stevens, c'est d'abord M. Rowe, puis M^me^ Stevens, qui ont géré York Centre.

Quand on lui a présenté la façon dont les banquiers percevaient son rôle à York Centre, M^me^ Stevens a affirmé ce qui suit : « J'estimais que j'accompagnais M. Rowe, président de la société, à une rencontre sérieuse avec des banquiers. Si je pouvais l'aider de quelque manière, j'étais là pour ça » (Transcription, vol. 65, p. 11064). M^me^ Stevens a admis qu'à la réunion, elle a peut-être bien donné sa propre interprétation de l'état des créances et de la marge brute d'autofinancement négative, fourni un calendrier de réduction de la dette, voire présenté le tout aux banquiers. Je considère que la participation de M^me^ Stevens à la réunion fût beaucoup plus qu'une « aide » apportée à M. Rowe. Je considère qu'en fait, elle a dirigé la réunion.

Le 7 mai 1985, M^me^ Stevens et M. Rowe ont rencontré à nouveau des cadres supérieurs de la BCIC. À ce moment-là, M^me^ Stevens a présenté une proposition précise de réduction de la dette qu'elle avait élaborée avec l'aide de M. Rowe et de M^me^ Foulkes. Elle a indiqué que des négociations sérieuses étaient en cours afin d'obtenir des fonds au

moyen d'une hypothèque personnelle. M^me^ Stevens a exprimé l'espoir que ces négociations aboutissent dans un proche avenir et qu'une importante somme puisse alors servir à rembourser la dette. En attendant, pour faire face aux créances urgentes, M^me^ Stevens demandait que la banque accorde un crédit supplémentaire de 200 000 $ à York Centre. M^me^ Stevens a affirmé que les négociations auxquelles elle faisait allusion étaient celles du prêt Czapka. Elle a convenu que, une fois que la banque eut reçu 1,4 million de dollars provenant du prêt Czapka, celle-ci s'est montrée plus détendue. M. Cole a affirmé que ce paiement avait contribué de façon importante à dissiper les inquiétudes de la banque quant à l'endettement des sociétés.

En décembre 1985, M^me^ Stevens et M. Rowe ont rencontré une troisième fois M. Morris de la BCIC dans le but de demander une augmentation de la marge de crédit consentie aux sociétés. Comme le montant demandé respectait les limites autorisées pour la région, on leur a conseillé de s'adresser directement à la succursale. Ils rencontrèrent donc les représentants de ladite succursale et examinèrent avec eux les besoins financiers des sociétés jusqu'en 1986. M^me^ Stevens proposa que la marge de crédit soit augmentée de 100 000 $ afin de permettre de reconstruire une grange détruite dans un incendie et de fournir les fonds nécessaires à l'établissement d'entreprises immobilières de coparticipation au sein desquels une des sociétés du groupe York Centre jouerait le rôle d'organisatrice et de gestionnaire des sociétés en commandite. Les documents internes de la banque révèlent que M. Wagg, gérant de la succursale qui avait suivi de près les comptes, a recommandé l'approbation de la demande, en partie parce que, « depuis que M^me^ Stevens s'occupe des affaires courantes de York Centre, notre situation s'est grandement améliorée »; de plus, il estimait l'augmentation « justifiée en raison de l'amélioration de la gestion qu'a connue la société au cours des derniers mois » (pièce 109, p. 157). Dans sa déposition devant la commission, M. Wagg a confirmé qu'il croyait que M^me^ Stevens s'occupait directement des affaires courantes de York Centre.

Il y a deux choses importantes à signaler au sujet des rapports de M^me^ Stevens avec la BCIC. Premièrement, son rôle au cours de ces rencontres consistait surtout à « résoudre les difficultés ». Comme son mari l'avait fait avant elle, M^me^ Stevens s'est mêlée des négociations avec la BCIC lorsque celle-ci a commencé à exercer des pressions sérieuses sur les sociétés en vue d'obtenir le remboursement de leurs dettes. Deuxièmement, son intervention auprès de la banque ne se limita pas à un rôle de gestion de crise et la fit participer à la négociation d'avances relativement peu élevées destinées à des dépenses d'exploitation et à des entreprises commerciales. Je considère que la BCIC avait raison de conclure que M^me^ Stevens gérait les affaires de York Centre.

La recherche de financement

Au cours de l'enquête, l'expression « la recherche de financement » a désigné les activités qui eurent lieu d'octobre 1984 à août 1985 au cours

desquelles M^me^ Stevens et M. Rowe se sont adressés à certaines sociétés et à certains financiers de Bay Street dans le but de trouver du financement pour York Centre. Ces activités sont, bien sûr, liées à la réunion de fonds et aux rapports avec les créanciers. À l'exception de la proposition faite à la First Interstate Bank à l'été de 1985, M^me^ Stevens a participé aux réunions touchant la proposition de Richardson Greenshields formulée à l'automne de 1984 et les quatre propositions élaborées par Gordon Capital au printemps et à l'été de 1985.

Richardson Greenshields

À l'automne de 1984, Richardson Greenshields élabora une proposition de financement pour York Centre. Le 23 octobre 1984, M^me^ Stevens, en compagnie de MM. Rowe et Leiderman, rencontra MM. Jim Davies et William (Bill) Volk de Richardson Greenshields afin d'en discuter. Au début de novembre 1984, M^me^ Stevens et M. Rowe assistèrent avec M. Eyton et plusieurs autres à une rencontre durant laquelle la proposition fut à nouveau débattue. Le 29 novembre 1984, M. Davies rencontra MM. Rowe et Cole de la BCIC pour traiter du même sujet. Je reçois le témoignage de M. Davies quand il affirme que M^me^ Stevens était présente. (M. Cole, à qui on n'a pas demandé si elle assistait à cette réunion, a déclaré que la première réunion à laquelle il a assisté en compagnie de M^me^ Stevens avait eu lieu en janvier 1985. M^me^ Stevens a reconnu avoir pu assister à cette rencontre, mais elle ne pouvait s'en souvenir.) M^me^ Stevens rencontra M. Matthews de Burns Fry et M. Davies de Dominion Securities aux bureaus de York Centre en février 1985, époque où ces sociétés envisageaient un mécanisme de financement de York Centre. La proposition formulée par Richardson Greenshields aboutit à un échec et fut abandonnée.

Gordon Capital

Au printemps de 1985, M^me^ Stevens rencontra à plusieurs reprises M^me^ Jo Bennett de Gordon Capital au sujet du financement de York Centre. Le 8 mars 1985, M^me^ Stevens déjeuna en compagnie de M. Rowe et de M^me^ Bennett, qui déclarèrent avoir abordé la situation de York Centre et avoir discuté avec elle « des efforts déployés par M^me^ Stevens afin de réorganiser l'immobilier (de York Centre), ainsi que des noms de quelques femmes brillantes dont elle avait besoin pour s'occuper de la vente de quelques-unes des sociétés en commandite qu'elle mettait sur pied » (Transcription, vol. 23, p. 3855). Au cours des mois qui suivirent, M^me^ Bennett élabora quatre propositions de financement de York Centre qui furent débattues à un certain nombre de rencontres, à la plupart desquelles, sinon toutes, M^me^ Stevens assista. En juin, comme aucune des autres propositions ne semblait convenir, il fut décidé de faire une tentative de financement par capitaux propres.

Le 13 juin 1985, M^me^ Bennett envoya à Trevor Eyton le projet de York Centre au sujet du financement par capitaux propres, précisant que Noreen Stevens « a sollicité une décision ferme pour le 21 juin » (pièce 160, p. 57). M^me^ Stevens a affirmé qu'elle ne pouvait pas se rappeler avoir formulé une telle demande, mais M^me^ Bennett a réitéré dans sa déposition la teneur de la lettre. Je conclus, d'après cette déposition et la lettre, que M^me^ Stevens a vraiment formulé une telle demande. Le 5 juillet 1985 eut lieu une rencontre entre Noreen Stevens, Ted Rowe, Jo Bennett, Trevor Eyton et Ken Clarke de Great Lakes afin d'étudier la proposition de financement par capitaux propres. En fin de compte, à une réunion convoquée le 7 août 1985 par M. Eyton et réunissant des représentants de Great Lakes, Burns Fry, Gordon Capital et Dominion Securities, il fut décidé que ce genre de financement n'était pas possible.

Quand son avocat lui a demandé de décrire son rôle dans la recherche de financement, M^me^ Stevens a répondu ce qui suit :

> En général, mon rôle est et a toujours été celui d'un avocat. C'est là ma formation et mon expérience. J'aidais M. Ted Rowe, qui est président de York Centre Corporation. M. Rowe est très jeune, son expérience du financement et des questions financières est limitée, mais il se débrouille très bien. Chaque fois qu'il a sollicité mon aide ou ma présence à des réunions en sa compagnie, je me suis efforcée d'accéder à sa demande pour pouvoir l'aider au besoin.
>
> (Transcription, vol. 62, p. 10620)

M^me^ Stevens a déclaré que son rôle dans la recherche de financement était celui d'un avocat, mais elle a avoué lors du contre-interrogatoire n'avoir jamais envoyé de notes d'honoraires à York Centre pour ce genre de travail non plus que pour les rencontres avec M. Leiderman, mais que c'était dans ses intentions. Quand on lui a rappelé qu'elle avait exigé des honoraires pour d'autres travaux qu'elle avait effectués depuis qu'avait pris fin la recherche de financement, M^me^ Stevens a persisté à affirmer que York Centre recevrait sa note de frais. Même si elle n'a pas tenu de dossiers chronologiques, et qu'un an et demi s'est écoulé depuis, elle a déclaré qu'en consultant ses dossiers, elle pourrait déterminer le montant. Elle a avoué ne pas avoir tenu de dossiers particuliers sur les initiatives de financement ou les rencontres avec M. Leiderman. J'entretiens de sérieux doutes dans ce cas au sujet de l'intention de M^me^ Stevens, au moment où ces activités eurent lieu, de facturer ses services d'avocat à son client.

D'autres partagent également l'impression que les banquiers et le vérificateur ont retenue de M^me^ Stevens. L'avocat de M^me^ Stevens a demandé à M. Davies de Richardson Greenshields s'il était juste de décrire le rôle de sa cliente comme celui d'un avocat des sociétés du groupe York Centre. M. Davies a refusé cette description et a déclaré : « Je dirais qu'elle était un peu plus que cela, je la qualifierais de conseiller juridique et financier » (Transcription, vol. 23, p. 3837).

M^me^ Bennett de Gordon a affirmé que M^me^ Stevens et M. Rowe étaient ses principaux contacts chez York Centre pendant toutes ses démarches afin de réunir des fonds pour financer la société et que M^me^ Stevens avait pris part aux diverses rencontres et connaissait bien les sujets abordés. Quand on lui a demandé quel rôle M^me^ Stevens jouait à York Centre lorsqu'elle l'a rencontrée pour la première fois il y a 5 ou 6 ans, M^me^ Bennett a répondu :

> Financier et juridique. Elle avait une très, très bonne idée du fonctionnement quotidien de York Centre et des besoins de financement au moyen de Royal Cougar. Tout comme un magasin de chaussures possède un stock de chaussures, ils avaient un stock d'obligations à financer.
>
> [. . .]
>
> Par conséquent, elle s'occupait d'organiser le financement quotidien et, bien sûr, l'astuce consiste à l'obtenir à meilleur marché que chez votre ami gérant de banque qui vous l'offre au taux préférentiel majoré.
>
> (Transcription, vol. 23, p. 3840–41)

M. Rowe a déclaré que, dans la recherche de financement, M^me^ Stevens faisait partie de l'équipe de gestion qui s'efforçait de mettre au point une solution.

Bien que M^me^ Stevens ait tenté de minimiser l'importance de son rôle dans la recherche de financement, les preuves établissent de façon incontestable qu'elle a joué un rôle central dans la prise de décisions à ce sujet. La description qu'en donne M^me^ Bennett est très révélatrice, puisque, pour elle, M^me^ Stevens mettait sur pied des sociétés immobilières en commandite et prenait part au financement quotidien. C'est manifestement la description d'une personne qui s'adonne à des activités de gestion dans une entreprise de cette sorte.

Activités et rapports avec Shirley Walker

Les preuves relatives aux rapports que M^me^ Stevens a entretenus avec M^lle^ Walker au cours de 1984 à 1986 établissent la nature détaillée de ses activités quotidiennes de gestion. Elles établissent également que M^me^ Stevens et M^lle^ Walker se sont tenues au courant des questions intéressant York Centre et qu'à certaines occasions, elles ont partagé la gestion de l'entreprise. Il importe de signaler que ces activités avaient lieu pendant que M^lle^ Walker était assujettie aux mêmes lignes directrices que M. Stevens.

Même si elle a reconnu avoir communiqué avec M^lle^ Walker durant les heures de bureau au moment où cette dernière était l'adjointe spéciale de son mari, M^me^ Stevens a affirmé qu'elle « ne lui avait pas fourni grand renseignements » (Transcription, vol. 66, p. 11245). De plus, elle a nié que les renseignements figurant dans plusieurs des carnets de M^lle^ Walker provenaient d'elle. En fait, interrogée par son avocat, elle s'est déclarée surprise que M^lle^ Walker « ait consigné tant de

choses » (Transcription, vol. 62, p. 10538), mais, contre-interrogée, elle a déclaré : « il n'était pas rare pour M^lle^ Walker de prendre également des notes à mon sujet » (Transcription, vol. 64, p. 10888).

M^me^ Stevens a vraiment affirmé à plusieurs reprises que M^lle^ Walker était une personne-ressource pour les sociétés et que, par conséquent, elle était la personne la plus compétente à consulter pour obtenir des renseignements. Par exemple, en décembre 1984, M^me^ Stevens a dit à M. Hopkins de s'adresser à M^lle^ Walker au sujet de la vente de la propriété de Calgary et de la vente d'un terrain situé à Oakville. M^me^ Stevens a affirmé qu'elle a tenu M^lle^ Walker au courant du déroulement de ces ventes parce que d'autres personnes communiqueraient avec M^lle^ Walker à ce sujet et « parce que je voulais qu'elle sache si les fonds étaient disponibles ou non » (Transcription, vol. 66, p. 11370). Elle a déclaré avoir eu recours à M^lle^ Walker pour exécuter ces opérations « par simple habitude et par certitude que le travail serait fait » (Transcription, vol. 66, p. 11373). En janvier 1985, M^me^ Stevens a entretenu des rapports avec M^lle^ Walker au sujet de la demande de marque de commerce « Cougar » formulée par Royal Cougar. Interrogée sur les raisons pour lesquelles elle avait fait appel à M^lle^ Walker dans cette opération, M^me^ Stevens a déclaré que cette dernière « s'est toujours occupée des marques de commerce » (Transcription, vol. 66, p. 11329).

Les preuves recueillies confirment l'existence de relations étroites et suivies entre M^me^ Stevens et M^lle^ Walker. Par exemple, en septembre 1984, M^lle^ Walker a signalé à M^me^ Stevens qu'Equibank avait saisi les comptes de dépôt que Sentry et Cumberland avaient dans cet établissement et utilisé ces sommes pour rembourser le prêt consenti à Sentry. La banque a également fait savoir que tout autre dépôt dans ce compte serait viré sur le prêt comme le permettait l'entente de garantie. En novembre 1984, Noreen Stevens rédigeait une lettre adressée à Equibank dans laquelle elle exposait une proposition concernant les intérêts sur le prêt et une promesse de rembourser les arriérés d'intérêts de 2 200 $ au début de décembre. En décembre 1984, M^me^ Stevens a supervisé le versement de 2 200 $ que Shirley Walker a fait à Equibank.

La Commission a entendu d'autres preuves au sujet de leurs rapports. En janvier 1985, M^lle^ Walker a envoyé une note de service à M^me^ Stevens au sujet de la nécessité, pour York Centre/Canalands, d'acheter davantage d'actions de Sentry. Cet achat s'imposait afin que Sentry conserve le niveau exigé de propriété canadienne pour continuer à être admissible aux subventions offertes dans le cadre du Programme d'encouragement du secteur pétrolier. M^me^ Stevens a déclaré que M^lle^ Walker était la personne-ressource qui s'était toujours tenue au courant des exigences en matière d'actions nécessaires à l'exercice du contrôle. En juin 1985, M^lle^ Walker envoyait une autre note de service sur le même sujet à M^me^ Stevens afin de lui demander de modifier ou d'approuver les documents joints pour que York Centre devienne acquéreur d'actions supplémentaires de Sentry. M^me^ Stevens a déclaré qu'elle était reconnaissante à M^lle^ Walker du travail que cette dernière

avait effectué à ce sujet et a supposé qu'elles ont dû discuter de cette question, mais elle ne pouvait se rappeler une conversation en particulier.

Un autre cas qui témoigne de leurs rapports est survenu à la fin du mois d'août 1985 lorsque M^me^ Stevens s'est occupée du paiement et de la libération des débentures de York Centre et de Canalands détenues par Maynard Energy. Les chèques de 406 575,34 $ et de 203 287,67 $ furent envoyés accompagnés d'une lettre, rédigée par M^me^ Stevens avant son départ pour l'Asie avec son mari. Les chèques portaient la signature de M^lle^ Walker. M^me^ Stevens a reconnu que c'était possible, mais qu'elle ne se rappelait pas avoir parlé à M^lle^ Walker du paiement de ces débentures.

Il y a d'autres exemples de leurs rapports de travail. Les preuves recueillies confirment que M^me^ Stevens et M^lle^ Walker ont travaillé de concert et de façon permanente aux affaires de York Centre. Lorsqu'on a demandé à M^me^ Stevens si elle ne s'étonnait pas que, en août 1985, M^lle^ Walker s'occupât encore des opérations bancaires de York Centre, elle a répondu ce qui suit :

> Sur le plan administratif, pas à ce point, bien que cela m'étonne, maintenant qu'on en parle, qu'elle l'ait été à ce point.
>
> [. . .]
>
> [Quoique, sur le plan administratif, cela ne l'étonnerait pas que M^lle^ Walker] ait quelque chose à voir avec les efforts de M^me^ Foulkes pour régler certaines de ces questions qui étaient en cours avant qu'elle quitte la société.
>
> (Transcription, vol. 66, p. 11296-97)

M^me^ Stevens a affirmé qu'elle savait que Shirley Walker avait démissionné de ses postes de cadre et d'administrateur du groupe de sociétés York Centre en octobre 1984. Cependant, M^me^ Stevens a ajouté qu'elle ne savait pas si M^lle^ Walker était visée par les lignes directrices et le code sur les conflits d'intérêts et par l'obligation de rompre toute association avec des activités personnelles. Devant les preuves fournies par M^lle^ Walker attestant que M^me^ Stevens savait que celle-ci devait rompre tout lien avec York Centre aux termes des lignes directrices, elle a admis que les preuves en question pourraient être véridiques. Elle a reconnu qu'elle savait que M^lle^ Walker apportait son aide à M^me^ Foulkes à titre provisoire. Quand on lui a demandé si elle avait l'impression qu'« à un moment donné, Shirley Walker n'avait plus aucun lien avec York Centre, ou n'y faisait plus aucun travail, » elle a répondu : « Oui. Ne me demandez pas quand, parce que je ne le sais pas, mais je suppose qu'à un moment donné, elle s'est libérée des tâches de gestion ou de tout autre travail qu'elle accomplissait pour York Centre et fut au service du cabinet de mon mari » (Transcription, vol. 63, p. 10792).

Cette affirmation doit être examinée à la lumière des preuves écrasantes selon lesquelles Shirley Walker n'a pas rompu tout lien avec le groupe de sociétés York Centre pendant qu'elle était l'adjointe

spéciale du ministre et qu'elle a continué de s'occuper des affaires de York Centre, même après que le ministre eut démissionné.

Devant les preuves attestant que Mme Stevens a continué de travailler en collaboration avec Mlle Walker même à la fin de 1985 et en 1986, je rejette la déposition de Mme Stevens dans laquelle elle affirme avoir eu l'impression que, à un moment donné, Mlle Walker s'est « libérée des tâches de gestion » dont elle s'acquittait auparavant pour le compte de York Centre. Comme on l'a déjà mentionné dans le présent chapitre, elle a rencontré Mlle Walker et M. Leiderman en novembre 1985 et en janvier 1986 au sujet des sociétés spécialisées dans les obligations. De plus, à compter de l'automne de 1985 et par la suite, les carnets de Mlle Walker renferment de fréquentes inscriptions au sujet du gisement aurifère de La Ronge, dont l'association éventuelle de Sentry avec M. Netolitzky, Giant Yellowknife et la Saskatchewan Mining Development Corporation. Mme Stevens a admis avoir été le contact principal de Sentry pour ce qui était de ces activités, mais elle a déclaré qu'elle ne pouvait pas expliquer leur mention dans les carnets de Mlle Walker.

En décembre 1985 et en janvier 1986, Mlle Walker a fait de fréquentes inscriptions dans ses carnets au sujet du cardinal Carter, de Chase Manhattan et du projet de pièce commémorative. Ainsi, Mlle Walker a inscrit une note au sujet d'un ouvrage que Mme Stevens voulait obtenir de M. Stewart, de Chase Manhattan. Mme Stevens a affirmé que c'est Mme Foulkes ou elle-même qui a demandé à Mlle Walker d'obtenir ce renseignement.

Je considère que les précisions notées dans les carnets au sujet du gisement aurifère de La Ronge et du projet de pièce commémorative attestent d'un échange de renseignements entre Mme Stevens et Mlle Walker ou entre M. Stevens et Mlle Walker. Cependant, à propos de ces inscriptions, je ne peux, étant donné les dépositions de M. Stevens, de Mme Stevens et de Mlle Walker, déterminer quelles écritures précises peuvent désigner des renseignements transmis à Mlle Walker par Mme Stevens ou des renseignements transmis par M. Stevens.

À l'examen des preuves, prises dans leur ensemble, je conclus que Mme Stevens était au courant des rapports que Mlle Walker entretenait avec le groupe de sociétés York Centre pendant toute la période où elle fut adjointe spéciale du ministre et que Mme Stevens a continué à travailler avec celle-ci et à lui fournir des renseignements au sujet de ces sociétés. En fait, on ne saurait en arriver à aucune autre conclusion devant la participation manifeste de Mme Stevens et de Mlle Walker aux affaires du groupe de sociétés York Centre pendant cette période. Je conclus également que Mme Stevens savait qu'il était du devoir de Mlle Walker de rompre tout lien avec York Centre. On doit supposer qu'elle savait que le fait de continuer à avoir des rapports avec Mlle Walker empêchait cette dernière de s'acquitter de cette obligation.

Et cependant, Mme Stevens a déclaré qu'elle ne voyait rien d'inadmissible dans l'échange de renseignements avec Shirley Walker au sujet des affaires de York Centre au cours de 1984–1986. De plus, elle ne

trouvait pas inadmissibles les activités de M^lle^ Walker pour le compte de York Centre et elle ne s'est jamais demandé si celle-ci pouvait se livrer à ces activités pendant qu'elle était l'adjointe spéciale du ministre.

Conclusions

Je conclus sans hésitation que de 1984 à 1986, M^me^ Stevens a exercé des fonctions de gestion pour le compte du groupe de sociétés York Centre qui dépassaient nettement celles qui sont le lot d'un avocat. De plus, je conclus que M^me^ Stevens ne se voyait pas comme étant uniquement un avocat. Toute autre conclusion est incompatible avec la conduite de M^me^ Stevens : ses négociations avec la BCIC, son rôle dans des initiatives commerciales importantes entreprises pour le compte du groupe de sociétés York Centre, et son rôle dans la recherche de financement, dont son omission de tenir des dossiers ou de présenter une note d'honoraires pour ses démarches.

En fait, selon les dépositions, la personnalité et l'attitude des témoins, je ne puis conclure que, durant cette période, quelqu'un ait détenu plus de pouvoirs que Noreen Stevens à York Centre. Certainement, ni M. Rowe ni M^lle^ Walker n'occupaient de poste supérieur au sien. Fait révélateur, M. Rowe, que M^me^ Stevens décrit comme quelqu'un de « très jeune dont l'expérience du financement et des questions financières est limitée », n'assistait pas aux rencontres que M. et M^me^ Stevens ont eues avec M. Leiderman et où furent débattues des questions fondamentales pour la société. Il ne fait aucun doute pour moi que de 1984 à 1986, M^me^ Stevens était l'une des deux ou trois personnes qui géraient le groupe de sociétés York Centre en ce sens qu'elle en était l'âme dirigeante.

Communications entre M. et M^me^ Stevens

M. et M^me^ Stevens ont nié de façon générale avoir discuté des affaires de York Centre. Cette affirmation s'accompagnait d'un certain nombre d'explications quant au motif de l'absence de telles communications. Ces explications allaient de l'absence d'intérêt porté au sujet à l'obligation faite à M^me^ Stevens, en sa qualité d'avocat, de protéger le caractère confidentiel des renseignements concernant ses clients. Les allégations soulèvent directement la question de savoir s'il y a eu communication entre M. et M^me^ Stevens au sujet du prêt Czapka, de la recherche de financement et de la réunion de fonds à l'égard des sociétés. Face à chacune de ces allégations, M. et M^me^ Stevens ont nié s'être communiqué des renseignements particuliers.

Pour déterminer si M. et M^me^ Stevens ont communiqué entre eux au sujet des affaires du groupe York Centre en général, et plus particulièrement au sujet des questions qui font l'objet des allégations, j'ai l'intention d'examiner les preuves, directes ou circonstantielles, des

occasions où ils ont communiqué entre eux, des circonstances de telles communications et des motifs invoqués pour justifier l'absence de communications à d'autres occasions.

Preuves de communications

M. et M^me^ Stevens ont reconnu avoir participé à certaines activités dont j'ai déjà conclu qu'elles avaient trait aux affaires courantes du groupe de sociétés York Centre, en particulier les rencontres avec M. Leiderman le 16 mars 1985 et le 13 avril 1986, avec M. Busby le 11 octobre 1985 et avec M. Netolitzky le 27 novembre 1985, au sujet du gisement aurifère de La Ronge; les démarches auprès du cardinal Carter en décembre 1985 et la rencontre à la Chase Manhattan le 17 janvier 1986 au sujet du projet de pièce commémorative.

À la réunion de mars 1985, M. et M^me^ Stevens ont abordé avec M. Leiderman des questions de gestion, dont une réorganisation administrative et un refinancement basés sur la situation financière des sociétés à ce moment-là. À la réunion d'avril 1986 avec M. Leiderman, il fut à nouveau question de gestion, notamment de prêts et d'avoirs entre les sociétés et de moyens de renforcer le bilan de York Centre. Il fut également question des derniers événements financiers. De plus, ils ont communiqué entre eux avant et après ces deux rencontres au sujet des questions abordées.

M. et M^me^ Stevens ont tous deux participé à l'élaboration du projet de gisement aurifère de La Ronge et du projet de pièce commémorative. Au sujet du gisement aurifère de La Ronge, j'ai conclu que M. Stevens avait entamé les contacts avec M. Busby et M. Netoliszky. M^me^ Stevens a poursuivi l'initiative. J'ai déjà conclu que M^me^ Stevens avait tenu M. Stevens au courant des progrès de l'entreprise et qu'ensemble ils ont joué un rôle dans l'élaboration du projet de gisement aurifère de La Ronge.

M. et M^me^ Stevens ont reconnu leur association dans le projet de pièce commémorative. En décembre 1985, M. Stevens a téléphoné au cardinal Carter et M^me^ Stevens a donné suite à l'appel en lui adressant une lettre. À cette époque, ils se sont entretenus au sujet de l'appel et de l'idée. Ils ont continué à en parler avant la rencontre avec la Chase Manhattan le 17 janvier 1986. Ils ont tous deux pris part aux discussions qui ont alors eu lieu au sujet du projet.

Je conclus que dans le cadre des deux projets, celui du gisement aurifère de La Ronge et celui de la pièce commémorative, M. et M^me^ Stevens se sont comportés en associés qui oeuvraient au bénéfice du groupe de sociétés York Centre et qu'ils ont communiqué entre eux à ce titre. Les situations mettant en cause M. Kierans et M. Leung sont d'autres exemples d'occasions où ils se sont comportés conjointement comme des associés qui sollicitent des avis au sujet d'un élément d'actif important : le portefeuille d'obligations de Georgian Trust.

En somme, les preuves établissent que M. et M^me^ Stevens ont communiqué entre eux au sujet d'au moins cinq activités liées au groupe de sociétés York Centre : les rencontres avec Leiderman, le gisement aurifère de La Ronge, le projet de pièce commémorative, et les rencontres avec MM. Leung et Kierans. Ces communications étaient celles d'associés et portaient sur des questions de gestion, dont le financement, la réorganisation, les prêts entre sociétés et les initiatives nouvelles à l'égard des sociétés.

Circonstances des communications

Les circonstances entourant ces activités revêtent une certaine importance lorsqu'il s'agit de déterminer si les épisodes de communication attestés entre M. et M^me^ Stevens doivent être considérés comme des cas irréguliers et isolés ou comme la preuve qu'ils acceptaient de discuter des affaires de York Centre.

L'évaluation de ces incidents doit se faire dans le contexte de la situation financière grave dans laquelle se trouvaient les sociétés à ce moment-là. Ces sociétés constituaient le principal investissement de la famille Stevens. De plus, M^me^ Stevens jouait un rôle central dans la prise des décisions à York Centre et s'occupait notamment de régler les difficultés immédiates et urgentes afin d'assurer la survie des sociétés. Par conséquent, non seulement était-elle au fait des difficultés et des efforts entrepris afin de les résoudre, mais elle en assumait la responsabilité. De plus, elle partageait ces responsabilités avec M. Stevens. J'ai déjà conclu que, avant d'entrer au Cabinet, M. Stevens jouait un rôle direct dans le financement et le maintien des facilités de crédit offertes aux sociétés dans lesquelles il détenait un intérêt personnel.

J'ai également conclu que lorsque M. Stevens est entré au Cabinet, il était au courant des difficultés financières des sociétés. Celles-ci avaient un besoin fondamental de liquidités sous forme de prêts ou de nouveaux capitaux. Pendant qu'il était ministre, M. Stevens était toujours conscient de la situation financière grave des sociétés et de la détérioration de cette situation au cours de l'année suivante. À la rencontre de mars 1985 avec M. Leiderman, il était certes au courant du besoin d'argent. En fait, au cours de la rencontre avec M. Dunn qui a eu lieu à Singapour deux semaines avant qu'il ne voit M. Leiderman, il a cherché activement à obtenir de nouveaux capitaux pour l'une des sociétés. De plus, durant l'été de 1985, M. Stevens a apporté son aide aux tentatives de M^me^ Stevens visant à utiliser le portefeuille d'obligations pour réunir des fonds. Ces activités établissent que non seulement M. Stevens était au courant du besoin de fonds, mais qu'il participait également de manière active à leur sollicitation.

Autre circonstance d'une importance cruciale entourant ces événements : l'absence d'entente entre M. et M^me^ Stevens sur les renseignements que M. Stevens pouvait recevoir au sujet des affaires de York Centre. Quoique M. et M^me^ Stevens aient tous deux déclaré avoir eu un entretien et s'être entendus, quand il est devenu ministre, pour que

M^me^ Stevens ne représente pas une société qui faisait affaire avec le gouvernement, ni l'un ni l'autre n'ont indiqué qu'au cours de cette conversation, ils avaient abordé la question de savoir à quelle autre restriction le ministre ou son conjoint pourrait être assujetti au sujet de renseignements ou d'activités ayant trait à York Centre.

Comme on le signalait dans le chapitre 17, il n'existait également aucune entente entre M^lle^ Walker et M. Stevens au sujet des communications qui était permises entre eux au sujet des affaires de York Centre. J'ai déjà conclu qu'ils avaient abordé des questions touchant York Centre. Dans la même veine, j'ai déjà conclu que M^me^ Stevens a continué de travailler avec M^lle^ Walker et à lui fournir des renseignements pendant que cette dernière était adjointe spéciale et assujettie aux mêmes lignes directrices.

L'absence d'entente entre M. et M^me^ Stevens au sujet de communications portant sur les affaires de York Centre apparaît à l'examen des épisodes de communication avérée, à l'occasion desquels tous les secteurs d'investissement des sociétés ont été discutés. En fait, loin d'être des incidents irréguliers ou isolés, ces événements révèlent une cohérence car tous traduisent différents efforts afin d'alimenter les sociétés en liquidités, de corriger des difficultés financières apparentes ou de lancer de nouvelles initiatives d'investissement. Une évaluation de ces épisodes de communication avérée face aux activités entreprises par M. Stevens sans M^me^ Stevens, qui attestent d'un intérêt soutenu de sa part et de sa participation, dont la démarche auprès de M. Dunn et le transport de Toronto à Ottawa de documents concernant York Centre à trois ou cinq reprises cette évaluation, donc, réfute encore davantage l'idée selon laquelle les incidents étaient isolés et irréguliers.

Au cours de leurs dépositions, j'ai eu l'occasion de constater que ni M. ni M^me^ Stevens ne se sont penchés sur la rectitude de leur conduite au moment où ils se sont adonnés à certaines activités. M^me^ Stevens a déclaré qu'elle ne s'était pas rendu compte que son mari pouvait se trouver dans une situation compromettante quand il a abordé les affaires de l'État et ses affaires personnelles le 17 janvier 1986 avec les représentants de la Chase Manhattan à New York. De même, M. Stevens ne voyait aucun conflit ou apparence de conflit de quelque sorte dans le fait de discuter avec la Chase Manhattan des affaires de l'État et d'une proposition personnelle de pièce commémorative. J'aurais cru qu'une telle situation aurait immédiatement éveillé l'attention de tout membre éminent du barreau ou de tout ministre d'expérience quant à la possibilité d'un conflit d'intérêts. Cependant, M^me^ Stevens a déclaré n'avoir eu aucun entretien avec son époux sur la question de savoir s'il devait participer au projet de pièce commémorative, vu sa charge de ministre.

Il n'est jamais apparu incorrect à M^me^ Stevens de faire affaire avec M. Eyton, étant donné les relations que ce dernier entretenait avec le ministère de son mari. M. Stevens a déclaré qu'il ne s'est jamais interrogé sur la rectitude de son geste quand il a proposé à M. Davies de communiquer avec M. Eyton au sujet de York Centre : « Je ne voyais

pas alors, et je ne vois pas maintenant, quoi que ce soit de répréhensible à ma suggestion concernant M. Eyton » (Transcription, vol. 74, p. 12865). Quant au rôle de M^me^ Stevens dans la recherche de financement, il n'y trouve pas un élément pertinent de conflit, même apparent : « seule une personne malveillante, a-t-il affirmé, y verrait un rapport » (Transcription, vol. 74, p. 12879).

M^me^ Stevens n'a ressenti aucune inquiétude, inspirée par les obligations imposées à son mari en vertu des lignes directrices, au sujet de la présence de ce dernier à la réunion du 16 mars 1985 avec M. Leiderman, « parce que cette réunion n'avait rien à voir avec les affaires de l'État. Il s'agissait uniquement d'une question personnelle et interne » (Transcription, vol. 65, p. 11135). M. Stevens a affirmé qu'il « serait étonné s'il ne lui était pas permis » d'assister à la réunion (Transcription, vol. 72, p. 12547).

Étant donné qu'il était tenu, en sa qualité de ministre, de ne pas confondre affaires personnelles et affaires de l'État et de ne pas prendre part à ses affaires personnelles, l'un quelconque de ces incidents aurait dû alerter M. ou M^me^ Stevens. Non seulement n'ont-ils pas tenu compte des difficultés que pouvait engendrer l'une de ces activités, mais encore les preuves établissent-elles clairement que M. Stevens a lui-même pris part à ces activités sans hésitation ni retenue. Rien ne porte à croire que sa participation fut le fruit d'une initiative autre que la sienne ou celle de son épouse.

En somme, les circonstances entourant les occasions à l'égard desquelles nous avons des preuves de communications entre M. et M^me^ Stevens concernant des sujets intéressant York Centre, auxquelles il convient d'ajouter la nature intrinsèque de ces occasions, peuvent s'énumérer ainsi :

- les sociétés du groupe York Centre connaissaient de graves difficultés financières;
- les sociétés constituaient l'actif principal de la famille Stevens;
- M^me^ Stevens jouait un rôle de gérance important dans les sociétés;
- M. Stevens avait auparavant été mêlé à toutes les sociétés, prenant l'initiative dans toutes les activités d'importance;
- M. Stevens était au courant de la situation financière grave des sociétés et du besoin d'argent et, en au moins une occasion, a activement sollicité de nouveaux capitaux;
- il n'y avait aucune entente entre eux sur le genre d'information concernant York Centre qui pouvait être débattu;
- les cas de communications entre eux au sujet de York Centre ne furent pas des événements irréguliers et isolés; ils reflétaient plutôt une participation soutenue, puisque les communications réelles portaient sur des questions fondamentales de gestion;

- ils n'avaient aucune impression d'irrégularité au sujet des communications qui se produisaient, et M. Stevens y a lui-même participé sans hésitation ni retenue.

Les motifs fournis par M. et Mme Stevens au sujet de l'absence de communications

La participation admise de M. et Mme Stevens à une série d'entretiens au sujet du projet de pièce commémorative semble révéler qu'ils parlaient ouvertement et franchement d'une entreprise commerciale. Cependant, dans leurs dépositions, ils ont affirmé qu'ils n'y voyaient qu'un passe-temps. Selon, Mme Stevens :

> Je pense que bien des gens aiment parler de la température. Nous, nous aimons parler de ce genre de chose. Nous aimons parler d'idées, d'utilisation de différentes opérations financières dans diverses situations, d'innovations. C'est quelque chose que nous avons toujours trouvé intéressant de faire [. . .]
>
> Nous trouvons des idées nouvelles, novatrices, fort intéressantes, et parfois très emballantes, puis nous partons à la recherche de précisions, de réponses. Si nous sommes sur la piste de quelque chose qui nous semble intéressant, nous descendrons à la bibliothèque municipale, ici, à Toronto, qui possède un jeu très complet d'ouvrages de référence. En fait, nous passerons une soirée à y faire de la recherche sur certains sujets. C'est la nature de notre passe-temps. Ça nous plait.
>
> (Transcription, vol. 62, p. 10519, 10532).

Les preuves révèlent que ces entretiens avaient un but pratique. Par exemple, Mme Stevens a déclaré avoir eu des entretiens avec son mari pendant « un certain nombre d'années » pour mettre au point le concept des obligations résiduaires et que ces entretiens ont donné lieu à la constitution de Georgian Trust. Pour concrétiser l'idée des obligations résiduaires ils ont fait appel à des avocats, des comptables et de maisons de courtage et ils ont retenu les services de spécialistes en informatique. M. Stevens a déclaré que le projet de pièce commémorative « découlait de notre activité originale en matière d'obligations résiduaires » (Transcription, vol. 74, p. 12911). M. et Mme Stevens se sont refusés à qualifier le projet de pièce commémorative de proposition commerciale et ont préféré parler d'un « concept », même si dans un de leurs scénarios, il était question d'un milliard de dollars (US). Cependant, une note de frais juridiques de 5 594,54$, servie par la société McCarthy & McCarthy à Georgian Trust, et réglée par Georgian Trust, portait sur des travaux exécutés jusqu'en décembre 1984 au sujet de « la proposition d'investissement dans des pièces d'or qu'offrirait Georgian Trust » (pièce 188, p. 6). Des conseils juridiques donnés au sujet d'un passe-temps ne seraient pas payés par une entreprise commerciale. Je n'hésite donc pas à conclure qu'il s'agissait d'une

proposition commerciale et que les entretiens au sujet du concept visaient à trouver un moyen de le rendre commercialement viable.

Quand son avocat lui a demandé quelles restrictions elle s'imposait ou estimait devoir s'imposer au sujet de la discussion des affaires de York Centre avec son époux, M^me^ Stevens a répondu :

> R. D'abord, je dirais que, en ma qualité d'avocat, je ne parle pas des affaires de mes clients avec mon mari ni avec quiconque. Je m'efforce de protéger le secret professionnel dans mon cabinet.
>
> Mon mari faisait partie du Conseil des ministres. Je savais qu'il avait démissionné de toutes ses fonctions de cadre et d'administrateur et je savais qu'il ne devait ni ne pourrait avoir quoi que ce soit à voir avec la gestion de l'une quelconque des sociétés dans lesquelles il avait joué un rôle auparavant. Je ne l'ai pas mêlé à ces affaires.
>
> [. . .]
>
> Q. Vous êtes-vous entretenue avec lui de la gestion [. . .] du groupe de sociétés York Centre à compter du 1984 et par la suite?
> R. Non, je ne l'ai pas fait.
>
> (Transcription, vol. 62, p. 10530–32)

Je déduis de ce témoignage qu'elle s'estimait limitée par l'obligation de respecter le secret professionnel en ce qui concerne les affaires du groupe de sociétés York Centre, ainsi que par sa compréhension du devoir qu'avait son mari de se dissocier de ses intérêts personnels pendant qu'il était ministre. J'ai l'intention d'étudier ces explications en profondeur.

Au cours de leurs dépositions, M. et M^me^ Stevens ont fourni un certain nombre d'autres motifs pour expliquer pourquoi ils ne se sont pas entretenus de certaines questions. Ces motifs comprenaient un manque d'intérêt, de trop nombreuses occupations, et le fait que d'autres personnes dirigeaient les sociétés. Leurs explications en ce qui concerne leurs occupations trop nombreuses et leur manque d'intérêt sont des tentatives visant à minimiser l'importance véritable de ces questions pour les sociétés et pour le bien-être financier de M. et M^me^ Stevens. Par exemple, M^me^ Stevens a qualifié les répercussions du prêt Czapka sur York Centre de « questions continues d'administration et elles sont entre les mains d'autres personnes » (Transcription, vol. 67, p. 11615–16). Cette preuve n'est pas plausible, étant donné qu'une autre établit qu'elle a négocié seule le prêt avec Anton Czapka et a par la suite entretenu des rapports avec ce dernier. De plus, le prêt Czapka ne fut pas une opération sans importance pour York Centre; ce fut une affaire considérablement avantageuse. (Cette transaction est discutée en détail au chapitre 20.)

Quant à l'affirmation que d'autres personnes dirigeaient les sociétés, j'ai déjà conclu que Noreen Stevens jouait un rôle central dans la prise des décisions au sein des sociétés. J'ai également conclu que Sinclair Stevens avait assisté à deux rencontres avec M. Leiderman au cours desquelles d'importantes questions de gestion furent débattues et qu'il

avait également joué un rôle central dans l'élaboration du projet de pièce commémorative et de l'entrée de Sentry dans l'exploitation d'un gisement aurifère.

Qu'on me permette de revenir aux deux principales explications données à l'absence de communications. Au sujet du secret professionnel, qui aurait empêché toute communication, deux faits permettent de se demander s'il s'agit d'une explication réelle ou si elle est fabriquée. Premièrement, M^me^ Stevens n'a pas exercé uniquement des fonctions d'avocat auprès de ces sociétés et j'ai conclu qu'elle ne se percevait pas comme s'adonnant uniquement à des fonctions d'avocat. Deuxièmement, M. et M^me^ Stevens se sont entretenus de questions qui, si l'obligation au secret professionnel avait été respectée, n'auraient pas été discutées. Par exemple, au sujet du projet de pièce commémorative, M. Stevens a déclaré que la question du secret professionnel auquel un avocat est tenu ne s'est jamais posée. En fait, les rencontres avec M. Leiderman furent également l'occasion pour M^me^ Stevens de discuter ouvertement avec son mari des affaires de son client.

La mesure dans laquelle M^me^ Stevens ne s'est pas préoccupée du secret professionnel, si vraiment une telle obligation existait dans les circonstances, est illustrée de la meilleure façon par ses communications constantes avec Shirley Walker, une personne qui n'avait aucun droit de recevoir quelque renseignement que ce soit alors qu'elle n'était ni cadre, ni administrateur, ni employée des sociétés. Nous ne prétendons pas que M^me^ Stevens, en sa qualité de membre de longue date du barreau, passerait habituellement outre à cette importante obligation déontologique. Cependant, les preuves de communications véritables entre M^me^ Stevens et M^lle^ Walker et entre M^me^ Stevens et M. Stevens au sujet des affaires de York Centre établissent que M^me^ Stevens ne percevait pas M. Stevens ou M^lle^ Walker comme étant des personnes qui avaient rompu tout lien avec les sociétés.

M^me^ Stevens a exprimé clairement dans sa déposition que, à son point de vue, l'obligation de M. Stevens en sa qualité de ministre, de confier ses biens à un fonds fiduciaire sans droit de regard afin de se dissocier de York Centre, ne constituait qu'une « restriction administrative », c'est-à-dire que son mari ne pouvait prendre de décisions administratives au sujet des biens confiés au fonds fiduciaire sans droit de regard (Transcription, vol. 63, p. 10788). Elle était beaucoup moins précise quant aux renseignements concernant les sociétés qui pouvaient être transmis à son mari. Quand on lui a demandé si l'intention du fonds fiduciaire sans droit de regard serait respecté si quelqu'un renseignait son mari au sujet des biens confiés au fonds fiduciaire, elle a répondu : « je ne peux pas être d'accord avec cette affirmation. Il s'agit d'une simple connaissance; c'est la gestion qui compte » (Transcription, vol. 63, p. 10787). Elle a ajouté : « Il ne prenait pas part à la gestion de ces biens. Je ne conçois pas que cela veuille dire qu'il ne sait rien à leur sujet. Il s'agit de sociétés publiques; elles publient des états financiers » (Transcription, vol. 63, p. 10785). Quand on lui a demandé si elle s'estimait libre de transmettre des renseignements à son mari, elle a

répondu : « Pas libre dans le sens de le mêler à des décisions administratives » (Transcription, vol. 63, p. 10797). Elle a reconnu avoir peut-être pensé pouvoir dévoiler certaines choses, mais pas d'autres : « Quant aux détails particuliers, c'étaient des questions que je réglais au jour le jour, au fil des événements » (Transcription, vol. 63, p. 10798). M^me^ Stevens n'a pu fournir d'autres critères que cette « restriction administrative » afin d'établir quel renseignement pouvait être transmis à son mari. Je conclus que M^me^ Stevens estimait n'avoir aucun empêchement véritable à communiquer des renseignements.

Je rejette les explications fournies. À la lumière de toutes les circonstances déjà citées, je conclus que M. et M^me^ Stevens se sont entretenus librement et ouvertement des questions touchant York Centre.

Chapitre 19

Conclusions générales concernant la connaissance qu'avait M. Stevens de ses affaires personnelles pendant qu'il était ministre ou sa participation à ces affaires

J'ai maintenant examiné les preuves relatives aux cas précis où M. Stevens a participé aux affaires de York Centre pendant qu'il était ministre : ses rencontres avec M. Mel Leiderman, comptable de York Centre; sa participation au projet de gisement aurifère de La Ronge; sa participation au projet de pièce commémorative; sa rencontre avec M. Angus Dunn de Morgan Grenfell; ses démarches auprès de M. Tom Kierans de McLeod Young Weir; sa conversation téléphonique avec M. Ken Leung d'Olympia & York; les documents financiers trouvés dans son bureau à Ottawa; et sa rencontre avec M. Ron Graham, après que la presse a publié des rapports de conflit d'intérêts. J'ai également examiné les preuves relatives aux rôles et aux activités de M^me^ Stevens et de M^lle^ Walker. Dans chaque cas, j'ai tiré un certain nombre de conclusions particulières au sujet de la nature et de l'étendue de la participation de M. Stevens dans ses affaires personnelles pendant qu'il faisait partie du Conseil des ministres. Il ne s'agit pas de cas particuliers isolés et il faut tenir compte de leur effet cumulatif. Je conclus que les preuves, prises dans leur ensemble, établissent ce qui suit :

Information M. Stevens, pendant qu'il était ministre, est demeuré pleinement au courant de tous les grands dossiers administratifs et financiers intéressant le groupe de sociétés York Centre. Il avait accès à des renseignements sur la situation financière et les opérations financières stratégiques du groupe de sociétés York Centre ou les a obtenus.

Participation M. Stevens n'a pas rompu tout lien avec le groupe de sociétés York Centre. Même pendant qu'il était ministre, il a continué de participer activement à plusieurs décisions stratégiques de nature financière et administrative touchant le groupe York Centre.

Rôle M. Stevens a continué de jouer un rôle semblable à celui qu'il exerçait avant d'entrer au Conseil des ministres. Il a continué à être la figure centrale dans la prise des décisions touchant des questions telles que la réorganisation des sociétés, le financement et les nouveaux investissements.

M^me^ Stevens et M^lle^ Walker M. Stevens a exercé ses pouvoirs au sein de York Centre soit directement, soit indirectement grâce à des intermédiaires. Noreen Stevens et Shirley Walker, avec qui M. Stevens a discuté franchement et ouvertement des affaires de York Centre, étaient toutes deux d'importantes intermédiaires grâce auxquelles M. Stevens pouvait donner des ordres ou des conseils. Les rapports de M^me^ Stevens avec lui, à titre d'intermédiaire et d'associé, sont illustrés surtout par une constante qui s'est dégagée à la suite des témoignages : le ministre établissait le premier contact ouvrant la voie, puis M^me^ Stevens prenait le relais en cherchant à obtenir de l'aide ou des conseils précis.

Je conclus que M. Stevens a continué de participer aux affaires du groupe de sociétés York Centre, en toute liberté, sans tenir compte de ses attributions ou de ses obligations en tant que ministre de la Couronne.

Quatrième partie

Les allégations de conflit d'intérêts

Je m'intéresse à présent aux allégations sur lesquelles reposent l'enquête. Dans cette partie, j'examinerai en détail les allégations de conflit d'intérêts dans les 5 points suivants :

1. les allégations reliées à Magna, incluant la transaction avec Anton Czapka;
2. les allégations reliées au CDIC et aux financiers de Bay Street;
3. les allégations reliées à Hyundai;
4. les allégations de mélange des affaires personnelles avec celles de l'État;
5. les allégations relatives au respect des dispositions énoncées dans les lignes directrices, le code et la lettre.

Chapitre 20

Les allégations reliées à Magna

Nature des allégations

Une des principales allégations contre M. Stevens a trait au fait qu'en vertu de ses fonctions de ministre responsable du MEIR, il se trouvait en situation de conflit d'intérêts pour ce qui touchait les prêts, subventions et autres formes d'aide à Magna venant de son ministère, parce que son épouse Noreen Stevens avait obtenu un prêt de 2,62 millions de dollars, pour Cardiff Construction, d'une société à nom numérique contrôlée par Anton Czapka, lequel avait des liens avec Magna. En premier lieu, je vais traiter de la preuve concernant l'aide apportée à Magna par le gouvernement. Les dossiers du MEIR et ceux du ministre au sujet de Magna ont été mis à la disposition de la Commission. Des centaines de documents ont été déposés devant la Commission et onze hauts fonctionnaires du MEIR ainsi que plusieurs directeurs de Magna ont témoigné au sujet de ces documents et des relations entre Magna et le ministère. Il y a aussi eu preuve au sujet du mandat, de la structure et du procédé de prise de décision du ministère. Toutes les demandes d'aide fédérale que Magna a soumises ont été étudiées et seront discutées.

J'indiquerai la conclusion à laquelle j'en arrive au sujet du conflit d'intérêt après m'être penché sur les événements, les circonstances et les relations concernant le prêt consenti à Cardiff par la compagnie de M. Czapka. La dernière partie de ce chapitre a trait à l'allégation distincte, mais tout de même reliée, que M. Stevens était en position de conflit d'intérêts en sa qualité de ministre au sujet des intentions de Magna à l'égard de Canadair.

Magna et le MEIR

Le Programme de développement industriel et régional

Le 17 septembre 1984, Sinclair Stevens devenait ministre responsable de l'administration et de la direction du ministère de l'Expansion industrielle et régionale (MEIR), ministère qui a le double mandat de

favoriser l'épanouissement de l'économie nationale aussi bien que de promouvoir le développement économique des régions les moins favorisées du Canada. Pour exécuter son mandat, le MEIR dispose d'un des budgets discrétionnaires les plus importants de l'État.

Le Programme de développement industriel et régional (PDIR) est, au MEIR, le plus important programme qui permette de verser une aide financière directe à l'industrie. Les fabricants et manufacturiers peuvent recevoir ainsi des subventions, des contributions ou encore des contributions remboursables pour les aider, entre autres choses, à mettre sur pied des projets ou à développer de nouveaux procédés, à agrandir ou à moderniser leurs installations ou à en construire de nouvelles. Le montant et le genre d'aide versée dépendent des besoins économiques particuliers de chaque région. Pour mieux répondre aux besoins des régions les moins favorisées, le Programme a été divisé en quatre paliers et chaque demande d'aide est classée dans un de ces paliers. Ce système, qui est basé sur la densité de la population et sur un indice de développement, permet de déterminer le genre d'activités que le ministère est prêt à appuyer et l'importance de l'appui qu'il va accorder. Toronto et sa région sont classés dans le palier 1, celui pour lequel le ministère accorde le moins d'aide. Le 9 novembre 1984, peu après son entrée en fonction, M. Stevens modifiait le règlement du Programme afin de réduire davantage encore l'aide disponible pour les régions classées dans le palier 1, dans le but de mieux axer les efforts du ministère sur le développement régional.

En janvier 1985, 72 p. 100 des contributions versées en Ontario dans le cadre du Programme visaient des projets à l'égard desquels l'aide de l'État était inférieure à 100 000 $; en outre, durant l'année financière 1984–1985, il y a eu 332 offres d'aide en Ontario pour un engagement total de 174,7 millions de dollars. Durant cette même année financière, le nombre de projets autorisés pour l'ensemble du Canada s'élevait à 1 464, pour un total de 418 084 000 $. Durant l'année financière 1985–1986, le nombre de projets autorisés chuta à 714, représentant 247 445 000 $. Pour l'ensemble du Canada, de septembre 1984 jusqu'au 12 mai 1986, quelque 94 projets ont été autorisés dans le secteur des pièces d'auto pour un total de 61 829 931 $.

Le processus d'approbation

Pour obtenir de l'aide dans le cadre du Programme, il faut déposer une demande dûment remplie au bureau régional approprié du MEIR. Le bureau régional confie alors la demande à un agent qui veille à ce que le candidat à l'aide soit mis au courant de tous les renseignements dont le ministère a besoin pour prendre une décision finale concernant le projet. Ce n'est qu'une fois en possession de cette information que l'agent peut examiner la demande, ce qui peut prendre plusieurs mois en raison de la nécessité de fournir des documents financiers et techniques complexes. L'agent prépare alors un résumé donnant les grandes lignes du projet

ainsi que son opinion à ce sujet. Le document est alors transmis aux instances consultatives et décisionnelles appropriées et sert de base à toutes les recommandations et autorisations subséquentes.

Si le montant demandé est inférieur à 100 000 $, le directeur exécutif régional est autorisé à approuver la demande. En Ontario, le directeur est conseillé par le Comité régional des investissements, qui examine chaque demande et formule une recommandation. Le Comité se compose d'un haut fonctionnaire de la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada (CEIC), d'un haut fonctionnaire de la Banque fédérale de développement ainsi que de hauts fonctionnaires régionaux du MEIR, qui agissent à titre de conseillers du directeur.

Si l'aide demandée se situe entre 100 000 $ et 1 million de dollars, le directeur exécutif régional formule, par l'entremise du Comité régional des investissements de l'Ontario, une recommandation officielle pour l'approbation ou le rejet du projet. Demande et recommandation sont alors transmises au ministre d'État (petites entreprises), un des ministres en second du MEIR, qui est habilité à approuver les demandes de cette importance.

Pour une demande de plus d'un million de dollars, examen et recommandation sont d'abord faits au niveau régional. La demande est ensuite transmise au Comité interne du MEIR et au CDE, à Ottawa, qui formulent une recommandation. Le comité interne du MEIR, qui se compose de six membres, est présidé par le sous-ministre associé et comprend tous les sous-ministres adjoints de l'administration centrale du ministère. Pendant ses rencontres, toutes officielles, il examine chacun des projets qui lui sont soumis et formule une recommandation d'acceptation ou de rejet. Les demandes pour un montant inférieur à 1 million de dollars peuvent également être adressées au Comité si le ministère considère qu'elles présentent des aspects délicats sur le plan politique ou économique. En outre, à compter du 27 janvier 1985, les demandes des candidats qui avaient signé des protocoles d'entente avec le ministère devaient toutes être examinées par le Comité interne du MEIR aussi bien que par le Conseil de développement économique, mesure qui tendait à faire en sorte que, quel que soit le niveau d'aide demandée, chaque demande puisse être évaluée par l'instance consultative la plus élevée afin de déterminer si le projet en question tendait véritablement à promouvoir les objectifs globaux énoncés dans le protocole d'entente.

rejeter un projet; sa seule fonction consiste à examiner les principales caractéristiques du projet en vue de formuler une recommandation. Il serait inhabituel que le Comité interne recommande qu'un projet soit rejeté si la région a déjà recommandé qu'il soit approuvé. Le Comité interne prend ses décisions par consensus et souvent, celui-ci reflète le point de vue de son président.

Après que le Comité interne a formulé sa recommandation, la demande est transmise au Conseil de développement économique, organisme composé de ministres du Cabinet et créé en décembre 1984 par M. Stevens, mais qui n'a jamais reçu de mandat officiel. En

pratique, le Conseil se réunit pour conseiller le ministre quant à l'acceptation ou au rejet d'une demande mais c'est toujours le ministre qui conserve la responsabilité de prendre la décision finale. Le ministre n'est pas tenu de suivre les recommandations qui lui sont faites par le Comité interne ou par le Conseil de développement économique. Cet organisme a été présidé par M. Stevens pour toute la durée de son mandat.

M. Stevens privilégiait la collégialité pour les discussions du Conseil, qui étaient franches et ouvertes. En prévision des réunions, chaque membre recevait le résumé du projet, sans les annexes, pour se familiariser avec ses grandes lignes. Habituellement, le projet était présenté officiellement par des hauts fonctionnaires du ministère, après quoi le ministre invitait ses collègues du Cabinet à exprimer leur opinion. En conclusion, le ministre résumait habituellement les délibérations, ajoutait ses commentaires et prenait une décision. S'il approuvait la demande, il avait l'habitude de prendre cette décision lors de la réunion même et de signer en même temps la formule d'approbation. Il n'y avait pas de procès- verbal des délibérations du Conseil, mais tout simplement une liste officielle des décisions prises par M. Stevens.

Les demandes de 10 millions de dollars et plus doivent être approuvées par le Conseil du Trésor, comité de ministres du Cabinet chargé de superviser, de façon générale, les dépenses du gouvernement. Durant la période qui nous intéresse, M. Stevens n'a jamais été membre du Conseil du Trésor. De plus, les projets dépassant 20 millions de dollars sont soumis à l'approbation du Cabinet avant de passer au Conseil du Trésor. À l'époque, le Cabinet se composait de 40 ministres. Cependant, contrairement au Comité interne du MEIR et au Conseil de développement économique, qui examinent même les demandes dont le rejet a été recommandé, le Conseil du Trésor et le Cabinet n'examinent que les demandes dont l'approbation a été recommandée par le ministre.

M. Stevens était perçu comme un ministre « proche de ses dossiers » en ce sens qu'il suivait activement les projets les plus importants et n'hésitait pas à voir à ce que son ministère donne suite à ses propres idées.

Magna en tant que client du MEIR

Magna International Inc. (Magna), dont le conseil d'administration est présidé par Frank Stronach, est un fabricant de pièces d'auto installé essentiellement dans le sud de l'Ontario dont le chiffre de vente a sensiblement augmenté ces dix dernières années. Au MEIR, on s'entend généralement pour penser que M. Stronach a élaboré une philosophie d'entreprise et un style de gestion tout à fait uniques qui mettent l'accent sur la gestion de petites usines par des gestionnaires locaux et aussi sur la motivation et la participation du personnel grâce à l'achat d'actions par les employés et à leur intéressement aux profits. Magna est le plus important fabricant de pièces d'auto appartenant à des

intérêts canadiens et est, à ce titre, considéré par le MEIR comme occupant une place unique dans l'industrie automobile canadienne. Aucune autre entreprise au Canada n'aurait pu remplacer Magna pour le rôle stratégique envisagé pour elle par le MEIR comme fabricant canadien capable de fournir des pièces modulaires aux grands constructeurs d'automobiles.

De 1972 à 1984, Magna a reçu 29,998 millions de dollars en subventions et contributions gouvernementales, dans le cadre de divers programmes, maintenant disparus, du ministère de l'Industrie et du Commerce. Il s'agissait, sauf dans le cas de l'aide accordée à Polyrim, de subventions non remboursables. L'aide versée à Polyrim consistait, en partie du moins, en une contribution remboursable, versée à condition que le projet atteigne le stade de la production commerciale.

À l'automne de 1983, Magna s'était développée à un point tel qu'il était devenu difficile pour le ministère de voir si les demandes d'aide que l'entreprise présentait répondaient bien aux lignes directrices du Programme de développement industriel et régional concernant la « complémentarité », à savoir que le candidat devait démontrer que des facteurs de coût, d'implantation ou de temps l'empêchaient d'entreprendre son projet sans aide gouvernementale. La difficulté résidait dans le fait que Magna avait les ressources nécessaires pour mettre sur pied, sans aide gouvernementale, des projets de plusieurs millions de dollars si elle décidait d'allouer des fonds de la société dans ce but. Le problème était davantage compliqué par le fait que la société avait une gestion décentralisée, ce qui signifie que le ministère recevait des demandes de diverses divisions de Magna sans savoir quelle priorité Magna accordait elle-même à ces projets.

À cette époque-là aussi, les représentants du ministère en étaient venus à penser que Magna manquait d'organisation dans ses relations avec le gouvernement, surtout en ce qui a trait aux retards dans la préparation des documents se rapportant aux vérifications finales, avec ce résultat que la société avait, techniquement, enfreint sur plusieurs points à l'entente signée avec le gouvernement pour ses projets.

L'élaboration du protocole d'entente

En janvier 1984, le ministre du MEIR, dans le gouvernement libéral, l'honorable Edward Lumley rencontrait M. Stronach, de Magna, afin de discuter avec lui des demandes d'aide auxquelles il n'avait pas encore été donné suite ainsi que de la nécessité d'élaborer un protocole d'entente devant servir de cadre à toute aide gouvernementale éventuelle. Les hauts fonctionnaires du MEIR en étaient venus à considérer Magna comme l'élément-clé de leur stratégie pour l'industrie canadienne des pièces d'auto, pour laquelle, à leur avis, les années 1984–1985 s'annonçaient particulièrement favorables. En effet, General Motors devait prendre de l'expansion à Oshawa, American Motors devait construire une usine à Brampton et Toyota, Hyundai et Honda

prévoyaient installer des usines de montage au Canada. Voulant éviter que ces usines servent simplement à assembler des pièces fabriquées à l'étranger, les gouvernements fédéral et provinciaux étaient vivement désireux d'avoir un fabricant canadien capable de fabriquer des pièces ou des « éléments modulaires » à intégrer au produit fini. On pensait qu'une fois établies avec un fournisseur, les relations se poursuivraient. Par conséquent, il était très important que les manufacturiers canadiens de pièces d'auto soient prêts à approvisionner les nouvelles usines dès le début de la production. Et Magna était considérée par les experts du gouvernement comme une compagnie-clé dans cette stratégie.

Comme Charles Stedman, directeur général des Transports routiers, maritimes et ferroviaires du MEIR, l'explique :

> [...] Magna devait jouer un rôle absolument critique dans notre stratégie pour l'industrie canadienne des pièces d'auto et pour l'industrie canadienne de l'automobile en général
>
> [...]
>
> La société occupe une place unique dans le secteur parce que [...] environ 60 p. 100 des entreprises de fabrication de pièces sont des filiales des quatre grands de l'automobile, General Motors, Ford, Chrysler et AMC [...] Seulement 20 p. 100 appartiennent à des intérêts canadiens.
>
> [...] Alors même que l'industrie automobile devient très rapidement internationale, que de nouvelles usines de montage sont prévues pour l'Amérique du Nord [...] et [...] que les quatre grands constructeurs s'approvisionnement de plus en plus à l'extérieur, c'est-à-dire qu'ils fabriquent de moins en moins leurs propres pièces pour les acheter plutôt de fournisseurs indépendants.
>
> [...] Ce 20 p. 100 du secteur appartenant à des intérêts canadiens [...] était constitué dans une très large part de très petites entreprises qui n'avaient tout simplement pas l'envergure [...] nécessaire pour répondre aux besoins prévus. Seulement deux ou trois sociétés appartenant à des intérêts canadiens sont en mesure de le faire et Magna était la plus importante d'entre elles.
>
> (Transcription, Vol. 30, p. 5087–89)

Dans les mois qui suivent janvier 1984, Magna élabore, à la demande du ministère, un plan d'entreprise quinquennal. En posant cette exigence, les fonctionnaires du ministère voulaient obliger Magna à évaluer ses priorités et avoir la garantie que la société avait les ressources de planification et de gestion nécessaires pour assurer la réalisation de ses projets. Pour Magna, un protocole d'entente avait l'avantage d'assurer implicitement que ses demandes d'aide seraient examinées rapidement et qu'elle pourrait disposer des fonds nécessaires pour les projets propres à favoriser la réalisation des objectifs du protocole d'entente.

Après réception du plan quinquennal de Magna, le ministre Lumley examine avec ses collaborateurs le projet de protocole d'entente proposé qui est signé officiellement le 27 août 1984. Il ne s'agissait pas d'un

contrat au sens juridique, mais plutôt d'une déclaration d'intention visant à établir un cadre pour le versement, sur cinq ans, de l'aide consentie par le gouvernement à Magna afin de lui permettre de fournir aux constructeurs d'automobiles tous les principaux sous-ensembles dont ils pourraient avoir besoin. Il était prévu et entendu aussi entre Magna et le ministère que l'entreprise investirait, sur cinq ans, 500 millions de dollars dont 10 p. 100 seraient fournis par le ministère. Le protocole prévoyait que 40 p. 100 de ces investissements seraient consacrés à l'innovation et que l'aide gouvernementale consisterait en prêts sans intérêt qui seraient remboursés, sauf dans le cas d'aide pour des projets d'innovation qui ne se rendaient pas au stade de la production commerciale. Le protocole était fondé sur l'hypothèse que l'aide gouvernementale augmenterait les moyens financiers que Magna pouvait consacrer à sa croissance stratégique et également que Magna n'aurait pu, sans aide gouvernementale, mener à bien dans les délais voulus certains des projets financés dans le cadre du protocole.

L'existence du protocole n'enlevait d'ailleurs pas au ministre le pouvoir de rejeter certains des projets mis de l'avant par Magna en vertu de cette entente. Au contraire, bien qu'énumérant certains projets, le protocole prévoyait que chacun devait être évalué selon ses mérites. Aucun projet n'était approuvé dans le protocole même. La seule chose importante qui distinguait les projets évalués dans le cadre de l'entente des autres était qu'il n'était pas nécessaire de les évaluer sous le rapport de la complémentarité. Dans le cas de Magna, il était explicite dans le protocole d'entente que les projets satisfaisaient à ce critère et donc, Magna n'avait plus à démontrer que, sans aide gouvernementale, elle ne pouvait entreprendre tel ou tel projet. Le ministère s'engageait, dans le protocole, à donner la priorité aux projets qui y étaient énumérés et qui présentaient de gros risques pour un rendement relativement faible.

Magna, la seule société du secteur des pièces d'auto qui ait été invitée à signer un protocole d'entente, a reçu du gouvernement après 1972 des contributions substantielles qui ont accéléré son développement. Le tableau 20.1 donne les détails de l'aide gouvernementale reçue par Magna avant l'entrée en fonction de M. Stevens comme ministre du MEIR et avant la signature du protocole d'entente.

Relations entre M. Sinclair Stevens et M. Frank Stronach

M. Stevens et M. Stronach se connaissaient personnellement depuis plusieurs années avant septembre 1984. M. Stevens a témoigné qu'ils s'étaient rencontrés pour la première fois lors d'un voyage de gens d'affaires en Suisse en 1976, tandis que M. Stronach a déclaré qu'ils s'étaient plutôt rencontrés par l'entremise de M^me^ Stevens qui faisait partie, comme M. Stronach, du Conseil d'administration des Grands frères de la région de York. Avant que M. Stevens devienne ministre en 1984, les deux hommes s'étaient parfois rendus visite à leurs fermes respectives, où ils s'étaient généralement entretenus d'économie et de politique.

Tableau 20.1 Aide fédérale à Magna, 1972–1984

N° de projet (filiale ou division)	Date Autorisation	Montant autorisé ($)
53/512–82 (Magna Int'l)	février 1972	245 000 $
53/512–33 (Ram Air)	avril 1975	83 000 $
53/512–35 (Prog. Aod.)	septembre 1975	96 000 $
53/512–92 (Drive Mfg)	octobre 1975	355 000 $
53/512–127 (Deco Auto)	juin 1976	165 000 $
534–3349 (Polyrim)	juin 1980	18 811 000 $
534–4610 (Power Motion)	juin 1981	3 310 600 $
534–6449 (Litens)	décembre 1982	2,737 500 $
534–7135 (Invotek)	juin 1983	1 795 000 $
ILAP-232 (559300 Ont. Inc.) (Normark)		900 000 $
204049 (Polyrim)	février 1984	1 500 000 $
	TOTAL	29 998 100 $

Source: extrait de la pièce 69, p. 174

M. Stevens estimait beaucoup M. Stronach, le considérant comme un entrepreneur doué d'un grand sens pratique et d'un esprit créatif, qui avait apporté beaucoup au Canada. M. Stevens fait part de son opinion sur M. Stronach à des hauts fonctionnaires de son ministère, lors d'une réunion tenue le 21 septembre 1984, soit quatre jours après être devenu ministre. Il en parle comme d'un exemple, entre autres, d'homme d'affaires tout à fait digne d'une distinction et donne instruction à son ministère de voir s'il n'y a pas d'autres secteurs dans lesquels pourrait être appliquée la philosophie de gestion de M. Stronach. À la suite de cette réunion, M. R.E. (Bob) Brown, alors sous-ministre adjoint, demande à M. Charles Stedman de rassembler des renseignements sur M. Stronach à l'intention du ministre. M. Stedman a témoigné que jamais auparavant il n'avait reçu de demande semblable concernant une personne plutôt qu'une entreprise. Le ministère suggère au ministre que l'Ordre du Canada ou encore le Prix d'excellence en affaires du Canada seraient des distinctions tout à fait appropriées dans le cas de M. Stronach. M. Stevens a expliqué qu'il s'était servi du nom de M. Stronach à titre d'exemple, en parlant d'un projet de programme visant à récompenser publiquement des gens d'affaires qui avaient réussi et qui avaient apporté quelque chose au Canada.

Sinclair Stevens suggère le nom de Frank Stronach pour une nomination au conseil d'administration de la Corporation de développement des investissements du Canada et de Fishery Products International. Il le nomme également au Comité consultatif sur le Cap-Breton. M. Stevens a témoigné que, ce faisant, il avait l'intention de placer dans ces organismes un entrepreneur et un homme d'affaires qui, à son avis, saurait faire preuve de créativité. M. Stevens pensait également que M. Stronach ferait en quelque sorte contrepoids à d'autres personnes aux idées plus conservatrices.

Bien qu'ils n'aient pas été au courant de l'existence de relations personnelles entre les deux hommes, les hauts fonctionnaires du ministère savaient en général l'admiration et le respect qu'éprouvait M. Stevens pour M. Stronach, ce qui ne faisait que renforcer l'estime dans laquelle l'administration centrale et le bureau régional du ministère à Toronto tenaient Magna. Les représentants du MEIR convenaient que Magna s'acquittait bien de ses obligations en vertu du protocole d'entente et dépassait les objectifs qui lui étaient fixés en matière d'expansion au Canada.

Demandes d'aide présentées par Magna en Ontario

Les 17 et 18 juillet 1984, des représentants de Magna et du bureau régional du MEIR ont une série de rencontres en vue de la signature du protocole d'entente. On discute alors, afin d'accélérer leur approbation, des demandes d'aide présentées par la société mais qui avaient été bloquées et donc, n'avaient été ni examinées ni même classées, durant les négociations concernant le protocole d'entente.

Tableau 20.2 Aide du MEIR à Magna, en Ontario

Projet	Montant (milliers de dollars) aide (PDIR) coûts admissibles coûts totaux	Réception de la demande	Réception du complément d'information	Comité régional des investissements de l'Ontario	Comité interne du MEIR	Conseil de développement économique	Approbation de Sinclair Stevens
Maple (Chaînes de transmission)	1,490 4,471 4,471	8 juin 1984	20 déc. 1984	7 jan. 1985 recommandé	10 jan. 1985 recommandé	16 jan. 1985 recommandé	16 jan. 1985
Thermag (échangeurs thermiques)	826 2,481 2,481	12 juin 1984	8 oct. 1984	5 nov. 1984 recommandé	10 jan. 1985 recommandé	16 jan. 1985 recommandé	16 jan. 1985
Integram (Coussins de siège	2,238 6,722 12,624	24 mai 1984	20 fév. 1985	25 mars 1985 recommandé	9 avril 1985 recommandé	17 avril 1985 recommandé	17 avril 1985
Multimatic (Charnières de portière)	980 4,900 9,400	4 juin 1984	14 fév. 1985	25 fév. 1985 recommandé	9 avril 1985 recommandé	17 avril 1985 recommandé	17 avril 1985
Master Precision (Freins, transmissions, etc.)	1,815 9,075 14,075	13 juin 1984	25 fév. 1985	25 mars 1985 recommandé	9 avril 1985 recommandé	17 avril 1985 recommandé	17 avril 1985
Stamping (Class A Metal)	10,234 81,872 98,663	31 oct. 1984	18 nov. 1984	19 déc. 1984 le projet est bon, le SM recommande son rejet	19 jan. 1985 discuté	15 jan. 1985 projet bloqué 17 avril 1985 recommandé	17 avril 1985
Plydex (Panneaux moulés)	750 2,252 19,771	12 juin 1984	31 mai 1985	2 juillet 1985 recommandé	6 août 1985 recommandé	9 août 1985 recommandé	9 août 1985
Markham (Portières modulaires)	3,204 9,613 9,613	4 sept. 1985	11 oct. 1985	3 fév. 1986 recommandé	6 mars 1986 recommandé	16 avril 1986 recommandé	16 avril 1986

Source: Pièce 73, p. 33

Après la signature du protocole, le 27 août 1984, le ministère s'occupe de sept demandes présentées par Magna dans le cadre du PDIR pour sept petits projets — Maple, Thermag, Integram, Multimatic, Master Precision, Plydex et Markham — qui tous étaient directement visés par le protocole d'entente ou constituaient des variations acceptables des projets envisagés, et pour lesquels l'aide demandée allait de 750 000 $ à 3,2 millions de dollars. Dans chaque cas, l'agent de projet recommande que le ministère appuie la demande et dans chaque cas aussi, le Comité régional des investissements de l'Ontario, le Comité interne du MEIR et le Conseil de développement économique recommandent également que la demande soit approuvée comme il était dit dans le résumé du projet. Tous ces projets sont finalement approuvés par Sinclair Stevens lors de réunions du Conseil de développement économique. Trois d'entre eux, Multimatic, Master Precision et Integram, sont approuvés le 17 avril 1985.

D'après la preuve présentée pour chacun de ces projets, ces demandes d'aide sont traitées tout à fait ordinairement et ne prêtent pas à controverse. Chaque demande a été pleinement évaluée et répond aux critères du PDIR et du protocole d'entente. Le tableau 20.2 en donne une liste complète, plus le projet appelé Class A Stamping, et indique aussi les dates auxquelles les demandes ont été examinées.

Bien que M. Stevens ait témoigné qu'il arrivait très rarement qu'il soit lui-même tenu au courant de l'avancement des démarches concernant un projet ordinaire à moins que le candidat ait l'impression d'être traité injustement, il reçoit, du sous-ministre associé, Gordon Ritchie, une note datée du 27 décembre 1984, probablement en raison de l'intérêt qu'il portait à Magna. Dans cette note, où il était largement question du projet Class A Stamping, M. Ritchie décrivait ainsi quatre projets de Magna : « des demandes de petits montants pour des projets d'innovation relativement peu complexes qui peuvent être traités de la façon ordinaire. Les analyses détaillées sont presque terminées et les projets vous seront soumis prochainement. » (Pièce 70, p. 40) Ces renseignements ont été transmis à M. Stevens bien avant que les projets soient soumis à son approbation. Les grands projets qui mettaient en jeu des questions d'orientation étaient presque toujours discutés avec le ministre, parfois à plusieurs reprises, avant d'être engagés dans le processus habituel d'approbation.

Magna, qui avait des relations étendues avec le gouvernement, était généralement tenue au courant de ce que le ministère pensait de chacun de ses projets et du stade auquel ils en étaient rendus dans le processus. Magna était au courant, bien sûr, des pouvoirs du ministre en ce qui a trait aux demandes d'aide dans le cadre du Programme de développement industriel et régional.

Class A Stamping

Le 17 octobre 1984, le bureau régional du MEIR recevait de Magna une demande d'aide dans le cadre du PDIR pour la construction d'une

usine d'emboutissage appelée Class A Stamping destinée à produire des carrosseries de haute qualité pour les automobiles. Ce projet d'investissement, le plus important envisagé par Magna, figurait dans le protocole d'entente et était estimé à environ 98 millions de dollars. Magna a demandé à ce moment-là une aide de 40 millions de dollars de la part du gouvernement fédéral, soit 50 p. 100 des coûts admissibles en vertu du Programme. L'agent de projet, M. Allison, estima cependant qu'une aide gouvernementale de 20 millions serait suffisante pour décider Magna à entreprendre le projet et l'inciter à se chercher un partenaire pour partager les risques d'un aussi gros investissement.

La plupart des fonctionnaires du ministère qui s'occupaient du projet en reconnaissaient le mérite et l'importance. Le ministère considérait qu'il cadrait bien avec ses objectifs pour l'expansion du secteur des pièces d'auto en ce que ce serait la première usine du genre en Amérique du Nord à appartenir à un fabricant de pièces d'auto indépendant. On pensait donc que l'usine pourrait attirer une importante clientèle japonaise et approvisionner en même temps les usines de Ford, de GM, d'AMC et de Chrysler au Canada, stimulant ainsi l'industrie canadienne, avec toutes les retombées connexes. L'usine d'emboutissage était considérée par beaucoup, tant chez Magna qu'au MEIR, comme tout à fait essentielle à la réalisation de l'objectif de Magna de devenir un fournisseur d'importants sous-ensembles modulaires pour les grands constructeurs d'automobiles.

Quelques semaines après que Magna eut présenté sa demande d'aide pour le projet et avant même que la demande ne commence à suivre la filière habituelle, même au niveau régional, le sous-ministre adjoint, M. Brown, rédige à l'intention de M. Stevens une note qu'il lui fait transmettre par les voies appropriées et dans laquelle il appuie la recommandation de négocier avec Magna l'octroi d'une aide de 20 millions de dollars pour le projet. La note est ensuite transmise au bureau du sous-ministre associé et fonctionnaire responsable le plus haut placé, M. Gordon Ritchie, qui donne instruction à M. Brown de recommander plutôt le rejet de la demande.

M. Ritchie considérait en effet qu'il s'agissait là d'un projet trop « onéreux », c'est-à-dire qu'il aurait nécessité un investissement de 100 000 $ par emploi créé, soit près de dix fois l'investissement moyen pour la région de l'Ontario à cette époque-là; habituellement, les demandes présentées dans le cadre du PDIR supposaient un investissement d'environ 10 000 $ par emploi créé. M. Ritchie se demandait également où le ministère comptait trouver les fonds pour financer le projet. En effet, le 9 novembre 1984, le PDIR avait été modifié de façon à éliminer toute aide aux investissements consentis dans les zones du palier 1. M. Ritchie pensait que l'aide demandée n'était plus disponible dans le cadre du PDIR et que, si l'on décidait de l'accorder tout de même au motif que la demande serait antérieure aux modifications apportées au programme, cela ne cadrerait pas avec la nouvelle politique qui visait à réduire l'aide accordée aux projets d'investissement dans les régions urbaines industrialisées. L'autre option possible pour

financer le projet était de se prévaloir de l'article 17 de la Loi sur le développement industriel et régional. Cependant, l'article ne comporte aucun règlement et M. Ritchie craignait qu'y recourir créerait un dangereux précédent avec lequel le ministère aurait par la suite des difficultés.

Enfin, M. Ritchie s'inquiétait de ce que le ministère avait déjà accordé de l'aide au client auquel Magna songeait pour ses carrosseries, lequel client était tenu de respecter un fort pourcentage de contenu canadien. Le marché des pièces emboutie était donc déjà assuré de sorte que Magna ne courait pas grand risque et une aide ne devrait pas être nécessaire. Aux yeux de certains, cela équivaudrait à subventionner deux fois le client de Magna. La note finalement adressée à M. Stevens et signée par M. Ritchie exprimait ce qui était devenu la position officielle du ministère, à savoir que la demande de Magna pour le projet d'usine d'emboutissage devrait être rejetée.

Le directeur exécutif de la région de l'Ontario, M. Blackwood, s'opposait également à ce que le ministère accorde une aide au projet, d'une part parce qu'il était d'accord avec M. Ritchie, et d'autre part parce qu'il s'inquiétait du trou que les 20 millions de dollars demandés créeraient dans le budget du MEIR pour l'Ontario. Il semblait penser qu'« Ottawa » avait imposé au bureau régional de l'Ontario le protocole d'entente de 1984 avec Magna sans pour autant augmenter en conséquence le budget de la région.

La directive donnée par M. Ritchie devient donc la position officielle du ministère et a pour effet d'orienter le processus consultatif habituel. Conséquemment, bien que le Comité régional des investissements de l'Ontario ainsi que le Comité interne du MEIR aient discuté du projet, ils recommandent de rejeter la demande d'aide, quoi qu'ils aient pu en penser.

Bien que jouissant de l'appui de M. Stronach, le projet n'était pas sans susciter de controverse à l'intérieur de Magna même car un si gros investissement risquait de compromettre la santé financière de l'entreprise.

Le projet est soumis au Conseil de développement économique le 16 janvier 1985. À ce moment-là, l'organisme se trouvait donc avoir devant lui le résumé du projet ainsi que la recommandation du ministère de rejeter l'aide de 20 millions de dollars. C'est M. Blackwood, directeur exécutif de la région de l'Ontario, qui présente le projet, dont les grands points et les principales implications sont clairement énoncés à l'intention du ministre. Au cours de la discussion, il devient évident que le projet est loin de faire l'unanimité.

Après que le ministère eut présenté son point de vue, M. Stevens sollicite, comme c'était son habitude, l'avis de ses collègues du Cabinet. M. McMillan, le premier à se prononcer, se dit préoccupé par la répartition des fonds entre les régions et aussi par le fait que l'Ontario recevait tant d'argent; il aurait préféré qu'un projet de cette nature et nécessitant un si fort investissement aille à une région plus défavorisée. M. Kelleher, quant à lui, n'a d'opinion affirmée ni dans un sens ni dans

l'autre. M. Siddon s'inquiète de savoir si le projet faisait appel à une technologie suffisamment avancée pour justifier une aide d'une telle importance et lui aussi se dit préoccupé par la répartition des fonds entre les régions.

Après que les autres ministres eurent exprimé leurs opinions, M. Stevens résume la discussion et prend une décision. Il propose que le ministère cherche à obtenir du gouvernement de l'Ontario la moitié des 20 millions de dollars en cause. M. Stevens donne donc instruction à ses collaborateurs de se mettre en rapport avec le gouvernement ontarien. À la fin de la réunion, M. Stevens prend la décision de reporter à plus tard l'examen de la demande par le Conseil de développement économique. Les gens du ministère ont cru comprendre que le ministre verrait la demande d'un oeil favorable si une entente pouvait être conclue avec l'Ontario.

Le ministère sollicite alors la participation du gouvernement de l'Ontario au sujet du projet, et la province accepte finalement de verser 10,2 millions de dollars d'aide. La demande de Magna est alors renvoyée devant le Comité interne du MEIR et ensuite, le 17 avril 1985, devant le Conseil de développement économique, avec la recommandation d'approuver une aide de 10,2 millions de dollars sous réserve que l'Ontario verse un montant égal. Le Conseil est mis au fait de la suite qu'avait eue la suggestion du ministre sur quoi M. Stevens donne son approbation pour une présentation au Conseil du Trésor.

Le MEIR rédige donc le document, qui est soumis au Conseil du Trésor et approuvé le 13 juin 1985. D'après la preuve, M. Stevens souhaitait vivement que celui-ci prenne sa décision en juin 1985. Le projet d'usine d'emboutissage est le seul des projets soumis officiellement par Magna qui ait fait l'objet d'une recommandation négative du ministère.

Polyrim

En mars 1980, sous le précédent gouvernement libéral, Polyrim Mfg. Ltd., une filiale de Magna, concluait avec le gouvernement du Canada un accord de contribution de plus de 18 millions visant un projet de moulage par injection et réaction de grosses pièces de plastique pour les pare-chocs. Afin de faciliter le projet, le gouvernement adopte un règlement pour permettre à l'organisme alors connu sous le nom d'Office d'expansion des entreprises d'administrer le projet. Comme condition à son aide, le gouvernement conclut par l'entremise de l'Office une entente pour une option d'achat d'actions lui donnant jusqu'au 30 juin 1994 pour exercer son option d'acheter, pour un dollar, le sixième des actions de Polyrim, actions que le gouvernement pourrait immédiatement revendre à Polyrim pour la valeur comptable plus ou moins 10 p. 100, selon les circonstances. En vertu de l'accord de contribution conclu, environ 13 millions de dollars de l'aide gouverne-

mentale étaient remboursables à compter du 31 octobre 1985, à raison de 8 p. 100 du chiffre des ventes brutes pour l'année financière se terminant le 31 juillet 1985, et chaque année par la suite jusqu'à remboursement complet.

L'option d'achat d'actions

Au début de 1984, Magna veut fusionner avec Polyrim afin de profiter de crédits d'impôt à l'investissement et de dispositions fiscales permettant le report des pertes. Pour cela, il était cependant nécessaire de supprimer l'option d'achat d'actions. Le gouvernement accepte que l'option soit supprimée estimant qu'il n'y avait pas lieu de prendre une participation dans une entreprise lorsque cela ne servait pas les intérêts de l'État. On négocie donc la vente de l'option à Magna et il est entendu avec le ministre Lumley de la céder pour 1 004 460 $, montant calculé selon une formule établie dans l'option même.

L'accord n'était pas encore officiel au moment de l'entrée en fonction de M. Stevens comme ministre. Le MEIR continua de faire les démarches nécessaires pour mener à bien le contrat mais il y eut un retard important occasionné par la vérification finale du projet Polyrim. Tous les représentants du ministère venus témoigner ont dit qu'il y avait accord de principe dès l'été 1984, avant la nomination de M. Stevens.

L'option d'achat d'actions est finalement annulée par un accord daté du 30 juillet 1985 et signé par M. Stevens. Rien n'indique que celui-ci ait pris une part quelconque dans les négociations en vue de cette annulation. L'accord lui-même nécessitait une modification du Règlement sur l'expansion des entreprises qui fut adoptée par le Cabinet sur la recommandation du Conseil du Trésor et celle de M. Stevens comme ministre du MEIR.

Modification des modalités de remboursement

La deuxième question à régler au sujet de Polyrim est la demande de Magna de « réaménager » le remboursement de sa dette envers le gouvernement. L'aide fédérale de 18 millions de dollars à Polyrim consistait en une subvention à la recherche de 5 millions de dollars, non remboursable, et d'un prêt conditionnellement remboursable de 13 millions de dollars. D'après les termes de son entente avec le gouvernement, Polyrim devait rembourser les 13 millions de dollars à raison de 8 p. 100 du total de ses ventes brutes pour l'année financière précédente, à partir du 29 octobre 1985. En fait, en raison du succès du projet, la dette aurait été remboursée dans les deux ans qui suivent octobre 1985.

Le MEIR savait, dès avril 1984, que Magna désirait retarder le remboursement de sa dette, mais ce n'est que le 2 mai 1984 que Magna demande officiellement à retarder le remboursement de sa dette jusqu'au 31 août 1988, soit de trois ans. Magna demande ensuite, le

20 septembre 1984, que les modalités de l'accord de contribution soient révisées de telle sorte que le remboursement de l'emprunt commence lorsque Polyrim ait un solde positif des bénéfices non répartis, qu'il soit échelonné sur cinq ans en versements mensuels égaux et qu'il ne porte aucun intérêt durant toute la période de remboursement. Le ministère est d'avis qu'il n'est pas question de revoir les modalités de remboursement, estimant que Magna doit remplir ses obligations et que ce serait une erreur de l'en dégager juste au moment où l'on négociait d'autres accords comprenant des contributions remboursables du même genre. M. Stevens a pu être renseigné à ce sujet durant l'automne de 1984 mais il ne donna à cette époque-là aucune instruction à son ministère.

Malgré la position originellement adoptée, le ministère, sans avoir reçu d'instruction du ministre, examine la demande de Magna mais il insiste tout au long des négociations pour que Magna paie de l'intérêt aux taux commerciaux sur le solde de sa dette. Durant ce temps, le ministère propose à Magna d'examiner la possibilité de prolonger la période de remboursement au-delà des deux ans originellement prévus pourvu que la valeur nette actualisée du remboursement aux contribuables ne diminue pas. Comme l'a expliqué Charles Stedman :

> Magna nous devait des intérêts sur le solde impayé au 29 octobre 1985. En vertu du contrat de 1980, les intérêts en question étaient calculés au taux de la Banque du Canada plus 2 p. 100, ce qui est un taux plus élevé que ce que le financement coûte au gouvernement en ce sens que si le gouvernement ne récupère pas le principal, alors il se trouve devant un déficit et il lui faut alors emprunter l'argent nécessaire.
>
> Cela signifiait que le gouvernement était mieux placé, dans un certain sens, pour obtenir des intérêts de Magna que pour récupérer son argent. Donc, de notre point de vue, c'était une bonne affaire aussi longtemps que Magna voulait bien nous payer des intérêts.
>
> Cela valait également pour tous les reports. Aussi longtemps qu'ils pouvaient reporter le remboursement, c'était très bien.
>
> Pour ce qui est de la valeur nette actualisée, elle était calculée à partir de ce qu'il en coûtait au gouvernement d'emprunter l'argent nécessaire, c'est-à-dire un chiffre légèrement différent, probablement un peu moins élevé. Ces dernières années, ce chiffre tournait normalement autour de 10 p. 100, fixé par le Conseil du Trésor, et tous les calculs économiques pour les projets de développement économique au gouvernement sont basés sur ce chiffre, qui nous est fourni.
>
> [. . .]
>
> Q.: Donc, si l'on parle du taux de la Banque du Canada plus 2 p. 100, le gouvernement se trouvait à faire de l'argent sur ce qui était en fait un prêt?
> M. STEDMAN : C'est bien cela.
>
> (Transcription, vol. 33, p. 5869–70)

Le ministère poursuit les discussions avec Magna durant l'hiver de 1985 et le printemps de 1986, toujours sur cette base que la valeur

nette actualisée du remboursement ne diminuerait pas. Bien que M. McAlpine, de Magna, ait pu parler de la chose à M. Stevens durant une rencontre en février 1986, M. Stevens ne lui donne pas d'autre encouragement que de poursuivre ses discussions avec le ministère.

Le MEIR songeait également à se servir des remboursements de Polyrim pour financer le projet de Magna au Cap-Breton. M. Bob Brown a témoigné que le MEIR était intéressé par cette solution parce qu'il éprouvait lui-même des problèmes budgétaires mais qu'il avait fini par conclure que cela serait contraire aux bonnes pratiques financières au gouvernement.

M. Stevens n'a jamais approuvé la demande de réaménagement de la dette de Polyrim présentée par Magna. Finalement, la demande a été officiellement rejetée par le ministère en juillet 1986, après la démission du ministre.

Magna Cap-Breton

Tout le temps que M. Stevens a été ministre, les discussions et les négociations se poursuivirent entre Magna et le MEIR concernant l'établissement, par Magna, de centres de formation dans des régions éloignées du Canada. Ces négociations aboutirent à la signature entre le MEIR et Magna d'un protocole d'entente le 14 juin 1985, puis, le 7 avril 1986, d'une entente prévoyant le versement à Magna d'une aide gouvernementale d'environ 64 millions de dollars pour l'établissement de deux centres de formation attachés à des usines au Cap-Breton.

Une des grandes priorités du nouveau gouvernement conservateur était d'encourager, grâce au secteur privé, une croissance économique réelle dans des régions à développement inégal, comme celle de l'Atlantique, et en particulier celle du Cap-Breton, la plus défavorisée du pays. En qualité de ministre du MEIR, M. Stevens était responsable de la mise en œuvre de cette politique. Le gouvernement espérait que la participation de Magna servirait de catalyseur et stimulerait le développement économique d'une région défavorisée du pays.

Pour Magna, le projet du Cap-Breton représentait un investissement important en argent et en ressources dans une région où la société n'avait jamais été présente et il posait donc un risque certain pour la crédibilité de Magna. Le témoignage de M. Stronach fait ressortir clairement que c'est lui qui, fréquemment malgré l'avis de ses collègues de la haute direction, était l'âme dirigeante du projet chez Magna, estimant en outre que Magna tenait là l'occasion de prouver que sa philosophie était aussi valable au Cap-Breton que dans le sud de l'Ontario, siège de l'entreprise. Magna n'était pas mue par des motifs altruistes et, tout au long des négociations avec le MEIR, elle était guidée par un jugement commercial sûr. À diverses reprises durant les négociations cependant, le MEIR s'inquiéta de ce que le montant demandé par Magna soit trop élevé par rapport à la nature de la proposition. De plus, M. Stronach n'était pas imperméable aux considérations politiques : au début des discussions avec le MEIR, il

mentionna à plusieurs reprises la possibilité d'établir un centre de formation à Baie-Comeau. M. Stronach a témoigné avoir fait cette suggestion parce que l'endroit était situé dans la circonscription du Premier ministre. La suggestion fut transmise à M. Stevens, qui ne donna aucune instruction la concernant.

Bien que les négociations concernant le projet de Magna au Cap-Breton se soient essentiellement déroulées entre des gens du MEIR et de Magna, M. Stevens et M. Stronach s'occupèrent personnellement davantage de ce projet que de tout autre projet de Magna. Durant toute cette période, M. Stevens ne cessa de donner des instructions à son ministère à ce sujet et il encouragea toujours la poursuite des négociations.

C'est à l'automne 1984 que Magna commença à s'occuper du projet de Cap-Breton. L'entreprise avait récemment ouvert dans la région de Toronto un centre de formation et M. Stronach avait invité M. et M^me^ Stevens à venir et visiter. Durant cette visite, par un dimanche d'octobre 1984, M. Stevens parle de la possibilité de construire des installations semblables dans des endroits comme le Cap-Breton, à quoi M. Stronach répond qu'il allait y songer et suggère d'en construire jusqu'à quatre ou cinq dans des régions éloignées. M. Stevens donne à ses collaborateurs instruction de donner suite à la suggestion, d'après laquelle, au début, Magna engagerait les diplômés qui, espérait-on, retourneraient chez eux plus tard pour créer de nouvelles entreprises.

En novembre et décembre 1984, des fonctionnaires du MEIR et de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada rencontrent à plusieurs reprises des représentants de Magna afin de s'entendre avec eux sur un projet de création de centres de formation dans des régions éloignées. Magna prévoyait que le gouvernement absorberait tous les coûts additionnels qu'entraînerait la construction de ces centres dans des régions éloignées, ce qui nécessiterait une contribution gouvernementale de 75 p. 100 du montant nécessaire, soit environ 5 millions de dollars par année. De son côté, le MEIR trouve qu'il s'agit là d'une aide gouvernementale très élevée.

Les négociations avancent lentement. Fin février 1985, le MEIR demande à M. Stevens des instructions quant à la façon de procéder. Le ministère suggère de joindre une usine à chaque centre de formation de manière que les diplômés puissent se trouver un emploi permanent sur place. M. Stevens donne instruction à ses collaborateurs de poursuivre les négociations afin d'explorer cette possibilité, de faire baisser le montant de l'aide fédérale demandée et aussi de limiter le nombre d'années durant lesquelles cette aide serait nécessaire.

Le dimanche 24 mars 1985, M. Stevens invite M. Stronach à sa ferme afin de discuter avec lui de la manière dont le gouvernement pourrait remplir ses promesses électorales concernant le Cap-Breton. Ils en ressortent encore plus déterminés à mener le projet à bien. La même semaine, M. Stevens demande à ses fonctionnaires d'essayer, en priorité, de mettre au point avec Magna le projet du Cap-Breton aussi rapidement que possible. Le 29 mars 1985, prenant la parole au cours d'une

rencontre de la Société de développement du Cap-Breton, M. Stronach mentionne que Magna songeait à ouvrir une usine au Cap-Breton. Malgré les instructions données par M. Stevens, les négociations n'aboutirent pas, Magna trouvant qu'il n'était pas possible, à court terme, d'ouvrir une usine près du centre de formation. Vers la fin d'avril 1985, le ministère estime nécessaire l'intervention du ministre pour que les négociations progressent.

Le 3 mai 1985, M. Stevens et M. Stronach se rencontrent aux bureaux de la CDIC à Toronto. Aucun des collaborateurs de M. Stevens n'était présent, bien que celui-ci ait été renseigné à fond sur les projets concernant le Cap-Breton, l'usine d'emboutissage et Polyrim, en préparation de cette rencontre. M. Stevens et M. Stronach n'avaient qu'un vague souvenir des détails de la rencontre, mais il y fut généralement question du projet du Cap-Breton, des centres de formation et de la nécessité pour Magna d'obtenir une indemnisation totale pour les coûts supplémentaires entraînés par le fait d'aller s'installer au Cap-Breton. Il ne semble pas qu'aucun problème particulier concernant le projet du Cap-Breton ait été résolu à cette rencontre mais le projet n'en est pas mis de côté pour autant.

Le budget fédéral du 23 mai 1985 vient d'ailleurs lui donner un autre coup de pouce. Bien que le gouvernement ait annoncé la fermeture de deux usines d'eau lourde au Cap-Breton, ce qui signifiait la perte de 600 emplois, le budget comprend un certain nombre de stimulants visant à attirer l'investissement au Cap-Breton, dont un crédit d'impôt de 50 p. 100 pour les coûts d'investissement immobilier attribuables à l'implantation d'une entreprise au Cap-Breton. Sur le plan politique, il devient important pour le gouvernement de montrer des résultats positifs au Cap-Breton et M. Stevens donne donc instruction à ses fonctionnaires de commencer à rédiger un projet de protocole d'entente avec Magna dont il pourrait faire état durant sa visite prochaine au Cap-Breton.

Le 14 juin 1985, M. Stevens annonçe au Cap-Breton la signature prochaine d'un protocole d'entente avec Magna, lequel est finalement signé le 5 juillet 1985. Il s'agissait d'un document très général ne comportant aucun engagement financier ferme; il était simplement entendu que Magna examinerait la possibilité d'établir à la fois une usine et un centre de formation, et que le gouvernement du Canada, pour sa part, examinerait la possibilité d'indemniser Magna pour les coûts supplémentaires occasionnés par son installation au Cap-Breton. Le gouvernement donne suite à son engagement le 17 juillet 1985, lorsque M. Stevens annonçe le Programme d'aide supplémentaire au Cap-Breton qui double les contributions du PDIR pour des projets au Cap-Breton. En même temps, le ministre des Finances, M. Wilson, accepte que le crédit d'impôt à l'investissement au Cap-Breton soit porté de 50 à 60 p. 100.

En septembre 1985, Magna présente une nouvelle proposition discutée lors d'une rencontre entre des représentants du MEIR et de Magna, dont M. Stronach et M. Stevens. À ce stade-là, la nouvelle

proposition est très proche de la proposition précédente : le gouvernement devrait se charger de tous les coûts supplémentaires occasionnés par l'implantation des deux usines, y compris les coûts de transport, et devrait également consentir des prêts couvrant 100 p. 100 du coût des terrains et des immeubles et 75 p. 100 des coûts de l'équipement nécessaire pour les centres de formation. Cette fois encore, le MEIR trouve élevé le montant de l'aide demandée et les parties se mettent à examiner des moyens d'abaisser les coûts. M. Stevens, en particulier, se demande si des stimulants fiscaux ou encore des crédits d'impôt pourraient être utiles. À la fin de la réunion, tant M. Stevens que M. Stronach conviennent de reformuler l'entente en vue d'être en mesure de la conclure au début d'octobre.

Après des négociations soutenues avec le MEIR, Magna présente en octobre un projet révisé prévoyant l'implantation au Cap-Breton d'un maximum de trois usines avec centres de formation, le tout étalé sur trois ans. Deux des établissements devaient être construits immédiatement. La proposition comporte une clause sur les coûts de transport, lesquels représentaient une grande partie de la somme demandée et que Magna désirait se voir verser avant d'amorcer le projet.

Le ministère répond que, bien que le montant de l'aide pour les immobilisations puisse être calculé de façon à compenser les coûts de fonctionnement, il ne devrait pas y avoir de subvention directe pour les coûts de transport. Le ministère pensait également qu'un seul centre de formation était suffisant pour les deux premières usines. Conséquemment, le 30 octobre 1985, lors d'une rencontre avec des représentants de Magna, dont M. Stronach, le ministère présente une contre-proposition officieuse prévoyant le versement d'une aide de 45,7 millions de dollars pour trois usines et deux centres de formation. Le 11 décembre 1985, le Conseil de développement économique présente officiellement cette contre-proposition à Magna.

Dans une lettre datée du 13 janvier 1986, Magna répond en demandant une avance de 35,4 millions de dollars par usine. Lors d'une rencontre tenue le 17 janvier 1986 à Toronto entre des représentants du MEIR et de Magna, dont M. Stronach, on parvient à s'entendre sur une formule de compromis prévoyant deux centres de formation et deux usines. Cet accord prévoyait en substance que toutes les estimations de coût établies par Magna sur dix ans, dont la plupart des coûts de transport, seraient réduites en une valeur nette actualisée équivalente, soit environ 30 millions de dollars par usine, et que ces fonds seraient versés durant la première année du projet. Magna n'aurait pas à rembourser l'aide si elle satisfaisait à ses engagements.

Le 22 janvier 1986, au cours d'un déjeuner à Ottawa, M. Stevens et M. Stronach discutent ensemble de l'entente de principe conclue avec Magna. Par la suite, le 7 février 1986, le Comité interne du MEIR examine l'entente en question et exprime certaines réserves, notamment que le ministère devrait négocier un arrangement plus favorable pour le gouvernement, en obligeant Magna à rembourser au moins une partie des fonds avancés. Une réunion interministérielle a lieu le 12 février

1986, au sujet du projet Magna Cap-Breton, durant laquelle les divers ministères sont invités à exprimer leur opinion.

Le 13 février 1986, M. Stevens discute en long et en large de l'entente provisoire avec ses fonctionnaires, qui en font ressortir les problèmes, soulignant la difficulté de verser à Magna l'avance immédiate demandée car Magna recevrait ainsi durant les deux premières années plus d'argent qu'elle n'en aurait dépensé de son côté. Tous conviennent que l'entente, dans sa forme actuelle, serait inacceptable pour le gouvernement en raison de l'importance de l'aide demandée et aussi de l'avance à verser. La réunion se poursuit tard dans la soirée sans que M. Stevens prenne une décision avant de partir pour Montréal. À son retour, M. Stevens parle avec le sous-ministre associé, Bob Brown, et lui demande de repenser le projet de façon qu'on réduise le montant de l'avance, qu'on fasse davantage appel aux crédits d'impôt et qu'on améliore la qualité du projet étant donné l'investissement consenti.

Le ministère poursuit les négociations avec Magna en suivant les instructions données par M. Stevens. Vers la mi-mars Magna présente une proposition comportant deux nouveaux éléments importants, à savoir :

- une usine nécessitant des capitaux fixes plus importants afin de pouvoir mieux tirer parti des programmes existants et du crédit d'impôt à l'investissement; et

- la fabrication d'un produit moins tributaire des coûts de transport, ce qui fait passer la différence de coût pour le transport et l'exploitation de 37,2 millions de dollars à 4,5 millions de dollars.

Avec ces modifications, l'aide demandée se trouve portée à 31 millions de dollars par usine mais la qualité du projet s'en trouve grandement améliorée et celui-ci cadre plus facilement avec les exigences du PDIR. Après en avoir discuté avec ses collaborateurs, M. Stevens décide que le gouvernement présenterait une contre-proposition pour deux usines et un seul centre de formation, la première usine ayant une valeur actualisée nette de 27,6 millions de dollars et la seconde de 18,7 millions de dollars. De la sorte, l'aide demandée pourrait être fournie dans le cadre du PDIR, du Programme d'aide supplémentaire au Cap-Breton, du Programme Entreprise Atlantique, des crédits d'impôt à l'investissement ainsi que des programmes d'aide à la formation de la CEIC et du MEIR. Il est également proposé que Magna consente au gouvernement une option d'achat d'actions à 1 $ sur 25 p. 100 des nouvelles actions auto-détenues de la future filiale de Magna au Cap-Breton. Le ministère rédige donc pour M. Stronach, de la part de M. Stevens, une lettre dans laquelle est exposée la contre-proposition du gouvernement et finalement, une offre de 28,3 millions de dollars actualisés est présentée pour la première usine et une offre de 18,7 millions de dollars pour la deuxième usine.

M. James (Jim) Howe du MEIR a de longues discussions avec des représentants de Magna. Il fait savoir à M. Brown que celles-ci ne

progressaient pas parce que Magna continuait à réclamer le versement des fonds à l'avance. M. Brown téléphone donc à M. Stevens, alors à Phoenix, en Arizona, pour lui faire valoir que, comme les négociations étaient compromises, M. Stevens devrait avoir un entretien avec M. Stronach. M. Stevens appelle alors M. Stronach et fixe une rencontre à Ottawa pour le 7 avril 1986.

M. Stevens, M. Stronach et leurs collaborateurs se rencontrent donc à Ottawa pour une dernière séance de négociations. Dans l'intervalle, Magna avait fait savoir qu'elle n'était disposée à construire qu'une seule usine et qu'un seul centre de formation mais le ministère estimait que, sur le plan politique, il était nécessaire d'avoir deux usines. À la rencontre, il est question du montant de l'aide demandée, et notamment du montant de l'avance, de l'utilisation des crédits d'impôt à l'investissement ainsi que du lieu d'implantation de la deuxième usine.

Un protocole d'entente est rédigé à cette réunion et signé par M. Stevens et par M. Stronach. Il prévoyait une aide gouvernementale de 27,55 millions de dollars actualisés pour chacune des deux usines. Magna convint d'investir dans chaque usine au moins 4 millions de dollars de ses fonds propres. L'aide gouvernementale se composait d'une avance de démarrage d'un million de dollars pour la première usine et d'un maximum de 3 millions de dollars pour la deuxième. Magna allait également bénéficier d'une subvention pour les taux d'intérêt dans le cadre du Programme Entreprise Atlantique. La contribution du PDIR par usine s'établissait à 9,79 millions de dollars, somme qui se trouvait doublée par le Programme d'aide supplémentaire au Cap-Breton. La CEIC et le MEIR devaient fournir des fonds pour les coûts de formation. L'avantage à retirer des crédits d'impôt à l'investissement devait être partagé entre Magna et le gouvernement. En vertu de cet accord, la valeur totale de l'aide gouvernementale à Magna s'établissait à au moins 64 millions de dollars. Le Cabinet approuve le projet le 8 avril 1986 et trois jours plus tard M. Stevens et M. Stronach font tous deux des annonces concernant l'accord conclu.

Documents du MEIR en la possession de Magna

Les documents confidentiels suivants se rapportant au projet Magna Cap-Breton ont été trouvés dans les dossiers de M. Donaldson, directeur des relations gouvernementales chez Magna et auparavant agent du MEIR chargé d'examiner les demandes d'aide présentées par Magna au ministère :

- note datée du 31 mai 1985, adressée à M. Stevens, à laquelle était jointe un projet de protocole d'entente;
- note datée du 21 mars 1986 et adressée à M. Stevens exposant la stratégie du MEIR pour les négociations ainsi que la position de repli; et
- projet de lettre de M. Stevens à M. Stronach daté du 26 mars 1986.

MM. Bob Brown, James Dancey, John Lane et James Howe, du MEIR, ont témoigné que ces documents n'auraient pas dû se trouver en la possession de Magna et ne pouvaient s'expliquer comment la chose avait pu se produire. M. Donaldson a témoigné que le document du 31 mai 1985 lui avait été remis par M. Dancey durant les négociations préliminaires à la signature du protocole d'entente en juin 1985. Le projet de protocole joint à ce document porte des notes de la main de M. Donaldson. Celui-ci a témoigné ne pas se souvenir de la façon dont les deux autres documents étaient venus dans ses dossiers et ne pas pouvoir fournir d'explication là-dessus non plus. Le document qui expose la stratégie du MEIR pour les négociations énonce aussi la position de repli du gouvernement, qui est essentiellement la même que celle adoptée dans l'accord. M. Stevens a témoigné n'avoir transmis à personne ces deux derniers documents.

Il serait grave que Magna ait eu en sa possession, avant la réunion du 7 avril 1986, des documents confidentiels exposant les facteurs décisifs pour le gouvernement. Par contre, si ces documents sont entrés en sa possession après le 7 avril 1986, cela n'aurait pas grande importance. Il est impossible de dire, d'après la preuve, si Magna a eu les documents du MEIR avant ou après la réunion du 7 avril 1986. Quoi qu'il en soit, les marques qui figurent sur l'exemplaire trouvé chez Magna sont très différentes de celles qui figurent sur le document que la Commission a obtenu du bureau du ministre. De plus, l'exemplaire de Magna n'est pas, contrairement à celui du ministre, signé par M. Brown ou en son nom. Ces différences laissent penser que la « fuite », si fuite il y a eu, n'est pas venue du bureau du ministre.

On ne saurait alléguer qu'il y ait eu manquement de la part de M. Stevens. Dans son plaidoyer écrit, l'avocat du gouvernement du Canada déclare que « le MEIR a pris des mesures internes, au niveau de la haute direction, pour empêcher la répétition d'une pareille incorrection » (p. 136).

Transaction avec Anton Czapka

Les allégations concernant la transaction avec Anton Czapka, qui constituaient le pivot de notre enquête, touchaient les rapports entre le ministère de M. Stevens et Magna International Inc. Ces allégations nous ont nécessairement amenés à nous pencher en même temps sur la politique du gouvernement à l'égard des régions moins bien nanties, comme le Cap-Breton, politique qui impliquait Magna. Elles portaient aussi sur ce que pouvaient être les intérêts personnels de M. Stevens. En effet, le prêt de 2,62 millions de dollars négocié par M^me^ Stevens est arrivé à point nommé pour le groupe de compagnies York Centre, dont la situation financière dans l'ensemble était alors très peu enviable. Son importance à notre enquête est indéniable.

Avant d'examiner les rapports entre les individus mêlés à ces événements et les événements eux-mêmes, voyons en premier lieu les

faits saillants de la transaction avec M. Czapka. Le 4 avril 1985, M^me^ Stevens rendit visite à M. Stronach au siège social de Magna et ce dernier lui présenta M. Czapka. Avant la fin d'avril, M^me^ Stevens et M. Czapka était arrivés à une entente en vertu de laquelle M. Czapka consentait à M^me^ Stevens un prêt de 2,62 millions de dollars garanti par hypothèque avec droit de participation.

M. Czapka

Durant la période qui nous intéresse, Anton Czapka était un associé et un ami personnel de longue date de Frank Stronach, président de Magna. Ils s'étaient connus en Autriche avant d'émigrer au Canada au début des années cinquante. Ils ont travaillé ensemble à temps partiel de 1957 à 1960, puis à temps plein jusqu'en 1981. L'association de M. Czapka avec Magna et les sociétés qui l'ont précédée s'étend donc sur près de trente ans. Il a contribué à faire de la simple entreprise de fabrication d'outils qu'elle était au début, avec une poignée d'employés, la gigantesque société que l'on connaît aujourd'hui. Il a choisi et formé des ouvriers européens, leur apprenant ce qu'ils devaient savoir pour assurer la gestion des usines faisant partie de la famille Magna. Les aspects techniques de l'entreprise n'avaient aucun secret pour lui. Au fil des années, il s'est intéressé de plus en plus à l'immobilier et à sa mise en valeur. Ses connaissances en la matière lui ont d'ailleurs permis de multiplier le nombre des installations occupées par Magna.

Un élément essentiel des allégations touchant le prêt consenti par M. Czapka est principalement sur la prétention que celui-ci était « étroitement lié à Magna ». Si cette transaction soulève une question de conflit d'intérêts, c'est précisément en raison des rapports entre Czapka et Magna. Que M. Czapka et Magna aient été en contact durant la période qui nous intéresse ne fait aucun doute, comme l'a d'ailleurs reconnu l'avocat de la compagnie.

Ce qui nous intéresse d'abord et avant tout, c'est l'étendue des rapports entre M. Czapka et Magna au moment où le prêt a été accordé. Comme l'ont souligné les avocats de M. Czapka et de Magna, M. Czapka achevait alors de couper les liens qui le rattachaient encore à la compagnie. Ayant opté, semble-t-il, pour un départ à la retraite graduel, il avait commencé par abandonner, en 1981, ses fonctions d'administrateur et de cadre. Il avait également quitté les rangs des principaux actionnaires depuis le début de 1985 et souhaitait vendre ses intérêts dans les usines de Magna.

Le degré de participation de M. Czapka aux affaires de Magna doit être évalué d'une façon objective dans une enquête comme celle-ci. Il ne s'agit pas tant de se pencher sur l'un ou l'autre de ses plans que de déterminer le rôle, véritable ou apparent, qu'il a joué. Certaines conclusions s'imposent d'elles-mêmes. Pour commencer, M. Czapka était installé du côté de la direction au siège social de Magna. Son bureau personnel était adjacent à celui du président du conseil

d'administration, et il était en contact direct avec les cadres supérieurs de la compagnie.

Plus important encore, il continuait de s'acquitter d'un bon nombre des responsabilités qui avaient été les siennes pendant des années. Son travail se situait au niveau des ressources humaines, de l'immobilier, de l'établissement de nouvelles usines et des relations avec le gouvernement. Il s'occupait en outre d'un nouveau projet qui serait mené de concert avec Magna et dont la direction serait confiée à son fils — le projet Multimatic. En récompense, M. Czapka recevait une rémunération importante, calculée en fonction des bénéfices, dans le cadre d'un contrat de services de consultation. S'il avait été employé de la compagnie, son traitement l'aurait placé aux plus hauts échelons de la direction.

D'après les rapports qu'elle avait eus avec lui, M^me^ Stevens avait conclu que les liens qui unissaient M. Czapka et Magna étaient importants. D'ailleurs, à l'époque où le prêt a été négocié, pour le banquier de Magna, qui ignorait manifestement les détails du plan de retraite de M. Czapka mais qui traitait avec celui-ci et Magna depuis vingt ans, les noms Magna et Czapka étaient toujours synonymes.

Je n'hésite donc pas à conclure qu'à l'époque où le prêt a été négocié et consenti, M. Czapka se trouvait, en apparence et dans les faits, étroitement lié à Magna. Il continuait de participer aux affaires de la compagnie et restait membre de son équipe. Les impressions que pouvaient avoir les personnes appelées à traiter avec Magna étaient conformes à la réalité.

Ce qu'Anton Czapka savait des rapports qui existaient entre le MEIR, Magna et M. Stevens

Pour bien comprendre les circonstances dans lesquelles le prêt a été consenti, il est important de déterminer jusqu'à quel point M. Czapka était au courant des rapports qui existaient entre Magna et le MEIR ainsi que du rôle de M. Stevens en tant que ministre responsable. Dans la mesure où ces rapports pouvaient s'avérer avantageux pour Magna, il devient possible de présumer qu'il convenait de les maintenir et même de les resserrer. C'est pourquoi il est important de comprendre la position de M. Czapka.

M. Czapka a été mêlé à quatre demandes d'aide soumises au MEIR. La première visait à obtenir une aide financière pour Master Precision Tool & Die, dont M. Czapka s'était porté acquéreur en 1983 et qui devait servir de porte d'entrée à son fils Peter. Les négociations se sont déroulées avec un certain succès jusqu'en juin ou juillet 1984, date à laquelle Magna a acheté la compagnie et présenté une deuxième demande d'aide. Les fonctionnaires du MEIR devaient consulté M. Czapka au sujet de celle-ci à l'automne de la même année. Ses intérêts dans Master Precision l'ont donc amené à se rendre compte du rôle que joue le MEIR en tant que source de financement, de la marche

à suivre pour obtenir une aide et, plus tard, des démarches similaires entreprises par Magna.

La troisième demande a été déposée par Magna en juin 1984 relativement au projet Multimatic. Sur le formulaire de demande, les noms d'Anton et de Peter Czapka figurent à titre de personnes-ressources. La demande a été approuvée le 17 avril 1985, ce dont M. Czapka a été informé peu de temps après par son fils. Le projet pour lequel on avait sollicité l'aide du MEIR devait toutefois passer entre les mains d'une autre compagnie, Multimatic Inc., dont la moitié des actions était détenue par Magna, et l'autre moitié par Lostrock Corp., où se trouvaient bloqués les biens immobiliers de M. Czapka. En vertu d'une entente, c'est Peter Czapka qui votait les actions de Lostrock. Le père et le fils devaient être nommés membres du conseil d'administration et de la direction de Multimatic Inc., Magna gardant le contrôle suprême des affaires de la compagnie conformément à une entente signée par les actionnaires.

La quatrième, aussi présentée par Magna, concernait le projet Class A Stamping. Dans leur témoignage, deux fonctionnaires du MEIR, Robert Allison et Gérald Jean, ont indiqué que M. Czapka était au courant du projet et de la demande de fonds, et qu'il avait assisté, en 1985, à deux réunions au cours desquelles des représentants de Magna et du ministère en avaient discuté. Les arrangements nécessaires à ces réunions avaient été pris par M. Czapka, qui avait d'ailleurs participé à la discussion.

Du fait de leurs entretiens avec lui et d'autres représentants de la compagnie, les fonctionnaires du MEIR, à Toronto comme à Ottawa, étaient très au fait de la position que M. Czapka occupait depuis toujours chez Magna. M. Allison, du MEIR, connaissait bien le rôle de M. Czapka dans l'industrie de fabrication d'outils, chez Magna en particulier.

Pour ce qui est de ses rapports avec Sinclair Stevens, M. Czapka ne l'a rencontré qu'une seule et brève fois, en juin 1984, lors de l'inauguration du parc récréatif de Magna. En septembre de la même année, il était au courant qu'il était devenu ministre de l'Expansion industrielle régionale.

À l'époque des négociations concernant le prêt, donc en avril 1985, M. Czapka était déjà au courant des responsabilités du MEIR en matière de financement d'entreprises, ainsi que de la marche à suivre pour obtenir son aide. Il savait également que Magna avait présenté et continuait de présenter des demandes de subventions ou de prêts et que Sinclair Stevens se trouvait à la tête de l'organisme gouvernemental auquel il fallait s'adresser en pareils cas. Son nom se trouve même lié à une demande de financement direct de Multimatic; cette demande a un caractère à la fois personnel (étant donné ses liens de parenté avec Peter) et professionnel (étant donné ses rapports avec Multimatic et Magna).

Les relations entre M. Stronach, M. Stevens et M^me^ Stevens

Frank Stronach et Noreen Stevens se sont connus au milieu des années soixante-dix. Les deux siégeaient au conseil d'administration des Grands frères de la région de York. Depuis, ils étaient devenus bons amis et éprouvaient beaucoup de respect l'un envers l'autre. M. Stevens aurait fait la connaissance de M. Stronach lors d'une conférence en Suisse. Avec le temps, il a développé la plus grande admiration pour l'homme et pour sa philosophie des affaires. Cette admiration aidant, de même que la place importante que M. Stronach occupait dans le monde des affaires, M. Stevens a fait appel à lui à l'automne 1984 relativement au programme de privatisation mis de l'avant par le gouvernement et finalement a recommandé sa nomination au conseil d'administration de la CDIC. M. Stevens et lui ont également parlé développement régional, ce qui devait amener le ministre à visiter l'école de formation de Magna et à amorcer de longues discussions sur les moyens de réaliser des installations du genre à d'autres endroits. Ces discussions devaient d'ailleurs aboutir à un investissement de Magna dans la région du Cap-Breton, lequel investissement était en partie financé par le MEIR.

M. et M^me^ Stevens et M. Stronach sont voisins dans la région de Newmarket, au nord de Toronto. M. Stronach leur a rendu visite à quelques reprises avant le printemps 1985. Leurs discussions sur la politique et les affaires restaient plutôt générales et étaient apparemment alimentées par le besoin qu'avait M. Stronach d'exposer à ses interlocuteurs les avantages de ses méthodes. De son côté, inévitablement sans doute, M^me^ Stevens connaissait en gros les affaires de M. Stronach. Elle savait aussi que lui et son mari prenaient part de temps à autre à des activités qui étaient liées aux affaires de l'État et dans lesquelles ils avaient des intérêts réciproques.

Il est donc possible de conclure que, à l'époque des négociations avec M. Czapka, M^me^ Stevens connaissait personnellement M. Stronach et qu'elle était au courant des rapports que son mari, en sa qualité de ministre, entretenait avec lui.

Premiers contacts de York Centre avec Magna

Dans les mois qui ont précédé les négociations avec M. Czapka, le groupe York Centre avait tenté à deux reprises d'intéresser Magna à ses projets.

Au début de l'automne 1984, sur l'invitation de M. Ted Rowe, M. Stronach assiste à une réunion qui a lieu dans les locaux de l'usine Sisman, à Aurora. M^me^ Stevens est également présente en tant qu'avocate de Sisman. Cette dernière compagnie est sur le point de déclarer faillite et l'on demande à M. Stronach de déterminer s'il est encore possible de la sauver, que ce soit en exploitant une nouvelle entreprise dans les installations existantes ou en vendant celles-ci. M. Stronach refuse toutefois de prêter son concours, apparemment de crainte, comme il l'a dit, que M. Stevens « ne joue un rôle au gouverne-

ment » (Transcription, vol. 41, p. 7160). À la même époque, ou à peu près, M. Stevens apprend que M. Stronach envisageait de venir en aide de quelque façon à Sisman. La suite révèle cependant que M. Stronach et Magna ont préféré rester à l'écart.

À la fin de février 1985, M. Rowe, M. Doug Hopkins et M^me^ Stevens entrent en contact avec MI Realty, division immobilière de Magna International, et lui proposent un projet de société en commandite simple qui serait particulièrement avantageux pour Cardiff. M^me^ Stevens prend une part active à la discussion des aspects commerciaux de la proposition, en plus de jouer son rôle de conseillère juridique. Au début de mars et après deux rencontres, MI Realty rejette le projet, le jugeant trop coûteux. Au cours de la première réunion, à laquelle assistait M. Robin Sloan, à cette époque président de MI et membre du conseil d'administration de Magna, le personnel de MI Realty apprend que Noreen Stevens est mariée à Sinclair Stevens et que celui-ci est ministre.

La réunion du 24 mars 1985

À la fin de mars 1985, York Centre doit faire face aux difficultés financières que l'on sait. Un certain nombre de projets de financement ont déjà été examinés à la réunion du 16 mars avec Mel Leiderman. Cette réunion, qui portait sur les besoins financiers de York Centre, était présidée par Sinclair Stevens.

Environ une semaine plus tard, soit le 24 mars, M. Stevens invite M. Stronach à sa ferme. La discussion tourne alors autour des affaires de l'État et plus particulièrement du projet de Magna au Cap-Breton. M^me^ Stevens est également présente et s'entretient brièvement avec M. Stronach. Dans son témoignage, elle a précisé qu'en raccompagnant celui-ci à sa voiture, elle lui a demandé s'il connaissait quelqu'un qui pourrait la conseiller sur des biens immobiliers que certains de ses clients avaient l'intention de vendre, de refinancer ou d'aménager. M. Stronach lui aurait suggéré de lui téléphoner à ce sujet. C'est ainsi qu'ont été pris les arrangements touchant la rencontre qui devait avoir lieu le 4 avril 1985, dans les locaux de Magna.

La première rencontre avec M. Czapka

Le jeudi 4 avril, M. Stronach reçoit la visite de M^me^ Stevens au siège social de Magna. Après s'être brièvement entretenu avec elle, il lui présente Anton Czapka. La conversation avec M. Stronach et la première rencontre avec M. Czapka ont suscité bon nombre de questions au cours des témoignages. Ces questions ont une certaine importance, car elles servent à déterminer les rapports qui ont existé par la suite.

À l'époque où l'affaire a été portée à l'attention du public, en avril et en mai 1986, M. Stronach a déclaré aux journalistes que lui et

M^me^ Stevens avaient discuté de la situation ouvertement le 4 avril 1985, que, à cause de leur amitié, elle lui avait fait part de certaines difficultés de trésorerie, qu'elle lui avait dit : « Nous avons un problème d'autofinancement, nous ne voulons pas faire une vente de feu. » (Pièce 131, p. 2), et qu'elle avait besoin d'aide ou de conseils « au sujet de ses biens immobiliers » (Pièce 132, p. 1). Il a toutefois déclaré à la Commission que M^me^ Stevens ne lui avait alors révélé ni son engagement personnel ni la nature du besoin. Il n'aurait appris ces détails qu'en 1986, après que l'affaire a été rendue publique et après en avoir discuté alors avec M^me^ Stevens. Celle-ci, ayant pris connaissance du témoignage de M. Stronach avant de témoigner elle-même, a donné la même version des faits.

Je rejette le témoignage de M. Stronach et de M^me^ Stevens concernant leur entretien du 4 avril. L'amitié et le respect qui existaient entre les deux en 1985 ne pouvaient qu'inciter M^me^ Stevens à parler ouvertement à M. Stronach des affaires de York Centre, surtout si l'on considère ses craintes à ce sujet. Aucun n'a donné de motif expliquant pourquoi il n'en aurait pas été de même. Il est également inconcevable que M. Stronach ait, par inadvertance, répondu aux graves allégations soulevées par les représentants de la presse d'une façon qui ne pouvait que l'impliquer davantage. Même s'il rejette la version offerte par les médias, il reste qu'il a déclaré à M. Michael Harris du *Globe and Mail*, avant que l'affaire ne devienne publique, qu'il ne pouvait venir en aide à M^me^ Stevens en raison de ses obligations à l'égard de ses actionnaires, ce qui ne s'explique que s'il savait qu'il s'agissait d'une affaire personnelle.

C'est pourquoi je conclus que M^me^ Stevens a parlé ouvertement de ses besoins à M. Stronach. Ce dont elle avait besoin, c'était effectivement des fonds nécessaires pour régler les problèmes que connaissait York Centre. Qu'elle ait mentionné ou non les compagnies n'a aucune importance. M. Stronach ne peut qu'avoir été saisi du fait qu'il s'agissait de compagnies dans lesquelles les Stevens avaient des intérêts, et non quelque client anonyme. Vu son amitié pour M^me^ Stevens et son tempérament grégaire, il voulait intervenir, mais, comme il l'a indiqué à la presse, il ne pouvait pas le faire directement. C'est pourquoi il l'a amenée voir Anton Czapka.

La façon dont M^me^ Stevens et M. Czapka ont été présentés a également suscité certaines controverses. M^me^ Stevens et M. Stronach ont soutenu que celui-ci ne l'avait pas appelée par son nom et qu'il s'était contenté de la présenter comme « une amie ». Il les aurait ensuite laissés découvrir leur identité respective. M. Czapka a par contre indiqué que M. Stronach l'avait appelée par son nom de famille. M. Stronach a laissé entendre que c'est délibérément qu'il a évité de prononcer le nom de M^me^ Stevens, afin qu'elle reçoive toute l'attention qu'elle méritait de la part de M. Czapka sans toutefois que celui-ci ne se sente obligé de l'aider en raison de ses liens avec le ministre.

Ce que décrivent M. Stronach et M^me^ Stevens, ce sont des présentations anormalement simplifiées. Leur version est contredite par celle de M. Czapka, dont j'accepte la déclaration voulant que l'« amie » de

M. Stronach lui ait été présentée comme « M^me^ Stevens ». Je rejette toute possibilité que M. Stronach ait voulu, pour que M. Czapka se sente plus à l'aise, éviter de révéler les liens qui existaient avec le ministre. Il était inévitable que l'identité de M^me^ Stevens surgisse dans la conversation. En fait, je conclus que M. Stronach s'efforçait d'obtenir de M. Czapka l'aide que les apparences ne lui permettaient pas de fournir.

La connaissance qu'avait M. Czapka de M^me^ Stevens

M. Czapka a nié savoir, avant que la transaction ne soit complétée, que M^me^ Stevens avait un intérêt personnel dans les propriétés et les sociétés emprunteuses et qu'elle était l'épouse de M. Stevens. C'est un sujet que je veux examiner. Dans les jours et les semaines qui suivent, M^me^ Stevens et M. Czapka négocient un prêt de 2,62 millions de dollars dont les termes sont, en partie, mis par écrit le 29 avril 1985. M. Czapka demande ensuite à M^me^ Stevens de le représenter dans cette importante transaction. Le prêt est consenti le 16 mai suivant. La somme prêtée, très considérable en soi, est égale à la valeur intégrale de l'intérêt que possèdent les emprunteurs dans six propriétés. Cette transaction est décrite en détails plus loin, mais les circonstances dans lesquelles prêteur, emprunteur et avocat ont traité ont une incidence directe sur le contenu du présent chapitre et demandent à être analysées.

Au cours des négociations, M. Czapka apprend que l'emprunteur éventuel connaît de sérieux problèmes de trésorerie et qu'il peut difficilement supporter le fardeau d'emprunts additionnels. M. Czapka a admis ne rien avoir su à l'époque des compagnies pour lesquelles on sollicitait son aide. Il n'a fait faire aucune enquête, ne serait-ce que sur leur solvabilité. Lors des négociations, il disposait d'un minimum de documentation au sujet des biens immobiliers offerts en garantie (essentiellement un rapport d'évaluation seulement) auquel il a reconnu n'avoir accordé que peu d'attention. En une seule journée, il s'est rendu sur place voir les six propriétés en question, sans toutefois visiter les installations.

La somme totale du prêt a été versée sans que M. Czapka n'ait lu de documents vraiment significatifs, et ce, même si la transaction supposait une forme d'association devant aboutir, à long terme, à des rapports à caractère fiduciaire. Il aurait pu recourir aux services de son propre avocat, mais il a préféré engager M^me^ Stevens même si, de son propre aveu, il ne savait rien d'elle. Curieusement, malgré la perspicacité qu'on lui prête dans ses placements immobiliers, il s'est conduit dans cette affaire comme s'il voulait surtout accéder au souhait de M^me^ Stevens que tout se fasse rapidement. Il semble aussi qu'il ait voulu que les choses restent confidentielles ou secrètes, comme en témoigne son refus, inhabituel dans son cas, de révéler à la Banque de Nouvelle-Écosse, qui devait se charger du prêt, l'emplacement des biens offerts en garantie.

En somme, M. Czapka a affirmé avoir mené les négociations en ignorant tout de M^me^ Stevens, de ses intérêts dans les propriétés et de ceux de son mari, ainsi que des antécédents, des affaires, des cadres ou de tout autre aspect des compagnies emprunteuses. Tout ce qu'il savait, c'est que M^me^ Stevens était leur avocate, qu'elle possédait trente ans d'expérience et qu'elle était une amie de Frank Stronach.

Il est tout bonnement inconcevable qu'une transaction de cette nature se déroule dans de pareilles conditions, sans que le prêteur sache au moins à qui il a affaire, sans qu'il connaisse l'identité et, d'une façon générale, les antécédents des dirigeants des compagnies en cause, les liens qui existent entre eux, les activités et l'actif de chaque entreprise. Je ne crois pas que M. Czapka en ait su aussi peu qu'il l'a dit. Si M. Stronach ne l'a pas informé de l'intérêt de M. Stevens dans les propriétés visées ni de l'identité réelle de M^me^ Stevens, M. Czapka doit l'avoir appris de la bouche même de celle-ci. Je conclus que, au moment d'entamer les négociations, il connaissait les liens unissant M. et M^me^ Stevens aussi bien que leurs intérêts dans les propriétés devant servir de garantie. En fait, je conclus que ce sont précisément ces éléments, et le côté rassurant qu'ils offraient, qui l'ont amené à adopter une attitude qui s'écartait de toute évidence des pratiques courantes lorsqu'il a consenti le prêt.

La transaction

Négociation

La section qui précède décrit d'une façon générale les événements et les circonstances qui ont abouti à l'obtention du prêt. Avant de conclure quoi que ce soit sur la nature précise de la transaction, il convient de procéder à une analyse approfondie des différentes étapes des négociations, qui ont duré tout le mois d'avril 1985.

À leur première rencontre, le 4 avril 1985, M. Czapka et M^me^ Stevens discutent de certaines des propriétés proposées à titre de garantie. M. Czapka a l'impression qu'elle est intéressée à les vendre ou à les refinancer. Rien n'est alors décidé, sinon que M^me^ Stevens convient de lui fournir une évaluation des propriétés. Elle va chercher ces évaluations le jour même.

Peu de temps après, M^me^ Stevens rencontre de nouveau M. Czapka au siège social de Magna et lui soumet des documents concernant huit propriétés figurant alors à l'actif du groupe York Centre. Elle lui recommande toutefois de ne pas tenir compte des évaluations qui s'y trouvent, qu'elle juge insuffisantes. Elle ajoute qu'elle ne compte pas aller plus loin s'il y accorde quelque importance. M. Czapka accepte de procéder à une évaluation personnelle.

Les rapports présentés par M^me^ Stevens avaient été rédigés par Garth S. Webb & Associates Ltd. en novembre 1984. En 1982 et en 1983, la même firme s'était déjà penchée sur les mêmes propriétés. Ces rapports portaient sur sept propriétés appartenant à Cardiff Construction et une

autre appartenant à The Highlands of King Investments Group Limited. Quatre de ces propriétés comportaient des installations industrielles et étaient situées à Oakville, Toronto et Barrie (486–492 Wyecroft Road, Oakville; 1260 Martin Grove Road, Etobicoke; 120 Bethridge Road, Etobicoke; 274–276 Bayview Drive, Barrie). Deux autres, des terrains vagues, étaient situées à Toronto et Barrie (Leading Road, Etobicoke; Bayview Drive, Barrie). Quant aux deux dernières, il s'agissait de la ferme Clady, dans le township de King, et d'une installation industrielle à Edmonton (W. 1/2 Lot 28, Partie 28, Pt. W.1/2 Lot 29, Conc. 11 — township de King; 12840 St. Albert Trail, Edmonton). Outre l'information concernant l'emplacement et les dimensions des propriétés, les améliorations apportées et le zonage, ainsi qu'une estimation de leur valeur, les rapports contenaient certaines données sur les hypothèques et les loyers. Les paiements hypothécaires annuels étaient censés totaliser 90 257 dollars, et les revenus de location annuels, 206 233 dollars.

Lors de leur deuxième entretien peut-être, M^me^ Stevens dit à M. Czapka que ses clients ne souhaitent pas vraiment vendre leurs propriétés. À partir des renseignements fournis par M^me^ Stevens ou des efforts déployés par elle pour obtenir des fonds devant permettre de régler certains paiements, M. Czapka arrive à la conclusion que les intéressés font face à de graves problèmes de trésorerie.

À la fin de cette deuxième rencontre, il est convenu que M. Czapka procédera lui-même à l'évaluation des propriétés et qu'il fixera un prix d'achat. La ferme Clady et l'immeuble d'Edmonton lui paraissent vite inintéressants. Il se rend ensuite à l'emplacement des six autres propriétés. Cette inspection, nous l'avons déjà indiqué, ne prend qu'une seule journée et se fait de l'extérieur. Après avoir jeté un coup d'oeil sur les installations, il consigne ce qui lui semble être la valeur de chacune et en fait la somme. Les chiffres sont très précis : par exemple, la propriété située sur la Leading Road est estimée à 481 000 dollars. Au total, les propriétés sont évaluées à 3,106 millions de dollars.

M. Czapka s'entretient ensuite de nouveau avec M^me^ Stevens pour lui transmettre son prix. (M. Czapka se rappelle d'une rencontre, alors que M^me^ Stevens se souvient de plusieurs conversations téléphoniques à ce sujet.) Sa proposition est alors inférieure à la somme précitée. Il nous a déclaré ne pas se rappeler le montant exact, mais il a admis avoir offert beaucoup moins que le total de son évaluation. Il s'est toutefois souvenu que la somme demandée par M^me^ Stevens était considérablement plus élevée. M^me^ Stevens nous a parlé de 3,8 millions de dollars. Il lui semblait que l'offre de M. Czapka était inférieure à 2 millions de dollars.

Pour en revenir à ce nouvel entretien, il devient vite évident qu'aucune entente n'est possible concernant la vente des propriétés. M. Czapka accepte d'envisager d'autres solutions. C'est alors qu'il propose l'idée d'une hypothèque. Dans son témoignage, M^me^ Stevens a déclaré avoir, à un moment ou l'autre de leur conversation, signalé à M. Czapka qu'une simple hypothèque ne ferait pas vraiment l'affaire; naturellement,

puisque c'est de problèmes d'autofinancement qu'il était question. M. Czapka a témoigné que M^me^ Stevens lui aurait alors demandé s'il serait intéressé à participer en tant qu'associé ou d'une autre façon. M. Czapka a dit qu'il y penserait.

Au cours des négociations, M. Czapka vérifie les chiffres auxquels il est arrivé (qui totalisent 3,106 millions de dollars) en examinant les revenus que peuvent rapporter cinq des six propriétés (le terrain vague de Barrie étant exclu) sur une période de cinq ans, et ce, à partir de différents taux de location, y compris des loyers fixes. Il tient compte dans son calcul de certains éléments de la transaction à venir, dont le prêt de 2,62 millions de dollars, l'absence d'intérêt à payer durant la première année, une répartition égale des profits réalisés sur la vente au-delà du montant estimé, la nécessité d'emprunter pour financer le prêt, et l'hypothèque de 12 p. 100 pendant cinq ans. Le seul élément manquant est la répartition du produit de la vente correspondant au montant de l'évaluation.

M. Czapka présume que l'emprunteur sera capable de payer les hypothèques antérieures, soit jusqu'à environ 300 000 dollars, au cours de la première année, ainsi que des intérêts d'environ 300 000 dollars par année de 1987 à 1990. Ayant pris connaissance des rapports de la firme Webb, il sait que les revenus nets provenant de la location ne dépasseront pas 116 000 dollars tant qu'on ne touchera pas aux baux ni aux hypothèques présentement en vigueur. D'après ses propres calculs, les hypothèques devraient être payées en grande partie dès la première année.

À la lumière de cette analyse, M. Czapka répond à la demande de M^me^ Stevens de trouver une autre solution que la vente en lui proposant un prêt garanti par hypothèque au montant de 3,106 millions de dollars (montant de son évaluation) avec droit de participer, sur une base de 50–50 aux profits réalisés sur la vente des propriétés à un prix excédant le montant de l'hypothèque. Cette hypothèque assortie d'un droit de participation, (il importe de signaler que M. Stevens avait suggéré cette solution en septembre 1984) devait se transformer en entente d'aménagement foncier. D'après M. Czapka, M^me^ Stevens voit cette proposition d'un bon oeil. Le montant du prêt, la première année sans intérêt et le taux d'intérêt sont fixés dès qu'est acceptée l'idée de base.

La compagnie devant fournir le prêt, la 622109 Ontario Inc., est constituée le 24 avril 1985 par le conseiller juridique attitré de M. Czapka. Dans son témoignage, M. Czapka a déclaré qu'il avait donné des instructions pour que soit incorporée la compagnie « probablement quelques jours auparavant », tout en admettant, cependant, qu'il s'agissait là de pure spéculation de sa part (Transcription, vol. 25, p. 4208). La Compagnie 622109 Ontario Inc. a été incorporée parce que M. Czapka a pensé qu'il pourrait en avoir besoin pour les fins du prêt à la compagnie de M^me^ Stevens. Il a témoigné que le 24 avril, lui et M^me^ Stevens aurait conclu, ou aurait été sur le point de conclure, une entente verbale. Ses carnets laissent supposer qu'il a eu d'autres entretiens avec M^me^ Stevens les 23, 24 et 26 avril. Il a aussi témoigné

qu'il était possible que le 26 avril, ou même avant, les principales conditions de l'entente aient été arrêtées.

La lettre d'entente du 29 avril

M^me^ Stevens et M. Czapka se rencontrent le 29 avril 1985 et signent une lettre d'entente de deux pages présentée par M^me^ Stevens. En voici les termes :

> MONTANT PRÊTÉ SUR DES BIENS IMMOBILIERS — 2,620 millions de dollars
>
> INTÉRÊT : 12 p. 100 par année, payable annuellement après la première date anniversaire de l'hypothèque.
>
> TERME : cinq ans, moment où tout le capital devient exigible (sous réserve de paiements partiels après la vente de certains biens immobiliers).
>
> PRIVILÈGES : pleinement ouverte, l'hypothèque sera radiée des propriétés vendues à condition que le produit net de la vente soit remis au prêteur, lequel doit également, dans les limites du raisonnable, approuver toutes les ventes.
>
> GARANTIE : sous réserve des contrats de première hypothèque existants, les terrains figurant dans l'inventaire des biens immobiliers (ci-attaché), seront grevés d'une première et d'une deuxième hypothèque avec cession de bail.
>
> ENTENTE D'AMÉNAGEMENT FONCIER : avant que la somme convenue ne soit avancée, Cardiff Investments Limited doit signer une entente d'aménagement foncier dont les termes doivent vous paraître satisfaisants et qui comportera une clause de partage des bénéfices portant qu'il vous revient 50 p. 100 des profits nets qui seront réalisés sur toutes les ventes à un prix supérieur à l'estimation indiquée dans l'annexe ci-jointe.
>
> VERSEMENT : le 15 mai 1985 ou avant, et au plus tard le 30 du même mois.
>
> (Pièce 183, p. 1–2)

S'il faut en croire M^me^ Stevens, cette lettre s'accompagnait d'une annexe décrivant chaque propriété et en indiquant la valeur. Il y a toutefois contradiction pour ce qui est de savoir si la question de la répartition du produit des ventes jusqu'à concurrence de 3,106 millions de dollars a été soulevée le 29 avril et si l'annexe précitée comportait une clause à cet égard. J'accepte le témoignage de M. Czapka, qui a déclaré que cette question n'avait été abordée qu'après que les fonds ont été avancés. Je précise cependant que celui-ci n'était pas certain qu'il y ait eu une annexe à la lettre qu'il a signée, et qu'il ne se rappelait pas vraiment avoir eu de discussions avec M^me^ Stevens au moment où celle-ci lui a remis la lettre.

Avant la conclusion du contrat

Une lettre datée du 8 mai 1985 et rédigée par M^me^ Stevens donne, entre autres, des détails concernant certains baux. Elle mentionne également que le locataire d'une des propriétés (1260, Martin Grove) a une option lui permettant d'acheter ladite propriété pour 498 000 dollars, soit près de 152 000 dollars de moins que l'estimation de M. Czapka. Cette option ne figure nulle part dans les rapports d'évaluation préparés par la firme Webb. Apparemment, M. Czapka n'a pas pris connaissance de cette lettre, ni d'aucun autre document connexe, avant que le montant total du prêt n'ait été avancé.

Signature du contrat

La somme de 2,62 millions de dollars est versée à Stevens & Stevens en fidéicommis le 16 mai 1985 sous la forme d'un chèque visé remis en main propre à M^me^ Stevens par M. Czapka. Celui-ci a obtenu les fonds en contractant avec la Banque de Nouvelle- Écosse de Richmond Hill un prêt pour la 624824 Ontario Inc.(une compagnie qu'il avait constituée le jour même). Ce prêt portait un taux d'intérêt flottant égal au taux préférentiel de la Banque, soit 10,5 pour cent au moment de la transaction.

Ce prêt permet de régler rapidement une partie des problèmes de York Centre : la Banque Canadienne Impériale de Commerce est apaisée, Cardiff Construction rembourse la Banque Hanil, dont la succursale torontoise accepte d'ailleurs de prolonger le prêt consenti à Gill et à YCPL, et Guaranty Trust est remboursée. M^me^ Stevens signe à l'intention de ces institutions des chèques dont le montant précis se trouve consigné dans les carnets de Shirley Walker à la date du 16 mai 1985.

Le principal avantage de ce prêt de 2,62 millions de dollars résidait dans le fait qu'il ne comportait aucune obligation de rembourser le capital ou l'intérêt avant mai 1987, ce qui laissait encore deux ans.

Participation ultérieure de M. Czapka

Une fois le marché conclu, et tel que prescrit dans la clause concernant l'entente d'aménagement foncier, M. Czapka veille à la bonne administration de son investissement. C'est ainsi qu'il reçoit de l'information financière et des détails touchant le renouvellement des baux, l'échéance des hypothèques et les projets de vente.

M. Czapka reste toutefois perplexe lorsqu'il se rend compte après coup qu'il ne peut exercer aucun contrôle sur le prix de vente de la propriété de Martin Grove. M^me^ Stevens est d'ailleurs embarrassée d'apprendre qu'il n'a jamais reçu la lettre dans laquelle elle l'informe de l'option du locataire. Celui-ci devant pouvoir s'en prévaloir en 1986 (ce qu'il a effectivement fait au mois de mars de la même année),

M. Czapka accepte que l'on renouvelle l'hypothèque, en dépit du fait qu'il a le droit d'exiger qu'elle soit payée. La vente de cette propriété sera en fait source de désaccord entre lui et M^me^ Stevens au sujet de la répartition du produit de la vente.

Avec l'approbation de M. Czapka, un appel d'offres est lancé à la fin de janvier et au début de février relativement au terrain vague situé à Barrie. Le 31 mars 1986, ce terrain est vendu pour la somme de 236 000 dollars, soit plus de 90 000 dollars de moins que l'estimation qui avait été faite un an plus tôt. M. Leiderman avait noté ce montant et la propriété lorsqu'il avait rencontré M. et M^me^ Stevens le 13 avril 1986. Le produit de la vente est versé à M. Czapka, moins les honoraires de l'avocat et la commission de l'agent d'immeuble. Il n'y avait aucune hypothèque sur cette propriété. En mai 1986, M. Czapka reçoit à l'égard de la propriété de Leading Road une offre inférieure à l'estimation qu'il a faite et il la rejette.

Le 5 mai 1986, l'emprunt que M. Czapka a contracté auprès de la Banque de Nouvelle-Écosse pour financer le prêt est remboursé en entier. Au cours des douze mois qui ont suivi la conclusion du marché, M. Czapka a payé à la Banque de Nouvelle-Écosse près de 277 000 dollars en intérêts. À l'exception du produit de la vente du terrain de Barrie, aucun paiement n'est effectué sur ledit prêt parce qu'aucun n'était encore exigible.

En juin 1986, la Commission d'enquête est instituée à grand renfort de publicité. On peut sans doute comprendre que, leurs transactions financières ayant été portées à l'attention du public, les rapports entre M. Czapka et M^me^ Stevens au chapitre de l'entente d'aménagement foncier aient fini par devenir plus agressifs et plus froids. C'en était presque fini de l'attitude amicale et conciliante de M. Czapka. En juin, il refuse de retarder l'échéance de deux des hypothèques existantes. En même temps, il insiste pour que lui soit versé en totalité le produit de la vente de la propriété de Martin Grove, sans que ne soient déduits les honoraires de l'avocat, vu qu'il n'avait pas été mis au courant de l'option dont pouvait se prévaloir le locataire. Son nouvel avocat, qui l'a également représenté dans le cadre de l'enquête, s'est opposé à la radiation partielle des hypothèques encore en vigueur de Cardiff après avoir touché le produit de la vente.

Nature et portée de la transaction

Les allégations touchant le prêt consenti par M. Czapka portaient principalement sur le caractère préférentiel que peut avoir eu ce prêt. À mon avis, une « transaction à des conditions de faveur ou de complaisance » suppose qu'il y a entente entre deux parties aux dépens d'une troisième qui n'est pas au courant de la transaction. Deux éléments sont donc à retenir : un certain degré de collusion entre les deux parties à la transaction, et des inconvénients ou des pertes pour un tiers. Je conclus que l'entente signée par Noreen Stevens et Anton

Czapka (hypothèque assortie d'un droit de participation) n'entre pas dans la catégorie des « ententes de complaisance ». En effet, rien ne prouve qu'il y ait eu collusion ni que l'entente ait été de quelque façon désavantageuse ou préjudiciable pour un tiers. Cela ne signifie toutefois pas pour autant que l'opération s'est déroulée d'après les règles normales d'une transaction commerciale et dans les limites de ce qu'elles sont normalement entre emprunteur et prêteur.

Les faits et les circonstances qui nous ont été rapportés sont certainement contestables. La somme consentie, la façon dont les négociations se sont déroulées, les rapports entre les parties et les termes du prêt nous amènent effectivement à nous demander si des hommes et des femmes d'affaires d'expérience et motivés, comme on peut s'y attendre, par leurs intérêts personnels et la recherche d'un avantage financier, s'engageraient normalement dans ce genre de transaction.

Plusieurs éléments laissent supposer que M. Czapka était à cette époque d'une humeur généreuse. Par exemple, il a engagé des frais de financement considérables tout en offrant à ses débiteurs la possibilité de ne pas payer d'intérêt pendant un an, de reporter le premier paiement à la fin de la deuxième année et de ne payer qu'une fois l'an par la suite. Il a pris le risque de ne retirer tout au plus de l'affaire que 2 p. 100 de la somme prêtée. Il a autorisé un remboursement par anticipation du prêt hypothécaire. La valeur qu'il a lui-même accordée à l'ensemble des propriétés offertes en garantie était beaucoup plus élevée que celle que donnent les rapports rédigés indépendamment plusieurs mois auparavant. Il a surévalué au moins une de ces propriétés. La somme qu'il a avancée représentait, selon toute apparence, la totalité de l'intérêt des emprunteurs dans ces propriétés. Il n'a exigé aucune garantie personnelle en dépit du fait qu'il ne savait rien du degré de solvabilité de ces derniers. Il a déclaré dans son témoignage qu'il n'aurait jamais acheté les propriétés au prix qu'il leur avait lui-même assigné. C'est malgré tout essentiellement ce qu'il a fait en avançant une somme équivalant à la totalité de l'intérêt des emprunteurs dans ces propriétés. Il a pris le risque de ne s'appuyer que sur les propriétés, tout en sachant que, s'il se trouvait forcé d'en prendre possession parce que les emprunteurs s'avéraient incapables d'effectuer leur premier paiement d'intérêt, il devrait seul absorber la différence entre le montant du prêt et la valeur qu'il avait attribuée auxdites propriétés.

M. Czapka et son avocat ont attiré l'attention sur plusieurs facteurs qui, selon eux, étaient de nature à diminuer l'importance du risque. La transaction, disent-ils, doit être jugée dans son ensemble à la lumière de considérations subjectives qui auraient motivé M. Czapka, une juste part d'attention devant être accordée aux capacités, à l'expérience et à la perspicacité de M. Czapka dans le domaine de l'immobilier ainsi qu'à ses attentes raisonnables par rapport à cette transaction.

Pour commencer, M. Czapka était et reste un homme très riche dont la fortune nette dépasse 15 millions de dollars. Il était parfaitement capable de prendre les mesures nécessaires à l'exécution du prêt et aurait sans doute pu prêter beaucoup plus. M. Czapka a déclaré qu'il ne

s'agissait pas d'un simple prêt hypothécaire, mais que l'opération lui donnait le contrôle pur et simple des propriétés offertes au point qu'il aurait pu procéder à la vente de ces dernières et toucher la totalité du prix de vente, jusqu'à concurrence de 3,1 millions de dollars. Si le prix de vente venait à dépasser cette somme, les profits seraient partagés également.

Dans son témoignage, M. Czapka a déclaré qu'il n'attachait aucune importance aux risques qu'il courait en prêtant une somme égale à la totalité de l'intérêt des emprunteurs dans les biens offerts en garantie, et en reportant aussi loin le premier remboursement de l'intérêt. L'acquisition pure et simple ne l'attirait pas non plus, à moins que le prix n'ait été très peu élevé.

Dès le début, il était tout à fait apte à répondre aux besoins financiers immédiats des emprunteurs. Il s'est également montré disposé à reporter le premier paiement, en vertu de l'entente d'aménagement foncier. Dans l'esprit de M. Czapka, les dispositions de cette entente devaient compenser pour les frais qu'il devrait engager pour commencer ainsi que pour la faiblesse des profits (si profits il devait y avoir) à réaliser. Les calculs qu'il a faits à l'époque et son analyse des risques qu'il prenait démontrent qu'il s'attendait à réaliser un profit.

On a aussi fait valoir que M. Czapka avait acquis chez Magna une vaste expérience de l'achat et de la mise en valeur d'installations industrielles. C'était une de ses principales responsabilités au sein de la compagnie. Il était aussi devenu acquéreur pour son propre compte par exemple en acquérant un intérêt dans trois usines rattachées à Magna. M. Czapka, dit-on, a toujours tiré profit de ce genre de transactions et rien dans la preuve prouve le contraire.

Il ne fait aucun doute que cette transaction comportait des risques, en ce sens que le prêteur, afin de s'assurer des bénéfices intéressants, s'est appuyé totalement sur une augmentation de la valeur des propriétés offertes en garantie ainsi que sur une stabilisation ou une réduction des taux de crédit. Aucune institution de prêt régie par une législation n'aurait pu ni même voulu s'engager dans une pareille opération. Comme le témoigne son avocat, la situation de M. Czapka est différente. C'est un spéculateur qui a des idées bien à lui, qui s'intéresse tout particulièrement à l'immobilier et qui possède l'expérience, les capacités et les connaissances nécessaires pour décider que les risques qu'il prenait étaient raisonnables.

Il était persuadé que les propriétés prendraient une valeur importante, que les taux d'intérêt chuteraient et que les loyers augmenteraient au point que ses débiteurs pourraient rembourser leurs hypothèques antérieures et se charger de la sienne. De toute évidence, ces critères étaient essentiels au succès de son entreprise. Compte tenu des antécédents de M. Czapka, je ne puis conclure que ses attentes étaient déraisonnables. En fait, les événements lui ont donné raison; les taux d'intérêts ont fini par baisser, les loyers ont augmenté et il est probable qu'il en a été de même de la valeur des propriétés. Je ne crois pas que ce soit une simple question de chance.

Mais il y a plus. Il importe d'examiner non seulement le résultat de la transaction pour M. Czapka et ce qu'il pouvait raisonnablement en attendre mais aussi comment il a traité les emprunteurs Cardiff et Highlands dont il connaissait bien la situation financière et eu égard à cette connaissance. Il est evident qu'il ne s'agissait pas d'un don fait aux emprunteurs. Mais tout comme je dois tenir compte des circonstances de M. Czapka pour décider si pour lui la transaction avait un caractère exceptionnel, je dois aussi examiner la situation des emprunteurs, la connaissance qu'en avait M. Czapka et son comportement suite à cette connaissance.

J'ai déjà conclu que cet emprunt ne constituait pas une « transaction à des conditions de faveur ou de complaisance » puisqu'il n'y a aucune preuve de collusion ni que les termes de l'entente étaient dommageables ou désavantageux pour une tierce partie. Toutefois, les termes de cette transaction, considérés à la lumière de critères objectifs et de toutes les circonstances, étaient exceptionnellement avantageux pour les emprunteurs. Il en est resulté pour les emprunteurs, la société mère et les sociétés affiliées un secours à la fois substantiel et opportun.

Ce que Magna savait de la transaction

J'ai déjà indiqué que, lorsque M. Stronach s'est entretenu avec M^me^ Stevens le 4 avril 1985, celle-ci lui a parlé ouvertement de ses problèmes, et qu'il était donc au courant de la situation lorsqu'il l'a présentée à M. Czapka.

J'estime qu'il savait que M^me^ Stevens trouverait en M. Czapka quelqu'un qui s'efforcerait de lui trouver une solution, et qu'il s'est intéressé à l'affaire jusqu'à ce qu'il soit sûr qu'elle avait bien obtenu le secours dont elle avait besoin. En effet, M. Stronach a eu deux conversations avec M. Czapka. Même si, dans leur témoignage, les deux hommes ont affirmé qu'il n'avait pas été question entre eux de ce qui avait été conclu, la chose m'apparaît difficile à croire. Les questions que M. Stronach a posées à M. Czapka lors de ces entretiens, qui ont eu lieu après la rencontre de ce dernier avec M^me^ Stevens, ne pouvaient avoir pour objet que de savoir si elle avait trouvé ce qu'elle cherchait. Je suis convaincu que, directement ou indirectement, la réponse a été affirmative.

Dans quelle mesure peut-on affirmer que Magna International était au courant des activités de M. Stronach? Pour commencer, il convient de se demander si l'aide que celui-ci a apportée à M^me^ Stevens s'appuyait sur des motifs uniquement personnels. Je ne crois pas que ce soit le cas. De toute évidence, il connaissait les liens qui l'unissaient au ministre et même s'il se peut qu'il ait agi d'une façon purement altruiste, il savait que le ministre aussi en tirerait quelque avantage. Vu les rapports de Magna avec M. Stevens, on ne saurait prétendre que les motifs de M. Stronach ont été uniquement personnels, c'est-à-dire qu'il n'a pas songé à servir, ne serait-ce qu'indirectement, les intérêts de Magna.

M. Stronach occupait-il chez Magna une position suffisamment importante pour que l'on puisse affirmer que, s'il était au courant de la situation, la compagnie l'était également? La réponse, bien sûr, est oui. M. Stronach est le fondateur de la compagnie et son principal actionnaire. Pour le public, son nom est clairement associé à celui de Magna. Il est également le seul de qui l'on puisse dire qu'il est l'âme dirigeante de la compagnie. Les effets de ses méthodes particulières de gestion sur l'entreprise sont évidents, de même que l'autorité et l'influence qu'il continue d'exercer sur les projets qui sont mis en oeuvre (il n'y a qu'à penser au projet du Cap-Breton et au projet Class A Stamping). Je suis convaincu que la connaissance qu'avait M. Stronach des rapports qui existaient entre les Stevens et un associé de la compagnie, ainsi que de leurs rencontres dans des locaux de la compagnie était aussi celle de Magna.

La prétendue facilitation de la transaction par Magna

Au cours de l'enquête, on s'est demandé si Magna était restée à l'écart ou si elle avait volontairement facilité la transaction. Cette question repose sur le fait incontestable que le crédit de Magna a servi à garantir les fonds qui ont été avancés à Cardiff et sur la façon dont cela s'est produit. Il est donc important de bien examiner les faits.

Peu avant que le prêt ne soit exécuté, M. Czapka et un représentant de Magna, M. James McAlpine, concluent une entente qu'ils signent le 1er mai 1985. Cette entente, pour le moins étrange, prévoit que Magna doit fournir à M. Czapka une « lettre de confort » concernant un montant de 3 millions de dollars. Brièvement, une lettre de confort est un instrument au moyen duquel le crédit, ou du moins la réputation d'une personne, sert à faciliter l'octroi d'un prêt à une autre. En échange de cette lettre, M. Czapka s'engage à offrir à Magna une option lui permettant d'acheter trois propriétés où s'élèvent des installations appartenant à la société. Par l'intermédiaire de Lostrock Corp., M. Czapka était copropriétaire de deux des propriétés et propriétaire de la troisième, et ses associés l'avaient autorisé, tacitement, à vendre. L'option offerte, qui suppose l'achat des trois propriétés pour 3 millions de dollars plus l'hypothèque, comporte ce qui suit : 1) désignation de Magna en tant que seul actionnaire d'une compagnie devant être constituée pour détenir les propriétés; 2) signature d'un billet à demande par M. Czapka; 3) autorisation accordée par ce dernier à Magna de retenir certaines sommes qui doivent être versées, ou qui devraient déjà l'être, à M. Czapka ou à sa compagnie de gestion, y compris les sommes auxquelles il a droit en vertu du contrat qu'il a signé en tant qu'expert-conseil; 4) engagement, par M. Czapka, de ne pas hypothéquer les trois propriétés pendant un an et 5) promesse d'être personnellement responsable devant Magna de tout prêt bancaire qui aurait été obtenu grâce à la lettre de confort et qu'elle devrait rembourser.

La lettre de confort, qui a été signée par M. McAlpine, précise que M. Czapka a acquis à certaines occasions des biens immobiliers pour le compte de Magna et demande qu'il lui soit accordé jusqu'à 3 millions de dollars pour poursuivre ces activités.

Cet arrangement découlait du fait que M. Czapka et certains cadres de Magna avaient déjà amorcé des négociations relativement à la vente des trois propriétés où se trouvaient des installations appartenant à la compagnie, et qu'ils n'étaient toujours pas arrivés à une entente. En effet, la lettre du 1er mai souligne la différence entre les parties. M. Czapka estimait la valeur des propriétés à 3,8 millions de dollars, alors que Magna n'était pas disposée à payer plus de 3 millions de dollars. Il semble que M. Czapka ait manifesté une certaine impatience et qu'il ait menacé de chercher d'autres acheteurs. L'arrangement qui nous intéresse donnait donc à Magna le contrôle des propriétés convoitées tout en offrant à M. Czapka les possibilités de crédit en remplacement des fonds qu'il aurait touchés s'il y avait eu vente. Les négociations pouvaient donc se poursuivre tranquillement.

La possibilité de vendre les trois propriétés à Magna a été envisagée par suite de discussions que MM. Stronach et Czapka avaient eues à la fin de 1984. M. Stronach cherchait alors à raffermir la position de la compagnie sur le plan de ses biens immobiliers en lui permettant d'acheter les propriétés qu'elle se contentait pour le moment de louer. De son côté, M. Czapka était lui-même intéressé à se porter acquéreur, pour fins de placement, de deux parcelles de terrain vague appartenant à Magna. L'une se trouvait directement à l'arrière du siège social de la compagnie, à Markham (Apple Creek), et l'autre était une propriété d'aménagement située à Vaughan.

Après avoir discuté de la question dans ses grandes lignes en décembre 1984, M. Czapka présente à Magna une offre de vente concernant ses trois propriétés, pour le montant net de 3,2 millions de dollars en avril 1985 (des hypothèques d'environ 1,42 million de dollars deviennent la responsabilité de Magna). En même temps, il présente, à l'égard des terrains précités (Apple Creek et Vaughan), une offre d'achat pour 3,08 millions de dollars, somme équivalente à ce que Magna paiera pour les trois propriétés. Les cinq transactions devaient, espérait-on, être conclues vers la fin de 1985. Si l'on passe par-dessus les montants des hypothèques c'est un « 2 contre 3 » que M. Czapka propose en avril 1985. Magna ne signe rien. L'étape suivante devait être la négociation et la signature de la lettre du 1er mai, et la remise de la lettre de confort.

Pour revenir aux événements une fois en possession de la lettre de confort, M. Czapka l'apporte à la Banque de Nouvelle-Écosse, à Richmond Hill. Il y fait une demande de crédit d'abord pour la 622109 Ontario Inc., puis pour la 624824 Ontario Inc. Le jour où la compagnie 624824 est constituée, le 16 mai 1985, M. Czapka tire sur son compte un chèque pour le montant devant être avancé à Cardiff au compte 622109 Ontario Inc. Faute de fonds dans ce compte, on autorise une facilité de trésorerie jusqu'à ce que la demande de crédit soit approuvée

et, partant, que soient transférés les fonds requis pour combler le découvert.

Une fois les fonds avancés, la Banque de Nouvelle-Écosse demande à obtenir de M. Czapka la garantie qu'il n'engagera pas ailleurs les propriétés que lui attribue la lettre de confort. M. Czapka signe alors une garantie en blanc ne donnant toutefois aucun détail au sujet desdites propriétés. Devant l'insistance de la Banque pour en savoir plus, il se contente de préciser qu'elles se trouvent respectivement à Toronto, à Oakville et à Barrie. Pour la Banque ces renseignements sont incomplets et pareille attitude ne ressemble pas à M. Czapka.

M. Czapka ne devait jamais transférer les trois propriétés à une nouvelle compagnie tel qu'envisagé dans l'entente du 1er mai. Lors des négociations qui se sont déroulées à l'automne, il est entendu que, puisque les deux propriétés convoitées par M. Czapka ont une valeur égale à la valeur nette des trois que vise Magna, il ne s'agit que d'un simple « trois contre deux ». En décembre 1985 sont signées cinq ententes distinctes qui reflètent ce principe. Malgré l'entente conclue le 1er mai, selon laquelle la lettre de confort doit être retournée à Magna une fois que celle-ci aura acheté les trois propriétés, il est convenu que ladite lettre restera à la banque, renforçant ainsi le crédit de M. Czapka.

Le prix actuel qui figure dans les ententes de décembre 1985 pour les trois propriétés devant passer à Magna est exactement le même que celui qui figurait dans les offres déposées en avril. Quoique le prix des deux propriétés que M. Czapka voulait acheter demeure aussi le même qu'en avril, les termes de la vente, eux, ont changé, en ce sens que Magna ne compte pas retirer les hypothèques devant garantir une partie du prix d'achat ni exonérer M. Czapka du paiement de l'intérêt. Néanmoins, les rapprochements que l'on peut faire avec les propositions présentées en avril par M. Czapka nous forcent à nous demander si, en mai, les négociations étaient réellement dans une telle impasse, pour justifier, en supposant des parties transigeant à distance, la délivrance d'une lettre de confort. S'agissait-il tout simplement d'une ruse destinée à camoufler la participation de Magna au financement du prêt négocié par M. Czapka et Mme Stevens?

Essentiellement, il a été avancé que l'entente du 1er mai et la lettre de confort avaient été concoctées de façon délibérée. Pour appuyer cette conclusion, on a allégué que, à toutes fins pratiques, la question du « trois contre deux » avait été réglée en avril 1985 et qu'il n'y avait plus rien à négocier en mai. En effet, la teneur de la lettre du mois d'avril suffirait à prouver qu'il n'y avait pas de désaccord quant au prix, comme on l'indique dans l'entente du 1er mai. Le désaccord invoqué à cet égard ne serait donc que pure fiction. Si tout cela est vrai, l'entente du 1er mai n'aurait donc servi qu'à justifier la lettre de confort. Pour étayer davantage ce scénario, on a allégué aussi que l'idée de transférer à une nouvelle compagnie l'administration des trois propriétés ne procurait aucun avantage tangible. Ce qui est peut-être plus important encore, cette idée n'a pas eu de suite.

On a aussi prétendu qu'il y avait des contradictions fondamentales entre la situation décrite dans la lettre du 1er mai et le contenu de la lettre de confort. En effet, celle- ci laisse entendre que M. Czapka a souvent, sous son propre nom, fait l'acquisition de propriétés pour Magna, ce qui est faux. La lettre de confort a certainement amené la Banque de Nouvelle- Écosse à conclure, comme l'aurait fait tout autre lecteur, que les fonds qu'elle garantissait serviraient à acheter des propriétés pour la compagnie. Finalement, on a souligné que l'échange de documents constituait un moyen encombrant et peu réaliste d'atteindre un objectif pourtant simple, et qu'il ne pouvait à ce titre qu'éveiller les soupçons.

Par contre, l'avocat de Magna a affirmé que, loin de confirmer les ententes verbales qui avaient déjà été conclues, les offres d'avril 1985 constituaient des instruments unilatéraux distincts que M. Czapka comptaient utiliser pour faire pencher en sa faveur les transactions avec Magna. Si tel n'avait pas été le cas, a-t-on ajouté, Magna aurait signé les documents. À la notion voulant que les ententes de décembre aient repris certains termes figurant déjà dans les offres d'avril, on a rétorqué que les différences étaient considérables et que, en décembre, M. Czapka sortait perdant. Cela corroborait, affirmait-on, la déclaration figurant dans l'entente du 1er mai voulant que les parties ne soient pas encore d'accord sur les termes. On a en outre signalé que, même s'il se peut que M. Czapka et ses partenaires n'aient pas vraiment eu l'intention de vendre les propriétés à des étrangers si Magna ne se hâtait pas de conclure un marché, on ne peut s'attendre que la compagnie ait été au courant. Elle avait toute raison de croire que M. Czapka mettrait sa menace à exécution s'il ne recevait pas d'engagement écrit de la part de Magna.

La « théorie de la conspiration » repose sur le fait que M. McAlpine savait, en décembre 1985, que la lettre de confort avait servi à des fins autres que celles qu'il avait prévues, mais que, malgré tout, il s'est contenté de la laisser à la banque. Cette inertie semblait prouver que la lettre de confort était une ruse et qu'on l'avait rédigée en sachant très bien qu'elle servirait à financer la transaction dont devait bénéficier Cardiff. À cela, M. McAlpine a répondu que, même si un marché avait été conclu, la compagnie ne s'était pas souciée de récupérer le document en question simplement parce celui-ci ne pouvait pas être utilisé contre elle.

Cette succession de faits montre bien à quel point les circonstances entourant l'entente du 1er mai et la lettre de confort peuvent être confuses et complexes. Vu les rapports étroits qui unissaient M. Czapka et Magna, la nécessité d'un arrangement aussi compliqué ne saute pas aux yeux et suscite certains doutes. Il reste que je dois tirer mes conclusions d'après les faits qui m'ont été présentés. Je conclus donc que, faute de preuves suffisamment claires et incontestables, on ne saurait affirmer que l'entente du 1er mai a constitué non pas un simple arrangement commercial, mais bien une ruse destinée à masquer la participation de Magna au financement du prêt consenti à Cardiff. En

résumé, même si les fonds accordés découlaient directement de la lettre de confort, il est impossible d'établir que Magna en ait été autre chose que la source involontaire.

Présumés avantages pour M. Czapka

Durant son enquête, la Commission a reçu la preuve de deux transactions immobilières conclues entre Magna et M. Czapka dont celui-ci a tiré des profits importants. J'ai déjà parlé de la propriété d'Apple Creek, qui faisait partie du trois contre deux , mais il faut aussi souligner la vente, à Magna, d'un soi-disant « chantier de ferraille ». Dans les deux cas, M. Czapka a aussitôt vendu sa nouvelle acquisition, la première fois à un tiers, et la deuxième à Magna, réalisant alors des profits très élevés. Il a été avancé que Magna avait facilité ces avantageuses transactions pour remercier M. Czapka d'avoir tenu lieu d'intermédiaire dans le prêt consenti à Cardiff. Puisque j'ai déjà conclu que c'est involontairement que Magna avait financé ce prêt, il est inutile, en principe, que je m'attarde sur cette autre allégation voulant que M. Czapka ait été payé pour ses services en tant qu'intermédiaire. Toutefois, pour être juste envers lui et Magna, je le ferai.

La propriété d'Apple Creek était située, nous l'avons vu, derrière le siège social de Magna. C'est l'une des deux propriétés que M. Czapka a acquises dans le « deux contre trois ». La transaction prend sa source dans les discussions qu'ont eues MM. Czapka et Stronach en décembre 1984. À cette époque, Magna avait appris que la propriété, qui était considérée comme zone industrielle, était appelée à devenir zone résidentielle, ce dont la compagnie n'avait pas besoin. Les avocats de Magna ont donc déposé une demande de scission devant permettre la vente de la portion résidentielle dès la nouvelle répartition accomplie.

En avril 1985, M. Czapka présente une offre d'achat pour la somme de 740 000 dollars. Cette offre, qui prévoit que Magna doit retirer l'hypothèque et dispenser l'acheteur du paiement d'intérêts pendant la première année, est rejetée. En décembre de la même année, un marché est conclu sous la forme du « deux contre trois ». Le prix d'achat de la propriété d'Apple Creek est également de 740 000 dollars. Entretemps, celle-ci était devenue zone résidentielle en vertu d'un règlement adopté le 21 octobre 1985. La scission est autorisée le 29 janvier 1986 et M. Czapka se porte officiellement acquéreur de la propriété le 21 mai. Deux mois plus tard, il la vend à un tiers pour la somme de 5 millions de dollars, réalisant ainsi un profit de plus de 4 millions de dollars. Même en affirmant que le prix payé à Magna se trouve fixé dans les offres d'avril ou dans l'entente de décembre 1985, cette transaction, essentiellement privilégiée, n'a pas moins permis de réaliser un profit extraordinaire.

L'intégrité de la transaction a été défendue par MM. Czapka, Stronach et McAlpine, pour qui la transaction consistait essentiellement en un échange de propriétés d'égale valeur. Le fait que la propriété

d'Apple Creek ait été sous-estimée au point de permettre à M. Czapka de réaliser le profit que l'on sait serait contrebalancé par le fait que la valeur accordée aux trois propriétés vendues à Magna par M. Czapka et ses associés était elle-même de beaucoup inférieure à leur valeur réelle, compte tenu des usines qui s'y trouvaient. En effet, les installations proprement dites ainsi que les différentes améliorations apportées par Magna constituaient pour elle des placements importants qu'elle aurait perdus définitivement si les propriétés avaient été vendues à des tiers. Les avantages étaient donc plus importants du côté de la compagnie que de celui de M. Czapka. On ne peut toutefois que faire des hypothèses quant au rôle qu'ont pu jouer les associés de M. Czapka puisqu'il a été établi qu'ils n'avaient aucun intérêt dans l'achat ni dans la vente de la propriété d'Apple Creek par M. Czapka, et qu'ils n'en ont donc tiré aucun bénéfice.

Quant au chantier de ferraille, certains ont prétendu que Magna avait trouvé là une nouvelle occasion de récompenser M. Czapka pour ses efforts concernant le prêt accordé à Cardiff. Les faits sont les suivants. Au printemps 1985, M. Czapka apprend de son avocat qu'un chantier de ferraille est à vendre. Le terrain, qui appartient à la succession de M. Murray Acreman, se trouve sur l'avenue Woodbine, à Markham. M. Czapka se dit intéressé. Au terme d'une série d'offres et de contre-offres, un marché est conclu le 31 octobre 1985 en vertu duquel il se porte acquéreur du terrain pour la somme de 2 586 840 dollars, soit plus de 1 million de moins que ce que la succession demandait à l'origine. Les papiers officiels sont signés le 31 décembre 1985. Moins d'un mois plus tard, M. Czapka accepte de vendre le terrain à Magna pour la somme de 3 449 120 dollars, ce qui lui permet de réaliser un profit de plus de 850 000 dollars. Le marché est conclu le 18 février 1986.

M. Czapka a déclaré qu'il avait d'abord décidé de garder le terrain, mais qu'après en avoir discuté avec M. Stronach, il avait convenu de le vendre à Magna au prix du marché. M. Stronach aurait envoyé M. Czapka voir le président de la compagnie, M. Manfred Gingl, qui s'est occupé de la transaction. M. Stronach, de même que d'autres personnes, ont indiqué dans leur témoignage que Magna cherchait depuis longtemps à se procurer un chantier de ferraille. M. Stronach a également précisé que M. Czapka était au courant. Celui-ci lui aurait d'ailleurs dit qu'en revendant le terrain à Magna, il ferait un profit considérable. M. Czapka a déclaré qu'il est possible qu'il ait parlé avec d'autres employés de Magna du profit qu'il prévoyait réaliser. Quoi qu'il en soit, les avocats de Magna étaient au courant de la possibilité d'un tel profit avant que le marché ne soit conclu. Concernant la valeur marchande de la propriété à cette époque, il convient de signaler qu'un rapport d'évaluation obtenu par Magna au cours de l'enquête indique que le prix se situait entre 3,4 et 3,7 millions de dollars.

Malgré l'importance des profits que M. Czapka a réalisés par suite des deux transactions, je suis dans l'impossibilité de conclure, compte tenu des éléments de preuve qui ont été présentés, qu'ils sont de quelque façon liés au prêt de 2,6 millions de dollars consenti à Cardiff. Même si

je concluais que Magna a sciemment participé au financement de ce prêt, conclusion que j'ai d'ailleurs déjà rejetée, faute de preuves, les faits qui ont été portés à ma connaissance ne me permettraient pas d'établir un lien entre lesdits profits et l'intervention de Magna. Même si le flair dont M. Czapka fait preuve quant aux profits que permet le secteur de l'immobilier demeure remarquable, il n'appartient pas à la Commission d'émettre des critiques ni de porter de jugement. S'il existe d'autres motifs de mettre en doute l'honnêteté de pareilles transactions, ils ne m'intéressent pas.

Ce que Sinclair Stevens savait du prêt accordé par M. Czapka

L'une des plus importantes questions qu'a pu susciter le débat à la Chambre des communes avant que la Commission ne soit instituée a été celle de déterminer si le ministre savait qu'un prêt avait été accordé par M. Czapka ou, du moins, que le groupe York Centre avait trouvé des fonds par l'entremise de Frank Stronach. On a souvent répété durant l'enquête que, s'il appert que M. Stevens ne savait rien de ce prêt ni de l'intervention de M. Stronach, on ne peut conclure qu'il se trouvait effectivement en situation de conflit d'intérêts puisqu'il manque cet élément essentiel, soit la connaissance des liens entre ses intérêts financiers personnels et ceux de Magna. Dans les circonstances, on ne peut conclure qu'à un conflit apparent, dans le pire des cas. Le règlement de cette question se trouve donc au coeur même de mon mandat.

M. et M^me^ Stevens ont été interrogés directement et à maintes reprises sur ce que M. Stevens savait du prêt. Leur réponse a été simple. De son côté, M^me^ Stevens a déclaré qu'il n'a jamais été question avec son mari du prêt proprement dit, de la somme consentie (2,6 millions de dollars) ni de l'identité du prêteur ou de ses rapports avec Magna ou M. Stronach. Quant à lui, M. Stevens a déclaré qu'il ne savait rien du prêt ou des fonds ni le rapport qu'il avait entre ceux-ci et Magna ou M. Stronach.

Malheureusement, mon rôle ne se limite pas à citer le témoignage des Stevens. De par le mandat qui m'a été confié, il me reste encore la lourde tâche de déterminer dans quelle mesure je dois soit y croire et conclure que M. Stevens ne savait rien du prêt, soit le rejeter et conclure que le ministre était au courant. Je dois m'acquitter de cette tâche si je veux pouvoir faire la lumière sur les faits, comme l'exige le mandat de la Commission.

Dans le chapitre concernant le rôle de Noreen Stevens au sein de York Centre, je me suis passablement attardé sur la nature des échanges entre M. et M^me^ Stevens concernant les affaires du groupe. J'ai d'ailleurs conclu qu'ils en avaient effectivement discuté, librement et ouvertement. Pour arriver à cette conclusion, je me suis basé, entre autres, sur les deux rencontres avec M. Leiderman, en mars 1985 et en avril 1986, sur les rencontres avec MM. Busby et Netolitzky concernant le gisement aurifère de La Ronge, sur l'information sollicitée auprès de

M. Kierans au sujet du portefeuille d'obligations ainsi que sur les échanges entre les Stevens concernant le projet de pièce commémorative. Mon analyse de ces éléments, ainsi que de divers autres, m'a amené à conclure que, malgré la constitution du fonds fiduciaire sans droit de regard, M. et M^me^ Stevens ont discuté des affaires de York Centre, y compris les questions liées à la réorganisation, au refinancement, aux prêts inter-compagnies et aux nouvelles initiatives intéressant les compagnies. Même si, dans leur témoignage, les Stevens ont fréquemment nié avoir abordé ces questions ensemble, je m'en tiens à ces conclusions.

Dans le même chapitre, j'ai fait remarquer aussi qu'il était évident que ces échanges découlaient, en partie du moins, de la situation financière de plus en plus critique que connaissait la compagnie. Compte tenu du rôle important que jouait M. Stevens dans la gestion générale des finances du groupe York Centre avant son arrivée au Cabinet, il ne pouvait que s'intéresser à la tournure que prenaient les événements, ne serait-ce que pour se tenir au courant et donner son avis en cours de route. En fait, j'ai déjà indiqué que M. Stevens s'était efforcé de faciliter la mise en oeuvre de nouvelles initiatives financières durant cette difficile période. La possibilité d'une pareille activité se trouve renforcée par le peu de cas que M. Stevens faisait des règles s'appliquant aux fiducies sans droit de regard.

Il ne servirait à rien de répéter les observations que j'ai faites à propos des raisons pour lesquelles les Stevens affirment ne pas avoir discuté de la situation. En effet, elles n'apporteraient rien de nouveau sur le plan de la crédibilité des intéressés et ces questions ont été discutées ailleurs dans ce rapport. Deux aspects de leur témoignage, une fois comparés, suffisent à résumer la situation. C'est ainsi que, tout en affirmant n'avoir jamais parlé de la gestion du groupe York Centre depuis 1984, tous deux ont déclaré aussi qu'ils ne voyaient pas pourquoi M. Stevens ne devrait pas être informé de la situation des biens placés en fiducie sans droit de regard, pourvu qu'il ne prenne pas une part active à leur administration. Aussi contradictoire qu'ait pu être leur attitude, il est clair qu'une somme imposante d'information a été transmise à M. Stevens, et cette information ne peut qu'avoir porté sur ces activités. Il n'y a rien de surprenant à cela puisque les Stevens ne semblaient y voir aucun empêchement, en dépit des règles relatives aux fiducies sans droit de regard.

J'en arrive maintenant à la question d'accepter ou de rejeter le témoignage des Stevens selon lequel M. Stevens n'a rien su du prêt accordé par M. Czapka. Depuis le début, et même avant que la Commission ne soit formée, M. Stevens a toujours nié avoir reçu de l'information à ce sujet. Malgré les témoignages accablants qui venaient contredire cette affirmation, il a nié tout au long de l'enquête en avoir jamais su plus qu'il ne le devait. Compte tenu du fait qu'il continuait d'être informé automatiquement des activités de la direction, que peut-on conclure de ce qu'il savait réellement du prêt?

Plusieurs éléments doivent être pris en ligne de compte. D'abord, on se rappellera que, à l'époque des négociations entre Noreen Stevens et M. Czapka, la situation financière du groupe York Centre n'avait jamais été plus sombre. En février 1985, peu de temps après avoir reçu les états financiers pour l'année 1984, la BCIC commença à exiger une pré-autorisation des chèques émis par York Centre. Le financement approprié pour satisfaire les demandes de la banque n'avait pu être mis sur pied et M. Stevens rencontra M. Stronach à cet effet. MI Realty avait refusé une participation limitée à la proposition de février dernier. À la fin mars, les deux firmes de courtage Burns Fry et Dominion Securities, avaient transmis à York Centre leurs réactions négatives et la proposition faite à Richardson Greenshields ne tenait plus. Les efforts combinés de Gordon Capital et de Canada Permanent, vers la fin mars, furent annihilés par le besoin de trouver un troisième partenaire. M^me^ Stevens cherchait toujours de nouveaux partenaires qui pourraient participer dans Equion. La recherche de nouveaux capitaux se faisait plus pressante qu'elle ne l'était déjà à l'automne 1984, au moment de la nomination de M. Stevens au Cabinet et au printemps 1985. La rapidité avec laquelle les événements se sont succédés témoigne de la gravité de la situation. La tentative de M. Stevens, à la fin de février et au début de mars 1985, d'amener Morgan Grenfell à investir dans une compagnie rattachée au groupe York Centre prouve non seulement qu'il avait été saisi des problèmes qui existaient, mais surtout qu'il travaillait activement à leur trouver une solution.

Parmi les événements qui ont précédé l'exécution du prêt, la première rencontre avec M. Leiderman, le 16 mars 1985 (soit un peu plus de deux semaines avant que Frank Stronach ne présente Anton Czapka à Noreen Stevens), est particulièrement importante. Comme je l'ai fait remarqué très souvent, il a alors été question, entre autres choses, du financement de York Centre, et non pas seulement de considérations générales (la nécessité de trouver 3 millions de dollars a été abordée, de même que la façon dont on comptait répartir ces fonds). Le rapprochement que l'on peut faire entre ce chiffre et la somme qui devait effectivement être obtenue de M. Czapka n'a rien d'une coïncidence. M. Leiderman a affirmé que les idées discutées à la réunion venaient de M. Stevens. Le voyage de M. Stevens à Vancouver au début d'avril et le fait qu'il comptait alors entrer en contact avec quelqu'un de chez Canarim en vue d'une éventuelle aide financière ont également été abordés. Il est ressorti au cours de l'enquête que cette aide visait Royal Cougar et non Cardiff. Toutefois, dans mon analyse des discussions touchant la nécessité de trouver des fonds pour le groupe York Centre, je ne fais aucune distinction entre les compagnies devant bénéficier de l'aide obtenue. Les nombreux prêts inter-compagnies avancés et remboursés, indiquent clairement que, dès que l'une ou l'autre des compagnies avait l'occasion, et les moyens, d'obtenir de nouveaux capitaux, on en profitait pour agir dans l'intérêt du groupe tout entier, comme l'a signalé M. Leiderman concernant la répartition que l'on comptait faire des 3 millions de dollars qu'il fallait trouver. La question

générale du refinancement, la nécessité de réunir la somme précitée et la participation de M. Stevens à cet égard ont donc été discutées avec M. Leiderman, et qui plus est, en présence de M^me^ Stevens qui ne s'est d'ailleurs pas contentée d'un rôle d'observatrice.

Environ un mois plus tard, M^me^ Stevens conclut avec M. Czapka un marché grâce auquel la somme de 2,62 millions de dollars est mise à la disposition de York Centre, à des conditions parfaitement adaptées aux problèmes de trésorerie du groupe.

Malgré le soulagement que tous ont ressenti à l'annonce de la nouvelle, aussi heureuse qu'inattendue, malgré la position adoptée par M^me^ Stevens, c'est-à-dire que rien ne l'empêchait de mettre M. Stevens au courant de la situation pourvu qu'il ne se mêle pas de l'administration des biens placés en fiducie, malgré le fait que le prêt n'obligeait plus M. Stevens, du moins dans un avenir immédiat, à se préoccuper outre mesure des problèmes financiers du groupe et malgré le fait que M^me^ Stevens se soit montrée disposée à transmettre à son mari des détails moins importants, tous deux se sont obstinés à dire que M. Stevens ne savait rien du prêt. Autrement dit, on ne lui aurait rien dit de cette somme de plus de 2 millions qui venait de se matérialiser, de l'hypothèque assortie d'un droit de participation (une forme d'investissement qu'il avait d'ailleurs recommandée à l'automne 1984) qui avait été prise, de l'amélioration de la marge d'autofinancement ni du rôle de M. Stronach dans la première rencontre avec le prêteur. Bref, on lui aurait caché qu'un refinancement ayant des incidences sur ses biens personnels avait été arrangé et qu'il pouvait désormais respirer.

Même si M. Stevens avait à cette époque, en sa qualité de ministre de la Couronne, des responsabilités très importantes, et même si M^me^ Stevens était elle-même femme de carrière, il ne demeure pas moins que leur principale préoccupation commune était l'analyse des investissements et autres questions financières. Je suis donc incapable de les croire lorsqu'ils affirment que M. Stevens n'a jamais été mis au courant du prêt consenti par M. Czapka. Il me faudrait fermer les yeux non seulement sur la totalité des faits qui ont été portés à notre connaissance durant l'enquête, mais aussi sur les caractéristiques normales du comportement humain, pour conclure, compte tenu de leurs communications habituelles, que, cette seule fois et pour des motifs qui pourraient tout aussi bien s'appliquer aux autres sujets dont ils ont discuté, ils ont gardé le silence. Je me dois de rejeter cette preuve. Je conclus donc que M. Stevens a effectivement été mis au courant des négotiations en vue de l'obtention d'un prêt de M. Czapka et de l'entente elle-même.

M. Stevens a souvent répété qu'il n'avait jamais entendu parler d'Anton Czapka. En soi, cette affirmation m'apparaît acceptable, sauf s'il s'agit de prouver de cette façon qu'il ne savait rien du prêt. En effet, d'autres personnes, dont Shirley Walker et Ted Rowe, qui ne connaissaient pas M. Czapka ou ne se rappelaient pas son nom, n'ignoraient rien de l'affaire. Pour les raisons que j'ai déjà énoncées, je conclus que M. Stevens dès le début, connaissait le montant exact qui avait été

prêté, qu'il savait qu'il s'agissait d'une hypothèque assortie d'un droit de participation et que les propriétés n'auraient pas à être vendues, qu'il n'y aurait pas d'intérêt à payer pendant un certain temps, et que le prêteur, qui était rattaché à Magna, avait été présenté à Noreen Stevens par Frank Stronach.

Conclusions sur les conflits d'intérêts

Une bonne partie des preuves présentées à l'enquête avaient trait à l'allégation que, pour tout ce qui touchait aux prêts, subventions et autres formes d'aide à Magna venant du ministère de l'Expansion industrielle régionale, Sinclair Stevens se trouvait en situation de conflit d'intérêts parce que son épouse Noreen Stevens avait obtenu un prêt de 2,62 millions de dollars d'une société à nom numérique contrôlée par Anton Czapka, lequel avait des liens avec Magna.

À la lumière des preuves examinées et compte tenu de la définition de conflit d'intérêts adoptée plus haut dans le présent rapport, je conclus que cette allégation est fondée et que l'intérêt pécuniaire personnel du ministre, dont il était conscient, était suffisant pour l'influencer dans l'exercice de ses fonctions officielles. Je ne veux pas revenir en détail sur tout ce qui concerne les relations de Magna avec le MEIR ni sur le prêt consenti par M. Czapka mais j'estime utile de résumer ici les principales constatations qui permettent de conclure que M. Stevens se trouvait en situation de conflit d'intérêts.

J'ai conclu que, durant le mois d'avril 1985, Noreen Stevens avait négocié, par l'entremise de Frank Stronach, un emprunt de 2,62 millions de dollars auprès d'Anton Czapka, homme d'affaires ayant des relations avec Magna. La somme en question a été avancée à la société Cardiff sous forme d'hypothèque en participation sans aucun intérêt la première année. Cette aide se trouvait à soulager grandement le groupe York Centre sur le plan financier. J'ai également conclu que l'opération devait aussi, entre autres choses, donner lieu à une relation à long terme sous la forme d'une association dont les modalités étaient énoncées dans un accord de développement immobilier conclu entre M^me^ Stevens et M. Czapka.

En outre, j'ai conclu que M. Stevens était au courant des négociations et du fait aussi que le montant de 2,62 millions de dollars avait pu être trouvé sous la forme d'une hypothèque avec droit de participation, assortie d'une période franche d'intérêts. J'ai conclu que M. Stevens savait que Frank Stronach avait mis Noreen Stevens en rapport avec quelqu'un de chez Magna avec qui des négociations avaient été entreprises et menées à bonne fin. De plus, comme il s'agissait d'une hypothèque avec droit de participation, M. Stevens savait qu'une personne ayant des liens avec Magna participerait désormais à la gestion des affaires de la société Cardiff, et disposerait d'un pouvoir de supervision relativement à la période où pourraient éventuellement être vendus l'un ou l'autre des biens hypothéqués. Dans ces conditions, la

nécessité d'entretenir de bonnes relations avec le prêteur est évidente. De plus, les conditions de l'emprunt ne peuvent être considérées qu'avantageuses pour l'emprunteur, ce qui suppose que celui-ci éprouvera un sentiment de gratitude ou d'obligation qui pourrait influer sur l'exercice de ses fonctions officielles. Je conclus d'après les termes de cette relation suivie et d'après les modalités avantageuses du prêt qu'il ne fait aucun doute que l'intérêt pécuniaire personnel de M. Stevens était suffisant pour l'influencer dans l'exercice de ses responsabilités officielles.

Du début d'avril 1985, lorsque M. Stevens a eu connaissance des négociations avec M. Czapka, jusqu'à sa démission comme ministre, il a eu des rapports étendus avec Magna en qualité de ministre de l'Expansion industrielle régionale. Tout au long de ces relations, il se trouvait en situation de conflit d'intérêts réel, en particulier dans les cas suivants :

- lorsqu'il a approuvé personnellement, le 17 avril 1985, au cours d'une réunion du Conseil de développement économique, les demandes d'aide fédérale concernant Multimatic Inc., Master Precision et Integram, qui totalisaient 5 033 000 $;
- lorsqu'il a approuvé personnellement, le 17 avril 1985, la demande présentée par Magna en vue d'obtenir un montant de 10,2 millions de dollars pour le projet Class A Stamping, sous réserve que le Conseil du Trésor donne son approbation et que le gouvernement provincial contribue le même montant;
- lorsqu'il a exercé des pressions et ensuite autorisé la présentation au Conseil du Trésor d'une demande d'aide générale pour le projet Class A Stamping en juin 1985;
- lorsqu'il a, en juillet et en août 1985, conclu un accord d'annulation avec Magna et recommandé au Cabinet de modifier le Règlement sur l'expansion des entreprises afin de permettre l'annulation de l'option d'achat d'actions comprise dans l'entente concernant Polyrim; et
- lorsqu'il a, en avril 1986, pris des décisions, donné des directives et conclu des ententes aboutissant à la recommandation d'accorder une aide fédérale de 64,2 millions de dollars pour le projet du Cap-Breton.

Bien que, chaque fois, M. Stevens se soit trouvé en situation de conflit d'intérêts, je crois important de faire remarquer que je conclus, d'après la preuve présentée concernant l'aide fédérale accordée à Magna, que celle-ci n'a joui d'aucun traitement de faveur. Toutes les demandes présentées dans le cadre du PDIR sont passées par la filière habituelle et étaient en grande partie appuyées par les gens du Ministère même. Toutes les autres décisions qui accordaient à Magna des avantages en dehors du PDIR cadraient avec la politique du gouvernement et avec celle du Ministère ainsi qu'avec la position occupée par Magna dans le secteur des pièces automobiles. Il n'y a donc pas eu de traitement de faveur. Quoi qu'il en soit, M. Stevens se trouvait quand même en

situation de conflit d'intérêt. Comme nous l'avons dit au chapitre 3, il peut y avoir conflit d'intérêts même lorsque, comme ici, l'intérêt privé coïncide avec les fonctions officielles.

Intérêt de Magna envers Canadair

La Commission s'est penchée sur une autre allégation découlant des rapports de M. Stevens avec Magna. On a en effet prétendu que, en raison du prêt de 2,62 millions de dollars que M^me^ Stevens avait obtenu d'une entreprise contrôlée par une personne rattachée à Magna, M. Stevens se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts concernant la proposition déposée par Magna en vue d'acquérir une participation dans Canadair.

En octobre 1984, Sinclair Stevens inscrit le nom du président de Magna International, M. Frank Stronach, sur la liste des personnes dont il recommande la nomination au conseil d'administration de la Corporation de développement des investissements du Canada (CDIC). M. Stronach, est nommé par décret et son mandat prend effet le 26 octobre 1984.

Documentation

Au début de 1985, comme on le verra dans le chapitre 21, Burns Fry est désignée à titre de conseiller financier de la CDIC dans le dossier de la privatisation de Canadair. Sa stratégie consistant à communiquer directement avec les acquéreurs possibles, la firme entre en contact avec Magna en mai 1985. Même si celle-ci n'a pas fait connaître sa position, son nom se retrouve avec celui d'autres candidats, car on souhaite qu'elle se montrera intéressée.

Au début de janvier 1986, lors d'une conversation avec M. Jack Lawrence, président du conseil d'administration de Burns Fry, M. Gil Bennett, président de Canadair, demande à s'entretenir avec M. Stronach. Celui-ci rencontre donc M. Bennett et, à la mi-janvier, prend rendez-vous avec M. Stevens. De son côté, lors d'un appel-conférence, le ministre informe M. Paul Marshall, président du conseil d'administration de la CDIC, M. John MacNaughton, de Burns Fry, et M. Bob Brown, son sous-ministre associé, qu'il doit voir M. Stronach au sujet de Canadair, et leur demande s'ils sont au courant de l'intérêt qu'il peut porter à cette compagnie, ce dont ils affirment ne rien savoir.

C'est le 22 janvier 1986 que MM. Stevens et Stronach se rencontrent afin de discuter de Canadair. M. Stronach a sur lui une lettre, datée de la veille, dans laquelle il fait une proposition concernant la privatisation de ladite compagnie. Cette lettre commence comme suit :

> La présente a pour objet de confirmer que nous comptons participer à la transformation de Canadair, actuellement société d'État, en une société publique.

Magna serait disposée à servir de catalyseur dans cette tranformation. Nous proposons que les actions de la nouvelle compagnie soient structurées à peu près de la façon suivante :

Magna	30 %
Employés	20 %
Direction	10 %

et le gouvernement du Canada détiendrait 40 % des actions qui seraient offertes en temps et lieu au public

(Pièce 129, p. 66)

La lettre suggère aussi que Canadair soit exploitée suivant les méthodes de gestion appliquées chez Magna. Dans son témoignage, M. Stevens a déclaré que M. Stronach avait précisé aussi qu'une participation minoritaire et une association avec une société de Québec intéressaient sa compagnie.

Toujours durant cet entretien, M. Stevens appelle M. Brown et lui demande de rencontrer M. Stronach au sujet de Canadair. Au terme d'une discussion de quinze à vingt minutes, M. Stronach remet la lettre précitée à M. Brown, qui la transmet à son tour à M. Marshall, de la CDIC. Il s'ensuit, entre Magna et Burns Fry, une série d'échanges au cours desquels Magna ne cesse de manifester son intérêt concernant la privatisation de Canadair, aux conditions énoncées dans la lettre. Entretemps, Burns Fry communique à Magna une ébauche vérifiée des états financiers de Canadair. À la fin de mars 1986, les autorités compétentes chez Magna examinent le projet ainsi que la position, auprès de la population et sur le plan politique, des autres sociétés ou groupes qui ont aussi des vues sur Canadair.

En avril 1986, aucune offre d'achat n'ayant encore été officiellement déposée, Burns Fry opte pour une sollicitation directe. Cinq acheteurs possibles sont pressentis : Magna, Bombardier, Fleet Consortium, Canadian Aero Space Technology Limited et le groupe IMP. M. MacNaughton a d'ailleurs veillé à ce que ne figurent sur cette liste que les compagnies véritablement intéressées. En fait, il se fait confirmer par M. Stronach que Magna reste dans la course. Le 2 avril 1986, M. Marshall transmet la liste à M. Stevens, en sa qualité de ministre. Suit un communiqué de presse dans lequel ladite liste est rendue publique. Pressée par les médias, la direction de Magna admet être sur la liste mais refuse de discuter de la question en raison du caractère compétitif du processus en cours.

À la mi-avril, lors d'une réunion entre des fonctionnaires du MEIR et Magna, à Ottawa, on discute de la possibilité que Magna s'associe avec une autre compagnie en vue de l'acquisition de Canadair. M. Stevens, en sa qualité de ministre, est prévenu par écrit de ces développements.

Tout au long de cette période, il est clair que Magna s'en est tenue à la position énoncée dans sa lettre du 21 janvier. Elle n'a jamais présenté de document plus officiel, mais elle a confirmé que Canadair l'intéressait toujours, aux conditions énoncées dans sa lettre.

À la fin d'avril, la presse commence à s'interroger sur la possibilité de conflits d'intérêts, notamment ceux où Magna se trouverait mêlée. Dans les circonstances, le 16 mai 1986, M. Stronach envoie à M. Marshall une lettre dans laquelle, en plus de répondre aux allégations, il lui fait part de son intention de démissionner de son poste au sein du conseil d'administration de la CDIC. Le 3 juin, le conseil accepte sa démission. À la même réunion, et après que sa démission a été acceptée, M. Stronach, de même que d'autres soumissionnaires intéressés, présente un projet concernant la privatisation de Canadair. Ultérieurement, la CDIC devait toutefois recommander au successeur de M. Stevens, l'honorable Donald Mazankowski, d'accepter l'offre de Bombardier.

On a longuement débattu au cours des audiences de la question de savoir si la lettre du 21 janvier constituait véritablement une « offre d'achat ». Dans le jargon commercial, ce terme désigne une réponse écrite qui fait suite à un appel d'offres et qui répond à diverses conditions quant à la marche à suivre et au prix. Tel n'est toutefois pas le cas de ladite lettre, qui ne contient en fait qu'une proposition visant à convertir Canadair en une compagnie publique dont Magna détiendrait une bonne partie des actions.

On a souvent répété que Magna n'avait jamais présenté officiellement une offre d'achat, mais la même observation s'applique aux autres sociétés ou groupes qui se sont signalés lorsqu'il a été question de privatiser Canadair. On a dit aussi que personne n'avait pris au sérieux la proposition de Magna. Toutefois, aucune de ces affirmations ne suffit à dissimuler les risques de conflit d'intérêts. Le fait demeure que, de la mi- janvier 1986 au 3 juin de la même année, Magna s'est dite vivement intéressée à acquérir une participation dans Canadair, ce en quoi les conseillers de la CDIC ne faisaient que l'encourager. Il est également clair que la CDIC considérait Magna comme un acheteur valable et qu'elle n'a pas hésité à l'inscrire sur la liste qui devait être rendue publique.

Position de Sinclair Stevens

J'ai déjà conclu que le rôle de M. Stevens, en sa qualité de ministre de l'Expansion industrielle régionale, dans le traitement et l'approbation des demandes d'aide financière émanant de Magna, et le fait qu'il savait que M^me^ Stevens avait, grâce à l'intervention de Frank Stronach, obtenu une somme considérable pour le groupe York Centre, plaçaient M. Stevens dans une situation de conflit d'intérêts réel. La possibilité de conflit fait surface au mois d'avril 1985, lorsqu'il est saisi des négociations avec M. Czapka, et se poursuit jusqu'au moment de sa démission, en mai 1986. Cependant, du fait que l'intérêt de Magna envers Canadair fait l'objet d'une allégation distincte, cette question doit être analysée séparément.

La meilleure façon de procéder serait peut-être de présumer que, avant que Magna ne fasse connaître ses intentions à l'égard de Canadair, en janvier 1986, M. Stevens n'avait jamais eu de rapports avec Magna en sa qualité de ministre de l'Expansion industrielle régionale, et qu'il n'y avait donc pas de conflit avant cette date. Où se trouve donc, s'il existe, le risque de conflit dans l'affaire Canadair? Pour répondre à cette question, il est important de comprendre le rôle et les responsabilités du ministre au chapitre de la privatisation, et plus particulièrement dans le cas de Canadair.

En sa qualité de ministre responsable de la privatisation, M. Stevens participait aux opérations. M. Marshall ainsi que les hauts fonctionnaires du MEIR relevaient de son autorité, et ils l'informaient des derniers développements, y compris la stratégie adoptée par le conseil d'administration de la CDIC et ses conseillers pour trouver des acheteurs. En fait, M. Stevens disposait d'un bureau personnel dans les locaux de la CDIC à Toronto et s'entretenait régulièrement avec M. Marshall. Ces entretiens portaient nécessairement sur l'application de la politique gouvernementale qui touchait le plus directement la CDIC, à savoir la politique en matière de privatisation.

En ce qui concerne l'intérêt que Magna portait à Canadair, M. Stevens a, par la voie hiérarchique, été saisi à diverses occasions, dont la rencontre du 22 janvier, des efforts déployés pour que Magna reste dans la course, ainsi que des rapports existant entre Magna et les autres parties intéressées. C'est ainsi, par exemple, qu'il a reçu un rapport écrit portant sur les tentatives qui avaient été faites pour trouver un associé à Magna et, de cette façon, renforcer l'offre présentée par celle-ci, et auxquelles avaient pris part certains fonctionnaires du MEIR. Il a également appris de M. Marshall que la CDIC avait réduit à cinq le nombre des acheteurs éventuels, parmi lesquels se trouvaient Magna, et que cette information devait être rendue publique.

En résumé, M. Stevens était responsable du dossier de la privatisation, y compris dans le cas de Canadair. Outre qu'il s'est entretenu à ce propos avec M. Stronach, c'est lui qui a reçu la proposition émanant de Magna et qui s'est arrangé, par l'entremise de ses fonctionnaires, pour qu'elle soit acheminée vers les personnes compétentes. Le fait qu'il se soit entretenu avec M. Stronach, le 22 janvier, en sa qualité de ministre responsable de la privatisation ne peut qu'avoir encouragé Magna. Par conséquent, vu que M. Stevens savait qu'une somme importante avait été réunie pour venir en aide au groupe York Centre grâce à l'intervention de M. Stronach, je conclus que la rencontre du 22 janvier 1986 l'a placé dans une situation de conflit d'intérêts réel.

Il a également été allégué qu'un conflit d'intérêts avait surgi en octobre 1984 lorsque M. Stevens a recommandé la nomination de M. Stronach au sein du conseil d'administration de la CDIC. Toutefois, à cette date, M^me^ Stevens n'avait pas encore demandé l'aide de M. Stronach pour trouver des fonds pour York Centre, et Magna n'avait manifesté aucun intérêt à l'égard de Canadair.

Position de M. Stronach

C'est M. Stevens, et non M. Stronach, que l'entretien du 22 janvier 1986 place dans une situation de conflit d'intérêts. Cependant, il a été allégué que M. Stronach se trouvait dans la même situation, du fait de ses fonctions en tant que membre du conseil d'administration de la CDIC, lorsque Magna s'est montrée intéressée à acquérir une participation dans Canadair, laquelle appartenait à la CDIC. Quoique cette question ne relève pas vraiment de mes attributions, j'estime, par souci d'équité envers M. Stronach, devoir y répondre. Comme indiqué au chapitre 21, les directeurs de la CDIC avaient l'impression, très légitime d'ailleurs, que les réglements du secteur privé concernant les conflits d'intérêts, tels que stipulés dans la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes, s'appliquaient aux affaires de la CDIC. En fait, rien n'indique que, entre le moment où Magna s'est manifestée et celui où il a démissionné de son poste d'administrateur de la CDIC, M. Stronach ait assisté ou voté à une réunion où il a été question de la cession de Canadair, ni que Magna ait reçu à propos de cette compagnie de l'information qui n'aurait pas été communiquée aux autres parties intéressées. C'est pourquoi je conclus que M. Stronach ne se trouvait d'aucune façon en situation de conflit d'intérêts du fait de sa présence au conseil d'administration de la CDIC.

Chapitre 21

Les allégations reliées à la Corporation de développement des investissements du Canada (CDIC) et aux financiers de Bay Street

Parmi les principales allégations dont la Commission a été saisie, certaines concernent les rapports de M. Stevens avec la CDIC. En sa qualité de ministre responsable de la Corporation, société d'État mère détenant des actifs fédéraux, M. Stevens était chargé de superviser le programme gouvernemental de privatisation des actifs en question, que nous avons décrits plus haut et qui sont énumérés à la figure 4.3. M. Stevens entendait mener la chose à bonne fin aussi promptement que possible et, sitôt nommé ministre responsable, il a accordé son attention à la CDIC et à la privatisation. Le rapport entre les fonctions officielles de M. Stevens et ses intérêts commerciaux a donné naissance aux allégations de conflit d'intérêts.

Voici comment ces allégations sont nées. M. Stevens s'est occupé de choisir comme administrateurs de la Corporation quatre hommes considérés comme ayant des liens avec Brascan ou ses sociétés affiliées ou filiales, soit MM. Trevor Eyton, Paul Marshall, Pat Keenan et Antoine Turmel, et de formuler des lignes directrices concernant les administrateurs et les offres pour les actifs de la Corporation. M. Stevens a aussi participé à l'allocation de contrats à trois maisons d'investissement soit Burns Fry, Dominion Securities et Gordon Capital, pour conseiller la Corporation ou le gouvernement du Canada en matière de privatisation. Finalement, M. Stevens a approuvé l'achat, par Noranda, Inc., (Noranda) société affiliée de Brascan, d'un important bloc d'actions du gouvernement dans la CDC durant une vente administrée par la CDIC.

Vers la même époque, York Centre tentait des démarches auprès de ces mêmes personnes ou établissements financiers afin de trouver du financement. Plus particulièrement, la direction de York Centre, en la personne de M. Rowe et de M^me^ Stevens, entretenait des relations financières avec M. Eyton et un certain nombre de ses collègues du groupe de sociétés Brascan de même qu'avec Burns Fry, Dominion Securities et Gordon Capital.

En raison des activités de York Centre, il a été allégué que les activités de M. Stevens en tant que ministre responsable de la CDIC le mettaient en situation de conflit d'intérêts dans les cas suivants :

1. la nomination de certains administrateurs et membres du conseil de direction de la Corporation ainsi que la décision d'autoriser des sociétés liées avec certains des administrateurs de la Corporation à acquérir des biens de la Corporation (actifs de Brascan et de la CDIC);

2 l'adjudication de contrats de consultation à Burns Fry et à Dominion Securities et la négociation ou l'approbation d'honoraires aux termes de ces contrats;

3. l'adjudication d'un contrat de consultation à Gordon Capital et la négociation ou l'approbation d'honoraires aux termes de ce contrat, et

4. la vente d'actions de la Corporation de développement du Canada.

Voyons maintenant le détail de ces allégations.

Les actifs de la CDIC et de Brascan

L'allégation de conflit d'intérêts dans le cas des actifs de la CDIC et de Brascan repose sur plusieurs facteurs : le premier est la participation de M. Eyton aux démarches de York Centre pour trouver du financement; le second est la part qu'aurait prise M. Stevens à la nomination de personnes très liées à Brascan, au conseil d'administration de CDIC et au Comité de dessaisissement; et le troisième est l'intérêt présumé que Brascan et ses sociétés affiliées ou ses filiales portaient aux actifs dont CDIC voulait se dessaisir. Il est allégué que M. Stevens avait pris des démarches pour aider Brascan, en débutant par des nominations qui ont permis à des personnes liées à Brascan d'obtenir des renseignements confidentiels au sujet des actifs et des procédés de dessaisissement et de s'y intéresser par la suite. Au fur et à mesure que l'enquête se déroulait, les allégations se sont concentrées sur les sujets suivants : l'importance, s'il y en a, du rôle de M. Stevens dans les nominations de certains directeurs de la CDIC; le rôle qu'il aurait joué dans la modification de la politique, modification qui a présumément permis à Noranda d'avoir accès à Eldorado, l'un des actifs administrés par CDIC et de s'y intéresser; et son rôle dans la décision qui a permis à Noranda d'acquérir un bloc d'actions de la CDC. Comme cette dernière est une allégation à part qui met en cause un certain nombre de personnes et d'établissements qui n'ont aucun lien avec Brascan, nous l'examinons séparément, plus loin dans le présent chapitre.

Nomination des administrateurs de la CDIC

En substance, il est allégué que M. Stevens, connaissant pertinemment et même amorçant lui-même les démarches de York Centre auprès de

M. Eyton et de Brascan, en vue d'obtenir leur aide pour le financement de la société a néanmoins nommé M. Eyton et trois autres personnes « de chez Brascan » au conseil d'administration de la CDIC et à son Comité de dessaisissement.

Le rôle joué par M. Stevens dans les nominations

L'allégation concernant la nomination de « gens de chez Brascan » au conseil d'administration ainsi qu'au Comité de dessaisissement de la CDIC vise quatre personnes, soit Trevor Eyton, Paul Marshall, Patrick Keenan et Antoine Turmel. La figure 21.1, dont M. Eyton a témoigné qu'elle était substantiellement correcte, montre les liens qui existent entre les diverses sociétés, notamment Brascan, dans lesquelles Edper Investments Limited a des intérêts directs ou indirects.

M. Eyton a témoigné être membre du conseil d'administration de Hees et de toutes les sociétés du groupe Brascan sauf trois (Wellington Insurance Company, Lonvest Corporation, Brascan Brazil Group) et être président de Brascan Holdings Limited et de Brascan, et enfin membre des comités exécutifs de Noranda et de Royal Trustco Limited. M. Marshall a témoigné avoir été administrateur de Brascan, Brascade Resources, Westmin Resources Limited (Westmin) une filiale de Brascan et Noranda, et aussi président de Brascan et Westmin. M. Patrick Keenan, qui faisait à l'origine partie d'un groupe qui aidait Edper à réaliser son investissement initial dans Brascan, était à l'époque administrateur de Brascan et de Westmin mais sans appartenir à ces sociétés. M. Turmel, qui avait déjà des liens avec Noranda avant sa prise de contrôle par Brascan, comptait au nombre des administrateurs de Noranda.

Je trouve important, vu le jour sinistre sous lequel cette allégation fait ressortir les personnes concernées, de faire remarquer que deux de ces personnes seulement, Trevor Eyton et Patrick Keenan, ont eu quelque relation que ce soit avec York Centre et que seul M. Eyton, d'après la preuve, a tenté activement d'aider York Centre. M. Antoine Turmel comptait certes parmi les administrateurs de Noranda mais, à part cela, on ne saurait prétendre en toute justice que dans son cas, il s'agisse d'une personne « de chez Brascan » et il n'a participé en aucune façon aux démarches de York Centre pour trouver du financement. M. Marshall, bien qu'ayant des liens très évidents avec Brascan, ne connaissait aucunement York Centre.

Voici comment on en est arrivé à ces nominations. M. Eyton a rencontré M. Stevens à deux occasions à la ferme des Stevens, fin septembre ou début octobre 1984. M. Stevens était désireux de s'assurer les services de gens de chez Brascan, ceux de M. Eyton surtout, pour faciliter la privatisation, surtout celle des actifs que possédait la CDIC ou qu'elle administrait. M. Stevens espérait que M. Eyton accepterait d'être directeur général de la CDIC. En outre, il chercha à s'assurer les services d'autres personnes de chez Brascan pour jouer le rôle d'intermédiaires financiers en attirant des acheteurs pour les actifs à vendre.

Figure 21.1 Intérêts de Edper Investments Limited

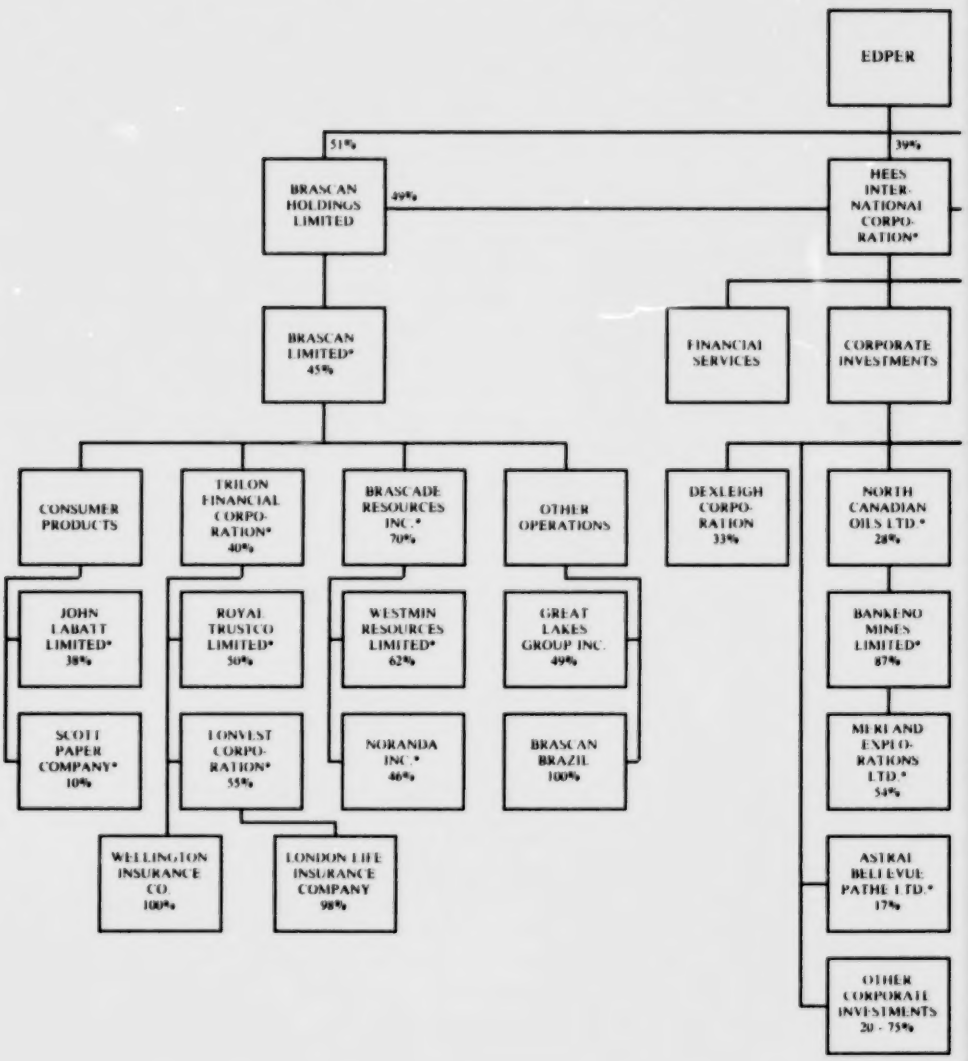

*PUBLIC COMPANIES

Source : Pièce 158

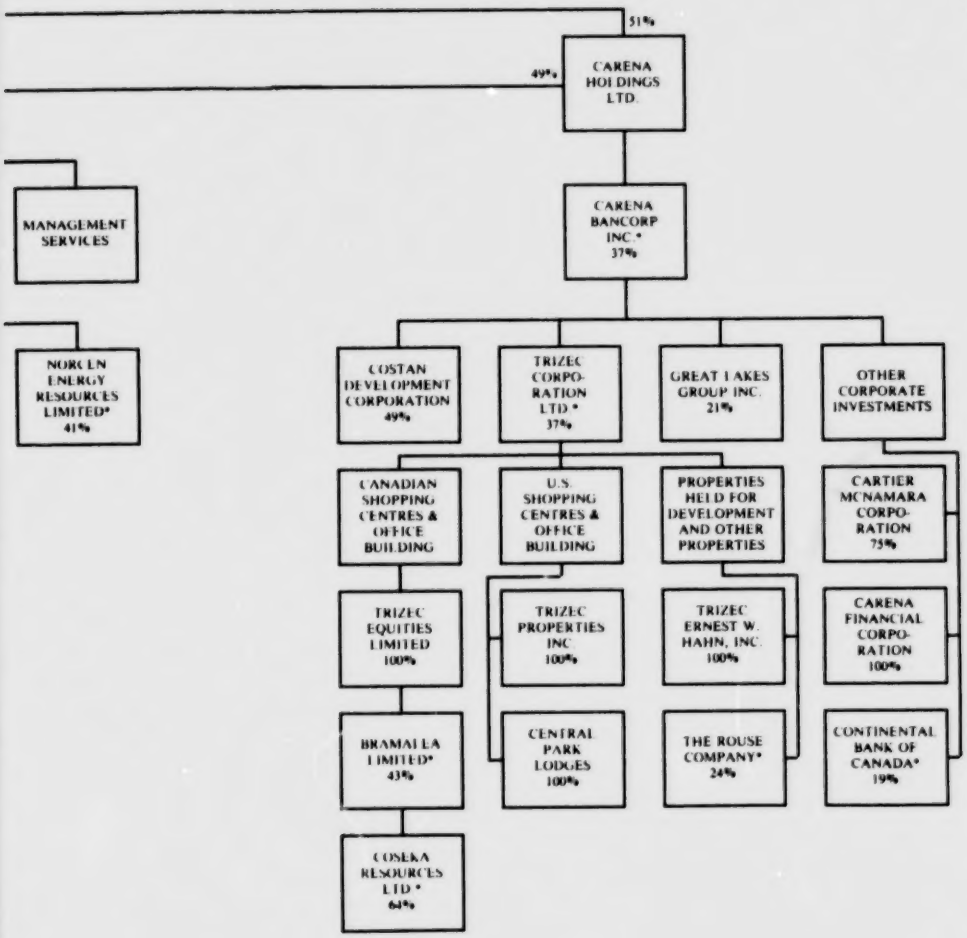
51%
49%
CARENA HOLDINGS LTD.
MANAGEMENT SERVICES
CARENA BANCORP INC.* 37%
NORCEN ENERGY RESOURCES LIMITED* 41%
COSTAN DEVELOPMENT CORPORATION 49%
TRIZEC CORPORATION LTD.* 37%
GREAT LAKES GROUP INC. 21%
OTHER CORPORATE INVESTMENTS
CANADIAN SHOPPING CENTRES & OFFICE BUILDING
U.S. SHOPPING CENTRES & OFFICE BUILDING
PROPERTIES HELD FOR DEVELOPMENT AND OTHER PROPERTIES
CARTIER MCNAMARA CORPORATION 75%
TRIZEC EQUITIES LIMITED 100%
TRIZEC PROPERTIES INC. 100%
TRIZEC ERNEST W. HAHN, INC. 100%
CARENA FINANCIAL CORPORATION 100%
BRAMALEA LIMITED* 43%
CENTRAL PARK LODGES 100%
THE ROUSE COMPANY* 24%
CONTINENTAL BANK OF CANADA* 19%
COSEKA RESOURCES LTD.* 64%

L'adjoint spécial de M. Stevens, M. Paul Brown, a assisté à la première de ces rencontres et se souvient que M. Stevens a soulevé la possibilité d'un échange de cadres entre Brascan et la CDIC et évoqué également les problèmes qui surgiraient alors si Brascan décidait de se porter acquéreur d'actifs de la CDIC.

Durant ces deux rencontres et pendant quelque temps ensuite, M. Eyton a essayé de convaincre M. Stevens de renoncer à son idée d'amener un groupe important de gens de chez Brascan, dont lui-même, à s'occuper de la CDIC et de la privatisation. Il lui suggéra plutôt de s'adresser à M. Paul Marshall, président de Westmin. Finalement, M. Marshall accepte de remplir les fonctions de chef de la direction et de directeur au salaire nominal de 1 $ par année, Westmin continuant à lui verser son salaire ordinaire.

Le 16 octobre 1984, M. Eyton et M. Marshall rencontrent M. Stevens à Ottawa. Il est question des nominations à la CDIC et plusieurs noms sont avancés. M. Marshall désirait vivement que M. Eyton et M. Keenan fassent partie du conseil d'administration car il respectait leur compétence et attachait un grand prix à leurs conseils. M. Eyton suggère plusieurs noms, notamment celui de M. Keenan. M. Eyton a témoigné que lors de cette rencontre, il savait probablement déjà qu'il serait nommé au conseil de la CDIC.

Le 22 octobre 1984, le Conseil privé nommait, sur la recommandation de M. Stevens, sept nouveaux administrateurs à la CDIC, qui comptait alors 16 membres, dont MM. Eyton, Marshall, Keenan et Turmel. Le 26 octobre 1984 et le 30 octobre 1984 furent émis les décrets du conseil portant nomination des administrateurs de la CDIC et de son président, M. Marshall, nominations qui furent annoncées officiellement le 30 octobre 1984.

En vue de la privatisation, la CDIC constitua en novembre 1984 plusieurs comités. C'est M. Marshall qui a eu l'idée d'un comité du dessaisissement pouvant lui servir de conseiller spécial en matière de privatisation et c'est pourquoi il chercha à constituer un groupe de personnes capable de se réunir rapidement pour remplir cette fonction. M. Marshall fit savoir à M. Stevens, par l'intermédiaire de M. William (Bill) Teschke, qui occupait le poste de sous-ministre de MEIR et directeur de CDIC, son désir de constituer un comité du genre et, toujours par l'intermédiaire de M. Teschke, M. Stevens donna son accord.

Le 6 novembre 1984, M. Marshall communiqua à M. Paul Brown les noms de six candidats au Comité, entre autres M. Marshall, M. Eyton et M. Turmel. M. Stevens donna son approbation pour les noms suggérés. Le 6 décembre 1984, le conseil d'administration de la CDIC approuva la création d'un Comité de dessaisissement composé de sept membres, dont MM. Eyton, Marshall, Turmel et Keenan. Le Comité se réunissait officieusement, à intervalles irréguliers. Il n'y avait pas de mise aux voix, les décisions étant prises par consensus, après délibération. Il n'a été dressé de compte rendu que de quelques-unes de ses réunions seulement. Par nécessité et aussi parce que la chose était

voulue, le Comité avait davantage que le conseil d'administration accès aux renseignements concernant les parties intéressées, l'avancement du processus de dessaisissement et l'évolution des politiques gouvernementales. M. Marshall désirait avoir un tel organe pour le conseiller parce qu'il estimait que le conseil de direction au complet, serait incapable de remplir efficacement cette fonction.

Il a été soutenu devant moi que ce n'était pas M. Stevens, mais bien le Cabinet, qui avait décidé des nominations, y compris celle de M. Marshall, au conseil de direction de la CDIC. Bien que ce soit effectivement le Cabinet qui ait fait les nominations, celles-ci ont quand même été faites à l'instigation de M. Stevens, qui a recommandé les candidats et se trouve donc ainsi à avoir exercé une fonction officielle. M. Teschke a témoigné que formuler ce genre de recommandation faisait effectivement partie du mandat du ministre; il a témoigné également que les sept personnes dont les noms avaient été suggérés par M. Stevens avaient été nommées sans consultation avec les autres membres du Cabinet sauf pour deux d'entre eux.

Pour ce qui est de la création du Comité de dessaisissement et de la nomination de ses membres, M. Stevens a indéniablement joué un rôle plus passif. Toutefois, il a à l'évidence eu la possibilité de commenter la chose et présumément de s'y objecter s'il le désirait.

Je conclus que M. Stevens a exercé une fonction ou responsabilité officielle à l'égard des nominations au conseil d'administration de la CDIC, de la nomination de M. Marshall comme directeur général ainsi que de la création du Comité de dessaisissement et de la nomination de ses membres.

On pourrait s'interroger sur le bien-fondé de la nomination d'un nombre majoritaire de «gens de chez Brascan» au Comité si ledit Comité avait eu un pouvoir de décision, si des sociétés du groupe Brascan avaient été autorisées à l'époque à acquérir des actifs de la CDIC et si le Comité lui-même avait mis aux voix les questions qui lui étaient soumises. Cependant, d'après la preuve, le Comité servait uniquement à M. Marshall et au gouvernement d'organe consultatif subalterne. Il ne disposait d'aucun pouvoir de décision. Il ne fonctionnait pas par mise aux voix, mais seulement par consensus. Rien ne prouve que les décisions prises à la suite des conseils dispensés par le Comité l'aient jamais été sans la participation de personnes autres que M. Marshall et M. Eyton. En outre, la décision de constituer un tel comité et de faire figurer ces personnes parmi ses membres cadrait avec les objectifs d'intérêt public qu'on cherchait à réaliser en s'assurant l'aide de Brascan.

Les efforts de M. Eyton pour aider York Centre

M. Eyton a joué, en sa qualité de directeur général de Brascan, un rôle important et influent auprès des financiers de Bay Street, et en particulier Brascan, Hees, Burns Fry, Dominion Securities et Gordon Capital, en vue d'aider York Centre. Ses efforts n'ont finalement pas

abouti mais ils ont quand même duré dix mois et ils ne furent pas négligeables.

La participation de M. Eyton remonte au 19 octobre 1984, alors que M. et M^me^ Stevens déjeunaient en compagnie de M. Jim Davies, de Richardson Greenshields. Au cours de la rencontre, M. Stevens suggéra que M. Davies se mette en rapport avec M. Eyton pour en obtenir des conseils ou de l'aide touchant le financement de York Centre. Le 29 octobre 1984, M. Davies adressait à M. Eyton une lettre dont le premier paragraphe se lit comme suit :

> À la suggestion de l'honorable Sinclair Stevens, j'ai essayé de vous atteindre la semaine dernière au sujet d'un projet de placement privé de bons non garantis à intérêt variable (les « bons ») de la société York Centre (« York Centre »).
>
> (Pièce 17)

Jointe à la lettre se trouvait une notice préliminaire d'offre par York Centre de bons à intérêt variable. Peu après l'envoi de la lettre, M. Rowe communiquait avec M. Eyton. M. Rowe a témoigné l'avoir fait, entre autres, parce qu'il pensait que Hees pourrait être intéressée à prendre une partie de ces bons. M. Davies a témoigné qu'en vertu d'une entente avec York Centre, Richardson Greenshields avait « le droit exclusif de solliciter les investisseurs [. . .] jusqu'au 15 décembre 1984 » (pièce 112, p. 86). Il est évident que, par l'entremise de M. Eyton, on cherchait des investisseurs et que Hees International aurait pu figurer au nombre de ceux-ci.

Début novembre 1984, M. Rowe et M^me^ Stevens ont rencontré M. Eyton et d'autres personnes pour discuter de la proposition. M. Eyton convient de la faire examiner et la communiqua à M. Tim Casgrain et à M. Manfred Walt de chez Hees. M. Rowe organisa une rencontre subséquente avec la société Hees.

Toujours en novembre 1984, il se faisait des démarches pour intéresser également M. Keenan à la proposition de Richardson Greenshields. Dans les carnets de M^lle^ Walker, il est fait mention, pour le début du mois de novembre, de démarches de ce genre auprès de M. Keenan et une inscription en date du 12 novembre fait état d'une rencontre entre M. Davies et M. Keenan à cette date (BB–6–33). Cette rencontre a été suivie d'un échange de correspondance entre M. Davies et M. Keenan et plus tard, entre M. Davies et M. Frank Penny, de Keewhit Investments Limited, société de M. Keenan, de même que d'un échange de correspondance entre M. Eyton et M. Keenan concernant le financement de York Centre.

La façon dont les démarches ont été amorcées auprès de M. Keenan n'a pas été établie clairement. M. Eyton, bien qu'incapable de se souvenir s'il avait adressé M. Davies ou M. Rowe à M. Keenan, pensait qu'il ne l'avait pas fait. Il se souvient d'avoir reçu un appel téléphonique de M. Keenan à ce sujet et d'avoir parlé à celui-ci des problèmes de financement de York Centre. Quoi qu'il en soit, l'intérêt que M. Keenan

ou que Keewhit Investments ont pu avoir pour le projet de financement de York Centre avait disparu en décembre 1984.

M. Rowe a assisté à deux rencontres avec des cadres de Hees, soient MM. Casgrain et Walt, la seconde rencontre ayant eu lieu le 10 décembre 1984 aux bureaux de York Centre et en présence de plusieurs personnes du personnel de York Centre. Le jour suivant, M. Casgrain et M. Rowe informèrent M. Eyton, dans une note de service, que « le projet d'investissement dans York Centre ne répond pas aux critères de Hees en matière d'investissement » (pièce 159, p. 97) en indiquant plusieurs raisons. M. Eyton a témoigné avoir alors communiqué la teneur de cette note à M. Rowe. Plus tard en décembre, M^lle^ Walker inscrivait dans ses carnets [BB–8–5] plusieurs des points figurant dans la note de service.

M. Eyton a témoigné qu'il avait invité M. Rowe à communiquer à nouveau avec lui et que M. Rowe l'avait fait en janvier 1985. Suite à cela, M. Eyton a téléphoné à M. Tony Fell, de Dominion Securities, ainsi qu'à M. Jack Lawrence, de Burns Fry, pour obtenir de l'aide ou des conseils concernant les possibilités de financement de York Centre. Tous deux acceptèrent d'offrir leur aide et les activités des deux firmes à cet égard sont décrites dans la prochaine partie du présent chapitre.

Fin avril ou début mai 1985, M^me^ Jo Bennett, de Gordon Capital, a cherché à amener M. Eyton à intéresser Brascan ou l'une des sociétés du groupe à devenir le troisième associé pour l'un des projets de financement de York Centre qu'elle avait élaboré. (Les efforts de M^me^ Bennett et de Gordon Capital en vue d'aider York Centre sont décrits plus loin dans ce chapitre.) Le 17 mai 1985, M. Eyton et M. Ken Clark, de chez Great Lakes, société affiliée à Brascan, ont rencontré M^me^ Bennett, M^me^ Stevens et M. Rowe.

Apprenant que sa première proposition n'intéressait pas Great Lakes, M^me^ Bennett a ensuite proposé un financement par actions. M^me^ Bennett, le 13 juin 1985, a transmis à M. Eyton sa nouvelle proposition dont il a discuté au cours d'une rencontre, le 5 juillet 1985, avec le même groupe de personnes qui s'était déjà réuni le 17 mai. Après la rencontre, M. Eyton a téléphoné à M. Lawrence, de Burns Fry, ainsi qu'à M. Fell, de Dominion Securities, pour leur demander d'évaluer la nouvelle proposition et de le rencontrer ensuite à ce sujet.

M. Eyton et M. Clark ont rencontré M. Fell, M. Lawrence et M. Neil Baker, de Gordon Capital, le 7 août 1985, pour discuter de ce qui pourrait se faire pour York Centre. Après une demi-heure de réunion, les intéressés ont conclu que la proposition ne serait profitable pour aucun d'entre eux. Ils se sont également interrogés sur la possibilité d'un conflit d'intérêts. M. Eyton a rencontré M. Rowe le lendemain, de même que, d'après les notes portées dans son agenda, M^me^ Stevens, pour les informer qu'il n'y avait rien à faire pour York Centre. M. Eyton a alors offert l'aide de Hees pour liquider, au besoin, les actifs de York Centre. Dans les carnets de M^lle^ Walker, il est fait mention de ces deux rencontres du mois d'août et aussi de ceux qui assistaient à la rencontre du 7 août au sujet du financement de York Centre et de l'offre d'aide faite le lendemain par M. Eyton.

Cette rencontre marque la fin des relations de M. Eyton avec York Centre si l'on excepte les deux rencontres qu'il eut avec M. Rowe à l'automne de 1985 et au cours desquelles il conseilla encore une fois à M. Rowe de liquider la société.

Ce que savait M. Stevens des efforts de M. Eyton pour aider York Centre

Pour conclure que M. Stevens se trouvait en situation de conflit d'intérêts réel du fait des efforts de M. Eyton, il faut établir que M. Stevens était au courant de ces démarches. M. Stevens a admis avoir suggéré le nom de M. Eyton à M. Davies comme étant quelqu'un qui pourrait être disposé à l'aider à régler les problèmes de financement de York Centre : « En suggérant à Jim Davies de se mettre en rapport avec M. Eyton, je comptais surtout qu'il en obtiendrait des conseils » (Transcription, vol. 74, p. 12879–80). Malgré qu'il se soit attendu à ce que M. Eyton soit contacté, M. Stevens a nié avoir su quoi que ce soit des démarches tentées par York Centre auprès de M. Eyton ou des efforts subséquents de celui-ci en faveur de York Centre.

Cependant, M^lle^ Walker a admis que les renseignements portés dans une liste figurant dans son carnet, concernant entre autres M. Eyton et le financement de York Centre, étaient censés être transmis à M. Stevens. L'inscription en question, de décembre 1984, se lit comme suit : « NO EYTON LETTER—WALT. HEES ATTITUDE » (BB–8–23). Une inscription faite quelques jours plus tôt, soit le 26 décembre, porte le titre «Letter to SMS» (BB–8–5) et commence par les mots « Trevor Eyton called Wed to explain attitude on 3 things we are in »

M^lle^ Walker a convenu que les renseignements figurant dans une autre liste portée dans ses carnets et intitulée « JAN 9/85 SMS » (BB–8–73–75) ont dû être transmis à M. Stevens par téléphone, sauf pour le point 8 de la liste, qui se lit comme suit :

(8)	Ted — Walt Eyton Fla.	showed deal to Rick Drayton (BB–8–74)

Curieusement, M. Stevens a témoigné que le nom de M. Drayton figurait parmi ceux qu'il avait suggérés à M. Davies en même temps que celui de M. Eyton. M. Rowe a témoigné avoir montré à M. Drayton la proposition de Richardson Greenshields et qu'il a pu en discuter avec M^lle^ Walker. J'ai rejeté l'explication donnée par M^lle^ Walker et par M. Stevens selon laquelle cette information n'aurait été d'aucun intérêt pour M. Stevens. Je conclus en même temps que tous les renseignements figurant dans la liste du 9 janvier 1985 ont été transmis à M. Stevens, y compris le point concernant Walt, Eyton et Drayton.

M^lle^ Walker a également noté de nombreux autres détails concernant les démarches continues de M. Eyton en faveur de York Centre, et

notamment les relations entre M. Eyton et M. Keenan, les rencontres entre M. Eyton et M^me^ Stevens, M. Rowe et M^me^ Bennett, ainsi que les rencontres entre M. Eyton et certains financiers de Bay Street.

M^lle^ Walker elle-même n'a assisté à aucune de ces rencontres ni sollicité directement d'aide financière de la part des financiers en question. Il n'y a pas de raison qu'elle ait pris note de tous ces renseignements si ce n'est pour les transmettre à M. Stevens. Je conclus donc que M^lle^ Walker a tenu M. Stevens au courant des démarches continues de M. Eyton en faveur de York Centre.

Les intérêts de Noranda dans Eldorado : Le « renversement de politique »

Le deuxième aspect de l'allégation de conflit d'intérêts concernant les nominations de « gens de chez Brascan » trouve sa source dans des faits examinés par l'avocat de la Commission et qui laissent penser que M. Stevens avait renversé la politique adoptée en novembre 1984 pour interdire à des sociétés du groupe Brascan de se porter acheteurs des actifs de la CDIC. Ce présumé revirement aurait permis à une société minière contrôlée par Brascan, soit Noranda, de s'intéresser de près à l'acquisition de tout ou d'une partie d'Eldorado Nucléaire.

Il a été clairement établi que Noranda était depuis longtemps intéressée à fusionner ses opérations de la mine Horn avec celles d'une filiale de la Corporation de développement du Canada, Kidd Creek, par le moyen d'une société en participation. En fait, la société a participé à la vente des actions de la CDC afin d'avancer ses intérêts dans l'affaire, lesquels intérêts sont décrits en détail plus loin dans le présent chapitre.

Avant l'arrivée au pouvoir du gouvernement, plusieurs des cadres supérieurs de Noranda, principalement M. Ozzie Hinds, s'étaient également montrés intéressés à acquérir les actifs miniers d'Eldorado par l'entremise d'un consortium qui aurait acquis la société. En novembre 1984 et en mai 1985, Noranda a signé des ententes avec la CDIC pour obtenir des renseignements confidentiels sur Eldorado, et a continué d'évaluer les actifs de la société durant l'été et l'automne de 1985. Vers la fin de 1985, M. Hinds a commencé également à s'intéresser à l'évaluation des installations d'affinage de la société afin de déterminer correctement la possibilité et l'avantage qu'il y aurait à acquérir la société Eldorado au complet.

Le supérieur de M. Hinds et président de Noranda, M. Adam Zimmerman, doutait cependant de la valeur de cette acquisition et de la possibilité de conclure une affaire profitable. Le président du conseil d'administration de la société, M. Alfred Powis, a témoigné qu'il demeurait ouvert aux deux possibilités et ne s'opposait pas à ce que M. Hinds examine la situation afin de déterminer si l'affaire pourrait se conclure avec un faible apport de capitaux. À l'époque, Noranda essayait de diminuer ses dettes après avoir essuyé des pertes et c'est pour cette raison que M. Hinds avait besoin d'un consortium. Le projet ne se concrétisa jamais assez pour être soumis au conseil d'administration de Noranda mais celle-ci continua quand même, de l'automne de

1984 jusqu'en 1986 et aussi durant les audiences de la présente commission d'enquête, à se dire intéressée à participer à l'acquisition d'Eldorado.

La question de savoir si M. Stevens a exercé une fonction ou une responsabilité officielle à l'égard de l'intérêt manifesté par Noranda pour Eldorado a été posée dans le contexte d'une « politique » que M. Stevens aurait établie. La « politique » en question aurait été adoptée à la suite de la nomination à la CDIC de quatre administrateurs «de chez Brascan». Après l'annonce officielle de ces nominations début novembre 1984, les médias rapportèrent la déclaration suivante de M. Stevens : « Il va sans dire que Brascan, qui nous conseille par l'entremise de [. . .] Trevor Eyton et M. Marshall, n'aurait pas l'idée de se porter acheteur des actifs en cause » (pièce 122, p. 76). D'après une autre nouvelle parue à l'époque de l'annonce officielle, « un porte-parole du bureau de M. Stevens a confirmé que le groupe Brascan ne serait autorisé à se porter acheteur d'aucun des actifs » (pièce 122, p. 77). M. Stevens lui-même a confirmé dans son témoignage avoir « déclaré à des journalistes qu'ils pouvaient « tenir pour acquis » qu'aucune des sociétés appartenant aux Bronfman ou ayant des liens avec Marshall ne se porterait acheteur de l'un quelconque des actifs de la CDIC » (transcription, vol. 69, p. 11976–77).

M. Stevens a semblé vouloir nuancer cette réponse en faisant le commentaire que « cette déclaration . . . était certainement exacte au sens où elle s'appliquait à toute suggestion qu'un actif important ou qu'une société entière ou quelque chose du genre serait laissé à Brascan » et à toute « suggestion que Téléglobe serait vendu à Brascan ou à une société . . . appartenant à 100 p. 100 à Brascan se justifierait difficilement . . . » (Transcription, vol. 69, p. 11979, 11977).

Cependant, d'après le témoignage de M. Teschke :

> Lors [. . .] d'une discussion avec le ministre [. . .] il a été mutuellement convenu que la présence de représentants du groupe Brascan au sein du conseil de direction aurait entre autres inconvénients celui de l'empêcher de se porter acheteur de l'une ou l'autre des sociétés qui autrement auraient pu l'intéresser.
>
> (Transcription, vol. 40, p. 6978)

Selon M. Teschke, lui-même et M. Stevens envisageaient la possibilité pour Brascan de se porter acheteur d'entreprises comme Canadair, de Havilland, Téléglobe et Eldorado. Après son entretien avec M. Stevens, il avait l'impression que l'interdiction « s'appliquait à toutes les sociétés ayant des liens avec Brascan ». M. Teschke était « certain à 99 p. 100 » qu'il avait été question, à l'époque, de cette politique ou de cette prise de position avec M. Marshall ou avec M. Eyton (Transcription, vol. 40, p. 6982–83). Cependant, ni M. Marshall, ni M. Eyton n'ont confirmé ces dires dans leurs témoignages mais tous deux ont reconnu avoir été au courant que la presse en avait parlé.

Je suis convaincu que, en réponse aux questions des journalistes, M. Stevens a effectivement fait le commentaire rapporté, qu'il a

confirmé dans son témoignage. Je ne doute pas non plus que cette déclaration ait reflété la politique du gouvernement. M. Stevens l'a faite délibérément, à la suite de discussions qu'il avait eues avec son sous-ministre sur une question qui relevait de ses compétences de ministre. Ses collègues du Cabinet ont plus tard exprimé, au sujet de la vente des actions de la CDC, des préoccupations qui cadraient avec les déclarations en question.

Cependant, d'après la preuve, il est évident que la CDIC n'a jamais considéré cette politique comme empêchant les sociétés « du groupe Brascan » de s'intéresser tout simplement aux actifs de la CDIC. M. Marshall en a d'ailleurs témoigné et l'on peut constater que, quatre semaines après la déclaration de M. Stevens, Noranda a signé avec la CDIC un accord de confidentialité pour obtenir des renseignements sur Eldorado et qu'en outre, M. Marshall était au courant de la chose. M. Eyton non plus ne pensait pas que l'interdiction pouvait s'appliquer à une simple manifestation d'intérêt. En outre, M. Powis, de Noranda, a témoigné avoir eu une brève conversation avec M. Eyton au sujet de l'intérêt manifesté par Noranda pour les sociétés Eldorado et Kidd Creek à l'époque où M. Stevens faisait ces déclarations aux médias et se souvient que M. Eyton avait exprimé l'opinion que les déclarations du ministre ne s'appliquaient pas à Noranda. M. Eyton ne pouvait se rappeler avoir discuté de la portée de l'interdiction mais seulement que la question serait réglée plus tard si jamais sa société devait s'intéresser sérieusement à l'affaire.

De plus, la preuve montre également que Noranda a été encouragée à manifester de l'intérêt par des représentants de la firme Burns Fry, dont la CDIC avait retenu les services pour le dessaisissement d'Eldorado Nucléaire, et qui par conséquent cherchait à explorer toutes les possibilités et ne voulait décourager personne, pas même Noranda, de s'intéresser à Eldorado. Si jamais Noranda poussait l'intérêt jusqu'à envisager ou à présenter une « offre », alors, d'après les témoignages de MM. John MacNaughton et Rob Callander, de Burns Fry, c'est à ce moment-là qu'on aurait réglé la question de la pertinence de cette offre et tous les éventuels problèmes de conflit d'intérêts. MM. MacNaughton et Callander ont également témoigné avoir régulièrement tenu M. Stevens au courant de l'évolution de la situation concernant Eldorado Nucléaire et en particulier de l'intérêt manifesté par Noranda à l'égard de cette société. M. MacNaughton a décrit comme suit ses conversations avec M. Stevens concernant l'intérêt en question :

> J'ai eu quelques conversations avec M. Stevens à ce sujet et il s'est déclaré d'avis que nous devrions encourager tous les intéressés, et ne nous occuper de la question de savoir si Noranda ou n'importe qui d'autre pouvait être admissible qu'au moment de prendre une décision, ce qui, en toute justice je pense, est encore loin d'être fait.
>
> Je pense qu'il était conscient que l'acquisition d'Eldorado par Noranda aurait pu être critiquée et il disait qu'il s'occuperait de ce

problème-là en temps et lieu si jamais Noranda devait s'engager plus avant dans l'affaire.

(Transcription, vol. 46, p. 8314)

Cependant, les choses en restèrent là, et l'intérêt manifesté par Noranda pour Eldorado Nucléaire, et qui en fait datait d'avant la nomination de M. Stevens, ne dépassa jamais le simple intérêt. Tous les renseignements que Noranda a pu obtenir concernant Eldorado Nucléaire ont été obtenus conformément à des accords de confidentialité ordinaires auxquels une tierce partie intéressée aurait facilement pu avoir accès. L'intérêt de Noranda ne se concrétisa jamais assez pour donner lieu à une offre.

Même si M. Stevens était au courant des démarches de M. Eyton en vue de trouver du financement pour York Centre et même s'il était prouvé que l'aval de M. Stevens pour que Noranda puisse s'intéresser à Eldorado avait quelque lien que ce soit avec M. Eyton et le financement de York Centre (lien que la preuve n'a pas mis en évidence), je conclurais que M. Stevens n'a exercé à l'égard de Noranda et d'Eldorado Nucléaire aucune fonction ou responsabilité officielle qui l'ait mis en situation de conflit d'intérêts. Il n'y a tout simplement eu ni changement, ni « renversement » de la politique de novembre 1984. Cette décision est basée sur les raisons suivantes.

Dans son témoignage, M. Marshall a laissé entendre que, peu après le 15 mai 1985, le Groupe de travail ministériel de la privatisation ou encore certains membres du Cabinet avaient convenu que les sociétés ayant des liens avec des administrateurs de la CDIC ne seraient pas, en principe, empêchées de présenter des offres pour les actifs de la CDIC et que les règles habituelles du secteur privé concernant les conflits d'intérêts seraient suffisantes au cas où un administrateur de la CDIC aurait des liens quelconques avec une société qui se portait acheteur. Selon les règles habituelles du secteur privé, cet administrateur devrait alors se déclarer en situation de conflit d'intérêts, se tenir à l'écart des discussions et s'abstenir de voter. M. Marshall croyait se souvenir que c'était M. Teschke ou encore M. Stevens qui lui avait fait part de cette politique générale peu après qu'il ait rédigé sa note du 15 mai 1985 sur la possibilité d'un conflit d'intérêts concernant non seulement la vente prochaine d'actions de la CDC mais aussi, de façon générale, celle des actifs de la CDIC.

Bien que M. Marshall se soit sans aucun doute montré de bonne foi dans son témoignage, cette question de l'adoption, en mai 1985, par des membres du Cabinet, des règles du secteur privé (ce qui a pour effet, de toute évidence, de modifier la politique de 1984 adoptée par M. Stevens) n'est pas revenue dans la preuve qui m'a été présentée. Il n'a été demandé ni à M. Teschke, ni à M. Stevens de préciser si oui ou non une telle décision avait été prise et dans quelle mesure elle s'appliquait. D'après son témoignage concernant la note rédigée le 15 mai 1985 par M. Marshall, M. Stevens était préoccupé par la vente prochaine des actions de la CDC et par la nécessité de veiller à ce qu'il soit bien clair que les sociétés ayant des liens avec des administrateurs

de la CDIC ne seraient pas, *ipso facto*, empêchées d'acheter les actions de la CDC offertes au public. Rien dans le témoignage de M. Stevens n'indique que plusieurs membres du Cabinet aient décidé quoi que ce soit concernant la présentation d'offres pour les actifs de la CDIC par des sociétés ayant des liens avec des administrateurs de la CDIC et, comme nous l'avons dit plus haut, l'avocat n'a pas poussé plus loin l'interrogatoire là-dessus. Je pense donc qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour me permettre de conclure que M. Stevens a participé à la prise par le Cabinet d'une décision établissant effectivement pour les sociétés privées désirant se porter acheteur d'actifs de la CDIC, une politique sur les conflits d'intérêts qui a également eu l'effet de renverser la politique précédemment annoncée par M. Stevens en novembre 1984.

Les choses étant ce qu'elles sont, je conclus que l'allégation de « renversement » de politique ayant effectivement avantagé les sociétés du groupe Brascan ou leur ayant facilité l'accès aux actifs de la CDIC n'est pas fondée d'après la preuve présentée.

Conclusions concernant le conflit d'intérêts

Je conclus que M. Stevens a exercé une fonction ou une responsabilité officielle à l'égard de la nomination de M. Trevor Eyton au poste d'administrateur de la CDIC. Il se trouva à exercer cette fonction à l'époque où non seulement il savait, mais prévoyait même, que des démarches concernant l'urgent besoin de financement de York Centre seraient tentées auprès de M. Eyton en sa qualité de chef de direction et de membre influent des milieux financiers de Toronto. Les préoccupations concernant York Centre constituent de toute évidence un intérêt privé suffisant pour influer sur l'exercice d'une fonction ou d'une responsabilité officielle à l'égard des nominations à la CDIC. M. Stevens se trouvait donc en situation de conflit d'intérêts relativement à la nomination de M Trevor Eyton. M. Stevens s'est trouvé en situation de conflit d'intérêts dès que, sachant pertinemment qu'il s'apprêtait à recommander la nomination de M. Eyton à une charge publique, il a conseillé à M. Davies de se mettre en rapport avec M. Eyton concernant le financement de York Centre.

Il est important de bien faire remarquer que c'est M. Stevens, et non M. Eyton, qui se trouvait en situation de conflit d'intérêts. En effet, M. Eyton avait évidemment les compétences voulues pour le poste.

Désignation de Burns Fry et de Dominion Securities

En novembre 1984, dès que le gouvernement a annoncé ses projets de privatisation, la CDIC reçoit, de nombreuses firmes de courtage et autres institutions financières, des propositions visant soit à acheter les biens en question, soit à conseiller le gouvernement ou la CDIC sur la façon de procéder. De ce nombre, on retiendra Richardson Greenshields, Burns Fry et Dominion Securities, et la banque d'affaires britannique Morgan Grenfell.

Pendant novembre et décembre 1984, ni la CDIC ni M. Stevens n'ont encore décidé si les services consultatifs de ces firmes peuvent se révéler utiles : convient-il de doter la CDIC d'une équipe d'analystes et de structurer le processus d'appel d'offres, ou bien de recourir à des conseillers du secteur privé, c'est-à-dire à l'une ou l'autre des firmes précitées? On n'avait pas encore pris de décision à la fin de décembre.

Le 21 janvier 1985, les membres du comité de dessaisissement déjeunent avec M. Stevens, à Ottawa. Ils discutent alors de l'importance des conseillers financiers lorsqu'il s'agit de privatisation (cette question a déjà été examinée en décembre et en janvier), ainsi que du rôle qu'ils seraient appelés à jouer. Le lendemain matin, le comité se réunit de nouveau et convient de retenir les services de Burns Fry, de même que de Merrill Lynch Capital Markets et de S.G. Warburg & Co. Ltd. pour la vente de la de Havilland, de Canadair et de l'Eldorado Nucléaire, et ceux de Dominion Securities, de même que Lévesque Beaubien Inc., pour la vente de Téléglobe. Après la réunion, M. Teschke, soumet le projet à M. Stevens qui l'approuve.

Quelques jours plus tard, soit les 28 et 29 janvier, les firmes Burns Fry et Dominion Securities sont informées que la CDIC les engage à titre de conseillers financiers en vue de la cession des sociétés susmentionnées, leur rémunération restant à discuter. C'est en raison de l'intérêt considérable que suscitent le programme de privatisation et l'avenir de ces sociétés en particulier, que M. Stevens est appelé à donner son approbation.

L'allégation de conflit d'intérêts touchant ces contrats découle du fait que, durant la semaine du 21 janvier 1985, M. Eyton a téléphoné à M. Jack Lawrence, président du conseil d'administration et chef de la direction de Burns Fry, et à M. Tony Fell, président et chef de la direction de Dominion Securities, afin de leur demander d'aider York Centre à régler ses problèmes financiers. M. Eyton informe alors M. Lawrence que le groupe « avait déjà été la propriété du ministre » (Transcription, vol. 44, p. 7961), ce qui ne manque pas de « susciter certaines questions » chez M. Lawrence (Transcription, vol. 44, p. 7962).

> M. LAWRENCE : J'aurais bien aimé savoir, entre autres, qui était le vrai propriétaire, mais ce que M. Eyton attendait de moi, c'était de me pencher sur les affaires de York Centre, sans trop m'attarder sur des questions de détails [. . .] j'ai accédé à sa demande.
>
> Q. Vous êtes-vous demandé comment il se faisait, en définitive, que cette requête arrivait alors même que vous essayiez d'obtenir un contrat du ministre?
>
> M. LAWRENCE : Que ce soit à cette époque ou plus tard, la coïncidence nous est certainement apparue, c'est un fait.
>
> (Transcription, vol. 44, p. 7963)

Par la suite, Burns Fry apprend que la CDIC lui confie trois contrats (lesquels devaient être refondus en un seul). Lorsque M. Lawrence demande à M. Matthews, l'un des vice-présidents de la firme, d'exami-

ner la documentation concernant York Centre (laquelle est arrivée le jour même où l'octroi des contrats a été confirmé), il lui signale les liens qui ont déjà existé avec Sinclair Stevens. Quelques jours plus tard, le président de York Centre, M. Rowe, communique avec M. Matthews et l'informe, entre autres choses, du fonds fiduciaire sans droit de regard ainsi que du rôle actif que joue Noreen Stevens dans la compagnie.

C'est maintenant au tour de M. Matthews de se poser des questions.

> M. MATTHEWS : Je ne me rappelle pas exactement ce que j'ai pu penser à ce moment, mais nous nous sommes effectivement interrogés sur le rapport qui existait entre les deux.
>
> [. . .]
>
> Il me semble que, à cette époque, nous nous préoccupions surtout de savoir si York Centre posait des risques sur le plan financier. Si notre enquête avait révélé qu'elle pouvait être financée, nous aurions procédé à un examen plus attentif et plus rigoureux des risques de conflit d'intérêts.
>
> [. . .]
>
> Q. Pourquoi n'avez-vous pas tout bonnement commencé par la question du conflit d'intérêts?
>
> M. MATTHEWS : À ce stade, un cadre supérieur nous avait demandé d'étudier la situation du groupe York Centre et de déterminer si nous pouvions intervenir. Le président de notre conseil d'administration avait déclaré que nous le ferions.
>
> [. . .]
>
> Nous avons donc décidé sciemment de ne vérifier dans quelle mesure un fonds fiduciaire sans droit de regard avait été constitué, si les règles étaient bien appliquées, et ainsi de suite qu'après avoir établi qu'il y avait une possibilité de financement.
>
> (Transcription, vol. 44, p. 7979, 7983–84)

M. Tony Fell qui exerçait également des pressions auprès du ministre à la période de l'appel de M. Eyton a témoigné ainsi :

> Je me suis rendu compte dès que j'ai reçu l'appel qu'il y avait des risques d'un grave conflit d'intérêts [. . .]
>
> J'ai aussitôt convoqué les autres cadres supérieurs de la firme pour en discuter, et nous sommes arrivés à la même conclusion.
>
> (Transcription, vol. 46, p. 8397–98)

Dominion Securities a appris par la suite que la CDIC lui confiait le contrat concernant la vente de Téléglobe.

En février et en mars, les cadres supérieurs des deux firmes de courtage rencontrent le personnel de York Centre afin d'examiner les solutions qui s'offrent aux problèmes financiers du groupe. C'est également à la même époque qu'ils commencent à s'acquitter de leurs fonctions de conseillers auprès de la CDIC, même si leur rémunération fait toujours l'objet de négociations. À la fin de la deuxième semaine de

mars, le ministre approuve le montant que l'on a convenu de leur verser, après quoi, le 29 mars, le contrat officiel est signé. Les échanges de Burns Fry et Dominion Securities avec York Centre se poursuivent jusqu'à la fin de mars 1985. C'est alors que les deux firmes mettent un terme à leurs efforts en faveur de la société York Centre et l'informent officiellement qu'il n'existe aucune solution raisonnable aux difficultés financières qu'elle connaît.

C'est vraiment le fait d'une coïncidence remarquable que Burns Fry et Dominion Securities aient décroché les contrats que l'on sait en même temps que Trevor Eyton demande leur aide concernant la crise financière que traverse York Centre. Toutefois, ce qu'il m'appartient d'établir, c'est dans quelle mesure M. Stevens était au courant de cette dernière démarche. M. Stevens nous a affirmé qu'il n'en savait rien. Même s'il n'existe aucune preuve directe du contraire, les faits demeurent étonnants et doivent être examinés avec soin.

J'ai conclu que, même après avoir accédé au poste de ministre, M. Stevens a continué d'être informé de toutes les décisions importantes concernant la gestion et les affaires financières de York Centre, et même de s'y intéresser activement dans bien des cas. J'ai conclu que M. Stevens connaissait l'ampleur des difficultés de York Centre, qu'il savait que Trevor Eyton s'employait activement à les solutionner et qu'il était même à l'origine des tentatives de M. Eyton.

Concernant ce que M. Stevens pouvait savoir de la conversation téléphonique de M. Eyton avec MM. Lawrence et Fell, je m'attarderai sur le concours de circonstances que j'ai déjà signalé. À cet égard, je me reporterai à certaines notes trouvées dans les carnets de M^lle^ Walker. Je ne veux pas dire par là que toutes ces notes se rapportent nécessairement à une conversation avec M. Stevens. Je demeure toutefois convaincu que M^lle^ Walker a discrètement transmis à M. Stevens de l'information concernant York Centre, et ce, en temps opportun, soit au moment où les notes ont été prises ou peu de temps après. Ces notes sont néanmoins pertinentes lorsqu'il s'agit de déterminer, si M. Stevens était au courant de ce qui se passait à cette époque.

Dans son témoignage, M. Eyton a déclaré sans l'ombre d'un doute que les conversations téléphoniques qu'il a eues dans la semaine du 21 janvier 1985 avec MM. Lawrence et Fell concernant York Centre « découlaient d'un récent entretien avec Ted Rowe » (Transcription, vol. 50, p. 9197). Sans donner de date, il a quand même précisé que les conversations ont eu lieu immédiatement avant que les intéressés n'apprennent qu'ils avaient décroché un contrat, soit avant les 28 et 29 janvier.

En date du 30 janvier 1985, les carnets de M^lle^ Walker contiennent ce qui suit :

> Ted J. Lawrence — package
> Underwriting Dept.
>
> (BB–9–29)

Will Matthews
Burns
11 a.m.

(BB-9-32)

M^lle^ Walker a reconnu que ces notes concernaient Burns Fry et le financement de York Centre. Il est raisonnable de déduire, dans le premier cas, qu'il est question de la documentation que M. Casgrain, de Hees, a transmise à Burns Fry deux jours plus tôt au sujet du groupe de compagnies, et, dans le deuxième cas, que M^lle^ Walker avait rapidement su qui contacter chez Burns Fry.

Le 31 janvier 1985, M. Rowe communique avec M. Matthews, qui prend durant leur conversation deux pages de notes, dont ce qui suit :

York Centre 31/1/85
Ted Rowe

— Have worked with Rich/Greenshields — now out
— Hees — problems of compromise
— S. Stevens past president
— Brascan's involvement in Ottawa
— Tim Casgrain/Trevor Eyton

— Help package and market

— DSP —
— prefers to work with BFL than DSP
— past pres — closer to BFL
— BFL take lead

. . .

— Need money as quickly as possible
— Spent a lot of time with Hees people —

(Pièce 142, p. 19)

M. Matthews affirme avoir simplement noté les observations que lui faisait M. Rowe. Ce dernier lui a parlé d'une association avec Richardson Greenshields qui était maintenant terminée. La mention « *problems of compromise* » près du nom de Hees signifierait que cette firme estimait que ses liens avec M. Eyton et la présence de ce dernier au sein du conseil d'administration de la CDIC l'empêchaient de « s'occuper davantage du dossier concernant la situation financière de York Centre » (Transcription, vol. 44, p. 7970–71). M. Rowe, qui a témoigné avant M. Matthews, a déclaré que ni M. Eyton ni personne chez Hees n'avait soulevé ce problème et qu'il a lui-même fini par supposer que c'est en partie à cause du conflit d'intérêts qui semblait exister que Hees s'était retirée. Il a toutefois admis avoir pu dire à M. Matthews que M. Stevens se sentait plus d'affinités avec Burns Fry qu'avec Dominion Securities, ce à quoi il a ajouté : « Je ne sais pas pourquoi je l'aurais

fait. » (Transcription, vol. 22, p. 3603). De son côté, M. Matthews a souligné que les mots « closer to BFL » étaient ceux qu'avaient utilisés M. Rowe.

À la fin de la conversation, M. Rowe lui aurait promis de lui transmettre plus d'information et de lui laisser savoir à quels égards la proposition de Burns Fry concordait avec celle de Dominion Securities (Transcription, vol. 44, p. 7981).

M^lle^ Walker savait que Jim Davie s'occupait du dossier pour Dominion Securities et le 5 février, elle a noté ce qui suit :

> Burns *
> Mil
> DSP *
> Jim Davie
>
> (BB–9–54)

M. Fell devait confier le dossier York Centre à M. Jim Davie, membre du conseil d'administration et l'un des vice-présidents de Dominion Securities. Le 5 février, M. Matthews reçoit un appel de M. Rowe qui lui apprend que Burns Fry dirigerait les opérations et qu'il travaillerait avec M. Davie, de Dominion Securities.

Le 6 février, Burns Fry transmet par écrit à M. Marshall, de la CDIC, une proposition concernant sa rémunération pour l'exécution des contrats de dessaisissement. La question des honoraires à verser à Burns Fry et à Dominion Securities nécessitait l'approbation de M. Stevens. Comme M. Teschke l'a indiqué dans son témoignage, parce que « la question de la nomination des conseillers, et plus particulièrement celle de leur rémunération, s'annonçait délicate sur le plan politique, » on a posé comme condition que le ministre donne son assentiment (Transcription, vol. 40, p. 7061). Burns Fry propose donc qu'on lui verse 100 000 dollars par mois et la somme de 3 millions de dollars pour chacune des trois transactions. Burns Fry recevrait 40 p. 100 de la rémunération totale alors que Merrill Lynch et S.G. Warburg se partageraient le reste.

Le 7 février 1985, M. Rowe envoie à M. Matthews un supplément d'information et lui demande de s'entretenir dès que possible avec M. Davie. MM. Matthews et Davie se rencontrent et ensemble le 13 février ils s'entretiennent avec M. Rowe chez York Centre. M^lle^ Walker était au courant de cette rencontre car, à cette date, elle a noté dans son carnet :

> Ted
> 4 pm
> DSP — Burns
>
> (BB–9–78)

M. Matthews nous a précisé qu'il avait apporté une liste des documents qu'il comptait demander à M. Rowe et des points qu'il voulait discuter avec lui, et qu'on lui avait donné le nom des personnes avec lesquelles il

devrait s'entretenir dans les différentes compagnies rattachées à York Centre.

Pendant les deux semaines qui ont suivi, Burns Fry et Dominion Securities examinent le projet de financement que leur a soumis leur client. Deux nouvelles rencontres au moins ont lieu avec des membres du personnel de York Centre. M^me^ Stevens était présente à l'une de ces réunions, qui a eu lieu dans les locaux de la compagnie et à laquelle assistaient MM. Matthews et Davie. Dans son témoignage, elle a affirmé n'avoir vu rien d'exceptionnel dans la présence, à des bureaux de York Centre, de deux cadres supérieurs représentant des firmes de courtage indépendantes. Les deux hommes nous ont toutefois précisé qu'ils n'auraient jamais songé à s'occuper de York Centre si ce n'avait été de la demande de M. Eyton.

Le 27 février, Burns Fry soumet au comité de dessaisissement une proposition concernant sa rémunération, à la demande de M. Marshall, qui indique que sa proposition initiale est inacceptable. Dominion Securities, de son côté, dépose aussi une proposition. La CDIC fait une contre-proposition, et les discussions sur le sujet de rémunération se poursuivent.

Le 28 février, MM. Mathews et Davie se rencontrent et conviennent qu'il n'existe pas de solution raisonnable aux problèmes financiers de York Centre. Le 1^er^ mars, ils présentent à M. Rowe les résultats de leurs recherches et cherchent à savoir si une erreur quelconque pourrait expliquer l'écart séparant l'estimation qu'ils ont faite de l'actif de York Centre et celle qu'ont effectuée les évaluateurs de la compagnie. Le 3 mars, M. Rowe tente de les persuader qu'ils ont sous-estimé la composante pétrole et gaz de l'actif.

Le 6 mars, M. Roland Wagg, de la BCIC, écrit que « M. Rowe m'informe qu'il poursuit ses entretiens avec les représentants de Dominion Securities et de Burns Fry et il demeure convaincu que des investisseurs vont finir par se manifester, mais il reconnaît que le 31 mars constitue probablement l'ultime délai » (Pièce 109, p. 62–63). Autrement dit, comme il devait nous le préciser dans son témoignage, tout effort risquait d'être vain si les actions n'étaient pas vendues avant le 31 mars.

Le 7 mars, le comité de dessaisissement adopte officiellement et à l'unanimité une résolution adjugeant les contrats, sous réserve de l'approbation du ministre et du règlement de la question de la rémunération. Les 11 et 12 mars respectivement, Dominion Securities et Burns Fry envoient à la CDIC des projets de contrat signés. Le 15 mars, M. Paul Brown, communique au ministre un rapport dans lequel il donne un aperçu exact de la formule de rémunération qui a été convenue pour les deux compagnies. En voici un extrait :

> 2. Dans le cas des transactions confiées à Burns Fry, la rémunération prévue (dont le montant doit être réparti entre les trois courtiers) correspond à ce qui suit :
>
> i) rémunération pour le travail accompli : 300 000 dollars par mois pendant au moins six mois;

ii) frais sur chaque transaction : 1,5 million de dollars à la conclusion de la première; 2 millions de dollars à la conclusion de la deuxième; 3 millions de dollars à la conclusion de la troisième;
iii) si, pour une transaction, la rémunération dépasse 600 000 dollars, l'excédent sera déduit des frais de ladite transaction;
iv) dépenses (étant donné ce que j'ai pu constater jusqu'à maintenant, ces sommes risquent d'être ridiculement élevées);

3. Dans le cas de la transaction confiée à Dominion Securities, la rémunération correspond à ce qui suit :
i) 60 000 dollars par mois pendant au moins cinq mois;
ii) 1/4 de 1 p. 100 de la moins élevée des deux sommes suivantes, soit la valeur comptable au moment de la vente et 250 millions de dollars plus 1 p. 100 du reste du prix de vente;
iii) dépenses raisonnables.

(Pièce 142, p. 73)

Une partie des sommes versées à Dominion Securities devait aller à Lévesque Beaubien.

Le 25 mars, M^lle^ Walker note ce qui suit dans son carnet :

Matthews secty Burns
put together & call HP
for pickup.

DSP. Jim Davey
will send over this aft.

(BB–11–78)

D'après M^lle^ Walker, cette note fait allusion au fait que Burns Fry et Dominion Securities devaient retourner les documents financiers qu'ils avaient reçus concernant York Centre. Dans son témoignage, M. Matthews a déclaré qu'il avait parlé à M. Rowe le même jour et qu'il lui avait dit « qu'ils ne pouvaient pas faire de magie » (Transcription, vol. 44, p. 8025). Le 27 mars, Burns Fry renvoie une copie propre des documents sur York Centre qu'elle a en sa possession.

Le 28 mars, les contrats liant Burns Fry et Dominion Securities à la CDIC sont signés; ils couvrent également le travail effectué depuis le début de février.

Comme on peut le voir, la coïncidence des événements touchant les deux firmes se poursuit en février et en mars. D'après les preuves recueillies, le recours au secteur privé a débuté avec l'entretien entre M. Eyton et M. Rowe, puis par les conversations téléphoniques que ce dernier a eues avec des cadres des deux firmes. Il est également établi que M^lle^ Walker et M^me^ Stevens étaient au courant des démarches de M. Rowe. Fait à noter, même si la BCIC ne trouvait pas vraiment réalistes les projets de financement de M. Rowe, les démarches de ce dernier auprès de Burns Fry et de Dominion Securities ont été mentionnées à la banque, qui venait justement d'exiger qu'on soumette tous les chèques à son approbation et que de nouvelles garanties soient

offertes relativement aux prêts qu'elle avait consentis. De toute évidence, la direction de York Centre considérait que Burns Fry et Dominion Securities pouvaient contribuer à régler les problèmes de la compagnie. En d'autres mots, il ne fait aucun doute dans mon esprit que l'intérêt que deux firmes de courtage, dont la réputation n'est plus à faire, ont semblé porter pendant deux mois à la situation financière de York Centre n'a pas manqué d'alimenter les échanges entre les personnes ayant un rapport avec la compagnie. La plupart des cadres de York Centre ont présenté à la direction de Burns Fry et de Dominion Securities un exposé concernant leur domaine de compétence. L'entrée en scène de ces deux firmes était un événement capital; il y allait de l'avenir de York Centre.

Compte tenu du fait que M. Stevens est resté au courant des affaires de York Centre même après être devenu ministre, de l'importance que revêtait l'intervention de Burns Fry et de Dominion Securities, des éléments qui prouvent que M^lle^ Walker et M^me^ Stevens savaient que des démarches avaient été faites auprès de ces firmes, je conclus que lesdites démarches étaient connues de M. Stevens au fur et à mesure où elles se déroulaient.

M. Stevens, qui a affirmé ne pas avoir participé directement aux négociations qui ont porté sur la question de la rémunération, nous a précisé ce qui suit : « On m'appelait généralement pour fins d'approbation finale. Paul Marshall m'a téléphoné à quelques reprises et je sentais qu'il voulait que je montre suffisamment d'hésitation pour qu'il puisse retourner à la table de négociations et demander aux intéressés de baisser leurs prix. » (Transcription, vol. 69, p. 11963). À la lumière de ce témoignage, de celui de M. Teschke voulant que M. Stevens ait approuvé ces contrats, ainsi que de la note signée par M. Brown, je conclus que M. Stevens a bel et bien approuvé les contrats (y compris les clauses de rémunération) signés avec Burns Fry et Dominion Securities et que, ce faisant, il exerçait une fonction publique.

Conclusions concernant le conflit d'intérêts

Je conclus donc que ce que M. Stevens avait connaissance d'un intérêt économique privé suffisant pour l'influencer dans l'exercice de certaines charges publiques. En sa qualité de ministre responsable de la CDIC, il a approuvé l'adjudication, par le gouvernement, d'un contrat de services de consultation (y compris les dispositions relatives à la rémunération) à Burns Fry et à Dominion Securities, tout en sachant que York Centre s'était déjà adressée à ces firmes pour régler ses problèmes financiers. Je conclus donc que M. Stevens se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts réel quand il a approuvé les contrats et la rémunération de Burns Fry et Dominion Securities alors qu'il exerçait une charge publique.

Une fois de plus, je rappelle que c'est M. Stevens, et non Burns Fry ou Dominion Securities, qui s'est retrouvé en situation de conflit d'intérêts. Il ne saurait être question un seul moment de prétendre que

la CDIC n'aurait pas dû faire appel, à titre consultatif, aux services de ces deux firmes, ni que la rémunération qui leur a été versée était trop élevée.

Désignation de Gordon Capital

En février et en mars 1985, le dossier de la privatisation de la CDC continue également de progresser, notamment au chapitre de la vente des actions que le gouvernement fédéral détient dans cette compagnie. Le prix des actions de la CDC sur le marché ne cesse de grimper, si bien qu'à la fin de mars et au début d'avril, il dépasse celui que le gouvernement a payé à l'origine. La vente des actions détenues par le gouvernement suscite donc de plus en plus d'intérêt tant chez les membres du gouvernement que chez les courtiers.

Le 15 avril, la comité de dessaisissement mis sur pied par la CDIC examine la question et conclut qu'il faut procéder à la vente des actions. Dans une lettre qu'il écrit à M. Stevens après la réunion, M. Marshall énumère diverses possibilités et recommande que les actions soient vendues en bloc à deux ou trois acheteurs importants. Un certain nombre de firmes, y compris Burns Fry qui aspirait la nomination de preneur ferme ont soumis des propositions quant à la façon de structurer la vente.

Vers la fin d'avril ou au début de mai, un samedi matin, M. Stevens téléphone à M^me^ Jo Bennett, membre du conseil d'administration et associée de Gordon Capital, à sa propre résidence, pour lui demander si sa firme serait intéressée à conseiller le gouvernement concernant l'évaluation et la vente des actions de la CDC. Un rendez-vous est fixé pour le lendemain à la ferme des Stevens. Le dimanche après-midi, M^me^ Bennett ainsi que MM. Jimmy Connacher et Peter Hyland, aussi de Gordon Capital, s'entretiennent donc avec M. Stevens du rôle que leur firme serait appelée à jouer et de la rémunération qui serait versée. Une rencontre à Ottawa a lieu par la suite. Quelques jours plus tard, M. Stevens communique avec M. Connacher et lui annonce que Gordon Capital a décroché le contrat.

Le comité de dessaisissement se réunit le 13 mai 1985 et recommande officiellement que Burns Fry soit engagée à titre de preneur ferme pour la vente des actions de la CDC et que Gordon Capital soit désignée en tant que conseiller indépendant du gouvernement. La rémunération de Gordon Capital est 500 000 $.

L'allégation de conflit d'intérêts visant Gordon Capital découle de ce que M^me^ Jo Bennett travaillait en même temps à trouver des fonds pour York Centre, et ce, depuis la fin de février ou le début de mars. En effet, M. Peter Cole, de la BCIC, avait laissé entendre que Gordon Capital pourrait être de quelque secours. M^me^ Bennett avait auparavant travaillé avec M. Stevens à la constitution de Royal Cougar et elle connaissait M^me^ Stevens depuis cinq ou six ans. Les démarches de M^me^ Bennett en vue de trouver du financement pour York Centre débutèrent à la fin février ou début m..s et se poursuivirent jusqu'à l'été 1985.

Pendant cette période, M^me^ Bennett s'entretient fréquemment avec M^me^ Stevens et M. Rowe. Au mois de mars, elle propose un projet de financement qu'elle croit réalisable si l'on arrive à trouver un troisième investisseur. À la fin d'avril ou au début de mai, M^me^ Bennett demande à M. Eyton si Brascan serait disposée à investir, ce qui lui semble parfaitement possible par l'entremise de Westmin Resources ou de Norcen Energy. D'autres solutions sont également envisagées. C'est précisément à cette époque que M. Stevens appelle M^me^ Bennett à sa résidence pour lui demander si Gordon Capital serait disposée à servir de conseiller au gouvernement dans la vente des actions de la CDC. Le rôle joué par la firme est traité d'une façon plus détaillée dans la section consacrée à la vente proprement dite. Je me préoccuperai ici de l'adjudication du contrat.

De toute évidence, M. Stevens exerçait une charge publique lorsqu'il a adjugé le contrat à Gordon Capital. C'est lui qui a décidé de retenir les services de cette firme. D'autre part, le fait que M^me^ Bennett s'occupait à cette même époque du dossier du financement de York Centre suffisait certainement à influencer M. Stevens dans l'exercice de ses pouvoirs de ministre lors de la sélection de Gordon Capital. Ce qu'il convient d'établir, c'est dans quelle mesure il était au courant de la collaboration de M^me^ Bennett avec York Centre. M. Stevens affirme n'avoir rien su.

Comme dans le cas des démarches entreprises auprès de Burns Fry et de Dominion Securities, M^lle^ Walker a noté dans ses carnets de nombreux détails concernant M^me^ Bennett ainsi que des entretiens de cette dernière avec MM. Rowe et Eyton, ajoutant parfois quelques mots sur les différentes propositions financières qui avaient été avancées. En date du 11 avril 1985, on trouve une liste de trois points en tête de laquelle on peut voir les initiales « SMS », qui sont celles de M. Stevens. À propos d'autres listes semblables, M^lle^ Walker a admis qu'elle comptait en faire part à M. Stevens. Celle qui nous intéresse commence comme suit :

Apr 11
SMS

(1) Rowe — Jo Bennett
mtg Wed 11 am
Ted back Sat evg
to Ott Mon.

(BB-12-98)

La réunion visée — « mtg Wed 11 am » — qui concernait le financement de York Centre, a eu lieu la semaine suivante, soit le mercredi 17 avril 1985. La date et l'heure auraient été confirmées par M^me^ Bennett dans son carnet.

J'ai déjà conclu plus tôt dans le présent rapport que cette liste était destinée à M. Stevens. Il ne fait donc aucun doute dans mon esprit que, un certain jour d'avril, M^lle^ Walker et M. Stevens se sont entretenus au

sujet de Gordon Capital et de la contribution de M^me^ Bennett aux affaires de York Centre. En fait, je suis convaincu que M. Stevens n'a rien manqué du travail accompli par Gordon Capital, que ce soit par l'entremise de M^lle^ Walker ou par celle de M^me^ Stevens, laquelle, je le rappelle, voyait souvent M^me^ Bennett.

Conclusions concernant le conflit d'intérêts

Je conclus donc que lorsque M. Stevens a téléphoné à M^me^ Bennett pour lui demander si Gordon Capital accepterait de conseiller le gouvernement en rapport avec la vente des actions de la CDC, il savait à coup sûr qu'elle et sa firme travaillaient à trouver de nouveaux capitaux pour York Centre, ce qui le plaçait dans une situation de conflit d'intérêts réel.

Une fois de plus, je répète que c'est M. Stevens qui est en cause, et non M^me^ Bennett ou Gordon Capital. Dans son témoignage, M^me^ Bennett a déclaré que, même si elle était profondément absorbée dans des rencontres concernant le financement de York Centre, elle n'en a pas soufflé mot à ses collègues qui s'occupaient du contrat de la CDC ou à M. Stevens. Elle se sentait obligée, sur le plan de l'éthique, de traiter séparément le dossier de York Centre et celui de la CDC. Je n'ai aucune raison de mettre sa parole en doute. Rien ne me permet non plus d'affirmer que la décision d'engager Gordon Capital à titre de conseiller financier du gouvernement fédéral à l'égard de la vente des actions de la CDC était injustifiée. Il est évident que Gordon Capital était parfaitement habilitée à jouer ce rôle.

La vente des actions de la CDC

La vente des actions détenues par le gouvernement, en août 1985, et, notamment, la participation de M. Stevens en tant que ministre responsable ont suscité de nombreuses allégations de conflit d'intérêts du côté des médias ainsi qu'à la Chambre des communes.

La principale allégation portait sur le fait que, en sa qualité de ministre responsable de la CDIC, M. Stevens était directement responsable de la vente des actions de la CDC que détenait le gouvernement fédéral, et qu'il a contribué à ce que l'opération favorise des intérêts liés à Brascan. Cette allégation, qui est formulée de diverses façons, peut se résumer essentiellement par deux accusations : d'abord, Brascan aurait voulu obtenir le contrôle de la CDC de façon à pouvoir « se servir » parmi ses propriétés les plus intéressantes, notamment Kidd Creek; enfin, M. Stevens, en tant que ministre responsable de la CDIC, aurait aidé Brascan à cet égard en permettant à Noranda d'acheter un bloc important d'actions, en approuvant, à l'égard de la vente proprement dite, des mesures législatives dont pouvait bénéficier le groupe Brascan, et en acceptant le prix suggéré par Gordon Capital pour les actions. (Tous les éléments sur lesquels s'appuie « la théorie de la prise de contrôle de la CDC. »)

J'ai déjà décrit la part des actions de la Corporation de développement du Canada (environ 48 p. 100) que le gouvernement fédéral détenait ainsi que la nature de l'actif de cette dernière (voir la figure 4.3). À l'achat, les actions avaient coûté 10,48 $ chacune. Lorsqu'elles ont atteint 12,50 $, au printemps de 1985, le gouvernement a décidé de vendre, sous la forme d'un nouveau placement de titres, la totalité de ses actions, à l'exception de la portion (10 p. 100) que la loi exige de retenir.

La vente est donc rendue publique le 29 mai 1985. Dans le but de faciliter la vente, le projet de loi C-66 (Loi concernant la réorganisation de la Corporation de développement du Canada) est rédigé. Un prospectus provisoire est établi et déposé le 21 juillet. Lors d'une réunion qui a eu lieu le 20 août, on fixe le prix des actions à 11,50 $, et la vente au grand public débute peu de temps après. Pour diverses raisons, y compris le fait que le projet de loi C-66 n'avait pas encore été approuvé, on a émis au moment de la vente des « reçus de versement » permettant aux acheteurs de payer en deux versements, le premier immédiatement, et l'autre un an plus tard, date à laquelle ils pourraient entrer en possession de leurs actions. Après avoir fait l'objet d'une première lecture le 27 juin 1985, le projet est examiné point par point par le comité législatif de la Chambre des communes en septembre et en octobre — après la vente — puis reçoit la sanction royale le 20 décembre 1985.

La théorie qui a été examinée avec les témoins veut que M. Stevens ait activement servi les intérêts de Noranda dans l'acquisition de Kidd Creek et qu'il ait pris un certain nombre de décisions ministérielles favorisant les intérêts de Noranda et d'autres compagnies rattachées au groupe Brascan dans le but d'inciter les bénéficiaires à contribuer au financement de York Centre. En effet, si l'on suit la « théorie de la prise de contrôle de la CDC », M. Stevens, en laissant Noranda acheter autant d'actions, plaçait cette compagnie dans une position particulièrement avantageuse, surtout en vue de l'acquisition de Kidd Creek. Par ailleurs, en choisissant de fixer à 50 p. 100 (plutôt qu'à 10, comme le préconisait le CDC) la part d'actions donnant le statut de « personne liée » dans la Loi sur la réorganisation de la CDC, le ministre offrait aux compagnies affiliées à Brascan la possibilité de se procurer plus d'actions que cela n'aurait été le cas si on avait appliqué le critère du contrôle de faits ou celui de 10 p. 100. Enfin, en acceptant la recommandation audacieuse que Gordon Capital lui a faite le 20 août, il fermait les yeux sur les activités de Gordon Capital sur le marché le même jour, et l'attribution d'un prix aussi élevé n'avait pour effet que de « secouer le pommier » et aidait Noranda ou d'autres compagnies affiliées à Brascan à se procurer plus d'actions.

Toutes ces allégations ont été soigneusement étudiées lors de l'enquête. Une quinzaine de personnes ont été appelées à témoigner concernant la vente des actions de la CDC, et quelque 23 pièces ont été déposées, dont certaines comportaient des centaines de documents. La « théorie de la prise de contrôle de la CDC » a été examinée sous tous ses

angles. Aucun aspect ne me semble avoir été négligé. Je suis heureux de souligner aussi que, dans le plaidoyer écrit qu'il a remis à la fin des audiences publiques, l'avocat de la Commission a indiqué qu'aucune des allégations touchant la vente des actions de la CDC ne s'est révélée fondée. Il m'a en outre recommandé fortement de rejeter toute allégation d'inconvenance ou de conflit d'intérêts de la part de M. Stevens quant à la façon donc il a mené la vente, et d'exonérer de tout blâme les particuliers ou les institutions, représentant le gouvernement ou le secteur privé, qui ont participé à l'opération. J'accepte volontiers et telle est donc la conclusion à laquelle j'arrive.

Toutefois, en raison des nombreuses allégations de mauvaise conduite qui ont été dirigées contre diverses personnes ou institutions ayant participé à la vente des actions de la CDC, il est essentiel que mes conclusions soient claires et, dans certains cas, détaillées de sorte que les torts indûment causés à la réputation des intéressés puissent être réparés dans la mesure du possible au stade où nous en sommes maintenant.

Noranda acheteur d'un bloc d'actions

Un certain nombre de témoins ont déclaré à la Commission que Noranda a été la seule entreprise à se procurer un bloc d'actions de la CDC en août 1985. M. Bill Teschke a précisé que le principe visant à trouver un acheteur pour un bloc initial d'actions était à l'étude depuis des années, avant même que M. Stevens entre en scène. Il en a également expliqué l'importance :

> On craignait que, en l'absence d'un actionnaire capable de demander des comptes à la CDC, le gouvernement se retrouve dans une situation politique précaire si un ralentissement économique, par exemple, devait se produire après que les titres auraient été placés et provoquer une chute de la valeur des actions. Cet actionnaire serait sans doute un investisseur d'expérience, qui saurait à quoi s'attendre et prendrait ses responsabilités; le gouvernement n'aurait pas à intervenir.
>
> (Transcription, vol. 43, p. 7626–27)

Le comité de dessaisissement discute du principe le 15 avril 1985. La décision de vendre la plupart des actions de la CDC que le gouvernement détient a déjà été prise, et le comité est d'avis qu'un actionnaire possédant un bloc important d'actions serait en mesure d'exercer un meilleur contrôle financier et pourrait davantage demander des comptes à la compagnie. La discussion ne porte toutefois que sur des considérations d'ordre général et aucun nom n'est proposé.

En mai 1985, le Groupe de travail ministériel sur la privatisation ne cache pas qu'il s'étonne de voir des compagnies associées à certains membres du conseil d'administration de la CDIC parmi les acheteurs éventuels d'actions de ladite CDIC. Le 13 mai, le comité de dessaisissement se penche sur la question afin de déterminer si on devrait interdire à ces compagnies d'acheter un bloc initial d'actions de la CDC. On

craint les effets qu'une décision en ce sens pourrait avoir sur la vente. M. Eyton nous a d'ailleurs souligné que, si l'on avait exclu toutes les compagnies liées de près ou de loin aux administrateurs de la CDIC, on n'aurait pas que limiter le nombre d'acheteurs et nuit à l'opération, on aurait aussi commis une injustice à l'égard d'un bon nombre d'actionnaires minoritaires de ces entreprises et de beaucoup de sociétés qui n'ont que des liens assez vagues avec un conglomérat. En outre, l'on risquait de perdre des membres importants du conseil d'administration qui auraient préféré démissionner plutôt que de se soumettre à ce qui aurait été perçu comme une restriction inopportune.

Dans une note adressée à M. Stevens et datée du 13 mai 1985, M. Marshall, en sa qualité de président du conseil d'administration de la CDIC, demande des précisions concernant les règles relatives aux conflits d'intérêts qui s'appliquent à ses collègues. Il s'inquiète du fait que « le Groupe de travail ministériel demande qu'aucune compagnie associée de quelque façon à un membre du conseil d'administration de la CDIC ne puisse prétendre pouvoir se porter acquéreur du bloc initial d'actions de la CDC. » (Pièce 134, p. 118). Il presse M. Stevens d'apporter les éclaircissements qui s'imposent dans le cas des actions de la CDC et des propriétés de la CDIC en général. Il écrit également ce qui suit :

> Je ne crois pas qu'aucune compagnie visée ait manifesté d'intérêt concernant l'une ou l'autre des propriétés dont la CDIC doit se dessaisir, mais j'estime que la question du code d'éthique doit être éclaircie.
>
> Grâce aux efforts déployés par le gouvernement, le secteur privé est maintenant très bien représenté au sein du conseil d'administration de la CDIC. Empêcher une compagnie de présenter une offre, même si celle-ci s'avère la meilleure, ou, inversement, forcer l'administrateur touché à démissionner, nous privant ainsi de ses services, m'apparaît comme un pas en arrière.
>
> Je répète que, à ma connaissance, aucune compagnie visée ne s'est encore dite intéressée par les propriétés précitées, mais la question de l'éthique me semble devoir être réglée sans délai.
>
> (Pièce 134, p. 118–119)

M. Marshall nous a déclaré avoir été informé peu après par M. Stevens ou M. Teschke qu'on suivrait dans le cas de la CDIC les règles qui s'appliquent normalement dans le secteur privé, c'est-à-dire, déclaration des intérêts et abstention de vote. Comme je l'ai déjà mentionné, les éléments dont nous disposons ne nous permettent pas d'affirmer qu'une décision avait effectivement été prise au niveau du Cabinet afin que lesdites règles soient appliquées pour l'ensemble des propriétés de la CDIC, ou dans le cas des actions de la CDC seulement. Cependant, tout porte à croire que M. Stevens et certains de ses collègues au Cabinet ont pris une décision portant qu'aucune des compagnies représentées au conseil d'administration de la CDIC ne serait empêchée d'acheter des actions sur le marché public ni même de

devenir actionnaire initial de la CDC. Dans son témoignage, M. Stevens a indiqué qu'il en était ainsi.

C'est Burns Fry qui, la première, a laissé entendre que Noranda pourrait être intéressée à acheter un bloc d'actions. MM. Jack Lawrence et Wil Matthews nous ont indiqué que Burns Fry avait dressé une liste de douze acheteurs éventuels de blocs d'actions de la CDC, dont Noranda, qui, on le savait déjà, s'intéressait depuis longtemps à Kidd Creek Mines.

Finalement, seule Noranda devait se manifester. Au début, la compagnie ne comptait acheter que pour 4 millions d'actions. Toutefois, comme elle était seule dans la course et devant l'insistance de Burns Fry, elle a consenti à porter ses achats à 6,5 millions.

Dans son témoignage, M. Powis, a déclaré qu'il espérait qu'un bloc important d'actions serait un atout dans les négociations avec le président de la CDC, M. Anthony (Tony) Hampson, en vue d'une association entre Noranda (groupe axé sur l'exploitation du cuivre) et Kidd Creek. (Transcription, vol. 49, p. 9071). Même si, en achetant un bloc d'actions de la CDC, Noranda voulait d'abord et avant tout « attirer l'attention de Tony Hampson » (Transcription, vol. 49, p. 9071), il est évident qu'il ne s'agissait pas d'un effort concerté visant à prendre le contrôle de la CDC. En effet, le bloc acheté ne représentait que 10 p. 100 des actions donnant droit de vote. Noranda aurait pu, si elle l'avait voulu, se procurer un plus grand nombre d'actions. En fait, on avait mis de côté à son intention 8 millions d'actions, mais elle a refusé d'en acheter autant, se disant satisfaite de 6,5 millions d'actions et une participation de 10 p. 100. M. Powis nous a fourni les explications suivantes :

> Q. Quelle proportion des actions de la CDC vous semblait devoir constituer un bon outil pour les négociations avec Tony Hampson?
>
> R. Comme je l'ai déjà dit, il nous en fallait suffisamment pour attirer son attention. À l'époque, ce qui comptait le plus pour nous, c'était de réduire nos dettes et non de faire de nouveaux investissements. C'est pourquoi je m'efforçais d'obtenir au meilleur prix possible une part susceptible de renforcer notre position.
>
> (Transcription, vol. 49, p. 9071)

La preuve dont nous disposons permettent également d'affirmer qu'il n'existait aucun lien entre la décision de Noranda d'acheter un bloc important d'actions de la CDC et les rapports que M. Eyton entretenait avec M. Stevens. M. Powis nous a précisé que cette décision avait été prise sans consultation préalable de M. Eyton ou de M. Marshall, même si ceux-ci siégeaient au sein du conseil d'administration de Noranda. M. Marshall nous a dit qu'il avait été surpris par la décision de Noranda d'acheter pour 6,5 millions d'actions et qu'il en avait entendu parler pour la première fois chez Burns Fry, à la réunion convoquée pour fixer le prix des actions, deux semaines seulement avant la date à laquelle a eu lieu l'achat, soit le 20 août. M. Eyton a témoigné qu'il a été mis au courant de l'achat lors de la même réunion. Il a en outre

ajouté avoir refusé de participer aux discussions et avoir quitté la réunion en raison de son appartenance au conseil d'administration de Noranda. J'accepte ces témoignages.

Cela m'amène au rôle joué par M. Stevens. Dans son témoignage, M. Lawrence, de Burns Fry, a précisé que la candidature de Noranda pour l'achat d'un bloc d'actions a été soumise à l'approbation de M. Stevens à la fin de juillet ou au début d'août 1985 (transcription, vol. 45, p. 5253). S'il faut en croire les carnets de M^lle^ Walker (SW–4–144), l'approbation de M. Stevens a été donnée vers le 8 août. C'est le 7 août 1985 que M. Eyton a rencontré pour la dernière fois MM. Lawrence, Fell, Clarke et Baker au sujet du financement de York Centre.

Je conclus que M. Stevens continuait d'être au courant des initiatives financières tentées par York Centre, notamment celles auxquelles Brascan, Burns Fry, Dominion Securities et Gordon Capital se trouvaient mêlées. Il est très probable aussi que les détails concernant la participation de M. Eyton lui étaient communiqués au fur et à mesure par M^lle^ Walker ou par M^me^ Stevens. Cependant, je ne suis pas en mesure d'affirmer que le fait qu'il ait, au début d'août 1985, donné son «approbation» à l'achat d'un bloc d'actions par Noranda le plaçait dans une situation de conflit d'intérêts.

Même si M. Stevens n'ignorait rien des démarches de M. Eyton, on ne peut dire qu'il exerçait une charge publique en approuvant cette opération. Le Cabinet avait effectivement convenu, en mai 1985, que les compagnies associées à des membres du conseil d'administration de la CDIC étaient habilités à se procurer un bloc initial d'actions de la CDC. D'une portée générale, cette décision a été prise avant même que Noranda ne manifeste quelque intérêt. M. Stevens ne faisait donc, selon moi, que suivre l'orientation générale adoptée au mois de mai, quand il a approuvé la candidature de Noranda. Je conclus donc qu'il n'y a eu aucun conflit d'intérêts dans les circonstances.

Projet de loi C-66

De nombreux témoignages ont été entendus concernant la rédaction du projet de loi C-66, Loi sur la réorganisation de la Corporation de développement du Canada. C'est ainsi que l'avocat de la Commission a été amené à se pencher sur la possibilité que cette législation fédérale, nécessaire pour procéder à la vente des actions de la CDC, devait servir à faciliter la prise en charge de cette dernière par Brascan/Noranda. Plus particulièrement, la définition de « personnes liées », qui fixait à 25 p. 100 la part maximale d'actions qu'il est possible de détenir, aurait été, selon certains, « diluée » de façon à permettre à plusieurs compagnies rattachées à Brascan d'acquérir ensemble le contrôle de la CDC.

En mai 1985, le Cabinet approuve les conditions de vente des actions de la CDC, et le projet est rendu public. Le projet de loi C-66 est rédigé au mois de juin, conformément aux directives données par le Cabinet, qui en approuve le texte suivant la formule habituelle, y compris les

audiences publiques. C'est au cours de ces dernières que les allégations ont été soulevées.

M. Douglas Lewis, un avocat du ministère de la Justice au service du MEIR, nous a donné une description détaillée des circonstances qui ont entouré la rédaction du projet de loi C-66. L'idée de départ était de faire de la CDC une société au sens de la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes (LSCC), sans restriction au niveau des actionnaires. Le gouvernement devait cependant décider de fixer à 25 p. 100 la part maximale des actions que peut détenir un actionnaire et des personnes liées. Les notions de « personne liée » et de « contrôle », très près l'une de l'autre, ont été choisies par suite d'un examen approfondi de mesures législatives similaires, notamment les dispositions de la LSCC concernant les « personnes morales affiliées », les dispositions de la « Loi sur les banques » concernant les « associés », et l'ancienne Loi sur la CDC. La fixation du niveau de « contrôle » à 50 p. 100 a été inspirée par la Loi sur les banques ainsi que par les dispositions de la LSCC visant les transactions financières entre compagnies. Il apparaît clairement que les rédacteurs du gouvernement ont choisi ces définitions pour compléter les restrictions déjà prescrites à l'égard de la propriété d'actions tout en permettant l'achat d'un « bloc d'actions initial », conformément à la politique du Cabinet.

Le rôle joué par M. Stevens dans cette affaire est crucial. Il doit se prononcer sur ces questions à la réunion du 20 juin, à laquelle assistent M. Doug Lewis, conseiller juridique du MEIR, M. Nigel Gray, vice-président et conseiller général de la CDC, et M. Ron Watkins, directeur des Investissements de l'État au MEIR. M. Stevens écoute les arguments apportés de part et d'autre : MM. Lewis et Watkins préconisent un niveau de contrôle de 50 p. 100, alors que M. Gray défend, au nom de la CDC, la notion d'un niveau inférieur, soit 10 p. 100. M. Stevens convient avec ses fonctionnaires qu'un niveau de contrôle de 50 p. 100 dans le cas des « personnes liées » serait préférable parce qu'il permettrait à un plus grand nombre de compagnies d'acheter des actions de la CDC, assurant ainsi davantage le succès de l'opération.

Je conclus que la décision de M. Stevens avait une portée générale et ne tenait compte des intérêts ni de Brascan ni de Noranda. Il apparaît clairement qu'il n'a jamais été question, entre le MEIR et la CDIC, d'une part, et la CDC, d'autre part, de ces deux compagnies ni de la possibilité qu'elles viennent à prendre le contrôle de la CDC. En fait, quand M. Stevens a accepté les recommandations de ses fonctionnaires, Noranda ne s'était toujours pas manifestée.

Par ailleurs, le président et premier dirigeant de la CDC, M. Tony Hampson, nous a précisé que sa compagnie avait été consultée lors de la rédaction du projet de loi C-66 et que, même s'il avait fait part à M. Stevens, en sa qualité de ministre responsable, puis au comité compétent de la Chambre des communes, de l'inquiétude que lui causait la définition de « personne liée », il ne visait de la sorte qu'à obtenir des « éclaircissements » au sujet de la politique gouvernementale. Il a en outre nié avoir jamais eu l'impression que certaines mesures, dans la

rédaction et la promulgation du projet de loi C-66, favorisaient injustement Brascan ou Noranda, ou quelque autre intérêt privé.

Bref, aucun des témoins cités par l'avocat de la Commission et interrogés, longuement, sur la rédaction du projet de loi C-66 n'a laissé entendre que le Parlement a, d'une façon ou d'une autre, favorisé certaines compagnies rattachées à Brascan. Je puis même affirmer que tel n'a pas absolument pas été le cas. Rien ne porte à croire que Brascan ou Noranda ont jamais voulu prendre le contrôle de la CDC, ni que le projet de loi C-66 a été rédigé ou conçu pour un motif autre que l'intérêt public.

La fixation du prix des actions à la réunion du 20 août 1985

Le troisième élément de la « théorie de la prise de contrôle de la CDC », est la suggestion que la présence de M. Stevens à la réunion du 20 août 1985, au cours de laquelle on devait fixer le prix des actions, et sa décision d'accepter la recommandation de Gordon Capital (11,50 $) ne faisaient qu'appuyer, en quelque sorte, les efforts déployés par cette dernière firme et par Brascan/Noranda pour permettre aux compagnies du groupe Brascan d'acquérir le plus grand nombre d'actions possible. De nombreux témoignages ont été entendus à ce sujet.

Pour les raisons détaillées qui suivent, je n'ai rien trouvé qui justifie l'allégation qui a été faite. Malgré l'atmosphère survoltée qui régnait à la réunion du 20 août, rien dans la position adoptée par les participants, y compris la décision prise par M. Stevens de fixer le prix des actions à 11,50 $, ne permet de conclure qu'il y avait conflit d'intérêts. Rien dans la preuve, que je vais étudier brièvement, ne peut suggérer qu'il en est autrement.

En début de soirée, le 20 août 1985, M. Lawrence, de Burns Fry, et M. Jimmy Connacher, de Gordon Capital, rencontrent M. Marshall, ainsi que certains autres membres du conseil d'administration de la CDIC dans ses locaux de Toronto. Cette réunion a pour but de fixer le prix des titres que l'on s'apprête à placer et d'établir la version finale du prospectus. M. Stevens se trouvant à Vancouver à cause de travaux du Cabinet, un appel-conférence est prévu pour la fin de la soirée afin d'avoir son assentiment sur ce qui aura été convenu. Burns Fry, en tant que prêteur ferme, recommande fortement comme prix 11,25 $. De son côté, Gordon Capital, en tant que conseiller du gouvernement fédéral, estime que 11,50 $ serait un montant plus indiqué, vu les résultats très positifs de la « campagne de sollicitation », amorcée au lendemain du dépôt du prospectus préliminaire, le 21 juillet 1985, auprès des courtiers et des institutions financières de tout le pays, et l'excellent rendement des actions de la CDC le même jour sur le marché boursier. Toutefois, devant ce dernier argument, Burns Fry proteste en faisant remarquer que c'est précisément Gordon Capital qui a acheté des actions pour le compte d'un client dont l'identité reste inconnue, ce qui a eu pour effet de faire grimper, peut-être artificiellement, le prix des actions ce jour-là.

Plus tard en soirée, dans un appel-conférence, M. Marshall informe M. Stevens que le comité de dessaisissement se rallie à l'opinion de Gordon Capital et recommande 11,50 $ comme prix. Après avoir écouté les différentes parties, le ministre décide d'accepter la recommandation du comité et du conseiller financier du gouvernement fédéral, Gordon Capital, et de fixer le prix des actions à 11,50 $.

Si j'ai bien compris, la théorie qui a été exposée peut se résumer comme suit. Noranda comptait se procurer le plus grand nombre possible d'actions et de reçus de versement de la CDC (nous avons déjà vu clairement que tel n'était pas le cas, mais, afin d'en finir avec l'allégation visant la réunion convoquée pour fixer le prix de ces actions, je continue). Pour faire en sorte que le vent tourne et transporte dans leur cour certaines des actions commandées lors de la campagne de sollicitation, Noranda, de sa propre initiative ou par l'entremise de Brascan, aurait, le jour même de la réunion, fait grimper artificiellement le prix des actions de la CDC sur les marchés boursiers, ce qui devait convaincre le ministre d'accepter un prix plus élevé et, du même coup, dissuader certains acheteurs, laissant ainsi plus d'actions à la disposition de Noranda. Je suis toutefois en mesure d'affirmer que rien ne permet d'accuser Noranda, Brascan ou Gordon Capital d'avoir influencé la cote des actions.

Pour commencer, j'ai déjà établi que Noranda ne souhaitait pas acquérir pour plus de 6,5 millions d'actions, déclinant même l'offre qui lui était faite d'en acheter davantage. Par ailleurs, les manoeuvres qui ont pu contribuer à faire grimper le prix des actions ont desservi Noranda puisqu'elle a dû payer 1,5 million de dollars de plus. Enfin, il est tout bonnement impossible de prouver que Gordon Capital ou quelque autre institution s'est rendue coupable de manoeuvres douteuses du côté des marchés boursiers le jour où l'on a fixé le prix des actions. M. James Kay, président du conseil d'administration de Dylex Corporation, nous a déclaré que c'est à sa demande que Gordon Capital a acheté des actions le 20 août 1985, qu'il n'y avait eu à cet égard aucune sollicitation et que sa compagnie n'avait rien à voir avec Noranda ni avec ses efforts pour « secouer le pommier ». J'accepte le témoignage de M. Kay.

Bref, je n'ai rien trouvé qui vienne appuyer l'allégation voulant qu'il y ait eu un lien entre les intérêts de Noranda, ou d'une autre compagnie rattachée à Brascan, et le prix attribué aux reçus de versement de la CDC ou ce qui s'est passé du côté des marchés boursiers le 20 août 1985. La décision prise par M. Stevens d'accepter la recommandation du comité de dessaisissement de la CDIC et de fixer à 11,50 $ le prix des actions ne comporte rien de répréhensible, pas plus qu'elle ne le plaçait dans une situation de conflit d'intérêts. En fait, cette décision a même permis au gouvernement fédéral de toucher 5,95 millions de dollars de plus sur la vente des actions. La « théorie de la prise de contrôle de la CDC » n'a été pour la Commission d'enquête que l'occasion de s'adonner à une étude intéressante mais, en définitive, inutile, de pratiques tout à fait correctes.

Conclusions concernant la vente des actions de la CDC

J'en arrive maintenant au résumé de mes conclusions au sujet de la vente des actions de la CDC. Pour commencer, aucun des éléments qui ont été portés à ma connaissance ne permet de donner foi, en partie ou en totalité, aux allégations qui ont été faites concernant la possibilité d'une prise de contrôle de la CDC ou de Kidd Creek Mines par une compagnie rattachée à Brascan. En outre, la décision de M. Stevens d'autoriser Noranda à se porter acquéreur d'un important bloc d'actions, d'imposer un niveau de contrôle de 50 p. 100 dans le cas des « personnes liées » dans le projet de loi C-66 et de fixer à 11,50 $ le prix des actions de la CDC ne comportait rien de douteux et ne le plaçait d'aucune façon dans une situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent.

En dernière analyse, la vente des actions de la CDIC a permis au gouvernement d'atteindre certains objectifs importants qu'il s'était fixés, et ce, au moment où les retombées pour les contribuables canadiens étaient les plus intéressantes. Les allégations de complot au profit de Brascan résultent d'un manque d'information, et ont causé, je crois, des torts considérables aux intéressés. Je répète donc que les allégations visant la vente des actions de la CDC et voulant que l'on se soit efforcé d'aider Brascan à prendre le contrôle de la compagnie et que M. Stevens ait pris à cet égard des décisions douteuses sont totalement injustifiées et ne s'appuient sur aucun fait vérifiable.

Conclusions visant les allégations relatives à CDIC et aux financiers de Bay Street

Voici quelles sont mes conclusions concernant la participation de la CDIC aux projets de financement de York Centre. J'estime que, dans les cas suivants, M. Stevens s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts réel :

- la nomination, en octobre 1984, de Trevor Eyton à titre de membre du conseil d'administration de la CDIC;
- l'approbation, en mars 1985, des contrats de services consultatifs adjugés par la CDIC à Burns Fry et à Dominion Securities; et
- la nomination, à la fin d'avril ou au début de mai 1985, de Gordon Capital en tant que conseiller financier du gouvernement fédéral pour la vente des actions de la CDIC.

Pour ce qui est des allégations visant « Brascan », plus précisément les « changements de politique » que M. Stevens aurait approuvés au profit de Noranda et d'Eldorado Nucléaire ainsi que le rôle qu'il a joué dans la vente des actions de la CDC, je conclus que M. Stevens ne se trouvait pas en situation de conflit d'intérêts.

Chapitre 22

Les allégations reliées à Hyundai

Les allégations relatives à Hyundai Corporation et à la Banque Hanil peuvent se résumer ainsi : M. Stevens n'a pas été guidé par l'intérêt public dans ses rapports, en tant que membre du gouvernement, avec Hyundai mais a agi sous l'influence de ses intérêts personnels sur le plan commercial et politique. Plus précisément, allègue-t-on, M. Stevens a autorisé Hyundai à se soustraire à une obligation imposée par l'Agence d'examen de l'investissement étranger (AEIE) en vertu de laquelle la société était tenue d'exporter certaines quantités de marchandises produites au Canada et lui a, en outre, accordé une aide généreuse du gouvernement fédéral afin qu'elle installe une usine de montage d'automobiles à Bromont (Québec). Selon les allégations, M. Stevens aurait été motivé par son désir de voir une usine de pièces Hyundai s'installer dans sa circonscription de York-Peel et d'obtenir un traitement de faveur pour certaines sociétés du groupe York Centre qui étaient débitrices de la Banque Hanil du Canada, filiale d'une banque dont Hyundai serait, selon les allégations, un actionnaire important.

Il faut souligner que l'allégation suppose que le traitement de faveur accordé par M. Stevens à Hyundai était inspiré non seulement par des intérêts personnels d'affaires, mais également par les retombées politiques positives que pourrait avoir pour lui un investissement dans sa circonscription. Si l'allégation n'avait porté que sur les intérêts politiques personnels de M. Stevens, j'aurais eu de sérieux doutes sur la possibilité d'affirmer qu'une telle allégation, même confirmée, constituait une allégation de conflit d'intérêts sur laquelle je devrais faire enquête et présenter mon rapport. Cependant, je n'ai pas à répondre à la difficile question de savoir si un tel intérêt seul suffirait à créer un conflit d'intérêts. C'est parce que cette affirmation s'ajoute à l'allégation selon laquelle M. Stevens était également inspiré par ses intérêts personnels d'affaires que j'aborderai cette allégation sous l'aspect du conflit d'intérêts.

Usine de pièces de Newmarket

Hyundai décida d'ouvrir une usine canadienne de pièces d'automobile à Newmarket (Ontario) afin de disposer d'une source canadienne pour les

démarreurs et les alternateurs. La ville de Newmarket fut choisie par Hyundai parce qu'elle offrait des caractéristiques idéales sur le plan du transport et qu'elle n'était pas éloignée du futur siège de l'administration centrale de Hyundai et des installations d'autres fabricants de pièces. La construction de l'usine fut financée entièrement par Hyundai, sans aucune forme d'aide gouvernementale.

En octobre 1984, M. Stevens rencontra MM. Park et Norman Gibbons de Hyundai à King City, mais il ne fut aucunement question à ce moment-là du projet d'usine de pièces Hyundai ou de son emplacement. C'est le 29 janvier 1985 que le gouvernement apprit la décision de Hyundai lorsque M. Alfred Chaiton, lobbyist pour le compte de Hyundai, fit part aux fonctionnaires du MEIR de la décision de cette société de construire une usine à Newmarket. Le cabinet du ministre eut vent de cette décision le 31 janvier 1985, lorsque le chef de cabinet de M. Stevens lui fit part de l'intention de Hyundai d'annoncer à Ottawa, le 4 février 1985, l'installation d'une usine de fabrication de pièces près de Toronto et l'informa qu'il avait été invité par Hyundai à prendre part à l'annonce, en compagnie d'autres représentants des paliers fédéral, provincial et municipal de gouvernement. Le 4 février 1985, le MEIR et Hyundai publiaient un communiqué conjoint afin d'annoncer l'usine.

La décision de construire l'usine de pièces à Newmarket fut prise sans que M. Stevens intervienne d'aucune façon et, de plus, avant que Hyundai exprime au MEIR son désir de voir modifié l'engagement pris envers l'AEIE ou son intention de construire une vaste usine de montage d'automobiles au Canada.

L'engagement envers l'AEIE et le protocole d'entente

En 1983, Hyundai Corporation, qui s'adonnait à des activités commerciales au Canada depuis les années 1970, constitua une nouvelle entreprise canadienne, Hyundai Canada Inc., dont le rôle serait celui d'une société de commerce général. En contrepartie de l'autorisation de s'adonner à des activités commerciales au Canada, cette société prit un certain nombre d'engagements envers l'AEIE. Elle s'engagea ainsi, au chapitre des exportations, à ce que la valeur des marchandises canadiennes exportées équivale à la moitié de la valeur des marchandises importées au Canada et à ce que 20 p. 100 de ces exportations soient des marchandises fabriquées au Canada. L'engagement envers l'AEIE prévoyait que les activités de Hyundai au Canada seraient celles d'une société de commerce général et que les exportations représenteraient de 45 à 55 millions de dollars pour les trois premières années d'activité. En 1983, les exportations à partir du Canada ont atteint environ 26 millions de dollars et, en fait, représentaient environ deux fois le montant des importations de cette année.

En 1983, Hyundai Canada constituait Hyundai Auto Canada Inc., (Hyundai) à titre de filiale en propriété exclusive et les activités d'importation et d'exportation de cette filiale devaient également faire

partie de l'engagement envers l'AEIE. En 1984, première année complète au cours de laquelle les automobiles Hyundai furent vendues au Canada, on prévoyait la vente de 5 000 voitures. On en a vendu en fait 25 123. Ce chiffre inattendu de vente et d'importation signifiait que Hyundai avait failli ne pas respecter ses engagements en matière d'exportation, même si elle avait exporté pour environ 68 millions de dollars de marchandises canadiennes. Ces exportations étaient attribuables, en partie, aux efforts déployés par Hyundai pour obtenir, au Canada, des pièces d'automobiles destinées à l'exportation en la République de Corée. Hyundai établit ses premiers contacts avec M. Stevens et des représentants du MEIR à l'automne de 1984, dans le but d'obtenir de l'aide pour avoir accès à des fournisseurs canadiens de pièces pour ses automobiles.

En 1985, il semblait à nouveau que les ventes et les importations seraient beaucoup plus importantes que prévu. En avril ou en mai 1985, le MEIR se rendit compte que Hyundai pourrait avoir des difficultés à respecter l'engagement envers l'AEIE, étant donné la vitesse avec laquelle ses importations augmentaient. Le MEIR voyait alors, dans l'obligation de 50 p. 100 imposée à Hyundai au chapitre des exportations, un moyen de vendre à la société plus de pièces d'automobile et d'autres marchandises d'origine canadienne.

Au printemps de 1985, Hyundai commença à étudier la faisabilité de construire une usine de montage d'automobiles au Canada. À l'occasion d'une rencontre tenue à la ferme de M. Stevens le 21 avril 1985, M. Park de Hyundai souleva pour la première fois la possibilité d'une telle usine. À une réunion tenue à Ottawa le 17 mai, M. Cheung, président de Hyundai en la République de Corée, prit l'engagement verbal assez ferme d'ouvrir au Canada une usine de montage pouvant produire 100 000 voitures par année. Le gouvernement fédéral caressait depuis longtemps l'espoir d'amener un constructeur automobile étranger, surtout asiatique, à s'installer au Canada, mais ses efforts n'avaient pas eu beaucoup de succès. Cet engagement de Hyundai fut donc accueilli avec enthousiasme. En retour, M. Stevens proposa à Hyundai de conclure avec le gouvernement du Canada un protocole d'entente qui prévoirait une certaine forme d'aide financière en vue de l'installation d'une telle usine.

Selon le témoignage de M. Gibbons, durant la négociation du protocole, Hyundai avait trois objectifs qui peuvent être résumés comme suit :

1. obtenir une promesse du gouvernement canadien de n'imposer aucun contrôle sur les importations d'automobiles en provenance de la République de Corée;
2. obtenir la signature d'une entente entre la République de Corée et le Canada au sujet du tarif; et
3. obtenir la suppression de l'engagement envers l'AEIE.

M. Gibbons a déclaré que ces trois objectifs ont été communiqués au gouvernement fédéral sous le couvert d'une lettre en juin 1985. Les fonctionnaires du MEIR affirment n'avoir jamais pris connaissance de cette lettre et n'avoir appris le désir de Hyundai de faire supprimer l'engagement envers l'AEIE que le 17 juillet 1985, et j'accepte leur témoignage.

Une fois officiellement avisé du désir de Hyundai d'être relevée de l'engagement envers l'AEIE dans le cadre du protocole d'entente, le MEIR adopta comme position que les négociations à ce sujet devraient être distinctes de celles qui concernaient le protocole et être menées par Investissement Canada, organisme chargé de mettre en oeuvre ou de modifier les engagements pris envers l'AEIE. Pour Hyundai, la construction de l'usine de montage ne serait rentable que si les ventes annuelles sur le marché canadien atteignaient les 100 000 automobiles et, avec de telles ventes, elle serait incapable de respecter l'engagement pris envers l'AEIE. Le Ministère était toutefois conscient que Hyundai avait de toute manière très peu d'espoir de respecter ses engagements en matière d'exportation.

Lorsque le MEIR reçut le projet de protocole d'entente soumis par Hyundai, lequel proposait de relever la société de son engagement envers l'AEIE, il en informa Investissement Canada. Cet organisme fit alors savoir que l'engagement envers l'AEIE était un engagement important et il organisa une rencontre entre ses fonctionnaires et ceux des Affaires extérieures et du MEIR afin de débattre la question. Pour les Affaires extérieures, le gouvernement devait faire preuve de prudence avant d'accéder à cette demande. Investissement Canada déclara qu'il ne s'opposait pas à ce que Hyundai soit libérée de son engagement, pourvu que « l'importance en soit reconnue » et qu'Investissement Canada soit partie aux négociations.

Bien que Hyundai avait été informée que la question de l'engagement envers l'AEIE serait négociée séparément du protocole d'entente, la société considérait toujours l'exonération de l'obligation comme faisant partie intégrante des débats au sujet du protocole et de l'usine de montage. Dans son témoignage, M. Gibbons a déclaré que, bien que le MEIR n'ait jamais été informé qu'il n'y aurait pas d'usine de montage Hyundai au Canada, si l'engagement envers l'AEIE n'était pas supprimé, il pensait que le MEIR avait compris que c'était là la position de Hyundai.

Lorsqu'il rencontra M. Stevens le 13 août 1985, M. Park de Hyundai fit très clairement savoir que le Canada pouvait ou avoir une usine d'automobiles Hyundai ou faire respecter l'engagement de 1983 envers l'AEIE avec un niveau d'activité fortement réduit de Hyundai, mais non les deux. Au cours de cette rencontre, M. Stevens proposa de modifier l'engagement envers l'AEIE à l'égard des exportations en remplaçant le pourcentage exigé par un montant minimum de 100 millions de dollars quel que fût le montant des importations. Hyundai chercha également à faire inscrire dans le protocole un engagement de la part du gouvernement selon lequel aucune limite ne serait imposée à l'importation des

automobiles Hyundai. Le MEIR s'opposa à cette proposition puisque les limites à l'importation n'étaient pas de sa compétence, mais relevaient plutôt du Cabinet. Le gouvernement n'aimait pas prendre de tels engagements qui auraient pour conséquence d'engager les gouvernements à venir. La réunion se termina sans que ces questions soient résolues ou qu'un accord n'intervienne au sujet du protocole d'entente. De l'avis des fonctionnaires du MEIR, tout le projet complet d'usine de montage était maintenant en danger.

Après la réunion, M. Stevens rencontra M. Robert Brown et M. Stedman du MEIR afin de débattre des avenues possibles pour le gouvernement et confier à ce dernier le mandat de négocier avec M. Gibbons de Hyundai. Par la suite, MM. Stedman et Gibbons parvinrent à un accord, soumis à l'approbation de leurs supérieurs, selon lequel l'engagement envers l'AEIE et les limites aux importations ne feraient pas l'objet du protocole d'entente. Hyundai se contenterait d'une lettre de M. Stevens précisant qu'il n'appuierait pas, personnellement, l'imposition de limites aux importations. L'engagement envers l'AEIE ferait l'objet de négociations distinctes et serait remplacé par un engagement de la part d'Hyundai d'exporter pour 68 millions de dollars de marchandises chaque année. Cette dernière proposition fut acceptée par M. Park de Hyundai et M. Paul Labbé d'Investissement Canada, et elle fut officiellement approuvée par M. Stevens le 23 août 1985.

Durant la négociation du protocole, le MEIR entreprit des négociations sur les questions de tarif. Avant le dépôt du budget fédéral en mai 1985, les importations de véhicules automobiles en provenance de la République de Corée étaient admissibles au tarif de préférence général (TPG), ce qui permettait aux automobiles et aux pièces en provenance de la République de Corée d'entrer au Canada en franchise de droits. En mai 1985, le budget porta immédiatement le taux du TPG sur les pièces, aux deux tiers du taux de la nation la plus favorisée, qui était alors de 10,7 p. 100. (La franchise de droits sur les voitures serait maintenue jusqu'au 1er janvier 1987, après quoi le TPG applicable serait également porté aux deux tiers du taux de la nation la plus favorisée.) Il était maintenant convenu que Hyundai voulait obtenir les mêmes concessions de franchise de droits accordées aux autres fabricants d'automobiles dans les mêmes circonstances.

Le 29 août 1985, au cours de son voyage en la République de Corée, M. Stevens, en compagnie des présidents Park et Cheung de Hyundai, signa le protocole d'entente visant la construction d'une usine de montage Hyundai, quelque part au Canada.

Si l'engagement envers l'AEIE n'avait pas été renégocié, Hyundai aurait été tenue d'exporter des marchandises d'une valeur d'environ 300 millions de dollars en 1985. Les marchandises exportées du Canada par Hyundai cette année-là avaient une valeur de 79 millions de dollars.

L'usine de montage d'automobiles de Bromont

Le second avantage allégué est l'aide financière que le gouvernement fédéral aurait accordée à Hyundai en vue de l'usine de Bromont. Selon

les preuves déposées à l'enquête, Hyundai étudia divers emplacements pour son usine de montage au cours de l'été de 1985. Lavalin, cabinet d'ingénieurs-conseils de Montréal, fit plusieurs études comparant divers endroits au Québec et en Ontario. De plus, des localités de Colombie-Britannique furent également envisagées. Des représentants de Hyundai visitèrent plusieurs de ces emplacements possibles en juin et en juillet 1985. Le 29 août 1985, jour de la signature du protocole d'entente par le ministre et Hyundai, M. Stevens laissa entendre à Hyundai qu'il souhaitait qu'on « étudie attentivement » la possibilité d'une installation au Québec, mais qu'il ne désirait pas se mêler du choix de l'emplacement de l'usine et qu'il avait l'intention de ne prendre aucune part aux négociations de Hyundai avec les diverses provinces.

Hyundai entreprit donc des négociations avec le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique. Selon M. Gibbons, le seul candidat sérieux fut le Québec. D'après Hyundai, ni l'Ontario ni la Colombie-Britannique n'étaient prêts à offrir des avantages dignes de comparaison. Le 21 octobre 1985, Hyundai avait, à toutes fins pratiques, décidé de construire son usine au Québec, parce que cette province était disposée à lui offrir des fonds importants, à lui céder un terrain contre une somme symbolique et à lui consentir un rabais sur l'électricité consommée. Ces négociations eurent lieu directement entre les représentants du gouvernement du Québec et ceux de Hyundai. Ni les fonctionnaires du MEIR ni d'autres représentants fédéraux ne reçurent de renseignements au sujet de l'état des négociations avant la fin d'octobre 1985.

Le 29 octobre 1985, M. Chaiton de Hyundai communiqua avec MM. Stedman et Burke du MEIR pour les informer de l'avancement des négociations menées par Hyundai avec le Québec. Dans son témoignage, M. Chaiton a déclaré leur avoir dit que le Québec et Hyundai étaient sur le point de conclure une entente et que le gouvernement du Québec communiquerait avec le gouvernement fédéral au sujet de dispositions à prendre en vue du partage des coûts. Le 6 novembre 1985, des représentants de Hyundai rencontrèrent des fonctionnaires du MEIR et l'adjoint exécutif de M. Stevens, et leur firent savoir qu'aucune décision définitive n'avait encore été prise au sujet de l'emplacement de l'usine et que cette décision ne viendrait probablement pas avant la fin de 1985 ou en janvier 1986. Ils furent alors informés qu'une équipe fédérale-provinciale serait chargée de négocier une aide financière fédérale et que celle-ci ne serait pas accordée tant que le MEIR n'aurait pas terminé ses projections financières et son analyse du projet.

Au moment de la réunion du 6 novembre, le Québec et Hyundai avaient déjà engagé des négociations poussées au sujet de l'emplacement de l'usine et de l'aide financière à cet égard, mais aucune entente définitive n'avait été conclue. Le 8 novembre 1985, M. Charles Beaulieu, sous-ministre de l'Industrie et du Commerce au Québec, assista à une rencontre à Ottawa en compagnie de fonctionnaires du cabinet du Premier ministre. À la suite de cette rencontre, M. Stevens ordonna à M. Brown de communiquer avec les fonctionnaires du

Québec et de faire avancer le dossier. Le 12 novembre 1985, M. Stevens obtint des précisions sur la proposition du Québec au gouvernement fédéral au sujet du projet Hyundai. Le projet d'entente fut remis à M. Stevens, à sa ferme où il se remettait de l'opération qu'il venait de subir au coeur. M. Stevens communiqua alors avec M. Stedman et lui demanda de tenter de modifier la proposition du Québec de façon qu'au lieu de prendre à sa charge la moitié de l'aide accordée à Hyundai, le Québec acquitte les deux premières années de l'intérêt sur un prêt de 200 millions de dollars, le fédéral réglant les troisième et quatrième années, et les deux gouvernements se partageant les coûts de la dernière année. De plus, M. Stevens demanda à M. Stedman de tenter de faire inscrire dans l'entente certaines garanties prévoyant que les deniers fédéraux ne seraient pas versés si certains chiffres d'emploi n'étaient pas atteints.

Le même jour, d'après les témoignages des représentants de Hyundai, M. Beaulieu téléphona à M. Chong de Hyundai pour l'informer que les négociations avec le gouvernement fédéral étaient, à son avis, sur le point d'aboutir et pour demander que des représentants de Hyundai soient présents à Québec le mercredi 13 novembre 1985. Une entente entre Québec et Hyundai fut finalement conclue le 15 novembre 1985. Le gouvernement fédéral n'était pas signataire de cette entente. Le gouvernement du Québec garantit à Hyundai qu'il acquitterait lui-même la totalité des intérêts sur le prêt de 200 millions de dollars si le gouvernement fédéral n'acceptait pas de partager les frais.

Une fois approuvée par le Cabinet, une entente fut conclue le 21 novembre 1985 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en vertu d'une entente auxiliaire Canada Québec sur le développement industriel toujours en vigueur et de l'entente de développement économique régional qui, ensemble, accordaient 350 millions de dollars à des projets. Cette entente de novembre comportait les paragraphes suivants proposés par M. Stevens :

1) Que le Québec assume l'entière responsabilité de l'aide financière pour les années 1 et 2, que le gouvernement fédéral se charge des années 3 et 4 et que le Canada et le Québec se partagent conjointement la responsabilité à l'égard de l'année 5. Le report de la contribution fédérale aura pour conséquence de fixer à 34 millions de dollars la valeur actuelle de l'aide fédérale, comparativement à 46 millions de dollars pour le Québec.
2) Que la majeure partie de l'aide fédérale ne sera versée que si Hyundai atteint effectivement ses objectifs de rendement de 1 200 emplois et une production commerciale de 100 000 véhicules par année de l'usine de montage d'automobiles.

L'analyse poussée du projet que le MEIR envisageait comme condition préalable à l'aide fédérale ne fut jamais effectuée. Cependant, selon les témoignages, une telle analyse aurait seulement établi la viabilité « théorique » de l'usine de montage. Les termes définitifs de l'accord fédéral-provincial obligeaient Hyundai à établir la viabilité

commerciale « réelle » de l'usine avant qu'elle puisse devenir admissible à la majeure partie de l'aide fédérale, comme l'a expliqué M. Brown :

> Q. D'après vous, est-ce que la réorganisation des dispositions de paiement a eu des répercussions sur la valeur de la participation fédérale au projet?
>
> R. M. BROWN : Oui. Nous pensions que la formulation des dispositions était telle que le gouvernement fédéral était bien protégé sur le plan de l'investissement consenti, car le versement des fonds fédéraux se ferait au cours des dernières années du projet et qu'il était fonction d'un niveau de production déterminé et de la création de 1 200 emplois.
>
> (Transcription, vol. 54, p. 9823)

M. Brown, sous-ministre associé du MEIR, a affirmé devant la Commission que, si le gouvernement fédéral avait promis son financement sans qu'on ait effectué l'analyse habituelle des avantages attendus, les garanties obtenues, compte tenu des engagements financiers pris respectivement par les gouvernements fédéral et provincial, faisaient que l'entente constituait une excellente affaire pour le gouvernement fédéral. C'est pour cette raison que M. Brown recommanda au ministre d'approuver l'entente.

Preuves relatives aux liens entre Hyundai et la Banque Hanil

Les preuves obtenues par la Commission au sujet de la relation entre la Banque Hanil et le groupe Hyundai n'établissent qu'un lien ténu entre les deux. De toute évidence, dans le contexte des allégations, les rapports ne semblent pas suffisamment importants ou étroits pour donner naissance à des soupçons selon lesquels un organisme aurait pu exercer un contrôle sur l'autre, ou, plus précisément, que Hyundai ait été en mesure d'influencer la Banque Hanil dans ses rapports avec ses clients.

Les preuves de leurs rapports peuvent se résumer ainsi :

- Le groupe Hyundai constitue un des plus grands consortiums industriels et commerciaux de la République de Corée et la Banque Hanil est l'une des plus grandes banques de ce pays.
- Les actions de la Banque Hanil sont librement négociables en la République de Corée et, en décembre 1985, les actions émises et en circulation se chiffraient à 137 millions.
- Le 31 décembre 1985, quatre membres du groupe Hyundai, Kuk Il Security Co. Ltd. (maintenant Hyundai Security Co. Ltd.), Han Kuk Urban Development Co. Ltd., Hyundai Cement Co. Ltd. et Hyundai Heavy Industry Co. Ltd., détenaient, au total, 11 381 729 actions de la Banque Hanil, ou 8,3 p. 100 des actions émises et en circulation.

- Du nombre de ces actions, Kuk II Security Co. Ltd. en détenait 10 233 083, ou 7,47 p. 100 des actions émises et en circulation.
- Kuk II Security Co. Ltd. est une société de placement qui vend et achète des titres pour ses clients. Des 10 233 083 actions de la Banque Hanil détenues par de Kuk II Security Co. Ltd., 8 272 952 appartenaient à des clients et 1 900 131 lui appartenaient en propre. Une fois soustraites les actions des clients, le groupe Hyundai est le neuvième actionnaire de la Banque Hanil avec environ 2,27 p. 100 des actions émises et en circulation de la banque au 31 décembre 1985.
- Au 31 décembre 1985, le total des prêts impayés consentis par la Banque Hanil au groupe Hyundai s'élevait à 92 721 000 $ CAN, soit 2,33 p. 100 du portefeuille global de prêt de la Banque Hanil.
- Au 31 décembre 1985, les prêts impayés consentis à Hyundai Corporation par la Banque Hanil se chiffraient à 3 877 000 $ U.S., soit 7,3 p. 100 de la dette totale de Hyundai Corporation.
- Il n'existait aucun prêt non remboursé pour Hyundai Motor Corporation. Hyundai Corporation et Hyundai Motor Corporation sont les seuls membres du groupe Hyundai qui entretiennent des rapports avec les filiales canadiennes, Hyundai Canada Inc. et Hyundai Auto Canada Inc.
- Aucun membre du conseil d'administration de la Banque Hanil n'est nommé par Hyundai.
- Ni Hyundai Canada Inc., ni Hyundai Auto Canada Inc. n'ont emprunté de l'argent de la Banque Hanil du Canada.
- Les témoins convoqués, provenant des filiales canadiennes de Hyundai et de la Banque Hanil, ont déclaré n'avoir été aucunement au courant des « rapports » allégués entre leurs sociétés respectives avant de lire l'article paru dans le *Globe & Mail* du 27 mars 1986.
- M. Stevens a affirmé dans son témoignage qu'il était au courant de rapports d'affaires entre Hyundai et la Banque Hanil au moment de son voyage en la République de Corée en août 1985, mais qu'il ignorait tout des actions détenues jusqu'à la parution de l'article du *Globe & Mail*. De plus, il ajouta que c'est l'ambassade du Canada qui lui avait fourni des renseignements au sujet des relations d'affaires entre les deux entreprises, juste avant d'entreprendre son voyage en la République de Corée ou pendant qu'il y était.

Il est évident, d'après ce qui précède, que les relations d'affaires ou d'actionnaires entre le groupe Hyundai en la République de Corée et la Banque Hanil n'étaient pas étroites au point qu'une filiale canadienne de Hyundai Corporation ait pu, en réalité ou en apparence, bénéficier d'un traitement de faveur de la part de la Banque Hanil de la République de Corée. De plus, d'après les preuves recueillies, il ne fait aucun doute que M. Stevens ignorait les relations d'actionnaires qui existaient entre la Banque Hanil et Hyundai. C'est en mars 1986 que M. Stevens apprit pour la première fois l'existence de tels rapports, juste avant la

parution, dans le Globe & Mail du 27 mars 1986, de l'article qui a donné naissance à plusieurs de ces allégations. Même les représentants de Hyundai qui ont comparu devant la Commission d'enquête ignoraient ces rapports. Par conséquent, il ne fait aucun doute que M. Stevens ne pouvait exploiter une relation dont il ignorait l'existence et qu'il n'a pas cherché à le faire.

Conclusions

Les éléments de preuve qui précèdent établissent hors de tout doute que les allégations portant sur les rapports d'affaires entre M. Stevens et Hyundai étaient sans fondement. En fait, il serait assez juste d'affirmer qu'il n'existe aucune preuve que M. Stevens ait eu des intérêts pécuniers personnels dans Hyundai ou qu'il aurait pu tirer quelque avantage d'un traitement de faveur accordé à Hyundai. Le caractère ténu des rapports entre la Banque Hanil et Hyundai le démontre suffisamment.

De plus, la preuve abondante reçue au sujet des avantages retirés par Hyundai confirme que, dans chaque cas, M. Stevens a agi entièrement comme il se doit, sur les conseils de son ministère, et conformément aux devoirs de sa charge. Quant au choix de Newmarket (Ontario) pour l'usine de pièces, M. Stevens n'a joué aucun rôle dans la décision de construire l'usine dans sa circonscription électorale.

Chapitre 23

L'allégation de confusion des affaires personnelles avec celles de l'État

La quatrième allégation que je dois étudier est de nature générale : M. Stevens aurait confondu ses intérêts personnels avec ses fonctions publiques pendant qu'il était ministre. L'avocat de la Commission a présenté des preuves selon lesquelles M. Stevens aurait utilisé sa charge publique pour en tirer des avantages personnels et mélangé les affaires de l'État et ses affaires personnelles à cinq reprises au moins :

- dans ses rapports avec les représentants de la Chase Manhattan;
- durant sa réunion avec M. Angus Dunn de Morgan Grenfell;
- dans ses rapports avec M. Tom Kierans de McLeod Young Weir;
- dans sa conversation téléphonique avec M. Ken Lung d'Olympia & York; et
- au cours de sa visite à la Banque Hanil à Séoul, en la République de Corée.

Je me pencherai sur chaque cas à tour de rôle.

La rencontre avec des représentants de la Banque Chase Manhattan

Au chapitre 11, j'ai déjà exposé la preuve relative à l'élaboration du projet de pièce commémorative du Christ et aux entretiens tenus avec M. Jim Stewart de la Chase Manhattan Capital Markets Corporation, entretiens qui ont abouti finalement à la visite des bureaux de la Chase Manhattan par M. et M^me^ Stevens à New York, le 17 janvier 1986. M. et M^me^ Stevens étaient intéressés à rencontrer M. Jim Stewart et ses collègues de la banque afin de discuter du projet de pièce commémorative et de la participation de la Chase Manhattan à titre d'institution financière parrainante. M. Stevens voulait également rencontrer des représentants de la Chase Manhattan pour des affaires de l'État.

M. Stevens a déclaré que les représentants de la Chase Manhattan ont demandé à le rencontrer en sa qualité de ministre du MEIR parce qu'ils souhaitaient pouvoir le persuader de leur accorder certains contrats du gouvernement en matière de consultation. La Chase Manhattan était intéressée à décrocher un contrat de consultation au

sujet de trois projets en particulier : la modernisation de la Sydney Steel Corporation (Sysco), l'aménagement d'une centrale thermique, et l'évaluation financière de la raffinerie de pétrole de Point Tupper. Elle voulait également jouer un plus grand rôle au Canada en matière d'investissement. En somme, comme l'a reconnu M. Stevens dans sa déposition, les représentants de la Chase Manhattan « cherchaient à obtenir du travail » (Transcription, vol. 74, p. 12949). La déposition de M. Stevens à ce sujet se lit ainsi :

> R. Essentiellement, la Chase Manhattan essayait de me convaincre qu'elle disposait de services qu'elle pensait pouvoir nous offrir ou nous vendre dans quatre secteurs différents. C'est ce dont il fut question ce jour-là, si vous voulez. Elle voulait nous convaincre de ce qu'elle estimait pouvoir faire au sujet de Sysco, de ce qu'elle pouvait faire au sujet de la centrale thermique, de ce qu'elle estimait possible dans le cas de la raffinerie de Gulf à Point Tupper. Ce fut en somme, si vous voulez, une séance d'écoute de ma part et une occasion pour elle de [. . .] vendre ses services.
> Q. Elle cherchait à obtenir du travail; n'est-ce pas, Monsieur?
> R. Oui.
>
> (Transcription, vol. 74, p. 12949)

La Chase Manhattan avait déjà obtenu un marché de 65 000 $ du Comité du Cabinet chargé du développement économique et régional (CCDER), le 10 décembre 1985. Il s'agissait d'évaluer les risques financiers d'un projet de vente de réacteur nucléaire au gouvernement turc. En sa qualité de président du CCDER, M. Stevens a donné son autorisation officielle à ce marché le 23 décembre 1985, une semaine après avoir rencontré M. Christopher (Chris) Rocker, chef de la direction de la Banque Chase Manhattan du Canada, et M. Jim Stewart de la Chase Manhattan Capital Markets Corporation. Le marché de consultation au sujet du réacteur turc fut accordé à la Chase Manhattan de New York parce qu'elle avait pris part au financement du pont du Bosphore et, par conséquent, avait une certaine connaissance de la Turquie.

La rencontre avec MM. Rocker et Stewart de la Chase Manhattan eut lieu à Ottawa le 16 décembre 1985. M. Jim Howe, agent des projets spéciaux du MEIR, y assistait également. Les sujets abordés comprirent la participation de la Chase Manhattan au projet de réacteur turc et la possibilité qu'elle participe comme consultante à un certain nombre d'autres projets du gouvernement en Nouvelle-Écosse.

Au 16 janvier 1986, quand MM. Stewart et Michael Hudson de la Chase Manhattan rendirent visite aux représentants du MEIR à Ottawa, la banque commençait à manifester un certain intérêt à l'égard des trois marchés de consultation déjà décrits : l'examen financier de Sysco, l'analyse d'une centrale thermique au Cap-Breton et l'évaluation de la raffinerie de pétrole de Point Tupper. Ces derniers contrats de consultation l'emportaient en importance sur le marché turc, tant sur le plan de l'envergure que sur celui des honoraires.

Le 17 janvier 1986, M. et M^me^ Stevens accompagnaient MM. Stewart et Hudson à New York en vue de rencontrer les représentants de la Chase Manhattan. M. Howe, agent des projets spéciaux du MEIR, a déclaré que, à cette époque-là, le projet Sysco était toujours « bien portant » et la candidature de la Chase Manhattan était toujours à l'étude (Transcription, vol. 68, p. 11704). La participation de la Chase Manhattan au marché relatif à l'énergie thermique et au projet de raffinerie de Point Tupper était également à l'examen. M. Howe a témoigné que la décision ultime en ce qui concernait les marchés de consultation appartenait à M. Stevens, en sa qualité de ministre responsable du MEIR et de la CDIC.

La visite de M. et M^me^ Stevens aux bureaux de la Chase Manhattan eut lieu le 17 janvier 1986, comme nous l'avons déjà signalé, et comprit une série de rencontres qui durèrent toute la journée. Dans la matinée, M. et M^me^ Stevens abordèrent leur projet de pièce commémorative avec les représentants de la Chase Manhattan et, par la suite, M. Stevens passa à la participation possible de la Chase au projet Sysco. Dans l'après-midi, M. et M^me^ Stevens revinrent sur le projet de pièce commémorative avec les représentants de la banque et M. Stevens aborda ensuite les trois projets du gouvernement, soit Sysco, la centrale thermique et la raffinerie de pétrole de Point Tupper. Comme nous l'avons déjà mentionné, M^me^ Stevens prit part aux discussions sur la pièce commémorative, mais non au débat relatif aux affaires de l'État, quoique, aussi bizarre que cela puisse paraître, elle soit demeurée dans la pièce un certain temps pendant que ces questions étaient abordées.

A son retour à Toronto M^me^ Stevens continua de faire avancer le dossier de la pièce commémorative en adressant des lettres au cardinal Carter et à M. Stewart de la Chase Manhattan. Cette preuve a déjà été exposée. M. Stevens, en sa qualité de ministre responsable du MEIR, a continué de participer aux négociations avec la Chase Manhattan au sujet du projet Sysco. La Commission a entendu des preuves considérables sur la négociation du projet de marché de consultation qu'on se proposait d'accorder à la Chase Manhattan au sujet du projet Sysco, mais une grande partie de ces preuves ne sont pas pertinentes. Qu'il suffise de préciser que M. Stevens a démissionné du Cabinet avant que ce marché puisse être accordé et son remplaçant n'a pas poursuivi davantage la question.

Par la suite, le projet Sysco fut mis à exécution sans qu'un rapport de consultation soit commandé à un conseiller financier. En fait, aucune autre mesure ne fut prise afin de retenir les services de la Chase Manhattan ou de tout autre expert-conseil financier du secteur privé à ce sujet.

Conclusions

Un certain nombre de personnes ont témoigné à ce sujet. M. et M^me^ Stevens ont tous deux fait des dépositions au sujet du projet de pièce commémorative, des discussions tenues avec les représentants de

la Chase Manhattan le 17 janvier 1986 et des événements survenus par la suite. M. Chris Rocker et M. Jim Howe ont également témoigné. La Commission d'enquête a aussi reçu une lettre du conseiller juridique de la Chase Manhattan à New York, déposée à titre de pièce à la présente enquête, qui précise les réunions qui ont eu lieu et les sujets qui ont été abordés le 17 janvier 1986.

Les preuves recueillies au sujet des rapports que M. Stevens a entretenus avec les représentants de la Chase Manhattan sont en majeure partie incontestées. M. Stevens a participé à titre personnel aux débats du matin et de l'après-midi concernant le projet de pièce commémorative et, en sa qualité de ministre du MEIR, il a également discuté avec les mêmes représentants de la Chase Manhattan, tant le matin que l'après-midi, de l'intérêt que portait la Chase Manhattan à trois marchés du gouvernement en matière de consultation.

M. Stevens savait qu'il était important de s'assurer les services d'un organisme de financement de la réputation de la Chase Manhattan pour pouvoir commercialiser le projet de pièce commémorative. Il savait également que les représentants de la Chase Manhattan étaient intéressés à le rencontrer en sa qualité de ministre du MEIR afin d'obtenir des marchés du gouvernement en matière de consultation à l'égard des trois projets.

Je conclus que M. Stevens a confondu affaires personnelles et affaires de l'État au cours de ses rencontres avec des représentants de la Chase Manhattan le 17 janvier 1986. Je conclus également que, vu les circonstances, M. Stevens se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts.

M. Stevens a affirmé n'avoir pas laissé entendre à la Chase Manhattan qu'elle obtiendrait des marchés de consultation du gouvernement si elle acceptait de participer au projet de pièce. Le conseiller juridique du gouvernement fédéral a présenté le même argument : aucune preuve ne permet de dire que M. Stevens avait l'intention d'offrir des travaux du gouvernement en matière de consultation « en contrepartie » de l'acceptation du projet de pièce commémorative par la Chase Manhattan. Je suis disposé à accepter le témoignage de M. Stevens voulant que les discussions concernant la pièce commémorative d'une part et les marchés de consultation que la Chase Manhattan cherchait à obtenir du gouvernement d'autre part, ne constituaient pas un échange de bons procédés. En fait, eût-ce été le cas, M. Stevens, en sa qualité de ministre, et les représentants de la Chase Manhattan, à titre de candidats à des marchés de l'État, se seraient tous deux trouvés en situation d'infraction au code pénal du Canada. Cependant, le fait que la participation de la Chase Manhattan au projet personnel de médaille commémorative n'ait pas été liée explicitement à l'octroi de marchés du gouvernement en matière de consultation n'empêche pas que la confusion par M. Stevens de ses intérêts personnels et de sa charge publique constitue un conflit d'intérêts.

Les preuves de « confusion » des intérêts personnels et des fonctions officielles ne peuvent être plus évidentes : M. Stevens a discuté des

offres de la banque en vue de travaux du gouvernement en matière de consultation en sa capacité de titulaire d'une charge publique et, par la même occasion, a tenté d'intéresser la même banque à son projet personnel de spéculation.

Pour reprendre la définition déjà donnée, je conclus que M. Stevens se trouvait dans « une situation dans laquelle un ministre de la Couronne a un intérêt pécuniaire privé suffisant pour influer sur l'exercice de ses fonctions et responsabilités officielles ».

Je conclus que M. Stevens se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts réel quand il a débattu de questions personnelles et de dossiers officiels avec les représentants de la Banque Chase Manhattan, le 17 janvier 1986.

La rencontre avec M. Angus Dunn de Morgan Grenfell

Au chapitre 12, j'ai déjà exposé les preuves relatives à la rencontre que M. Stevens a eue un soir avec M. Angus Dunn de Morgan Grenfell, à sa chambre d'hôtel à Singapour, le 1er mars 1985 ou vers cette date. À la fin de leur entretien au sujet du rôle que pourrait jouer Morgan Grenfell dans le programme de privatisation de la CDIC, M. Stevens a remis à M. Dunn une brochure de renseignements financiers au sujet de Sentry Oil ou de Canalands en précisant que son épouse détenait certains intérêts commerciaux dans une société possédant des droits sur du pétrole côtier. M. Stevens a alors demandé à M. Dunn si Morgan Grenfell pourrait aider cette société à trouver des investisseurs.

Conclusions

Cet incident constitue un autre exemple de confusion par M. Stevens de ses intérêts commerciaux personnels avec ses responsabilités publiques. M. Stevens savait très bien que la société Morgan Grenfell souhaitait participer au programme de privatisation de la CDIC et obtenir du gouvernement des marchés de consultation. M. Stevens, en sa qualité de ministre chargé du MEIR et de la CDIC, avait le pouvoir d'accorder de tels marchés ou d'en influencer l'adjudication. À la fin de l'entretien sur les questions intéressant le gouvernement, M. Stevens profita de l'occasion pour aborder également ses intérêts personnels. Je conclus que M. Stevens a mélangé affaires personnelles et affaires publiques au cours de cette réunion avec M. Angus Dunn.

Je conclus également que la demande faite à M. Dunn par M. Stevens afin que Morgan Grenfell aide Sentry ou Canalands à trouver des investisseurs, au moment où M. Dunn et Morgan Grenfell étaient manifestement intéressés à obtenir l'approbation du ministre à l'égard des marchés gouvernementaux de consultation, constitue un conflit d'intérêts. Même si M. Stevens n'a pas effectivement pris de décision en faveur de Morgan Grenfell au moment de la rencontre, et même si, comme il fut établi par la suite, aucun marché gouvernemental

en matière de consultation ne fut jamais adjugé à Morgan Grenfell, il demeure que la discussion d'affaires personnelles avec une personne qui cherchait à obtenir des marchés du gouvernement a mis M. Stevens dans une situation où ses intérêts personnels et financiers étaient vraiment suffisants pour influencer l'exécution de ses fonctions et de ses responsabilités publiques à titre de ministre responsable de la CDIC. Je conclus qu'il y avait conflit d'intérêts réel pour M. Stevens au cours de sa rencontre avec M. Dunn.

La rencontre avec M. Tom Kierans de McLeod Young Weir

Au chapitre 13, j'ai déjà exposé la preuve relative à la rencontre de M. Stevens avec M. Kierans de McLeod Young Weir, le 31 juillet 1985. J'ai reçu la déposition de M. Kierans selon laquelle, à la fin de la rencontre, après avoir discuté du projet gouvernemental concernant le fonds d'expansion économique de la région de l'Atlantique, M. Stevens a abordé le sujet, sans aucun rapport avec ce qui avait précédé, des obligations résiduaires et a demandé à M. Kierans s'il pouvait aider M^me^ Stevens à régler une difficulté conceptuelle avec laquelle elle était aux prises au sujet d'un portefeuille d'obligations résiduaires. Ce qui s'ensuivit, soit l'appel téléphonique de M^me^ Stevens le 1^er^ ou le 2 août 1985 pour fixer un rendez-vous, celui de M. Stevens le 4 août au sujet de la possibilité de nommer M. Kierans sous-ministre du MEIR, la rencontre de M. Kierans et de M^me^ Stevens le 6 août 1985 et leur discussion du portefeuille d'obligations résiduaires détenu par Georgian Trust, a déjà été décrit. Mon propos pour le moment consiste à déterminer si, dans ces rapports avec M. Kierans au cours de cette période, M. Stevens a, à nouveau, confondu affaires personnelles et affaires de l'État.

À ce sujet, la Commission a entendu les dépositions de M. et M^me^ Stevens, de M. Kierans et de M. Peter Nares de Richardson Greenshields. La situation des discussions avec le gouvernement au cours de cette période était la suivante : le 8 mai 1985, M. Kierans avait écrit à M. Stevens, en sa qualité de ministre responsable de la CDIC, afin de lui exposer un certain nombre de propositions en vue de la liquidation des biens de la CDIC, propositions qui aideraient le gouvernement fédéral à mener à bien son initiative de privatisation et qui feraient également participer McLeod Young Weir au programme en question. M. Kierans proposait en particulier le recours aux débentures échangeables comme moyen de privatiser certains biens de la CDIC. Quoique la proposition visât principalement la liquidation d'actions de la CDIC, l'idée d'employer des débentures échangeables comme moyen de financer à peu de frais d'autres initiatives fédérales attira l'attention de M. Stevens quelques mois plus tard.

Le 31 juillet 1985, M. Stevens rencontra M. Kierans afin de discuter de l'idée d'utiliser des valeurs échangeables pour réunir des fonds

destinés au développement régional. Ils s'entretinrent du fonds d'expansion économique de la région de l'Atlantique et des moyens possibles d'utiliser des débentures ou des actions privilégiées échangeables afin de financer le projet d'expansion économique de la région de l'Atlantique.

Entre le 31 juillet et le 12 août 1985, M. Stevens et M. Kierans eurent un certain nombre de conversations téléphoniques sur le même sujet et, le 12 août 1985, M. Kierans formula, dans une lettre à M. Stevens, la proposition de McLeod Young Weir visant l'utilisation de valeurs échangeables comme source de fonds pour le gouvernement.

Entre le 7 et le 16 août 1985, M. Stevens fit part à M. Kierans que M. Nares de Richardson Greenshields participerait également au projet de fonds d'expansion économique de la région de l'Atlantique et proposa que McLeod Young Weir et Richardson Greenshields collaborent au projet. M. Kierans et M. Nares rencontrèrent M. Stevens le 16 août 1985 et adressèrent au ministre, le 28 août 1985, une lettre commune donnant plus de détails sur la proposition relative aux débentures échangeables. M. Stevens soumit la proposition à ses fonctionnaires. Elle ne fut cependant pas retenue et elle demeura sans suite.

Conclusions

Je conclus, d'après les preuves recueillies, qu'encore une fois, dans ses rapports avec M. Kierans, M. Stevens a mélangé affaires personnelles et affaires publiques. À la fin de sa rencontre avec M. Kierans, le 31 juillet 1985, et de son entretien au sujet de la proposition de McLeod Young Weir visant à utiliser des débentures échangeables afin de réunir des fonds destinés au projet de fonds d'expansion économique de la région de l'Atlantique, M. Stevens a profité de l'occasion pour demander l'aide ou les conseils de M. Kierans au sujet de ce que je constate être le portefeuille d'obligations résiduaires détenu par Georgian Trust.

Je conclus également, à la lumière de ce qui s'est déroulé à la réunion du 31 juillet 1985 et compte tenu de la participation progressive de McLeod Young Weir au projet de courte durée de fonds d'expansion économique de la région de l'Atlantique, que M. Stevens se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts réel. Je tiens compte de la déposition de M. Kierans selon lequel il n'y avait aucun lien, en ce qui le concernait, entre la participation de McLeod Young Weir au fonds d'expansion économique de la région de l'Atlantique d'une part, et ses entretiens avec M^me^ Stevens et l'offre qu'il fit par la suite au sujet du portefeuille d'obligations résiduaires, d'autre part. M. Kierans a également déclaré que M. Stevens ne lui avait jamais donné à entendre qu'il y avait un quelconque lien ou qu'il s'agissait d'un échange de bons procédés. J'accepte la déposition de M. Kierans à ce sujet.

Néanmoins, même si M. Kierans ne voyait pas de lien ou ne se sentait pas gêné par la confusion des intérêts personnels et officiels à la rencontre du 31 juillet 1985, M. Stevens, en sa qualité de titulaire d'une

charge publique, se trouvait dans une situation de conflit. J'ai déjà conclu que M. Stevens était au courant de ses intérêts financiers personnels et en particulier, à cette époque, des questions de financement relatives au portefeuille d'obligations résiduaires détenu par Georgian Trust. Je conclus également que ses intérêts personnels, à ce stade, étaient suffisants pour l'influencer dans l'exercice de ses fonctions officielles comme ministre du MEIR et de la CDIC. M. Stevens avait le pouvoir, en tant que ministre, de modeler et d'orienter les projets de développement régional, dont le fonds d'expansion économique de la région de l'Atlantique, même au stade de leur élaboration. M. Stevens savait également que l'intérêt manifesté par McLeod Young Weir à l'endroit du projet de fonds d'expansion économique de la région de l'Atlantique, quoique légitime, n'était pas tout à fait altruiste. M. Stevens a déclaré ce qui suit à ce sujet :

> Q. Puis-je supposer que (McLeod Young Weir), si elle était intéressée à aider le ministre dans l'exercice de ses fonctions, n'était pas strictement motivée par l'altruisme et qu'elle était à la recherche de travail, comme tout le monde?
> R. Oui, si elle pouvait nous intéresser à une proposition convenable, elle aurait tout naturellement aimé qu'on fasse appel à ses services pour la mettre à exécution.
>
> (Transcription, vol. 73, p. 12626)

Je conclus donc que, au cours de sa rencontre avec M. Kierans le 31 juillet 1985, et dans ses rapports à ce sujet dans les semaines qui ont suivi, M. Stevens se trouvait dans une situation où ses intérêts financiers personnels étaient suffisants pour influencer l'exercice de sa charge publique. Il se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts réel.

L'appel téléphonique à M. Ken Leung d'Olympia & York

La preuve relative à l'appel téléphonique fait par M. Stevens à M. Ken Leung d'Olympia & York au début d'août 1985 a déjà été décrite au chapitre 14. J'ai conclu que M. Stevens avait téléphoné à M. Leung au début d'août 1985 et lui avait demandé de rencontrer M^me^ Stevens. Peu après, M. Leung eut une brève rencontre avec M^me^ Stevens et M. Douglas Coyle, analyste en informatique. Ils parlèrent de l'utilisation d'obligations résiduaires comme moyen de financer des sociétés immobilières en commandite. J'ai également conclu que la rencontre de M^me^ Stevens avec M. Leung au début du mois d'août 1985 faisait partie de ses efforts visant à utiliser le portefeuille d'obligations détenu par Georgian Trust comme moyen de financement. L'échec de ses démarches a contribué à lui faire prendre la décision de liquider le portefeuille d'obligations. J'ai également conclu que M. Stevens était à ce moment-là au courant de l'évolution de ses intérêts personnels.

M. Stevens a téléphoné à M. Leung, vice-président supérieur d'Olympia & York, à une époque où, en sa qualité de ministre responsable d'Investissement Canada, il était en négociation de façon très suivie avec MM. Paul et Albert Reichmann, directeurs d'Olympia & York, au sujet de leur offre d'acquisition de Gulf Canada. M^lle^ Walker a déclaré que M. Stevens entretenait des rapports avec Olympia & York « pour les besoins de l'État » (Transcription, vol. 12, p. 1583). À la date du 7 août 1985 on peut lire l'annotation suivante dans son carnet : « O & Y » et « Petrocan dealing w/Gulf Canada » (SW–4–116). M^lle^ Walker a expliqué que cette note avait trait à une initiative ministérielle qui « à cette époque [. . .] visait le dossier de Gulf » (Transcription, vol. 12, p. 1583). Au bas de ladite page, on trouve aussi l'inscription suivante :

NMS / KEN
DOUG CO/LE / LEUNG
2 pm if poss.

(SW–4–116)

M. Leung a déclaré n'avoir pas « pris part personnellement » aux négociations qu'Olympia & York poursuivait avec M. Stevens à ce moment-là, mais qu'il « savait ce qui se passait » (Transcription, vol. 55, p. 9984).

Conclusions

Je conclus que l'appel téléphonique fait à M. Leung, vice-président directeur d'Olympia & York, à l'époque où M. Stevens, en sa qualité de ministre responsable d'Investissement Canada, poursuivait des négociations suivies avec d'autres cadres supérieurs d'O & Y constitue une autre occasion où M. Stevens a confondu ses intérêts personnels et sa charge publique.

Je conclus également que la demande de M. Stevens visant à obtenir des conseils financiers de M. Leung au sujet de ce qui était réellement ses intérêts personnels, pendant qu'il exerçait une charge publique le mettant en rapport avec la même société, a placé M. Stevens dans une situation de conflit d'intérêts réel. Le fait que M. Leung n'ait pas personnellement pris part aux négociations de sa société avec M. Stevens en sa qualité de ministre n'est d'aucune importance. Il était vice-président président supérieur d'Olympia & York; il « savait ce qui se passait »; et, de toute manière, M. Stevens n'en aurait pas pensé autrement. En sollicitant l'aide personnelle d'un cadre supérieur d'une société avec laquelle il entretenait des rapports à titre de titulaire d'une charge publique, M. Stevens se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts réel.

La visite à la Banque Hanil de Séoul, en la République de Corée

Avec un actif consolidé de près de 10 milliards de dollars américains, la Banque Hanil figure parmi les cinq grandes banques de Corée. C'est également l'une des deux banques coréennes à faire affaire au Canada, l'autre étant la Banque de Change de Corée du Canada. La succursale de Toronto de la Banque Hanil, installée au 69e étage de l'immeuble First Canadian Place, relève directement de l'administration centrale de Vancouver qui, à son tour, rend des comptes à Séoul, en la République de Corée. Cette structure est évidente dans le protocole que suit la banque pour accorder du crédit. Les succursales de Toronto et de Vancouver détiennent des pouvoirs qui leur permettent d'accorder du crédit en fonctions de certaines limites. Si la demande de crédit dépasse la limite imposée à la succursale de Toronto, cette dernière la soumettra à la succursale de Vancouver qui l'approuvera si elle n'excède pas les limites imposées ou, si tel n'est pas le cas, l'acheminera à Séoul en vue d'une décision.

Depuis le 31 mars 1983, Arnold Denton occupe le poste de vice-président chargé du crédit aux sociétés à la succursale de Toronto de la Banque Hanil. Avant d'occuper ce poste, M. Denton avait été au service de diverses autres banques, dont la Banque Mercantile du Canada où il exerçait les fonctions de vice-président adjoint. À la Banque Mercantile, son travail consistait à solliciter les sociétés moyennes qui étaient à la recherche de fonds. Ses attributions à la banque lui donnèrent l'occasion de communiquer avec M. Stevens en 1978, et, à ce moment-là, M. Stevens aurait eu un bref entretien avec lui et l'aurait adressé à M. Ted Rowe.

Suite à cette prise de contact, M. Denton aurait poursuivi certains entretiens avec M. Ted Rowe qui aurait décidé que la proposition de refinancement de M. Denton n'aurait pas suffisamment de retombées économiques pour York Centre, étant donné les frais juridiques en cause. Par conséquent, la proposition ne connut pas de suite. Cependant, il fut convenu que M. Denton resterait en contact.

En 1982, M. Denton communiqua de nouveau avec M. Stevens; il était alors au service de Comerica Bank Canada. À cette époque, l'entretien avec M. Stevens avait porté sur une certaine proposition visant des obligations résiduaires. M. Denton a affirmé que, même s'il attachait énormément d'intérêt à cette proposition, ses supérieurs de Comerica Bank ne comprenaient ni ne saisissaient le concept, de sorte que la question n'alla pas plus loin.

La Banque Hanil, créancière du groupe York Centre

À son entrée à la Banque Hanil en mars 1983, M. Denton a communiqué avec M. Stevens et, en avril 1983, a déjeuné avec MM. Stevens et Rowe, déjeuner au cours duquel la question des obligations résiduaires fut à nouveau débattue. Trois prêts furent ultérieurement accordés au groupe York Centre. Deux d'entre eux furent consentis en

avril 1983 et le troisième, en septembre 1983. Le montant total des prêts accordés s'élevait à 3,55 millions de dollars.

La première avance accordée en vertu de ce prêt prit la forme d'une marge de crédit de 1,5 million de dollars consentie à York Centre Properties Limited. Cette avance visait à financer un stock d'obligations résiduaires. Les obligations elles-mêmes constituaient la garantie à l'égard de ce prêt, selon une formule de marge obligeant York Centre Properties Limited à fournir, pour chaque dollar emprunté, 133 p. 100 de la valeur marchande des obligations. Le montant maximal accordé en vertu de cette marge de crédit se chiffrait à 1,45 million de dollars et fut atteint le 13 septembre 1983. Ce prêt fut remboursé en deux versements. Le premier versement, de 250 000 $, fut exécuté le 28 février 1985 et le second, représentant le solde impayé, le 14 août 1985.

Le second prêt, une marge de crédit de 1 million de dollars, fut consenti à Cardiff Construction afin de lui permettre de rembourser sa dette envers la BCIC et de bénéficier de nouveaux fonds de roulement. Des hypothèques sur quatre propriétés distinctes furent données en garantie de ce prêt. Il fut remboursé en un seul versement de 1 million de dollars le 16 mai 1985.

Le troisième prêt, consenti en septembre 1983, accordait une marge de crédit de 1,1 million de dollars à Gill Construction. Cette somme devait aider cette société à réduire sa dette auprès de la BCIC et lui donner des fonds additionnels pour réinvestir dans ses actions de York Centre Corporation. Le prêt fut garanti au moyen de 400 000 actions ordinaires de classe A de York Centre. Il stipulait que les sommes avancées ne devraient pas dépasser 45 p. 100 de la valeur des actions détenues en garantie. Ce prêt fut remboursé en partie à raison de 200 000 $ le 28 février 1985, de 100 000 $ le 29 août 1985, de 25 000 $ le 15 novembre 1985 et de 350 000 $ le 10 avril 1986, et il ne restait qu'un solde de 425 000 $ à régler.

Durant la période allant de mars 1983 à octobre 1984, M. Denton a rencontré M. Stevens ou lui a parlé au moins une fois par mois. Au début, ces conversations tournaient autour de l'organisation des emprunts, mais elles se sont généralisées par la suite pour porter sur la politique, les dépenses du gouvernement et le rôle de l'État dans les affaires. Pour le prêt à Gill Construction, M. Denton a eu au cours de cette période des rapports soit avec M. Sinclair Stevens, soit avec M. Ted Rowe. Dans une lettre datée du 29 novembre 1984, M. Rowe informe M. Denton qu'en raison de l'entrée de M. Stevens au gouvernement, ce dernier ne pouvait plus entretenir des rapports d'affaires avec la Banque Hanil au sujet du groupe York Centre. Après cette période, M. Denton a négocié toutes les questions relatives à ces trois prêts avec M. Rowe au moins une fois tous les deux mois durant les mois qui suivirent. Au cours de leurs discussions, M. Denton s'est tenu d'une façon générale, informé des efforts de York Centre pour obtenir du financement.

Dans le cadre de ses attributions, M. Arnold Denton faisait l'examen annuel du crédit consenti au groupe York Centre. Il téléphona à Ted Rowe, en décembre 1984, afin de lui demander des états financiers à jour de York Centre, Canalands Resource et Sentry. De plus, il lui demanda des renseignements à jour au sujet des dirigeants et des administrateurs de Gill, Cardiff Construction and YCPL, ainsi qu'un plan d'entreprise exposant les objectifs de chacune des sociétés. Par la même occasion, il a abordé la situation de M. Stevens au sein de la société. Dans son témoignage, M. Denton a affirmé que les Coréens ne comprenaient pas très bien la nature d'un fonds fiduciaire sans droit de regard et qu'ils voulaient des précisions sur le fonctionnement d'un tel fonds. M. Denton a déclaré avoir dans ce but envoyé à Séoul une copie de la lettre du 29 novembre 1984, qu'il avait reçue de M. Ted Rowe, tout en ajoutant oralement : « Si je comprends bien, M. Stevens est toujours le véritable propriétaire des actions, mais il ne peut prendre part aux activités commerciales des sociétés dans lesquelles il détient les intérêts. » (Transcription, vol. 17, p. 2544).

Conseillée par les succursales de Toronto et de Vancouver, la Banque Hanil a approuvé, surveillé et dirigé, depuis Séoul en le République de Corée, les modalités d'octroi du crédit accordé au groupe York Centre.

M. Arnold Denton, qui a négocié les trois prêts pour le compte de la Banque Hanil et qui a exercé une surveillance générale sur les conseils dispensés, tirait manifestement une certaine fierté de ses rapports avec M. Stevens. Il a fait un usage généreux, tout comme l'ont fait ses collègues à la Banque Hanil, de l'association du ministre avec York Centre pour appuyer les demandes et les renouvellements de prêt. M. Denton et ses collègues ont décrit le ministre à diverses reprises comme « un homme d'affaires influent et respecté à Toronto », « un homme d'affaires respecté à Toronto et un membre éminent du Parlement » et peut-être « un prochain ministre des Finances », (Pièce 102, p. 86, 56, 168). Bien que ces descriptions puissent s'inscrire dans les coutumes coréennes, l'allusion constante de M. Denton aux intérêts du ministre et à la participation du ministre dans ces sociétés était parfois inexacte et semblait viser à garantir le maintien du crédit pour le groupe York Centre, ainsi qu'à convaincre la banque de l'importance des liens du ministre avec ces sociétés. Il faut souligner que dans les preuves, rien n'indique que M. Stevens ait cherché à ce qu'on le décrive ainsi ou ait encouragé de quelque manière que ce soit M. Denton en ce sens.

Lors de sa comparution, M. Arnold Denton a déclaré que la Banque Hanil n'exerçait pas de pressions sur l'une quelconque des sociétés du groupe York Centre au sujet des emprunts en souffrance. Cependant, lorsque YCPL, en février 1985, a souhaité se défaire d'obligations de BC Hydro détenues par la banque à titre de garantie du prêt consenti à cette société, M. Denton a déclaré que la banque, sur les directives de Séoul, a alors posé comme conditions, non seulement une réduction du prêt consenti à YCPL, mais aussi une diminution de 200 000 $ de l'emprunt accordé à Gill Construction. Il est raisonnable de conclure

que cette baisse de 200 000 $ était exigée parce que les actions de classe A de York Centre qui garantissaient le prêt de 1,1 million de dollars consenti à Gill Construction avaient perdu de la valeur. Par conséquent, le 28 février 1985 ou vers cette date, la marge s'élevait approximativement à 900 000 $.

Les carnets de Shirley Walker renferment d'abondantes allusions à la vente d'obligations de février. Celle-ci y note la nécessité de vendre des obligations, l'affectation possible du produit de la vente, l'obligation pour M. Denton d'obtenir de Séoul l'autorisation de remettre les obligations et le remboursement de 200 000 $ exigé par Hanil à l'égard du prêt consenti à Gill Construction.

Le 26 février 1985, ou vers cette date, Shirley Walker note ce qui suit :

> Seoul telex
> Value of bnds being sold
> called Burns
> got lower valuations
> Price two weeks ago
>
> very embarrassing situation
>
> Say maybe Mr. S
> will call you
> President in Seoul
> Mr. Lee
>
> (BB–10–64)

Shirley Walker a déclaré que cette note fait allusion à une suggestion formulée par M. Arnold Denton invitant M. Stevens à appeler le président de la Banque Hanil en Corée parce que M. Lee, dirigeant de la Banque au Canada, ne répondait pas assez rapidement à la demande de remise des obligations. M^lle^ Walker a ajouté que ces démarches n'avaient pas été nécessaires car les obligations furent remises peu de temps après.

De plus, au cours de la période entre le mois de février et celui de mai 1985, M. Denton s'est entretenu avec des personnes de York Centre au sujet du prêt Cardiff et leur a fait savoir que ce prêt était en souffrance depuis deux ans et que la Banque Hanil aimerait obtenir une certaine forme de remboursement partiel. Peu de temps après, Ted Rowe communiquait avec M. Denton pour lui faire savoir que le prêt Cardiff Construction allait être remboursé car les biens immobiliers avaient pris de la valeur et pouvaient faire l'objet d'un refinancement ailleurs pour des montants plus élevés. Le prêt Cardiff Construction fut remboursé dans sa totalité le 16 mai 1985 à même le prêt de 2,62 millions de dollars consenti par Anton Czapka.

En août 1985, la valeur des obligations qui servaient encore de garantie au prêt de 1,2 million de dollars accordé à YCPL avait augmenté, mais la Banque Hanil refusait d'avancer davantage d'argent sur ces mêmes obligations, malgré le fait que la formule de marge serait

demeurée la même. D'après M. Denton, le prêt accordé à YCPL aurait été complètement remboursé le 14 août 1985 parce que la compagnie était en mesure d'emprunter un montant plus élevé sur les obligations auprès d'un prêteur moins conservateur. (Comme il en est question au chapitre 6, ces obligations n'ont pas servi de garantie pour réunir l'argent; elles ont plutôt été liquidées.)

Au cours de l'été de 1985, le prêt Gill commença à se trouver en difficulté. Une demande de renouvellement de l'emprunt pour la somme en souffrance de 900 000 $ avait été formulée au printemps de 1985 et le 2 juillet 1985, un télex en provenance de Séoul approuvait le renouvellement du prêt mais ordonnait à M. Denton de continuer à surveiller de près la valeur de la garantie afin que le rapport prêt-garantie ne dépasse pas 45 p. 100. Cependant, à la fin de juillet ou au début d'août, la valeur des 400 000 actions de classe A de York Centre détenues comme garantie avait connu une baisse importante et le prêt était tombé sous la marge convenue. Cette situation a eu pour effet d'amener la Banque Hanil à demander à Gill Construction de fournir davantage d'actions de York Centre. Cela fut fait le 19 août 1985, au moyen de 16 000 actions de classe A de YCC et, à nouveau le 28 août 1985, au moyen de 78 700 autres actions de classe A de YCC et d'un remboursement de 100 000 $ du prêt.

Il convient de signaler que malgré cette garantie supplémentaire et le remboursement des 100 000 $, le prêt Gill n'avait toujours pas été ramené en deçà du rapport de 45 p. 100 entre l'emprunt et la garantie exigé par la banque. Il importe également d'ajouter que Gill Construction n'avait pas les biens pour offrir cette garantie supplémentaire. Les 413 500 actions de classe A de York Centre que détenait la société Gill constituaient de loin ses capitaux les plus importants et 400 000 de ces actions avaient déjà été données en garantie du prêt. Les actions qui furent finalement offertes furent achetées par Stevens Securities Limited chez Dominion Securities Pitfield moyennant la somme de 32 074 $ et provenaient d'un compte de marge détenu par Georgian Equity chez McLeod Young Weir, contre paiement de 132 932 $. Dans chaque cas, les sommes réunies afin d'acheter ces actions ou d'en obtenir la libération provenaient du produit de la vente d'obligations données en garantie pour le prêt YCPL. Le produit de cette vente a également servi à rembourser 100 000 $ du prêt Gill. (Voir figure 6.2.)

Au cours de cette même période, fort probablement au début de juillet, M. Denton s'est entretenu avec Shirley Walker et Ted Rowe des « rumeurs qui circulaient » selon lesquelles la société connaissait des « difficultés de liquidités » (Transcription, vol. 17, p. 2669). Il leur a également fait observer que les paiements d'intérêts à la Banque Hanil seraient bientôt en retard de deux mois. M. Denton leur a fait savoir que si la chose devait se produire, il devrait le signaler à ses supérieurs à Séoul. Pendant tout ce temps, M. Denton, bien qu'au courant du fonds fiduciaire sans droit de regard, était convaincu que M. Stevens était toujours le véritable détenteur des actions de Gill Construction. Il avait obtenu ces renseignements de Ted Rowe en avril 1985, au moment du

renouvellement du prêt Gill. M. Denton était d'avis que M. Rowe était en mesure de lui fournir ce renseignement étant donné que ce dernier détenait 20 p. 100 de Gill Construction et qu'il en assurait l'administration quotidienne.

Le voyage à Séoul

Durant la première semaine d'août 1985, M. Arnold Denton reçut de Shirley Walker un appel téléphonique l'invitant à une réunion avec le ministre. Le 6 août 1985, M. Denton rencontra le ministre et s'entretint avec lui de la prochaine mission commerciale spéciale en la République de Corée. En général, le ministre voulait parler de la Corée et de ses habitants et savoir à quoi s'attendre dans ce pays. Au cours de cet entretien, le ministre demanda à M. Denton si ce serait une bonne idée de rendre une visite de courtoisie au président de la Banque Hanil à Séoul. M. Denton répondit qu'il ne voyait rien de répréhensible à ce genre de visite. M. Stevens s'empressa, un peu plus tard dans la conversation, de faire savoir à Arnold Denton qu'il n'avait pas l'intention d'aborder l'une quelconque des transactions commerciales relatives à York Centre avec le président de la Banque Hanil et il a invité M. Denton à donner toutes les assurances en ce sens aux cadres de la Banque Hanil, si ces derniers entretenaient certaines inquiétudes. Vers la fin de la rencontre, M. Denton fut invité à s'entendre avec M^lle^ Walker sur une date qui conviendrait à la visite envisagée par M. Stevens.

Sur réception de la demande du ministre, M. Denton fit part à ses supérieurs de la succursale de Toronto du projet de voyage de M. Stevens et du désir de ce dernier de rencontrer le président de la Banque Hanil. Par l'intermédiaire de M. Jung, vice-président de la succursale de Toronto, des contacts furent établis avec Séoul afin de déterminer si le président était intéressé à rencontrer le ministre. Après avoir appris officieusement que la demande recevrait un accueil positif, M. Denton a envoyé à Séoul une copie de l'itinéraire du Ministre et une notice biographique qui lui furent fournies par Shirley Walker. La notice biographique décrivait M. Stevens comme étant l'ancien président de York Centre Corporation.

Le 9 août, Arnold Denton fit savoir à Shirley Walker que le président de la Banque Hanil serait prêt à rencontrer le ministre et proposa la date du 26 ou 27 août. À la même date, le ministère des Affaires extérieures envoyait un télex à l'ambassade du Canada à Séoul pour l'informer que le ministre désirait rencontrer M. Hong Wul Sul, président de la Banque Hanil. Le message précisait que la rencontre pourrait être « discrète, afin de ne pas froisser des concurrents plus importants » de la banque (Pièce 216, p. 13).

Le 12 août, M. Arnold Denton téléphona au Ministre et s'entretint avec Shirley Walker pour le compte d'un ami, pour savoir si le Ministre accepterait de prendre la parole à la cérémonie d'ouverture des bureaux de Korn Ferry International au Canada. Le Ministre accepta l'invitation.

Le 13 août 1985, un autre message télex fut envoyé par le ministère des Affaires extérieures à l'ambassade du Canada à Séoul afin de demander, entre autres choses, si le président de la Banque Hanil pourrait rencontrer le ministre. Finalement, l'ambassade du Canada à Séoul organisa les derniers détails de la rencontre.

Dans son témoignage, M. Stevens a déclaré qu'il est d'usage de visiter des banques à l'occasion de voyages semblables à celui qu'il a fait en Corée, étant donné qu'elles ont une perception plus globale, face à la situation économique d'un pays et une meilleure connaissance des problèmes et des mesures à prendre pour redresser la situation. Cependant, la Banque Hanil fut la seule banque coréenne visitée au cours de ce voyage, malgré l'ardent désir manifesté, semble-t-il, par d'autres banques. M. Stevens a affirmé avoir choisi la Banque Hanil parce qu'il la connaissait et que personne ne s'y était opposé de façon particulière.

Comme c'est souvent le cas en pareilles occasions, une délégation de représentants du secteur privé accompagnait le ministre au cours de son voyage en Corée. Six hommes d'affaires, dont certains étaient des cadres supérieurs de grandes sociétés canadiennes ou multinationales, accompagnaient M. Stevens. Parmi ce nombre figuraient Ted Rowe, John Lamb et Remo Cigagna.

M. Stevens a fait tenir personnellement les invitations officielles à tous les représentants du secteur privé, mais c'est à titre personnel, et non sur la recommandation du Ministère qu'il choisit Ted Rowe et Remo Cigagna (Transcription, vol. 73, p. 12673). Remo Cigagna, qui devint administrateur chez de Havilland Aircraft à la recommandation de M. Stevens, était président de l'Association du Parti progressiste conservateur de York-Peel. Ted Rowe a affirmé dans son témoignage qu'il s'était joint au groupe suite à un appel de M. Phil Evershed, adjoint spécial du Ministre, qui lui a demandé s'il aimerait accompagner le Ministre au cours de sa visite en Corée et l'a invité à proposer les noms d'autres hommes d'affaires qui pourraient souhaiter être du voyage. M. Rowe, qui a manifesté promptement son intérêt, a recommandé John Lamb, propriétaire et président d'Eastern Hydraulics. Eastern Hydraulics est une société spécialisée dans l'importation, l'assemblage et la distribution de pompes et de moteurs hydrauliques. Elle s'adonne également à l'exportation et, à l'époque, elle avait expédié pour environ 1,5 million de dollars de ses produits à Daiwoo, grande société coréenne de Séoul.

M. Lamb est également un voisin et un associé de M. Rowe. Au début du printemps de 1985, M. Rowe, qui était toujours président de York Centre, créa avec John Lamb une société appelée Eastern Impex. Soixante pour cent de cette société appartiennent à M. Lamb, 10 p. 100 à M. Rowe, 10 p. 100 à M^me^ Noreen Stevens et 20 p. 100 à York Centre. Cette société fut constituée dans le but de s'adonner éventuellement à l'importation et à l'exportation. Cependant, c'est surtout une société sans actif ni passif qui ne pratique aucune activité commerciale fixe. Dans son témoignage, Ted Rowe a déclaré que, même si la société

n'avait pas d'activités commerciales permanentes, elle s'était efforcée d'en rechercher; elle s'était aussi engagée à représenter Lang Tannery de Kitchener (Ontario) au cours de la visite en Corée afin de vendre des « cuirs tannés au chrome » aux manufacturiers de chaussures de Corée.

M. Rowe entretenait donc des rapports avec John Lamb par l'entremise d'Eastern Impex, mais il travaillait aussi pour Jems Manufacturing, filiale à part entière d'Eastern Hydraulics, qui s'occupait de commercialisation de pièces de plastique et de vinyle. Depuis le printemps de 1985, M. Rowe consacrait environ un tiers de son temps au groupe Eastern.

M. Rowe a déclaré sous serment être allé en Corée dans le but de promouvoir les intérêts de ces trois sociétés : Eastern Hydraulics, Eastern Impex et Jems. MM. Lamb et Rowe ont fait savoir aux fonctionnaires du MEIR qu'ils souhaitaient visiter des constructeurs de moteurs électriques afin de favoriser l'importation de matériel hydraulique léger par Eastern Hydraulics. M. Rowe représentait officiellement Jems Manufacturing et s'intéressait aux câbleries. Grâce aux connaissances acquises en Corée, Jems put commencer à fonctionner à plein rendement dès son retour. La moitié de son voyage fut payée par le Programme du développement du marché d'exportation du gouvernement fédéral et, l'autre moitié, par Jems.

La rencontre à la Banque Hanil était prévue pour 16 h 30, le mardi 27 août 1985. Au cours de la journée du lundi 26 août, l'ambassadeur du Canada apprit que le président de la Banque Hanil ne pourrait être au rendez-vous, mais la visite eut lieu quand même.

Ted Rowe, dont l'itinéraire avait été arrêté au moment de son arrivée en Corée devait également assister à la rencontre. À l'enquête, il déclara avoir visité la Banque Hanil parce qu'elle était une des banques avec laquelle York Centre faisait affaire, et parce que la visite d'un établissement financier l'intéressait de façon générale. De plus, même s'il devait effectuer cette visite, la décision d'assister à la rencontre cet après-midi-là fut un peu le fruit du hasard, car il était surtout intéressé à visiter une usine ce jour-là et il se joignit au groupe simplement parce qu'il était déjà revenu à son hôtel.

La présence de M^me^ Stevens à la Banque Hanil était due à l'invitation que lui avait faite son mari. Au moment de partir pour la visite, M. Stevens demanda à son épouse si elle aimerait l'accompagner et c'est ce qu'elle fit. M. Stevens a témoigné que si elle n'avait pas accepté cette invitation, elle serait tout simplement restée à sa chambre.

La rencontre qui eut lieu à la Banque Hanil fut de courte durée, environ 20 minutes, et réunissait, chez les Canadiens, le ministre, M^me^ Stevens, l'ambassadeur Donald Campbell, M. Rowe, M. Kuk, homme d'affaires canadien d'origine coréenne, et David Beattie, du cabinet du ministre. Quant à la banque, elle était représentée par son vice-président à la direction et par un membre du comité de direction. C'est l'ambassadeur Campbell qui fit les présentations, et il présenta M. Rowe comme étant le président de York Centre et Noreen Stevens comme étant l'épouse du ministre. Bien que M. Rowe ait déclaré sous

serment qu'il croyait que les représentants de la banque savaient qu'il assisterait à la réunion, l'ambassadeur a déclaré que, à sa connaissance, la banque n'avait pas été informée au préalable que M. Rowe accompagnerait M. Stevens. D'après lui, l'ambassade aurait simplement fait savoir que M. Stevens et l'ambassadeur assisteraient à la rencontre, ainsi peut-être que d'autres membres de la délégation, sans préciser lesquels. Par conséquent, les seuls renseignements que la banque tenait vraisemblablement au sujet de M. Rowe provenaient de l'ambassadeur, lorsqu'il a présenté ce dernier.

La conversation prit en majeure partie la forme d'un monologue par M. Stevens. Ce dernier expliqua les objectifs généraux et particuliers de sa visite et l'intérêt du Canada à nouer avec la République de Corée des relations économiques et commerciales plus poussées et plus élaborées que les relations commerciales traditionnelles qui commençaient à accuser un déséquilibre inquiétant. M. Stevens parla également de l'intérêt que portait le Canada aux entreprises de coparticipation, à l'établissement de sociétés coréennes au Canada et à l'association de sociétés canadiennes et coréennes dans des entreprises communes.

M. Stevens fit remarquer que, étant donné les politiques d'investissement de son gouvernement, la Banque Hanil était particulièrement bien placée pour participer à de telles entreprises. M. l'ambassadeur Campbell a témoigné que M. Stevens a poursuivi en annonçant la signature imminente d'un protocole d'entente entre Hyundai et le gouvernement canadien concernant la construction d'une usine de montage au Canada. Dans ce contexte, M. l'ambassadeur Campbell a témoigné que M. Stevens a mentionné qu'il était au courant des rapports bancaires que Hanil entretenait avec Hyundai.

Durant la dernière partie de la réunion, le ministre parla des entrepreneurs immigrants. Il expliqua la politique du gouvernement canadien visant à promouvoir l'immigration d'entrepreneurs au Canada. D'après M. Stevens, les Coréens qui viendront s'établir au Canada auront besoin des services d'une banque, surtout pour les aider à élaborer des plans d'affaires viables au Canada. M. Stevens fit ressortir que la Banque Hanil occupait une place de choix, puisqu'elle était installée à la fois au Canada et en Corée. Monsieur l'ambassadeur Campbell prit part à cette conversation puisque l'ambassade avait consacré environ six mois d'efforts intenses pour mettre en place le programme des entrepreneurs immigrants. Ni M. Rowe ni M^me^ Stevens n'ont pris une part quelconque à cette conversation et il n'y fut pas mention de York Centre.

M. Stevens a nié avoir personnellement demandé à MM. Rowe et Cigagna de l'accompagner en Corée (Transcription, vol. 73, p. 12673–75). M. Stevens a également nié que la présence de Ted Rowe et M^me^ Stevens à la banque ait été le résultat d'un plan préconçu. De plus, au sujet de la réunion à la banque, M. Stevens a déclaré dans son témoignage qu'il ne se rappelait pas avoir dit au vice-président de la banque que le protocole d'entente était sur le point d'être signé avec Hyundai. M. Stevens a été obligé de reconnaître qu'en aucune autre

occasion au cours de la période où il fut ministre, ni lui, ni Ted Rowe ni Noreen Stevens n'ont tenu de rencontre avec une banque créancière de York Centre Corporation.

Plusieurs mois plus tard, au début de janvier 1986, Arnold Denton s'est entretenu avec Sinclair Stevens et Shirley Walker au sujet de l'intérêt que portait le gouvernement aux entrepreneurs immigrants. M. Stevens était d'avis en particulier que des banques étrangères, telle Hanil, devraient jouer un rôle. M. Stevens voulait établir des contacts avec des gens chez Hanil qui pourraient être intéressés. M. Denton lui a fourni son nom, de même que le nom d'un autre employé de la succursale de la Banque Hanil à Vancouver. Suite à cette conversation, M. Denton s'est entretenu avec le président de la Banque Hanil du Canada et plusieurs de ses collègues. C'est la première fois que M. Denton a abordé la question des entrepreneurs immigrants avec des employés de la Banque Hanil du Canada.

Conclusions

Je considère comme un fait établi que, en août 1985, M. Stevens était au courant du prêt que la Banque Hanil avait consenti à Gill Construction. M. Stevens avait négocié ce prêt par l'entremise d'Arnold Denton en 1983, et selon M. Denton, avait entretenu des rapports au sujet de ce prêt avec la Banque Hanil jusqu'à son entrée au gouvernement en septembre 1984. De plus, M. Stevens avait en main les états financiers, au 31 mars 1985, de Gill Construction Ltd., portant la date du 14 juin 1985 et l'inscription « DOCUMENT DE TRAVAIL ». Dans ces états financiers, « *le* prêt de la banque » est mentionné, ainsi qu'une réduction de la dette envers la banque, qui passe de 1,1 million de dollars en 1984 à 900 000 $ en 1985. Il s'agit bien sûr du prêt de la Banque Hanil. Ces faits, ajoutés à sa participation générale aux affaires de York Centre, nous amènent à conclure que M. Stevens était au courant du crédit consenti par la Banque Hanil.

Je considère également comme un fait établi que le prêt consenti à la société Gill, même si c'était le seul prêt accordé par la Banque Hanil au groupe York Centre au moment où le ministre s'est rendu en Corée, connaissait de graves difficultés. Il est évident que la société Gill avait de la difficulté à maintenir la marge exigée, étant donné la chute spectaculaire de la valeur des actions de classe A de York Centre données en garantie. Malgré les actions supplémentaires portées en garantie et le remboursement de 100 000 $ fait en août 1985, le rapport prêt-garantie était toujours insuffisant.

De plus, ces actions supplémentaires ne provenaient pas en fait de l'actif de Gill; il s'agissait plutôt d'actions achetées par Stevens Securities Limited et Georgian Equity grâce au produit de la vente d'obligations d'Hydro-Ontario. Il semble évident d'après les opérations effectuées, ainsi que la situation générale des sociétés en juillet et en août 1985, que les obligations furent vendues pour rembourser la dette générale, et renflouer le prêt Gill, après l'échec des tentatives faites pour

obtenir un financement grâce à elles. Évidemment, pour vendre les obligations, il fallait rembourser l'emprunt fait par YCPL, puisqu'elles en étaient la garantie. Contrairement à ce qu'Arnold Denton fut porté à croire, York Centre n'avait pas trouvé une méthode plus lucrative de se servir des obligations comme moyen de financement.

M. Stevens, qui connaissait les efforts déployés par son épouse pour employer les obligations comme mécanisme de financement, et la vente subséquente de ces obligations après l'échec de ces efforts, se rendait compte de la situation financière précaire de la société, ainsi que de l'utilité et de la nécessité de soutenir le crédit de la société Gill auprès de la Banque Hanil et de conserver les faveurs de la banque.

De plus, je conclus que MM. Denton et Stevens étaient tous les deux au courant de l'importance que la banque attachait, vu les coutumes coréennes, à la situation sociale et politique de M. Stevens. Les allusions constantes de M. Denton à l'importance, à l'influence et aux liens politiques de M. Stevens constituaient tous l'expression de cette coutume. M. Stevens, qui connaissait bien M. Denton, avait abordé les coutumes coréennes avec lui et, par la suite, quand il se rendit en Corée, il savait tout cela, ainsi que l'enthousiasme des banques coréennes envers des visites de ce genre.

Je considère comme un fait établi que M. Stevens, sachant que les mesures de crédit accordées par la Banque Hanil étaient approuvées et orientées par Séoul, choisit de visiter cette banque afin de faire étalage auprès des administrateurs de sa propre importance comme personnage politique. En mettant l'accent sur l'annonce d'une signature imminente d'un protocole d'entente avec Hyundai, tel que décrit par M. l'ambassadeur Campbell dont j'accepte le témoignage, on ne faisait qu'insister sur l'importance de la position de M. Stevens dans le développement de l'industrie coréenne au Canada. Je conclus que son geste visait à assurer que le prêt ne subirait pas de pressions trop fortes. De plus, je conclus que cette conclusion est corroborée par les écritures dans les carnets de Shirley Walker, dès le mois de février 1985, lesquelles laissent entendre que York Centre et M. Denton étaient tous les deux d'accord pour faire appel à M. Stevens afin d'exercer des pressions sur la Banque Hanil en Corée pour que celle-ci fasse preuve de souplesse dans l'octroi de facilités de crédit nécessaires à York Centre.

Je considère comme un fait établi que la présence de M. Rowe dans le groupe qui s'est rendu visiter la Banque Hanil n'était pas le fruit du hasard, mais celui d'une planification à laquelle on a mis la dernière main au moment où son horaire fut établi à son arrivée en Corée. Le contrôle qu'exerçait M. Rowe sur le groupe York Centre était manifestement l'objet de certaines préoccupations au sein de la Banque Hanil. L'examen des documents internes de la banque, ajouté à certaines déclarations faites par M. Denton dans son témoignage, indique le désir de la banque de comprendre le fonctionnement d'un fonds fiduciaire sans droit de regard, ainsi que son souci, même en mai 1985, d'obtenir de nouvelles garanties que M. Stevens était toujours propriétaire majoritaire de Gill Construction. Par conséquent, je conclus

que la présence de M. Rowe à la banque visait à attirer l'attention de la banque sur les liens entre le ministre, M. Rowe et York Centre Corporation.

Je considère que la visite à la banque Hanil à Séoul, en Corée, en août 1985 fut une nouvelle occasion pour M. Stevens de mêler ses intérêts personnels aux responsabilités de sa charge publique. Je crois aussi que le crédit accordé par la banque Hanil, créancière de Gill dont les obligations détenues par M. Stevens avaient été déposées dans une société sans droit de regard, était suffisant pour influencer les démarches du ministre dans ses responsabilités publiques auprès de la banque Hanil. Au cours de sa visite à la banque Hanil, en Corée et, par la suite au cours de négociations subséquentes avec la banque Hanil du Canada concernant l'immigration d'entrepreneurs, je conclus que M. Stevens était dans une position de conflit d'intérêts réel.

Chapitre 24

Les allégations relatives au respect des dispositions énoncées dans les Lignes directrices, le Code et la Lettre

La présente section est consacrée à l'étude de la cinquième et dernière catégorie d'allégations : celles du non-respect des Lignes directrices et du Code. Deux allégations fondamentales ont été proférées : premièrement, le ministre ne s'est pas vraiment dissocié de ses biens de la manière exigée, c'est-à-dire que le fonds fiduciaire n'était pas vraiment à l'abri des regards, et deuxièmement, un fonds fiduciaire sans droit de regard ne convenait définitivement pas dans ce cas, c'est-à-dire qu'un fonds fiduciaire sans droit de regard ne saurait fonctionner ni servir dans le cas d'une « entreprise familiale ». La première allégation en est une d'inconvenance et sera étudiée comme telle en profondeur ci-après. La seconde allégation constitue essentiellement une critique du code et de son fonctionnement. Je me pencherai sur cette critique de la politique dans la partie 5 du rapport.

Le fonds fiduciaire n'était pas à l'abri des regards

L'allégation maintient essentiellement que le fonds fiduciaire n'était pas à l'abri des regards pour deux raisons : le ministre était toujours au courant de ce qui le composait et son épouse participait à la gestion des biens en question.

J'ai conclu, plus tôt, que M. Stevens était au courant des affaires du groupe de sociétés York Centre et qu'il y a participé. Aussi son épouse a effectivement participé à sa gestion. Les actifs fiduciaires sont discutés plus loin dans ce chapitre. La question que je dois donc trancher porte sur les répercussions légales que cette situation avait sur le fonds fiduciaire sans droit de regard. Cette décision exige un examen de la nature et du but d'un fonds fiduciaire sans droit de regard.

Un fonds fiduciaire sans droit de regard suppose la cession d'un bien à un fiduciaire, transaction qui doit se rapprocher le plus possible de la vente du bien à un tiers avec qui il n'y a aucun lien de dépendance. Les Lignes directrices et le Code exigent que les ministres se dessaisissent de certains biens, soit en les vendant à un tiers avec qui ils n'ont aucun lien de dépendance, soit en les confiant à l'un de plusieurs types de fonds fiduciaire, dont le fonds fiduciaire sans droit de regard. La vente ou la

cession visent les mêmes résultats. Tout comme un ministre qui vend un bien n'exerce plus ni contrôle ni influence sur ce bien, ainsi doit-il en être lorsque le bien est cédé à un fonds fiduciaire sans droit de regard. La cession d'un bien appartenant à un titulaire de charge publique à un fonds fiduciaire sans droit de regard comporte également une autre exigence, intrinsèque à l'expression même : le ministre est tenu de ne pas savoir ce qui se trouve dans le fonds fiduciaire, ou, dans l'ensemble, ce qui se rapporte à sa gestion ou à son fonctionnement. Le ministre peut connaître la valeur globale des biens versés au fonds fiduciaire, et il a droit de recevoir les renseignements nécessaires, par exemple, pour rédiger sa déclaration d'impôt. Aux termes du code, il peut également obtenir « les renseignements requis aux fins des déclarations exigées par la loi » (annexe, art. 1a)). Cependant, ce ne sont que des exceptions nécessaires à son fonctionnement. L'objectif primordial poursuivi est qu'il ne doit pas être au courant de ce que contient le fonds fiduciaire.

La raison est évidente. Le système exige qu'on se dessaisisse de biens qui sont de nature à causer vraisemblablement des problèmes de conflits d'intérêts. Des restrictions sévères sont donc imposées sur ce qu'un ministre peut connaître afin d'éliminer ou de diminuer la possibilité qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts réel. S'il ignore ce qu'il possède, c'est-à-dire ses intérêts financiers personnels, alors les conflits d'intérêts réels peuvent être évités.

Il va sans dire, dans les propos que je viens de tenir au sujet du but d'un fonds fiduciaire sans droit de regard et des restrictions sévères imposées par les Lignes directrices et le Code sur les renseignements que le fiduciaire chargé du fonds peut communiquer à un ministre, que le ministre est tenu d'éviter de solliciter ou d'obtenir des renseignements au sujet des biens. Encore moins doit-il se mêler, ultérieurement, de la gestion desdits biens.

Il découle donc de ce que je viens de dire au sujet des obligations du fiduciaire en matière de communication avec un ministre à l'égard des biens confiés à un fonds fiduciaire sans droit de regard, et au sujet de l'obligation qui est faite au ministre de ne pas obtenir de renseignements ou d'intervenir, que la communication par un tiers de renseignements au ministre ferait aussi échec au but recherché. Par conséquent, si un collègue ou un conjoint communiquait avec un ministre au sujet des biens qu'il a confiés à un fonds fiduciaire, le fonds ne serait plus valable. Il en résulterait une situation difficile, peut-être moins évidente, mais non moins réelle, au chapitre des apparences si quelqu'un étroitement associé à un ministre continuait de participer à la gestion des biens confiés au fonds fiduciaire, étant donné les suppositions de communication avec le ministre que cette situation pourrait susciter. Un conjoint est, bien sûr, l'exemple type de quelqu'un étroitement associé à un ministre. Les Lignes directrices et le Code ont traité de ce problème sous une autre forme au moyen de dispositions interdisant aux ministres de céder à leurs conjoints les biens dont ils doivent se dessaisir. Tout comme ce genre de cession est jugé inadmissible même si la transaction se fait à une juste valeur marchande, il est également inadmissible pour

un ministre de céder à son conjoint la gestion des biens confiés à un fonds fiduciaire ou de lui en donner l'accès. Un tel régime détruirait la confiance du public dans le fonds fiduciaire sans droit de regard.

Parce que le fonds fiduciaire ne comportait que des actions de Gill, certains ont prétendu qu'il n'y aurait peut-être pas d'objection à ce qu'on s'occupe de la gestion de biens contrôlés ou influencés par ce portefeuille. Les preuves ont révélé que Gill et diverses autres sociétés fonctionnaient comme un groupe, que j'ai appelé le groupe de sociétés York Centre, un groupe de propriétés solides, en relation constante au chapitre du fonctionnement et des transactions et contrôlé par M. Stevens en raison de la majorité des actions qu'il détenait dans cette entreprise. Officiellement, M. Stevens n'a placé que ses actions dans Gill (et un REÉR de moindre importance) dans le fonds fiduciaire sans droit de regard. Cependant, pour que le fonds ait un sens et que l'absence de droit de regard sur ledit fonds soit vraisemblable, il faut que tous les biens directs et indirects de Gill, c'est-à-dire, la totalité du groupe de sociétés York Centre, soient perçus comme faisant partie des biens confiés au fonds fiduciaire. Je remarque que le fiduciaire, et même M. Stevens peu de temps avant sa démission, partageaient également ce point de vue.

Il me reste maintenant à exprimer mon opinion sur l'influence que les activités de M. et M^me^ Stevens au sein du groupe de sociétés York Centre avaient sur le fonds fiduciaire sans droit de regard.

D'après mes constatations antérieures au sujet de ces activités, les conclusions sont évidentes: les allégations sont bien fondées. Parce que M. Stevens détenait des renseignements au sujet des sociétés reliées à York Centre et, par conséquent, des biens confiés à la fiducie et s'en occupait, parce que son épouse et son adjointe spéciale le tenaient au courant du fonds fiduciaire et, plus est, parce que son épouse et lui cogéraient ces biens, la fiducie n'était pas à l'abri des regards.

Ceci met fin à mes remarques sur les allégations de non-respect des Lignes directrices et du Code de la part de M. Stevens. Cependant, je ne peux laisser ce sujet sans faire certains commentaires sur le rôle des fiduciaires pour assurer l'efficacité du fonds. Au sens strict du mot, les fiduciaires ont agi correctement : ils n'ont jamais informé M. Stevens de ce qui avait trait aux biens du fonds fiduciaire et étaient au courant de certaines règles fondamentales, telle celle qui empêchait M. Stevens de recevoir des fonds d'une façon qui lui permettrait d'en connaître la source.

À toutes fins pratiques, cependant, les fiduciaires étaient inactifs. Ils n'ont pris aucune part dans la gérance des biens. Au début, les responsables de l'administration ignoraient même ce que Gill ou ses actifs représentaient. Ce n'est qu'après que M^lle^ Walker a écrit une lettre le 14 décembre, 1984, qu'ils ont appris que Gill avait un certain rapport avec York Centre et Canalands. Ils n'ont pas fait enquête pour savoir s'il y avait d'autres biens du même genre lorsqu'ils se sont rendu compte que les intérêts de York Centre dans Canalands faisaient indirectement partie du fonds fiduciaire. Ils n'ont pas demandé ni reçu

de renseignements ou d'avis, même s'ils étaient actionnaires majoritaires de Gill. Ils n'ont participé à aucune transaction concernant les biens et n'ont assisté à aucune réunion. Ils n'étaient pas au courant de la chute importante de la valeur des actions de York Centre, n'étaient pas représentés au conseil de Gill ou de York Centre et n'ont géré aucune des activités bien qu'ils étaient habilités à le faire. Ils ne savaient rien des paiements substantiels de dividendes de capital à M. Stevens et à d'autres ou du remboursement de ces dividendes à Gill sous forme de prêt. En vérité, si les fiduciaires avaient voulu communiquer avec M. Stevens d'une façon inconvenante, ils n'auraient su quoi lui dire.

Qu'un fonds fiduciaire sans droit de regard soit interprété de cette façon n'était certainement pas dans les intentions des auteurs du Code ou des Lignes directrices. En laissant l'administration des affaires de la compagnie entièrement entre les mains de la présente gérance et en négligeant de se tenir au courant de son sort, les fiduciaires ont fait preuve d'indifférence à la possibilité que soient créés d'autres moyens de communications avec l'auteur de la fiducie et à ce que les affaires de la compagnie puissent fournir un motif pour établir de telles communications.

Le fonds fiduciaire sans droit de regard ne convenait pas à une entreprise familiale

Cette allégation prétend qu'un fonds fiduciaire sans droit de regard n'était pas le mécanisme de «dessaisissement» approprié pour ce qui était en fait une entreprise familiale. M. Stevens, bien sûr, n'a pas posé de geste inadmissible en plaçant ses actions de Gill dans un fonds fiduciaire sans droit de regard. Les Lignes directrices et le Code le permettaient. Cette allégation est en fait une critique des dispositions qui figurent dans les Lignes directrices et le Code qui permettent de confier à un fonds fiduciaire sans droit de regard des sociétés familiales.

Je me pencherai sur la question des biens qui conviennent le mieux à un fonds fiduciaire sans droit de regard dans la partie 5 de mon rapport.

Partie 5

Conclusions et recommandations

Cette partie renferme mes remarques et conclusions finales. En premier lieu, le déroulement de l'enquête est décrit ainsi que les procédures mises sur pied et les rôles et responsablités de l'avocat de la Commission. Le dernier chapitre contient des remarques sur les leçons que l'on peut tirer de cette enquête et les réformes que je recommande.

Chapitre 25

Le déroulement de l'enquête

La Commission a commencé ses travaux en mai 1986. L'une de mes premières décisions a été de retenir les services de David W. Scott, c.r., comme avocat de la Commission et ceux d'Edward Belobaba et de Marlys Edwardh comme avocats associés de la Commission. Par la suite, la maison Peat Marwick Lindquist Holmes a été engagée à titre de juricomptable et le sergent-détective Douglas Ormsby, de la Police provinciale de l'Ontario, a été détaché auprès de la Commission en qualité d'enquêteur. Enfin, une équipe de recherchistes constituée de trois avocats et de trois étudiants en droit a été mise sur pied, essentiellement pour aider à l'examen et au tri des documents pertinents.

L'avocat de la Commission a commencé son enquête en interrogeant de nombreuses personnes, en recueillant et en examinant des milliers de documents, en établissant une liste de témoins et en faisant les préparatifs nécessaires en vue de leur interrogatoire. À cette étape, la Commission a largement fait appel à ses pouvoirs d'assignation pour obtenir la production de documents et aussi pour obliger des témoins à se présenter devant elle. L'enquête s'est poursuivie durant une bonne partie des audiences, à mesure que des révélations étaient faites ou que diverses personnes se prêtaient à des entrevues.

Le 9 juin 1986, j'ai fait publier un avis dans divers journaux d'un bout à l'autre du pays précisant que la Commission entreprenait ses audiences publiques le 16 juin 1986, et ceci en vue d'établir quels individus, sociétés, compagnies ou autres devraient se voir accorder le droit d'intervenir devant la Commission. L'avis invitait aussi toutes personnes intéressées à faire des représentations sur la procédure à suivre pour la tenue de l'enquête.

Au premier jour des audiences, soit le 16 juin 1986, la Commission a reconnu un droit d'intervention à huit personnes et, à la reprise des audiences, le 14 juillet 1986, elle a fait de même pour quatre autres. La Commission a tenu au total 83 jours d'audience et entendu le témoignage de 93 personnes. De même, 232 pièces publiques totalisant près de 25 000 pages de texte ont été versées dans les dossiers de la Commission. Les procès-verbaux couvrent quelque 14 788 pages. Les séances de la Commission, presque toutes publiques, ont été, avec mon

autorisation, également diffusées à la télévision par câble. La Commission a mis fin à ses audiences publiques le 20 février 1987 après avoir reçu de longs plaidoyers écrits de toutes les parties intéressées et entendu également les plaidoiries de toutes les personnes qui désiraient en présenter.

Dès le début des travaux, la Commission s'est rendu compte que les allégations d'inconduite, portées non seulement contre M. Stevens mais aussi contre d'autres personnes, étaient graves; elle a donc dû prendre certaines mesures que j'énumère ici pour assurer le déroulement équitable de l'enquête :

- Pour chacun des points soulevés devant moi, les parties intéressées ont eu droit à la communication en temps utile de toutes les preuves.
- Les parties qui désiraient faire entendre un témoin ont pu bénéficier d'une citation à témoin pour contraindre la personne à témoigner ou alors l'avocat de la Commission a interviewé le témoin et l'a appelé à venir témoigner devant la Commission.
- Dans presque tous les cas, les documents qu'un témoin pourrait être appelé à commenter avaient été communiqués à l'avance à ce témoin aussi bien qu'aux autres parties intéressées.
- À l'occasion, la Commission s'est vu demander de suspendre ses travaux pour permettre à l'avocat d'une partie d'examiner plus à fond les documents en question ou alors pour permettre au témoin de mieux se préparer; la Commission a toujours accédé à ces demandes.
- Chacun des témoins a été mis à la disposition de n'importe laquelle des parties intéressées pour un contre-interrogatoire complet.
- Presque toutes les personnes venues témoigner devant moi étaient représentées par un avocat, qui avait le droit de soulever des objections et de poser des questions à son client.

Finalement, en dépouillant les preuves soumises à la Commission et en pesant et en examinant chacune à l'égard des accusations portées, j'ai toujours gardé présente à l'esprit l'obligation de ne tirer de conclusions que s'il y avait prépondérance juste et raisonnable des éléments de preuve crédibles.

Tout en garantissant l'équité des procédures, en raison de la gravité des allégations qui touchent un nombre substantiel de personnes, il faut reconnaître qu'une commission d'enquête n'est ni un tribunal civil, ni un tribunal criminel. C'est plutôt, en réalité, une instance d'enquête. Une enquête du genre peut porter sur des politiques gouvernementales, notamment sur de grandes questions sociales et économiques comme celles qui ont été abordées par l'Enquête sur le pipeline de la vallée du Mackenzie, ou encore se concentrer sur des allégations d'inconduite de la part d'une personne en particulier. Dans un cas comme dans l'autre,

l'enquête se poursuit tout au long des audiences, celles-ci constituant le moyen le plus important de recueillir des preuves. Cette façon de procéder peut générer une certaine opposition entre la notion traditionnelle d'équité envers les personnes dont la conduite fait l'objet d'une enquête et le déroulement de l'enquête elle-même, laquelle, contrairement à ce qui se passe dans un procès, n'est pas accompagnée d'une procédure permettant aux parties de connaître au préalable la preuve sur laquelle repose la cause de la partie adverse. Ainsi, une commission d'enquête doit entamer ses travaux avant que les preuves aient été réunies ou que les questions en cause aient été clairement définies et même avant que l'orientation de l'enquête ait été clairement arrêtée.

De plus, le fait qu'il n'y a pas de conséquences juridiques aux travaux d'une commission d'enquête, — il n'y a pas de sanctions civiles ni criminelles attachées aux constatations que je puis faire ou aux conclusions énoncées dans le rapport de la Commission — en fait ressortir la fonction essentiellement investigatrice. Même si je conclus qu'effectivement M. Stevens se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts, la responsabilité de prendre les mesures nécessaires incombe au Premier ministre, lequel, sous le régime actuel, assume l'ultime responsabilité de l'application du Code de conduite qui régit ses ministres. Pour bien saisir ce que doit être une enquête, il faut savoir faire la part entre la nécessité de respecter l'équité procédurale, d'une part, et la nécessité de faire véritablement enquête, d'autre part.

Ce qui nous amène au rôle réservé à l'avocat d'une Commission d'enquête. Je n'ai aucun doute que son rôle est de veiller à ce que la Commission soit saisie de toutes les preuves, de toutes les questions et de toutes les théories possibles. Dans ce rôle-là, c'est l'obligation d'impartialité de l'avocat qui prime.

Durant l'enquête, certaines parties, en particulier l'avocat de M. et de M^me^ Stevens et celui de M^lle^ Shirley Walker, ont accusé l'avocat de la Commission de se montrer trop antagoniste. Ils critiquaient, en effet, la façon dont certains contre-interrogatoires étaient menés, de même que l'argument de l'avocat qu'il fallait déduire de la preuve certaines conclusions défavorables à leurs clients. Pour évaluer le bien-fondé de cette critique, il importe de rappeler que personne ne s'est jamais plaint que l'avocat de la Commission ait négligé de présenter toutes les preuves, qu'elles soient pour ou contre M. Stevens. Il ne fait aucun doute que le choix des témoins comme aussi la façon de les produire ont été faits avec impartialité. De plus, tous les documents rassemblés et présentés par l'avocat de la Commission ont été communiqués aux autres parties, qui se sont plutôt plaintes que la documentation était trop volumineuse et trop étendue.

A cet égard, il convient donc d'examiner avec soin cette assertion que l'avocat de la Commission s'est montré trop antagoniste. Parmi les nombreuses personnes à qui un droit de participation a été reconnu, aucune ne représentait des intérêts contraires à ceux de M. Stevens. Donc, sauf l'avocat de la Commission, il ne se trouvait personne pour poser les « questions difficiles » avec opiniâtreté et après mûre

réflexion. Le juge Samuel Freedman a dû faire face à la même situation dans l'Enquête Parasiuk. Dans son rapport, il fait les commentaires suivants :

> [...] notre procédure judiciaire est basée sur l'antagonisme, le demandeur et son avocat présentant un point de vue, le défendeur et son avocat présentant l'autre. Ce système n'a pas échappé à la critique, parfois justifiée, mais il demeure toujours. Il repose sur le droit au contre-interrogatoire, essentiel pour permettre de découvrir la vérité. Ce qu'un témoin peut dire sous les encouragements amicaux de son avocat pourra prendre une toute autre allure une fois qu'il sera pressé de questions par l'avocat de la partie adverse. Même s'il fournit les mêmes réponses, sa façon de le faire pourra s'en trouver changée au point d'amener le tribunal à douter de son témoignage. Mais il y a plus encore : parfois, l'absence de contre-interrogatoire pourra signifier que des questions importantes ne seront pas posées au témoin, ce qui pourra modifier la conclusion de l'affaire au point souvent de causer un déni de justice.
>
> Dans l'enquête de la présente commission, ce phénomène de présentation partiale de la preuve s'est fait sentir très tôt. Les témoins et leurs avocats paraissaient tous être du même côté, celui de M. Parasiuk. La Commission courait donc le risque de n'entendre pratiquement qu'une version [...]. Cela étant, l'avocat de la Commission, M. Raymond Flett, décida de faire tout son possible pour remédier à la situation, du moins en partie. Lorsque M. Parasiuk se présenta à la barre des témoins, M. Flett se fit l'avocat de la partie adverse et le soumit à un contre-interrogatoire serré et intelligent. M. Parasiuk a pu être pris au dépourvu par la tournure des événements mais la Commission note avec plaisir qu'il a relevé le défi avec autant de dignité que de sagesse, comme éclairé par la lumière de la vérité.
>
> À l'époque, la Commission avait exprimé l'opinion que M. Flett s'était conduit dans la meilleure tradition du Barreau. La Commission n'a pas changé d'avis et ajoute même que, quelle que soit l'issue de l'affaire qui nous occupe, toutes les parties intéressées doivent s'estimer contentes que l'autre version des faits ait été entendue et non négligée. (p. 9–10)

C'est dans le même esprit que l'avocat de la Commission a adopté cette attitude qui, pour certains, a pu passer pour de l'antagonisme. Cette attitude n'était nullement un rejet de l'obligation d'impartialité; elle en constituait, bien au contraire, un élément essentiel, propre à garantir un contre-interrogatoire complet du témoin en l'absence de toute autre partie susceptible d'exiger un complément d'information ou de contester les témoignages présentés.

Les avocats de la Commission ont également bien présenté leurs conclusions. La même chose vaut également pour les allégations touchant la preuve. Alors que toutes les autres parties cherchaient à favoriser une interprétation propre à avancer la cause de leurs clients, l'avocat de la Commission avait le devoir de rappeler à la Commission qu'il existait d'autres inférences possibles et que je me devais de les peser et de les analyser dans mes délibérations. En outre, lorsque les

avocats de la Commission arguaient qu'une seule inférence pouvait être tirée de la preuve, c'était qu'ils étaient convaincus qu'il y avait une prépondérance de preuves plausibles à ma disposition.

On voit donc que l'obligation d'impartialité de l'avocat de la Commission n'est nullement incompatible avec un certain antagonisme lorsque cette attitude est essentielle pour permettre à la Commission de découvrir la vérité. Là-dessus, je suis pleinement d'accord avec le juge J.H. Laycroft, de la Commission d'enquête sur la Royal American Shows Inc., qui dans son Report on the Royal American Shows Inc. and Its Activities in Alberta, de juin 1978, effectue un rapprochement entre les obligations de l'avocat d'une commission d'enquête et celles du procureur dans un procès criminel :

> Dans ce processus d'enquête, la fonction de l'avocat de la Commission n'est pas de se faire le porte-parole de l'une ou l'autre partie ni de défendre un point de vue en particulier mais bien de soumettre à la Commission toutes les preuves possibles, à quelque partie qu'elles soient favorables, et de veiller à ce que tous les intéressés aient droit à un traitement égal. Il aide non seulement la Commission mais tous ceux qui témoignent devant elle en veillant à ce que leurs droits soient respectés et que les preuves soient présentées de façon équitable. Après avoir examiné les questions générales soumises à la Commission comme elles étaient alors comprises, j'en suis venu à la conclusion que les fonctions d'avocat d'une commission d'enquête n'étaient pas incompatibles avec celles de procureur et qu'en fait, c'étaient pratiquement les mêmes.
>
> Le rôle du procureur de la Couronne, tant en Angleterre qu'au Canada, n'est pas d'obtenir une condamnation à tout prix. En tant qu'officier de justice, il lui revient plutôt de veiller à ce que toutes les preuves, favorables à l'accusé ou non, soient soumises au tribunal, rôle que les tribunaux tant canadiens qu'étrangers ont confirmé nombre de fois.
>
> Dans le jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans la cause *Boucher* c. *La Reine*, 1955 R.C.S. le juge Rand déclare à la page 23 :
>
> > On ne saurait trop insister sur le fait que l'objet d'une poursuite criminelle n'est pas d'obtenir une condamnation mais d'exposer à un jury ce que la Couronne considère être une preuve crédible concernant le présumé crime. L'avocat a le devoir de veiller à ce que toutes les preuves juridiques disponibles soient présentées, fermement et avec une insistance légitime mais aussi avec équité. Pour un procureur, il ne s'agit pas de gagner ou de perdre; sa responsabilité publique est si grande que personne, au civil, n'est chargé d'une responsabilité personnelle aussi lourde. Pour bien remplir son rôle, le procureur doit avoir un sens inné de la dignité, du sérieux et de la justice des poursuites criminelles.
>
> À mon avis, cette description du rôle du procureur de la Couronne décrit bien la fonction de l'avocat d'une commission d'enquête comme la nôtre. (p. A 15–17)

Pour ce qui est de la façon dont l'avocat de la Commission s'est acquitté de ses fonctions au cours de cette enquête, à mon avis, il s'est toujours conduit selon la meilleure tradition du Barreau et sans rien négliger, comme il se doit, pour découvrir la vérité.

Chapitre 26

Conclusions sur les conflits d'intérêts de M. Stevens

Le présent chapitre résume mes principales conclusions à l'égard de chacune des cinq grandes catégories d'allégations qui ont été étudiées dans les chapitres précédents. Avant de passer à ces conclusions, j'aimerais cependant aborder brièvement certaines allégations de conflit d'intérêts qui n'ont pas fait l'objet de la présente enquête.

Allégations non retenues au cours de la présente enquête

La première allégation porte sur la conduite affichée par M. Stevens entre le 26 mars et le 12 mai 1986, soit la période qui s'étend de la diffusion de la première manchette jusqu'à la date où il a démissionné du Cabinet. Certains députés ont prétendu que les rapports que M. Stevens avait entretenus en sa qualité de ministre avec Magna, Burns Fry, Dominion Securities, Gordon Capital ou Hyundai après la publication des articles du 26 mars 1986 (au sujet de Hyundai) et du 29 avril 1986 (au sujet des autres) et sa connaissance alors manifeste du prêt de 2,62 millions de dollars et des activités de York Centre en vue de réunir des fonds, constituaient des conflits d'intérêts et qu'ils le demeuraient jusqu'à la date de sa démission comme ministre. On peut réfuter ce genre d'allégation assez rapidement. J'ai établi que M. Stevens ne se trouvait pas dans une situation de conflit d'intérêts à l'égard d'Hyundai. De toute façon je constate que M. Stevens n'a conclu aucune autre transaction avec Hyundai après la publication de l'article du 26 mars. Par conséquent, il n'y a eu aucune autre occasion de conflit d'intérêts. En ce qui concerne les allégations de Bay Street et de Magna, j'ai déjà établi que M. Stevens était au courant du prêt de 2,62 millions de dollars et de la participation de York Centre aux activités de Burns Fry, Dominion Securities et Gordon Capital bien avant la publication de ces articles dans les médias, le 29 avril 1986. Il va sans dire que tout autre rapport que M. Stevens aurait après cette date entretenu en sa qualité de ministre avec Magna, ou Burns Fry, Dominion Securities ou Gordon Capital aurait constitué un autre conflit d'intérêts. Je constate

cependant que, entre le 29 avril et le 12 mai 1986, les preuves réunies ne révèlent pas de tels rapports.

Deux autres allégations de conflit d'intérêts n'ont pas fait l'objet de la présente enquête. Elles ont toutes deux été formulées par des députés et elles ont été consignées dans le Hansard. La première porte sur la société de Havilland Aircraft. Selon cette allégation, de Havilland Aircraft aurait été vendue «à un prix ridiculement bas». La seconde concerne la fermeture d'un chantier maritime au Québec. Selon celle-ci la décision de M. Stevens de confier au président d'un chantier maritime la planification de la fermeture d'un autre chantier, sans en avoir d'abord informé la direction de ce dernier constituait un conflit d'intérêts. Par la suite, les avocats des députés en cause informèrent par écrit l'avocat de la Commission qu'aucune de ces allégations n'avait en fait de rapport avec tout conflit d'intérêts supposé de la part de M. Stevens. Par conséquent, ces allégations ne furent pas retenues.

Conclusions générales au sujet des conflits d'intérêts

Je suis maintenant en mesure de résumer mes conclusions générales au sujet des cinq grandes catégories d'allégations que j'ai examinées. Pour en faciliter la compréhension, je présenterai mes conclusions selon chacune des cinq catégories étudiées.

Les allégations de conflit d'intérêts au sujet de Magna

Ces allégations ont été prouvées. J'ai établi que, à compter du début d'avril 1985, lorsque M. Stevens a appris que M^me^ Stevens menait des négociations avec M. Anton Czapka jusqu'à ce qu'il démissionne de sa charge publique, tous ses rapports avec Magna en sa qualité de ministre du MEIR le mettaient en situation de conflit d'intérêts réel. En particulier, j'ai établi que M. Stevens se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts réel quand :

- il a approuvé personnellement les demandes d'aide fédérale faites par Multimatic Inc., Master Precision et Integram, le 17 avril 1985, au cours d'une réunion du Conseil de développement économique, (l'aide fédérale accordée se chiffrait à 5 033 000 $);

- il a approuvé personnellement la demande de Magna en vue d'obtenir 10,2 millions de dollars pour l'usine Class A Stamping, le 17 avril 1985, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor et à condition d'obtenir une contribution provinciale équivalente;

- il a exercé des pressions et donné son autorisation pour que soit présentée au Conseil du Trésor la demande d'aide fédérale en vue de l'usine Class A Stamping en juin 1985;

- il a conclu une entente d'annulation avec Magna et recommandé au Cabinet de modifier le Règlement sur l'expansion des entreprises afin de permettre l'annulation d'une option d'achat d'actions de Polyrim en juillet et en août 1985;

- il a pris part à une réunion tenue pour étudier la proposition de Magna au sujet de la privatisation de Canadair; et

- il a pris des décisions, donné des ordres et conclu des ententes qui ont abouti à une recommandation visant à approuver une aide fédérale de 64,2 millions de dollars destinée au projet du Cap-Breton en avril 1986.

Les allégations relatives à la CDIC et aux financiers de Bay Street

Ces allégations ont été prouvées en partie. J'ai établi que M. Stevens, en sa qualité de ministre responsable de la CDIC, se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts réel en raison de :

- la nomination de M. Trevor Eyton en octobre 1984 au poste d'administrateur de la CDIC;

- l'approbation, en mars 1985, de marchés de conseils financiers adjugés par la CDIC à Burns Fry et à Dominion Securities;

- la nomination de Gordon Capital, à la fin d'avril ou au début de mai 1985, à titre de conseiller financier du gouvernement fédéral en vue de la vente des actions de la CDC.

J'ai établi que, au sujet des autres allégations portant sur « Brascan » et, en particulier, sur la participation de M. Stevens à un changement de politique à l'égard de Noranda et d'Eldorado, ou sur sa participation à la vente des actions de la CDC, M. Stevens ne se trouvait pas dans une situation de conflit d'intérêts.

Les allégations relatives à Hyundai

Ces allégations n'ont pas été prouvées. J'ai établi que les allégations relatives aux rapports que M. Stevens aurait entretenus avec Hyundai en sa qualité de ministre responsable d'Investissement Canada n'étaient pas fondées et que M. Stevens ne se trouvait pas dans une situation de conflit d'intérêts.

Les allégations relatives à la confusion des intérêts personnels et publics

Ces allégations ont été prouvées. J'ai établi que M. Stevens a confondu ses intérêts personnels et sa charge publique pendant qu'il était ministre

de la Couronne. M. Stevens s'est servi de sa charge publique pour en retirer des avantages personnels et a confondu affaires de l'État et affaires personnelles à cinq reprises au moins :

- dans ses rapports avec les représentants de la Chase Manhattan;
- au cours de sa rencontre avec M. Angus Dunn de Morgan Grenfell;
- dans ses rapports avec M. Tom Kierans de McLeod Young Weir;
- au cours de sa conversation téléphonique avec M. Ken Leung d'Olympia & York; et
- par sa visite à la Banque Hanil à Séoul, en la République de Corée.

Je conclus que M. Stevens se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts réel à chacune de ces occasions.

Les allégations au sujet du non-respect des dispositions énoncées dans les Lignes directrices, le Code et la Lettre

Ces allégations ont été prouvées. J'ai établi que le fonds fiduciaire sans droit de regard n'était pas en fait à l'abri des regards. M. Stevens est demeuré au courant des affaires des sociétés York Centre et y a participé, à l'égard des biens mêmes qui faisaient partie du fonds en question. M^me^ Stevens et M^lle^ Walker ont toutes deux transmis des renseignements à M. Stevens au sujet des biens confiés au fonds fiduciaire sans droit de regard et, tout comme M. Stevens, ont continué de participer à leur gestion.

En résumé, la conduite de M. Stevens au cours de son mandat comme ministre de la Couronne dénote un mépris flagrant des exigences des Lignes directrices et du Code et des normes de conduite attendues des titulaires de charges publiques.

Chapitre 27

Recommandations pour une réforme du régime actuel

Cette enquête a été une occasion unique d'examiner le fonctionnement, en pratique, des règles sur les conflits d'intérêts qui régissent actuellement les ministres fédéraux. Nous avons scruté de nombreuses dispositions des Lignes directrices (annexe E), du Code (annexe F) et de la Lettre (annexe H) qui l'accompagnait, ce qui nous a permis d'en examiner les points forts et les faiblesses. À mon avis, il est important de consigner tout ce que nous avons appris au cours de l'enquête et je présente dans les pages qui suivent quelques dernières remarques ainsi que des suggestions pour une réforme du système actuel.

Ce n'est pas la première fois qu'une commission d'enquête, soit fédérale, soit provinciale, se penche sur la question des conflits d'intérêts. Du côté fédéral, l'ouvrage le plus important est le *Normes d'éthique dans le secteur public : Rapport du groupe de travail sur les conflits d'intérêts*, qui date de 1984. Dans son étude, connue plus couramment sous le nom de Rapport Starr-Sharp, le groupe examine de façon complète et en détail les règles actuelles concernant les conflits d'intérêts, au niveau tant fédéral que provincial, et formule des propositions pour une réforme.

Du côté provincial, un certain nombre d'études ont également été réalisées à la suite d'allégations de conflit d'intérêts portées contre des ministres provinciaux. Je signale en particulier, au Manitoba, le Report of the Commission of Inquiry in the Matter of Wilson D. Parasiuk, datant de 1986, du juge Freedman, et en Ontario, le *Report of the Standing Committee on Public Accounts on the Allegation of Conflict of Interest Concerning Elinor Caplan*, qui date de 1986. Une étude provinciale récente m'a été particulièrement précieuse et c'est celle intitulée *Report on Ministerial Compliance with the Conflict of Interest Guidelines* effectuée en 1986 par l'honorable John B. Aird, ancien lieutenant-gouverneur de l'Ontario, dans laquelle il recommande un certain nombre de réformes importantes, dont certaines ont été adoptées par le gouvernement de l'Ontario dans sa *Loi de 1986 sur les normes exigées des membres de l'Assemblée dans l'exercice de leurs fonctions*, projet de loi dont la première lecture a eu lieu le 27 novembre 1986.

D'autres pays se sont également intéressés à la réforme des codes régissant les conflits d'intérêts. C'est ainsi que j'ai pu tirer parti d'un

certain nombre d'études récentes effectuées au Royaume-Uni et en Australie. J'ai également examiné avec grand intérêt les tendances actuelles aux États-Unis au palier fédéral. Tous ces rapports et études fournissent un contexte utile à mes propres conclusions concernant le sens dans lequel le gouvernement fédéral pourrait orienter sa réforme.

Il est important de souligner que je n'ai pas voulu faire ici une étude exhaustive de la question. Je n'ai pas non plus voulu établir un schéma détaillé en vue d'une réforme législative mais simplement exprimer les leçons que j'ai pu tirées de l'enquête et formuler aussi des suggestions en vue d'une réforme.

Mes suggestions se limitent aux aspects du conflit d'intérêts qui intéressent les membres du Cabinet et qui sont revenus le plus souvent durant nos longs mois d'audiences publiques. Il s'agit de quatre aspects fondamentaux :

- la divulgation et le dessaisissement : ce qui devrait être obligatoirement divulgué; les moyens appropriés pour le dessaisissement et le rôle, éventuellement, de la fiducie sans droit de regard;
- le désistement : la nécessité de reconnaître l'obligation permanente, de la part des titulaires d'une charge publique, de déclarer leurs intérêts et de se désister, au besoin, de certaines fonctions ou responsabilités;
- les conjoints : l'obligation des conjoints de se conformer et en particulier leur obligation de divulguer leur activités et leurs intérêts financiers;
- le sous-registraire général adjoint (SRGA) : la réforme du bureau du SRGA et les fonctions qu'un bureau gouvernemental des normes de conduite devrait en principe remplir.

Je vais aborder chacun de ces aspects l'un après l'autre.

La divulgation, le dessaisissement et le rôle de la fiducie sans droit de regard

Exigences du Code actuel

Dans sa forme actuelle, le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (annexe F) énonce des exigences détaillées mais embrouillées pour la divulgation et le dessaisissement. J'ai déjà analysé en détail ces exigences au chapitre 2 mais un bref rappel serait utile ici. On se souviendra que le Code exige le respect de diverses « mesures d'observation » (qui ne sont pas définies) et énonce quatre « méthodes d'application » : la prévention, le rapport confidentiel, la déclaration publique et le dessaisissement. La méthode à retenir est déterminée dans une large mesure par la nature et la valeur des actifs visés. Le Code prévoit trois catégories d'actifs : les biens exemptés, les biens pouvant être déclarés et les biens contrôlés.

Les biens exemptés sont les biens et les intérêts de nature non commerciale qui sont à l'usage personnel du titulaire d'une charge publique et de sa famille. Y sont compris, entre autres, le domicile principal ou secondaire, les automobiles, les articles ménagers et les effets personnels. Il n'est pas nécessaire d'inclure dans un rapport confidentiel ou dans une déclaration publique les biens qui sont avant tout de nature privée ou personnelle.

Il y a deux catégories de biens non exemptés : les biens pouvant être déclarés et les biens contrôlés. Le Code fait obligation au titulaire d'une charge publique de présenter au SRGA un « rapport confidentiel » indiquant tous ses biens non exemptés ainsi que tous ses engagements et exigibilités directs ou conditionnels. Les biens non exemptés sont alors répartis en biens pouvant être déclarés ou en biens contrôlés. Les biens pouvant être déclarés sont ceux « qui ne sont pas des biens contrôlés »; ce sont entre autres :

a) les intérêts dans une entreprise familiale et dans une société locale qui ne passe pas de contrat avec le gouvernement, qui ne possède ni ne contrôle des titres de sociétés publiques, sauf accessoirement, et dont les actions ne sont pas cotées en bourse;

b) les propriétés agricoles exploitées à des fins commerciales;

c) les biens immobiliers qui ne font pas partie des biens exemptés [. . .]; et

d) les biens dont le titulaire d'une charge publique est le véritable propriétaire, qui ne font pas partie des biens exemptés [. . .] et dont la gestion est libre de tout lien de dépendance.

Les biens pouvant être déclarés peuvent faire l'objet d'un déclaration publique.

Les biens contrôlés sont définis comme ceux « dont la valeur peut être influencée directement ou indirectement par les décisions ou les politiques du gouvernement ». Ce sont, entre autres :

a) les valeurs cotées en bourse de sociétés ou de gouvernements étrangers;

b) les régimes enregistrés d'épargne-retraite autogérés, sauf ceux qui sont composés exclusivement de biens exemptés [. . .]; et

c) les marchandises, les marchés à terme et les devises étrangères détenues ou négociées à des fins de spéculation.

Les biens contrôlés n'ont pas à être divulgués mais il faut s'en dessaisir.

Le dessaisissement peut se faire de deux façons : par une vente sans lien de dépendance ou par le dépôt dans une fiducie sans droit de regard. Trois genres de fiducie sont suggérés : la fiducie sans droit de regard, la fiducie en compte bloqué et la fiducie de conservation. Dans

les deux derniers cas, les actifs sont tout simplement bloqués et la responsabilité de les gérer est transférée au fiduciaire. Seule la fiducie sans droit de regard permet le dessaisissement total et l'absence de tout droit de regard sur la gestion des actifs visés.

Une fois prises ces mesures de conformité, il faut verser deux documents au registre public : d'abord, une déclaration publique énonçant les biens pouvant être déclarés, et ensuite une déclaration sommaire énonçant les méthodes de conformité mises en oeuvre par le titulaire d'une charge publique pour se conformer au Code.

Difficultés venant du Code actuel

À mon avis, les actuelles dispositions sur la divulgation et le dessaisissement soulèvent quatre difficultés fondamentales : premièrement, elles ne permettent pas une divulgation complète; deuxièmement, même en tant que régime de divulgation et de dessaisissement partiels, les dispositions sont imparfaites et manquent d'uniformité; troisièmement, la fiducie sans droit de regard qui est prévue ne prive pas vraiment de tout droit de regard; et quatrièmement, le conflit d'intérêts n'est pas défini, même si le Code oblige parfois à se prononcer sur des situations pour lesquelles il faut déterminer la possibilité d'un conflit d'intérêts. Je m'explique ici sur chacune de mes critiques.

Défaut d'assurer une divulgation entière

À mon avis, le Code ne prévoit pas de procédure adéquate pour la divulgation publique. J'expliquerai pourquoi dans mes suggestions de réforme. Pour le moment, je parlerai seulement des limites à la divulgation. Il faut divulguer publiquement les biens pouvant être déclarés ou s'en dessaisir, mais ce n'est pas le cas pour les biens contrôlés. De plus, le SRGA n'a pas l'occasion d'évaluer tous les biens d'un ministre afin de l'aider à les classer dans les catégories appropriées. Ainsi, les biens qui, de l'avis du ministre, sont exemptés n'ont pas besoin de faire l'objet d'un rapport confidentiel au SRGA. Je fais remarquer, en passant, que lorsque le Code est entré en vigueur, le SRGA lui-même a conseillé aux ministres de continuer, par prudence, à divulguer l'existence des biens exemptés, précisément aux fins de classification.

Pour ce qui est de la divulgation d'activités ou de charges, le Code n'oblige un ministre à divulguer publiquement que les postes d'administrateur et les autres postes officiels qu'il occupe. Il est donc juste de dire que les actuelles dispositions manquent d'uniformité et n'obligent qu'à une divulgation partielle.

Imperfection et manque d'uniformité des dispositions

L'une des principales difficultés du système actuel de divulgation partielle est le manque de critères pratiques pour déterminer ce qui doit

être divulgué, comment procéder, et pour déterminer si on doit s'en dessaisir. Les biens exemptés sont définis comme « les biens et les intérêts à l'usage personnel du titulaire d'une charge publique et de sa famille ainsi que les biens de nature non commerciale ». Les biens contrôlés sont définis largement comme « ceux dont la valeur peut être influencée directement ou indirectement par les décisions ou les politiques du gouvernement », tandis que les biens pouvant être déclarés sont, en fait, ceux qui ne sont ni exemptés ni contrôlés. Je pense qu'aussi bien intentionné qu'on ait été en définissant aussi largement les biens exemptés et les biens contrôlés, il est quand même difficile de savoir dans quelle catégorie ranger un bien en particulier et, par conséquent, s'il faut en faire l'objet d'une divulgation confidentielle, d'une divulgation publique ou encore s'en dessaisir. Cela donne un résultat ambigu et peu souhaitable.

De plus, la façon dont le Code est formulé laisse dans l'indécision quant à savoir ce dont il faut se dessaisir et quelle méthode adopter alors. Un article du Code dit qu'il faut se dessaisir de *tous* les biens contrôlés, sauf ceux dont le SRGA estime la valeur si mince qu'ils ne peuvent présenter de risque de conflit d'intérêts; un autre article, cependant, fait obligation au titulaire d'une charge publique de se défaire « des biens qu'il possède et qui risquent de susciter un conflit d'intérêts réel ou potentiel avec ses fonctions officielles ». Ces dispositions vont à l'encontre l'une de l'autre et le SRGA ne reçoit aucune directive quant à la façon d'exercer la souplesse et le pouvoir discrétionnaire suggérés, ni même de mandat de le faire.

Le Code ne dit pas non plus quelle méthode de dessaisissement est considérée comme acceptable. Dans un article, il est dit que le dessaisissement des biens contrôlés se fait « habituellement » par la vente à un tiers avec qui l'intéressé n'a pas de lien de dépendance ou par leur dépôt dans un fonds fiduciaire dont les plus courants sont décrits à l'annexe. Dans un autre article, il est dit que la vente sans lien de dépendance ou la mise en fiducie sont les seuls choix possibles. Le tout manque de clarté et prête à confusion.

Défaut de priver véritablement du droit de regard

L'une des principales difficultés vient du fait que les types de fiducies suggérées en annexe du Code, et tout particulièrement la fiducie sans droit de regard, semblent pouvoir être choisies sans distinction pour *tous* les biens contrôlés. Étant donné la définition très élastique qui est donnée des biens contrôlés, il semble qu'à peu près n'importe quel bien, y compris une entreprise familiale, puisse être placé dans une fiducie sans droit de regard même si, de toute évidence, le fiduciaire ne se risquera jamais à vendre l'entreprise en question et qu'ainsi, la fiducie sans droit de regard ne sera jamais à l'abri du regard.

C'est à cause du manque même de précision des définitions du présent Code et des Lignes directrices qui les ont précédées que M. Stevens a pu placer dans une fiducie sans droit de regard ce qui se trouvait en fait

être une entreprise familiale même si, de toute évidence, il n'y aurait jamais dessaisissement réel des biens placés en fiducie et que ladite fiducie sans droit de regard n'en serait jamais véritablement une. Je n'entends absolument pas par là que cette imprécision même peut excuser la conduite de M. Stevens concernant les biens placés dans la fiducie sans droit de regard ni excuser non plus ses nombreux manquements au Code sur les conflits d'intérêts. Les Lignes directrices et le Code interdisent tout à fait explicitement de participer de quelque façon que ce soit à la gestion de ces biens. Ce que M. Stevens a fait est une infraction évidente à des dispositions clairement énoncées. Quoi qu'il en soit, le fait que Gill et les actifs que cette société détenait aient pu se ranger dans la catégorie des biens contrôlés et être ainsi placés dans une prétendue fiducie sans droit de regard laisse penser qu'on ne s'est jamais interrogé sur certains aspects importants du rôle que doit jouer une fiducie de ce genre.

Plus loin dans la présente partie, je me prononcerai sur la question de savoir s'il convient de conserver le mécanisme de la fiducie sans droit de regard.

Absence de définition du conflit d'intérêts

J'ai déjà fait remarquer dans le présent rapport l'absence de définition du conflit d'intérêts, omission qui est d'une importance cruciale. Bien qu'il soit question de conflit d'intérêts dans plus d'une douzaine de définitions du Code, l'expression elle-même n'est pas définie une seule fois. Le titulaire d'une charge publique est tenu d'organiser ses affaires personnelles et d'exercer ses fonctions officielles « de manière à éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents ». Cependant, les expressions-clés ne sont pas définies.

Je me rends bien compte que, pour l'immense majorité des titulaires de charge publique, l'expression conflit d'intérêts a un sens courant, qui se passe d'explication. Confondre ses intérêts privés avec les affaires de l'État, par exemple, va de toute évidence à l'encontre de l'interdiction concernant les conflits d'intérêts et est répréhensible à tous égards. Cependant, la situation ne se présente pas toujours en noir et blanc. Il y a des zones incertaines où il faut faire preuve de jugement et c'est alors qu'une définition claire et facile à comprendre serait bien utile. Ainsi, tant pour informer et sensibiliser les intéressés que pour faciliter l'observation des règles, il faudrait définir l'expression conflit d'intérêts.

La divulgation publique comme fondement du Code

Selon moi, la divulgation publique devrait être le fondement de tout code moderne régissant les conflits d'intérêts. J'admets que, depuis un certain nombre d'années déjà, on s'interroge, tant au Canada qu'à l'étranger, sur ce que le titulaire d'une charge publique devrait être tenu de divulguer de ses intérêts financiers personnels. Je suis convaincu,

cependant, qu'une réforme judicieuse doit s'orienter dans le sens d'une entière divulgation publique, par le titulaire d'une charge publique, de ses activités et intérêts financiers.

L'argument est exprimé ainsi à la page 38 du rapport *Aird* : « l'entière divulgation publique de tous les intérêts et liens financiers est l'arme la plus puissante dont puisse disposer un régime régissant les conflits d'intérêts ». Je suis d'accord. Pour assurer maintenir et accroître la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du gouvernement tout code moderne doit nécessairement reposer sur la divulgation publique. Outre les efforts attendus de chacun des titulaires de charge publique pour prévenir les conflits d'intérêts, le maintien de la confiance publique dans l'intégrité de ses représentants nécessite une solide vigilance de la part du public. Pour cela, il faut cependant avoir un accès raisonnable à l'information, à savoir, en premier lieu, s'il y a exercice effectif d'une fonction ou d'une responsabilité officielle, et deuxièmement, s'il existe chez le titulaire d'une charge publique un intérêt personnel relié à l'exercice de ladite fonction. Dans le premier cas, le renseignement est habituellement de notoriété publique; dans le second, il faut pouvoir compter sur la divulgation.

À mon avis, le meilleur moyen d'assurer la confiance du public dans l'intégrité de ses gouvernants est de rendre obligatoire la divulgation des intérêts financiers personnels du titulaire d'une charge publique. Cette exigence est d'ailleurs de plus en plus courante dans nos lois : la plupart des provinces ont déjà adopté des mesures législatives ou des directives sur les conflits d'intérêts qui reposent dans une large mesure sur la divulgation publique obligatoire.

Il faudrait énoncer de façon simple et claire les exigences en matière de divulgation, à savoir la nature et l'étendue de la divulgation, les actifs, intérêts et activités visés, etc. Les définitions devraient être formulées de façon claire et être faciles à comprendre. Les catégories, s'il y en a, d'actifs ou d'activités doivent être justifiées, présentées en termes simples et, encore une fois, faciles à comprendre.

Même si la divulgation publique devenait le fondement de tout régime moderne régissant les conflits d'intérêts, cela ne signifie pas que les titulaires de charge publique doivent mettre leur âme à nu. Au Canada, nous attachons une grande importance à la vie privée. Nous reconnaissons que même le titulaire d'une charge publique a droit à sa vie privée. Il ne serait donc pas contraire au principe de la divulgation publique de permettre au titulaire d'une charge publique de garder pour lui les renseignements sur des biens qui sont véritablement personnels, par exemple sa résidence, ses articles ménagers et ses effets privés, son automobile, son argent en caisse et ses économies, ses REÉR, etc., tous actifs actuellement considérés comme des biens exemptés et qui continueraient de l'être même si la divulgation publique devenait le fondement d'un nouveau régime.

Tous les autres intérêts financiers, qu'il s'agisse de sources de revenu, d'actifs ou de dettes, de biens mobiliers ou immobiliers ou d'opérations concernant ces biens, devraient être divulgués dans une déclaration

financière qui serait versée au registre public et à laquelle les médias et les citoyens intéressés pourraient avoir accès. Pour être vraiment utile, il faudrait que la déclaration soit raisonnablement complète, sans nécessairement indiquer la valeur nette. Ce qu'il est important de connaître, ce n'est pas la valeur nette de la personne visée, ni celle de chacun de ses actifs, mais bien l'existence et la valeur approximative des actifs qu'elle possède. À mon avis, il pourrait être suffisant, pour certaines catégories d'intérêts financiers, d'en divulguer la provenance, la nature et la valeur approximative plutôt que la valeur au dollar près. Par valeur approximative, j'entends une catégorie de valeur monétaire exprimée, par exemple, par la mention « moins de 1 000 $ », « entre 1 000 $ et 5 000 $ », ou « plus de 100 000 $ ».

On pourrait, par exemple, exiger que le titulaire d'une charge publique divulgue, chaque année et en les tenant ensuite à jour, toutes ses sources de revenu, ses actifs et dettes, biens mobiliers et immobiliers et les opérations touchant ces biens de même que ses activités et les postes qu'il occupe. Il y aurait évidemment un choix important d'orientation à faire concernant les actifs et dettes dont il faudrait divulguer la provenance, la nature et la valeur exacte et ceux dont il serait suffisant d'indiquer la provenance, la nature et la valeur approximative.

Je crois comprendre que, depuis près d'une dizaine d'années déjà, les États-Unis ont adopté des exigences de ce genre. Aux termes de la *Ethics in Government Act* 2 U.S.C. 701 *et seq.*, adoptée en 1978, les membres du Congrès ainsi que ceux du corps exécutif et du corps judiciaire du gouvernement fédéral sont tenus de divulguer leurs actifs et intérêts financiers en en indiquant la provenance, la nature et la valeur exacte ou encore la valeur approximative.

Cette même Ethics in Government Act rend également obligatoire la divulgation de tous les postes et activités que l'intéressé a occupés ou auxquelles il s'est adonné durant l'année civile en cours, et en particulier :

> Tous les postes de cadre supérieur, d'administrateur, de fiduciaire, d'associé, d'exploitant, de représentant, d'employé ou d'expert-conseil occupés à la date ou avant la date du dépôt de la déclaration durant l'année civile en cours, [. . .] auprès d'une société commerciale, d'une compagnie, d'une entreprise, d'une société de personnes ou autre établissement commercial, d'une organisation à but non lucratif, d'une organisation de travailleurs ou d'un établissement d'enseignement ou autre organisme, autres que ceux occupés à l'intérieur de l'administration publique des États-Unis. Il n'est pas nécessaire de déclarer les postes occupés à l'intérieur d'organismes religieux, sociaux, philanthropiques ou politiques ni les postes purement honoraires. (P. 21–22)

La loi américaine prévoit que cette divulgation doit se faire chaque année et être mise à jour continuellement à mesure que la situation de l'intéressé évolue.

La loi américaine, à ce qu'on peut en juger, fonctionne raisonnablement bien. Il y a eu des critiques concernant l'insuffisance d'enquêtes et de mesures d'application mais, dans l'ensemble, la loi a été bien accueillie. J'ai été particulièrement intéressé d'apprendre que les exigences concernant la divulgation n'avaient pas découragé « les honnêtes gens » de se lancer dans la politique ni de postuler une charge publique. Par exemple, le *Center for Responsive Politics* a mené, en 1985, une étude auprès des membres de la Chambre des représentants et du Sénat américain et aucun des répondants n'a dit que les exigences concernant la divulgation financière avaient pesé sur sa décision de se porter candidat. De plus, l'immense majorité des membres de l'une et l'autre chambre interrogés ont déclaré ne connaître personne que ces exigences auraient découragé de postuler une charge publique. La divulgation est considérée comme une exigence tout à fait raisonnable pour occuper une charge publique.

La formulation d'une exigence du genre à l'intention des ministres du Cabinet canadien mérite sans doute une étude plus poussée. Ma préoccupation ici est tout simplement de souligner l'importance d'établir un fondement pour un code moderne régissant les conflits d'intérêts, code qui soit à la fois justifié et efficace. Et ce fondement, à mon avis, doit être la divulgation publique.

Le rôle de la fiducie sans droit de regard

La divulgation n'est que l'un des moyens à prévoir pour établir un régime efficace régissant les conflits d'intérêts. La divulgation seule ne saurait prévenir les conflits d'intérêts car il y aurait encore possibilité de conflit lorsque les intérêts financiers du titulaire d'une charge publique viendraient à empiéter sur l'exercice de ses fonctions ou responsabilités officielles. Pour prévenir autant que possible les situations de ce genre, la plupart des codes régissant les conflits d'intérêts, même ceux qui sont fondés sur la divulgation publique, prévoient le dessaisissement. La justification de cette mesure est expliquée à la page 61 du Rapport Starr-Sharp (1984) :

> En théorie, celui qui se dessaisit de ses avoirs et de ses liens commerciaux est libre d'exercer ses fonctions officielles sans risquer que ses intérêts économiques personnels entrent en conflit avec ses responsabilités au gouvernement [...]
>
> [le dessaisissement] est à notre avis une forme de médecine préventive [...] pour éviter que le titulaire ait constamment à s'inquiéter quant à savoir si une décision donnée aura une incidence sur l'un de ses intérêts, et pour éviter de donner l'impression qu'il pourrait être en mesure de s'accorder des avantages, il a été décidé d'éliminer le problème avant qu'il ne se présente en exigeant des titulaires de postes supérieurs qu'ils se dessaisissent de certains types d'avoirs et d'intérêts.

Après tout, la divulgation ne dispense pas de l'obligation de se désister d'une charge ou d'une responsabilité lorsque cela est nécessaire. Pour éviter l'inconvénient répété d'un désistement permanent ou semi-permanent des fonctions et responsabilités mêmes que le titulaire de la charge publique a été nommé pour exercer, il est important qu'il se défasse des intérêts qui sont la source de son empêchement (ou, à défaut, qu'il change de portefeuille ou démissionne de sa charge publique).

Donc, l'actuel code exige que l'intéressé se dessaisisse de ses biens contrôlés par vente sans lien de dépendance ou par mise en fiducie. Si le dessaisissement se fait par vente sans lien de dépendance, le problème est réglé. Cependant, si le titulaire opte pour la fiducie sans droit de regard, le problème continue. Pour que ce dernier moyen soit véritablement efficace, il faudrait, à mon avis, que le ministre se désiste des fonctions ou responsabilités officielles qui le mettent en situation de conflit d'intérêts jusqu'à ce qu'on l'informe qu'il y a bel et bien eu dessaisissement de l'actif à la source du problème et que la fiducie sans droit de regard ne permet véritablement aucun regard. Mais la possibilité que les choses se déroulent de cette façon dépend de la possibilité que l'actif placé en fiducie sans droit de regard soit réellement vendu par le fiduciaire.

La difficulté avec le dessaissement par fiducie sans droit de regard vient de la définition adoptée pour biens contrôlés, c'est-à-dire les biens qui peuvent être placés dans une fiducie de ce genre. J'ai déjà fait remarquer que c'est justement cette définition qui avait permis à M. Stevens de placer ce qui se trouve en réalité être une entreprise familiale dans une fiducie sans droit de regard, caractéristique dont la réalité effective prêta tout naturellement à un doute immédiat alors même qu'on n'avait pas encore la preuve que M. Stevens était au courant des affaires de York Centre et continuait à s'en occuper. Il ne faut tout simplement pas donner de définition aussi vague et aussi limitée du genre d'actifs qui peuvent être placés dans une fiducie sans droit de regard.

Mais une question plus importante encore se pose, à savoir s'il faudrait effectivement autoriser le dépôt dans une fiducie sans droit de regard. Les auteurs du Rapport Starr-Sharp (1984) reconnaissent que « les fiducies sont au mieux un instrument imparfait » mais concluent que « nous ne voyons aucune façon réalisable de remplacer les fiducies pour se dessaisir temporairement de biens qui pourraient impliquer des conflits entre les charges publiques et les intérêts privés [...] » (p. 114). Dans un certain nombre d'études récentes, cependant, on a mis en doute le bien-fondé des fiducies sans droit de regard dans un régime régissant les conflits d'intérêts. Aux pages 5 et 6 du rapport Aird (1986), il est dit que « la façon dont la fiducie sans droit de regard est actuellement utilisée fait l'objet de critiques. Pour le public, la fiducie sans droit de regard n'est trop souvent qu'un trompe-l'oeil. » Quoi qu'il en soit, l'honorable John B. Aird finit par conclure que la fiducie sans droit de regard a encore son utilité et devrait donc être conservée.

Ce n'est pas là l'avis du gouvernement de l'Ontario qui, dans son projet de loi intitulé Loi de 1986 sur les normes exigées des membres de l'Assemblée dans l'exercice de leurs fonctions, dont nous avons déjà parlé, élimine la fiducie sans droit de regard. À l'Assemblée législative de l'Ontario, le procureur général a expliqué que la possibilité de recourir à la fiducie sans droit de regard avait été écartée parce qu'« elle nécessite une foi aveugle en son opacité que les citoyens de la province ne sont plus capables d'éprouver ». (Débats de l'Assemblée législative de l'Ontario, le 27 novembre 1986.) À sa place, la Loi offre aux ministres du Cabinet l'option d'une « fiducie de gestion » qu'ils peuvent constituer pour gérer leurs intérêts commerciaux pendant qu'ils occupent leur charge publique. Ainsi peuvent-ils se distancer de leurs intérêts personnels. On ne cherche aucunement à dissimuler au ministre l'existence de ces intérêts — au contraire, celui-ci est tenu au courant de tout changement significatif dans les actifs placés en fiducie.

La fiducie de gestion me cause des inquiétudes sérieuses. Premièrement, c'est un instrument inutile qui prête à confusion du fait que, même si cette fiducie n'a rien à voir avec le dessaisissement, elle sera pourtant perçue comme une tentative de dessaisissement. Si un ministre place ses biens dans une fiducie de gestion, il n'est pas dispensé de sa responsabilité de prévenir les conflits d'intérêts occasionnés par l'existence des biens placés en fiducie. La formalité d'une fiducie de gestion est une invitation à une confiance mal placée (de la part du public tout autant que du ministre) qu'un certain dessaisissement a eu lieu, même si ce n'est pas le cas. Un tel malentendu n'est pas souhaitable.

Deuxièmement, la fiducie de gestion peut n'être qu'un instrument formel inutile pour accomplir ce qui se ferait quand même par routine ou d'une manière informelle. Le ministre qui veut, comme il se droit, se consacrer entièrement aux responsabilités de sa charge doit nécessairement confier à une autres personne certains de ses biens personnels, que ce soit une ferme, un commerce ou un portefeuille d'obligations, pendant qu'il occupe son poste. Ceci peut se faire maintenant oralement ou par écrit; il n'est pas nécessaire d'avoir une fiducie de gestion officielle; le cas échéant, la fiducie de gestion peut être utilisée sans l'appui d'un code sur les conflits d'intérêts.

En résumé, je ne crois pas qu'il y ait intérêt à ajouter à un code sur les conflits d'intérêts un instrument de fiducie qui pourrait facilement n'être pas compris ou mal employé. D'après moi, des décisions difficiles doivent être prises au sujet des biens qui peuvent être retenus et ceux dont on doit disposer. Si les biens doivent faire l'objet d'un dessaisissement, celui-ci doit être réel et efficace.

Lorsque le dessaisissement est nécessaire, le seul recours autre que la vente pure et simple est le dessaisissement par le dépôt dans une fiducie sans droit de regard qui est véritablement à l'abri de tout regard. Cependant, étant donné la difficulté de fixer la notion et de la définir et compte tenu aussi des critiques formulées à l'endroit de la fiducie sans droit de regard, ce type de fonds fiduciaire a-t-il encore son utilité?

La seule façon qu'une fiducie sans droit de regard puisse permettre un dessaisissement véritable serait de pouvoir s'assurer qu'elle est effectivement à l'abri de tout regard. Et la seule façon de s'en assurer est de limiter strictement les genres d'actifs ou d'intérêts qui peuvent être placés dans une fiducie de ce type. Dans son rapport de 1986, l'honorable John B. Aird conclut, à la page 53, que " tous les genres de biens devraient pouvoir être placés dans une fiducie sans droit de regard ". Je me permets ici de n'être pas d'accord là-dessus. À mon avis, les seuls biens susceptibles d'être placés dans une fiducie sans droit de regard sont ceux qui peuvent être réellement et facilement vendus par un fiduciaire avec qui le titulaire n'a aucun lien de dépendance, les valeurs cotées en bourse par exemple. Aucun autre type d'actif ne devrait pouvoir être admissible, et certainement pas des biens comme une entreprise familiale.

Étant donné le peu de diversité des actifs qui seraient admissibles et étant donné aussi que la plupart des titulaires de charge publique pourraient profiter de la période de transition pour se dessaisir en bonne et due forme des actions et obligations qu'ils possèdent, la question se pose de savoir s'il faudrait conserver l'option de la fiducie sans droit de regard pour les titulaires qui préfèrent, pour raisons d'affaires ou autres, conserver un portefeuille diversifié d'actions et d'obligations, même s'ils n'auraient pas le droit d'en connaître le contenu. Au total, je m'interroge sur la raison d'être de conserver une option largement critiquée pour les quelques personnes à qui elle pourrait convenir; j'en conseille donc fortement l'abandon.

Si cependant l'on décidait de conserver cette option, il faudrait tout d'abord préciser clairement que seule une catégorie très limitée de biens peut y être admissible, et deuxièmement, que même après avoir placé ses biens dans une fiducie sans droit de regard, le titulaire d'une charge publique demeure tenu de se désister des responsabilités qui peuvent être sources de conflit éventuel jusqu'à ce qu'on l'ait informé du dessaisissement des actifs compris dans la fiducie sans droit de regard originelle. Cela peut paraître évident mais il faudrait également préciser que le titulaire d'une charge publique ne doit ni obtenir, ni chercher à obtenir directement ou indirectement des renseignements touchant les actifs contenus dans la fiducie et qu'il doit éviter d'avoir quelque lien que ce soit avec lesdits actifs.

Bref, il est essentiel qu'une politique moderne régissant les conflits d'intérêts établisse des principes fondamentaux pour le dessaisissement : sa justification, les meilleures modalités de réalisation et les conditions dans lesquelles une fiducie sans droit de regard pourrait être autorisée. Quant à la question de savoir s'il faudrait conserver l'option de la fiducie sans droit de regard pour une catégorie très restreinte d'actifs ou l'abolir complètement, je réponds qu'à mon avis, comme je l'ai déjà dit, cette option devrait être éliminée.

Déclaration des intérêts et désistement

Outre qu'il prévoit la divulgation et le dessaisissement, le Code fait également obligation aux ministres de prévenir les situations de conflit d'intérêts et il renferme un certain nombre d'énoncés de principe pour guider les ministres. Le Code ne dit pas clairement de quelle façon la proscription touchant les conflits d'intérêts doit s'appliquer de jour en jour au titulaire d'une charge publique. On y trouve bien un certain nombre de principes généraux précisant que le titulaire doit exercer ses fonctions officielles et organiser ses affaires personnelles « de façon à préserver et à faire accroître la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du gouvernement », mais ces principes diffus ne donnent pas d'indication claire et ne disent pas comment s'y prendre, en pratique, pour atteindre l'objectif désiré.

Le principe fondamental est qu'un ministre en situation de conflit avec ses intérêts personnels doit s'abstenir d'exercer ses fonctions ou responsabilités officielles. Pour régler le problème, je propose une procédure en deux volets pour, d'abord, prévenir les situations de conflit d'intérêts et, ensuite, permettre de résoudre les situations du genre lorsqu'elles se présentent.

Je suggère en premier lieu d'établir un registre des intérêts du ministre à son entrée en fonction (identique à la divulgation) de telle sorte que d'autres personnes que lui puissent se charger des activités ayant des liens avec ses intérêts personnels, sans qu'il puisse y participer ou en connaître quelque chose. Ce registre contiendrait donc la divulgation originelle et les mises à jour. Le public y aurait accès mais son but principal serait de permettre à des personnes désignées à cette fin de s'assurer que toute matière ou sujet ayant un rapport avec ses intérêts personnels ne parviennent pas au ministre. En d'autres termes, lorsqu'un ministre est autorisé à conserver ses intérêts particuliers, ou lorsqu'il n'y a pas encore eu dessaisissement par vente desdits intérêts, il existerait une procédure officielle permettant d'empêcher le ministre de s'occuper ou de prendre connaissance d'une affaire publique pouvant avoir des liens avec ses intérêts particuliers.

Le registre servirait surtout à faire connaître officiellement les domaines à l'égard desquels la nécessité d'un désistement serait prévisible et à réduire ainsi au minimum les perturbations, les inconvénients et tout soupçon d'irrégularité tout en permettant la divulgation continue et le désistement formel. L'inscription portée au registre constituerait une déclaration officielle des intérêts du titulaire et serait assortie d'une procédure de désistement. Je note que certaines provinces ont déjà une procédure pour la déclaration et le désistement (dans une province il existe même un registre) et que le gouvernement fédéral des États-Unis a institué un " accord de désistement " à l'intention des membres du corps exécutif du gouvernement.

Malgré tout, il pourra quand même se trouver des situations où un conflit d'intérêts survient; aussi je suggère de prévoir, dans ces cas-là, une déclaration spéciale accompagnée d'une procédure de désistement

précisant qui doit être prévenu et comment seront assumées les fonctions et responsabilités officielles du ministre. Ces dispositions devraient aider le ministre à résoudre son conflit d'intérêts dans l'intérêt public en lui indiquant clairement ce qu'il doit faire dans ces cas-là.

Je suis convaincu qu'avec une procédure formelle de désistement, les ministres réussiront plus facilement à prévenir ou à résoudre les situations de conflit d'intérêts. De toute évidence, la procédure ne pourra être utile que s'il n'y a pas désistement à répétition par un ministre en particulier. En effet, lorsque les intérêts particuliers d'un ministre l'obligeraient à se désister constamment de ses fonctions officielles, il lui faudrait alors s'en dessaisir ou encore refuser le poste ou donner sa démission. Quoi qu'il en soit, dans le cas, plus courant, où les intérêts particuliers d'un ministre sont limités, le désistement sera le complément indispensable de la divulgation publique.

Divulgation des activités et intérêts financiers du conjoint

La troisième préoccupation, est la situation du conjoint. Ailleurs dans le présent rapport, j'ai déjà fait remarquer que les Lignes directrices et le Code actuels ne s'appliquent pas au conjoint. Non seulement le conjoint n'est-il pas régi par le même régime de conflits que le ministre, mais les Lignes directrices et le Code ne limitent en aucune façon ses activités et ses opérations immobilières. Il incombe entièrement au ministre de s'assurer que les activités financières de son conjoint ne sont pas susceptibles de le mettre en situation de conflit d'intérêts.

À cet égard, tant le Premier ministre Trudeau, dans sa lettre du 28 avril 1980, (annexe G), que le Premier ministre Mulroney, dans sa lettre du 9 septembre 1985, (annexe H), font obligation au ministre de veiller, premièrement, à ce que les activités de son conjoint ne le mette pas en situation de conflit d'intérêts et, deuxièmement, que le conjoint ne soit pas utilisé comme moyen de contourner les restrictions imposées au ministre. Pour véritablement s'acquitter de cette obligation, le ministre doit se tenir suffisamment au courant des activités financières de son conjoint pour prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les conflits d'intérêts réels ou apparents. Cette responsabilité, permanente de par sa nature même, suppose nécessairement qu'en cas de litige non résolu à la satisfaction mutuelle des conjoints quant à savoir lequel des deux devra s'abstenir de certaines activités, le titulaire d'une charge publique devra renoncer à ses fonctions officielles.

Il est donc apparent qu'un système de désistement clairement défini est nécessaire pour l'exécution efficace du présent régime sur les intérêts et les activités du conjoint : et ce système n'existe pas. Le haut degré d'attention que le titulaire du poste publique doit apporter au présent régime présente un autre problème. Je suis convaincu que dans certains cas, malgré sa bonne foi et ses efforts réels, le titulaire peut avoir des difficultés à discerner les conflits, réels ou apparents, que peuvent

susciter les activités ou les transactions immobilières du conjoint. Ces faiblesses soulignent le besoin d'étudier l'issu fondamentale, à savoir si des stipulations de conflits d'intérêts devraient s'appliquer aux conjoints et, dans l'affirmative, de quelle manière.

Le Code et les Lignes directrices fédéraux touchant les conflits d'intérêts sont bien les seuls au Canada à exclure expressément le conjoint de leur portée. Neuf provinces ont déjà, et retiendront suite à des modifications projetées, des dispositions exigeant des ministres qu'ils divulguent les divers intérêts de leur conjoint. Notons également que la position de gouvernements fédéraux différents en ce qui a trait à l'obligation des conjoints de se conformer aux lignes directrices n'a pas toujours été la même. En 1979, les conjoints devaient se soumettre à des dispositions qui allaient jusqu'au dessaisissement de certains actifs. Tel que rapporté dans le rapport Starr-Sharp, au moins un conjoint s'est objecté fortement à ces stipulations. En 1980, le présent régime entre en vigueur.

L'objection retenue contre le fait d'étendre au conjoint l'application du régime sur les conflits d'intérêts est que cela est contraire à l'indépendance du conjoint, qui peut très bien avoir ses propres intérêts professionnels, pécuniaires, sociaux et politiques. Exiger que le conjoint soit régi par le régime sur les conflits d'intérêts équivaut, soutient-on, à le traiter comme l'accessoire du titulaire d'une charge publique et donc, à faire passer ses intérêts après ceux de celui-ci.

Je trouve l'argument malvenu à plusieurs égards. L'actuel régime fédéral touchant les conflits d'intérêts pourrait très bien être considéré aussi comme étant fondé sur la notion de la famille nucléaire, où un seul des conjoints a des activités en dehors du foyer. Ce postulat mène à un régime qui ne tient pas compte des activités pécuniaires du conjoint parce qu'il est peu probable que lesdites activités puissent donner lieu à un conflit d'intérêts. On se souviendra que les femmes étaient, il n'y a pas si longtemps déjà, exclues de toute activité économique en étant écartées des professions et des charges publiques et en n'ayant que des droits très limités en matière immobilière. Un régime sur les conflits d'intérêts basé sur l'hypothèse que le conjoint est nécessairement une femme dont l'activité se limite au foyer ne pourrait tout aussi bien expliquer l'exclusion du conjoint de l'application des dispositions du présent régime.

Quoiqu'il en soit, la réalité moderne est très différente. Aujourd'hui, la femme est en train de vaincre peu à peu les obstacles à sa pleine participation à la vie économique du pays. De nos jours, la femme a sa propre carrière. Il arrive souvent que les deux membres d'un couple marié aient des intérêts professionnels, pécuniaires, sociaux et politiques distincts. C'est cette indépendance même qui suscite certaines craintes quant à la possibilité de conflit d'intérêts.

Cependant, en reconnaissant cette réalité qu'est l'indépendance du conjoint, il faut également reconnaître l'influence que les conjoints exercent mutuellement l'un sur l'autre. L'indépendance de chacun doit être placée dans le contexte de la conception moderne du mariage. Il y a

eu, d'un bout à l'autre du pays, une réforme profonde du droit de la famille qui reconnaît, à des degrés divers, le mariage comme une association entre égaux, ce qui a abouti à des régimes où un conjoint a des intérêts pécuniaires évidents dans les activités financières de l'autre conjoint. Tout en reconnaissant la contribution économique des deux conjoints et la légitimité de l'intérêt qu'ils peuvent avoir dans leurs activités financières mutuelles, ces modifications au droit de la famille font ressortir davantage encore le fait que les conjoints exercent habituellement une profonde influence l'un sur l'autre.

Il va de soi qu'aucun régime touchant les conflits d'intérêts ne peut ni ne doit exiger d'un conjoint qu'il se dessaisisse de ses biens ou renonce à sa carrière ou à ses intérêts sociaux ou politiques. Ce serait en effet une atteinte injustifiable au principe contemporain de l'égalité. Mais cela ne règle pas la question pour autant. Appelées à se prononcer sur la question, d'autres instances ont reconnu que dans l'intérêt public, on pouvait à bon droit contraindre le conjoint à divulguer au moins ses activités financières, tout en lui reconnaissant le droit d'avoir ses propres intérêts. Ainsi, la réalité du mariage en tant qu'association économique se trouve reconnue et les intérêts pécuniaires du titulaire d'une charge publique dans les activités financières de son conjoint sont également déclarés.

Même dans le cas où le conjoint n'est tenu qu'à la divulgation, la question se pose de savoir si l'intérêt public, dans l'intégrité de la prise des décisions de l'État, justifie une invasion de la vie privée du conjoint. Cet intérêt public a crû à la mesure de l'administration elle-même. De nos jours, l'État se mêle de plus près que jamais aux affaires des particuliers, ce qui a amené les citoyens à réclamer transparence et responsabilité dans le processus décisionnel.

A mesure que l'Etat a pris de l'expansion, la confiance des citoyens dans ses institutions a diminué au point que certains ont aujourd'hui l'impression, en se fiant à l'énorme masse d'informations à laquelle ils ont accès sur les événements internationaux aussi bien que nationaux, que les titulaires de charge publique manquent d'intégrité et notamment qu'ils sont parfois animés par leurs intérêts pécuniaires personnels ou ceux de leur famille. Qu'ils se produisent au Canada ou ailleurs, ces suggestions d'écarts de conduite ont fini par miner la confiance du public dans l'honnêteté de ses représentants élus. Par conséquent, les normes de conduite imposées aux titulaires de charge publique, particulièrement les ministres, doivent non seulement faire en sorte que les décisions se prennent sans possibilité de conflit d'intérêts mais aussi rétablir la confiance du public à l'égard du gouvernement. L'importance de ces préoccupations ne saurait être surestimée, car elles touchent à la préservation de la légitimité de l'État lui-même comme au maintien du consensus nécessaire pour gouverner.

On a également avancé que le fait d'obliger le mari à divulguer ses intérêts financiers entraverait indûment les efforts des femmes mariées qui désirent avoir une vie publique. Si la chose s'avérait juste, ce serait un sérieux inconvénient mais l'assertion est difficile à prouver. Quant à

moi, je n'ai pu trouver dans la documentation canadienne de données empiriques concernant la chose. Les résultats d'une étude sur les répercussions de l'obligation de divulguer les intérêts financiers menée aux États-Unis en 1985 par le *Center for Responsive Politics* auprès des membres de la Chambre des représentants et du Sénat et auprès de leurs conjoints sont significatifs à cet égard : la grande majorité des membres de la Chambre et du Sénat se sont dits d'avis que le fait qu'il y a maintenant parmi leurs rangs plus de femmes, et par conséquent plus de conjoints de sexe masculin, ne devrait pas changer quoi que ce soit aux dispositions fédérales concernant la divulgation.

Compte tenu de ces points de vue et malgré le sentiment de malaise qu'un homme pourrait éprouver à voir ses affaires étalées en public à cause du poste que sa femme occupe, je suis convaincu qu'un régime moderne touchant les conflits d'intérêts nécessite la divulgation publique des intérêts financiers du conjoint, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme. La tendance relevée dans toutes les provinces du Canada, qui est d'exiger ce type de divulgation, renforce ma conclusion.

Divulgation des intérêts financiers du conjoint

Je ne propose pas une divulgation totale faisant fi du droit du conjoint à la vie privée, mais plutôt la divulgation des seuls intérêts qui pourraient raisonnablement être considérés comme susceptibles de donner lieu à un conflit. Ainsi, je trouverais injustifié d'exiger la divulgation de renseignements comme ceux qui paraissent dans une déclaration d'impôt sur le revenu. Je ne vois pas comment ce genre de divulgation servirait l'intérêt public. À mon avis, on devrait exiger du conjoint qu'il divulgue exactement le même genre de renseignements que le titulaire de la charge publique.

Bien que les intérêts financiers du conjoint doivent en général être divulgués, au moins une instance étrangère a tenté de reconnaître une exemption étroite pour les intérêts financiers véritablement indépendants que le conjoint peut avoir et dont le titulaire de la charge publique ne peut tirer aucun avantage. Cependant, la disposition a fait l'objet de graves critiques en raison du manque de précision de ce critère de « l'avantage » à retirer. Il est bien évident qu'un revenu, même s'il est conservé exclusivement par un conjoint, pourra dans certaines circonstances profiter indirectement à l'autre. Bien qu'il n'entre pas dans mes attributions de trancher la question de savoir si ce genre d'exemption est applicable en pratique, je suis convaincu qu'en principe, l'exemption en question est justifiée pour protéger la vie privée du conjoint dans les quelques rares cas où celui-ci a des intérêts financiers véritablement indépendants.

Divulgation des activités du conjoint

L'une des préoccupations qui a surgi au cours de la présente enquête est la question de la divulgation publique de certaines activités du conjoint,

par exemple le fait d'occuper un poste de cadre supérieur, d'administrateur, d'employé, ou d'expert-conseil. La plupart des régimes exemptent le conjoint de l'obligation de déclarer ces activités mais obligent le titulaire de la charge publique à le faire. Cette exemption est de toute évidence motivée par le souci de respecter le droit du conjoint à sa vie privée. On a suggéré que s'il était obligatoire de divulguer les sources importantes de revenu du conjoint, les liens que celui-ci peut avoir avec une entreprise deviendraient immédiatement apparents dans la plupart des cas.

Cependant, je ne suis pas trop certain qu'il faille soustraire à la divulgation les activités ouvertement commerciales *et* qu'on pourrait raisonnablement tenir pour susceptibles de mettre le titulaire d'une charge publique en situation de conflit d'intérêts. À mon avis, il vaudrait mieux divulguer ce type d'activités. Dans une large mesure, ces renseignements sont déjà de notoriété publique, leur dépôt étant exigé par d'autres prescriptions gouvernementales, par exemple la liste des cadres supérieurs et administrateurs des sociétés. Ce ne serait pas enfreindre la vie privée du conjoint que d'exiger la divulgation dans ces cas-là. Si cependant ces activités commerciales ne sont pas déjà divulguées ailleurs, l'intérêt public, soit surveiller l'éventualité d'un conflit d'intérêts et le prévenir par la divulgation, l'emporte, sur ce point précis, sur le droit du conjoint à sa vie privée. Il n'y aurait toutefois pas nécessité de divulguer les activités de nature religieuse, philanthropique ou politique.

Le Bureau du SRGA

L'Enquête a entendu de multiples témoignages sur la structure et le fonctionnement du bureau du Sous-registraire général adjoint. Établi en mai 1974 au ministère de la Consommation et des Corporations, ce bureau a été chargé de la mise en application des règles fédérales concernant les conflits d'intérêts. Outre la mise en application du Code régissant les conflits d'intérêts, le bureau du SRGA se vit également confier la responsabilité de diverses procédures concernant des documents officiels que le Registraire général du Canada doit fournir ainsi que l'utilisation et la sauvegarde de divers instruments officiels, comme le Grand Sceau du Canada.

Comme je l'ai dit au chapitre 2, il n'a jamais été prévu que le bureau du SRGA joue une fonction ou un rôle indépendant dans le domaine des conflits d'intérêts. C'est peut-être justement là la source de certaines des difficultés de fonctionnement du bureau, difficultés qui sont ressorties au cours de l'enquête. Au fur et à mesure de l'avancement de nos travaux, deux points sont devenus évidents : premièrement, il y aurait avantage à confier à un organisme distinct, plus en vue et expressément mandaté à cette fin, la responsabilité de veiller à l'application du régime fédéral régissant les conflits d'intérêts; deuxièmement, il faudrait lui accorder un personnel plus nombreux et plus spécialisé pour veiller efficacement à l'application du régime.

Ces dernières années, il a été recommandé dans bon nombre d'études fédérales et provinciales portant sur la question de créer un organisme doté d'un mandat plus clair, de pouvoirs plus étendus et d'un plus grand prestige que l'actuel bureau du SRGA. Le rapport Starr-Sharp (1984) recommande, par exemple, la création d'un « Bureau de l'éthique dans le secteur public » dirigé par un « conseiller en éthique » (p. 201). Le rapport Aird (1986) recommandait de créer un « Commissioner of Compliance » (commissaire à la mise en application) ayant des pouvoirs étendus en matière d'enquête et de mise en application (p. 6). Aux États-Unis, la Loi de 1978 dite *Ethics in Government Act* prévoit la création d'un « Office of Government Ethics » (p. 48).

Je n'ai pas l'intention ici d'examiner les divers modèles possibles ni de formuler des recommandations susceptibles de passer pour un projet détaillé de réforme du bureau du SRGA. Je laisse ces importantes décisions d'orientation au Parlement. Tous les détails matériels — implantation, structure, imputabilité, conception, dotation, pouvoirs, etc. — entourant une réforme de ce genre méritent d'être examinés de plus près.

Je me bornerai à énoncer les fonctions qu'un Bureau de prévention des conflits d'intérêts, que ce soit un bureau de bonne conduite, un commissaire à la prévention des conflits d'intérêts ou encore un bureau remanié du SRGA, pourrait en principe assumer. À partir de l'expérience acquise au cours de l'enquête, je suggère que, outre ces fonctions d'information, de sensibilisation, de consultation et de conseil, le futur organisme soit également habilité à exercer les fonctions suivantes :

- *formulation d'opinions et de décisions* L'organisme devrait être habilité à rendre des décisions sur les questions de mise en application, à trancher à discrétion les cas qui lui sont soumis et à « écarter », lorsque c'est raisonnable, une exigence technique de mise en application; lorsqu'il y a lieu, les opinions et décisions devraient être publiées et diffusées;

- *tenue d'enquêtes* L'organisme devrait avoir le mandat et les ressources nécessaires pour faire des enquêtes de suivi afin de s'assurer que le règlement est bel et bien respecté, pour entreprendre une enquête quand il y a des allégations de non-respect des règles sur les conflits d'intérêts et aussi pour entreprendre une enquête complète et indépendante lorsqu'un enquête préliminaire en a révélé le besoin.

À cette fonction d'enquête se greffe, bien évidemment, la question de la mise en œuvre et des sanctions à imposer. L'organisme devrait-il être habilité à publier un rapport à la suite d'une enquête ou encore à recommander ou à imposer des sanctions? Ou faudrait-il, pour ces importantes questions de réglementation, s'en remettre aux structures traditionnelles du Parlement? À mon avis, il vaudrait mieux laisser aux parlementaires et aux personnes à qui il incombe d'établir la politique en la matière le soin de trancher ces questions.

En ce qui concerne le bureau du SRGA, je me contenterai de formuler deux observations fondamentales : premièrement, il faut repenser la structure du bureau actuel et deuxièmement, quelle que soit la forme de l'organisme à venir, celui-ci doit être doté d'un mandat plus clair, de pouvoirs plus étendus et d'un plus grand prestige de manière à avoir plus de poids pour faire comprendre et respecter les nouvelles règles sur les conflits d'intérêts.

Dernières observations et propositions de réforme

J'ai mentionné à diverses reprises, tout au long de la présente partie, la nécessité, au niveau fédéral, d'avoir de nouvelles règles régissant les conflits d'intérêts. Je crois important d'apporter ici certaines précisions. Cette question du conflit d'intérêts est beaucoup trop importante pour être abandonnée à des lignes directrices et à des codes. Selon moi, le temps des codes de conduite est révolu et il convient d'établir des règles sur les conflits d'intérêts qui aient force de loi. Je recommande d'adopter une mesure législative complète touchant les conflits d'intérêts, d'y faire figurer des définitions et des directives clairement formulées, de définir le conflit d'intérêts comme il est dit au Chapitre 3 du présent rapport, de formuler de façon claire et facile à comprendre les exigences en matière d'observation et de prévoir lorsqu'il y a lieu des sanctions pénales.

À partir de l'expérience acquise au cours de la présente enquête, je me permets de recommander les réformes suivantes :

- asseoir les futures règles fédérales touchant les conflits d'intérêts sur le principe de la divulgation publique;
- définir divulgation publique comme étant la divulgation, à l'entrée en fonction et de façon continue par la suite, de toutes les activités et de tous les intérêts financiers particuliers, en en indiquant la provenance, la nature et la valeur précise ou la valeur approximative, selon la nature du bien ou de l'intérêt en question;
- rendre obligatoire la divulgation publique, par le titulaire d'une charge publique, de certains intérêts et activités financiers de son conjoint, selon les lignes directrices suggérées ici;
- formuler de façon claire et facile à comprendre en anglais et en français les règles concernant la divulgation et le dessaisissement;
- abolir la fiducie sans droit de regard;
- préciser clairement, dans le futur instrument législatif, que la divulgation et le dessaisissement ne déchargent pas le titulaire d'une charge publique de l'obligation permanente de prévenir les conflits d'intérêts éventuels et de se désister en cas de difficulté;
- établir dans les divers ministères un registre des causes de désistement dans lequel seraient inscrits les domaines de conflit éventuel prévus

par les ministres de manière que d'autres personnes puissent régler les cas-problèmes sans que les ministres le sachent ou s'en mêlent;

- doter le bureau du SRGA d'un mandat plus clair, de pouvoirs plus étendus et d'un plus grand prestige; quelle que soit la forme adoptée, le futur organisme devrait avoir la responsabilité très claire de veiller à la mise en oeuvre des règles fédérales sur les conflits d'intérêts et devrait au moins être habilité à exercer les fonctions suivantes : information, sensibilisation, consultation et conseil, formulation d'opinions et de décisions et aussi tenue d'enquêtes.

Il est important de se rappeler qu'aucun régime de conflit d'intérêts ne saurait garantir la bonne conduite des dirigeants ni prévenir les écarts de conduite de la part des ministres et autres titulaires de charge publique. En dernier ressort, le degré de confiance du public dans l'intégrité de son gouvernement dépend de l'intégrité de chacun des titulaires de charge publique et de ce qu'il considère comme des normes de conduite acceptables. Quoi qu'il en soit, il est important à mon sens d'établir des règles claires, qui aient force de loi et qui puissent guider l'immense majorité des titulaires de charge publique qui s'acquittent de bonne foi et avec intégrité de leurs fonctions et responsabilités.

Je me rends bien compte que l'adoption de règles fédérales sur les conflits d'intérêts n'est pas une mince tâche et devra nécessairement couvrir bien plus d'aspects que les quatre auxquels je me suis limité ici. J'ai bon espoir cependant que mes observations et mes suggestions de réforme sauront aider les parlementaires fédéraux à concevoir cet instrument législatif sur les conflits d'intérêts dont le besoin est si manifeste.

Annexes

Annexe A

Parties et avocats consultants à l'enquête

	Avocats consultants
Avocat de la Commission	David W. Scott, c.r. *Scott & Aylen* Edward P. Belobaba *Gowling & Henderson* Marlys Edwardh *Ruby and Edwardh*
*Sinclair M. Stevens	John Sopinka, c.r. Kathryn I. Chalmers Margaret E. Grottenthaler *Stikeman, Elliott*
*Noreen M. Stevens	Thomas J. Lockwood, c.r. Kristine L. Delkus *Lockwood, Bellmore & Moore* Laura Legge, c.r. Mary M.P. Stokes *Legge & Legge*
*Gouvernement du Canada	W. Ian Binnie, c.r. *McCarthy & McCarthy* Urszula Kaczmarczyk April Burey *Ministère de la Justice*
*Parti Libéral	Stephen R. LeDrew *Lyons, Arbus & Goodman*
*Caucus du Nouveau Parti démocratique	Linda Gobeil *Bureau de recherche du caucus, NPD*
*Edward Rowe *York Centre Corporation	Roy E. Stephenson *Roy E. Stephenson*

	Avocats consultants
*Shirley Walker	Donald H. Jack *McDonald & Hayden*
*Frank Stronach *Magna International Inc.	John F. Howard, c.r. James W. Garrow, c.r H. Jory Kesten J.W. Brown, c.r. B.J. Sherman *Blake, Cassels & Graydon*
*Hyundai Auto Canada Inc.	James G. Beamish Larry Theall David Penhorwood *Miller, Thomson, Sedgewick, Lewis & Healy*
*Anton Czapka	Robert B. Tuer, c.r. Peter C. Wardle *Fasken & Calvin* J.B.G. Ledger *Osler, Hoskin & Harcourt*
Banque Canadienne Impériale de Commerce	Derek C. Hayes *Banque Canadienne Impériale de Commerce* James P. Dube *Blake, Cassels & Graydon*
Société Radio-Canada	Daniel J. Henry *Société Radio-Canada*
Compagnie Trust National	Robert P. Armstrong, c.r. John H. Tory *Tory, Tory, DesLauriers & Binnington*
Société Guaranty Trust du Canada	Michael D. Novak *Compagnie Guaranty Trust du Canada*
Mel Leiderman	S.G. Fisher, c.r. *McMillan, Binch*
Banque Continentale du Canada	Charles F. Scott *Tory, Tory, DesLauriers & Binnington*

	Avocats consultants
Thorne, Ernst & Whinney	T.R. Lederer *Osler, Hoskin & Harcourt*
*Banque Hanil du Canada	Richard M. Krempulec *Blaney, McMurtry, Stapells*
Burns Fry Limited	Henry J. Knowles, c.r. *Woolley, Dale & Dingwall*
Gordon Capital Corp.	Tom I.A. Allen, c.r. *Davies, Ward, & Beck*
Corporation de développement des investissements du Canada	J.L. McDougall, c.r. I.V.B. Nordheimer *Fraser & Beatty*
Dominion Securities Limited	John T. Morin, c.r. *Campbell, Godfrey & Lewtas*
McLeod Young Weir Ltd.	Garfield Emerson *Davies, Ward & Beck*
J. Trevor Eyton	H. Lorne Morphy, c.r. Kent E. Thomson *Tory, Tory, DesLauriers & Binnington*
Richardson Greenshields du Canada Limitée	Paul V. McCallen *Aird & Berlis*
Noranda Inc.	J.W. Ivany *Noranda Inc.*
Banque de Nouvelle-Écosse	F.J.C. Newbould *Tilley, Carson & Findlay*
Helmut Hofmann	A.M. Gans *Miller, Thomson, Sedgewick, Lewis & Healy*
*Société de développement du Canada	K.W. Scott, c.r. *Borden & Elliot*
Banque Chase Manhattan du Canada	I.V.B. Nordheimer *Fraser & Beatty*

	Avocats consultants
Donald Busby	A.B. Doran, c.r. *Lang Michener Lash Johnston*
Harold Anthony Hampson	D.R. O'Connor, c.r. *Borden & Elliot*
Globe and Mail	Alastair, R. Paterson, c.r. Peter M. Jacobsen *Paterson, MacDougall*
Association canadiennes des vendeurs d'automobiles japonaises	P.C. Upshall, c.r. *Upshall, MacKenzie and Kelday*
Deirdre Jean Barker	Thomas J. Dunne, c.r.
Elizabeth Hopkins	*Armstrong, Schiralli & Dunne*
Philip MacDonald	Robert A. Blair, c.r. *Morris/Rose/Ledgett*
M[me] Philip MacDonald	D.C. McTavish, c.r. *Bastedo, Cooper & Shostack*

• Parties qui ont reçu le droit d'intervenir. Toutes les parties qui en ont fait la demande ont reçu le droit d'intervenir.

Annexe B

Parties qui ont fait des représentations écrites à la Commission

Avocat de la Commission
Sinclair M. Stevens
Noreen M. Stevens
Anton Czapka
Shirley Walker
Gouvernement du Canada
Corporation de développement des investissements du Canada
Magna International Inc.
J. Trevor Eyton
Banque Hanil du Canada
Hyundai Auto Canada Inc.
Compagnie Trust National

Annexe C

Liste des témoins

Robert C. Allison
Directeur, Pièces métalliques et automobiles
Ontario, MEIR

Neil Baker
Actionnaire et administrateur
Gordon Capital

Deirdre Jean Barker
Nièce de William Mollard

Jocelyn Bennett
Associé et administrateur
Gordon Capital

John Blackwood
Directeur exécutif régional
Ontario, MEIR

Frederick Bourgase
Agent de projets MEIR

J. Robert Boyle
Sous-registraire général adjoint

Paul J. Brown
Conseiller en politiques MEIR

Robert E. Brown
Sous-ministre adjoint MEIR

Bruce Buckley
Comptable agréé
Thorne, Ernst & Whinney

Donald Busby
Président
Goldsil Resources et Mahogany Minerals Resources

Robert Callander
Expert minier, Finances
Burns Fry

Donald Campbell
Ambassadeur canadien en la République de Corée

Stewart Carter
Premier préposé aux comptes
Guaranty Trust

Alfred Chaiton
Expert-conseil Capital Hill Group

Aline Charlebois
Secrétaire de Sinclair M. Stevens
MEIR

Daniel Chicoine
Vice-président, mise en marché
Groupe Integram, Magna

Andrew Chong
Vice-président, finances et administration
Hyundai Auto Canada

Douglas Clemence
Administrateur
Banque de Nouvelle-Écosse

Brian Colburn
Vice-président, secrétaire et avocat général, Magna

Clarence W. Cole
Premier vice-président exécutif
(crédit)
Banque Canadienne Impériale de
Commerce

Jim Connacher
Président du conseil d'administration
et premier dirigeant,
Gordon Capital

Anton Czapka
Hommes d'affaires, Magna

James Dancey
Agent de projets, MEIR

James Davie
Vice-président et administrateur
Dominion Securities

James Gerald Davies
Vice-président (finances)
Richardson Greenshields

John Arnold Denton
Vice-président (crédit)
Banque Hanil

Richard Donaldson
Directeur des relations
gouvernementales
Magna

James Downer
Vice-président
Investissement Canada

Angus Dunn
Administrateur
Morgan Grenfell & Co. Limited

Philip Evershed
Adjoint exécutif, personnel exclu
MEIR

J. Trevor Eyton
Président et premier dirigeant
Brascan

Anthony Fell
Président et premier dirigeant
Dominion Securities

David Ford
Avocat de la compagnie
Magna

Joan Foulkes
Comptable
York Centre Corporation

Norman Gibbons
Vice-président exécutif
Hyundai Auto Canada Inc.

Ronald Graham
Président
Ronald J. Graham Consultants

Nigel Gray
Vice-président et avocat général
CDC

Marian Guilfoyle
Adjointe spéciale de M. Stevens

Harold Anthony Hampson
Président et premier dirigeant
CDC

Michael Harris
Journaliste
Globe and Mail

Peter Herbert
Directeur, Groupe consultatif des
normes de conduite
Sous-registraire général adjoint

Helmut Hofmann
Président
Devtek Corporation

Vera Holiad
Conseillère en communications
MEIR

Elizabeth Hopkins
Soeur de William Mollard

James Howe
Agent des projets spéciaux
MEIR

Gérald Jean
Agent de projets
MEIR

James Kay
Président du conseil d'administration
Dylex Corporation

Gerald Kelly
Directeur exécutif intérimaire,
Ontario
MEIR

Thomas Kierans
Président et membre du comité
exécutif
McLeod Young Weir

Paul Labbé
Président
Investissement Canada

John Lane
Directeur général (Saskatchewan)
MEIR

Richard John Lawrence
Président du conseil d'administration
et premier dirigeant
Burns Fry Limited

Mel Leiderman
Comptable agréé et associé
Lipton, Wiseman, Altbaum &
Partners

Kenneth Leung
Premier vice-président (finances et
administration)
Olympia & York Developments

Douglas Lewis
Avocat, ministère de la Justice
affecté au MEIR

James McAlpine
Vice-président exécutif
Magna

James Donald Macgregor
Président
Canalands Resources et Sentry Oil &
Gas

John MacNaughton
Administrateur (fusions et
acquisitions)
Burns Fry

Paul Marshall
Premier dirigeant
CDIC

Ronald Marshall
Sous-ministre adjoint (projets de la
Couronne et projets spéciaux)
MEIR

Wilmot L. Matthews
Vice-président
Burns Fry

Dennis Mills
Vice-président et membre de la
direction (affaires de la compagnie)
Magna

Brian Milner
Journaliste
Globe and Mail

Frank Moores
Premier responsable des fiducies
Compagnie Trust National

Greg Morris
Vice-président principal (crédit)
banque Canadienne Impériale de
Commerce

Peter Nares
Vice-président et membre du conseil
d'administration
Richardson Greenshields

Ronald Netolitzky
Président
Taiga Consultants

John Nunziata
Député
York Sud - Weston

Edward Parent
Comptable agréé
Magna

Bruce Pender
Contrôleur MI Developments
Magna

Alfred Powis
Président du conseil d'administration
et premier dirigeant
Noranda

Christopher Rocker
Président et premier dirigeant
Chase Manhattan of Canada

Richard Ross
Administrateur général adjoint
(crédit)
Banque Continentale

Edward Rowe
Président
York Centre Corporation

Michael Ruf
Préposé aux fiducies
Compagnie Trust National

David Robin Sloan
Vice-président principal, Magna
Vice-président, MI Developments

Campbell Smith
Directeur d'une succursale
Banque de Nouvelle-Écosse

Andrew Sotak
Agent de projets
MEIR

Charles Stedman
Directeur général, Transport routier,
maritime et ferroviaire
MEIR

Noreen M. Stevens
Administrateur, Cardiff Investments
Limited,
Clady Farm Limited, et Sentry Oil &
Gas

Sinclair M. Stevens
Député
York-Peel

Geoffrey Stevens
Éditeur en chef
Globe and Mail

David Stewart-Patterson
Journaliste
Globe and Mail

Frank Stronach
Président du conseil d'administration
et premier dirigeant
Magna

Andrei Sulzenko
Directeur, Direction du transport
routier, maritime et ferroviaire
MEIR

William Teschke
Sous-ministre
MEIR

David Torrey
Vice-président du conseil
d'administration
Dominion Securities

Juliette Toth
Réceptionniste
CDIC

Roland Wagg
Directeur d'une succursale
Banque Canadienne Impériale de
Commerce

Shirley Walker
Adjointe spéciale de Sinclair
M. Stevens
MEIR

J. Christopher Wansbrough
Président
Compagnie Trust National

Ronald Watkins
Directeur Investissements de l'État
MEIR

Annexe D

Echéancier de l'enquête

Audiences

Début des audiences,	le lundi 16 juin 1986
Fin des audiences,	le vendredi 20 février 1987
Nombre de jours d'audiences	83

Dates des audiences

1re semaine	16 juin 1986 (audience préliminaire)
2e semaine	du 14 au 17 juillet 1986
3e semaine	du 21 au 24 juillet 1986
4e semaine	du 28 au 31 juillet 1986
5e semaine	du 5 au 7 août 1986
6e semaine	du 11 au 14 août 1986
7e semaine	du 18 au 21 août 1986
8e semaine	du 25 au 28 août 1986
9e semaine	du 2 au 4 septembre 1986
10e semaine	du 15 au 19 septembre 1986
11e semaine	du 22 au 26 septembre 1986
12e semaine	du 29 au 30 septembre 1986 et le 1–2 octobre 1986
13e semaine	du 6 au 10 octobre 1986
14e semaine	du 14 au 17 octobre 1986
15e semaine	du 20 au 22 octobre 1986
16e semaine	les 28 et 29 octobre 1986
17e semaine	du 3 au 7 novembre 1986
18e semaine	du 10 au 14 novembre 1986
19e semaine	du 17 au 21 novembre 1986
20e semaine	les 24, 26 et 28 novembre 1986
21e semaine	le 26 janvier 1987
22e semaine	du 16 au 20 février 1987

Transcription

83 volumes

Audiences publiques	13 992 pages
Audiences à huis-clos	796 pages

Pièces

Nombre total de pièces publiques 232, représentant environ 25 000 pages
Nombre total de pièces non publiques 9, représentant environ 1 170 pages

Témoins

Nombre total des témoins convoqués à l'enquête 93

Annexe E

April 28, 1980

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES CONFLITS D'INTERETS
A L'INTENTION DES MINISTRES DE LA COURONNE

I Principes

1) Il incombe à chaque ministre d'éviter les conflits d'intérêts réels, apparents ou prévisibles.

2) Les ministres doivent exercer et sembler exercer leurs fonctions officielles de même qu'organiser leurs affaires personnelles de façon à conserver et rehausser la confiance que le public accorde au gouvernement et à éviter tout conflit d'intérêts.

3) Les ministres ne doivent pas tirer parti ou sembler tirer parti de leurs fonctions officielles ou des renseignements qui leur sont communiqués dans l'exercice de ces fonctions et qui ne sont pas, en général, divulgués publiquement.

Les présentes lignes directrices ont pour objet d'aider les ministres à observer ces principes et à toujours avoir la conduite irréprochable que l'on attend d'eux. Comme elles sont d'ordre général, leur seul respect n'offre peut-être pas une protection totale aux ministres. Aussi, ces derniers doivent-ils prendre toutes les mesures supplémentaires qui s'imposent pour éviter tout conflit d'intérêts.

II Activités prohibées

A leur nomination, ou dans les plus brefs délais après leur nomination, les ministres doivent cesser:

a) de pratiquer leur profession ou de gérer ou exploiter une entreprise ou un commerce, ou de gérer des biens, à l'exception des biens exemptés ou pouvant être divulgués;

b) d'agir comme conseiller rémunéré;

c) de conserver ou d'accepter un poste d'administrateur ou une charge dans une société commerciale. Même si dans certaines circonstances il peut être bon qu'un ministre conserve ou accepte un poste d'administrateur ou une charge dans des organismes philanthropiques ou de charité, il doit toujours prendre soin d'éviter les conflits d'intérêts et refuser les postes ou charges qui lui sont offerts dans les organismes du genre qui reçoivent des subventions fédérales;

d) d'être membre actif d'un syndicat ou d'un organisme professionnel.

Les ministres sont tenus de fournir au sous-registraire général adjoint (SRGA) une déclaration, qui sera portée au Registre public, de tout renseignement sur les liens de participation qu'ils ont entretenus et les postes qu'ils ont occupés, pendant les deux années qui ont précédé leur nomination, au sein d'un conseil d'administration et en tant que cadre supérieur d'une société. Leur déclaration devra être suffisamment explicite pour permettre de connaître la nature de l'entreprise et des fonctions en cause.

III Refus de tout traitement de faveur

Les ministres ne doivent accorder aucun traitement de faveur, relativement à des questions officielles, à des parents ou des amis, ou à des organismes dans lesquels ces parents ou amis ont des intérêts.

Les ministres doivent également éviter de se placer dans une situation où ils sont, ou peuvent sembler être, redevables à une personne ou un organisme qui pourrait tirer parti d'un traitement de faveur de leur part.

IV Cadeaux

Les ministres doivent faire une déclaration publique sur tous les cadeaux personnels ou autres avantages d'une valeur supérieure à cent cinquante dollars qu'ils ont reçus de personnes n'ayant aucun lien de filiation, de mariage ou d'adoption, en indiquant le nom et l'adresse du donateur. Ils ne sont pas tenus de faire de déclaration sur les cadeaux officiels ni l'hospitalité reçus de pays étrangers non plus que sur l'hospitalité qui leur est accordée par des amis personnels. Tout cadeau ou avantage d'une valeur supérieure à cent cinquante dollars, autre que les cadeaux officiels, doit être déclaré, dans les trente jours qui suivent sa réception, au SRGA qui en fera rapport dans le Registre public.

V Dispositions relatives aux biens

A leur nomination au Cabinet ou au moment où les présentes lignes directrices entreront en vigueur, les ministres doivent présenter au Premier ministre, par l'intermédiaire du sous-registraire général adjoint, un rapport complet de tous leurs biens et exigibilités. Ces rapports feront l'objet d'une révision annuelle que les ministres présenteront par les mêmes voies, et qui indiqueront tous les changements pertinents touchant les biens, autres que les biens exemptés, qu'ils détiennent personnellement. Ces rapports annuels feront aussi état de toute modification aux exigibilités du ministre.

A) Biens exemptés

Les biens personnels des ministres et de leur famille et les biens n'ayant aucun caractère commercial ne sont assujettis à aucune divulgation publique ou restriction ("biens exemptés"). Ces biens comprennent: les domiciles principaux et secondaires réservés à l'usage personnel, présent ou futur, des ministres et de leur famille; les articles ménagers et les effets personnels; les automobiles, bateaux et autres moyens de transport à usage personnel; les oeuvres d'art; les liquidités et dépôts (mais non les liquidités et dépôts en devises étrangères détenus en vue d'investissements ou à des fins de spéculation); les obligations d'épargne du Canada et des provinces; les montants investis au titre d'un régime enregistré non autogéré d'épargne-retraite, ou d'un régime enregistré autogéré composé

exclusivement de biens exemptés et au titre d'un régime enregistré d'épargne-logement; les investissements dans des sociétés de placement à capital variable; les certificats de placements garantis et autres instruments financiers semblables; les contrats de rente à versements invariables et les autres rentes; les droits courus à la pension de retraite; les polices d'assurance-vie; les créances à recouvrer d'un ancien employeur, client ou associé; les prêts consentis à des personnes unies aux ministres par des liens de filiation, de mariage ou d'adoption, et les prêts inférieurs à $5,000 consentis à d'autres personnes.

B) Biens pouvant être divulgués

Les ministres peuvent décider de faire une déclaration, qui sera portée au Registre public, relative à leurs biens lorsque, en raison de leur nature, lesdits biens ne risquent pas de présenter de conflit d'intérêts, c'est-à-dire une déclaration relative:

1) aux intérêts détenus dans une entreprise familiale et dans les sociétés dont les valeurs ne sont pas cotées à la bourse, qui ne sont pas liées par contrat avec le gouvernement fédéral, qui sont d'intérêt local et qui ne possèdent ni ne contrôlent des titres de sociétés publiques;

2) à la propriété d'exploitations agricoles;

3) aux biens immobiliers autres que les biens exemptés qui ne servent habituellement pas à l'usage personnel du ministre ou de sa famille et qui ne risquent pas de susciter un conflit d'intérêt;

4) à l'usufruit de biens placés en fiducie, autre qu'un fonds fiduciaire sans droit de regard, dont la gestion est libre de tout lien de dépendance.

Si les ministres décident de ne pas déclarer les biens qui ne présentent pas de risques de conflits d'intérêts, ces derniers sont considérés comme des "biens réglementés". Dans les soixante jours qui suivent sa nomination au Cabinet, le ministre doit faire un premier rapport au SRGA qui portera les renseignements au Registre public. Il doit cependant informer le SRGA, dans les trente jours qui suivent la transaction, de toute vente, achat ou acquisition par d'autres moyens de biens de cette nature effectués après la première déclaration, pour que cette transaction soit portée au Registre public. Les renseignements fournis dans ces déclarations pourront être consultés par le public.

C) Biens réglementés

Tous les biens d'un ministre autres que ceux mentionnés ci-dessus seront considérés comme des biens réglementés et devront être soit vendus dans une transaction normale sans lien de dépendance, soit confiés à un fonds fiduciaire sans droit de regard. Les ministres ne peuvent, une fois les dispositions prises pour se conformer aux lignes directrices, acheter, vendre ou conserver un intérêt direct dans des biens réglementés. S'ils devaient acquérir de tels biens à la suite d'un héritage ou d'un cadeau, ils sont tenus d'en faire rapport au Premier ministre et de les vendre ou les placer dans un fonds fiduciaire sans droit de regard.

Les biens réglementés comprennent ce qui suit:

1) valeurs cotées en bourse de sociétés et de gouvernements;

2) intérêts dans une société en nom collectif, une entreprise personnelle, une entreprise en coparticipation, une société privée et une entreprise familiale qui ne constituent pas des "biens pouvant être divulgués";

3) options d'achat d'actions, sauf celles de sociétés privées mentionnées au point 1) du paragraphe intitulé "Biens pouvant être divulgués";

4) prestations versées à des régimes enregistrés d'épargne-retraite autogérés, sauf ceux qui sont composés exclusivement de biens exemptés;

5) biens immobiliers qui ne constituent pas des biens exemptés ou pouvant être divulgués;

6) tout autre bien, y compris les métaux, et toute devise étrangère, destinés à des fins de spéculation ou d'investissement;

7) intérêts dans des régimes de participation aux bénéfices;

8) prêts excédant $5,000 consentis à des personnes n'ayant aucun lien de filiation, de mariage ou d'adoption avec le ministre.

1) Dessaisissement par vente

Les ministres peuvent vendre des biens réglementés au moyen d'une transaction normale sans lien de dépendance, mais seulement en vue de se conformer aux présentes lignes directrices et dans les délais qui y sont prescrits.

2) Dessaisissement - Fiducie sans droit de regard

Les biens réglementés qui ne sont pas vendus doivent être confiés à un fonds fiduciaire sans droit de regard. Les critères suivants s'appliquent aux placements sans droit de regard effectués en conformité avec les présentes lignes directrices:

1) les titres de tous les biens confiés à un fonds fiduciaire doivent être transférés aux fiduciaires;

2) les fiduciaires d'un tel fonds seront des particuliers, des sociétés ou des firmes qui n'ont aucun lien de dépendance avec les ministres (comme l'entend la Loi canadienne de l'impôt sur le revenu en parlant de l'administration "à distance"), ce qui exclut toutes les personnes qui leur sont unies par des liens de filiation, de mariage ou d'adoption;

3) bien que le nombre des fiduciaires ne soit soumis à aucune restriction, chaque fonds fiduciaire doit compter au moins un "fiduciaire désigné par le gouvernement";

4) les décisions prises par les fiduciaires d'une fiducie sans droit de regard doivent recevoir l'approbation de la majorité des fiduciaires, y compris du fiduciaire désigné par le gouvernement;

5) sous réserve des exigences formulées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, le ministre peut nommer autant de fiduciaires indépendants qu'il le désire.

6) il devra être établi clairement dans les conditions afférentes à l'instrument de fiducie que le fiduciaire ne devra divulguer au ministre ou lui révéler, sous une forme ou une autre, directement ou indirectement, quelque question que ce soit relative aux biens qui lui ont été confiés ou qu'il administre, sauf de la manière prescrite ci-après;

7) tout fiduciaire doit être habilité à prendre ses décisions concernant la gestion des biens qui lui sont confiés en toute liberté, sans intervention directe ou indirecte du ministre et sans information et consultation préalables de ce dernier;

8) l'instrument de fiducie doit stipuler que les fiduciaires sont tenus de fournir au ministre une déclaration annuelle de revenus pour les besoins du fisc, en conformité avec tout autre loi ou règlement pertinent;

9) l'instrument de fiducie peut autoriser la divulgation au ministre de la valeur totale des fonds placés en fiducie à n'importe quel moment, mais ces renseignements de même que les déclarations mentionnées au paragraphe 8 ci-dessus ne doivent révéler ni la forme, ni la nature, ni la valeur particulière des biens placés en fiducie;

10) les conditions afférentes à l'instrument de fiducie sans droit de regard peuvent prévoir le versement au ministre du revenu net du fonds aux intervalles qu'il pourra décider avec le fiduciaire;

11) le ministre peut exiger que le fiduciaire lui verse une partie du capital dudit fonds, en numéraire et non en titres, de la façon qui lui convient;

12) le bénéficiaire peut grossir le compte fiduciaire en tout temps.

NOTE: Les ministres peuvent nommer des personnes autres qu'eux-mêmes comme bénéficiaires de leur fiducie sans droit de regard; le cas échéant, les critères énoncés ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis aux ministres et aux bénéficiaires.

Le ministre doit faire parvenir au sous-registraire général adjoint, dans les délais fixés dans les présentes lignes directrices, un exemplaire de l'instrument de fiducie établi conformément aux présentes.

Le Premier ministre peut prolonger ce délai dans des cas particuliers.

3) Sociétés de portefeuille

Lorsque les ministres ont établi des sociétés de portefeuille à des fins de planification testamentaire, ils peuvent déposer les droits qu'ils possèdent dans une telle société dans un fonds fiduciaire. Dans un tel cas, le fiduciaire ne peut pas se départir des droits placés dans ce fonds ni les modifier d'aucune autre façon. Le sous-registraire général adjoint peut agir à titre de fiduciaire de ce fonds.

Lorsqu'ils établissent de tels fonds fiduciaires, les ministres peuvent prendre des dispositions pour qu'une tierce partie exerce leur droit de vote relativement à leurs intérêts dans ladite société de portefeuille, pourvu que ces dispositions n'entraînent pas de conflits d'intérêts. Les ministres qui ont établi de tels comptes fiduciaires ne peuvent pas être consultés au sujet de la disposition des biens détenus par la société de portefeuille qui constitueraient des biens réglementés en vertu des conditions des présentes lignes directrices, ni en être informés.

VI Testaments et fiducies

Les ministres doivent divulguer au Premier ministre, par l'intermédiaire du SRGA, tous les fonds dont ils sont responsables à titre d'exécuteur testamentaire ou de fiduciaire et ils doivent prendre les mesures appropriées pour éviter les conflits d'intérêts que pourraient présenter de tels droits et fonctions.

VII Conjoints et enfants à charge

Les présentes lignes directrices ne s'appliquent pas directement aux conjoints ou aux enfants à charge des ministres, mais il va sans dire que ces derniers ne doivent pas leur transférer leurs biens pour se soustraire aux exigences desdites lignes directrices. Les ministres doivent également prendre les moyens pour éviter les conflits d'intérêts comme ceux auxquels pourraient donner ou paraître donner lieu certains biens ou investissements que leurs conjoints ou enfants à leur charge possèdent ou gèrent, en partie ou en totalité.

VIII Administration

Le sous-registraire général adjoint (SRGA) est chargé de l'application des présentes lignes directrices au nom du Premier ministre. Le SRGA aidera les ministres à les respecter et leur fournira toute l'information et les conseils nécessaires à cette fin.

Les ministres doivent divulguer au SRGA, à titre confidentiel, tous leurs biens, redevances et activités, y compris les testaments et les fiducies dont ils sont responsables, dans les 60 jours qui suivent leur nomination au Cabinet ou l'entrée en vigueur des présentes lignes directrices.

Pour s'assurer que l'instrument de fiducie est conforme aux critères établis dans les lignes directrices et aux exigences du Premier ministre, les ministres devront le soumettre au préalable au SRGA.

Les ministres doivent prendre leurs dispositions pour se conformer aux lignes directrices dans les 120 jours qui suivent leur nomination ou l'entrée en vigueur des présentes lignes directrices. Dans ce délai, ils devront fournir au SRGA copie des instruments de fiducie sans droit de regard dûment exécutés et remplir une formule de déclaration, pour faire connaître, conformément aux exigences, leurs activités antérieures, les cadeaux ou avantages personnels dont ils ont bénéficié ainsi que les biens pouvant être divulgués; ils devront en outre produire un document attestant les mesures prises pour se conformer aux lignes directrices. Tous ces documents, sauf l'instrument de fiducie, seront accessibles au public dans le Registre public du SRGA.

Si l'application des directives pose des problèmes que le SRGA ne peut résoudre avec un ministre, la question sera soumise par l'un ou l'autre à un comité consultatif composé du greffier du Conseil privé et du premier secrétaire du Premier ministre. Les questions relatives à l'application des lignes directrices dans des situations spéciales seront transmises au Premier ministre par l'entremise du comité consultatif.

Les dispositions prises par un ministre relativement aux conflits d'intérêts ne seront valides qu'une fois approuvées par le Premier ministre.

IX Autres exigences

Règlements à l'intention des parlementaires concernant les conflits d'intérêts

Les ministres sont tenus de respecter non seulement les présentes lignes directrices mais également les dispositions de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes qui s'appliquent aux conflits d'intérêts (voir annexe I). Ces dispositions traitent des charges incompatibles, de l'interdiction de participer à des marchés de l'Etat et de percevoir une rémunération pour influencer d'autres parlementaires.

Lignes directrices concernant les emplois ultérieurs à une charge publique

Les ministres sont également tenus de se conformer aux lignes directrices concernant les emplois ultérieurs à une charge publique qui figurent à l'annexe II.

Annexe I

LOI SUR LE SENAT ET LA CHAMBRE DES COMMUNES

Indépendance du Parlement

Députés de la Chambre des communes

10. Sauf les dispositions spéciales qui suivent,

a) nulle personne qui, y ayant été nommée par la Couronne ou un fonctionnaire du gouvernement du Canada, accepte ou occupe une charge, une commission ou un emploi, d'une nature permanente ou temporaire, au service du gouvernement du Canada, comportant un traitement, des honoraires, gages, allocations, émoluments ou profits quelconques, et

b) nul shérif, registrateur des titres, greffier de la paix, ou procureur de la Couronne pour un comté de l'une des provinces du Canada,

ne peut être élu député à la Chambre des communes, ni ne peut y siéger ou y voter.

11. Rien à l'article 10 ne rend inéligible au poste de député à la Chambre des communes une personne qui, y ayant été nommée par la Couronne ou un fonctionnaire du gouvernement du Canada, occupe une charge, une commission ou un emploi d'une nature permanente ou temporaire au service du gouvernement du Canada, ni ne la rend inhabile à y siéger ou à y voter, si, par sa commission ou un autre acte de nomination, il est déclaré ou prescrit que cette personne occupe cette charge, cette commission ou cet emploi sans traitement et sans les honoraires, gages, allocations, émoluments ou autres profits quelconques qui y sont attachés.

12. Rien dans la présente loi ne rend une personne inéligible comme membre de la Chambre des communes ou ne la prive du droit d'y siéger ou d'y voter, du fait

a) qu'elle est un membre des forces de Sa Majesté tandis qu'elle est en activité de service par suite de la guerre, ou

b) qu'elle est un membre de la force de réserve des Forces canadiennes qui n'est pas en service à plein temps, autre que l'activité de service résultant de la guerre.

13. Nonobstant les dispositions de la présente loi, un député à la Chambre des communes ne doit pas abandonner son siège pour la seule raison qu'il a accepté une charge rémunératrice relevant de la Couronne, si cette charge en est une qui permet au titulaire d'être élu, ou de siéger ou de voter à la Chambre des communes.

14. Une personne ne devient pas, en vertu de la présente loi, inéligible à un poste de député à la Chambre des communes ou ne devient pas inhabile à siéger ou à voter à la Chambre des communes du seul fait qu'elle accepte le paiement de frais de voyage sur les deniers publics du Canada, lorsqu'elle voyage à la demande du gouverneur en conseil, pour les affaires publiques du Canada.

15. Un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada ne devient pas, aux termes de la présente loi, inéligible à un poste de député à la Chambre des communes ou ne devient pas inhabile à siéger ou à voter à la Chambre des communes du seul fait

a) "qu'il occupe une charge comportant un traitement qui est prévu à l'article 4 ou à l'article 5 de la Loi sur les traitements et qu'il touche ce traitement, ou

b) qu'il est un ministre d'Etat autre qu'un ministre d'Etat mentionné à l'article 5 de la Loi sur les traitements, ou un ministre sans portefeuille et qu'il touche un traitement afférent à ce poste,"

s'il est élu pendant qu'il occupe cette charge ou ce poste ou s'il est député à la Chambre des communes à la date de sa nomination par la Couronne à cette charge ou à ce poste.

16. Est inéligible comme député à la Chambre des communes, et ne peut ni siéger ni voter dans ladite Chambre, quiconque a ou possède, entreprend ou exécute, directement ou indirectement, seul ou avec un autre, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un tiers, un contrat ou marché explicit ou implicite, avec ou pour le gouvernement du Canada au nom de la Couronne, ou avec ou pour quelqu'un des fonctionnaires du gouvernement du Canada, en vertu duquel des deniers publics du Canada doivent être payés.

17. Si un député à la Chambre des communes accepte une charge ou commission, ou s'il est partie ou s'intéresse à quelque contrat, marché, service ou ouvrage qui, en vertu de la présente loi, rend une personne inéligible ou inhabile à siéger ou à voter à la Chambre des communes, ou s'il vend sciemment des effets, denrées ou marchandises destinés au gouvernement du Canada ou à quelqu'un de ses fonctionnaires, ou accomplit quelque service pour lui ou pour eux, et pour lesquels il est payé ou il doit être payé des deniers publics du Canada, que ce contrat, ce marché ou cette vente soit explicite ou implicite, et que l'opération soit isolée ou continue, son siège est de ce fait déclaré vacant, et son élection est dès lors nulle.

18. (1) Si une personne inéligible comme député à la Chambre des communes, ou déclarée par la présente loi inhabile à y siéger ou à y voter, ou si quelque personne dûment élue, qui est devenue inhabile à continuer de remplir son mandat, ou de siéger ou de voter, aux termes de l'article 17, y siège ou y vote ou persiste à y siéger ou à voter, nonobstant cette inhabilité, elle est passible de ce chef d'une amende de deux cents dollars pour chaque jour où elle a ainsi siégé ou voté.

(2) Cette somme peut être recouvrée de cette personne par quiconque en poursuit le recouvrement devant toute cour de juridiction civile compétente au Canada.

19. Les articles 16, 17 et 18 s'étendent à tout marché, opération ou acte commencé et terminé durant une vacance du Parlement.

20. (1) Dans tout contrat ou marché fait ou conclu avec le gouvernement du Canada, ou avec quelqu'un des fonctionnaires ou ministères du gouvernement du Canada, et dans toute commission acceptée par qui que ce soit de leur part, il est inséré une condition formelle et explicite qu'aucun député à la Chambre des communes n'est admis à être partie à ce contrat, à ce marché ou à cette commission, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

(2) Si une personne qui a conclu ou accepté ou qui conclut ou accepte un contrat, un marché ou une commission de ce genre, admet un ou des députés à la Chambre des communes à y avoir part ou à participer aux bénéfices ou profits qui en résultent, cette personne est passible, pour chaque contravention, d'une amende de deux mille dollars, recouvrable avec dépens dans toute cour compétente, par quiconque en poursuit le recouvrement.

21. La présente loi ne va pas jusqu'à rendre inéligible au poste de député à la Chambre des communes,

a) un actionnaire d'une compagnie constituée en corporation qui a un contrat ou un marché avec le gouvernement du Canada à l'exception d'une compagnie qui entreprend l'exécution de travaux publics;

b) une personne à qui incombe le parachèvement d'une entreprise ou d'un marché explicite ou implicite, par voie de transmission ou pour cause d'expiration de délai, ou par mariage, ou à titre d'héritier, de légataire, d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur, avant qu'il se soit écoulé douze mois depuis la date à laquelle cette charge lui est dévolue; ou

c) un entrepreneur de prêts d'argent, ou de titres pour le paiement d'argent, au gouvernement du Canada, d'autorité du Parlement, à la suite d'adjudication publique, ou concernant l'achat ou le paiement de fonds ou obligations publiques du Canada, à des conditions égales pour tous.

Membres du Sénat

22. (1) Nul membre du Sénat ne doit, ni directement ni indirectement, sciemment et volontairement, être partie à un contrat, ni intéressé dans un contrat, pour l'exécution duquel des deniers publics du Canada sont payables.

(2) Si un membre du Sénat devient sciemment et volontairement partie à ce contrat ou intéressé dans ce contrat, il est passible d'une amende de deux cents dollars pour chaque jour où il continue d'être ainsi partie à ce contrat ou intéressé dans ce contrat.

(3) Cette somme peut être recouvrée de lui par quiconque en poursuit le recouvrement devant une cour compétente au Canada.

(4) Le présent article ne rend pas un sénateur passible de cette amende parce qu'il est actionnaire d'une compagnie constituée en corporation qui a un contrat ou un marché avec le gouvernement du Canada, à moins que cette compagnie n'entreprenne l'exécution de travaux publics.

(5) Le présent article ne rend pas un sénateur passible desdites amendes, du fait que ce sénateur est ou a été un entrepreneur de prêts d'argent, ou de titres pour le paiement d'argent, au gouvernement du Canada, d'autorité du Parlement, à la suite d'adjudication publique, ou du fait que ce sénateur est ou a été un entrepreneur concernant l'achat ou le paiement de fonds ou obligations publiques du Canada, à des conditions égales pour tous.

Membres du Sénat et de la Chambre des communes

23. (1) Il est interdit à un membre du Sénat ou à un député à la Chambre des communes de recevoir, ou convenir de recevoir, directement ou indirectement, une rémunération pour services rendus ou à rendre à

quelqu'un, soit par lui-même, soit par un tiers, relativement à quelque projet de loi, délibération, contrat, réclamation, dispute, accusation, arrestation ou autre affaire, devant le Sénat ou devant la Chambre des communes ou devant un comité de l'une ou de l'autre Chambre, ou pour influencer ou tenter d'influencer quelque membre de l'une ou de l'autre Chambre.

(2) Tout membre du Sénat qui contrevient au présent article est passible d'une amende d'au moins mille dollars et d'au plus quatre mille dollars; et tout député à la Chambre des communes qui contrevient au présent article est passible d'une amende d'au moins cinq cent dollars et d'au plus deux mille dollars, et durant cinq années après avoir été déclaré coupable de pareille contravention, il est inhabile à être député à la Chambre des communes et à occuper une charge dans la fonction publique du Canada.

(3) Quiconque donne, offre ou promet à un semblable membre du Sénat ou député à la Chambre des communes quelque rémunération pour pareils services rendus ou à rendre, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende d'au moins cinq cent dollars et d'au plus deux mille dollars.

Prescription des actions

24. Nul n'est passible d'une amende ou peine imposée par la présente loi, à moins que des procédures n'aient été intentées pour la recouvrer dans les douze mois après que cette amende ou peine a été encourue.

Annexe II

EMPLOIS ULTERIEURS A UNE CHARGE PUBLIQUE

A. Lignes directrices à l'intention des ministres

1) Les ministres ne doivent pas se laisser influencer dans l'exercice de leurs fonctions officielles par des perspectives ou des offres d'emploi émanant de l'extérieur du gouvernement:

a) ils doivent divulguer au Premier ministre toutes les offres sérieuses d'emploi émanant de l'extérieur du gouvernement qui, à leur avis, les placent dans une situation réelle ou apparente de conflit d'intérêts;

b) ils doivent informer le Premier ministre de toute offre d'emploi émanant de l'extérieur du gouvernement qu'ils auraient l'intention d'accepter;

c) ils doivent, lorsqu'ils cherchent un emploi à l'extérieur du gouvernement ou envisagent de se lancer dans des activités commerciales après leur départ de la fonction publique, s'assurer que leurs initiatives ne mèneront pas à des conflits d'intérêts réels ou apparents et ne nuiront d'aucune façon à leurs fonctions officielles.

2) Les ministres doivent s'assurer, dans tous les rapports qu'ils entretiennent avec d'anciens titulaires de charges publiques, que leur conduite ne donne pas à penser ni même à soupçonner qu'ils participent à un trafic d'influence, à l'octroi de passe-droits ou de traitements de faveur.

B. Lignes directrices concernant les emplois et les activités commerciales ultérieurs des ministres

Les lignes directrices suivantes se fondent sur les principes énoncés dans les lignes directrices concernant les conflits d'intérêts. Leur application doit être conforme à ces principes et viser à protéger le plus possible la liberté individuelle des anciens ministres.

Ces lignes directrices ne s'appliquent pas aux anciens ministres qui demeurent sénateurs ou députés dans la mesure où elles feraient obstacle à l'exécution de leurs fonctions parlementaires; dans ces circonstances, toutefois, l'ancien ministre doit prendre soin de se conformer aux lois, règles et conventions du Parlement relatives aux conflits d'intérêts.

1) Au cours des deux années suivant son départ du ministère, un ministre ne doit pas:

a) accepter un siège au conseil d'administration d'une société commerciale qui entretenait des rapports particuliers habituels avec le ministère ou l'organisme dont il était responsable en permanence, dans les deux dernières années de son mandat;

b) faire volte-face pour agir au nom ou à la place d'une personne ou d'une société commerciale dans une procédure, transaction, cause ou autre affaire à laquelle le gouvernement du Canada est partie et à laquelle lui-même a eu l'occasion de représenter le gouvernement, dans les deux dernières années de son mandat;

c) exercer des pressions en faveur ou au nom d'une personne ou d'une société commerciale auprès du ministère ou de l'organisme dont il était responsable en permanence, dans les deux dernières années de son mandat.

2) Dans l'année suivant son départ du ministère, un ministre ne doit pas:

a) accepter un emploi dans une société commerciale avec laquelle il entretenait d'importants rapports officiels, en tant que ministre, au cours de la dernière année de son mandat;

b) faire volte-face pour agir au nom ou à la place d'une personne ou d'une société commerciale dans une procédure, cause, transaction, ou autre affaire qui relevait de sa compétence, au cours de la dernière année de son mandat;

c) donner des conseils à des fins commerciales sur les programmes ou politiques du ministère ou de l'organisme dont il était responsable en permanence ou avec lequel il entretenait d'importants rapports officiels, au cours de la dernière année de son mandat.

NOTE: Dans les présentes lignes directrices, "ministère ou organisme" comprend les sociétés de la Couronne, mais non les organismes quasi judiciaires. L'expression "rapports particuliers" dont il est fait mention à l'alinéa la) signifie que la société était assujettie à un contrôle de ses activités par le ministère ou l'organisme, qu'elle recevait de ceux-ci des subventions, prêts ou autre forme d'aide financière ou qu'elle entretenait avec eux des rapports contractuels.

Annexe F

Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat

Septembre 1985

Version révisée, novembre 1985.

Copies disponibles au Bureau du
Sous-registraire général adjoint du Canada
Ottawa, K1A 0C9

Table des matières

PARTIE I — page

Définitions et application ... 1
Objet ... 2
Application ... 2
Principes ... 3
Communication ... 4
- Attestation ... 4
- Revue annuelle ... 4
- Contrats ... 4
- Éducation et centre de ressources ... 4

Mesures d'observation supplémentaires ... 5
Relations avec les anciens titulaires de charge publique ... 5
- Obligation de faire rapport ... 5

PARTIE II

- Mesures d'observation régissant les conflits d'intérêts— Dispositions générales ... 7

Définitions ... 7
Objet ... 8
Méthodes d'application ... 8
Interdiction de vendre des biens pour contourner les mesures d'observation ... 9
Biens exemptés ... 9

- Mesures d'observation régissant les conflits d'intérêts s'appliquant aux titulaires de charge publique de la catégorie «A» ... 11

Fonctions du SRGA ... 11
Méthodes d'application ... 11
Preuve publique d'observation ... 11
Délais ... 12
Biens et exigibilités ... 12
Activités extérieures ... 14
Cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages ... 15
Refus d'accorder des traitements de faveur ... 16
Désaccord ... 16
Inobservation ... 16
Changements ultérieurs ... 16

- Mesures d'observation régissant les conflits d'intérêts s'appliquant aux titulaires de charge publique de la catégorie «B» ... 17

Fonctions de l'autorité désignée ... 17
Caractère confidentiel des renseignements ... 17
Méthodes d'application ... 17

Délais 17
Biens et exigibilités 17
Activités extérieures 19
Cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages 19
Refus d'accorder des traitements de faveur 19
Désaccord 20
Inobservation 20
Changements ultérieurs 20

PARTIE III

• Mesures d'observation s'appliquant aux anciens titulaires de charge publique et aux titulaires de charge publique qui s'apprêtent à quitter leur poste 21

Définitions 21
Postes désignés 22
Exclusions 23
Objet 23
Mesures d'observation 24
Comités consultatifs 25
Arrangements de départ 25
Nouvel examen 26
Inobservation 26

PARTIE IV

• Mesures d'observation s'appliquant aux employés des sociétés d'État et aux titulaires de charge publique, au sens de l'article 2, qui ne sont pas soumis aux parties II ou III 27

Sociétés d'État 27
Lieutenant-gouverneur 27
Forces armées canadiennes 27
Gendarmerie royale du Canada 27
Échanges Canada 27
Offices, commissions et autres tribunaux 28
Employeurs distincts 28

PARTIE V

Dispositions transitoires 29

ANNEXE

Fiducies 30

CODE RÉGISSANT LA CONDUITE DES TITULAIRES DE CHARGE PUBLIQUE EN CE QUI CONCERNE LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET L'APRÈS-MANDAT

Titre abrégé

1. *Code régissant les conflits d'intérêts.*

Partie I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

2.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent code.

«ministère» S'entend au sens de la *Loi sur l'administration financière*. Sont exclus de la présente définition le personnel du Sénat, celui de la Chambre des communes et celui de la Bibliothèque du Parlement. (department)

«personnel soustrait d'un ministre» Le personnel du cabinet d'un ministre. (ministerial exempt staff)

«SRGA» Le sous-registraire général adjoint. (ADRG)

(2) La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«titulaire d'une charge publique» Mandataire ou employé de Sa Majesté du chef du Canada. Sont comprises dans la présente définition les personnes suivantes:

a) les ministres;

b) les secrétaires parlementaires;

c) les membres du personnel soustrait d'un ministre;

d) les personnes nommées par un ministre;

e) les personnes nommées par le gouverneur en conseil, à l'exception des juges qui touchent un traitement en vertu de la *Loi sur les juges*;

f) les employés d'un ministère;

g) les employés d'un employeur distinct, au sens de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*;

h) les fonctionnaires, les commis et les employés d'un office, d'une commission ou d'un autre tribunal fédéral, au sens de la *Loi sur la Cour fédérale*;

i) les officiers et les membres sans brevet d'officier des Forces armées canadiennes;

j) les membres de la Gendarmerie royale du Canada. (public office holder)

3. Le présent code ne s'applique pas au personnel du Sénat, de la Chambre des communes et de la Bibliothèque du Parlement et aux personnes détenant les charges suivantes:

a) le greffier du Sénat et greffier des parlements;

b) le légiste et conseiller parlementaire du Sénat;

c) le greffier adjoint du Sénat;

d) le gentilhomme huissier de la verge noire;

e) le greffier de la Chambre des communes;

f) les greffiers adjoints de la Chambre des communes;

g) le sergent d'armes;

h) le légiste et conseiller parlementaire de la Chambre des communes;

i) le bibliothécaire parlementaire;

j) le bibliothécaire parlementaire associé.

OBJET

4. Le présent code a pour objet d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des titulaires de charge publique et dans l'administration publique fédérale,

a) tout en encourageant les personnes qui possèdent l'expérience et les compétences requises à solliciter et à accepter une charge publique;

b) tout en facilitant les échanges entre les secteurs privé et public;

c) en établissant à l'intention des titulaires de charge publique des règles de conduite claires au sujet des conflits d'intérêts et de l'après-mandat; et

d) en réduisant au minimum les possibilités de conflit entre les intérêts personnels des titulaires de charge publique et leurs fonctions officielles, et en prévoyant les moyens de régler de tels conflits, le cas échéant, dans l'intérêt public.

APPLICATION

5.(1) Le présent code contient des indications générales et des directives précises visant à aider les titulaires de charge publique à se conformer aux principes énoncés à l'article 7.

(2) Le respect du présent code ne dispense en aucune manière les titulaires de charge publique de l'obligation de prendre les dispositions supplémentaires qui s'imposent pour éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents.

(3) Le respect du présent code ne dispense en aucune manière les titulaires de charge publique de l'obligation de se conformer aux lignes de conduite prescrites dans les lois qui régissent leur ministère ou leur bureau ainsi qu'aux dispositions pertinentes des lois de portée plus générale, telles que le *Code criminel*, la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi sur l'administration financière* et la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*.

6.(1) Aucune disposition du présent code ne doit être interprétée de manière à gêner les ministres et les secrétaires parlementaires dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membres du Sénat ou de la Chambre des communes.

(2) Le respect du présent code ne dispense pas les ministres et les secrétaires parlementaires de l'obligation de se conformer à la fois au code, au Règlement du Sénat ou de la Chambre des communes et aux dispositions de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes* qui ont trait aux conflits d'intérêts.

PRINCIPES

7. Le titulaire d'une charge publique doit se conformer aux principes suivants:

a) il doit exercer ses fonctions officielles et organiser ses affaires personnelles de façon à préserver et à faire accroître la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du gouvernement;

b) il doit avoir une conduite si irréprochable qu'elle puisse résister à l'examen public le plus minutieux; pour s'acquitter de cette obligation, il ne lui suffit pas simplement d'observer la loi;

c) il ne doit pas conserver d'intérêts personnels, autres que ceux autorisés par le présent code, sur lesquels les activités gouvernementales auxquelles il participe pourraient avoir une influence quelconque;

d) dès sa nomination, il doit organiser ses affaires personnelles de manière à éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents; l'intérêt public doit toujours prévaloir dans les cas où les intérêts du titulaire entrent en conflit avec ses fonctions officielles;

e) mis à part les cadeaux, les marques d'hospitalité et les autres avantages d'une valeur minime, il lui est interdit de solliciter ou d'accepter les transferts de valeurs économiques, sauf s'il s'agit de transferts résultant d'un contrat exécutoire ou d'un droit de propriété;

f) il lui est interdit d'outrepasser ses fonctions officielles pour venir en aide à des personnes, physiques ou morales, dans leurs rapports avec le gouvernement, lorsque cela peut donner lieu à un traitement de faveur;

g) il lui est interdit d'utiliser à son propre avantage ou bénéfice des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public;

h) il lui est interdit d'utiliser directement ou indirectement les biens du gouvernement, y compris les biens loués, ou d'en permettre l'usage à des fins autres que les activités officiellement approuvées; et

i) à l'expiration de son mandat, il a le devoir de ne pas tirer un avantage indu de la charge publique qu'il a occupée.

COMMUNICATION

Attestation

8.(1) Avant ou au moment d'assumer leurs fonctions officielles, le titulaire d'une charge publique de la catégorie A et le titulaire d'une charge publique de la catégorie B, au sens de l'article 14, ainsi que le titulaire d'une charge publique au sens de l'article 54, doivent signer un document attestant qu'ils ont lu et compris le présent code et qu'ils s'engagent à l'observer pour demeurer en fonction.

(2) Le titulaire d'une charge publique de la catégorie A et le titulaire d'une charge publique de la catégorie B au sens de l'article 14, ainsi que le titulaire d'une charge publique au sens de l'article 54, doivent signer dans les 120 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent code, le document visé au paragraphe (1).

Revue annuelle

9. Le titulaire d'une charge publique de la catégorie A et le titulaire d'une charge publique de la catégorie B au sens de l'article 14, ainsi que le titulaire d'une charge publique au sens de l'article 54, doivent revoir au moins une fois l'an les obligations que leur impose le présent code.

Contrats

10.(1) Le titulaire d'une charge publique de la catégorie A et le titulaire d'une charge publique de la catégorie B au sens de l'article 14 sont tenus de prévoir, dans les contrats de services personnels qu'ils concluent, des dispositions appropriées concernant l'observation du présent code, conformes aux directives émises par le Conseil du Trésor.

(2) Le titulaire d'une charge publique de la catégorie A et le titulaire d'une charge publique de la catégorie B au sens de l'article 14 qui négocient un contrat pour le compte du gouvernement doivent s'assurer que le contrat prévoit des dispositions, conformes aux directives émises par le Conseil du Trésor, interdisant à tout ancien titulaire d'une charge publique au sens de l'article 54, qui déroge aux mesures d'observation exposées à la partie III, de tirer profit du contrat.

Éducation et centre de ressources

11.(1) De concert avec le secrétaire du Conseil du Trésor, le SRGA doit établir, à l'intention des titulaires de charge publique et du public en général, des documents d'information et d'éducation concernant le présent code. Il doit également prendre les dispositions nécessaires pour la conception et la mise en oeuvre d'un programme de formation destiné aux titulaires de charge publique et portant sur leur comportement quant aux conflits d'intérêts et à l'après-mandat, afin de promouvoir l'observation du présent code.

(2) Le SRGA doit établir un centre de ressources rassemblant des imprimés, des films, des bandes magnétoscopiques et d'autre matériel concernant les conflits d'intérêts, le comportement durant l'après-mandat et d'autres questions d'éthique pouvant intéresser les titulaires de charge publique et le gouvernement.

MESURES D'OBSERVATION SUPPLÉMENTAIRES

12.(1) Le sous-chef d'un ministère auprès duquel le Conseil du Trésor représente le gouvernement en tant qu'employeur peut ajouter aux mesures d'observation figurant aux parties II ou III des procédures et des directives supplémentaires

a) qui tiennent compte des responsabilités uniques ou spéciales du ministère ayant trait aux conflits d'intérêts et à l'après-mandat; et

b) qui traduisent toute exigence spéciale concernant le comportement ou les intérêts des employés, que prévoient les lois régissant les activités du ministère.

(2) Les procédures et les directives visées au paragraphe (1) sont soumises à l'approbation du Conseil du Trésor.

RELATIONS AVEC LES ANCIENS TITULAIRES DE CHARGE PUBLIQUE

Obligation de faire rapport

13.(1) Le titulaire d'une charge publique de la catégorie A et le titulaire d'une charge publique de la catégorie B au sens de l'article 14, qui entretiennent des relations officielles avec un ancien titulaire d'une charge publique au sens de l'article 54 qui est ou pourrait être soumis aux mesures énoncées à la Partie III, sont tenus d'en faire rapport à l'administrateur désigné au sens de l'article 14, sauf s'il s'agit de services assurés couramment au public.

(2) Sur réception du rapport prévu au paragraphe (1), l'administrateur désigné au sens de l'article 14 vérifie sans délai si l'ancien titulaire d'une charge publique, au sens de l'article 54, s'est conformé aux mesures d'observation énoncées à la partie III.

(3) Le titulaire d'une charge publique de la catégorie A et le titulaire d'une charge publique de la catégorie B au sens de l'article 14 doivent s'abstenir d'avoir, dans le cadre d'une transaction, des relations officielles avec un ancien titulaire d'une charge publique, au sens de l'article 54, s'il est établi selon le paragraphe (2) que celui-ci ne se conforme pas pour cette transaction aux mesures d'observation énoncées à la partie III.

Partie II

MESURES D'OBSERVATION RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITIONS

14. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie et à l'annexe.

«Registre public» Registre tenu par le SRGA et dans lequel les documents publics sont versés pour examen par le public. (*Public Registry*)

«titulaire d'une charge publique» Le titulaire d'une charge publique de la catégorie A ou le titulaire d'une charge publique de la catégorie B. (public office holder)

«administrateur désigné»

a) Le SRGA, dans le cas d'un titulaire d'une charge publique de la catégorie A ou d'un titulaire d'une charge publique visé à l'alinéa c) de la définition de «titulaire d'une charge publique de la catégorie B»;

b) le sous-chef du ministère, dans le cas d'un titulaire d'une charge publique visé aux alinéas a) et b) de la définition de «titulaire d'une charge publique de la catégorie B». (designated official)

«autorité désignée»

a) Le Premier ministre, dans le cas d'un titulaire d'une charge publique de la catégorie A ou d'un titulaire d'une charge publique visé à l'alinéa c) de la définition de «titulaire d'une charge publique de la catégorie B»;

b) le Conseil du Trésor, dans le cas d'un titulaire d'une charge publique visé aux alinéas a) ou b) de la définition de «titulaire d'une charge publique de la catégorie B». (designated authority)

«titulaire d'une charge publique de la catégorie A»

a) Ministre;

b) Secrétaire parlementaire désigné titulaire d'une charge publique de la catégorie A par le ministre auprès duquel il est affecté;

c) cadre supérieur du personnel soustrait d'un ministre ou tout autre membre de ce personnel que le ministre désigne titulaire d'une charge publique de la catégorie A;

d) sous réserve de l'article 3, personne nommée à une charge à plein temps par le gouverneur en conseil, à l'exception:

(i) du lieutenant-gouverneur d'une province,

(ii) d'un chef de mission au sens de la *Loi sur le ministère des Affaires extérieures*,

(iii) d'un juge qui touche un traitement en vertu de la *Loi sur les juges*,

(iv) d'un officier, autre que le commissaire, de la Gendarmerie royale du Canada;

e) personne nommée à une charge à plein temps par un ministre et désignée par lui comme titulaire d'une charge publique de la catégorie A. (Category A public office holder)

«titulaire d'une charge publique de la catégorie B»

a) employé d'un ministère auprès duquel le Conseil du Trésor représente le gouvernement en tant qu'employeur;

b) chef de mission au sens de la *Loi sur le ministère des Affaires extérieures*;

c) membre du personnel soustrait d'un ministre ou toute personne nommée à une charge à plein temps par un ministre mais non désignée titulaire d'une charge publique de la catégorie A. (Category B public office holder)

OBJET

15. La présente partie énonce les procédures et les modalités administratives que le titulaire d'une charge publique est tenu d'observer afin de réduire au minimum les risques de conflits d'intérêts et de permettre le règlement, dans l'intérêt public, de tout conflit d'intérêts qui pourrait se produire.

MÉTHODES D'APPLICATION

16. Les méthodes suivantes permettent au titulaire d'une charge publique de se conformer aux exigences de la présente partie:

a) la prévention, qui consiste à éviter les activités ou les situations qui placent le titulaire dans une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, compte tenu de ses fonctions officielles;

b) le rapport confidentiel, qui est une déclaration écrite dans laquelle le titulaire fait connaître à l'administrateur désigné les biens qu'il possède, les cadeaux, les marques d'hospitalité ou autres avantages qu'il a reçus ou les emplois ou activités qu'il exerce à l'extérieur. L'administrateur désigné ne doit pas divulguer le contenu du rapport confidentiel.

Lorsque le titulaire d'une charge publique exerce ses fonctions sous l'autorité d'un supérieur, il suffit habituellement qu'il présente le rapport confidentiel précité pour se conformer aux mesures énoncées dans la présente partie. Lorsque le rapport confidentiel n'est pas jugé suffisant pour l'observation de ces mesures, il est suivi d'une déclaration publique, de l'abandon des activités ou d'un dessaisissement;

c) la déclaration publique, qui est une déclaration écrite dans laquelle le titulaire énumère les biens qu'il possède, les cadeaux, les marques d'hospitalité ou autres

avantages qu'il a reçus, de même que ses emplois ou activités à l'extérieur, si ces biens, avantages, emplois ou activités risquent de donner lieu à un conflit d'intérêts ou de l'empêcher de s'acquitter en toute objectivité de ses fonctions officielles;

d) le dessaisissement, qui consiste pour le titulaire à vendre à un tiers avec qui il n'a aucun lien de dépendance ou à mettre en fiducie les biens qu'il possède et qui risquent de susciter un conflit d'intérêts réel ou potentiel avec ses fonctions officielles. Les exigences relatives au dessaisissement dépendent des responsabilités du titulaire. Plus celles-ci sont grandes, plus le dessaisissement sera étendu. Par contre, plus les responsabilités sont restreintes, plus la portée du dessaisissement sera limitée.

17. En cas de doute quant aux méthodes visées à l'article 16 qu'il convient de choisir pour se conformer aux mesures énoncées dans la présente partie, le titulaire d'une charge publique consulte l'administrateur désigné qui tentera d'en arriver à un accord avec lui quant au choix des méthodes d'application, en tenant compte:

a) des responsabilités précises du titulaire;

b) de la valeur et de la nature des biens et intérêts en cause; et

c) des frais réels que comporte le dessaisissement des biens et intérêts, en regard des risques de conflit d'intérêts que présentent les biens et intérêts en cause.

INTERDICTION DE VENDRE DES BIENS POUR CONTOURNER LES MESURES D'OBSERVATION

18. Le titulaire d'une charge publique ne peut vendre ni transférer des biens aux membres de sa famille ni à d'autres personnes dans le but de contourner les mesures d'observation énoncées dans la présente partie.

BIENS EXEMPTÉS

19. Les biens et les intérêts à l'usage personnel du titulaire d'une charge publique et de sa famille ainsi que les biens de nature non commerciale ne sont pas visés par les méthodes d'application prévues à l'article 16. Désignés ci-après «biens exemptés», ces biens comprennent:

a) le domicile principal ou secondaire et les propriétés agricoles réservés à l'usage personnel présent et futur du titulaire ou de sa famille;

b) les articles ménagers et les effets personnels;

c) les oeuvres d'art, les meubles et objets anciens et les objets de collection;

d) les automobiles et autres moyens personnels de transport;

e) les liquidités et les dépôts;

f) les obligations d'épargne du Canada et autres titres à valeur fixe émis ou garantis par un ordre de gouvernement au Canada ou par des organismes de celui-ci;

g) les régimes enregistrés d'épargne-retraite qui ne sont pas autogérés;

h) les régimes enregistrés d'épargne-logement;

i) les investissements dans des sociétés d'investissement à capital variable;

j) les certificats de placements garantis et les instruments financiers du même genre;

k) les rentes et les polices d'assurance-vie;

l) les droits à des pensions;

m) les créances à recouvrer d'un ancien employeur, client ou associé;

n) les prêts personnels consentis par le titulaire aux membres de sa famille immédiate et les petits prêts personnels consentis à d'autres personnes.

MESURES D'OBSERVATION RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS S'APPLIQUANT AUX TITULAIRES DE CHARGE PUBLIQUE DE LA CATÉGORIE «A»

FONCTIONS DU SRGA

20.(1) Sous la direction générale du greffier du Conseil privé, le SRGA est chargé de l'administration du présent code et de l'application des mesures d'observation que prévoit la présente partie pour les titulaires de charge publique de la catégorie A.

(2) Les renseignements fournis au SRGA concernant les intérêts personnels du titulaire d'une charge publique de la catégorie A demeurent confidentiels tant qu'une déclaration publique n'a pas été faite à l'égard de ces renseignements.

(3) Il incombe au SRGA de s'assurer:

a) que les renseignements visés au paragraphe (2) sont conservés en toute sécurité dans le dossier confidentiel et personnel de l'intéressé; et

b) que les renseignements destinés au public qui sont fournis par le titulaire d'une charge publique de la catégorie A sont versés dans un dossier personnel non classifié, conservé dans le Registre public.

MÉTHODES D'APPLICATION

21. Le titulaire d'une charge publique de la catégorie A applique, pour observer conformément aux articles 24 à 35 les mesures énoncées dans la présente partie, les méthodes mentionnées à l'article 16, soit:

a) la prévention;

b) le rapport confidentiel;

c) la déclaration publique;

d) le dessaisissement.

PREUVE PUBLIQUE D'OBSERVATION

22.(1) Une fois que le titulaire d'une charge publique de la catégorie A a pris des dispositions pour se conformer aux mesures d'observation énoncées dans la présente partie, il signe la déclaration sommaire prévue au paragraphe (2) et les déclarations publiques visées aux articles 25, 32 et 35, dont une copie certifiée conforme est versée au Registre public.

(2) Dans sa déclaration sommaire, le titulaire d'une charge publique de la catégorie A:

a) indique les méthodes qu'il a appliquées pour se conformer aux mesures d'observation énoncées dans la présente partie;

b) atteste qu'il a pris connaissance des mesures d'observation énoncées dans la partie III.

(3) Les dispositions prises par le titulaire d'une charge publique de la catégorie A pour se conformer aux mesures d'observation énoncées dans la présente partie doivent être approuvées

a) par le Premier ministre, dans le cas des ministres;

b) par le SRGA, dans le cas des autres titulaires de charge publique de la catégorie A.

DÉLAIS

23. À moins d'avoir obtenu une autorisation spéciale du SRGA, le titulaire d'une charge publique de la catégorie A doit

a) dans les 60 jours qui suivent sa nomination, présenter le rapport confidentiel visé aux articles 24 et 30;

b) dans les 120 jours qui suivent sa nomination:

(i) faire les déclarations publiques visées aux articles 25 et 32,

(ii) se dessaisir des biens contrôlés, conformément à l'article 27, et

(iii) signer les déclarations publiques requises et la déclaration sommaire, lesquelles sont versées au Registre public conformément à l'article 22;

c) dans les 30 jours suivant la réception d'un cadeau, d'une marque d'hospitalité ou de tout autre avantage, en informer le SRGA conformément à l'article 35; et

d) dans les 60 jours suivant la réception d'un cadeau, d'une marque d'hospitalité ou de tout autre avantage, faire une déclaration publique conformément à l'article 35.

BIENS ET EXIGIBILITÉS

Rapport confidentiel

24. Le titulaire d'une charge publique de la catégorie A doit présenter au SRGA un rapport confidentiel indiquant tous les biens lui appartenant qui ne font pas partie des biens exemptés visés à l'article 19, ainsi que tous ses engagements et ses exigibilités directes. Les biens qui ne sont pas des biens exemptés sont soit des «biens pouvant être déclarés», soit des «biens contrôlés», sauf si le SRGA, après avoir pris connaissance du rapport confidentiel, considère que leur valeur est si minime qu'ils ne risquent pas de donner lieu à un conflit d'intérêts.

Biens pouvant être déclarés

25.(1) Le titulaire d'une charge publique de la catégorie A peut choisir de faire une déclaration publique concernant les biens qui ne sont pas des biens contrôlés au sens de l'article 26, auquel cas il peut gérer lui-même ces biens à la condition de faire preuve de vigilance et de veiller à ce que les transactions qu'il effectue ne donnent pas lieu à un conflit d'intérêts.

(2) Les biens pouvant être déclarés comprennent les suivants:

a) les intérêts dans une entreprise familiale et dans une société locale qui ne passe pas

de contrats avec le gouvernement, qui ne possède ni ne contrôle des titres de sociétés publiques, sauf accessoirement, et dont les actions ne sont pas cotées en bourse;

b) les propriétés agricoles exploitées à des fins commerciales;

c) les biens immobiliers qui ne font pas partie des biens exemptés visés à l'article 19; et

d) les biens dont il est le véritable propriétaire, qui ne font pas partie des biens exemptés visés à l'article 19 et dont la gestion est libre de tout lien de dépendance.

(3) Pour l'application de l'article 27, les biens pouvant être déclarés qui ne font pas l'objet d'une déclaration publique selon le paragraphe (1) sont réputés être des biens contrôlés et doivent faire l'objet d'un dessaisissement.

Biens contrôlés

26.(1) Aux fins du présent article et de l'article 27, les «biens contrôlés» sont ceux dont la valeur peut être influencée directement ou indirectement par les décisions ou les politiques du gouvernement.

(2) Les biens contrôlés, autres que ceux dont la valeur est jugée minime selon l'article 24, doivent faire l'objet d'un dessaisissement.

(3) Les biens contrôlés comprennent:

a) les valeurs cotées en bourse de sociétés ou de gouvernements étrangers;

b) les régimes enregistrés d'épargne-retraite autogérés, sauf ceux qui sont composés exclusivement de biens exemptés visés à l'article 19; et

c) les marchandises, les marchés à terme et les devises étrangères détenus ou négociés à des fins de spéculation.

Dessaisissement des biens contrôlés

27.(1) Sous réserve du paragraphe (5), le dessaisissement des biens contrôlés se fait habituellement par la vente à un tiers avec qui l'intéressé n'a pas de lien de dépendance ou par leur dépôt dans une fiducie dont les plus courantes sont décrites à l'annexe.

(2) Une confirmation de la vente ou une copie de l'acte de fiducie doit être remise au SRGA. À l'exception de la déclaration confirmant la vente ou la création de la fiducie, tous les renseignements concernant la vente ou la fiducie demeurent confidentiels.

(3) Pour l'application du présent code, les conditions du contrat de fiducie doivent être libellées de manière à ne laisser au titulaire d'une charge publique de la catégorie A aucun pouvoir de gestion ou de décision sur les biens placés en fiducie. Le SRGA peut agir à titre de fiduciaire pour une fiducie en compte bloqué ou une fiducie de conservation, mais non pour une fiducie sans droit de regard.

(4) Il incombe au SRGA de déterminer si la fiducie répond aux exigences du présent code. Le SRGA doit être consulté à cette fin avant que la fiducie soit établie ou lorsqu'un changement de type de fiducie est envisagé.

(5) Sous réserve de l'approbation du SRGA, le titulaire d'une charge publique de la catégorie A n'est pas tenu de se dessaisir des biens contrôlés qui:

a) servent déjà à garantir des prêts consentis par des institutions de crédit;

b) ont une valeur si minime qu'ils sont en réalité non négociables; ou

c) sont perdus ou ne peuvent pas faire l'objet d'un dessaisissement.

(6) Sur la recommandation du SRGA, le titulaire d'une charge publique de la catégorie A peut se faire rembourser les frais de fiducie ne dépassant pas les montants prévus à l'annexe.

ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

Dispositions générales

28. La participation du titulaire d'une charge publique de la catégorie A à des activités non liées à ses fonctions officielles sert souvent l'intérêt public. Sous réserve des articles 29 à 32, une telle participation est admissible dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les fonctions officielles du titulaire et qu'elle ne remet pas en question sa capacité d'accomplir les devoirs de sa charge en toute objectivité.

Activités interdites

29. Sous réserve de l'article 31, le titulaire d'une charge publique de la catégorie A n'est pas autorisé, en dehors de ses fonctions officielles:

a) à exercer une profession;

b) à diriger ou à exploiter directement une affaire commerciale ou financière;

c) à conserver ou à accepter un poste d'administrateur ou un autre poste dans une société commerciale ou financière;

d) à occuper un poste dans un syndicat ou une association professionnelle; et

e) à agir comme consultant rémunéré.

Rapport confidentiel sur les activités extérieures

30. Le titulaire d'une charge publique de la catégorie A doit présenter au SRGA un rapport confidentiel de toutes ses activités extérieures, y compris celles auxquelles il a participé au cours des deux années précédant son entrée en fonction. Ce rapport doit faire mention de toutes les activités de nature philanthropique, charitable ou non commerciale, ainsi que des activités exercées à titre de fiduciaire ou exécuteur testamentaire ou en vertu d'une procuration.

31.(1) Lorsque les activités mentionnées à l'article 29 se rapportent aux fonctions officielles du titulaire d'une charge publique de la catégorie A, celui-ci peut, à titre exceptionnel, exercer de telles activités avec l'approbation visée au paragraphe 22(3) sans toutefois recevoir de rénumération sauf ce qui est prévu au paragraphe (3).

(2) Le titulaire d'une charge publique de la catégorie A peut, avec l'approbation visée au paragraphe 22(3), demeurer ou devenir membre du conseil d'administration d'un organisme de nature philanthropique, charitable ou non commerciale, mais il doit faire preuve de prudence afin d'éviter toute situation de conflit d'intérêts.

(3) Si le Premier ministre ou une personne désignée par lui estime que l'intérêt public l'exige, toute personne nommée à plein temps par le gouverneur en conseil à un poste au sein d'une société d'État désignée dans la *Loi sur l'administration financière* peut demeurer ou devenir membre du conseil d'administration d'une société financière ou commerciale, ou conserver ou accepter un poste au sein d'une telle société, et toucher une rémunération pour ce poste, conformément aux politiques établies relativement à la rémunération des personnes nommées par le gouverneur en conseil.

Déclaration publique des activités extérieures

32.(1) Le titulaire d'une charge publique de la catégorie A doit faire une déclaration publique des activités visées à l'article 31 et des postes d'administrateur ou autres qu'il occupe et qui sont mentionnés dans le rapport confidentiel visé à l'article 30.

(2) Le SRGA prépare, en collaboration avec le titulaire d'une charge publique de la catégorie A, la déclaration publique que doit faire ce dernier au sujet de ses activités extérieures.

CADEAUX, MARQUES D'HOSPITALITÉ ET AUTRES AVANTAGES

Interdiction d'accepter

33. Sous réserve de l'article 34, le titulaire d'une charge publique de la catégorie A doit refuser tout cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage qui risque d'avoir une influence sur son jugement et l'exercice de ses fonctions officielles.

Acceptation admissible

34.(1) Le titulaire d'une charge publique de la catégorie A peut, à l'occasion d'activités liées à ses fonctions officielles, accepter des cadeaux, des marques d'hospitalité ou d'autres avantages d'une valeur peu importante, si ceux-ci:

a) sont conformes aux règles de la bienséance, de la courtoisie, du protocole ou de l'hospitalité;

b) ne sont pas de nature à laisser planer des doutes quant à l'objectivité ou à l'impartialité du titulaire; et

c) ne compromettent aucunement l'intégrité du gouvernement.

(2) Le titulaire d'une charge publique de la catégorie A peut accepter des cadeaux, des marques d'hospitalité et d'autres avantages de valeur peu importante des gouvernements, ou à l'occasion d'une fonction officielle ou d'un événement public, de même que des cadeaux, des marques d'hospitalité et d'autres avantages des membres de sa famille et des amis intimes.

Cas exigeant une déclaration publique

35.(1) Nonobstant l'article 34, lorsque le titulaire d'une charge publique de la catégorie A reçoit directement ou indirectement un cadeau, une marque d'hospitalité ou un autre avantage d'une valeur de 200 $ ou plus d'une personne autre qu'un membre de sa famille ou un ami intime, il doit en aviser le SRGA et faire une déclaration publique à ce sujet. Celle-ci doit contenir une description adéquate du cadeau, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur et les circonstances du don.

(2) En cas de doute quant à la nécessité d'une déclaration publique ou quant à l'opportunité d'accepter un cadeau, une marque d'hospitalité ou un autre avantage, le titulaire d'une charge publique de la catégorie A doit consulter le SRGA.

REFUS D'ACCORDER DES TRAITEMENTS DE FAVEUR

36.(1) Il est interdit au titulaire d'une charge publique de la catégorie A d'accorder, relativement à des questions officielles, un traitement de faveur à des parents ou amis, ou à des organismes dans lesquels lui-même, ses parents ou amis ont des intérêts.

(2) Le titulaire d'une charge publique de la catégorie A doit éviter de se placer ou sembler se placer dans des situations où il serait redevable à une personne ou à un organisme qui pourrait tirer parti d'un traitement de faveur de sa part.

DÉSACCORD

37. En cas de désaccord entre le titulaire d'une charge publique de la catégorie A et le SRGA quant aux dispositions à prendre pour se conformer au présent code, celles-ci sont déterminées par le Premier ministre ou par la personne désignée par lui.

INOBSERVATION

38. Le titulaire d'une charge publique de la catégorie A qui ne se conforme pas aux dispositions des parties I et II s'expose aux mesures qu'aura établies l'autorité désignée, y compris, le cas échéant, le renvoi ou la révocation de sa nomination.

CHANGEMENTS ULTÉRIEURS

39. Le titulaire d'une charge publique de la catégorie A doit informer sans délai le SRGA de tout changement touchant ses biens, ses exigibilités et ses activités extérieures qui pourrait faire l'objet d'un rapport confidentiel.

MESURES D'OBSERVATION RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS S'APPLIQUANT AUX TITULAIRES DE CHARGE PUBLIQUE DE LA CATÉGORIE «B»

FONCTIONS DE L'AUTORITÉ DÉSIGNÉE

40. L'autorité désignée peut élaborer les procédures et les modalités administratives nécessaires à l'administration et à l'application des mesures d'observation que prévoit la présente partie pour les titulaires de charge publique de la catégorie B.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS

41. Les renseignements fournis à l'administrateur désigné concernant les intérêts personnels du titulaire d'une charge publique de la catégorie B sont confidentiels. L'administrateur désigné doit s'assurer que ces renseignements sont conservés en toute sécurité dans le dossier confidentiel et personnel du titulaire.

MÉTHODES D'APPLICATION

42. Le titulaire d'une charge publique de la catégorie B applique, pour observer conformément aux articles 44 à 49 les mesures d'observation énoncées dans la présente partie, les méthodes suivantes mentionnées à l'article 16, soit:

a) la prévention;

b) le rapport confidentiel;

c) le dessaisissement.

DÉLAIS

43. À moins d'avoir obtenu une autorisation spéciale de l'administrateur désigné, le titulaire d'une charge publique de la catégorie B doit:

a) dans les 60 jours qui suivent sa nomination, présenter le rapport confidentiel visé aux articles 44 et 47; et

b) dans les 120 jours qui suivent sa nomination, se dessaisir de ses biens conformément à l'article 46.

BIENS ET EXIGIBILITÉS

Rapport confidentiel

44. Le titulaire d'une charge publique de la catégorie B doit présenter à l'administrateur désigné un rapport confidentiel indiquant tous les biens lui appartenant qui ne sont pas des biens exemptés mentionnés à l'article 19, ainsi que ses exigibilités directes et ses engagements, dans les cas où ceux-ci risquent de susciter un conflit d'intérêts avec ses fonctions officielles.

Biens et exigibilités devant faire l'objet du rapport confidentiel

45. Les biens et exigibilités visés à l'article 44 comprennent:

a) les valeurs cotées en bourse de sociétés et de gouvernements étrangers et les régimes enregistrés d'épargne-retraite autogérés qui se composent de tels titres;

b) les intérêts dans une société en nom collectif, une entreprise personnelle, une entreprise en coparticipation, une société privée ou une entreprise familiale et, en particulier, dans une société ou entreprise qui possède ou contrôle des actions de sociétés publiques ou qui fait des affaires avec le gouvernement;

c) les propriétés agricoles exploitées à des fins commerciales;

d) les biens immobiliers qui ne font pas partie des biens exemptés mentionnés à l'article 19;

e) les marchandises, les marchés à terme et les devises étrangères détenus ou négociés à des fins de spéculation;

f) les biens dont le titulaire est le véritable propriétaire, qui ne sont pas des biens exemptés mentionnés à l'article 19 et dont la gestion est libre de tout lien de dépendance;

g) les prêts, garantis ou non, consentis à des personnes autres que les membres de la famille immédiate du titulaire;

h) tout autre bien ou exigibilité qui pourrait susciter un conflit d'intérêts réel ou potentiel, vu la nature particulière des fonctions officielles du titulaire; et

i) les exigibilités directes et les engagements relatifs aux biens mentionnés dans le présent article.

Dessaisissement

46.(1) Si l'administrateur désigné juge, après étude du rapport confidentiel présenté par le titulaire d'une charge publique de la catégorie B, qu'un bien particulier comporte un risque réel ou potentiel de conflit d'intérêts, le titulaire doit se dessaisir de ce bien. Il peut soit le vendre à un tiers avec qui il n'a aucun lien de dépendance, soit le déposer dans une fiducie, dont les plus courantes sont décrites à l'annexe.

(2) Pour l'application du présent code, les conditions du contrat de fiducie doivent être libellées de manière à ne laisser au titulaire d'une charge publique de la catégorie B aucun pouvoir de gestion ou de décision sur les biens placés en fiducie. Le SRGA peut agir à titre de fiduciaire pour une fiducie en compte bloqué ou une fiducie de conservation, mais non pour une fiducie sans droit de regard.

(3) Il incombe au SRGA de déterminer si la fiducie répond aux exigences du présent code. Le SRGA doit être consulté à cette fin avant que la fiducie soit établie ou lorsqu'un changement de type de fiducie est envisagé.

(4) Le titulaire d'une charge publique de la catégorie B peut, sur la recommandation du SRGA, obtenir de son ministère le remboursement des frais de fiducie ne dépassant pas les montants prévus à l'annexe.

ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

47. Le titulaire d'une charge publique de la catégorie B peut occuper un emploi extérieur ou participer à d'autres activités, dans la mesure où cet emploi ou ces activités ne le soumettent pas à des exigences incompatibles avec ses fonctions officielles ou ne remettent pas en question sa capacité d'accomplir les devoirs de sa charge en toute objectivité. Le titulaire d'une charge publique de la catégorie B doit présenter à l'administrateur désigné un rapport confidentiel des activités extérieures auxquelles il participe et qui sont directement ou indirectement liées à ses fonctions officielles. L'administrateur désigné peut exiger que ces activités soient réduites, modifiées ou abandonnées s'il a été déterminé qu'il existe un risque réel ou potentiel de conflit d'intérêts.

CADEAUX, MARQUES D'HOSPITALITÉ ET AUTRES AVANTAGES

Interdiction d'accepter

48.(1) Sous réserve de l'article 49, le titulaire d'une charge publique de la catégorie B doit refuser tout cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage qui risque d'avoir une influence sur son jugement ou l'exercice de ses fonctions officielles.

(2) Il est interdit au titulaire d'une charge publique de la catégorie B d'accepter directement ou indirectement un cadeau, une marque d'hospitalité ou un avantage non visé au paragraphe 49(1), offert par une personne, un groupe ou un organisme qui entretient des rapports avec le gouvernement.

Acceptation admissible

49.(1) Le titulaire d'une charge publique de la catégorie B peut, à l'occasion d'activités liées à ses fonctions officielles, accepter des cadeaux, des marques d'hospitalité ou d'autres avantages d'une valeur peu importante, si ceux-ci:

a) sont conformes aux règles de la bienséance, de la courtoisie, du protocole ou de l'hospitalité;

b) ne sont pas de nature à laisser planer des doutes quant à l'objectivité ou à l'impartialité du titulaire; et

c) ne compromettent aucunement l'intégrité du gouvernement.

(2) Lorsque le titulaire d'une charge publique de la catégorie B se voit dans l'impossibilité de refuser un cadeau, une marque d'hospitalité ou un autre avantage, il doit le signaler immédiatement à l'administrateur désigné. L'administrateur désigné peut exiger qu'un cadeau de ce genre soit conservé par le ministère ou soit cédé à des fins charitables.

REFUS D'ACCORDER DES TRAITEMENTS DE FAVEUR

50.(1) Il est interdit au titulaire d'une charge publique de la catégorie B d'accorder, relativement à des questions officielles, un traitement de faveur à des parents ou amis, ou à des organismes dans lesquels lui-même, ses parents ou amis ont des intérêts.

(2) Le titulaire d'une charge publique de la catégorie B doit éviter de se placer ou sembler se placer dans des situations où il serait redevable à une personne ou à un organisme qui pourrait tirer parti d'un traitement de faveur de sa part.

(3) Le titulaire d'une charge publique de la catégorie B doit obtenir l'autorisation de son supérieur avant de venir en aide à des personnes, physiques ou morales, dans leurs rapports avec le gouvernement, si une telle intervention n'entre pas dans ses attributions.

DÉSACCORD

51. En cas de désaccord entre le titulaire d'une charge publique de la catégorie B et l'administrateur désigné quant aux dispositions à prendre pour se conformer au présent code, les procédures de grief applicables aux titulaires de charge publique de la catégorie B doivent être suivies.

INOBSERVATION

52. Le titulaire d'une charge publique de la catégorie B qui ne se conforme pas aux dispositions des parties I et II s'expose aux mesures qu'aura établies l'autorité désignée, y compris, le cas échéant, le renvoi ou la révocation de sa nomination.

CHANGEMENTS ULTÉRIEURS

53. Le titulaire d'une charge publique de la catégorie B doit informer sans délai l'administrateur désigné de tout changement touchant ses biens, ses exigibilités et ses activités extérieures qui pourrait faire l'objet d'un rapport confidentiel.

Partie III

MESURES D'OBSERVATION S'APPLIQUANT AUX ANCIENS TITULAIRES DE CHARGE PUBLIQUE ET AUX TITULAIRES DE CHARGE PUBLIQUE QUI S'APPRÊTENT À QUITTER LEUR POSTE

DÉFINITIONS

54. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«administrateur désigné»

a) Le SRGA, agissant sous la direction générale du greffier du Conseil privé, dans le cas d'un titulaire d'une charge publique visé à l'alinéa a) de la définition d'«autorité désignée»;

b) le sous-chef du ministère dont relève le titulaire, ou la personne désignée par le sous-chef pour administrer le présent code, dans le cas d'un titulaire d'une charge publique visé à l'alinéa b) de la définition d'«autorité désignée»;

c) le chef de l'état-major, de la défense ou la personne désignée par lui pour administrer le présent code, dans le cas d'un titulaire d'une charge publique visé à l'alinéa c) de la définition d'«autorité désignée»;

d) la personne désignée par le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada pour administrer le présent code, dans le cas d'un titulaire d'une charge publique visé à l'alinéa d) de la définition d'«autorité désignée». (designated official)

«autorité désignée»

a) Le Premier ministre, dans le cas des titulaires de charge publique suivants:

(i) les ministres,

(ii) les secrétaires parlementaires,

(iii) les personnes nommées à une charge à plein temps par un ministre,

(iv) les membres du personnel soustrait d'un ministre, désignés par lui comme étant soumis aux dispositions de la présente partie,

(v) les personnes nommées à une charge à plein temps par le gouverneur en conseil, à l'exception des officiers de la Gendarmerie royale du Canada et des chefs de mission au sens de la *Loi sur le ministère des Affaires extérieures*;

b) le Conseil du Trésor, dans le cas des titulaires de charge publique suivants:

(i) les employés d'un ministère auprès desquels le Conseil du Trésor représente le gouvernement en tant qu'employeur,

(ii) les chefs de mission au sens de la *Loi sur le ministère des Affaires extérieures*;

c) le ministre de la Défense nationale, dans le cas des titulaires de charge publique qui sont des officiers ou des membres sans brevet d'officier des Forces armées canadiennes;

d) le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, dans le cas des titulaires de charge publique qui sont membres de la Gendarmerie royale du Canada. (designated authority)

«titulaire d'une charge publique»

a) Ministre;

b) Secrétaire parlementaire;

c) personne nommée à une charge à plein temps par le gouverneur en conseil, à l'exception du lieutenant-gouverneur d'une province et d'un juge qui touche un traitement en vertu de la *Loi sur les juges*;

d) employé d'un ministère qui occupe un poste de gestionnaire supérieur ou d'un niveau équivalent ou plus élevé et auprès duquel le Conseil du Trésor représente le gouvernement en tant qu'employeur;

e) membre du personnel soustrait d'un ministre, désigné par lui comme étant soumis aux dispositions de la présente partie;

f) personne nommée à une charge à plein temps par un ministre, désigné par lui comme étant soumis aux dispositions de la présente partie;

g) officier des Forces armées canadiennes qui est au rang de colonel ou à un rang équivalent ou supérieur;

h) officier de la Gendarmerie royale du Canada;

i) titulaire d'un poste désigné aux termes de l'article 55. (public office holder)

POSTES DÉSIGNÉS

55.(1) Le Conseil du Trésor peut, sur la recommandation du ministre responsable d'un ministère auprès duquel le Conseil du Trésor représente le gouvernement en tant qu'employeur, désigner comme étant assujetti à la présente partie tout poste de ce ministère qui est classé à un niveau inférieur à celui de gestionnaire supérieur, ou l'équivalent, et qui comporte des fonctions et des responsabilités qui soulèvent des inquiétudes quant aux possibilités mentionnées à l'article 57 à l'égard de l'après-mandat.

(2) Le ministre de la Défense nationale peut désigner comme étant assujetti à la présente partie tout poste des Forces armées canadiennes qui est de rang inférieur à celui de colonel, ou l'équivalent, et qui comporte des fonctions et des responsabilités du genre décrit au paragraphe (1).

(3) Le Solliciteur général peut désigner comme étant assujetti à la présente partie tout poste de la Gendarmerie royale du Canada qui est de rang inférieur à celui d'officier, ou l'équivalent, et qui comporte des fonctions et des responsabilités du genre décrit au paragraphe (1).

EXCLUSIONS

56.(1) Le Conseil du Trésor peut, sur la recommandation du ministre responsable d'un ministère auprès duquel le Conseil du Trésor représente le gouvernement en tant qu'employeur, exclure de l'application des articles 59 et 60 certains postes ou groupes de postes de ce ministère qui sont classés au niveau de gestionnaire supérieur ou à un niveau équivalent ou plus élevé, si ces postes ou groupes de postes répondent aux critères énoncés au paragraphe (4).

(2) Le ministre de la Défense nationale peut exclure de l'application des articles 59 et 60 certains postes ou groupes de postes des Forces armées canadiennes classés au rang de colonel ou à un niveau équivalent ou supérieur, si ces postes ou groupes de postes répondent aux critères énoncés au paragraphe (4).

(3) Le Solliciteur général peut exclure de l'application des articles 59 et 60 certains postes ou groupes de postes de rang d'officier au sein de la Gendarmerie royale du Canada, si ces postes ou groupes de postes répondent aux critères énoncés au paragraphe (4).

(4) Peuvent être exclus en vertu des paragraphes (1) à (3) les postes ou groupes de postes:

a) dont les fonctions et responsabilités ne suscitent aucune inquiétude quant aux possibilités mentionnées à l'article 57 à l'égard de l'après-mandat; ou

b) qui sont occupés par des personnes dont les connaissances et les compétences devraient, dans l'intérêt public, passer rapidement au secteur privé ou à d'autres secteurs gouvernementaux.

OBJET

57. Le titulaire d'une charge publique doit, après l'expiration de son mandat, se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de sa charge antérieure au service du gouvernement. L'observation des mesures énoncées dans la présente partie lui permettra de réduire au minimum les possibilités:

a) de se trouver dans des situations de conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents en raison des offres d'emploi qui lui viennent de l'extérieur alors qu'il est au service de l'État;

b) d'obtenir un traitement de faveur ou un accès privilégié au gouvernement après qu'il aura quitté sa charge publique;

c) d'utiliser pour son profit personnel les renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions officielles avant qu'ils ne soient connus du public;

d) de tirer un avantage indu de sa charge pour obtenir des occasions d'emploi à l'extérieur.

MESURES D'OBSERVATION

Avant de quitter son poste

58.(1) Le titulaire d'une charge publique doit, dans l'exercice de ses fonctions officielles, éviter de se laisser influencer par des perspectives ou des offres d'emploi émanant de l'extérieur.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le titulaire d'une charge publique doit divulguer par écrit à l'administrateur désigné toutes les offres sérieuses d'emploi émanant de l'extérieur qui risquent de le placer dans une situation de conflit d'intérêts.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le titulaire d'une charge publique doit divulguer immédiatement par écrit à l'administrateur désigné toute offre d'emploi de l'extérieur qu'il accepte. Si l'administrateur désigné estime que le titulaire entretient des rapports officiels importants avec son futur employeur, le titulaire sera affecté à d'autres fonctions le plus tôt possible. La durée de cette nouvelle affectation entre dans le calcul de la période de restriction relative à un emploi qui est prévue aux articles 60 et 61.

(4) Les renseignements requis aux paragraphes (2) et (3) sont divulgués

a) au Premier ministre, dans le cas d'un ministre;

b) à la personne désignée par le Premier ministre, dans le cas d'un sous-chef;

c) au ministre, dans le cas du personnel soustrait d'un ministre et d'une personne nommée à une charge à plein temps par un ministre ou le gouverneur en conseil autre qu'une personne visée à l'alinéa b);

d) au ministre à qui il est affecté, dans le cas d'un secrétaire parlementaire.

Après avoir quitté son poste

Activités interdites

59. Il est interdit à un ancien titulaire d'une charge publique d'agir au nom ou pour le compte d'une personne, d'une société commerciale, d'une association ou d'un syndicat relativement à une procédure, à une transaction, à une négociation ou à une cause à laquelle le gouvernement du Canada est partie et

a) dans laquelle il a représenté ou conseillé un ministère; et

b) qui donnerait lieu à un avantage particulier ou de nature strictement commerciale ou privée.

Période de restriction

60. Sauf dans le cas des ministres, pour qui la période prescrite est de deux ans, il est interdit à un ancien titulaire d'une charge publique, dans l'année qui suit la cessation de ses fonctions:

a) d'accepter une nomination au conseil d'administration d'une entité avec laquelle il a eu des rapports officiels importants au cours de l'année ayant précédé la fin de son mandat, ou un emploi au sein d'une telle entité;

b) d'intervenir pour le compte ou au nom d'une autre personne ou d'une entité auprès d'un ministère avec lequel il a eu des rapports officiels importants au cours de l'année ayant précédé la fin de son mandat;

c) de donner des conseils, touchant les programmes ou les politiques du ministère pour lequel il travaillait ou avec lequel il entretenait d'importants rapports directs durant l'année précédant la fin de son mandat, à une personne qui pourrait se servir de ces conseils à des fins commerciales.

Réduction de la période de restriction

61.(1) À la demande du titulaire d'une charge publique ancien ou actuel, l'autorité désignée peut réduire la période de restriction relative à un emploi qui est prévue à l'article 60.

(2) Pour décider s'il convient de réduire la période de restriction relative à un emploi qui est prévue à l'article 60, l'autorité désignée tient compte des facteurs suivants:

a) les circonstances du départ du titulaire d'une charge publique ancien ou actuel qui a fait la demande;

b) les perspectives générales d'emploi du titulaire;

c) l'importance que le gouvernement attache aux renseignements obtenus par le titulaire dans le cadre de ses fonctions officielles;

d) l'opportunité de transférer rapidement au secteur privé ou à d'autres secteurs gouvernementaux les connaissances et compétences du titulaire;

e) la mesure dans laquelle le nouvel employeur pourrait tirer un avantage commercial indu de l'embauche du titulaire;

f) l'autorité et l'influence qu'exerce le titulaire dans l'accomplissement de ses fonctions officielles;

g) les dispositions prises dans d'autres cas.

(3) L'autorité désignée communique sa décision par écrit au demandeur visé au paragraphe (1), ainsi qu'à tous les ministères touchés par la décision.

COMITÉS CONSULTATIFS

62. L'autorité désignée peut mettre sur pied des comités consultatifs qui sont chargés de la conseiller sur l'application à des cas précis des mesures énoncées dans la présente partie et d'aider les titulaires de charge publique anciens ou actuels à comprendre comment ces mesures les touchent. Ces comités consultatifs doivent répondre sans délai aux demandes de conseils.

ARRANGEMENTS DE DÉPART

63. Avant le départ officiel du titulaire d'une charge publique, l'administrateur désigné communique avec lui pour le renseigner au sujet des exigences relatives à l'après-mandat et faciliter ainsi l'observation des mesures énoncées dans la présente partie.

NOUVEL EXAMEN

64. Le titulaire d'une charge publique ancien ou actuel peut demander à l'autorité désignée que soit réexaminée toute décision concernant les méthodes qu'il a à appliquer en vertu de la présente partie ou la réduction de la période de restriction. L'autorité désignée qui reçoit une telle demande peut charger un comité consultatif de lui soumettre des recommandations sur la question.

INOBSERVATION

65. Le titulaire d'une charge publique qui ne se conforme pas aux mesures d'observation énoncées dans la présente partie s'expose aux mesures qu'aura établies l'autorité désignée, y compris, le cas échéant, le renvoi ou la révocation de sa nomination.

Partie IV

MESURES D'OBSERVATION S'APPLIQUANT AUX EMPLOYÉS DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET AUX TITULAIRES DE CHARGE PUBLIQUE, AU SENS DE L'ARTICLE 2, QUI NE SONT PAS SOUMIS AUX PARTIES II OU III

SOCIÉTÉS D'ÉTAT

66. Les sociétés d'État assujetties aux sections I à IV de la partie XII de la *Loi sur l'administration financière* seront sujettes à des mesures d'observation qu'elles établiront elles-mêmes en conformité avec les pratiques déjà en vigueur au sein de leur propre organisation.

LIEUTENANT-GOUVERNEUR

67. Les dispositions pertinentes de la partie II sont portées à l'attention des lieutenants-gouverneurs au moment de leur nomination.

FORCES ARMÉES CANADIENNES

68. Les officiers et les membres sans brevet d'officier des Forces armées canadiennes sont soumis à la partie I ainsi qu'au Code de discipline militaire et aux règlements et ordonnances pris en vertu de la *Loi sur la défense nationale* au sujet des conflits d'intérêts, qui remplacent les mesures d'observation énoncées à la partie II.

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

69. Les membres de la Gendarmerie royale du Canada sont soumis à la partie I ainsi qu'aux dispositions sur les conflits d'intérêts contenues dans la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* et les ordres permanents du commissaire, qui remplacent les mesures d'observation énoncées à la partie II.

ÉCHANGES CANADA

70.(1) Avant de conclure une entente visant l'affectation d'une personne dans le cadre du programme Échanges Canada, les parties à l'entente doivent s'assurer qu'il n'y a aucun risque important de conflit d'intérêts. Dans le cas contraire, elles doivent prendre les mesures qui s'imposent pour éviter toute situation de conflits d'intérêts.

(2) Les personnes qui acceptent une affectation au service du gouvernement dans le cadre du programme Échanges Canada doivent agir, après la cessation de leurs fonctions, de façon à ne pas tirer un avantage indu de leur affectation antérieure.

OFFICES, COMMISSIONS ET AUTRES TRIBUNAUX

71.(1) Les fonctionnaires, les commis et les employés des offices, commissions ou autres tribunaux fédéraux, au sens de la *Loi sur la Cour fédérale*, sont soumis aux mesures d'observation établies par leur organisme respectif.

(2) Les offices, commissions et autres tribunaux fédéraux, au sens de la *Loi sur la Cour fédérale*, doivent établir en consultation avec le SRGA des mesures d'observation écrites qui seront adoptées dans l'année qui suit la mise en vigueur du présent code et publiées dans le premier rapport annuel de l'organisme qui suivra l'adoption de ces mesures.

EMPLOYEURS DISTINCTS

72.(1) Les dispositions de la partie II qui visent les titulaires de charge publique de la catégorie B s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, aux employés d'un employeur distinct, au sens de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, sauf que l'autorité désignée pour ces employés est le premier dirigeant, ou l'équivalent, de l'employeur distinct.

(2) La partie III s'applique, compte tenu des adaptations de circonstance, aux employés d'un employeur distinct, au sens de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*, qui sont classés au niveau de gestionnaire supérieur ou à un niveau équivalent ou plus élevé, sauf que l'autorité désignée pour ces employés est le premier dirigeant, ou l'équivalent, de l'employeur distinct.

Partie V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

73. La personne qui a été nommée à titre inamovible avant la date d'entrée en vigueur du présent code peut se conformer ou non de son plein gré; elle doit cependant s'y conformer si elle est nommée à nouveau après cette date.

74. Le titulaire d'une charge publique de la catégorie A, le titulaire d'une charge publique de la catégorie B au sens du paragraphe 2(2) ou le titulaire d'une charge publique au sens de l'article 54 qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent code, était tenu de respecter les lignes directrices du gouvernement relatives aux conflits d'intérêts durant ou après le mandat, continue d'y être assujetti, plutôt qu'au présent code, jusqu'à ce que l'administrateur désigné ait terminé l'examen des dispositions prises pour assurer l'observation du présent code. L'administrateur désigné termine cet examen dans l'année qui suit la date de la signature par le titulaire du document visé au paragraphe 8(2).

Annexe

FIDUCIES

1. Les fiducies suivantes, qui sont parmi les plus courantes, peuvent être établies par le titulaire d'une charge publique pour réaliser les dessaisissements requis par le présent code:

a) *LA FIDUCIE SANS DROIT DE REGARD*

La fiducie sans droit de regard est une formule selon laquelle le fiduciaire décide de tout investissement concernant la gestion des biens en fiducie, sans instructions ni surveillance de la part du titulaire d'une charge publique qui a placé ses biens dans la fiducie.

Le titulaire d'une charge publique (le constituant) ne reçoit que les renseignements requis aux fins des déclarations exigées par la loi. Le titulaire d'une charge publique qui établit une fiducie sans droit de regard peut en toucher les revenus, y déposer ou en retirer des capitaux et être informé de la valeur globale des fonds en fiducie.

b) *LA FIDUCIE EN COMPTE BLOQUÉ*

La fiducie en compte bloqué est une formule selon laquelle le fiduciaire conserve les biens essentiellement dans le même état que celui où ils étaient au moment de l'établissement de la fiducie. Le titulaire d'une charge publique qui établit une telle fiducie est habilité à en toucher les revenus. La fiducie en compte bloqué n'est pas indiquée pour les biens qui exigent de fréquentes décisions de la part du fiduciaire (par exemple, valeurs convertibles et biens immobiliers) et pour les biens facilement influencés par les décisions du gouvernement.

c) *LA FIDUCIE DE CONSERVATION*

La fiducie de conservation est une formule selon laquelle le fiduciaire conserve les droits dans une société de portefeuille constituée à des fins de planification successorale, essentiellement dans le même état que celui où ils étaient au moment de l'établissement de la fiducie.

Le constituant prend des dispositions pour qu'une tierce partie exerce son droit de vote relativement aux actions qu'il détient dans la société de portefeuille et veille à ce que ces dispositions ne donnent pas lieu à un conflit d'intérêts. La fiducie de conservation n'engendre habituellement aucun revenu pour le constituant.

Cette forme de dessaisissement est pratique pour le titulaire d'une charge publique qui possède des biens devant être gérés de façon particulière par l'entremise d'une société de portefeuille à des fins de planification successorale.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX FIDUCIES

2. Les dispositions communes aux fiducies sont les suivantes:

a) La garde des biens:

Les biens placés en fiducie sont dévolus au fiduciaire.

b) Pouvoir de gestion ou de contrôle:

Le titulaire d'une charge publique (le constituant) ne peut exercer aucun pouvoir de gestion ni de contrôle sur les biens en fiducie. Pour sa part, le fiduciaire ne peut demander ni recevoir des instructions ou des conseils du titulaire au sujet de la gestion ou de l'administration des biens.

c) Liste des biens:

La liste des biens en fiducie est annexée au contrat de fiducie.

d) Durée de la fiducie:

La fiducie continue d'exister tant que le titulaire d'une charge publique qui l'a établie occupe un poste auquel ce genre de dessaisissement convient. La fiducie peut être dissoute dès qu'elle ne contient plus de biens.

e) Remise des biens en fiducie

Le fiduciaire remet les biens en fiducie au titulaire d'une charge publique dès que la fiducie est dissoute.

FIDUCIAIRES

3. Il importe de choisir le fiduciaire avec soin,quelle que soit la formule de fiducie adoptée. Si un seul fiduciaire est nommé, autre que le SRGA, il doit être:

a) un fiduciaire public;

b) une société reconnue qui a qualité pour s'acquitter des fonctions de fiduciaire, telle qu'une compagnie de fiducie ou une société de placement; ou

c) un particulier qui s'acquitte de ce genre de tâches dans le cadre de son travail.

4. Si un seul fiduciaire est nommé, aucun lien de dépendance ne doit exister entre lui et le titulaire d'une charge publique.

5. S'il y a plusieurs fiduciaires, au moins l'un d'eux doit être un fiduciaire public ou une société n'ayant aucun lien de dépendance avec le titulaire d'une charge publique.

CONTRATS DE FIDUCIE

6. Le SRGA peut fournir des modèles de contrat acceptables pour la fiducie sans droit de regard, la fiducie en compte bloqué ou la fiducie de conservation. Toute modification à ces modèles est soumise à l'approbation du SRGA.

DÉPÔT DES DOCUMENTS DE FIDUCIE

7. Quelle que soit la formule de fiducie adoptée, le titulaire d'une charge publique est tenu de transmettre au SRGA une copie de tout instrument portant création d'une fiducie. Les renseignements complets sur la fiducie sont versés dans le dossier confidentiel du titulaire et ne peuvent être consultés en aucun cas. Le seul renseignement qui peut être divulgué à ce sujet est la confirmation de l'existence de la fiducie.

REMBOURSEMENT DES FRAIS

8. Sur la recommandation du SRGA, les frais qui suivent peuvent être remboursés lorsque la fiducie a été établie pour l'observation des mesures énoncées dans le présent code:

a) les honoraires d'avocat et les frais de comptabilité et de transfert raisonnables liés à la création de la fiducie;

b) les honoraires d'avocat et les frais de comptabilité et de transfert raisonnables engagés pour la dissolution de la fiducie;

c) les frais annuels, réels et raisonnables, engagés pour le maintien et l'administration de la fiducie, à savoir:

(i) un maximum de 500 $ pour un portefeuille ayant une valeur marchande d'au plus 100 000 $, et

(ii) un maximum de 5 000 $ pour un portefeuille ayant une valeur marchande de plus de 100 000 $, soit 0,5 pour cent sur les premiers 400 000 $ et 0,25 pour cent sur la fraction en sus de 400 000 $.

Le titulaire d'une charge publique est responsable de tout rajustement de l'impôt sur le revenu qui pourrait découler du remboursement des frais de fiducie.

Annexe G

Lettre du Premier ministre Pierre Elliott Trudeau, en date du 28 avril 1980

CANADA

PRIME MINISTER • PREMIER MINISTRE

le 28 avril 1980

Cher collègue,

Vous trouverez ci-joint les lignes directrices qui forment le régime relatif aux conflits d'intérêts pour les ministres et fixent les normes de conduite attendues des ministres et des non-fonctionnaires de leur cabinet dans l'exercice de leur fonctions.

Le principe de l'objectivité et du désintéressement dans l'exercice des fonctions officielles est au coeur même de notre régime gouvernemental. Il est donc essentiel que les ministres aient une conduite irréprochable et qu'ils vaquent à leurs affaires personnelles de façon qu'elles n'entrent pas en conflit, et ne semblent pas entrer en conflit, avec leurs fonctions et responsabilités publiques.

Permettez-moi de vous rappeler que nous avons décidé de ne pas appliquer les exigences de ces lignes directrices aux conjoints et enfants à charge. Le principe selon lequel mari et femme peuvent souhaiter poursuivre des carrières et des activités distinctes prévaut de plus en plus dans notre société, et nous sommes tous convenus qu'il serait injuste d'imposer à nos conjoints des restrictions considérées comme inacceptables par la société en général. Le même raisonnement s'applique aux arrangements pris à l'égard des enfants à charge par le conjoint, en tant que partenaire de la cellule familiale.

L'honorable Marc Lalonde
Ministre de l'Energie, des Mines
et des Ressources
Pièce 515-S
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)

Toutefois, cette décision ne relève pas les ministres et leur famille immédiate de la responsabilité individuelle qu'ils ont de faire preuve de vigilance et de mesure afin d'éviter toute apparence de conflit d'intérêt. Je suis certain que les ministres pourront compter sur l'appui de leur famille pour se conformer aux normes de conduite qui leur sont imposées à titre de détenteurs d'une charge publique.

Les ministres doivent divulguer au sous-registraire général adjoint, à titre confidentiel, tous leurs biens, redevances et activités, y compris les testaments et les fiducies dont ils sont responsables, dans les 60 jours qui suivent leur nomination au Cabinet ou l'entrée en vigueur des présentes lignes directrices. Ils doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux lignes directrices dans les 120 jours qui suivent leur nomination ou l'entrée en vigueur des présentes lignes directrices.

Je vous communiquerai bientôt les exigences relatives aux conflits d'intérêts qui s'appliquent aux non-fonctionnaires de votre cabinet. Je voudrais toutefois profiter de l'occasion pour vous demander de veiller à ce que ces derniers comprennent qu'ils doivent également avoir une conduite irréprochable et se conformer, au départ, aux lignes directrices relatives aux conflits d'intérêts touchant les fonctionnaires (CP-1973-4065).

Il convient également de vous souligner et, par votre entremise de souligner aux non-fonctionnaires de votre cabinet, l'importance d'éviter en tout temps que vos rapports avec des membres d'organismes judiciaires ou quasi judiciaires puissent donner l'impression d'une ingérence dans l'exercice de leurs fonctions.

M. D.R. Taylor, sous-registraire général adjoint (4e étage, Immeuble Trafalgar, 207, rue Queen, Ottawa (Ontario), K1A 0C9, tél. : 995-0721) administrera les lignes directrices ci-jointes en mon nom. Vous pourrez donc lui adresser toutes vos questions concernant leur application.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Annexe H

Lettre du Premier ministre Brian Mulroney, en date du 9 septembre 1985

CANADA

PRIME MINISTER • PREMIER MINISTRE

le 9 septembre 1985

LETTRE OUVERTE AUX DÉPUTÉS ET SÉNATEURS

Chers collègues,

L'un des grands principes, je pourrais même dire un impératif, de l'administration publique est que pour fonctionner efficacement en régime démocratique, le gouvernement et la fonction publique doivent jouir de la confiance de la population qu'ils servent. Pour bien mériter cette confiance, le gouvernement doit être en mesure d'assurer une gestion compétente et, surtout, être guidé dans ses actes par les plus hautes normes de conduite.

À cette fin, je dépose aujourd'hui devant la Chambre un ensemble de documents expliquant en détail les initiatives qu'entend prendre dès maintenant le gouvernement en ce qui concerne l'éthique dans le secteur public. Je veux par la présente vous fournir certaines explications à ce sujet et vous informer d'autres mesures qui viendront bientôt compléter les initiatives annoncées aujourd'hui. Le train de mesures envisagées comprend sept volets:

1. un nouveau Code régissant la conduite des titulaires de charges publiques en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat **(déposé)**;

2. des instructions aux ministres leur imposant des limites strictes et précises en ce qui concerne l'attribution d'emplois ou de contrats à des membres de leur famille **(déposé)**;

3. des lettres aux chefs des partis d'opposition au sujet des normes d'éthique régissant la conduite des députés et sénateurs **(déposé)**;

4. un programme expérimental d'examen par le Parlement des nominations faites par le gouverneur en conseil;

5. l'enregistrement des activités de lobbying;

6. des conseils aux sociétés d'État sur la façon appropriée d'envisager leurs rapports avec le gouvernement **(déposé)**; et

7. un examen du processus des nominations à la magistrature.

Nous n'avons pas pris de décision définitive à l'égard de tous ces volets, mais ils constituent ensemble une indications sûre de nos intentions futures. Certains éléments, comme le Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat, sont prêts à être appliqués. Le Code prendra effet le 1er janvier 1986, une fois l'infrastructure nécessaire en place. Dans l'intervalle, les ministres et les personnes nommées par le gouverneur en conseil veilleront à se conformer à ses dispositions. D'autres éléments, comme le programme expérimental d'examen par le Parlement des nominations faites par le gouverneur en conseil, seront mis au point au cours de discussions avec les chefs des partis d'opposition et profiteront sans doute de l'expérience acquise. D'autres, enfin, comme l'examen du processus des nominations à la magistrature, exigeront des consultations suivies avant qu'il soit possible de présenter des propositions détaillées.

L'important, c'est que, pour la première fois de notre histoire, le gouvernement a saisi le Parlement d'un programme d'initiatives concernant l'éthique dans le secteur public. Ce programme est la preuve tangible que le gouvernement est déterminé à faire en sorte que les plus hautes normes soient respectées dans la conduite des affaires de l'État. Si vous me le permettez, j'aimerais aborder successivement chacun de ses volets:

1. CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'une des premières mesures que j'ai prises à mon arrivée au pouvoir a été de confier au vice-premier ministre le mandat:

> "[d'examiner] les lignes directrices actuelles sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat... en vue de faire des recommandations sur l'opportunité de modifier les deux régimes actuels."

Le rapport du vice-premier ministre a servi de fondement au nouveau Code régissant la conduite des titulaires de charges publiques en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat déposé aujourd'hui.

Le nouveau Code constitue une amélioration marquée par rapport au régime précédent:

- Il énonce des principes qui s'appliquent à beaucoup plus de gens qu'auparavant, soit à presque toute personne rémunérée par l'État. Font exception les juges et les agents et employés du Parlement qui ont été soustraits à ses dispositions pour des motifs constitutionnels. J'ai toutefois écrit aux présidents de la Chambre et du Sénat pour leur suggérer d'examiner la possibilité d'adopter un régime semblable en ce qui concerne les employés des deux chambres. Ces lettres font partie des documents qui seront déposés.

- Il prévoit des mécanismes d'application en ce qui concerne l'après-mandat, ce qui n'existait pas jusque-là. Ainsi, il est interdit aux titulaires de charges publiques de faire affaire avec toute personne qui contrevient aux dispositions relatives à l'après-mandat.

- Il interdit expressément les changements d'allégeance, de la même façon qu'un avocat n'est pas libre de représenter successivement les deux parties dans une cause.

- Il attribue clairement les responsabilités et impose l'obligation de rendre compte.

- Il est plus équitable envers les personnes concernées, car les mesures d'application permettent de tenir compte à la fois de l'intérêt public et des particularités de chaque cas.

- Il est plus clair et plus précis et regroupe en un seul document ce qui se trouvait auparavant dans cinq.

C'est essentiellement dans sa précision et sa justice que réside la force du nouveau Code car, en dernière analyse, le succès du nouveau régime dépendra de la bonne volonté des titulaires de charges publiques et de leur dévouement à l'intérêt public. À mon avis, le nouveau Code parvient, tâche délicate et difficile s'il en est, à instaurer un sain équilibre entre la protection de l'intérêt public et la justice à l'égard de l'individu.

C'est au Premier ministre Pearson, il y a plus de vingt ans, que nous devons les premières tentatives visant à édicter des règles d'éthique à l'intention des titulaires de charges publiques. Près de dix ans plus tard, le Premier ministre Trudeau s'est penché à nouveau sur la question et a apporté des améliorations. Nous nous somme inspirés de ces lignes directrices et de l'expérience acquise sous leur régime pour élaborer le nouveau Code.

Nous avons également pu nous prévaloir de l'analyse et des conclusions du Rapport du Groupe de travail sur les conflits d'intérêts. Je me permets encore une fois de souligner les efforts de l'honorable Michael Starr et de l'honorable Mitchell Sharp, ainsi que ceux du député d'Etobicoke-Lakeshore, qui a agi à titre de directeur exécutif du Groupe de travail. Ils pourront constater que le nouveau Code reprend certaines de leurs réflexions et que l'expression de leurs pensées s'y retrouve textuellement à l'occasion.

En résumé, le nouveau Code, même s'il porte la griffe de l'actuel gouvernement, constitue de toute évidence une étape d'un processus évolutif.

Nous nous sommes donnés beaucoup de mal pour que le nouveau Code établisse sans équivoque que la responsabilité ultime à l'égard des normes de conduite au gouvernement fédéral est celle du Cabinet et, plus spécifiquement, la mienne.

C'est à vous, messieurs les députés, que le gouvernement doit rendre compte directement de l'exécution de cette responsabilité et, par votre entremise, à la population du Canada. Nulle part dans ce Code ne prévoit-on d'organisme quasi indépendant sur qui le gouvernement pourrait se décharger de ses responsabilités. Vous n'y trouverez rien non plus qui nous relève, mes collègues et moi-même, de l'obligation d'exercer

notre jugement. De toute évidence, il pourra à l'occasion s'avérer nécessaire qu'une tierce partie procède à un examen impartial de la question. Le gouvernement dispose déjà de mécanismes qui lui permettent de le faire. Toutefois, le recours à ces mécanismes ne le dispensera pas de l'obligation de prendre une décision et d'en être comptable devant la Chambre. Les principes d'un gouvernement responsable et de la primauté du Parlement sont respectés et consacrés.

Même si les circonstances peuvent parfois le justifier, il est arrivé trop souvent par le passé que le gouvernement canadien mette sur pied des organismes quasi indépendants et leur confie d'importants secteurs de la politique publique. Trop souvent, des règlements se sont ainsi substitués à l'exercice du jugement. Il s'agissait habituellement, du moins peut-on l'espérer, de soustraire les secteurs en question au désordre apparent, et parfois à la confusion, de l'arène politique. Cela a eu trop fréquemment pour effet de simplement substituer un décisionnaire nommé à un représentant élu, et la Chambre se retrouvait dans la position ingrate et frustrante d'être incapable d'avoir une influence quelconque sur les grandes orientations et d'exiger qu'on lui rende compte directement.

Néanmoins, si c'est maintenant au gouvernement qu'il appartient de rendre compte de l'application des normes d'éthique, le Code continue de tenir chaque titulaire d'une charge publique responsable de sa propre conduite. Il énonce clairement ce qu'on attend de chacun d'eux, de même que les critères et les mécanismes dont on se servira pour évaluer la façon dont chacun se conforme aux normes énoncées et pour prendre les sanctions nécessaires à l'égard de ceux qui négligent de le faire.

Je suis convaincu que le nouveau Code est plus simple, plus équitable, mais quand même plus strict que les initiatives antérieures et qu'il constitue un progrès sensible sur le plan de la protection de l'intérêt public.

2. ATTRIBUTION D'EMPLOIS OU DE CONTRATS

Je désire maintenant traiter du recrutement de membres de la famille. La deuxième partie de la lettre par laquelle le Code régissant les conflits d'intérêts a été transmis aux ministres contient les directives que je leur donne à cet égard.

Dans les démocraties parlementaires, même dans celles du type canadien où un processus de nomination impartial sert à pourvoir à la majorité des postes de la fonction publique, un certain nombre de postes supérieurs clés sont habituellement comblés à titre discrétionnaire par le gouvernement du jour.

Certaines nominations sont ainsi, pour des raisons importantes de politique publique, laissées entièrement au jugement du gouvernement du jour. Si les gouvernements changent, c'est parce que les électeurs désirent voir un changement dans la politique publique, ainsi que dans les méthodes que le gouvernement emploie pour traiter avec le public et ses orientations à cet égard.

L'appareil gouvernemental est maintenant si vaste et complexe que 40 ministres du Cabinet agissant sans aide ne pourraient jamais apporter rapidement les changements d'orientation souhaités. Pour ce faire, ils ont besoin d'autres personnes qui pensent comme eux, à qui ils peuvent faire confiance et qui partagent leur désir de changement. À cette fin, des fonctions doivent souvent être déléguées à des adjoints politiques et même personnels - des personnes compétentes, qualifiées, qui ont les mêmes principes et le même point de vue. La coutume et les conventions, comme je l'ai déjà mentionné, restreignent l'exercice des pouvoirs discrétionnaires dans certains cas. En règle générale, le processus d'imputabilité politique garantit que des personnes capables, qualifiées et compétentes seront choisies. Agir autrement risquerait de mettre la Chambre dans l'embarras, de faire payer aux députés le mécontentement de l'électorat et de compromettre la réalisation des objectifs du gouvernement.

Toutefois, l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire a certaines limites, qui ne doivent pas être franchies. Ma lettre aux ministres expose en détail celles qui s'appliquent aux membres de la famille. En voice un résumé:

- Nul ministre du Cabinet ne doit engager un membre de sa famille immédiate ni conclure un marché avec lui pour son propre compte ou pour celui d'un ministère ou organisme dont il est responsable.

- Nul ministre du Cabinet, et nul ministère ou organisme dont il est responsable, ne doit, sauf par le truchement d'un processus de sélection appliqué de façon impartiale, retenir les services de membres de la famille immédiate de son conjoint, de ses collègues

du Cabinet ou de ses collègues du caucus. Le personnel soustrait du ministre fait cependant exception à cette règle.

- Le même processus impartial s'applique aux organismes où des membres de la famille occupent des postes supérieurs d'autorité.

Évidemment, il y aura des occasions où il conviendra d'agir autrement dans l'intérêt public. Je les donne dans ma lettre.

J'ai tenté, dans la mesure de mes capacités, d'assurer les Canadiens que le gouvernement n'aura pas des pratiques de recrutement entachées de favoritisme, mais qu'il ne refusera pas non plus arbitrairement l'occasion de servir leur pays à ceux que le destin a fait naître dans la famille d'un député.

3. NORMES D'ÉTHIQUE RÉGISSANT LA CONDUITE DES DÉPUTÉS ET SÉNATEURS

Parallèlement au dépôt du Code régissant les conflits d'intérêts, j'ai écrit aux chefs des partis d'opposition pour sonder leur opinion quant à l'opportunité d'établir, de concert avec le leader du gouvernement à la Chambre, des normes de conduite semblables pour tous les députés.

On se rappellera peut-être que le Président du Conseil privé a déposé en juillet 1973 un livre vert sur les députés et les conflits d'intérêts. Ce document a été renvoyé au Comité permanent des privilèges et des élections l'année suivante et déposé au Sénat en 1975. En 1975 et 1976, respectivement, le Comité permanent de la Chambre chargé des privilèges et des élections et le Comité permanent du Sénat chargé des affaires juridiques et constitutionnelles ont remis chacun un rapport sur le livre vert. Aucun de ces rapports n'a fait l'objet d'un débat dans l'une ou l'autre chambre.

Plus tard, en juin 1978, une Loi sur l'indépendance du Parlement a fait l'objet d'une première lecture à la Chambre. Présenté de nouveau en octobre, ce projet de loi a fait l'objet d'une deuxième lecture et a été renvoyé au Comité permanent des privilèges et des élections le 8 mars 1979. Il est resté au Feuilleton depuis, le Parlement ayant ajourné 18 jours plus tard.

Maintenant que le gouvernement s'est donné une responsabilité accrue et plus précise à l'égard des normes de conduite, il me semble que le moment est bien choisi pour les députés et les sénateurs d'étudier leurs propres règles de conduite pour voir s'il n'y aurait pas lieu de les mettre à jour elles aussi. Un tel geste de leur part permettrait, je crois, de donner à la population une meilleure assurance que tous ses représentants élus, et ceux qui ont été choisis pour servir leur pays au Sénat, sont résolus à régler leur conduite d'après les normes les plus élevées.

4. EXAMEN PARLEMENTAIRE DES NOMINATIONS

Le quatrième volet du train de mesures déposé aujourd'hui consistera en une étude expérimentale des nominations effectuées par le gouverneur en conseil. J'insiste d'ailleurs sur le mot "expérimentale".

Le gouvernement a promis pendant la campagne électorale d'entamer une telle étude. Lorsque nous avons pris les rênes du gouvernement, nous avons demandé à la Chambre de charger un comité spécial présidé par le député de Saint-Jean-Est de présenter des recommandations sur cette question et sur d'autres aspects de la réforme parlementaire. Nous n'avons pris aucune mesure à l'égard du processus de nomination avant de recevoir les conseils de ce Comité, qui a maintenant présenté son excellent rapport. Je félicite le président, l'honorable James McGrath, et ses collègues de tous les partis pour leur examen pondéré et détaillé ainsi que leur créativité et l'originalité de leur pensée. Comme je l'ai déjà dit, le gouvernement est très favorable aux propositions du Comité. Mon collègue, le président du Conseil privé, travaille maintenant à notre réponse.

Dans l'intervalle, et pour montrer notre engagement et notre sincérité, nous avons décidé de donner à la Chambre l'occasion de revoir, à titre expérimental, toutes les nominations du gouverneur en conseil faites depuis l'accession au pouvoir du gouvernement, et celles qu'il est prévu de faire.

Je ne peux pas vous donner tous les détails de ce processus cet après-midi. Je puis cependant vous dire que nous consulterons les chefs des partis d'opposition et que nous déterminerons dans une certaine mesure la marche à suivre pendant nos discussions avec eux. Par exemple, des paramètres

devront évidemment être établis au sujet des questions qui peuvent être posées. Nous ne pouvons pas nous fonder sur le régime en vigueur aux États-Unis parce que leur système est très différent du nôtre. Nos sous-ministres, encore une fois à titre d'exemple, n'ont ni le droit ni le pouvoir de faire des observations sur les politiques adoptées ou envisagées par le gouvernement. Ils ne peuvent que les expliquer. Cette seule différence illustre l'étendue de l'écart entre le Canada et son voisin du Sud.

Étant donné qu'à ma connaissance aucun autre pays ayant un gouvernement parlementaire de type britannique n'a entrepris un tel examen, nous devrons procéder avec prudence et ne pas oublier que nous sommes en territoire inconnu. Le Parlement n'est pas une institution qui s'adapte bien à des changements radicaux de son mode de fonctionnement. C'est pour cette raison que nous commencerons notre étude à un point non loin de celui où certains croient que nous devrions la terminer.

Certains experts constitutionnels m'ont averti que j'ai tort de prendre cette mesure, qu'elle est étrangère à notre système de gouvernement et incompatible avec lui. Je ne suis pas d'accord avec ces derniers, mais je ne suis pas inconscient des risques que je cours. C'est pourquoi je suis pleinement disposé à mettre fin à cette expérience et à repenser la question s'il semble qu'elle prend une mauvaise tournure.

Je demande à la Chambre de voir dans cette mesure inédite une possibilité, un point de départ, et de travailler avec mes collègues et moi pour veiller à ce qu'elle évolue jusqu'à devenir un mécanisme que d'autres démocraties parlementaires voudront adopter.

5. LÉGISLATION EN MATIÈRE DE LOBBYING

Le cinquième élément de notre démarche à l'égard de l'éthique dans le secteur public concerne le projet du gouvernement de présenter en Chambre, dans les plus brefs délais, une loi visant à réglementer le lobbying et à en contrôler le processus en fournissant une source d'informations fiables et exactes sur les activités des lobbyistes. Nous exigerons entre autres que les lobbyistes payés s'enregistrent et déclinent l'identité de leurs clients. Ces mesures permettront aux personnes abordées par des lobbyistes agissant pour le compte de sociétés, d'associations ou de syndicats

canadiens, et par des agents représentant des gouvernements ou des intérêts étrangers, de savoir clairement à qui elles ont affaire.

J'ai donc demandé à mon collègue le ministre de la Consommation et des Corporations de préparer de toute urgence des mesures législatives pour régir le lobbying.

Il ne faut pas croire par là que le gouvernement est au courant d'écarts de conduite particuliers de lobbyistes ou qu'il juge le lobbying inconvenant. Cette pratique joue, au contraire, un rôle important: elle fait en sorte que les gouvernements, en prenant des décisions qui nous touchent tous, tinnent compte de la multiplicité des intérêts en jeu. Le gouvernement croit seulement que quelque chose d'aussi important ne doit pas être enveloppé de mystère.

6. CONSEIL AUX SOCIÉTÉS D'ÉTAT

Sixième élément de notre train de mesures relatives à l'éthique dans le secteur public, j'ai déposé une lettre que le secrétaire du Cabinet a envoyée à tous les présidents de sociétés d'État, pour les informer que, de l'avis du gouvernement, les rapports entre leur société et le gouvernement devraient se faire directement entre leurs cadres supérieurs et les membres du gouvernement sans passer par des intermédiaires. Je suis sûr qu'ils reconnaîtront la sagesse du conseil et qu'ils agiront en conséquence.

Heureusement, la pratique ne s'est pas répandue et les quelques cas enregistrés ont été exceptionnels. Toutefois, nous ne voulons pas, par inaction, voir le phénomène s'amplifier ou se poursuivre. Il constitue un gaspillage des deniers publics et est contraire aux relations franches et directes (quoique à distance) qu'envisage le Parlement.

7. NOMINATIONS À LA MAGISTRATURE

Septièmement, et dernièrement, je voudrais annoncer à la Chambre que mon collègue le ministre de la Justice examine de près le processus des nominations à la magistrature. Le Ministre, depuis le début de son mandat, a pris des mesures pour améliorer la pratique de consultations avec les provinces, la magistrature et le Barreau.

Au cours de son examen, le Ministre pourra profiter d'une étude des plus intéressantes sur la question que vient de terminer un comité de l'Association du barreau canadien. Je tiens à féliciter le Barreau de cette initiative et à préciser que nous suivrons de près son examen du rapport et attendrons ses conclusions avec beaucoup d'intérêt. Dans l'intervalle, le Ministre poursuivra de vastes consultations dans ce secteur d'une importance capitale.

Conclusion

Cette série de réformes témoigne de l'intention du gouvernement d'adopter des normes d'éthique dignes du respect de tous les Canadiens. Nous souhaitons de cette façon approfondir le processus de renouveau national en ravivant la foi des Canadiens dans les institutions gouvernementales. Nombre de ces mesures sont attendues depuis fort longtemps, et Dieu sait combien le gouvernement aurait parfois souhaité qu'elles existent déjà. Elles sont maintenant en place, ou sur le point de l'être, et nous pouvons nous réjouir de l'avènement prochain d'une nouvelle ère de confiance et de respect.

Je vous prie de recevoir, chers collègues, l'expression de mes cordiales salutations.

Annexe I

Entente concernant la société sans droit de regard entre Sinclair McKnight Stevens et le National Victoria and Grey Trust Company

LA PRÉSENTE CONVENTION, conclue le 19 octobre 1984,

ENTRE

SINCLAIR McKNIGHT STEVENS, du canton de King, dans la municipalité régionale de York, province de l'Ontario, ci-après appelé "le constituant",

D'UNE PART,

ET

NATIONAL VICTORIA AND GREY TRUST COMPANY, ci-après appelée "le fiduciaire"

D'AUTRE PART,

ATTENDU QUE le constituant est assujetti aux Lignes directrices concernant les conflits d'intérêt à l'intention des ministres de la Couronne (ci-après appelées "les lignes directrices");

ET ATTENDU QUE le constituant, pour se conformer aux lignes directrices, a transféré au fiduciaire les biens énumérés à l'annexe A des présentes aux termes des engagements de fiducie énoncés aux présentes;

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE CONVENTION FAIT FOI du fait qu'en contrepartie des déclarations et des engagements mutuels y énoncés, les parties promettent, conviennent et reconnaissent mutuellement que les biens ainsi transférés au fiduciaire, de même que tous les autres biens qui peuvent en tenir lieu ou s'y ajouter, (ci-après appelés "le fonds fiduciaire"), seront détenus par le fiduciaire aux termes de l'engagement de fiducie suivant :

1. Durant la vie du constituant, le fiduciaire doit investir de façon continue le fonds fiduciaire ou son solde et en verser le revenu net au constituant ou à son compte; le fiduciaire doit toutefois verser au constituant ou à son compte le ou les montants provenant du capital du fonds fiduciaire que le constituant peut à l'occasion demander par écrit, mais durant la période fiduciaire obligatoire définie aux présentes, ces paiements en capital doivent se faire en argent comptant et non en nature.

2. Au décès du constituant, le fiduciaire doit payer ou transférer aux administrateurs de la succession du constituant le fonds fiduciaire ou le solde pour lors, qui fera partie de la succession du constituant, le reçu des administrateurs de la succession constituant une quittance totale pour le fiduciaire.

3. La période fiduciaire obligatoire s'entend de la période au cours de laquelle le constituant est assujetti aux lignes directrices.

4. Sous réserve des dispositions y prévues, la présente convention est, selon l'intention et la déclaration des parties, irrévocable durant la période fiduciaire obligatoire; par la suite, le constituant peut, par écrit et de quelque façon, révoquer, changer ou modifier la présente convention; durant la période fiduciaire obligatoire toutefois, le constituant et le fiduciaire peuvent, sous réserve des dispositions des lignes directrices et au moyen d'une convention écrite, apporter des changements et des modifications à la présente convention, notamment les changements et modifications nécessités à l'occasion par toute élaboration des lignes directrices dans le cadre de la politique d'établissement de normes de conduite à l'intention des personnes assujetties aux lignes directrices.

5. Sur révocation de la présente convention par le constituant une fois terminée la période fiduciaire obligatoire, le fiduciaire verse ou transfère le fonds fiduciaire ou son solde au constituant.

6. Nonobstant toute règle contraire en droit ou en "equity", le fiduciaire s'engage expressément à ne divulguer ni autrement communiquer au constituant, directement ou indirectement, quelque renseignements relatif aux éléments d'actif ou à la gestion du fonds fiduciaire, sauf dans la mesure expressément prévue aux présentes. Le fiduciaire doit toutefois remettre au constituant des états annuels énonçant seulement les montants d'argent nécessaires pour permettre au constituant de préparer sa déclaration d'impôt annuelle ou de satisfaire à d'autres exigences législatives ou légales en vigueur pour lors. Le fiduciaire peut à l'occasion aviser sur demande le constituant de la valeur totale du fonds fiduciaire.

7. Sous réserve de la clause 6 des présentes, le constituant renonce expressément par les présentes à tout droit qu'il peut avoir, à titre de constituant ou de bénéficiaire, d'exiger une reddition de comptes du fiduciaire sur la façon dont celui-ci s'acquitte de l'administration du fonds fiduciaire jusqu'à l'expiration de la période fiduciaire obligatoire; il renonce notamment à tous les droits qu'il peut avoir, à titre de constituant ou de bénéficiaire, d'exiger la vérification des comptes du fiduciaire par un juge compétent durant la période fiduciaire obligatoire.

8. Nonobstant les dispositions de la clause 7 des présentes, le constituant peut, à l'occasion, confier à un vérificateur indépendant la vérification des comptes du fiduciaire. Toute dépense afférente,

y compris la rémunération du vérificateur, est payée par le fiduciaire et portée au compte du capital ou du revenu du fonds fiduciaire, au gré du fiduciaire. Après avoir obtenu du vérificateur une déclaration sous serment dans laquelle ce dernier s'engage à ne divulguer aucun des renseignements relatifs au fonds fiduciaire ou aux comptes afférents dont il peut avoir eu connaissance au cours de sa vérification et à limiter son opinion au constituant à la seule indication qu'à son avis les comptes sont tenus adéquatement, le fiduciaire permet à sa convenance au vérificateur d'examiner les comptes relatifs au fonds fiduciaire.

9. Il est par les présentes reconnu et convenu que le fiduciaire est habilité, pour la période fiduciaire obligatoire, à prendre toutes les décisions portant sur la gestion du fonds fiduciaire, sans aucune supervision ni influence, directe ou indirecte, de la part du constituant, ni aucun devoir ni obligation de quelque nature d'informer, de consulter ou de solliciter directement ou indirectement le constituant afin d'obtenir son avis.

10. Le constituant libère, exonère et dégage expressément le fiduciaire de toute responsabilité envers le constituant, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants droit, à l'égard de tous les actes ou omissions du fiduciaire durant la période fiduciaire obligatoire, sauf en cas de fraude.

11. Sous réserve des dispositions précédentes, le fiduciaire est, en sus de tous les autres pouvoirs qui lui sont légalement ou autrement reconnus, habilité à exercer à sa discrétion les pouvoirs suivants :

a) Investir les sommes d'argent qui constituent une partie du fonds fiduciaire dans les placements qu'il estime, en sa qualité de fiduciaire et à son entière discrétion, avantageux, et notamment dans des certificats ou des reçus de placement garanti de la National Victoria and Grey Trust Company émis sur réception de sommes d'argent; le fiduciaire n'est pas assujetti aux limites que la loi impose aux fiduciaires en matière de placements.

b) Vendre, tranférer, céder, échanger, transmettre, hypothéquer, louer ou aliéner autrement chacun des biens, titres ou placements qui peuvent constituer le fonds fiduciaire en tout temps, de quelque manière jugée adéquate par le fiduciaire, au prix et aux conditions qu'il estime souhaitables; le fiduciaire n'est pas tenu d'obtenir le consentement ou l'approbation de quelque personne, fonctionnaire, instance, tribunal ou cour.

c) Exercer le droit de vote afférent à toutes les actions, de même que tous les droits découlant de la propriété d'actions, d'obligations ou d'autres titres, placements et biens détenus comme partie du fonds fiduciaire, et signer des procurations pour d'autres; vendre ou exercer tout droit de souscription et, dans ce dernier cas, utiliser des sommes du fonds fiduciaire à cette fin; donner son consentement et participer à tout programme, toute restructuration, tout réajustement, toute fusion ou toute consolidation des sociétés dont le capital-actions, les obligations ou autres titres constituent une partie du fonds fiduciaire, autoriser la vente, en tout ou en partie, de l'entreprise ou de l'actif de toute société, et administrer généralement le fonds fiduciaire de façon aussi complète et efficace que s'il ne s'agissait pas d'un fonds fiduciaire, mais ce, toujours dans l'intérêt du fonds fiduciaire.

d) Déposer tout solde en argent, détenu temporairement par le fiduciaire avant d'être investi, dans le service de dépôts de la National Victoria and Grey Trust Company qui paiera de l'intérêt sur ce solde au taux en vigueur pour lors, calculé de la façon habituelle.

e) Emprunter de l'argent en offrant en garantie l'actif du fonds fiduciaire de la façon, aux conditions, pour la durée et pour les fins que le fiduciaire juge souhaitables, à son entière discrétion.

12. Il est loisible au constituant ou à toute autre partie d'ajouter à l'occasion au fonds fiduciaire des éléments d'actif jugés acceptables par le fiduciaire.

13. Le fiduciaire doit se retirer à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la réception d'une demande présentée à cet effet par le constituant. Le fiduciaire peut se démettre à l'expiration d'une période de trente jours à compter de la réception par le constituant d'un avis écrit. Advenant le retrait ou la démission du fiduciaire, le constituant nomme un remplaçant, conformément aux lignes directrices.

Dès que possible après son retrait ou sa démission, le fiduciaire soumet ses comptes à la vérification et assure la transmission et le transfert des biens du fonds fiduciaire au nouveau fiduciaire nommé.

14. La National Victoria and Grey Trust Company recevra en guise de rémunération la somme de cinquante dollars par année, plus un montant de dix dollars par opération.

15. La National Victoria and Grey Trust Company sera habilitée à retenir et à imputer pour son propre usage, de façon absolue (et non seulement à titre de réserve à l'égard d'un remboursement qu'elle pourrait revendiquer), tous les montants, du capital comme du revenu du fonds fiduciaire, qu'elle peut établir, à son entière discrétion, au titre de sa rémunération et à en avoir l'usage avant que ne soit rendue une ordonnance d'une cour compétente.

16. La fiducie constituée par la présente convention est réputée avoir été établie en vertu des lois de la province de l'Ontario, et la présente convention est régie par les lois de cette province.

17. Pour les besoins de référence, la présente fiducie sera désignée sous le nom de fiducie sans droit de regard Sinclair McKnight Stevens.

EN FOI DE QUOI le constituant appose sa signature et son sceau, et le fiduciaire son sceau corporatif, attesté par la signature de ses représentants autorisés.

FAIT

en présence de)
)
)
)
)
)

Joan Fowlies

THE NATIONAL VICTORIA AND GREY TRUST COMPANY

VICE-PRESIDENT, PERSONAL SERVICES

VICE-PRESIDENT AND ASSISTANT SECRETARY

SCHEDULE "A"

This is Schedule "A" annexed to the Agreement dated the 19th day of October, A.D. 1984, made between Sinclair McKnight Stevens as Settlor and The National Victoria and Grey Trust Company as Trustee.

81 common shs. Gill Construction Ltd.
20,500 preference shs. Gill Construction Limited
The National Victoria and Grey Trust Company - Self-Administered R.R.S.P. containing $549.03 cash and 13,800 shs. York Centre Corp.

Annexe J

Le Code criminel : articles 110(1), (2), (3); 111

110. (1) **[Fraudes envers le gouvernement]** Commet une infraction, quiconque,

a) directement ou indirectement,

(i) donne, offre ou convient de donner ou d'offrir à un fonctionnaire ou à un membre de sa famille ou à toute personne au profit d'un fonctionnaire, ou

(ii) étant fonctionnaire, exige, accepte ou offre ou convient d'accepter de quelqu'un, pour lui-même ou pour une autre personne,

un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature que ce soit en considération d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou omission concernant

(iii) la conclusion d'affaires avec le gouvernement ou un sujet d'affaires ayant trait au gouvernement, ou

(iv) une réclamation contre Sa Majesté ou un avantage que Sa Majesté a l'autorité ou le droit d'accorder.

que, de fait, le fonctionnaire soit en mesure ou non de collaborer, d'aider, d'exercer une influence ou de faire ou omettre ce qui est projeté, selon le cas;

b) traitant d'affaires avec le gouvernement, paye une commission ou récompense ou confère un avantage ou un bénéfice de quelque nature à un employé ou fonctionnaire du gouvernement avec lequel il traite, ou à un membre de sa famille ou à toute personne au profit de l'employé ou fonctionnaire, à l'égard de ces relations d'affaires, à moins d'avoir obtenu, du chef de la division de gouvernement avec laquelle il traite, un consentement écrit dont la preuve lui incombe;

c) étant fonctionnaire ou employé du gouvernement, exige, accepte ou offre ou convient d'accepter d'une personne qui a des relations d'affaires avec le gouvernement une commission, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature, directement ou indirectement, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un membre de sa famille ou de toute personne à son profit, à moins d'avoir obtenu, du chef de la division de gouvernement qui l'emploie ou dont il est fonctionnaire, un consentement écrit dont la preuve lui incombe;

d) ayant ou prétendant avoir de l'influence auprès du gouvernement ou d'un ministre du gouvernement, ou d'un fonctionnaire, exige, accepte ou offre ou convient d'accepter pour lui-même ou pour une autre personne une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération

d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou d'une omission concernant

(i) une chose mentionnée au sous-alinéa *a*)(iii) ou (iv), ou

(ii) la nomination d'une personne, y compris lui-même, à une charge;

e) offre, donne ou convient d'offrir ou de donner à un ministre du gouvernement ou à un fonctionnaire, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération d'une collaboration, d'une aide, d'un exercice d'influence ou d'un acte ou d'une omission concernant

(i) une chose mentionnée au sous-alinéa *a*)(iii) ou (iv), ou

(ii) la nomination d'une personne, y compris lui-même, à une charge; ou

f) ayant présenté une soumission en vue d'obtenir un contrat avec le gouvernement,

(i) donne, offre ou convient de donner à une autre personne qui a présenté une soumission, ou à un membre de sa famille, ou à une autre personne à son profit, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération du retrait de la soumission de cette personne, ou

(ii) exige, accepte ou convient d'accepter, d'une autre personne qui a présenté une soumission, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en considération du retrait de sa soumission.

(2) **[Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale]** Commet une infraction, quiconque, afin d'obtenir ou de retenir un contrat avec le gouvernement, ou comme condition expresse ou tacite d'un tel contrat, directement ou indirectement souscrit, donne ou convient de souscrire ou de donner à quelque personne une contrepartie valable

a) en vue de favoriser l'élection d'un candidat ou d'un groupe ou d'une classe de candidats au Parlement du Canada ou à une législature, ou

b) avec l'intention d'influencer ou d'affecter de quelque façon le résultat d'une élection tenue pour l'élection de membres du Parlement du Canada ou d'une législature.

(3) **[Peine]** Quiconque commet une infraction prévue au présent article est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans.

111. [Abus de confiance par un fonctionnaire public] Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans tout fonctionnaire qui, relativement aux devoirs de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, que la fraude ou l'abus de confiance constitue ou non une infraction s'il est commis à l'égard d'un particulier.

Annexe K

Les décisions

1. Décision concernant la présence de caméras de télévision dans la salle d'audience, rendue le 14 juillet 1986

LE COMMISSAIRE : J'ai réfléchi à la question pendant l'heure du lunch et je me suis rappelé qu'il ne s'agissait pas d'un procès, mais bien d'une enquête visant à vérifier certains faits conformément à la Loi sur les enquêtes, d'où la nécessité de rendre les travaux aussi accessibles que possible au public. Puisqu'il s'agit d'une question d'intérêt public qui a été portée à l'attention de la population par la télévision, j'estime que les caméras de télévision ont leur place dans la salle d'audience, selon des modalités bien définies. Si un témoin s'y oppose, qu'il m'en fasse part par écrit et je déterminerai dans quelle mesure son objection est justifiée. Encore une fois, c'est « selon des modalités bien définies » que les audiences seront télévisées. Si l'autorisation est donnéee, une seule caméra sera utilisée.

(Transcription, vol. 2, p. 137)

2. Règle concernant le financement des parties, rendue le 20 août 1986

LE COMMISSAIRE : Je n'ai pas l'intention de reporter ma décision à ce sujet.

La Commission a été chargée par le Parlement de faire enquête et de présenter des recommandations. C'est à moi qu'il incombait de nommer des avocats, et je l'ai fait. Ces personnes ont pour tâche d'examiner l'ensemble des faits, et je réponds de toutes les mesures qu'elles prendront. C'est avec un souci d'équité qu'elles s'efforcent de faire la lumière sur cette affaire.

Certains avocats sont ici présents parce qu'ils représentent diverses parties susceptibles d'être touchées par les résultats des travaux de la Commission. Ils sont dans une situation différente peut-être que celle de certains de leurs collègues qui ont plutôt pour rôle de conseiller leurs clients pendant que ceux-ci témoignent. D,autres, enfin, ont droit d'intervenir parce qu'ils s'intéressent à nos travaux, mais ils ne représentent pas des parties intéressées ou susceptibles d'être visées.

Les deux avocats qui ont demandé une aide financière font partie de cette dernière catégorie. En effet, leurs clients ne sont pas directement intéressés au sens où l'est M. Stevens. Certes, une telle aide a parfois été accordée. Dans

certains cas, elle peut être justifiée. Le meilleur exemple serait l'enquête portant sur le Hospital For Sick Children, où certaines personnes ont été remboursées de leurs frais.

Toutefois, pour en revenir à notre enquête, notre mandat ne prévoit aucun financement public. Il semble donc que l'on ait laissé à ma discrétion la décision de faire ou non une recommandation en ce sens au gouvernement. Comme une aide financière ne m'apparaît pas justifiée dans les circonstances, il n'y aura pas de recommandation en ce sens.

(Transcription, vol. 23, p. 3747–49)

3. Décision concernant une demande de lettre rogatoire, une demande d'annulation d'une citation à comparaître et la pertinence de certains éléments de preuve touchant la Chase Manhattan Bank, rendue le 28 octobre 1986

LE COMMISSAIRE : L'avocat de la Commission a demandé qu'une lettre rogatoire soit adressée aux autorités judiciaires des États-Unis pour faire témoigner la Chase Manhattan Bank. Celui de Noreen Stevens a également demandé que soit annulée la citation à comparaître délivrée à sa cliente.

L'avocat de la Commission soutient que deux conditions doivent être remplies pour qu'il soit accédé à la demande de lettre rogatoire, à savoir que le témoignage soit pertinent et que l'on puisse présumer de l'accord du tribunal qui recevra la demande.

Selon la preuve recueillie, M. et M^me^ Stevens ont assisté à une réunion qui s'est déroulée au bureau de James Stewart, à la Chase Manhattan, et au cours de laquelle certaines affaires gouvernementales ont été discutées. À cette époque, la nomination de cette société à titre de conseiller à l'égard de la privatisation de Sysco et de la vente d'un réacteur Candu à la Turquie était à l'étude. Durant la réunion, il a également été question de la vente de pièces d'or commémoratives et de leur rachat au moyen d'obligation résiduaires. L'achat et la vente de ce type d'obligaton faisaient partie des activités de Georgian Equity, l'une des compagnies affiliées à York Centre.

Par la suite, Chase Manhattan a informé M. et M^me^ Stevens que le projet ne l'intéressait pas. Par ailleurs, ses services en tant qu'expert-conseil n'ont jamais été retenus, et aucun membre du groupe York Centre n'a poursuivi la vente de pièces d'or.

Selon l'avocat de la Commission, les éléments de preuve qu'il souhaite recueillir feraient la lumière sur le conflit d'intérêts, apparent ou réel, qui a été allégué et qui résulterait d'un voisinage trop étroit d'activités gouvernementales et privées. Ils serviraient aussi à prouver que, malgré la constitution d'un dépôt fiduciaire sans droit de regard, le ministre « gardait un oeil » sur ses affaires et engageait des discussions susceptibles d'accroître les revenus d'une compagnie dans laquelle il avait des intérêts.

L'avocat de M. Stevens affirme que le critère de pertinence s'applique autant à la demande de lettre rogatoire qu'à celle visant l'annulation de la citation à comparaître. Il a fait valoir que l'enquête porte strictement sur trois allégations bien précises de conflit d'intérêts et que la preuve d'une infraction aux règles de

la fiducie sans droit de regard n'est pertinente que dans la mesure où il existe un lien entre l'infraction alléguée et l'une de ces trois allégations. À son avis, ce n'est pas le cas et l'infraction alléguée n'est donc pas pertinente.

Je ne peux convenir qu'il faut se limiter strictement aux trois incidents dont il fait mention.

Toujours selon l'avocat de M. Stevens, une commission n'est habilitée d'aucune façon à délivrer une lettre rogatoire d'une part, et aucun tribunal américain ne lui donnerait d'ailleurs suite, d'autre part; une pareille mesure se révélerait donc inutile.

Dans sa demande d'annulation de la citation à comparaître délivrée à sa cliente, l'avocat de M^me^ Stevens partage l'avis de l'avocat du ministre et souligne que, même s'il y est question du fonds fiduciaire sans droit de regard, la liste des allégations ne fait aucunement mention de Chase Manhattan. Il fait également valoir que, même si le témoignage de cette dernière société pouvait apporter certains éléments pertinents, je suis autorisé à l'exclure ou à annuler la citation à comparaître si sa valeur comme preuve ne justifie pas le temps et l'argent nécessaire à son obtention.

L'article 5 de la Loi sur les enquêtes me paraît suffisamment large pour me permettre de délivrer une lettre rogatoire, lequel pouvoir ne saurait toutefois être exercé à la légère. Un conflit d'intérêts suppose la présence de deux éléments, l'un public, l'autre privé. Il semble ici que certaines affaires privées aient été envisagées. Il semble aussi que le ministre se soit montré intéressé à désigner Chase Manhattan en tant que conseiller. Il pourrait donc y avoir apparence et possibilité de conflit d'intérêts, d'où la pertinence du témoignage.

Il reste que ce témoignage, malgré sa pertinence, n'est pas assez important pour justifier l'intervention d'un tribunal étranger, qui pourrait considérer une pareille demande comme un abus de pouvoir. La demande de lettre rogatoire est donc refusée; la demande d'annulation de la citation à comparaître est aussi rejetée.

(Transcription, vol. 12, à huis-clos, p. 789–92)

4. Décision concernant la préservation de l'identité des sources confidentielles, rendue le 28 octobre 1986

LE COMMISSAIRE : Je suis parfaitement conscient du fait qu'il y a d'autres causes en instances et qu'on y abordera à coup sûr cette question. L'avocat de la Commission a déjà interrogé les intéressés sur les faits. La recherche de l'identité de la personne qui a informé le journaliste n'est pas vraiment d'une grande utilité pour déterminer s'il y a eu ou non conflit d'intérêts. Je comprends que cet élément revête une importance particulière pour M. Stevens, étant donné la poursuite qu'il a intentée, car il sera alors préoccupé par la possibilité d'un parti pris ou autres mais je ne crois pas que cela soit nécessaire dans la présente affaire.

Même dans le cas contraire, j'hésiterais à ordonner au journaliste de divulguer ses sources, après avoir pesé le pour et le contre. C'est pourquoi je ne demanderai pas au témoin de répondre à cette question.

(Transcription, vol. 58, p. 10255–56)

Sources de référence qui ont servi à l'étude du conflit d'intérêts

Dans la présente partie, nous avons dressé la liste des sources de référence consultées par la Commission, et qui traitent des conflits d'intérêts au Canada et à l'étranger. Elle contient d'abord le matériel de base — les législations, les réglementations, les dépositions ou les rapports d'organismes soutenus par le gouvernement — contrôlé par une juridiction. Par la suite, nous dressons la liste abrégée des ouvrages secondaires qui ont été consultés sur le sujet.

I Sources primaires

Canada

Législation fédérale et rapports

Code criminel, S.C.R. 1970, c. C-34, ss. 110–12.

La loi sur l'administration financière, S.C.R. 1970, c. F-10.

Loi sur l'indépendance du Parlement, Projet de loi C-6, 4e sess., 30e Parl., Can., 27 Elis. II, 1978.

Rand, I.C. *Enquête sur les transactions effectuées par l'honorable juge Léo A. Landreville avec Northern Ontario Natural Gas Limited*. Ottawa: Imprimeur de la Reine, 1966.

La loi sur le Sénat et sur la Chambre des communes, S.C.R. 1970, c. S-8.

Starr, Michael, et Mitchell Sharp. *L'éthique dans le secteur public : rapport du Groupe de travail sur les conflits d'intérêts*. Ottawa: Ministre de l'Approvisionnement et des Services, 1984.

Provinciales

Alberta

Legislative Assembly, *Debates*, 26 May 1975, pp. 159–60. Peter Lougheed, «Statement to Legislature.»

Legislative Assembly Act, S.A. 1983, c. L-10.1.

Colombie-Britannique

Constitution Act, R.S.B.C. 1979, c. 62.

Financial Disclosure Act, R.S.B.C. 1979, c. 130.

Vander Zalm, William. *Conflict of Interest Guidelines for Cabinet Ministers*. Press Release, 15 January 1987. Victoria.

Manitoba

Freedman, Samuel. «Report of the Commission of Inquiry in the Matter of Wilson D. Parasiuk.» Manitoba Commission of Inquiry Report. Unpublished. Winnipeg, 1986.

The Legislative Assembly Act, R.S.M. 1970, c. L110.

Nouveau-Brunswick

Conflict of Interest Act, S.N.B. 1978, c. C-16.1.

Conflict of Interest Regulation — Conflict of Interest Act, N.B. Reg. 83–134.

Legislative Assembly Act, R.S.N.B. 1973, c. L-3.

Terre-Neuve

The Conflict of Interest Act, S.N. 1973, c. 113.

Conflict of Interest Regulations, Nfld. Regs. 389/78, 390/78, 310/82, 311/82, 167/84.

Nouvelle-Écosse

House of Assembly Act, R.S.N.S. 1967, c. 128.

Ontario

Aird, John B. *The Standing Committee of the Legislative Assembly Report on the Report on Ministerial Compliance with the Conflict of Interest Guidelines and Recommendations with Respect to Those Guidelines*. Report prepared for the Ontario premier. Toronto, 1986.

Members' Standards of Office Act, Bill 160, 2d. Sess. 33rd Leg., Ont., 35 Eliz. II, 1986 (1st reading, November 27, 1986).

Standing Committee on Public Accounts. *Report on the Allegation of Conflict of Interest Concerning Elinor Caplan, M.P.P.* Toronto: Queen's Printer, 1986.

Île-du-Prince-Édouard

Conflict of Interest Act, S.P.E.I. 1986, c. 9.

Legislative Assembly, *Debates*, 27 March 1984, pp. 46–50. «Report of Select Committee on Conflict of Interest.»

Report of the Special Committee of the Legislature on Conflict of Interest, 27 May 1975. Charlottetown.

Québec

Bourassa, Robert. *Directives aux membres du Conseil exécutif concernant les conflits d'intérêts*. 10 avril 1986. Québec.

La loi sur le pouvoir exécutif, S.R.Q., 1979, c. E-18.

Lévesque, René. *Directives aux membres du Conseil exécutif concernant les conflits d'intérêts*. 9 juillet 1981. Québec.

La loi de l'assemblée nationale, S.R.Q., 1977, c. A-23.1.

Saskatchewan

Culliton, E.M. *Report on the White Paper on a Proposed Code of Ethical Conduct for Saskatchewan Public Office Holders*. Paper prepared for Saskatchewan government. Regina, 1986.

Devine, Grant. *White Paper on a Proposed Code of Ethical Conduct for Saskatchewan Public Office Holders*. Paper prepared by Saskatchewan government. Regina, 1986.

The Members of the Legislative Assembly Conflict of Interest Act, 1979, S., c. M-11.2.

Municipales

Manitoba. *The Municipal Council Conflict of Interest Act*, C.C.S.M., c. M255.

Manitoba Law Reform Commission. *Report on Conflict of Interest of Municipal Councillors*. Winnipeg, 1981.

Ontario. *Municipal Conflict of Interest Act, 1983*, S.O. 1983, c. 8.

États-Unis d'Amérique

Législation, réglementations et rapports

5C.F.R. Ss. 735–37. Regulations Concerning Employee Responsibilities and Conduct, Investigations, and Post-Employment Conflict of Interest. 1985.

2 U.S.C.A., S. 441i, Acceptance of Excessive Honorariums (1987, West Publ'g. Co., Cum. Ann. Pocket Pt.).

2 U.S.C.A., Ss. 701–9, Legislative Personnel Financial Disclosure Requirements (1987, West Publ'g. Co., Cum. Ann. Pocket Pt.).

5 U.S.C.A., App. 4, Executive Personnel Financial Disclosure Requirements (1987, West Publ'g Co., Cum. Ann. Pocket Pt.).

5 U.S.C.A., App. 5, Office of Government Ethics (1987, West Publ'g Co., Cum. Ann. Pocket Pt.).

18 U.S.C.A., S. 201, Bribery of Public Officials and Witnesses (1987, West Publ'g Co., Cum. Ann. Pocket Pt.).

18 U.S.C.A., S. 203, Compensation to Members of Congress, Officers, and Others in Matters Affecting the Government (1987, West Publ'g Co., Cum. Ann. Pocket Pt.).

18 U.S.C.A., S. 205, Activities of Officers and Employees in Claims against and Other Matters Affecting the Government (1987, West Publ'g Co., Cum. Ann. Pocket Pt.).

18 U.S.C.A., S. 207, Disqualification of Former Officers and Employees: Disqualification of Partners of Current Officers and Employees (1987, West Publ'g Co., Cum. Ann. Pocket Pt.).

18 U.S.C.A., S. 431, Contracts by Members of Congress (1987, West Publ'g Co., Cum. Ann. Pocket Pt.).

Congress. House. Committee on Standards of Official Conduct. Code of Official Conduct — Rule XLIII of the Rules of the House of Representatives. Washington, D.C.: Government Printing Office, 1984.

————. Committee on Standards of Official Conduct. *Report on Investigation of Alleged Improper Political Solicitation.* Washington, D.C.: Government Printing Office, 1986.

————. *Ethics Manual for Members and Employees of the U.S. House of Representatives.* Washington, D.C.: Government Printing Office, 1984.

————. *Instructions for Completing Financial Disclosure Statement Required by Ethics in Government Act of 1978 for Use by Members, Officers, Certain Employees of the Legislative Branch, and Candidates for the House of Representatives.* Washington, D.C.: Government Printing Office, 1986.

————. *Report on Investigation of Financial Transactions of Representative James Weaver with His Campaign Organization.* Washington, D.C.: Government Printing Office, 1986.

————. *Report on Investigation of Travel on Corporate Aircraft Taken by Representative Dan Daniel.* Washington, D.C.: Government Printing Office, 1986.

————. *Regulations Applicable to Acceptance of Gifts and Decorations from Foreign Governments by Members, Officers, and Employees.* Washington, D.C.: Government Printing Office, 1978.

————. *Rules of Procedure.* Washington, D.C.: Government Printing Office, February 6, 1985.

————. *Summary of Activities, 99th Cong.* Washington, D.C.: Government Printing Office, 1986.

Congress. Senate. Select Committee on Ethics. *Interpretive Rulings of the Select Committee on Ethics.* Washington, D.C.: Government Printing Office, 1986.

————. *Rules of Procedure.* Washington, D.C.: Government Printing Office, 1982.

Cox, Archibald. Testimony before the Judiciary Committee of the U.S. Senate in Opposition to the Confirmation of Edwin Meese, III to be Attorney General, January 29, 1985. Washington, D.C.: Common Cause. Photocopy.

Ethics in Government Act, 1978. Washington, D.C.: Government Printing Office, 1984.

Executive Order No. 11,222 — Standards of Ethical Conduct for Government Officers and Employees.

«Executive Personnel Financial Disclosure Requirements; Employees' Responsibilities and Conduct; Final Rule.» 45 *Fed. Reg.* 69,775–93 (1980).

General Accounting Office, Office of General Counsel. *Guidance on Employee Ethics and Conduct*. Washington, D.C.: General Accounting Office, 1986.

McBridge, Ann. Testimony on Revolving Door and Other Post-Employment Conflict of Interest Problems, before the Subcommittee on Administrative Law and Governmental Relations of the House Judiciary Committee, May 21, 1986. Washington, D.C.: Common Cause. Photocopy.

———. Testimony on S. 2214, before the Subcommittee on Oversight of Government Management of the Senate Governmental Affairs Committee, June 25, 1986. Washington, D.C.: Common Cause. Photocopy.

Office of Personnel Management. «Office of Government Ethics.» 46 *Fed. Reg.* 2581–87 (1981).

———. *Office of Government Ethics: Proceedings of the Third Annual Conference, 1982*. Washington, D.C: Government Printing Office.

«Post Employment Conflict of Interest; Restriction of Activities of Certain Former Federal Employees.» 45 *Fed. Reg.* 7401–31 (1980).

Post-Employment Conflicts of Interest, 1986: Hearings on H.R. 5097 and Related Bills before the Subcomm. on Administrative Law and Governmental Relations of H.R. Comm. on the Judiciary, 99th Cong., 2d sess., 1986.

Wertheimer, Fred. Testimony on Ethics in Government: The Office of Government Ethics, before the Subcommittee on Investigations of the House Committee on Post Office and Civil Service, September 29, 1986. Washington, D.C.: Common Cause. Photocopy.

Australie

Bowen, Sir Nigel. *Report of the Committee of Inquiry Concerning Public Duty and Private Interest*. Canberra: Australian Government Publishing Service, 1979.

Odges, J.R. *Australian Senate Practice*, 5th ed. Canberra: Australian Government Publishing Service, 1976.

Parliament. Joint Committee on Pecuniary Interests of Members of Parliament. *Report on Declaration of Interest*. Canberra: Government Printer of Australia, 1976.

Pettifer, J.A., ed. *House of Representatives Practice*. Canberra: Australian Government Publishing Service, 1981.

Western Australia. Law Reform Committee. *Report on Disqualification for Membership of Parliament; Offices of Profit under the Crown and Government Contracts*. Perth: Law Reform Committee, 1971.

France

Code électoral. Article L.O. 135–55, Paris, 1986.

Loi organique 85–1405 (31 décembre 1985): 15,503–5.

Lois organiques 85–688, 85–689, 85–690, 85–691, 85–692. Journal officiel de la République française (11 juillet 1985): 7800–8.

Nouvelle-Zélande

«Ministers' Private Interests.» In Cabinet Office Manual. Unpublished manual.

State Services Act 1962, R.S.N.Z. 1984, Vol. 14, p. 601.

Royaume-Uni

Parliament. House of Commons. *Report from the Select Committee on Members' Interests (Declarations)*. London: Her Majesty's Stationery Office, 1969.

———. *Resolutions Concerning Members' Interests*: 22 May 1974, 12 June 1975, 17 December 1985.

———. *Select Committee on Members' Interests — 1st Report Session 1986–87*. London: Her Majesty's Stationery Office, 1986.

Salmon, Lord. *Royal Commission on Standards of Conduct in Public Life*. London: Her Majesty's Stationery Office, 1976.

République fédérale d'Allemagne

Gesetz über die Rechtsverhältnisse der Mitglieder der Bundesregierung [Law concerning Legal Relations Governing Members of the Federal Cabinet].

Bekanntmachung von Änderungen der Geschäftsordnung des Deutschen Bundestages. Bonn, 18 December 1986. Includes «Verhaltensregeln für Mitglieder des Deutschen Bundestages» [Rules of Conduct for Members of the German Bundestag].

II Sources secondaires

Atkinson, Michael M., and Maureen Mancuso. «Do We Need a Code of Conduct for Politicians? The Search for an Elite Political Culture of Corruption in Canada.» *Canadian Journal of Political Science* 18 (1985): 459–80.

Evans, Gareth. «Pecuniary Interests of Members of Parliament under the Australian Constitution.» *Australian Law Journal* 49 (1975): 464–77.

Finsten, Hugh. «A Comparison of Conflict of Interest Rules for Legislators in Canada, the United States, Britain and Australia.» Paper prepared by Research Branch, Library of Parliament, Ottawa, 1979.

Freedman, Michal. *The Case against Edwin Meese, III for Attorney General: A Review of the Independent Counsel's Report*. Washington, D.C.: Common Cause, 1984.

Gibbons, Kenneth M., and Donald C. Rowat, eds. *Political Corruption in Canada: Cases, Causes and Cures*. Toronto: McClelland and Stewart, 1976.

Hart, Lee, Peter Kovter, Peter Lindstrom, and Ellen Miller. *Ethics in Government: The Impact of Financial Disclosure on Spouses*. Washington, D.C.: The Center for Responsive Politics, 1985.

Hughes, Colin A. «Public Duty and Private Interest: An Australian Report.» *The Parliamentarian* 61 (1980): 72–78.

Johansen, David. «Conflict of Interest Rules for Parliamentarians in Britain, Australia, New Zealand, the United States, France and West Germany.» Paper prepared by Research Branch, Library of Parliament, Ottawa, 1981.

Kernaghan, Kenneth, ed. *Public Administration in Canada*. 5th ed. Toronto: Methuen, 1985.

Kneier, Andrew. *Serving Two Masters: A Common Cause Study of Conflicts of Interest in the Executive Branch*. Washington, D.C.: Common Cause, 1976.

Leno, Janet. *Bureaucratic Orphans: The Administration of Government Ethics Programs as Viewed by Agency Ethics Officials*. Washington, D.C.: Common Cause, 1984.

McNeely, Brian. «The Municipal Conflict of Interest Act, 1983, Ontario.» *Municipal and Planning Law Reports* 21 (1983): 24–27.

Perkins, Roswell B. «The New Federal Conflict-of-Interest Law.» *Harvard Law Journal* 76 (1963): 1113–69.

Rogers, Ian MacF. «Conflict of Interest. A Trap for Unwary Politicians.» *Osgoode Hall Law Journal* 11 (1973): 537–44.

Sexton, J.E. «Conflict of Interest of Municipal Politicians.» Law Society of Upper Canada, *Special Lectures, 1973*, 373–400.

Smither, Michael J. *Municipal Conflict of Interest*. St. Thomas, Ont.: Municipal World, 1983.

———. «Municipal Conflict of Interest Act, 1983.» *Municipal World* (March 1983): 66–68.

White Collar Crime: Third Annual Survey of Law. «Conflicts of Interest.» *American Criminal Law Review* 22 (1984): 545–58.

Williams, Sandra. *Conflict of Interest: The Ethical Dilemma*. Brookfield, Vt.: Gower, 1985.

———. «Conflict of Interest: The Experience of the American Congress.» *The Parliamentarian* 64 (1983): 138–45.